DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS
Immeuble du Ministère de l'Economie et des Finances - BP : 217 Niamey, Niger
Tél : +227 20 72 23 66/67

Version en ligne disponible sur le site www.impots.gouv.ne

IMP. NTI - Tél. 20 73 92 18

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

2025

RÉPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Mise à jour LF 2025

RÉPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Mise à jour LF 2025

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité -Travail-Progrès

LOI N° **2012-37** du 20 juin 2012
portant Code Général des Impôts

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi n°2003-11 du 1er avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2011-046 du 14 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2012 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 99 de la Constitution, porte Code Général des Impôts.

Article 2 : Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux impôts et taxes de ces collectivités font, désormais, partie intégrante du Code Général des Impôts.

Article 3 : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, au profit des budgets de l'État et des Collectivités Territoriales, sont du domaine de la loi.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement, de contrôle et les modalités de traitement du contentieux des impôts, taxes, droits et redevances, visés par le présent Code, sont applicables, sous réserve des dispositions des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger.

Article 4 : Sont nuls et de nul effet, tous avantages fiscaux et toutes exonérations d'impôts, taxes, droits et redevances non prévues par la loi.

Le Ministre en charge des finances est obligatoirement saisi, pour visa préalable, sous peine de nullité, de tout texte octroyant des avantages fiscaux.

Article 5 : Les dispositions fiscales du Code des investissements, du Code pétrolier, de la Loi minière et de la Loi sur les grands projets miniers ainsi que celles de leurs textes d'application font l'objet d'annexes au Code Général des Impôts.

Article 6 : Les textes réglementaires pris en application de certaines dispositions du présent Code font l'objet d'annexes au Code Général des Impôts.

Article 7 : Sont abrogées, pour compter de l'entrée en vigueur du présent Code, les dispositions du Code de l'Enregistrement et du Timbre et Taxes assimilées, du Code de Recouvrement, du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger et des lois de finances antérieures.

Article 8 : Les dispositions du présent Code Général des Impôts entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2013.

Article 9 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de fa République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 20 juin 2012

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances

GILLES BAILLET

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

GANDOU ZAKARA

TABLE DES MATIERES

LIVRE I : IMPOTS ET TAXES D'ETAT **1**

TITRE I : IMPOTS DIRECTS SUR LES REVENUS **3**
SECTION I : IMPOT SUR LES BENEFICES 3
I – CHAMP D'APPLICATION 3
A - ACTIVITES IMPOSABLES 3
B- PERSONNES EXONEREES 4
C- PERSONNES IMPOSABLES 5
II - PERIODE D'IMPOSITION 6
III- DEFINITION DU BENEFICE IMPOSABLE 6
IV- DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION 7
V –TAUX 15
VI-OBLIGATIONS DECLARATIVES 15
A -DISPOSITIONS GENERALES 15
B - DECLARATION DES REMUNERATIONS D'ASSOCIES 19
C- CESSION ET CESSATION D'ENTREPRISE 19
D - FUSION DE SOCIETES ET APPORTS PARTIELS D'ACTIF 20
VII – IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE 21
VIII- PRECOMPTE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES 21
A - CHAMP D'APPLICATION 21
B - BASE D'IMPOSITION 23
C – MODALITES D'IMPOSITION 23
1– TAUX 23
2– IMPUTATION 24
D - MODALITES DE RECOUVREMENT 24
E – DISPENSE DE PAIEMENT DU PRECOMPTE 25
F - DISPOSITIONS DIVERSES 25
IX- IMPOT SUR LES BENEFICES DES NON RESIDENTS 25
X- RETENUE DE CONFORMITE FISCALE (RCF) 26
SECTION II : IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES 27
I- CHAMP D'APPLICATION 27
A - DEFINITION DES REVENUS IMPOSABLES 27
B - REVENUS EXONERES 28
C- CAS PARTICULIERS 30
D - PERSONNES IMPOSABLES 31

II - DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE 31
III - CALCUL DE L'IMPOT 32
SECTION III : IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS 34
I – IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES 34
A- CHAMP D'APPLICATION 34
B- TARIF 36
C- ASSIETTE ET MODE DE PERCEPTION 37
II- IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS 39
A- CHAMP D'APPLICATION 39
B- TAUX 39
C- ASSIETTE 39
D- JUSTIFICATIFS A FOURNIR 39
III – OBLIGATIONS 40
A- OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS 40
B- AUTRES OBLIGATIONS 41
IV- EXONERATIONS 42
A- AMORTISSEMENT DE CAPITAL 42
B- COMPTE D'EPARGNE 42
C- COMPTES COURANTS 43
D- COOPERATIVES 43
E- EMPRUNTS ET PRETS 43
F- DISTRIBUTIONS DE RESERVES 44
G- SOCIETES 44
SECTION IV : IMPOT SUR LES PLUS-VALUES DE CESSIONS IMMOBILIERES 45
I - CHAMP D'APPLICATION 45
A-PLUS-VALUES IMPOSABLES 45
B - PERSONNES IMPOSABLES 45
II- ASSIETTE DE L'IMPOT 45
III- TAUX 46
IV- OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS 46
V - DROIT DE PREEMPTION 46
VI-MINIMUM DE PERCEPTION 47
VII-RESPONSABILITE DE L'INSTRUMENTAIRE 47

SECTION V : DISPOSITIONS COMMUNES **47**
I - DECLARATION DES SOMMES VERSEES 47
II- DECLARATION DES REVENUS MOBILIERS 49

TITRE II : AUTRES IMPOTS ET TAXES DIRECTS **51**
SECTION I : TAXE D'APPRENTISSAGE **51**
I- CHAMP D'APPLICATION 51
II- ASSIETTE 51
III - TAUX 52
IV – REDUCTION DE LA TAXE 52
V - OBLIGATIONS DES REDEVABLES 52
SECTION II : TAXE SUR CERTAINS FRAIS GENERAUX DES ENTREPRISES **52**
I - CHAMP D'APPLICATION 52
II - ASSIETTE 52
III - TAUX 53
IV - OBLIGATION DES REDEVABLES 53
SECTION III : IMPOTS FONCIERS **53**
SOUS-SECTION I- IMPOT SUR LES REVENUS DES BAUX D'HABITATION 53
I. ASSIETTE 53
II. TAUX 53
SOUS-SECTION II - IMPÔT SUR LES REVENUS DES BAUX PROFESSIONNELS 54
I. ASSIETTE 54
II. TAUX 54
SOUS SECTION III : TAXE IMMOBILIERE DES PERSONNES MORALES 54
I- ASSIETTE 54
II. TAUX 54
SOUS -SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS FONCIERS 55
I. BIENS IMPOSABLES 55
II. EXONERATIONS TEMPORAIRES 55
III – EXONERATIONS PERMANENTES 55
IV- PERSONNES IMPOSABLES 56
V. BASE D'IMPOSITION 57
VI- REGLES D'EVALUATION 57
VII-TAXATION SPECIFIQUE 59
VIII-OBLIGATIONS DIVERSES 60
SECTION III BIS : TAXE D'HABITATION 60

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION 61
1.PERSONNES IMPOSABLES 61
2.EXONERATIONS 61
CHAPITRE II : BASE D'IMPOSITION, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT 61
CHAPITRE III : CONTROLE, SANCTIONS, CONTENTIEUX
ET RECOUVREMENT 62
SECTION IV : TAXE PROFESSIONNELLE 63
I- CHAMP D'APPLICATION 63
A- PERSONNES IMPOSABLES 63
B- EXONERATIONS 63
II- DETERMINATION DE LA TAXE 63
A- DROIT FIXE 63
B- DROIT PROPORTIONNEL 64
C- OBLIGATIONS DÉCLARATIVES 65
III - TAXE PROFESSIONNELLE DU SECTEUR DES TRANSPORTS 65
A- TRANSPORT DE MARCHANDISES OU D'HYDROCARBURES 65
B- TRANSPORT DE PERSONNES 66
IV – REDUCTION DE LA TAXE 66
V - DISPOSITIONS DIVERSES 66
SECTION V: CONTRIBUTION DES LICENCE 67
I- DEFINITION, PERSONNES IMPOSABLES 67
II - ETABLISSEMENT DES IMPOSITIONS 67
SECTION VI : IMPOT SYNTHETIQUE 68
I - PERSONNES IMPOSABLES 68
II- IMPOSITION DES MICROS ET PETITES ENTREPRISES 68
A. LES MICROS ENTREPRISES 68
B. LES PETITES ENTREPRISES 70
III. OBLIGATIONS 73
IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES 73
SECTION VI- BIS : PRELEVEMENT POUR INCIVISME FISCAL 73
SECTION VII : TAXE SUR LES ARMES A FEU 74
I - CHAMP D'APPLICATION 74
II – TARIF 74
III – OBLIGATIONS 74
SECTION VIII : VIGNETTE 74
I - CHAMP D'APPLICATION 74
A –ASSIETTE 74
B- EXONERATIONS 75

II- TARIF ET RECOUVREMENT 75
III- OBLIGATIONS 76
SECTION IX : VIGNETTE SUR LES MACHINES A SOUS 76
I. CHAMP D'APPLICATION 76
II. TARIF ET RECOUVREMENT 76
III. OBLIGATIONS 76

TITRE III : IMPOTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES 77
SECTION I : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 77
I- CHAMP D'APPLICATION 77
A- OPERATIONS IMPOSABLES 77
B- DEFINITION DES ASSUJETTIS 78
C- EXONERATIONS 79
II - BASE D'IMPOSITION 82
III - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE 83
IV - TAUX 84
V - REGIME DES DEDUCTIONS 84
A- PRINCIPES DU DROIT A DEDUCTION 84
B- EXCLUSIONS DU DROIT A DEDUCTION 85
C- LIMITATIONS DU DROIT A DEDUCTION 85
D- MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION 86
VI - REGIMES PARTICULIERS 87
A- PRODUITS PETROLIERS 87
B- OPERATIONS BANCAIRES- ABROGE 88
VII - OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS 88
SECTION II : DROITS D'ACCISES 90
I- AFFAIRES IMPOSABLES ET TAUX D'IMPOSITION 90
II- EXONERATIONS 92
III- FAIT GENERATEUR 92
IV- BASE TAXABLE 92
V- LIQUIDATION 92
VI- MARQUAGE 92
SECTION II BIS : TAXE SPECIFIQUE SUR LES TABACSET CIGARETTES 93
SECTION II TER : TAXE SPECIFIQUE SUR L'OR ET LES METAUX PRECIEUX 93

SECTION II QUATER : TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS RAFFINES **93**
SECTION III : TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS **94**
I - CHAMP D'APPLICATION 94
A- AFFAIRES IMPOSABLES 94
B - PERSONNES IMPOSABLES 94
C - EXONERATIONS 94
II - MODALITES D'IMPOSITION ET TARIF 94
SECTION IV : TAXE SUR LES RECETTES DE LOTERIE **95**
I. CHAMP D'APPLICATION 95
II. TAUX 95
III. MODALITES DE RECOUVREMENT 95
IV. DISPOSITIONS DIVERSES 95
SECTION V : TAXE SUR LES JEUX DE HASARD 96
I. CHAMP D'APPLICATION 96
A. ASSIETTE 96
B. PERSONNES IMPOSABLES 96
II. TAUX 96
III. DISPOSITIONS DIVERSES 96
SECTION VI : TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES 96
I - ASSIETTE DE LA TAXE 96
II - TAUX 97
III - EXONERATIONS 97
IV - LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE 98
V - SOLIDARITE DES REDEVABLES 99
VI - OBLIGATIONS DES ASSUREURS 99
SECTION VI BIS : TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES **100**
I- CHAMP D'APPLICATION 100
A-OPERATIONS IMPOSABLES 100
B-PERSONNES IMPOSABLES 100
C-EXONERATIONS 100
II- ASSIETTE, TAUX, FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE ET RECOUVREMENT 101
A-ASSIETTE 101
B-TAUX 101
C-FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE 101
D-RECOUVREMENT 101
III. OBLIGATIONS, CONTROLE ET SANCTIONS 102

SECTION VII : TAXE SUR LA REEXPORTATION DES CIGARETTES 102
A. MODE DE PERCEPTION 102
B. TAUX 102
SECTION VIII :TAXE A L'EMBARQUEMENT SUR LE TRANSPORT AERIEN DE PERSONNES 102
I – CHAMP D'APPLICATION 102
A- PERSONNES REDEVABLES 102
B- ASSIETTE DE LA TAXE 102
C- EXONERATION 103
II- MODALITES DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DU DROIT FIXE 103
III- LIQUIDATION ET PERCEPTION DE LA SURTAXE 103
IV- OBLIGATIONS DECLARATIVES 104
V- DISPOSITIONS DIVERSES 104
SECTION IX : TAXE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 104
I – CHAMP D'APPLICATION 104
II – TARIF LIQUIDATION ET MODE DE RECOUVREMENT 104
III – DISPOSITIONS DIVERSES 105
SECTION X : TAXE SUR L'UTILISATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS 105
SECTION XI : TAXE SUR LA TERMINAISON DU TRAFIC INTERNATIONAL ENTRANT 106
SECTION XII : TAXE SUR LES ABONNEMENTS AUDIOVISUELS 106
I- PERSONNES IMPOSABLES 106
II- ASSIETTE 106
III- TAUX 106
IV- OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR 106
V- DISPOSITIONS DIVERSES 106

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES 107
SECTION I : DECLARATION D'EXISTENCE 107
SECTION II : NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE 107
SECTION III : REGIMES D'IMPOSITION 109
SECTION IV : SECRET PROFESSIONNEL 110
SECTION V : DROIT DE COMMUNICATION 111
SECTION VI : DROIT D'ENQUETE 112
SECTION VII : REPRESSION DE L'ABUS DE DROIT 113
SECTION VIII : DROIT DE VISITE 114

SECTION VIII BIS : PROCEDURE D'IDENTIFICATION DES MARCHANDISES ET DES MAGASINS **116**
SECTION IX : REGIMES SPECIAUX ET EXONERATIONS FISCALES **117**
SECTION X: CHANGEMENT DE LEGISLATION **117**
SECTION XI : ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE **118**
SECTION XII : OBLIGATIONS GENERALES **119**
SECTION XIII : CENTRES DE GESTION AGREES **120**
SECTION XIV : SYSTEME ELECTRONIQUE CERTIFIE DE FACTURATION **121**
I-CHAMP D'APPLICATION 121
II- SPECIFICATIONS DE LA FACTURE ELECTRONIQUE 122

TITRE V : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE **123**
CHAPITRE I : DROITS D'ENREGISTREMENT **123**
SECTION I : GENERALITES **123**
I- DÉFINITION **123**
II- RECETTE DES IMPOTS COMPETENTE **123**
III- DELAI POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES 124
IV- DISTINCTION DES DROITS 127
V- TERRITORIALITE DE L'IMPOT 127
VI- ENREGISTREMENT SUR MINUTES, BREVETS OU ORIGINAUX 127
VII- REALISATION D'UNE CONDITION SUSPENSIVE 128
VIII- DISPOSITIONS DEPENDANTES OU INDEPENDANTES 128
IX- DECLARATION ESTIMATIVE 128
X- MUTATIONS SIMULTANEES DE MEUBLES ET IMMEUBLES 128
XI- PREUVE DES MUTATIONS 128
XII- MINIMUM DE PERCEPTION 129
SECTION II : ACTES SOUMIS A UN DROIT PROPORTIONNEL OU PROGRESSIF **129**
I- BAUX ET LOCATIONS 129
A- BASE D'IMPOSITION 129
B- DROITS APPLICABLES 130
II- CONTRAT DE MARIAGE 131
A- BASE D'IMPOSITION 131
B- DROITS APPLICABLES 131
III- CREANCES 131
A- BASE D'IMPOSITION 131
B- DROITS APPLICABLES 131

IV- ECHANGES D'IMMEUBLES 132
A- BASE D'IMPOSITION 132
B- DROITS APPLICABLES 132
V- PARTAGES 132
A- BASE D'IMPOSITION 132
B- DROITS APPLICABLES 132
VI- RENTES 133
A- BASE D'IMPOSITION 133
B- DROITS APPLICABLES 133
VII- TRANSMISSION A TITRE GRATUIT 134
A- BASE D'IMPOSITION 134
B- DROITS APPLICABLES 140
VIII- TRANSMISSION A TITRE ONEREUX 141
A-BASE D'IMPOSITION 141
VIII BIS : SOCIETES 142
A-BASE D'IMPOSITION 142
B-DROITS APPLICABLES 144
IX- CESSION DE FONDS DE COMMERCE 144
A- BASE D'IMPOSITION 144
B- DROITS APPLICABLES 144
X- MARCHES 144
A- BASE D'IMPOSITION 144
B- DROITS APPLICABLES 144
XI- ABANDONS 144
A- BASE D'IMPOSITION 144
B- DROITS APPLICABLES 145
XII- JUGEMENT : DROIT DE CONDAMNATION – DROIT DE TITRE 145
A- BASE D'IMPOSITION 156
B- DROITS APPLICABLES 145
SECTION III :ACTES SOUMIS A UN DROIT FIXE 145
I- DROIT FIXE DE 6 000 FRANCS CFA 145
II- DROIT FIXE DE 10 000 FRANCS CFA 147
III- DROITS FIXES DE 20 000 FRANCS CFA ET DE 35 000 FRANCS CFA 147
SECTION IV : PAIEMENT DES DROITS 148
I- PAIEMENT DES DROITS AVANT ENREGISTREMENT 148
II- ACTES CIVILS, EXTRAJUDICIAIRES ET JUDICIAIRES
- OBLIGATION AU PAIEMENT 148

III- LES REDEVABLES DES DROITS 149

IV- VENTES DE MAISONS INDIVIDUELLES A PRIX MODERE 150
SECTION V : INSUFFISANCE, DISSIMULATION
ET DROIT DE PREEMPTION 150
I- INSUFFISANCE 150
II- DISSIMULATION 151
III- DROIT DE PREEMPTION 151
SECTION V1 -OBLIGATIONS DIVERSES 151
I- ACTES SOUS-SEING PRIVE 152
II- INVENTAIRE APRES DECES 152
III- ASSISTANCE JUDICIAIRE 152
IV- ACHAT - REVENTE DE BIENS IMMEUBLES ET DE FONDS
DE COMMERCE. LOCATIONS D'IMMEUBLES .152
V- REPERTOIRES 153
VI- OBLIGATIONS CONCERNANT LES BIENS DEPENDANT
DES SUCCESSIONS ET MUTATIONS PAR DECES 154
VII- CERTIFICAT D'ACQUIT DE DROIT 155
VIII- MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES DECLARATIONS
DE SUCCESSION 155
IX- AVIS A DONNER AUX ASSUREURS 156
X- OBLIGATIONS DES DEPOSITAIRES OU DEBITEURS
DES SOMMES DUES A RAISON DU DECES 156
XI- LOCATION DE COFFRE-FORT 157
XII- FORMALITES DE L'ENREGISTREMENT – BORDEREAU DE DEPOT 158
XIII- FORMALITES DE L'ENREGISTREMENT
– OBLIGATIONS DES RECEVEURS DES IMPOTS 158
XIV- FORMALITES DE L'ENREGISTREMENT – EXTRAIT DE REGISTRE
OU COPIE D'ACTE 159
SECTION VII1 : DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTION 159
CHAPITRE II : DROITS DE TIMBRE 161
SECTION I1 : DISPOSITIONS GENERALES 161
SECTION II1 : MODE DE PAIEMENT 162
SECTIONIII : DROITS APPLICABLES 165
I- DROITS PROPORTIONNELS 165
A- ACTES SOUMIS AUX DROITS PROPORTIONNELS 165
B- TARIFS DES DROITS 166

C- REGLES SPECIALES AUX WARRANTS 166
II- DROITS FIXES 167
A- DROITS DE 200 FRANCS CFA 167
B- DROITS DE 500 FRANCS CFA 167
C- DROITS DE 1 000 FRANCS CFA 167
D- DROITS DE 1500 FRANCS CFA 167
F- DROIT DE 3000 FRANCS CFA 169
G- DROIT DE 5.000 FRANCS 170
H- DROIT DE 7 000 FRANCS 170
I- DROIT DE 25 000 FRANCS 170
J-DROIT DE 50 000 FRANCS 171
K- AUTRES DROITS DE TIMBRE 171
SECTION IV : OBLIGATIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES 174
CHAPITRE III : EXONERATIONS EN MATIERE DE TIMBRE
ET D'ENREGISTREMENT -VISA EN DEBET 176
SECTION I : EXONERATIONS 176
1- ACCIDENTS DE TRAVAIL 176
2- ACTES ADMINISTRATIFS 176
3- ACTES D'AVANCE SUR TITRES 176
4- ACTES DE L'ETAT CIVIL 176
5- ADJUDICATIONS ET MARCHES 177
6- AFFRETEMENT 177
7-ACTES PORTANT SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES 177
8- AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES 177
9- APPRENTISSAGE 177
10- ARBITRAGE ET DIFFERENDS ENTRE EMPLOYEURS ET EMPLOYES 177
11- ARMEE 177
12- ASSISTANCE A LA FAMILLE 178
13- ASSISTANCE JUDICIAIRE 178
14- ASSISTANCE MEDICALE GRATUITE 178
15- ASSOCIATIONS 178
16- ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE 178
17- AVERTISSEMENTS EN JUSTICE 178
18- AVOCATS 178
19- BATEAUX 179
20- CAISSE D'EPARGNE 179
21- CAS FORTUITS 179

22- CERTIFICATS DE MALADIE 179
23- CERTIFICATS D'ORIGINE 179
24- CHEQUES 179
25- CINEMATOGRAPHIE 179
26– COMPTABLE PUBLIC 180
27- COMPTES - PIECES JUSTIFICATIVES 180
28- CONSEILS D'ADMINISTRATION DES MISSIONS RELIGIEUSES 180
29- CONSEILS DE FAMILLE 180
30- CONTENTIEUX ADMINISTRATIF 180
31 CHAMBRE JUDICIAIRE 180
32- CHAMBRE ADMINISTRATIVE 180
33- COLLECTIVITES PUBLIQUES 181
34- DECLARATION D'APPEL 181
35- DOMMAGES A LA PROPRIETE PRIVEE 181
36- DOUANES ET IMPOTS 181
37- EFFETS DE COMMERCE 182
38- ELECTIONS 182
39- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE 182
40- FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES 182
41- JUSTICE MILITAIRE 182
42- LIVRES DE COMMERCE 182
43- DECLARATION DE MARCHANDISES 182
44- MUTATION PAR DECES 182
45- NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE 183
46- PASSEPORT 183
47- PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES 183
48- PETITIONS – MEMOIRES 183
49- POLICE GENERALE 183
50- PRESTATION DE SERMENT 183
51- PROPRIETE FONCIERE ET DROITS FONCIERS 184
52- PROPRIETE INDUSTRIELLE 184
53- REPERTOIRES 184
54- REQUISITIONS 184
55- SCELLES - DELEGATION AU GREFFIER 184
56- SOCIETES COOPERATIVES 184
57- SOCIETES MUTUALISTES 185

58- TRAVAIL 185
59- TRIBUNAL DU TRAVAIL 185
60- TRIBUNAUX COUTUMIERS ET DE DROIT LOCAL 185
61- BILLETS ET TICKETS DE LA LOTERIE NATIONALE DU NIGER 185
62- PASSEPORTS 185
63- RECEPISSES ET EXTRAITS DE JUGEMENT 185
SECTION II : VISA EN DEBET 186
I- ASSISTANCE JUDICIAIRE 186
II- ACTES AUTRES QUE CEUX RELATIFS A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE 187

TITRE VI : DOMAINE **188**
CHAPITRE I : LA PROPRIETE FONCIERE **188**
SECTION I : CONFIRMATION ET EXPROPRIATION DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS **188**
I - GENERALITES 188
II - L'APPROPRIATION COLLECTIVE 190
III - L'APPROPRIATION INDIVIDUELLE 190
IV- L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE 190
SECTION II : IMMATRICULATION DES IMMEUBLES **191**
I - GENERALITES 191
II - LES DROITS REELS IMMOBILIERS 192
III - LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION 193
IV - LA PUBLICATION DES DROITS REELS 198
A- LA FORMALITE DE L'INSCRIPTION 198
B- REUNION ET DIVISION DES TITRES FONCIERS 202
C- LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU LIVRE FONCIER 203
V - LA RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES DROITS FONCIERS 204
SECTION III : LES DROITS DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE **206**
I - LES EXONERATIONS 206
II - LA LIQUIDATION DES DROITS 206
III - LA FORMALITE FUSIONNEE 208
IV- LA PROCEDURE SIMPLIFIEE D'ETABLISSEMENT DE TITRES FONCIERS 209
V - SALAIRES ET HONORAIRES 209

CHAPITRE II : LES DOMAINES PRIVES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES **211**
I - GENERALITES 211
II - LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES TERRAINS 212
A- OCCUPATION DES TERRAINS 212
B- DELAI DE MISE EN VALEUR ET AUTORISATION DE CONSTRUIRE 214
C- FIN DES CONCESSIONS PROVISOIRES 214
D- CONSTATATION DE MISE EN VALEUR 214
E- TRANSFERT, LOCATION 215
F- RENONCIATION VOLONTAIRE 216
G- AUTRES CAUSES DE DECHEANCE ET POURSUITES 216
III - DISPOSITIONS SPECIALES 217
A- LES CONCESSIONS RURALES 217
B- LES CONCESSIONS URBAINES 219
C- LES CONCESSIONS INDUSTRIELLES 220
D- LES AFFECTATIONS 220
E- LES DISPOSITIONS DIVERSES 221
IV LES TARIFS DE BASE D'ALIENATION ET D'OCCUPATION DES TERRAINS 221
A- LES TARIFS D'ALIENATION 221
B- LA REDEVANCE D'OCCUPATION 222
V - LES TERRAINS NON MIS EN VALEUR OU ABANDONNES 223

TITRE VII : CONTROLE, SANCTIONS, CONTENTIEUX, RECOUVREMENT **223**
CHAPITRE I : CONTROLE FISCAL **223**
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES **223**
SECTION II : GARANTIES ACCORDEES AUX CONTRIBUABLES **227**
SECTION III : PROCEDURES DE REDRESSEMENT **228**
CHAPITRE II : SANCTIONS **231**
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES **231**
SECTION II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES **232**
A - NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE 232
B - ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE ET ATTESTATION DE DISPENSE DE PAIEMENT DU PRECOMPTE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES 232
C – DROIT DE COMMUNICATION 232
D - TENUE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES 232

E - PARAPHE DES DOCUMENTS COMPTABLES 234
F- DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET REFUS DE COMMUNIQUER 234
G - IMPOT SYNTHETIQUE 234
H - VIGNETTE 234
I - IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS 235
J - DROITS D'ENREGISTREMENT 235
J 1 - OMISSIONS 236
J 2 - FAUSSES DECLARATIONS OU ATTESTATIONS DE DETTES 236
J 3 - INDICATION INEXACTE DE LA DATE DE NAISSANCE DES USUFRUITIERS 236
J 4 - INDICATION INEXACTE DES LIENS DE PARENTE 236
J 5 - OUVERTURE DE COFFRE-FORT APRES DECES 236
J 6 - INSUFFISANCES 237
J 7 - ACTES PUBLICS 237
J 8 - ACTES EN CONSEQUENCE 238
J 9 - ACTES SOUS-SEING PRIVES ET MUTATIONS VERBALES 238
K - TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES 239
L - CONSERVATION FONCIERE 239
M - DROIT DE TIMBRE 239
SECTION III : SANCTIONS PENALES 240
CHAPITRE III : CONTENTIEUX DE l'IMPÔT 242
SECTION I : CONTENTIEUX D'ASSIETTE 242
I - DISPOSITIONS GENERALES 242
II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES 245
A – TAXE PROFESSIONNELLE 245
B - TAXE IMMOBILIERE 245
C - TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES 245
D - VIGNETTE 246
SECTION II : LE CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT 246
I - ADMISSION EN NON VALEUR 246
II - PRESCRIPTION 247
III – SURSIS A PAIEMENT 247
IV - RECLAMATIONS 247
CHAPITRE IV : RECOUVREMENT 249
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES 249
SECTION II : MODALITES DE MISE EN RECOUVREMENT 249
I - PAIEMENT DE L'IMPÔT 249

II - AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT 250
III - MISE EN DEMEURE 251
SECTION III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS IMPOTS 252
I – IMPOT SUR LES BENEFICES **252**
II - ACOMPTES PROVISIONNELS DE L'IMPÔT SUR LES BENEFICES 252
III - PRECOMPTE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES 253
IV - IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES 253
V - IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES 254
VI - IMPÔT SUR LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS 255
VII - IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES DE CESSIONS IMMOBILIERES 257
VIII - TAXE D'APPRENTISSAGE ET TAXE SUR CERTAINS FRAIS GENERAUX DES ENTREPRISES 257
IX - IMPÔTS FONCIERS 258
A- PAIEMENT DES IMPÔTS 258
B - RETENUE A LA SOURCE APPLICAB LE AUX LOYERS PROFESSIONNELS ET D'HABITATION 258
X - TAXE PROFESSIONNELLE ET CONTRIBUTION DES LICENCES 260
XI - IMPOT SYNTHETIQUE 261
XII - VIGNETTE 262
XIII - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 262
XIV - DROITS D'ACCISES 262
XV - TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS 263
XVI - TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES 263
XVII – ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE 263
A - PAIEMENT DES DROITS, OBLIGATIONS ET CONTRIBUTION AU PAIEMENT 264
B - PAIEMENT FRACTIONNE OU DIFFERE 264
XVIII - REDEVANCES MINIERES 265
XIX - DOMAINES 266
SECTION IV : POURSUITES 266
I - GENERALITES 266
II - SAISIE EXECUTION 266
A. SAISIE 267
B - VENTE 268
III - FERMETURE DES LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL 269
IV - AUTRES POURSUITES MOBILIERES 269
A. SAISIE ARRET 269

B. AVIS A TIERS DETENTEUR 269
V - SAISIE ET VENTE DE FONDS DE COMMERCE 270
VI – SAISIES MOBILIERES EXCEPTIONNELLES 270
A. SAISIE FORAINE 270
B. SAISIE REVENDICATION 270
VII - SAISIE IMMOBILIERE 270
VIII - REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE ET LIQUIDATION 272
IX - CONTRAINTE PAR CORPS 272
X - RECOUVREMENT DES IMPOTS A L'ETRANGER 272
XI –LUTTE CONTRE L'INSOLVABILITE 272
XII - FRAIS DE POURSUITE 272
XIII - PRIVILEGE, HYPOTHEQUES ET AUTRES SURETES 273
XIV - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES TIERS 274

TITRE VIII : DISPOSITIONS DEROGATOIRES AU DROIT COMMUN 276
CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS RELEVANT DE LA FISCALITE INTERIEURE 276
SECTION I : CODE DES INVESTISSEMENTS 276
SECTION II : DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (CPPP) 277
SECTION III : DES INVESTISSEMENTS SUR LES GRANDS PROJETS MINIERS 278
SECTION IV : MARCHES PUBLICS FINANCES SUR FONDS EXTERIEURS 278
SECTION V : DES COOPERATIVES 279
A-LES COOPERATIVES RURALES 279
B-LES COOPERATIVES ARTISANALES 279
SECTION VI : PROTOCOLE D'ACCORD TYPE PRECISANT LES AVANTAGES ALLOUES AUX ONG/AD 280
SECTION VII : LOI N°2012-15 DU 17 AVRIL 2012, FIXANT LE REGIME FISCAL APPLICABLE AU CONBUSTIBLE UTILISE DANS LES INSTALLATIONS FIXES DE PRODUCTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA NIGELEC 285
SECTION VIII : LOI N°2016-05 DU 17 MAI 2016, PORTANT CODE DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DU NIGER 285
SECTION IX : ORDONNANCE 2010-039 DU 24 JUIN 2010, PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DENOMME CAIMA 285

SECTION X : LOI N°2011-04 DU 26 MAI 2011 PORTANT PROGRAMMATION DE LA PREMIERE PHASE DU PROGRAMME KANDADJI DE REGENERATION DES ECOSYSTEMES ET DE MISE EN VALEUR DE LA VALLEE DU NIGER **286**
SECTION XI : LOI 2009-10 DU 06 MAI 2009 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°70-17 DU 27AOUT 1970 PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC CHARGE DE LA COMMERCIALISTAION DES PRODUITS VIVRIERS **286**
SECTION XII : :LOI N°2017-37 DU 22 MAI 2017, PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE FINANCEMENT DENOMME « FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER » EN ABREGE « FER » **288**
SECTION XIII : LOI N°2014-50 DU 05 NOVEMBRE 2014, PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU NIGER **288**
SECTION XIV : LOI N°2017-63 DU 14 AOUT 2017 PORTANT CODE PETROLIER **288**
SECTION XV : LA LOI MINIERE N° 2022- 033 DU 05 JUILLET 2022, PORTANT LOI MINIÈRE, MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LA LOI N° 2023-03 DU 09 MAI 2023 **291**

LIVRE II : IMPOTS ET TAXES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES **307**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES **309**
CHAPITRE I : GENERALITES **309**
CHAPITRE II : PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DES COMMUNES ET DES REGIONS **310**
SECTION I : PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DE LA COMMUNE **310**
SECTION II : PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DE LA REGION **311**

TITRE II : IMPOTS ET TAXES DES COMMUNES **312**
SECTION I : IMPOT SUR LES REVENUS DES BAUX D'HABITATION ET PROFESSIONNELS **312**
SECTION II : TAXE PROFESSIONNELLE **312**
SECTION III : IMPOT SYNTHETIQUE **312**
SECTION IV : CONTRIBUTION DES LICENCES **313**
SECTION V : TAXE SUR LA PUBLICITE COMMERCIALE EXTERIEURE **313**

SECTION VI : TAXE DE VOIRIE **314**
SECTION VII : TAXE MUNICIPALE **314**
SECTION VIII : TAXE SUR LES EMBARCATIONS **315**
SECTION IX : TAXE SUR LES ARTISTES **315**
SECTION X : TAXE SUR LES CHARRETTES EXPLOITEES A DES FINS LUCRATIVES **315**
SECTION XI : TAXE SUR LES CYCLES **316**
SECTION XII : TAXE SUR LE COMMERCE DE BETAIL **316**
SECTION XIII : TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS INSALUBRES DANGEREUX OU INCOMMODES **316**
SECTION XIV : TAXE D'EXPLOITATION DE TAXIS DE VILLE **317**
SECTION XV : TAXE D'EXPLOITATION DE TAXIS- MOTO **317**
SECTION XV : TAXE HOTELIERE **318**
SECTION XVII :TAXE SUR LES POMPES D'HYDROCARBURE ET DEPOTS COLIS D'HYROCARBURE. **318**
SECTION XVIII : TAXE SUR LES APPAREILS DE JEUX INSTALLES DANS LES LIEUX PUBLICS **318**
SECTION XIX : TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DE NUIT, DANCING, DISCOTHEQUES ET RESTAURANTS AVEC ORCHESTRE **319**
SECTION XX : TAXE SUR L'EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS **319**
SECTION XXI : TAXE SUR L'EXPLOITATION DE VIDEOS CASSETTES ET ASSIMILEES **319**
SECTION XXII : TAXE SUR L'EXPLOITATION DES MOULINS A GRAIN **319**
SECTION XXIII : TAXE SUR LES COLPORTEURS ET MARCHANDS AMBULANTS **320**
SECTION XXIV : TAXE DE STATIONNEMENT ET VENTE SUR LES MARCHES **320**
SECTION XXV : TAXE DE STATIONNEMENT ET VENTE SUR LES TROTTOIRS ET PLACES AUTRES QUE LES MARCHES **321**
SECTION XXVI : TAXE D'ABATTAGE DES ANIMAUX DE BOUCHERIE **321**
SECTION XXVII : TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS **322**
SECTION XXVIII : TAXE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE DES VEHICULES D'OCCASION DESTINES A LA VENTE **325**
SECTION XXIX : TAXE SUR LA PRODUCTION AGRICOLE MARCHANDE **325**

SECTION XXX : TAXE SUR LE DROIT DE SORTIE DES VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES 326
SECTION XXXI : REDEVANCES DES CAMPEMENTS 327
SECTION XXXII : TAXE D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX 327
SECTION XXXIII : FRAIS DE GARDIENNAGE FOURRIERE POUR ANIMAUX ET VEHICULES 327
SECTION XXXIV : TAXE DE GARE ROUTIERE 328
SECTION XXXV : TAXE DE PARKING 329
SECTION XXXVI : TAXE SUR LES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES ACTES DE CESSION DE TERRAINS NON BATIS 330
SECTION XXXVII : TAXE SUR LES CONSTATS DE MISE EN VALEUR 330
SECTION XXXVIII : TAXE DE MUTATION DU TITRE PROVISOIRE DE PRORIETE 330
SECTION XXXIX : TAXE SUR L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE 330
SECTION XXXX : FRAIS DE SIGNATURE 331
SECTION XXXXI : FRAIS D'ETABLISSEMENT DE TITRE DE PRORIETE PROVISOIRE RURALE 331
SECTION XXXXII : TAXE D'EXPLOITATION DES CARRIERES 331
SECTION XXXXIII : TAXE SPECIFIQUE D'ELECTRICITE 332

TITRE III : IMPOTS ET TAXES DES REGIONS 332
SECTION I : TAXE IMMOBILIERE 332
SECTION II : TAXE PROFESSIONNELLE 332
SECTION III : IMPOT SYNTHETIQUE 332
SECTION IV : CONTRIBUTION DES LICENCES 332
SECTION V : RECETTES MINIERES ET PETROLIERES 333
SECTION VI : TAXES REMUNERATOIRES POUR SERVICE RENDU CONFORMEMENT AUX TAUX APPLICABLES DANS LA COMMUNE 333
SECTION VII : TAXE SUR LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE 333
SECTION VIII : TAXE SUR LES ZOOS PRIVES 333
SECTION IX : TAXE SUR LES CONCESSIONS DE CHASSE 333

ANNEXES AU CODE GENERAL DES IMPOTS 335
LES REGIMES DEROGATOIRES 335
1. CODE DES INVESTISSEMENTS 337
2. CODE PETROLIER 357
3. LOI MINIERE 406

LIVRE I :
IMPOTS ET TAXES D'ETAT

TITRE I :
IMPOTS DIRECTS SUR LES REVENUS

SECTION I : IMPOT SUR LES BENEFICES

Art. 1- Il est établi au profit du budget de l'Etat un Impôt Sur les Bénéfices (ISB) des professions commerciales, non commerciales et autres activités lucratives.

I – CHAMP D'APPLICATION

A - ACTIVITES IMPOSABLES

Art. 2- Les activités imposables sont définies comme suit :

1) professions commerciales :

- les activités commerciales proprement dites, industrielles, artisanales;
- les exploitations forestières et minières, qu'elles soient exploitées par des concessionnaires, des amodiataires, des sous-amodiataires ou par des titulaires de permis d'exploitation ;
- les exploitations agricoles, notamment celles faites par les agriculteurs, les pisciculteurs, les apiculteurs et les éleveurs ;

2) professions non commerciales :

- les professions libérales proprement dites : les professions libérales sont celles où l'activité intellectuelle joue le rôle principal et qui consistent en la pratique personnelle d'une science ou d'un art exercés en toute indépendance ;
- les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant;

3) autres activités lucratives : toutes occupations sources de profits et ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus.

Art. 3- L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Niger.

Art. 4- Les sociétés sont soumises à l'Impôt sur les bénéfices, quels que soient leur forme et leur objet.

Art. 5- Sont également passibles dudit impôt :

1) les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente et la livraison de denrées, produits ou marchandises ;

2) les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans ;

3) les sociétés coopératives ouvrières de production ;

4) les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens, en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;

5) les personnes physiques ou morales qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;

6) les personnes physiques ou morales qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;

7) les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

8) les établissements publics, les organismes de l'Etat et des collectivités territoriales, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial et à des opérations de caractère lucratif ;

9) les sociétés immobilières quelle que soit leur forme ;

10) les groupements d'intérêt économique (GIE) formés dans les conditions prévues par le code de commerce ;

11) les sociétés civiles professionnelles (SCP) ;

12) les centres de gestion agréés (CGA), créés sous forme commerciale ;

13) les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) exerçant une activité à but lucratif ;

14) les établissements privés d'enseignement général et/ou professionnel.

Art. 6- Les bénéfices réalisés par des sociétés de personnes et assimilées sont imposés au nom de la société. La décision de la société de personnes ou assimilée de répartir les bénéfices sociaux ou de les mettre en réserve est sans influence au regard de cette imposition.

Art. 7- Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, qu'elles soient ou non domiciliées au Niger, les personnes qui recueillent des bénéfices de source nigérienne.

B- PERSONNES EXONEREES

Art. 8 - Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices :

1) les sociétés coopératives de consommation dont l'activité se limite à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

2) les offices et sociétés d'habitations économiques ;

3) les ciné-clubs et les centres culturels;

4) les Waqf reconnus d'utilité publique et inscrits dans le registre de la Haute Autorité du Waqf ;

5) les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

6) les établissements publics à but non lucratif de l'État ou des collectivités territoriales ;

7) les collectivités territoriales, les syndicats des collectivités territoriales ainsi que leurs régies de services publics à but non lucratif ;

8) les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'agriculture et des métiers lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale.

C- PERSONNES IMPOSABLES

Art. 9- L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Niger au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes ou de capitaux dont le siège social est fixé au Niger, sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement.

Pour les sociétés de capitaux, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales. Dans les associations en participation et les syndicats financiers :

- si les participants exploitent dans le territoire, à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise ;
- dans le cas contraire :
    - chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association ;
    - les bénéfices revenant aux autres coparticipants sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

Art. 9 bis- Pour les sociétés et autres entités non résidentes disposant d'un établissement stable au Niger, l'impôt est établi au nom de l'établissement stable.

L'établissement stable s'entend de toute installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. Sont notamment des établissements stables :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) un entrepôt mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises d'autrui ;

g) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu de stockage ou tout autre lieu d'extraction des ressources naturelles et une installation ou une structure utilisée dans le cadre d'une exploration et d'une exploitation de ressources naturelles ;

h) Un chantier de construction ou de montage, ou une installation ou un projet d'assemblage, ou des activités de supervision y afférents, à condition que la durée du chantier, du projet ou de l'activité en question dépasse six mois au cours d'une période de 12 mois.

II - PERIODE D'IMPOSITION

Art. 10- L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés au cours de l'année précédente.

Toutefois, pour les entreprises qui ont bénéficié d'exonérations d'impôt sur les bénéfices, conformément aux dispositions d'un régime dérogatoire, au titre d'une période dont le début ou la fin ne coïncide pas avec le terme d'un exercice budgétaire, l'impôt sera établi au prorata du nombre de mois écoulés entre le 1er janvier et le début du régime d'agrément, pour la première année, ou entre la fin du régime d'agrément et le 31 décembre, pour la dernière année.

Les contribuables qui débutent leurs activités entre le 1er juillet et le 31 décembre peuvent arrêter leur premier exercice comptable le 31 décembre de l'année suivante. Dans ce cas, ils sont tenus d'en informer l'administration, dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration statistique et fiscale.

III- DEFINITION DU BENEFICE IMPOSABLE

Art.11– Le bénéfice imposable est défini comme suit **:**

1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris les cessions d'éléments de l'actif (soit en cours, soit en fin d'exploitation), les cessions de charges ou offices, toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et le revenu des immeubles inscrits à l'actif, sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue par l'article 21.

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par des associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

3) Pour l'application des alinéas 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

a) pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution.

b) pour les travaux d'entreprise au fur et à mesure de leur avancement.

La livraison, au sens du premier alinéa, s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

Le bénéfice imposable est le bénéfice réalisé au cours de la période d'imposition ; le résultat d'une opération est pris en compte dès que cette opération donne naissance à une créance ou à une dette

certaine dans son principe et déterminée dans son montant, quelle que soit la date des encaissements ou décaissements correspondants.

Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, les gains constatés suite à une réévaluation libre d'un ou de plusieurs éléments d'actif, sont pris en compte pour la détermination du résultat fiscal. En tout état de cause, une réévaluation des éléments d'actifs ne peut aboutir à une diminution de la valeur d'inscription d'une immobilisation à l'actif du bilan, ni modifier la durée d'amortissement du bien, sauf pour les cas suffisamment motivés par des événements imprévisibles, échappant au contrôle de l'entreprise initiatrice de la réévaluation.

Si une créance ou une dette demeure incertaine dans son principe ou son montant à la clôture d'un exercice, elle ne doit pas être retenue pour déterminer les résultats de cet exercice. Elle ne pourra être prise en compte que dans les résultats de l'exercice au cours duquel le principe en aura été reconnu et le montant fixé. Mais si une dette, sans être certaine, présente un degré suffisant de probabilité, l'entreprise peut constituer une provision déductible de ses résultats dans les conditions prévues à l'article 12-4**).**

Lorsque le recouvrement des créances inscrites à l'actif parait compromis, pour quelque raison que ce soit, une provision peut également être constituée pour faire face à ce risque.

IV- DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Art. 12- Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

1) Les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la Recette des Impôts territorialement compétente, les redevances et les frais d'entretien relatifs aux biens pris en crédit-bail.

a- toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées;

b- les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;

c- les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel ;

d- les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés ;

e- les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital décès.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

Toutefois, le montant déductible des primes est plafonné à 13% du salaire brut de l'employé pour lequel la prime a été versée ;

f- les intérêts échus sur emprunt à condition que les engagements auxquels ils se rapportent ne soient douteux ou litigieux, conformément à la règlementation bancaire.

2) les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise ou pris en crédit - bail, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

En ce qui concerne les entreprises industrielles, minières et les compagnies de transport aérien, la décomposition d'une même immobilisation corporelle dont la valeur est significative, en divers éléments ayant une durée d'utilité propre, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Administration fiscale. Dans ce cas, chaque composant est amorti selon le mode linéaire au taux prévu pour la catégorie de biens qui le concerne.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

• immeuble industriel	5%
• immeuble à usage d'hôtel	5%
• immeuble d'habitation ou commercial	2%
• mobilier de bureau	10%
• matériel informatique et logiciel	50%
• matériel et outillage industriel	10%
• autre matériel et outillage	25%
• agencements et aménagements	20%
• matériel roulant	25%

Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles :

- s'ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;
- s'ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

Les amortissements des biens pris en crédit-bail font l'objet de réintégration pour la détermination du résultat fiscal.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100 000 francs CFA hors taxe.

La valeur d'un bien inférieure au plancher ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte.

Lorsqu'elles sont incorporées dans le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle, les dotations aux amortissements relatives au coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site abritant l'immobilisation, doivent être réintégrées au résultat fiscal.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16, lorsque les opérations se réalisent, les charges y relatives sont globalement imputables au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont intervenues.

3) les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur certains frais généraux des entreprises.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les produits de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

4) a) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues aux articles 29 et 30. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable ;

b) les provisions constituées par les banques et établissements financiers en vue de faire face à la dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

b-bis) (*Directive n°01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020*) Les pertes se rapportant aux créances accordées par les établissements de crédit dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé (PCB-R) et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

Ne sont pas concernées les créances sur l'Etat, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la règlementation bancaire.

La déductibilité des pertes prévue ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissement**s** de crédit par l'Administration fiscale.

L'établissement de crédit concerné doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'Administration fiscale.

Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le PCB-R, doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date

d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat.

Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée de l'établissement de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'Impôt Sur les Bénéfices de l'exercice concerné.

Toutefois, la déductibilité de ces provisions ne peut être cumulable avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement ;

c) les provisions pour sinistre tardif et les provisions pour annulation de primes constituées suivant le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), par les compagnies d'assurances ayant la forme de sociétés de capitaux ;

d) l'amoindrissement, seulement probable, de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation ;

e) les provisions admises en déduction du résultat imposable, qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice ou du premier exercice non prescrit.

f) les provisions ci-après ne sont pas déductibles :

a. les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;

b. les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel ;

c. les provisions pour paiement d'indemnités de congés payés.

g) toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable, doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée, à tort, en comptabilité.

Est irrégulière, toute provision qui ne remplit pas une des conditions de forme ou de fond ci-dessus.

5) les charges provisionnées qui constatent l'amoindrissement, seulement probable, de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations ;

6) les cadeaux, lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur, spécialement conçus pour la publicité, dans la limite de 20 000 francs CFA par objet. Toutefois, le montant global de ces cadeaux ne doit pas excéder 0,50% du chiffre d'affaires ;

7) les dépenses engagées au titre du parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 1% du chiffre d'affaires ;

8) les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la

limite du taux d'escompte de la Banque Centrale plus trois (3) points.

Toutefois, cette déduction n'est admise que lorsque le capital social est entièrement libéré ;

8 bis) Par ailleurs, les intérêts servis aux entreprises associées ou liées ou ceux découlant d'un prêt garanti par une entreprise associée ou liée ne sont admis en déduction que si les conditions suivantes sont réunies:

- les prêts consentis ne doivent pas dépasser le double du montant des capitaux propres;
- les intérêts versés aux sociétés du groupe ou liées ne doivent pas dépasser le taux d'intérêt de la Banque Centrale majoré de trois (3) points;
- le montant total des intérêts déductibles ne doit pas excéder quinze pour cent (15 %) de l'Excédent brut d'exploitation (EBE).

Pour les banques et établissement financiers, le contrôle des intérêts versés aux entreprises associées ou liées se fait, notamment, en tenant compte:

- du ratio de solvabilité exigé par la Banque Centrale;
- du ratio de solvabilité du groupe de la banque contrôlée ;
- des règles applicables en matière de prix de transfert.

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient versées par un établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable sur fonds propres.

9) les libéralités faites à l'Etat ou à ses démembrements dans la limite de 2% du chiffre d'affaires ;

9 bis) les libéralités faites à l'Etat dans le cadre de la participation au Fonds de solidarité pour la sauvegarde de la patrie ;

10) les achats d'unité de facturation et de module de contrôle de facturation acquis pour servir dans le cadre du Système Electronique Certifié de facturation ;

11) les dépenses sociétales (responsabilité sociétale ou sociale) de l'entreprise, versées aux associations, fondations et populations vulnérables dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires.

Art. 13- Les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes ou tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Art. 14- Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de frais de siège et d'assistance technique par une entreprise, installée à l'étranger, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que pour la quote-part qui n'excède pas 20% du bénéfice comptable réalisé au Niger avant déduction desdites sommes.

Art. 15- Les sociétés d'assurances constituées sous la forme de sociétés de capitaux, sont autorisées à déduire forfaitairement, à titre de provision sur les créances acquises et non encaissées, à l'exception de celles relatives aux branches automobiles, maladies et marchandises transportées, 35% du montant desdites créances.

Art. 16- 1) Pour être admise en déduction, une charge doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

a) être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;

b) correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;

c) se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;

d) être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elle a été engagée ;

e) ne pas être exclue par une disposition fiscale particulière.

2) Par ailleurs, pour être admises en déduction, les factures justificatives des charges doivent porter les mentions obligatoires visées à l'article 368 quinquies, sous réserve des dérogations prévues à l'article 368 bis.

3) Pour être admise en déduction du bénéfice imposable, toute charge se rapportant à une transaction d'un montant supérieur ou égal à trois millions (3.000.000) de francs CFA, doit faire l'objet de règlement par procédé bancaire.

4) Peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable, les achats de produits alimentaires du cru auprès d'un fournisseur non immatriculé.

Les achats doivent être matérialisés par un reçu, délivré par le fournisseur non immatriculé, qui doit être conservé par l'opérateur économique à titre de pièce justificative.

Toutefois, ne sont concernés par cette déduction que les produits alimentaires non transformés dont la liste est annexée à la Directive 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, à l'exclusion des produits cités au point 1 de ladite liste.

Art. 17- Lorsque les dépenses revêtent un caractère mixte (usage privé et professionnel), il convient de procéder à une ventilation pour déterminer la part desdites dépenses se rattachant effectivement à l'exercice de l'activité.

Par défaut, les dépenses sont réputées passées pour 40% en ce qui concerne l'usage privée et 60% pour l'usage professionnel.

Art. 18- Les plus-values ou moins-values provenant de la cession des éléments affectés à l'exercice de la profession ou de la cession de biens acquis par contrat de crédit-bail doivent être déterminées en retranchant du prix de vente diminué, s'il y a lieu, des frais qui s'appliquent à l'opération de cession, le prix d'achat ou de revient desdits éléments diminué des amortissements pratiqués.

Les plus-values résultant de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de clientèle sont constituées par la différence entre l'indemnité reçue et celle versée au prédécesseur ou par la totalité de l'indemnité reçue si le contribuable a créé sa clientèle.

Art. 19- Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11, les plus-values provenant de la cession en

cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ou de la cession de biens acquis par contrat de crédit-bail ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises installées au Niger, avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq (5) ans au moins avant la date de la cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30% au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 35.

En tant que de besoin, les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 18 seront précisées par voie réglementaire.

Art. 20- En cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est poursuivie par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé au nom du défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant à la date du décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 21- Le bénéfice imposable des personnes morales est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé, comme il est dit aux articles précédents :

1) Les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale, déduction faite d'une quote-part de 5% représentative des frais et charges.

Ce régime fiscal des sociétés mères et filiales s'applique lorsque les quatre conditions ci-après sont cumulativement remplies :

- la société mère et la société filiale sont constituées sous la forme de société par actions ou à responsabilité limitée ;
- la société mère et sa ou ses filiales ont leur siège social dans l'un des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et sont passibles de l'impôt sur les bénéfices ;
- les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins10% du capital de la seconde société. Ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de participations ;
- les actions ou parts d'intérêts susvisées sont souscrites ou attribuées à l'émission et sont inscrites au nom de la société ou lorsque cette dernière s'engage à les conserver pendant deux (2) années sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.

Lorsque les produits de participation ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères et filiales ci-dessus, la société participante n'est soumise à l'impôt sur les bénéfices sur lesdits produits que sur une part représentative d'au moins 40% du produit des participations.

2) Les plus - values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés de holding de droit national si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participation dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

3) Les intérêts des emprunts obligataires et tous autres titres d'emprunts émis par les Etats membres et leurs collectivités décentralisées.

Art. 22- En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants majoritaires et portées dans les frais et charges, sont admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices et après déduction des frais professionnels supportés.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété des parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 23- Sont admis en déduction :

1) en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation : les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ;

2) en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production : la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs.

Art. 24- En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit successivement sur les bénéfices éventuels des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art. 25- Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 26- 1) Les biens acquis en devises doivent être comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de l'acquisition du bien.

2) Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères.

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères doivent être comptabilisées en francs CFA sur la base du cours du change à la date de l'opération. La date de conversion est la date de formalisation de l'accord des parties sur l'opération s'il s'agit de transactions commerciales ou la date de mise à disposition des devises s'il s'agit d'opérations financières ;

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes libellées en monnaies étrangères s'effectuent dans le même exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation sont pris en compte pour la détermination du résultat. Ils constituent des gains ou des pertes de change inscrits dans les charges ou les produits financiers de l'exercice.

Lorsque les créances ou les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent à la clôture de l'exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation constituent soit des pertes probables, soit des gains latents.

Les pertes probables entraînent la constitution d'une provision et sont inscrites à l'actif du bilan. Les gains latents n'interviennent pas dans la détermination du résultat et sont inscrits au passif du bilan.

2) Les devises disponibles.

Les écarts de conversion constatés à la clôture de l'exercice sont pris en compte pour la détermination du résultat par inscription dans les produits et les charges de l'exercice comme gains ou pertes de change ;

4) dans le cas particulier d'une position globale de change, le montant de la dotation à la provision pour perte de change est limité à l'excédent des pertes probables sur les gains latents afférents aux éléments ayant permis de déterminer la position globale de change.

V –TAUX

Art. 27- Le taux de l'impôt sur les bénéfices est fixé à 30%, sans abattement, du bénéfice net imposable et arrondi au millier de francs inférieur.

VI- OBLIGATIONS DECLARATIVES

A -DISPOSITIONS GENERALES

Art. 28 - Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable des entreprises soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel sont respectivement fixées aux 1er janvier et 31 décembre.

Ces entreprises sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril, auprès du service des

impôts territorialement compétent, leur résultat imposable pour l'exercice précédent. Pour

l'appréciation du délai légal de souscription, seule la date de réception de la déclaration par le service est prise en compte.

En outre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs Etats ou dont le siège est situé hors du Niger, devront déclarer auprès du service des impôts territorialement compétents, chaque année, au plus tard le 30 avril, le résultat global réalisé.

A cette déclaration globale sera jointe la déclaration particulière du résultat réalisé au Niger, ainsi que les copies et pièces annexes de chaque déclaration qui auraient été établies dans chaque État.

Les succursales de sociétés étrangères doivent tenir une comptabilité conforme aux normes comptables en vigueur au Niger et produire une déclaration de résultat dans les conditions de droit commun.

En tant que de besoin, les dispositions ci-dessus seront précisées par voie règlementaire.

Art. 29- Les contribuables relevant du régime réel normal tel que défini aux articles 328 et suivants sont tenus de déposer auprès des services de l'administration fiscale, en même temps que leur déclaration de résultats comprenant les états financiers annuels, en fonction de leur cadre comptable, quatre (4) exemplaires des états et documents énumérés ci-dessous.

1- Les entreprises et organismes relevant du cadre comptable dénommé acte uniforme sur le droit comptable et à l'information financière, à l'exclusion des états IFRS (International Financial Reporting standard), et système comptable OHADA doivent joindre les documents comptables visés à l'article 8 de l'acte uniforme relatif au Droit comptable et l'information financière, sous les réserves prévues aux articles 11 et 13 dudit Règlement, à savoir :

- le Bilan;
- le compte de résultat;
- le Tableau de flux de trésorerie;
- les Notes annexes.

2- Les sociétés d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne doivent remettre en plus des états comptables prévus à l'article 422 du Traité de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés par elles, fournis au ministre chargé des Finances.

3- Les banques et les établissements financiers sont tenus de produire les documents comptables ci-après :

- le bilan ;
- le hors-bilan ;
- le compte de résultat ;
- les notes annexes.

4- Les contribuables visés au présent article doivent produire, par ailleurs, la liste détaillée par catégorie des frais généraux, le relevé de leurs amortissements et des provisions constitués avec l'indication précise de leur objet, la liste des principaux clients et fournisseurs.

La liste doit indiquer, pour chaque client ou fournisseur, le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) pour les contribuables

établis au Niger, les noms ou raison sociale, l'adresse complète, le numéro de téléphone et le montant des transactions réalisées.

Les entreprises dont le siège social est situé hors du Niger remettent, en plus, un exemplaire de leur bilan général.

Art. 29 bis : Les contribuables soumis au régime réel d'imposition sont tenus de déposer auprès des services des impôts de rattachement leur dossier fiscal, en même temps que leur déclaration de résultats, en fonction de leur cadre comptable, les états et documents énumérés ci-dessus, revêtus du visa d'un professionnel comptable habilité à cet effet.

Sont soumises à l'obligation de visa des états financiers, les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) F CFA.

En tant que de besoin un acte règlementaire précise les modalités d'application de cette disposition.

Art. 30 - Les contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition sont tenus de fournir une déclaration de résultats comprenant les états financiers annuels dont le bilan, le compte de résultats et le relevé des amortissements et provisions.

Art. 31- Les contribuables relevant d'un des régimes réels doivent indiquer le nom et l'adresse du comptable, expert-comptable ou du Centre de Gestion Agréé (CGA) chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils doivent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

Art. 31 bis- Les contribuables relevant d'un des régimes réels, et dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés transmettent en même temps que leur déclaration de résultat et sous une forme dématérialisée le fichier des écritures comptables validées et clôturées répondant aux caractéristiques définies par voie réglementaire.

Art. 32- Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'agent chargé de l'assiette de l'impôt tous documents comptables : inventaires, copies de lettres, procès-verbaux, rapports, pièces de recettes et dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable a l'obligation de présentation des documents comptables prévus à l'alinéa précèdent et à l'article 31 du présent Code, sur un support matériel magnétique, et sous une forme dématérialisée répondant à une norme fixée par l'administration fiscale.

En tant que de besoin, les dispositions ci-dessus seront précisées par voie règlementaire.

Le contribuable a, également, l'obligation de présenter une copie du fichier des écritures comptables validées et clôturées conformément aux normes comptables en vigueur au Niger, et répondant aux caractéristiques définies par voie réglementaire.

Si la comptabilité est tenue en une langue autre que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Administration.

Art. 33 - Pour les sociétés qui sont sous la dépendance d'entreprises ou de groupe d'entreprises situées hors du Niger ou pour celles qui possèdent des entreprises hors du Niger, les paiements effectués par quelque moyen que ce soit, assimilables à des actes anormaux de gestion, constituent des prix de transfert passibles de l'impôt sur les bénéfices. Il s'agit, entre autres :

- des versements sous forme de majoration ou de minoration d'achat ou de vente ;
- des paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- des prêts sans intérêts ou à des taux injustifiés ;
- des remises de dettes ;
- d'avantages hors de proportion avec le service rendu.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exercice de fait le pouvoir de décision ;

b) lorsqu'elles sont placées, l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a) ci- dessus, sous le contrôle d'une même entreprise.

Art. 33 bis -La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Niger dont le régime fiscal est privilégié ou dans un pays non coopératif.

Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Niger, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale nigérienne.

A défaut, d'éléments précis pour opérer les redressements, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées au Niger.

Les prix qui servent de base au redressement des bénéfices ainsi transférés sont des prix qui seraient appliqués lors des transactions entre entreprises non liées et obéissant au principe de pleine concurrence.

B - DECLARATION DES REMUNERATIONS D'ASSOCIES

Art. 34- Toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices est tenue de fournir à l'Administration fiscale, en même temps que la déclaration annuelle de résultats, un état spécifique indiquant la répartition des bénéfices entre les associés en nom ou commandités, associés-gérants ou membres du conseil d'administration.

Cet état doit mentionner :

- l'identité complète des bénéficiaires : notamment nom, prénom (s), domicile, date de naissance et, s'il y a lieu, le numéro d'identification fiscale ;
- leur qualité : notamment associé-gérant, membre du conseil d'administration, associé en nom ou commandité ;
- le nombre de parts que possède chaque bénéficiaire dans la société;
- le montant des sommes versées à chacun d'eux, par nature (traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations).

Le défaut de déclaration de l'état spécifique ne fait pas obstacle à l'imposition au nom des bénéficiaires, des sommes allouées ou distribuées.

C- CESSION ET CESSATION D'ENTREPRISE

Art. 35- Dans le cas de cession ou cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise soumise à l'impôt sur les bénéfices, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de dix (10) jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le service des impôts de la cession ou cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms, numéro d'identification fiscale et adresse du cessionnaire. Ils sont, en outre, tenus de faire parvenir au service des impôts dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des pièces indiquées aux articles 29 et 30.

Le délai de dix (10) jours, visé à l'alinéa précédent, commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, d'une charge ou d'un office, du jour où la vente, ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux deuxièmes et troisièmes alinéas ci-dessus ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les vingt (20) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévus par les articles 944 et suivants.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu par les articles 944 et suivants.

En cas de cession, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois (3) mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par lesdits alinéas ou du dernier jour du délai à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les six (6) mois de la date du décès.

D - FUSION DE SOCIETES ET APPORTS PARTIELS D'ACTIF

Art. 36- Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices.

Il en est ainsi des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions gratuites ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme ou par une société à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Niger.

Il en est de même des plus-values résultant de la transformation d'une société ou d'une association en groupement d'intérêt économique.

Toutefois, l'application des dispositions des alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport :

1°) de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comporteraient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles ;

2°) d'inscrire immédiatement, à son passif, en contrepartie des éléments d'actif pris en charge, des provisions égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport dans les écritures des sociétés fusionnées

ou de la société apporteuse, et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

VII – IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE

Art. 37 – Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire.

1- Personnes exonérées de l'Impôt Minimum Forfaitaire :

Sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire :

- les établissements d'enseignement général et/ou professionnel ;
- pendant les deux (2) premiers exercices sociaux, les entreprises nouvellement créées, sous réserve qu'elles souscrivent leur déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits par la législation en vigueur ;
- pendant les trois (3) premiers exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du Ministre chargé des Finances ;
- les Waqf reconnus d'utilité publique et inscrits dans le registre de la Haute Autorité du Waqf .

2- Assiette de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)

L'impôt minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Toutefois, pour certaines catégories d'activités, la base de calcul dudit impôt est la marge brute déterminée sur la même période. Les activités concernées par cette dérogation sont déterminées par voie règlementaire.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Il englobe les produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé ;

3)- Taux de l'Impôt Minimum Forfaitaire

Les taux de l'impôt minimum forfaitaire sont fixés comme suit :

- 0,75 % pour les entreprises industrielles;
- 2,50 % pour les autres activités ;
- 5 % pour les entreprises pour lesquelles l'IMF est calculé sur la marge brute, autres que les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures ;
- 15 % de la marge brute pour les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures.

VIII- PRECOMPTE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES

A - CHAMP D'APPLICATION

Art. 38 - Les personnes qui exercent une activité passible de l'Impôt Sur les Bénéfices sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices.

1 – OPERATIONS IMPOSABLES

Le précompte est perçu sur :

a) les importations de biens destinés au commerce ;

b) les exportations et les réexportations dans un but commercial ;

c) les achats réalisés auprès des importateurs, grossistes et des industriels relevant du régime réel d'imposition, dans un but commercial ou présumé tel.

d) les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux associations de développement, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes ;

e) les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et aux autres organismes.

f) les rémunérations versées aux consultants, experts et vacataires par les Projets, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les Associations de Développement ainsi que les établissements d'enseignement publics et privés et assimilés.

2 – OPERATIONS EXONEREES

Le précompte n'est pas perçu sur les opérations suivantes :

a) les dons en nature destinés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif ;

b) les importations effectuées par des particuliers et destinées à leur usage personnel ;

c) les importations effectuées pour le compte des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales qui, du fait de leur statut particulier, bénéficient des exemptions au titre de l'impôt sur les bénéfices ;

d) les échantillons ;

e) abrogé.

f) Les ventes de recharges de téléphonie à leurs distributeurs, le paiement de la facture est mise par les administrations et les collectivités territoriales.

Art. 38 bis - Le fait générateur et l'exigibilité du précompte de l'impôt sur les bénéfices sont constitués :

- pour les importations, par la mise à la consommation ;
- pour les exportations et les réexportations, par l'accomplissement des formalités en douane ;
- pour les achats réalisés auprès des grossistes et des industriels dans un but commercial, par la livraison ;
- pour les livraisons de marchandises et les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes, par le paiement;
- pour les prestations de services faites à des entreprises privées, par le paiement.

B - BASE D'IMPOSITION

Art. 39- Le précompte est calculé :

- pour les opérations douanières, sur la valeur des marchandises définie par la législation douanière, augmentée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accises, y compris la taxe sur la valeur ajoutée mais à l'exception du précompte lui-même;
- pour les opérations faites sur le marché intérieur, sur le montant total de la transaction Toutes Taxes Comprises (TTC).

C – MODALITES D'IMPOSITION

1 – TAUX

Art. 40- Les taux applicables aux opérations soumises au précompte sont :

- 2%, sur les opérations faites sur le marché intérieur par des opérateurs économiques ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 2%, sur les opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques ;
- 3%, sur les opérations douanières réalisées par des opérateurs économiques ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 5%, sur les opérations réalisées par des personnes non immatriculées auprès de la Direction Générale des Impôts.

Les taux applicables sont repris dans le tableau ci-après :

Nature de l'opération	Taux applicables
Opérations douanières :	
1) importations ou exportations faites par des opérateurs économiques	3%
2) opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques	2%
Opérations sur le marché intérieur :	
3) ventes à des opérateurs économiques	2%
4) prestations de services faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises par des personnes n'ayant pas de NIF	5%
5) prestations de services et livraisons de marchandises faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises par un opérateur économique	2%

2 – IMPUTATION

Art. 41- Le précompte est un prélèvement opéré au titre de l'impôt sur les bénéfices. A ce titre, il ne constitue pas un élément du coût de la marchandise ou du service et ne peut être répercuté sur le client de l'entreprise.

Lors des achats réalisés auprès des grossistes et des industriels, ceux-ci sont tenus de retenir le précompte mis à la charge de l'acheteur.

En tant que de besoin, des dispositions réglementaires sont prises pour l'application du présent article.

Art. 42- Le précompte peut être imputé par les entreprises, personnes physiques ou morales, imposées selon le régime réel d'imposition sur le montant de l'impôt sur les bénéfices. Il peut être imputé sur les acomptes ou le solde de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire.

Après imputation du précompte sur les impôts dus, le crédit est reportable sans limitation sur les exercices suivants.

Le précompte constitue un minimum d'imposition pour les entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

D - MODALITES DE RECOUVREMENT

Art. 43- Le précompte est recouvré par la Direction Générale des Douanes, pour le compte de la Direction Générale des Impôts sur la valeur des opérations douanières, à savoir :

a) les opérations de mise à la consommation à la suite d'importation directe, de transit, d'entrepôt ou d'admission temporaire, de marchandises destinées au commerce ;

b) les opérations d'exportation et de réexportation de marchandises destinées au commerce.

Le précompte étant un acompte sur l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise qui réalise l'opération douanière, il est prélevé même lorsque l'opération est exonérée de tous droits et taxes d'entrée. A ce titre, le précompte doit notamment être prélevé sur les importations effectuées dans le cadre des marchés publics à financement extérieur.

Art. 43 bis- Le précompte retenu par les services des Douanes fait l'objet d'un reversement journalier auprès de la Recette des impôts territorialement compétente, au Trésor public ou d'une banque agréée par l'Etat.

Le reversement doit être accompagné d'un état nominatif comportant les indications suivantes :

- nom, prénom ou raison sociale des opérateurs ayant subi la retenue;
- numéro d'identification fiscale (NIF);
- activité ou profession ;
- nature de l'opération (importation, exportation ou réexportation) ;
- base d'imposition ;
- taux appliqué ;
- montant de la retenue ;
- référence de la quittance en douane.

Art. 44 - Pour les retenues effectuées suite aux opérations faites par les entreprises privées relevant du régime réel d'impo-

sition, bénéficiaires de prestations ou importateurs, producteurs et revendeurs en gros ou demi gros, les établissements publics, les collectivités territoriales, les projets ou ONG, les modalités de recouvrement sont celles prévues à l'article 1054 du Code Général des Impôts.

Art. 44 bis- Pour les retenues opérées au titre d'un mois donné par le réseau comptable de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, un état nominatif accompagné des avis de crédit correspondants est adressé à la Recette des Impôts territorialement compétente au plus tard le 15 du mois suivant.

L'état nominatif visé à l'alinéa précédent doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénom ou raison sociale des opérateurs ayant subi la retenue ;
- numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- activité ou profession ;
- base d'imposition ;
- taux appliqué ;
- montant de la retenue.

E – DISPENSE DE PAIEMENT DU PRECOMPTE

Art. 45- (Abrogé)

F - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46- Les infractions en matière de précompte sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux réglementations douanière et fiscale en vigueur.

IX- IMPOT SUR LES BENEFICES DES NON RESIDENTS

Art. 47- Sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les conventions internationales dont le Niger est signataire, les sommes versées en rémunération d'une activité professionnelle notamment commissions, courtages, ristournes, honoraires, vacations, redevances, droits d'auteur ou d'inventeur ou toutes autres prestations de service sont soumises à une retenue à la source lorsqu'elles sont payées ou constituent une créance acquise, par un débiteur établi au Niger, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas sur le territoire national d'installations professionnelles fixes.

Toutefois, les fournitures de services, de télécommunication, ayant supporté la Taxe sur la Terminaison du Trafic International Entrant et les opérations de transport terrestre de marchandises et de transport aérien dans le cadre du pèlerinage ne sont pas soumises à la retenue à la source.

Art. 48 - Le taux de la retenue est de 20% du montant hors TVA de la rémunération, sans abattement pour frais professionnels.

Art. 49- La retenue à la source doit être effectuée par les débiteurs à leur entière diligence et versée, sans avis préalable, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel elle a été pratiquée, auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent.

Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souches remis par le service des impôts. Daté et signé de la partie versante, chaque bordereau, outre les renseignements sur l'identité du débiteur et du bénéficiaire, doit indiquer la période à laquelle se rapportent le versement, les modalités de calcul et le montant de la retenue effectuée.

X- RETENUE DE CONFORMITE FISCALE (RCF)

Art. 49 bis - Une retenue de conformité fiscale est opérée sur les importations, les exportations, les ventes et les prestations réalisées par les personnes physiques ou morales.

Art. 49 ter - Sont soumises à la retenue :

- les personnes agissant à titre commercial, connues du fichier des contribuables mais non à jour dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et de paiement ;

- les personnes agissant à titre commercial, non connues du fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts.

Le fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts est constitué par l'ensemble des contribuables relevant de ses structures opérationnelles et qui accomplissent régulièrement leurs obligations déclaratives et de paiement.

Art. 49 quater - La retenue est exigible :

1. à l'occasion des formalités en douanes accomplies par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 49 ter et ne justifiant pas d'une Attestation de régularité fiscale ;

2. sur tous les paiements effectués par les comptables publics, les projets, les organisations non gouvernementales, associations de développement et les organismes de l'État, aux fournisseurs de biens et aux prestataires de services visés à l'alinéa 2 de l'article précédent et ne justifiant pas d'une Attestation de régularité fiscale.

Art. 49 quinquies - La retenue pour prélèvement est de :

1. 10% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, pour les importations ou exportations de marchandises réalisées par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 49 ter;

2. 10% du prix toutes taxes comprises, pour les paiements effectués au titre des fournitures des biens et des prestations de services réalisées par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 49 ter.

Art. 49 sexies - La retenue est déductible du solde de l'impôt sur les bénéfices des personnes qui en ont fait l'objet.

La retenue ne dispense pas le contribuable qui en a fait l'objet, de l'accomplissement des obligations découlant de son régime d'imposition.

Art. 49 septies - La retenue est opérée pour le compte de la Direction Générale des Impôts par la Direction Générale des Douanes d'une part, et par les comptables publics, les organismes publics, les projets, d'autre part.

La retenue opérée par la Direction Générale des Douanes, les comptables publics, les organismes publics, les projets, doit être déclarée et reversée au guichet du receveur des impôts compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible.

Art. 49 octies - Les infractions en matière de retenue de conformité fiscale sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux règlementations douanière et fiscale en vigueur.

SECTION II : IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Art. 50- Il est établi au profit du budget de l'Etat un impôt sur les traitements et salaires applicable aux traitements, salaires, indemnités, émoluments, rentes viagères et revenus assimilés.

I- CHAMP D'APPLICATION

A - DEFINITION DES REVENUS IMPOSABLES

Art. 51- Les traitements et salaires imposables sont toutes les rémunérations (quelle que soit leur dénomination : soldes, émoluments, appointements), perçues à l'occasion de l'exercice d'une profession salariée publique ou privée. Leur forme, leur mode de calcul ou de versement sont sans influence à cet égard.

Les rémunérations proprement dites peuvent être assorties d'indemnités ou allocations diverses, d'avantages en nature ou en espèces.

Toutes ces rémunérations rentrent dans la catégorie des traitements et salaires dès lors que le bénéficiaire les a perçues en qualité de salarié.

Art. 52 - Sont considérés comme des revenus imposables :

1) les traitements et salaires proprement dits, publics et privés, quelle que soit la situation de leurs bénéficiaires au regard de la législation du travail ou de la législation sociale ;

2) les indemnités de dépaysement ou d'expatriation ;

3) les rémunérations accessoires et les indemnités diverses perçues en sus des traitements proprement dits (heures supplémentaires, treizième mois, préavis) ;

Il en est ainsi en particulier :

- des allocations afférentes à la qualité du travail ou au statut du personnel dans l'entreprise (notamment primes d'ancienneté, d'assiduité, de panier, de casier, kilométrique) ;
- des allocations afférentes aux conditions de travail notamment les primes ou indemnités de sujétions, de risques, de pénibilité, de responsabilité, de caisse et de postes;
- des allocations ou indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions posées pour être exonérées ;
- des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés ;
- des avantages divers pouvant être accordés aux salariés (prise en charge par l'employeur de cotisations sociales normalement à la charge du salarié, de primes d'assurances et paiement direct par l'employeur de charges incombant personnellement au salarié par exemple) ;
- des commissions calculées généralement en proportion du chiffre d'affaires réalisé dès lors qu'elles sont perçues dans l'exercice d'une profession salariée.

D'une manière générale, toutes les indemnités non citées qui ne rentrent pas dans la constitution de la rémunération principale brute et ce quelle que soit leur nature.

4) les indemnités versées au salarié en cas de rupture de contrat de travail, lorsqu'elles correspondent à l'attribution d'un salaire de congédiement ainsi que les indemnités ou primes versées en cas de départ ou de démission volontaire du salarié.

5) les avantages en nature dont bénéficient les salariés : les rémunérations en nature consistent en la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture de prestations de services. Les avantages en nature suivants sont évalués sur les bases forfaitaires ci-dessous :

- logement : 20.000 francs CFA par pièce et par mois dans la limite du 1/3 de la rémunération brute principale ;
- ameublement : 1/3 de la valeur du logement déterminée dans les conditions ci-dessus;
- électricité : 50.000 francs CFA par mois ;
- eau : 15.000 francs CFA par mois ;
- téléphone : 20.000 francs CFA par mois ;
- véhicule automobile : 20.000 francs CFA par véhicule et par mois;
- domesticité : 20.000 francs CFA par domestique et par mois.
- nourriture : 25. 000 francs CFA par mois ;

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les avantages en logement ne peuvent excéder :

- pour les fonctionnaires dont le statut prévoit l'attribution d'un logement, l'indemnité légale prévue par les textes en vigueur ;
- pour les ouvriers des cités minières et industrielles, l'indemnité compensatrice de logement arrêtée de commun accord entre l'employeur et les représentants des travailleurs.

6) les revenus provenant de l'exercice de certaines fonctions privées, notamment les rémunérations de certains dirigeants de sociétés. Sont ainsi réputés traitements et salaires:

- dans les sociétés anonymes : les indemnités de fonction, ainsi que les traitements, les participations et avantages divers attribués à titre de rétribution de leurs fonctions aux administrateurs exerçant des responsabilités spéciales de direction (président du conseil d'administration, directeur général, administrateurs provisoirement délégués, membres du directoire) à l'exception de celles qui sont soumises à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières ;
- dans les sociétés à responsabilité limitée : les appointements de toute nature et indemnités de fonction perçus par les gérants minoritaires, qu'ils soient ou non associés et par les associés non-gérants.

Art. 53- Les allocations servies à titre de rentes viagères sont imposables au nom du crédirentier, quelle que soit leur forme ou leur origine.

B - REVENUS EXONERES

Art. 54- Sont exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires :

1) les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ;

S'agissant d'une exception au principe selon lequel toutes les sommes versées à l'occasion ou en contrepartie d'un travail sont passibles de l'impôt, cette exonération est soumise aux conditions suivantes:

- couvrir les dépenses strictement inhérentes à la fonction ou à l'emploi;
- correspondre à des dépenses professionnelles spéciales ;
- correspondre à des dépenses effectives et à l'importance réelle de leur montant ;
- être utilisées conformément à leur objet.

2) les prestations familiales servies par la caisse nationale de sécurité sociale et les allocations spéciales d'assistance à la famille qui peuvent être allouées par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales ;

3) les majorations de traitements et salaires et des indemnités qui s'y rattachent attribuées en considération de la situation ou des charges familiales dans la limite du 1/5 du salaire de base;

4) les pensions de retraite de toute nature;

5) les pensions d'invalidité de toute nature;

6) les allocations diverses qui peuvent s'attacher aux pensions de retraite et d'invalidité ;

7) les arrérages et allocations diverses qui peuvent être servis par des régimes de retraite complémentaire ;

8) les rentes viagères et indemnités temporaires servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, en exécution de la législation sur les accidents du travail ;

9) les rentes viagères servies en représentation de dommage-intérêts en vertu notamment d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale d'effectuer les actes ordinaires de la vie ;

10) les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire de la République française et à toutes décorations de la République du Niger ;

11) les pensions militaires servies par la République française ou les indemnités annuelles qui les remplacent ;

12) les indemnités spéciales allouées aux militaires en sus de leur solde de base ;

13) les remises et primes sur impôts, versées au personnel des administrations publiques, aux collecteurs et aux percepteurs;

14) Les indemnités légales et spéciales perçues lors de leur départ, par les salariés qui ont perdu leur emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour départs volontaires proposés par l'employeur ;

15) les indemnités de licenciement perçues en réparation d'un préjudice matériel ou moral, constituant des dommages-intérêts, à condition qu'elles résultent d'une décision de justice ;

16) les indemnités perçues, lors de leur départ, par les salariés mis à la retraite ;

17) les indemnités qui peuvent être allouées pour servir en zone désertique ;

18) les cadeaux en nature de faible valeur, attribués aux salariés à l'occasion d'évènements familiaux ;

19) les appointements des ambassadeurs et agents diplomatiques, des consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en poste sur le territoire de la République du Niger, sous réserve de réciprocité;

20) les appointements des représentants des organismes internationaux auxquels a adhéré la République du Niger, dans la mesure où lesdits organismes comportent un statut fiscal particulier, soit dans leur texte institutif, soit dans un accord postérieur ;

21) les appointements des principaux fonctionnaires des organismes internationaux dûment désignés par les instances desdits organismes ;

22) les rémunérations des diplomates et membres des missions diplomatiques et consulaires nigériens pour la part qui excède leur traitement indiciaire de présence au Niger ;

23) les remboursements des frais médicaux ;

24) les frais de mission ;

25) les avantages en nature relatifs au casernement ;

26) les avantages en nature dont bénéficient les salariés contraints de loger sur leur lieu de travail ;

27) les primes d'alimentation représentatives de l'indemnité de service en zone désertique servies par les sociétés minières ;

28) les primes d'objectif financier ou de production servies par les sociétés minières et pétrolières ;

29) les indemnités allouées dans le cadre de la radio protection par les sociétés minières ;

30) les primes de fond ;

31) l'indemnité forfaitaire de judicature perçue par les magistrats en fonction dans leurs corps d'origine ;

32) les indemnités forfaitaires de sujétion pour service à l'intérieur (ISSI) perçues par les forces de défense et de sécurité.

C- CAS PARTICULIERS

Art. 55- Relèvent de la catégorie des traitements et salaires :

1) les rémunérations allouées aux médecins, vétérinaires et aux autres professions libérales par certaines collectivités ou entreprises lorsque les intéressés se trouvent placés, vis à vis de celles-ci, dans un état de subordination ;

2) les rémunérations perçues par les voyageurs, représentants, placiers (VRP) lorsqu'ils ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel et qu'ils sont liés à leur employeur par des engagements déterminant la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, le taux de leurs rémunérations ou la région dans laquelle ils exercent leur activité ;

3) Les rémunérations perçues par les journalistes professionnels, qu'ils soient rétribués au mois ou à la pige, lorsqu'ils collaborent à différentes publications. Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques et qui en tire le principal de ses ressources.

4) les rémunérations perçues par les travailleurs à domicile. La qualité de travailleur à domicile est reconnue à tous ceux qui exécutent, moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités, un travail, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, qui leur est confié soit directement, soit par un intermédiaire ;

5) les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers ;

6) les indemnités, remboursements ou allocations forfaitaires versés aux dirigeants de sociétés ;

7) les indemnités de session allouées aux élus nationaux et locaux.

D - PERSONNES IMPOSABLES

Art. 56- La qualité de salarié est reconnue à toute personne liée à un employeur par un contrat de travail ou qui est tenue vis-à-vis de ceux qui utilisent ses services par des liens de subordination ou d'étroite dépendance (notamment statut professionnel, discipline, échelles de traitement).

Art. 57- Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité :

1) les salariés qui y disposent d'une résidence habituelle ou qui y sont considérés comme fiscalement domiciliés ;

2) les salariés qui, sans y disposer d'une résidence habituelle ou d'un domicile fiscal, perçoivent des revenus salariaux d'un employeur domicilié au Niger ;

3) les crédirentiers qui y disposent d'une résidence habituelle et perçoivent des allocations servies à titre de rentes viagères ;

4) les crédirentiers qui, sans y disposer d'une résidence habituelle, perçoivent néanmoins des allocations de rentes viagères de source nigérienne.

Les critères tenant à la nationalité, au statut ou au domicile fiscal du débiteur sont sans incidence au regard de l'appréciation du lieu d'imposition de la personne qui perçoit les revenus ou les rentes viagères.

Art. 58- D'une manière générale est imposable au Niger, à raison de ses revenus de source salariale, tout ressortissant d'un Etat étranger avec lequel le Niger a signé des accords particuliers lui reconnaissant, d'une manière expresse, le droit de l'imposer sur son territoire.

II - DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

Art. 59- Les revenus imposables s'entendent de toutes les sommes mises à la disposition du contribuable par les soins de son employeur, soit par voie de paiement direct, soit par voie d'inscription au crédit d'un compte sur lequel l'intéressé a fait ou aurait pu faire un prélèvement,

soit par voie d'attribution d'avantages en nature, durant l'année d'imposition.

En ce qui concerne les rentes viagères, le revenu imposable est constitué par le montant des arrérages perçus au cours de la période d'imposition.

Art. 60 – Le revenu global soumis à l'impôt sur les traitements et salaires est constitué par l'ensemble des revenus imposables tel que défini à l'article 52, déduction faite, dans l'ordre suivant :

1) des retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pension ou de retraite. Pour être admis en déduction, ces prélèvements doivent être limités à 6 % du montant de la rémunération principale brute ;

2) d'un abattement de 17 % calculé sur le montant de la somme représentative de la rémunération principale brute et de l'indemnité de dépaysement pour les travailleurs étrangers expatriés au Niger bénéficiant d'une indemnité de dépaysement. Pour ouvrir droit à l'abattement, l'indemnité de dépaysement doit être au moins égale à 40 % de la rémunération principale brute.

Par rémunération principale brute, il faut entendre le salaire de base y compris les congés payés ;

3) d'un abattement plafonné à 20 000 francs CFA pour les primes d'assurance visées à l'article 12-1)-e ;

4) d'un abattement de 13%, pour frais professionnels, sur le salaire imposable.

III - CALCUL DE L'IMPOT

Art. 61- L'impôt sur les traitements et salaires est calculé sur la base d'un revenu net mensuel arrondie au millier de francs inférieur.

Art. 62- Une dérogation est accordée aux contribuables qui, au cours d'un mois déterminé, perçoivent un revenu n'ayant pas le caractère d'appointements fixes telles que primes de rentabilité, remises occasionnelles de fin d'année, primes de bilan.

Dans ce cas, pour le calcul de l'impôt, le revenu exceptionnel est imposé séparément au titre du mois de perception sur un bulletin de paie complémentaire. Toutefois, le nombre de bulletins complémentaires ne peut excéder trois (3) par an et par salarié.

Art. 63- L'impôt porte sur la totalité des allocations mensuelles versées au titre des rentes viagères.

Dans la mesure où les arrérages sont mis à la disposition du crédirentier d'une manière occasionnelle (trimestrielle, semestrielle ou annuelle), il convient de les partager en fractions mensuelles égales par rapport à la période couverte.

Art. 64- Pour la détermination du revenu net imposable, il sera tenu compte d'un abattement pour charges de famille dans la limite de sept (7) personnes à charge par ménage qui peut être composé de plusieurs contribuables.

Par ménage, il faut entendre l'époux, la ou les épouses et les enfants à charge.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, au sens de la législation fiscale à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1) ses enfants, dans la limite de six (6) :

- mineurs célibataires âgés de 21 ans au plus ;
- infirmes célibataires quel que soit leur âge ;
- célibataires âgés de 25 ans au plus lorsqu'ils poursuivent leurs études;
- l'enfant recueilli dont le parent qui l'a en charge est décédé ou atteint d'une incapacité mentale, sous réserve de la présentation d'un procès-verbal de conseil de famille passé devant une autorité judiciaire.

2) un conjoint ne disposant pas de revenu.

Art. 65-Les charges de famille définies à l'article 64 donnent droit aux abattements suivants :

0 charge	0%
1 charge	5%
2 charges	10%
3 charges	12%
4 charges	13%
5 charges	14%
6 charges	15%
7 charges	30%

Un imprimé de répartition des charges d'un modèle établi par l'Administration fiscale doit être rempli par les conjoints et déposé auprès de leur employeur respectif.

Art. 66. - L'impôt sur les traitements, salaires et revenus assimilés est un impôt progressif calculé par tranches mensuelles comme suit :

De	0	A	25000	1%
De	25 001	A	50 000	2%
De	50 001	A	100 000	6%
De	100 001	A	150 000	13%
De	150 001	A	300 000	25%
De	300 001	A	400 000	30%
De	400 001	A	700 000	32%
De	700 001	A	1 000 000	34%
Au-delà		De	1 000 000	35%

Art. 67- Quelle que soit la qualification qui puisse leur être donnée notamment commissions, courtages, ristournes, gratifications, les rémunérations figurant dans les charges comptables des employeurs et qui sont versées à des tiers dont l'identité n'a pas été révélée à l'Administration fiscale sont considérées comme des revenus distribués et imposables à ce titre à l'impôt sur les traitements et salaires au nom de la partie versante au taux maximal prévu et sans abattement.

L'impôt ainsi mis à la charge du contrevenant n'est pas déductible de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices.

Art. 68- Des modalités spécifiques de calcul et de recouvrement de l'impôt sur les traitements et salaires peuvent exister au profit de certains ressortissants de pays étrangers avec lesquels le Niger a passé des accords particuliers.

SECTION III : IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Art. 69- Il est établi au profit du budget de l'Etat, un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers qui se subdivise, selon la nature de la créance et la personnalité du débiteur, en impôt sur le revenu des valeurs mobilières et en impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

I – IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

A- CHAMP D'APPLICATION

Art. 70- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique :

1) aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant soit leur siège social, soit un établissement stable au Niger, quelle que soit l'époque de leur création ;

2) aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandite dans les sociétés et entreprises ayant, soit leur siège social, soit un établissement stable au Niger, dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3) aux remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées ci- dessus effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou mise en liquidation ;

4) aux indemnités de fonction et remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations non visées par la législation sur l'imposition des traitements et salaires, revenant, à quelque titre que ce soit, aux dirigeants et membres des conseils d'administration;

5) aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités, dans les sociétés en commandite simple dans les conditions définies à l'article 105;

6) aux indemnités de fonction payées aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

7) aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux points 1 et 2 qui précèdent;

8) aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des obligations des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux points 1 et 2 qui précèdent.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux points 1 et 2 s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts à un autre titre que celui du remboursement de leur apport.

9) aux revenus réputés distribués. Sont considérés comme revenus distribués:

a) les redressements de bénéfices réputés désinvestis et autres réintégrations se rapportant à :

- des omissions ou dissimulations de recettes ;
- la fraction non déductible des intérêts versés aux associés en rémunération de leurs dépôts en comptes courants créditeurs ;
- et, de façon générale, à toutes les déductions de charges pouvant se traduire par un enrichissement des associés.

La base imposable à considérer est égale à la somme de ces réintégrations nettes d'Impôt Sur les Bénéfices.

b) les sommes, non remboursables, mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances ou de prêts ;

c) Sont également considérés comme revenus distribués :

- tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. Les montants mis en réserve qui excèdent, par nature, un cinquième du capital social sont passibles de l'IRVM. L'impôt dû est calculé sur la quotité de 50 % du résultat net non distribué ;
- toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Les sommes imposables sont déterminées, pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, par la comparaison du bilan de clôture de ladite période et de celui de la période précédente. Pour l'application du point 1 susvisé, les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Toutefois, ces bénéfices sont augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits déductibles du bénéfice net en vertu de l'article 21 du présent Code, ainsi que les bénéfices que la société a réalisés hors du Niger, et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les bénéfices.

- en cas de cession d'entreprise ou cessation d'activité, les bénéfices et réserves capitalisés ou non sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs apports.

L'impôt ainsi mis à la charge du contrevenant n'est en aucun cas déductible de l'Impôt Sur les Bénéfices.

En tant que de besoin, les dispositions ci-avant seront précisées par voie réglementaire.

10) aux bénéfices des succursales exerçant au Niger et qui ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 120 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et Groupement d'intérêt économique.

Art. 71- Pour l'application du point 7 de l'article précédent, il faut entendre par emprunts de toute nature, toutes opérations au moyen desquelles une entreprise se procure, d'une manière quelconque, par souscription publique ou autrement, les fonds dont elle a besoin, même si les emprunts ne sont pas constatés par des titres ou sont représentés par des titres n'ayant pas le caractère d'obligations négociables.

Art. 72- L'impôt est dû, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

Art. 73 - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières :

1) les revenus des obligations perçues par les résidents hors Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

2) les revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

3) les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'OPCVM et de toute autre forme de placement collectif agréée par le CREPMF effectuées par leurs adhérents ;

4) les revenus résultant des placements dans les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) et les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ;

5) les plus-values dégagées, lors des cessions des valeurs mobilières, par les entreprises sous condition de réemploi tel que défini par l'article 19 du présent code, dans un délai de trois (1) ans ;

6) le revenu des actions des Waqf reconnus d'utilité publique et inscrits dans le registre de la Haute Autorité du Waqf.

B- TARIF

Art. 74 - Le taux de l'impôt est fixé à :

- 10% pour les dividendes. Pour les dividendes distribués par les sociétés cotées par une bourse des valeurs mobilières agréée par le Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'UEMOA, le taux est de 7% ;
- 7% pour les plus-values de cession des actions et parts sociales ;
- 6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ;
- 3% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, lorsque la durée

des obligations est comprise entre cinq (5) ans et dix (10) ans ;

- 0% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, dont la durée est supérieure à dix (10) ans ;
- 5% pour les plus-values de cession des obligations ;
- 15% pour les revenus réputés distribués en cas de redressement fiscal et les autres produits.

C- ASSIETTE ET MODE DE PERCEPTION

Art. 75 - Le revenu est déterminé :

1) pour les sociétés ayant leur siège social au Niger concernant :

a) les actions : par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales des actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

b) les parts d'intérêts et commandites: soit les montants distribués lors des délibérations des assemblées générales ou des conseils d'administration, soit à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;

c) les obligations et les emprunts : par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

d) les lots : par le montant du lot en francs CFA ;

e) les primes de remboursement : par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

f) les rémunérations des administrateurs ou des membres des conseils d'administration : par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus et tous autres documents analogues.

2) pour les sociétés ne disposant que d'un établissement stable au Niger: pour 75 % du bénéfice net, sous réserve des dispositions particulières réglées par les conventions fiscales internationales régissant les doubles impositions, il est procédé à une répartition entre l'Etat dans lequel se trouve le siège social et le Trésor Public nigérien, des revenus donnant lieu à imposition.

Art. 76- Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des Assemblées Générales des actionnaires sont déposés auprès du service des impôts territorialement compétent dans les trente (30) jours de la date de clôture de l'assemblée.

Art. 77- Lorsque les obligations, effets publics et tout autre titre d'emprunt dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ont été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il est déterminé pour chaque emprunt par une moyenne établie en divisant le montant de l'emprunt par le nombre de titres cor-

respondant, sous déduction des seuls arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas déterminée, la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, il est représenté par un capital formé de vingt (20) fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il est pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la législation en vigueur.

Art. 78- Les entreprises désignées à l'article 70, qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandite avant leur dissolution ou mise en liquidation doivent en faire la déclaration auprès de l'Administration fiscale.

1) Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

- d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition;
- d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions du capital opérées ;

2) Les sociétés qui entendent bénéficier des exonérations prévues à l'article 94 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents ;

3) La demande d'exonération est accompagnée, selon le cas, des pièces suivantes :

a) s'il est procédé à un amortissement obligatoire prévu dans les statuts : statuts primitifs et textes de toutes les modifications qui y ont été apportées avec les dates de ces modifications ;

b) si l'amortissement doit être opéré par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte pertes et profits, les réserves et provisions diverses : état certifié indiquant sur quelles réalisations d'actif et grâce à quels prélèvements l'opération doit être réalisée ;

c) si la demande d'exonération est fondée sur l'obligation de remettre en fin de concession, à l'autorité concédante, tout ou partie de l'actif : déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimation de l'actif social et des biens à remettre en fin de concession ;

4) En cas de contestation sur les déclarations susvisées, il est procédé à la conciliation prévue à l'article 503 ;

5) Lorsque la demande d'exonération est fondée sur la disparition, en fin de concession, de tout ou partie de l'actif

social, soit par suite de dépérissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante, l'exonération est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se trouver, compte tenu des amortissements ou remboursements effectués, en franchise d'impôt.

II- IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

A- CHAMP D'APPLICATION

Art. 79- L'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements s'applique aux intérêts, arrérages et aux produits des :

1°) créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

2°) dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3°) cautionnements en numéraire ;

4°) comptes courants.

B- TAUX

Art. 80- Le taux de l'impôt est de 20%.

Toutefois, il est de 10% pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants visés à l'article précédent ouverts dans les écritures d'une banque ou établissement assimilé, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, des trésoriers payeurs et des caisses de crédit agricole, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes.

C- ASSIETTE

Art. 81- L'impôt est liquidé sur le montant brut des produits des valeurs désignées à l'article 79.

Il est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte. L'impôt est dû si les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont versés par un débiteur domicilié au Niger ou perçus par un créancier domicilié au Niger.

Il est à la charge du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date. Toutefois, le créancier et le débiteur sont tenus solidairement au paiement de l'impôt.

Art. 82- En cas de capitalisation des intérêts, d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

D- JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Art. 83- A la fin de chaque trimestre, les notaires établissent la déclaration des paiements d'intérêts faits par les débiteurs au cours du trimestre et la déclaration des intérêts échus et non payés pendant le trimestre, ainsi que les remboursements de capital effectués pendant ce trimestre.

Les déclarations indiquent les nom, prénoms, résidence et qualité des notaires déclarants et sont certifiées, datées et signées.

Art. 84- La déclaration des intérêts payés contient les indications suivantes présentées sous forme de tableau, à raison d'une ligne et d'une colonne par énonciation :

- date du paiement ;

- nom, prénoms et domicile du débiteur ;
- nom, prénoms et domicile du créancier ;
- le cas échéant, le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- date du titre constitutif de la créance ;
- montant des intérêts payés ;
- période à laquelle s'appliquent les intérêts ;
- montant de l'impôt perçu.

Dans une colonne « observations », sont mentionnés, avec leurs dates, les remboursements de capital opérés au cours du trimestre, les modifications apportées pendant le trimestre aux taux des intérêts et au montant des autres produits ainsi que les opérations ayant pour effet de substituer un nouveau débiteur au débiteur primitif.

Art. 85- La déclaration des intérêts échus et non payés pendant le trimestre ainsi que les remboursements de capital, renferme les indications suivantes qui sont également présentées sous forme de tableau à raison d'une ligne par créance :

1) s'il s'agit d'intérêts échus non payés :

- nom, prénoms et domicile du débiteur ;
- nom, prénoms et domicile du créancier ;
- le cas échéant, le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- date du titre constitutif de la créance ;
- montant des intérêts non payés ;

2) s'il s'agit d'un remboursement de capital :

- nom, prénoms et domicile du débiteur ;
- nom, prénoms et domicile du créancier ;
- le cas échéant, le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- montant du remboursement ;
- date du titre constitutif de la créance.

Dans une colonne « observations » sont mentionnées, les opérations ayant pour effet de substituer un nouveau débiteur.

La déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt dû.

Art. 86- Lorsque le débiteur des intérêts est domicilié hors du Niger, les déclarations auxquelles est tenu le créancier, contiennent les mêmes indications que celles visées aux articles 84 et 85.

III – OBLIGATIONS

A- OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 87- Les établissements financiers qui acquittent l'impôt sur les produits visés par l'article 79 inscrits au débit ou au crédit d'un compte doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués :

- le nom du titulaire du compte à intérêts passible de l'impôt et le numéro du compte ;
- le montant des intérêts taxables ;
- la date de leur inscription au compte;
- le cas échéant, le numéro d'identification fiscale (NIF).

Les intérêts crédités et les intérêts débités figurent dans des colonnes distinctes, l'organisme payeur étant tenu au paiement de l'impôt pour l'ensemble.

Le montant de l'impôt à payer est établi à la fin de chaque trimestre.

Art. 88- En février, mai, août et novembre, le redevable de l'impôt doit déposer un bordereau certifié auprès de l'Administration fiscale, faisant connaître pour le trimestre précédent de l'année civile :

- le total des sommes imposables ;
- le montant de l'impôt à payer immédiatement.

A l'échéance de février, le redevable joint au bordereau une liste, en double exemplaire, faisant apparaître pour l'année civile précédente : les nom, prénoms et adresse des bénéficiaires de sommes supérieures à 100.000 francs CFA, ainsi que le montant des intérêts perçus par bénéficiaire.

Il est fait obligation aux banques et organismes financiers de déclarer l'identité, l'adresse et le montant de l'impôt perçu annuellement à titre d'intérêt pour chaque bénéficiaire d'une somme égale ou supérieure à 100 000 francs CFA.

Art. 89- En cas de pluralité d'agences ou succursales autonomes, il est déposé un bordereau par agence ou succursale auprès du service des impôts territorialement compétent dont elles relèvent sauf option par la banque ou l'organisme financier de remplir cette obligation auprès du service compétent de son siège.

Art. 90- Tout commerçant qui ouvre des comptes pour l'inscription des produits visés par l'article 79 peut, sur sa demande adressée au Ministre chargé des Finances, être autorisé à bénéficier des dispositions des articles 87 et 89, à charge de se conformer aux prescriptions y contenues.

B- AUTRES OBLIGATIONS

Art. 91- A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, les entreprises sont tenues de déposer un état nominatif, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chaque bénéficiaire avec indication de leur domicile.

Art. 92- Les sociétés civiles de personnes, les sociétés commerciales quelle que soit leur forme, sont tenues de déposer, en plus de leur déclaration d'existence, auprès du service des impôts dont elles relèvent dans le délai d'un mois du début de leur activité, une déclaration mentionnant :

- l'objet, le siège et la durée de l'entreprise, le numéro d'identification fiscale ;
- la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire dûment certifié est joint à la déclaration ;
- les nom, prénoms, domicile du ou des gérants ;
- le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations et les titres nominatifs des titres au porteur ;
- pour les sociétés civiles, la nature et la valeur des biens mobiliers ou immobiliers constituant les apports;

- pour les sociétés civiles, les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social que ces droits soient ou non constatés par des titres délivrés aux ayants droit.

En cas de modification dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du directeur ou du gérant, d'émission de titres nouveaux, ou du remplacement d'un ou plusieurs associés dans les sociétés civiles, ces dernières doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois auprès du service des impôts qui a reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

A défaut de déclaration prévue aux articles 322 et 323, les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés ne sont pas opposables à l'Administration pour la perception des impôts exigibles.

Art. 93- Les sociétés commerciales disposent d'un délai de six (6) mois, postérieurement à la date de clôture de chaque exercice, pour réunir leur assemblée générale qui décide de l'affectation définitive du résultat, sauf dérogation accordée par les autorités judiciaires compétentes. Dans les trente (30) jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale une copie du procès-verbal enregistré de cette réunion doit parvenir au service des impôts compétent.

Est considéré comme revenu distribué et taxé comme tel :

- tout report à nouveau bénéficiaire qui n'a pas donné lieu à délibération;
- le bénéfice réalisé par une société qui s'est abstenue de tenir l'assemblée générale ordinaire pour décider de l'affectation de résultat dans le délai de six (6) mois.

Cette taxation est définitive et libère la société de toute nouvelle imposition des sommes en cause.

IV - EXONERATIONS

A- AMORTISSEMENT DE CAPITAL

Art. 94- La disposition de l'article 70, 3ème alinéa n'est pas applicable aux amortissements qui sont faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves ou provisions du bilan.

Art. 95- Sont fixées à l'article 78, les conditions dans lesquelles il est constaté dans chaque cas que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

Art. 96- Lorsque les actions ont été remboursées par un moyen non expressément exclu par l'article 94 et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'action de jouissance et jusqu'à concurrence au pair des actions originaires, est considérée comme un remboursement de capital non imposable.

B- COMPTE D'EPARGNE

Art. 97- Sont exonérés de l'impôt :

- les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;
- les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne ou de crédit ouverts dans les écritures des établissements financiers.

C- COMPTES COURANTS

Art. 98- Les dispositions des articles 79 et 80 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une exploitation minière sous deux conditions :

1) que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'exploitant agricole ou minier ;

2) que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'activité des deux parties.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux contractants dont les intérêts, arrérages et autres produits des comptes courants sont imposés à l'impôt sur les bénéfices au Niger.

D- COOPERATIVES

Art. 99- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux emprunts et obligations des sociétés coopératives de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination.

E- EMPRUNTS ET PRETS

Art. 100- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des créances les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis et contractés par l'Etat et les collectivités locales ;

Art. 101- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des créances :

1) les intérêts, arrérages et autres produits de prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, ainsi que par les sociétés nigériennes au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à cet impôt ;

2) les intérêts et autres produits de prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations auxquelles elles sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts et il doit être justifié par la société, la personne ou l'association.

Art. 102- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banques ou d'établissements financiers, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que des sociétés autorisées par l'Etat à faire des opérations de crédit foncier, les produits de prêts non représentés par des titres négociables, ainsi que les produits visés à l'article 79.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes ou établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres.

Les dispositions de l'article 100 ne sont pas applicables aux entreprises visées au premier alinéa.

F- DISTRIBUTIONS DE RESERVES

Art. 103- Les distributions de réserves légales sous forme d'augmentation du capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonérés, les bénéfices incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix (10) ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt (20) premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance, sous peine des sanctions prévues à l'article 961.

G- SOCIETES

Art. 104- Dans les sociétés à responsabilité limitée, les dividendes, intérêts, arrérages et produits revenant à deux associés gérants et n'excédant pas 300 000 francs CFA pour chacun, sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 105- Les dispositions de l'article 70-2) ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite simple, dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite à la double condition :

1) que le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;

2) que l'ensemble de leurs parts n'excède pas 25% du capital social.

Art. 106- Les dispositions de l'article 70-2) ne sont pas applicables :

1) aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

2) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices ou sur les traitements et salaires, dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

3) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices d'une exploitation agricole constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

4) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles assujetties à l'impôt foncier constituées en copropriété et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs immeubles à l'exclusion de toutes opérations commerciales.

SECTION IV : IMPOT SUR LES PLUS-VALUES DE CESSIONS IMMOBILIERES

Art. 107 - Il est institué au profit du budget de l'Etat un impôt sur les plus-values des cessions immobilières et des titres miniers.

I - CHAMP D'APPLICATION

A-PLUS-VALUES IMPOSABLES

Art. 108 - L'impôt sur les plus-values immobilières frappe les plus-values réalisées à l'occasion :

a) d'une cession à titre onéreux ou gratuit d'immeuble bâti ou non bâti ou de droits réels afférents à un immeuble bâti ou non bâti. Par cession à titre onéreux, il faut entendre notamment les ventes, échanges, apports en société, distributions de dividendes en nature effectuée par prélèvement d'un immeuble ;

b) d'une expropriation pour cause d'utilité publique d'immeuble bâti ou non bâti ;

c) lors des cessions de titres miniers effectuées, soit directement, soit indirectement, par les personnes physiques ou morales. Sont considérées comme des cessions indirectes, toutes cessions d'actions, de part sociale et toute prise de participation directe ou indirecte égale au moins à 10% dans une société titulaire d'un titre minier délivré au Niger, y compris par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. Toutefois, les plus-values de cession à titre gratuit de titres miniers à l'Etat ou à ses démembrements, dans les conditions prévues par la loi minière, sont exonérées.

B - PERSONNES IMPOSABLES

Art. 109- S'il s'agit d'une cession à titre onéreux, la personne passible de l'impôt est le cédant nonobstant toute stipulation contraire. Toutefois, en cas de dissimulation ou minoration de prix, les complices (notamment cessionnaires, notaires, intermédiaires, courtiers) sont solidairement tenus au paiement des droits compromis et des pénalités encourues.

S'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique, la personne passible de l'impôt est celle qui a bénéficié de l'indemnité d'expropriation.

II - ASSIETTE DE L'IMPOT

Art. 110 - L'assiette de l'impôt est constituée par la différence entre le prix de cession, la valeur réelle à la date de cession ou l'indemnité d'expropriation et le prix d'acquisition par le cédant ou la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit.

Le prix d'acquisition est majoré :

- des frais afférents à l'acquisition qui sont fixés forfaitairement à 10% ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'améliorations réalisées depuis l'acquisition lorsqu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives.

Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification des dépenses ci-dessus, elles sont déterminées, soit par voie d'expert, soit forfaitairement fixées à 10% du prix d'acquisition.

III - TAUX

Art. 111 - Le taux de l'impôt est fixé à 5%. Pour les plus-values de cession de titres miniers, il est de 20%.

IV- OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Art. 112- Tout acquéreur d'immeuble et les intervenants dans la vente d'immeubles sont tenus, avant le paiement effectif du prix de cession ou le versement de l'indemnité d'expropriation, d'en aviser les services des impôts du lieu de situation de l'immeuble, ou le cas échéant du lieu de la transaction.

A défaut, les personnes ci-dessus visées sont tenues solidairement responsables du paiement de l'impôt et des amendes et pénalités prévues aux articles 944 et suivants.

Le maire ne peut, en aucun cas, constater le transfert de l'acte de cession d'un bien immobilier situé sur le territoire de sa commune sans exiger la présentation par les parties du quitus délivré par le Receveur des Impôts pour ce bien.

Le manquement à cette obligation entraine la nullité de l'acte de transfert.

Art. 113- les cédants et expropriés sont tenus, sous peine de sanctions, de souscrire, auprès du service des impôts territorialement compétent, dans un délai d'un mois, à compter de la date de cession ou de l'expropriation, une déclaration de transaction immobilière sur un imprimé en son original fourni par l'Administration fiscale.

En tout état de cause, la déclaration à souscrire ne peut être postérieure à l'établissement de l'acte notarié.

Art. 113 bis - L'Impôt sur la plus-value de cession de titres miniers est retenu et reversé par le cessionnaire sur la somme versée au cédant dans les délais prévus à l'article 512 du présent code pour l'enregistrement de l'acte lorsque le cédant est domicilié hors du Niger. Dans l'autre cas, le cédant est tenu au paiement de l'impôt dans les trente (30) jours qui suivent l'acte de cession.

En outre, dans les dix (10) jours suivant l'opération, le cédant ou le cessionnaire, selon le cas, sont tenus d'informer l'administration fiscale de la réalisation de l'opération. A défaut de déclaration, ils sont tenus solidairement responsables du paiement de l'impôt et des amendes et pénalités prévues aux articles 944 et suivants.

V - DROIT DE PREEMPTION

Art. 114- Lorsqu'il est apparu des dissimulations ou minorations de prix, le Receveur des Impôts, après accord du Directeur Général des Impôts, exerce de plein droit son droit de préemption au profit de l'Etat. Le remboursement opéré dans ces conditions porte sur le prix ou l'indemnité stipulée sur l'acte présenté à la formalité, majoré de 10%.

Pour l'exercice du droit de préemption, il est prélevé 20% sur les recettes de l'impôt sur les plus- values immobilières, destiné à alimenter un fonds dont la création et

le mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les dépenses imputables à cet effet comprennent les remboursements occasionnés par l'exercice du droit de préemption et les frais et charges pour la mise en œuvre de la procédure.

VI- MINIMUM DE PERCEPTION

Art.114 bis- Il est perçu, à l'occasion de l'établissement des certificats de ventes d'immeubles par les notaires, les agents d'affaires et autres officiers ministériels habilités, un acompte sur l'impôt sur les plus-values de cessions immobilières constituant un minimum de perception.

Le montant de l'acompte est fonction de la nature et de la situation géographique de l'immeuble et est déterminé comme suit :

Situation géographique / Nature immeuble	Niamey	Autres chefs-lieuxde Régions	Autres localités
Terrains nus	75 000 FCFA	50 000 FCFA	25 000 FCFA
Immeubles bâtis	500 000 FCFA	300 000 FCFA	100 000 FCFA

VII- RESPONSABILITE DE L'INSTRUMENTAIRE

Art.114 ter -La perception de l'acompte est à la charge des notaires, agents d'affaires et autres officiers ministériels habilités à instrumenter.

SECTION V : DISPOSITIONS COMMUNES

I - DECLARATION DES SOMMES VERSEES

Art. 115- Une déclaration annuelle doit être souscrite, auprès de l'Administration fiscale dont elle relève, par toute personne qui paye à des tiers, faisant ou non partie de son personnel salarié, des sommes qui entrent dans les catégories suivantes :

- traitements, salaires et revenus assimilés ;
- rentes viagères ;
- commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations assimilées ;
- droits d'auteur ou d'inventeur.

Art. 116- Les sommes versées aux tiers visées aux points 3 et 4 de l'article précédent sont à déclarer si elles répondent aux conditions suivantes :

- ne pas représenter une diminution de prix consentie par les entreprises à leurs clients en fonction du chiffre d'affaires réalisé avec ces derniers ;
- ne pas revêtir le caractère d'acte de commerce ;
- dépasser 50 000 francs CFA par an pour un même bénéficiaire.

Art. 117- Pour satisfaire à l'obligation de déclaration, la partie versante doit souscrire, selon les modèles conçus à cet effet par l'Administration fiscale :

- une déclaration récapitulative ;
- un bulletin individuel par bénéficiaire.

Ces déclarations doivent être souscrites, auprès du service des impôts territorialement compétent, avant le 1er février de chaque année, pour les sommes versées au cours de l'année précédente.

Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements distincts, une seule déclaration regroupant l'ensemble des salariés doit être souscrite.

Article 117 bis - Au titre de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS), une déclaration mensuelle, selon un modèle fourni par l'administration fiscale, doit être souscrite auprès du service des impôts compétent. Au titre d'un mois donné, la déclaration doit être déposée au plus tard le 15 du mois suivant.

Le retard ou le défaut de production de la déclaration expose le contrevenant aux sanctions prévues aux articles 944 et suivants du Livre premier du CGI.

Art. 118- Toute personne qui opère une retenue à la source sur les sommes visées à l'article 115 est tenue, sans avertissement préalable, de verser, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été pratiquée, l'impôt correspondant auprès du Receveur des Impôts du lieu de son domicile.

Art. 119- Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, les parties versantes doivent souscrire, auprès du service des impôts territorialement compétent, les déclarations des sommes versées du 1er janvier de l'année à la date de la cession ou cessation, dans un délai de dix (10) jours à compter de cette dernière date.

En cas de décès, la déclaration des sommes payées par le défunt pendant l'année au cours de laquelle le décès a eu lieu, doit être souscrite par les héritiers dans les six (6) mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Art. 120-Lorsque la partie versante transfère son domicile en dehors du ressort territorial du service des impôts initialement compétent, les retenues opérées doivent être immédiatement versées.

Art. 121- Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souches conçu à cet effet par l'Administration fiscale. Chaque bordereau, daté et signé, doit indiquer les renseignements sur l'identité de la partie versante, la période à laquelle se rapportent le versement et le montant des retenues effectuées.

Art. 122- Toute personne qui paye des salaires et revenus assimilés visés à l'article 115 est tenue, pour chaque bénéficiaire, de mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement comptable ou à défaut, sur un livre spécial:

- la date, la nature et le montant de ce paiement ;
- le nombre d'enfants à charge au sens de la législation fiscale **;**
- le montant de la retenue à la source opérée et la référence du bordereau-avis.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués, y compris les carnets à souche des bordereaux-avis de versements, doivent être conservés pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou fichiers ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. L'obligation édictée est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents. Les documents dont il s'agit, doivent, à toute époque, être communiqués sur leur demande aux agents de l'Administration fiscale, sous peine de sanctions.

Art. 123- Les parties versantes sont tenues de délivrer aux personnes ayant fait l'objet d'une retenue à la source, une pièce justificative mentionnant le montant des retenues opérées pour le compte de l'Administration fiscale.

II - DECLARATION DES REVENUS MOBILIERS

Art. 124- Toute personne qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer, de ce chef, aucun paiement, ni ouvrir aucun compte, sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile.

Elle est tenue de remettre au service des impôts territorialement compétent le relevé des sommes payées sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique, pour chaque requérant, ses nom, prénoms et domicile ainsi que le montant net des sommes encaissées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Art. 125 - Les coupons présentés sont réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant ses nom, prénoms et domiciles, les nom, prénoms et domiciles des propriétaires réels, ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé fourni.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article, qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu, doivent, sous réserve des sanctions édictées par l'article 952, être conservés dans le bureau de l'agence ou de la suc-

cursale où ils ont été établis et tenus à la disposition des agents des impôts, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Art. 126- Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus, avant le 1er février de chaque année, d'adresser au service des impôts territorialement compétent un avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Cet état indique les nom, prénoms et adresses des titulaires des comptes. Il est envoyé dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année, avant le 1er février, les établissements visés au premier alinéa, sont tenus d'adresser au service des impôts territorialement compétent, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Article 126 bis - les Organisations Non Gouvernementales et autres Associations de Développement sont tenues de déposer auprès du service des impôts territorialement compètent, au plus tard le 30 avril, les états financiers annuels de l'exécution de leur programme d'activités de l'année précédente, auquel est annexé un état récapitulatif des exonérations obtenues et des retenues et versements opérés au titre des divers impôts et taxes.

Ces états financiers visés à l'article 4 de l'Acte Uniforme (OHADA) relatif au Système Comptable des Entités à But Non Lucratif (SYCEBNL) comprennent:

- le Bilan ;
- le compte de résultat ;
- le Tableau de flux de trésorerie ;
- les notes annexes ;
- le registre des donataires comprenant la déclaration des sources de financement et les montants.

Le défaut de production des états financiers entraine la déchéance du contrevenant du bénéfice des exonérations, sans préjudice de l'application des sanctions pécuniaires prévues à l'article 947 du présent code.

Le défaut de production de la déclaration de sources de financement est pris en charge par les autorités compétentes.

En tant que de besoin, les dispositions ci-dessus sont précisées par voie règlementaire.

TITRE II : AUTRES IMPOTS ET TAXES DIRECTS

SECTION I : TAXE D'APPRENTISSAGE

Art. 127- Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe d'apprentissage.

L'Etat rétrocède une partie de la taxe au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage dans les conditions fixées par voie règlementaire.

I - CHAMP D'APPLICATION

Art. 128- Les personnes physiques ou morales soumises à un régime réel d'imposition au titre des bénéfices sont passibles de la taxe d'apprentissage.

Les personnes physiques ou morales qui ont pour activité exclusive l'enseignement sont exonérées de la taxe.

II - ASSIETTE

Art.129 - La base imposable est constituée par la totalité des rémunérations payées en argent, à titre de traitements, indemnités, émoluments et salaires, majorées de la valeur des avantages en nature accordés aux employés, estimée comme en matière d'impôt sur les traitements et salaires.

Toutefois, sont déductibles de la base imposable :

- les rémunérations versées au personnel nigérien par les entreprises nouvelles régulièrement créées, au titre de leur premier exercice ;
- les frais de formation supportés par les assujettis ;
- les salaires des techniciens chargés de la formation des apprentis et du perfectionnement des adultes, à l'exclusion de tout autre travail ;
- les subventions, bourses et allocations d'études ou des stages de perfectionnement ;
- les concours versés par les employeurs des établissements ou organismes habilités pour assurer en leur lieu et place des actions de formation technologique ou professionnelle ;
- pour l'ensemble des employeurs, les rémunérations versées à leurs apprentis sous contrat d'apprentissage;
- les montants nets des rémunérations octroyées dans le cadre des contrats à durée indéterminée signés au cours de l'année considérée ;
- les montants nets des rémunérations octroyées dans le cadre des contrats à durée déterminée d'une durée au moins égale à un (1) an, signés au cours de l'année considérée au profit des jeunes de moins de 40 ans.

Le montant des déductions est plafonné à 50% de la base d'imposition déterminée au premier alinéa du présent article.

III - TAUX

Art. 130 - Le taux de la taxe est égal à 3%.

IV – REDUCTION DE LA TAXE

Art. 131- (Abrogé)

Art. 132- (Abrogé)

Art. 133- (Abrogé)

Art. 134- (Abrogé)

Art. 135- (Abrogé)

Art. 136- (Abrogé)

V - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Art. 137 - Les redevables de la taxe sont tenus de souscrire dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration des résultats, une déclaration conforme au modèle établi par l'Administration fiscale et jointe en annexe de la déclaration statistique et fiscale.

Art. 138- En cas de cession, de cessation, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, la déclaration afférente aux rémunérations taxables qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe doit être déposée dans le délai de dix (10) jours de la cession, de la cessation ou du jugement.

En cas de décès de l'employeur, la déclaration doit être déposée par les ayants-droit du défunt dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du décès.

SECTION II : TAXE SUR CERTAINS FRAIS GENERAUX DES ENTREPRISES

Art. 139- Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur certains frais généraux des entreprises.

I - CHAMP D'APPLICATION

Art. 140- Sont passibles de la taxe sur certains frais généraux les personnes physiques ou morales soumises à un régime réel d'imposition.

II - ASSIETTE

Art. 141- La taxe est assise sur :

1°) les cadeaux de toute nature. Toutefois, les contributions versées au Fonds de solidarité pour la sauvegarde de la patrie sont exclues de la base d'imposition ;

2°) les frais de réception ;

3°) les dépenses afférentes aux véhicules et autres biens ou services mis à la disposition de certaines personnes.

Les notions de personnes, de dépenses et charges, de véhicules, biens et services concernés sont définies dans une circulaire d'application ;

4°) Le coût du transport aérien des membres du personnel et de leur famille supporté à l'occasion du ou des congés annuels.

Art. 142- Pour être soumises à la taxe sur certains frais généraux, les dépenses définies à l'article précédent doivent avoir été supportées par l'entreprise sans qu'il soit utile de considérer si elles ont ou non été effectivement déduites pour la détermination des résultats imposables.

Art. 143- Les dépenses à prendre en considération sont celles qui ont été supportées au titre de l'exercice comptable précédant celui au cours duquel la taxe est exigible.

III - TAUX

Art. 144- Le taux de la taxe est de 28%.

IV - OBLIGATION DES REDEVABLES

Art. 145- Les contribuables entrant dans le champ d'application de la taxe sont tenus de produire, dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration des résultats, une déclaration conforme au modèle établi par l'Administration fiscale et jointe en annexe de la déclaration statistique et fiscale.

SECTION III : IMPOTS FONCIERS

SOUS-SECTION I- IMPOT SUR LES REVENUS DES BAUX D'HABITATION

Art. 146- Il est institué au profit du budget de l'Etat et du budget des collectivités territoriales un Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation.

Le produit de l'impôt est réparti comme suit :

- 50% pour le budget de l'Etat ;
- 50% pour le budget des collectivités territoriales.

I. ASSIETTE

Art. 147-L'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation est assis sur la valeur locative des immeubles mis en location, à titre d'habitation, ou sur l'évaluation qui en est faite.

II. TAUX

Art. 148 - Le taux de l'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation est de 12% de la valeur locative annuelle.

Les habitations à titre gratuit et les habitations secondaires sont taxées au taux de 6 % de la valeur locative.

SOUS-SECTION II - IMPÔT SUR LES REVENUS DES BAUX PROFESSIONNELS

Art. 149- Il est institué au profit du budget de l'Etat et du budget des collectivités territoriales un Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels.

Le produit de l'impôt est réparti comme suit :

- 50% pour le budget de l'Etat ;
- 50% pour le budget des collectivités territoriales.

I. ASSIETTE

Art. 150- L'Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels est assis :

- sur la valeur locative des immeubles mis en location, pour un usage professionnel, ou sur l'évaluation qui en est faite ;
- sur la valeur locative des immeubles servant à l'exercice de l'activité, ou sur l'évaluation qui en est faite, lorsqu'ils sont exploités par leurs propriétaires soumis à un régime réel d'imposition.

II. TAUX

Art. 151- Le taux de l'Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels est de 12% de la valeur locative annuelle.

SOUS SECTION III : TAXE IMMOBILIERE DES PERSONNES MORALES

Art. 152- Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe Immobilière des Personnes Morales.

I- ASSIETTE

Art. 153- La Taxe Immobilière des Personnes Morales est assise sur la valeur des immobilisations toutes taxes comprises avant amortissement, ou, à défaut, le prix de revient de l'immeuble.

Toutefois, pour l'outillage fixe des établissements industriels visé au deuxièmement de l'article 156, la base à retenir est égale à 75% de la valeur d'acquisition.

Les installations et le matériel informatiques sont exclus de la base taxable.

II. TAUX

Art. 154 - Le taux de la Taxe Immobilière des Personnes Morales est d'un pour cent (1%) de la valeur des immeubles définie à l'article ci-dessus.

SOUS -SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS FONCIERS

I. BIENS IMPOSABLES

Art. 155- Les impôts fonciers sont établis sur les propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines, ateliers, magasins, entrepôts, garages, et, d'une manière générale, à toutes les constructions en dur, semi dur, banco amélioré ou ordinaire, fixées au sol à perpétuelle demeure.

Art.156-Les impôts fonciers s'appliquent également :

1) aux terrains non cultivés employés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

2) à l›outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;

3) au sol des bâtiments de toute nature et aux terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions.

II. EXONERATIONS TEMPORAIRES

Art. 157- Les constructions nouvelles sont exonérées des impôts fonciers pendant une période de deux (2) ans à l'exception de celles productives de revenus.

Toutefois, pour les sociétés qui construisent leur siège et/ou leurs succursales au Niger, l'exonération est étendue à cinq (5) ans.

Art. 158- Pour bénéficier de l'exonération temporaire, le propriétaire doit, dès l'achèvement des travaux, souscrire auprès des services fiscaux une déclaration sur un imprimé spécifique fourni par l'Administration fiscale. Il doit joindre à cette déclaration une copie du titre foncier ou de l'acte de cession de l'immeuble dûment enregistré.

Une construction est considérée comme terminée à partir du moment où elle est habitable, si elle est destinée au logement ou utilisable au cas où elle est à usage professionnel.

A défaut de déclaration, les constructions sont taxées dès le 1 er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

La déclaration tardive ne saurait entraîner d'exonération que pour la période restant à courir à compter de la date de dépôt.

III – EXONERATIONS PERMANENTES

Art. 159 - Les biens suivants sont exonérés des Impôts Fonciers :

1) les édifices servant à l'exercice public du culte ;
2) les immeubles à usage scolaire et universitaire ;
3) les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale de bienfaisance ;

4) les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;

5) les immeubles appartenant à des Etats étrangers, affectés à la chancellerie et à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement nigérien, sous réserve de réciprocité ;

6) l'immeuble affecté à la résidence principale ; le chef de ménage est, pour ce faire, tenu de communiquer, avant le 1er février, sous peine d'inopposabilité à l'Administration fiscale, les références cadastrales de l'habitation pour laquelle il souhaite obtenir le bénéfice de l'exonération, pour la première année et, en tant que de besoin, pour les autres années ;

7) les immeubles en banco ordinaire ou amélioré non productifs de revenus;

8) les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux Etablissements Publics Administratifs non productifs de revenus ;

9) les installations qui, dans les ports fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier de charges ;

10) les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ;

11) les immeubles appartenant à des associations à but non lucratif servant à leur activité ;

12) les cimetières ;

13) les immeubles appartenant aux personnes physiques ou morales qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont pas destinés à être vendus ;

14) les immeubles appartenant aux sociétés, quelle que soit leur forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente d'habitations à prix modéré. En tant que de besoin, les conditions d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire;

15) les immeubles appartenant aux organismes et collectivités dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance médicale et sociale ;

16) les Waqf reconnus d'utilité publique et inscrits dans le registre de la Haute Autorité du Waqf.

IV- PERSONNES IMPOSABLES

Art. 160- L'impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation et l'Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels sont dus pour l'année entière par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier. En cas de mutation dûment déclarée aux services fiscaux, l'impôt est dû par l'acquéreur à compter de la date de mutation.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est substitué au bailleur.

En cas de location-vente, l'imposition est supportée par le cessionnaire à partir de la date d'entrée en jouissance.

Art. 161- Lorsqu'un propriétaire loue un terrain par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire un immeuble bâti devant revenir, sans indemnité et libre de toutes charges, au bailleur à l'expiration du bail, l'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation et l'Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels sont dus par le propriétaire du sol.

La valeur locative est égale à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le montant des travaux exécutés et des charges imposées au preneur. Dans ce cas, l'impôt est dû à partir du 1 er janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée par le locataire, sauf exonération temporaire.

Art. 162- La Taxe Immobilière des Personnes Morales est due pour l'année entière par la personne morale propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année.

V. BASE D'IMPOSITION

Art. 163- Les dépenses relatives aux grosses réparations à la charge des propriétaires sont déductibles de la base taxable lorsqu'elles sont dûment justifiées. Sont réputées grosses réparations, les dépenses effectuées par le propriétaire ayant pour objet :

- la remise en état du gros-œuvre (toiture, plafonds, plancher, escaliers, façades), des canalisations ou de l'installation électrique ;
- la remise en état du mur d'une propriété ;
- le remplacement d'un ascenseur vétuste, la part de la dépense payée au titre d'un contrat d'entretien d'un ascenseur restant à la charge du propriétaire ou encore les dépenses effectuées pour rendre une installation d'ascenseur conforme aux normes réglementaires de sécurité.

Toutefois, au cours d'un même exercice, le cumul de cette déduction ne peut excéder 50% de la base taxable au titre du même immeuble. La faculté de déduction est limitée à l'exercice au cours duquel les dépenses y afférentes ont été effectuées.

VI- REGLES D'EVALUATION

Art.164- La valeur locative des biens et la valeur des immobilisations passibles des impôts Fonciers sont déterminées conformément aux règles définies ci-dessous, pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte.

Art. 165- Chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, son état à la date de l'évaluation ou à la date de référence fixée lors de chaque révision des évaluations foncières.

Art.166- Chaque partie d'un local à affectations multiples est évaluée puis imposée suivant sa destination particulière.

Les biens en copropriété sont évalués puis imposés de manière distincte et globale, chaque partie appartenant à un copropriétaire étant considérée comme groupement topographique autonome et évaluée puis imposée comme tel.

Art. 167- Les valeurs locatives sont déterminées selon l'un des trois procédés suivants :

- au moyen des baux passés dans les conditions de prix normales ;
- par comparaison ;
- par voie d'appréciation administrative.

Art. 168- Lorsque la valeur locative est déterminée au moyen de baux, elle est fixée d'après les loyers en cours au 1er janvier de l'année d'imposition.

La valeur locative d'une propriété bâtie comprend la valeur locative totale des constructions proprement dites ainsi que celles des dépendances immédiates et nécessaires.

En tant que de besoin, les conditions de détermination des valeurs locatives au moyen de baux sont précisées par voie règlementaire.

Art.169- Lorsque la valeur locative est déterminée par comparaison avec la valeur locative des locaux de référence, celle-ci est fixée d'après un tarif arrêté par commune ou quartier pour chaque nature ou catégorie de locaux.

Les tarifs d'évaluation sont obtenus en fonction de baux et des loyers annuels des locaux loués librement à des conditions normales.

Les éléments non taxables tels que la part de loyer concernant les objets mobiliers ou l'outillage sont à déduire de la valeur locative.

Les dépenses incombant normalement au propriétaire et supportées par le locataire telles que, les grosses réparations, la plus-value résultant des travaux d'amélioration dès lors que le propriétaire conserve ces améliorations sans indemnités à l'expiration du bail, sont à ajouter au prix stipulé au bail.

En cas de réévaluation libre des immobilisations, celle-ci est assise sur le montant réévalué, s'il s'agit d'une personne morale. Lorsque la réévaluation est faite par une personne physique, la base de calcul de la valeur locative est le montant réévalué de l'immeuble.

En tout état de cause, la réévaluation libre des éléments de l'actif immobilisé ne peut se traduire par une diminution de la valeur des biens passibles des impôts fonciers.

Art. 169 bis- Lorsque la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation administrative, la base d'imposition des locaux servant à l'exercice d'une activité industrielle, professionnelle, commerciale, artisanale ou affectés à tous autres usages, est celle des biens figurant à l'actif du bilan avant amortissement ou à défaut leur coût de revient au 1 er janvier de l'année de taxation à laquelle est appliqué un taux de 10%.

Pour l'outillage fixe des établissements industriels, la base de détermination de la valeur locative est celle définie à l'article 153 du présent code.

Art. 169 ter- La valeur locative des locaux autres que ceux cités aux articles 169 et 169 bis est déterminée au moyen de l'une des méthodes indiquées ci-après:

- pour les locaux loués à des conditions de prix normales, la valeur locative est celle qui ressort de cette location ;
- pour les biens occupés par leur propriétaire ou par un tiers à titre gratuit, la valeur locative est déter-

minée par comparaison, dont les termes sont arrêtés:

- à partir du bail en cours à la date de référence des travaux d'évaluation ;
- par comparaison avec des immeubles analogues.

A défaut de ces termes de comparaison, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation administrative.

Art. 169 quater- Une commission locale étudie et arrête les modalités pratiques d'évaluation des propriétés bâties à usage d'habitation, industriel, commercial, professionnel ou artisanal ainsi que les révisions des valeurs locatives.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ladite commission sont déterminés par voie réglementaire.

VII- TAXATION SPECIFIQUE

Art. 169 quinquies- Peuvent bénéficier d'une taxation spécifique :

1) les personnes morales qui réunissent les conditions suivantes :

a) être un établissement public à caractère industriel, commercial, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, social, agricole et/ou pastoral, scientifique ou professionnel, ou une société concessionnaire à caractère commercial, professionnel ou artisanal ;

b) justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;

c) bénéficier de l'intervention de l'Etat ou de ses démembrements dans le financement pour une part supérieure à cinquante pour cent (50%) du montant total des investissements ;

d) avoir un montant brut de l'impôt supérieur ou égal au tiers (1/3) du montant des recettes annuelles générées.

2) les promoteurs, personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions suivantes :

a) être porteur d'un projet de construction d'un marché ou d'un ensemble immobilier locatif, à usage professionnel, agréé par les services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

b) justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

3) les promoteurs, personnes physiques et morales qui remplissent les conditions suivantes :

a) être agréé par les services compétents de l'État ou des collectivités territoriales pour la fourniture d'infrastructures passives de télécommunication à usage professionnel ;

b) justifier d'un montant total d'investissement supérieur ou égal à vingt (20) milliards de francs CFA.

Art. 169 sexies- La taxation prévue à l'article précédent est établie comme suit:

- un abattement de 50% au profit des établissements publics visés au point 1) de l'article 169 quinquies ci-dessus ;

- une réduction d'impôt de :
  - 95% pour les établissements publics à caractère sportif, culturel, social, sanitaire, agricole et/ou pastoral et scientifique ;
  - 75% pour les établissements publics et les sociétés concessionnaires à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal ;
  - 50% pour les promoteurs de marchés et ensembles immobiliers ;
  - 50% pour les promoteurs fournissant des infrastructures passives de télécommunication à usage professionnel.

Art.169 septies- abrogé

VIII- OBLIGATIONS DIVERSES

Art. 169 octies- Les propriétaires, principaux locataires, et en leur lieu et place les gérants d'immeubles, non soumis au régime réel d'imposition, sont tenus de souscrire auprès de l'Administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, une déclaration datée et signée indiquant au jour de sa production :

- les nom et prénom (s) des occupants à titre onéreux ou gratuit ;
- la consistance des locaux occupés, le montant du loyer principal et s'il y a lieu le montant des charges ;
- la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;
- la consistance des locaux vacants.

Art. 169 nonies- Les contribuables soumis au régime réel d'imposition sont tenus de souscrire une déclaration, sur un modèle fourni par l'Administration fiscale, indiquant la liquidation de la taxe due, au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition.

Art. 169 decies- Les mises à jour sont effectuées d'office par les agents d'assiette, d'après des documents dont ils ont pu avoir communication.

Tant que le changement de propriété n'a pas été effectué et porté à la connaissance de l'Administration fiscale, l'ancien propriétaire continue d'être taxé. Ce dernier, ses héritiers ou ayants-droit sont tenus au paiement des Impôts fonciers mais peuvent exercer un recours contre le nouveau propriétaire.

SECTION III BIS : TAXE D'HABITATION

Art. 169 undecies- Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe d'Habitation.

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. PERSONNES IMPOSABLES

Art. 169 duodecies-La Taxe d'Habitation est une taxe mensuelle due par toute personne physique ou morale qu'elle soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit d'un immeuble destiné à l'habitation ou à tout autre usage.

Est imposable à la Taxe d'Habitation toute personne physique ou morale disposant d'un compteur lié au réseau électrique ou d'un système autonome d'énergie électrique.

Art. 169 terdecies- La Taxe d'Habitation s'applique aux propriétaires et occupants des locaux situés dans les chefs-lieux de région, de département ou de commune urbaine.

Art.169 quaterdecies- La Taxe d'Habitation est établie au nom de la personne qui occupe l'immeuble qu'elle soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

2. EXONERATIONS

Art. 169 quindecies- Sont exonérés de la Taxe d'Habitation :

- les locaux des établissements scolaires ou universitaires, publics et privés destinés au logement des élèves et étudiants ;
- les locaux servant à l'exercice public de culte ;
- les locaux des orphelinats ;
- les locaux destinés au logement des ambassadeurs, des consuls et des diplomates sous réserve de réciprocité;
- les locaux destinés au logement des représentants résidents des organisations internationales.

CHAPITRE II : BASE D'IMPOSITION, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Art. 169 sexdecies- La Taxe d'Habitation est assise sur la puissance du compteur électrique ou sur la puissance convertie de kilovolt-ampère (KVa) en kilo-Watt (KW).

Art. 169 septdecies- Les tarifs de la Taxe d'Habitation sont déterminés mensuellement comme suit :

PUISSANCE DU COMPTEUR ELECTRIQUE	TARIF DE LA TAXE D'HABITATION
3 KW	200 FCFA
6 KW	2 000 FCFA
12 KW	3 000 FCFA
18 KW	4 000 FCFA
30 KW	6 000 FCFA
Supérieur à 30 KW	7 000 FCFA

Art. 169 octodecies- La Taxe d'Habitation fait l'objet d'une ligne sur la facture **Art. 169 octodecies-** La Taxe d'Habitation fait l'objet d'une ligne sur la facture d'électricité adressée à l'abonné. Elle est acquittée à l'occasion du payement de la facture mensuelle pour le compte de la Direction Générale des Impôts..

Art. 169 novodecies- Les redevables entrant dans le champ d'application de la Taxe d'Habitation disposant d'un système autonome d'énergie électrique, sont tenus de souscrire une déclaration au moyen d'un imprimé spécial conforme au modèle établi par l'Administration fiscale.

Cette déclaration doit indiquer, au jour de sa production :

1. les nom, prénom, profession et numéro de téléphone de l'occupant qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit ;
2. l'ilot, la parcelle, la rue et le quartier ;
3. la commune de résidence ;
4. les références cadastrales ;
5. la puissance des batteries solaires ou la puissance du groupe électrogène.

Art. 169 vicies- La déclaration visée à l'article 169 decies doit être déposée au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition au Centre des Impôts territorialement compétent.

Art. 169 unvicies-La Taxe d'Habitation des redevables visés à l'article 169 bis est déterminée mensuellement, après conversion, comme suit :

- 200 FCFA pour une puissance supérieure ou égale à 3 et inférieure à 6 KW;
- 2000 FCFA pour une puissance supérieure ou égale à 6 et inférieure à 12 KW;
- 3000 FCFA pour une puissance supérieure ou égale à 12 et inférieure à 18 KW;
- 4000 FCFA pour une puissance supérieure ou égale à 18 et inférieure à 30 KW;
- 6000 FCFA pour une puissance égale à 30 kW ;
- 7000 FCFA pour une puissance supérieure à 30 kW.

CHAPITRE III : CONTROLE, SANCTIONS, CONTENTIEUX ET RECOUVREMENT

Art. 169 duovicies- A défaut de payement dans les conditions fixées à l'article 1085 quater , les héritiers ou ayants droit d'un contribuable décédé sont tenus de payer le montant des impositions portées au nom du de cujus.

Art. 169 tervicies- La Taxe d'Habitation est due pour tout mois entamé.

Art. 169 quatervicies- Les dispositions prévues en matière d'Impôts Fonciers relatives au contrôle, aux sanctions, au contentieux et au recouvrement sont applicables mutatis mutandis en matière de taxe d'habitation.

SECTION IV : TAXE PROFESSIONNELLE

Art. 170- Il est institué au profit des budgets des Collectivités Territoriales une taxe professionnelle.

I - CHAMP D'APPLICATION

A- PERSONNES IMPOSABLES

Art. 171- Est soumise à la taxe professionnelle toute personne qui exerce une activité qui relève d'un régime réel d'imposition. La taxe professionnelle est personnelle et annuelle. Elle est due pour l'année entière pour les assujettis exerçant leur activité au 1er janvier.

Art. 172- La taxe professionnelle est payée au prorata temporis à partir du premier jour du semestre dans lequel le contribuable a commencé à exercer.

Tout semestre entamé est dû.

B- EXONERATIONS

Art. 173- Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1) les caisses d'épargne et de crédit mutuel administrées gratuitement ;

2) les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la taxe professionnelle si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents des dites sociétés ;

3) les économats, les sociétés coopératives de consommation quand elles se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents ;

4) les entreprises individuelles ou sociétés nouvellement créées pour la première année d'imposition ;

5) les entreprises individuelles ou sociétés créées par les jeunes entrepreneurs pour 50% de la taxe également à la deuxième année d'exercice.

   Par jeune entrepreneur, il faut entendre tout entrepreneur ayant au plus quarante (40) ans ;

6) les waqf reconnus d'utilité publique est inscrits dans le registre de la Haute Autorité du Waqf.

II - DETERMINATION DE LA TAXE

Art. 174- La taxe professionnelle se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

A- DROIT FIXE

Art. 175- Le droit fixe est égal à un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année précédente, sans toutefois être inférieur à 75 000 francs CFA et supérieur aux plafonds fixés dans le tableau ci-après :

CHIFFRE D'AFFAIRES	PLAFONNEMENT
Jusqu'à 10 milliards de francs CFA	3.000.000 F CFA
Supérieur à 10 milliards et inférieur ou égal à 30 milliards de francs CFA	7.000.000 F CFA
Supérieur à 30 milliards et inférieur ou égal à 50 milliards de francs CFA	15.000.000 F CFA
Supérieur à 50 milliards de francs CFA	30.000.000 F CFA

B- DROIT PROPORTIONNEL

Art. 176 - Le droit proportionnel est égal à 10% de la valeur locative des immeubles servant à l'exercice de la profession, qu'ils soient occupés à titre onéreux ou à titre gratuit, à l'exception toutefois des locaux servant à l'habitation. La valeur locative à retenir est définie aux articles 167 à 169 ter du présent code.

Le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart (1/4) du droit fixe.

Pour les contribuables éligibles à la taxation spécifique prévue à l'article 169 sexies, le droit proportionnel est égal à :

- 1,5% de la valeur locative pour les établissements publics ;
- 3% de la valeur locative pour les promoteurs de marchés et ensembles immobiliers ;
- 3% de la valeur locative pour les promoteurs fournissant des infrastructures passives de télécommunication à usage professionnel.
- 3% de la valeur locative pour les promoteurs des écoles privées, pour les immeubles dont ils sont propriétaires.

Art. 177- La valeur locative est déterminée:

- au moyen de baux authentiques ou de locations verbales, passés dans des conditions normales ;
- par comparaison avec des locaux loués ;
- par voie d'appréciation administrative.

La méthode d'évaluation est celle prévue en matière d'impôts fonciers.

Art. 178- Le contribuable ayant plusieurs établissements distincts, de même espèce ou d'espèces différentes, est passible d'un seul droit fixe à raison du chiffre d'affaires réalisé dans l'ensemble de ces établissements.

Art. 179- Le droit proportionnel est appliqué pour chaque établissement distinct servant à l'exercice des professions imposables.

Pour les établissements secondaires, le droit proportionnel est calculé sur la valeur locative des immeubles servant à l'exercice de la profession, sans, toutefois, être inférieur au quart (1/4) du minimum du droit fixe prévu à l'article 175 du Code Général des Impôts.

Art. 180- Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui ont un préposé spécial traitant avec le public, même s'il ne détient pas de mandat et qui présentent en outre l'un des deux caractères suivants :

- comporter un inventaire spécial de leurs marchandises ou une comptabilité séparée ;
- être situé dans des locaux distincts, alors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble. Toutefois, les opérations effectuées par un contribuable dans ses propres locaux séparés, pour le compte des tiers dont il n'est que représentant, donnent lieu à une imposition distincte établie au nom du ou des commettants.

Art. 181- Dans le cas d'opérations effectuées par un contribuable pour des tiers à titre de représentant, le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des locaux séparés dans lesquels s'effectuent lesdites opérations.

Art. 182- Si les locaux sont communs, le droit proportionnel est basé, pour chacun des commettants, sur la valeur locative totale afférente aux locaux du représentant.

C- OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Art. 182 bis- Les contribuables soumis à la Taxe professionnelle, relevant du régime réel d'imposition, sont tenus de souscrire au plus tard le 28 février de l'année d'imposition une déclaration conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale.

III - TAXE PROFESSIONNELLE DU SECTEUR DES TRANSPORTS

Art. 183- La taxe professionnelle applicable aux entreprises du secteur des transports terrestres, soumises au régime réel d'imposition, est payable annuellement par tickets valeurs et déterminée comme suit :

A- TRANSPORT DE MARCHANDISES OU D'HYDROCARBURES

Type véhicule	Capacité de véhicule	Montant annuel de l'impôt en francsCFA
Véhicule	Jusqu'à 5 T ou 5 m^3	64 000
	6 à 10 T ou 6 à 10 m^3	78 000
	11 à 15 T ou 11 à 15 m^3	82 000
	16 à 20 T ou 16 à 20 m^3	88 000
Tracteur		44 000
Remorque	Jusqu'à 20 T ou 20 m^3	52 000
	21 à 25 T ou 21 à 25 m^3	64 000
	26 à 30 T ou 26 à 30 m^3	78 000
	31 à 35 T ou 31 à 35 m^3	90 000
	Plus de 35 T ou 35 m^3	104 000

B- TRANSPORT DE PERSONNES

Capacité de véhicule	Montant annuel de l'impôt en francs CFA
Jusqu'à 5 places	24 000
De 6 à 10 places	26 000
De 11 à 15 places	30 000
De 16 à 20 places	32 000
De 21 à 30 places	42 000
De 31 à 40 places	46 000
De 41 à 50 places	48 000
De 51 à 60 places	50 000
De 61 à 70 places	54 000
Plus de 70 places	56 000

Toutefois, il est délivré une attestation, dont le montant est calculé au prorata temporis et tenant lieu de taxe professionnelle, aux entreprises qui acquièrent un nouveau véhicule au-delà du 1er semestre de l'année d'imposition.

Art. 184- Outre le droit proportionnel auquel elles sont soumises, les entreprises du secteur des transports relevant du régime réel d'imposition, sont imposables aux quotités des tickets valeurs.

IV– REDUCTION DE LA TAXE

Art. 185– Abrogé

V- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 186- Le contribuable soumis à la taxe professionnelle est tenu de justifier, à toute réquisition des agents de l'Administration fiscale, son imposition sous peine de saisie ou de séquestre de ses marchandises ou des moyens d'exploitation de son activité. Il sera, par ailleurs, astreint au paiement de la taxe professionnelle pour l'année entière majorée d'une pénalité telle que prévue à l'article 945-1).

Art. 187- En cas de perte du ticket valeur, le contribuable peut se faire délivrer un duplicata d'une valeur faciale de 10 000 francs CFA.

Art. 188- Le certificat d'exonération de la taxe professionnelle pour véhicule est délivré à toute personne physique ou morale qui en fait expressément la demande. N'est exonéré de la taxe professionnelle que le ou les véhicules utilisés dans le cadre unique et exclusif de l'exercice de la profession au titre de l'année budgétaire en cours. La demande doit être adressée au service des impôts territorialement compétent et n'est accordée que sous certaines conditions :

- présentation de la quittance du paiement de la taxe professionnelle

de l'exercice en cours liée à la profession ;

- présentation de la carte grise du ou des véhicules ;
- soumission à un régime réel d'imposition ;
- inscription au bilan de fin d'exercice des véhicules.

SECTION V : CONTRIBUTION DES LICENCES

Art. 189- Il est institué au profit des budgets des Collectivités Territoriales une contribution des licences.

I- DEFINITION, PERSONNES IMPOSABLES

Art. 190- Toute personne soumise à un régime réel d'imposition, de plein droit ou sur option, qui se livre à la vente des boissons alcoolisées ou fermentées, à consommer sur place ou à emporter, est assujettie à un droit de licence pour chaque établissement de vente.

Toutefois, la licence n'est pas due par le commerçant qui vend exclusivement de l'alcool de menthe pharmaceutique et des médicaments alcoolisés.

Art. 191- Les boissons sont classées en deux catégories qui comprennent :

- la 1ère catégorie : les liqueurs, apéritifs, vins et autres alcools titrant plus de 15° ;
- la 2ème catégorie : les autres boissons alcoolisées.

II - ETABLISSEMENT DES IMPOSITIONS

Art. 192 - La licence est constituée d'un droit fixe comprenant deux classes, déterminé comme suit :

Classes	Activités	Montant semestriel de l'impôt en francsCFA	Montant annuel de l'impôt en francs CFA
1ère classe	Commerçants, bars, restaurants et toutes activités de vente des boissons de 1ère catégorie	150 000	300 000
2ème classe	Commerçants, bars, restaurants et toutes activités de vente des boissons de 2ème catégorie	85 000	170 000

Art. 193- Dans le cas de vente de boissons alcoolisées de la 1ère et de la 2ème catégorie dans le même établissement, seul le droit le plus élevé est exigible.

Art. 194- Toutes les dispositions concernant l'assiette, la gestion et le recouvrement des taxes professionnelles sont applicables, mutatis mutandis, en matière de contribution des licences.

SECTION VI : IMPOT SYNTHETIQUE

Art. 195- Il est institué au profit des budgets de l'Etat et des Collectivités Territoriales un impôt synthétique.

I - PERSONNES IMPOSABLES

Art. 196 -L'impôt synthétique est un forfait représentatif de tous les impôts dus pour l'exercice de la profession, sans préjudice de la perception des taxes locales et du précompte au titre de l'impôt sur les bénéfices.

Art.197 - Est passible de l'impôt synthétique, toute personne physique qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices et qui réalise un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 50 millions de francs CFA.

Article 197 bis- Les micros entreprises s'entendent des personnes physiques qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires toutes taxes comprises inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA. Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de l'impôt synthétique des micro-entreprises.

Les petites entreprises s'entendent des personnes physiques qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Art. 198- Le produit de l'impôt synthétique est réparti comme suit :

- 60% pour le budget de l'Etat;
- 40% pour le budget des Collectivités Territoriales.

II - IMPOSITION DES MICROS ET PETITES ENTREPRISES

A. LES MICROS ENTREPRISES ASSIETTE – TARIF

Art. 199 - L'impôt synthétique dû par les micros entreprises est liquidé conformément au barème ci-après :

TABLEAU M 1 : Activités de négoce (en francs CFA)

Tranches de chiffre d'affaires	Tarif de l'impôt
0 à 1 000 000	30 000
1 000 001 à 2 500 000	45 000
2 500 001 à 5 000 000	65 000
5 000 001 à 7 500 000	90 000
7 500 001 à 10 000 000	150 000
10 000 001 à 15 000 000	200 000
15 000 001 à 20 000 000	275 000
20 000 001 à 25 000 000	325 000
25 000 001 à 30 000 000	400 000

TABLEAU M 2 : Autres activités à l'exception de celles visées aux tableaux C1et C2 de l'article 199 ter ci-dessous (en francs CFA)

Tranches de chiffre d'affaires	Tarif de l'impôt
0 à 1 000 000	40 000
1 000 001 à 2 500 000	60 000
2 500 001 à 5 000 000	85 000
5 000 001 à 10 000 000	125 000
10 000 001 à 15 000 000	175 000
15 000 001 à 20 000 000	250 000
20 000 001 à 25 000 000	350 000
25 000 001 à 30 000 000	450 000

Les marchands forains qui vendent en étalage ou sur inventaire des objets de menues valeurs sont passibles de la moitié des droits prévus au barème relatif aux activités de négoce, sans, toutefois, être inférieur à 30.000 francs CFA.

B. LES PETITES ENTREPRISES ASSIETTE – TARIF

Art. 199 bis- L'impôt synthétique est assis sur le chiffre d'affaires réalisé du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

L'impôt synthétique est déterminé par application au montant du chiffre d'affaires réalisé, des taux fixés ci- après :

- 3 % pour les activités de négoce ;
- 5 % pour les autres activités à l'exception de celles visées au tableau C1 et C2 de l'article 199 ter ci - dessous.

Dans tous les cas, le montant de l'impôt synthétique des petites entreprises ne peut être inférieur à quatre cent mille (400 000) francs CFA pour les activités de négoce et quatre cent cinquante mille (450 000) francs CFA pour les autres activités.

Art. 199 ter- L'impôt synthétique des marchands forains, des secteurs de transport, de débits de boissons et de restaurants est acquitté au moyen de tickets valeurs.

Les impositions sont établies d'après les tarifs fixés au tableau M1 de l'article 199 pour les marchands forains, au tableau C1 pour les activités relevant du secteur des transports, au tableau C2 pour les activités relatives à l'exploitation de débits de boissons et de restaurants.

TABLEAU C1 : CATEGORISATION DES PROFESSIONS DU SECTEUR DU TRANSPORT

En ce qui concerne les micro-entreprises, les montants sont acquittés trimestriellement suivant le tableau ci-après :

MOYENS DE TRANSPORT UTILISES	CATEGORIES	MONTANT TRIMESTRIEL DE L'IMPOTEN FCFA	MONTANT ANNUEL DE L'IMPOT EN FCFA
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhiculede plus de 35 tonnes ou 35m^3	1	210 000	840 000
Autocar de plus de 70 places assises	2	120 000	480 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de 31 tonnes ou 31 m^3 à 35 tonnes ou 35m^3	2	120 000	480 000
Autocar de 51 à 70 places assises	3	90 000	360 000

Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhiculede 26 tonnes ou 26m³ à 30 tonnes ou 30m³	3	90 000	360 000
Taxi collectif de 41 à 50 places assises	4	60 000	240 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de 21 tonnes ou 21m³ à 25 tonnes ou 25m³	4	60 000	240 000
Taxi collectif de 31 à 40 places assises	5	48 000	192 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhiculede 11 tonnes ou 11m³ à 20 tonnes ou 20m³	5	48 000	192 000
Auto-école, par véhicule lourd	5	48 000	192 000
Taxi collectif de 21 à 30 places assises	6	27 000	108 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de 6 tonnes ou 6m³ à 10 tonnes ou 10m³	6	27 000	108 000
Transport de bois et carrière de 4 m³ à 6 m³ par véhicule	6	27 000	108 000
Auto-école, par véhicule léger	6	27 000	108 000
Taxi collectif de 9 à 20 places assises	7	19 500	78 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhiculede moins de 5 tonnes ou 5m³	7	19 500	78 000
Transport de bois et carrière de 1 m³ à 3 m³ par véhicule	7	19 500	78 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/tracteur	8	15 000	60 000
Transport pirogue avec moteur	8	15 000	60 000
Taxi de 1 place	9	6 000	24 000
Taxi de 2 à 8 places	8	15 000	60 000
Transport urbain de bagages	8	15 000	60 000

TABLEAU C2 : CATEGORISATION DES RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS

Les restaurants et les débits de boissons relevant des micros et petites entreprises sont imposés au moyen de tickets-valeurs selon le tableau ci-après :

CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL ENFCFA	CATEGORIES	MONTANT SEMESTRIEL DE L'IMPOT EN FCFA	MONTANT ANNUEL DE L'IMPOT EN FCFA
Compris entre 45 000 001 et 50 000 000	1	1 350 000	2 700 000
Compris entre 30 000 001et 45 000 000	2	1 200 000	2 400 000
Compris entre 27 500 001et 30 000 000	3	1 100 000	2 200 000
Compris entre 24 500 001 et 27 500 000	4	1 000 000	2 000 000
Compris entre 21 500 001 et 24 500 000	5	900 000	1 800 000
Compris entre 17 500 001 et 21 500 000	6	750 000	1 500 000
Compris entre 13 500 001 et 17 500 000	7	650 000	1 300 000
Compris entre 10 500 001 et 13 500 000	8	500 000	1 000 000
Compris entre 7 500 001 et 10 500 000	9	350 000	700 000
Compris entre 4 500 001 et 7 500 000	10	250 000	500 000
Compris entre 3 000 001 et 4 500 000	11	175 000	350 000
Inférieur à 3 000 000	12	75 000	150 000

III. OBLIGATIONS

Art. 199 quater- Les petites entreprises doivent souscrire au plus tard le 1er mars de chaque année au service des impôts territorialement compétent, une déclaration, conforme au modèle fourni par l'administration fiscale, relative à l'exercice précédent et devant comporter les renseignements suivants :

- les noms, prénoms ou raison sociale;
- le numéro d'identification fiscale ;
- les références de localisation (ville, quartier, ilot, parcelle, rue, entrée, numéro de porte) ;
- le numéro de la boîte postale ;
- le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- le montant des achats de l'année précédente, ventilé par nature des marchandises achetées ;
- le montant du chiffre d'affaires pendant la même année, ventilé par nature des biens et services vendus;
- le montant annuel de leurs loyers professionnels.

Le défaut de production ou la production tardive de la déclaration visée ci-dessus est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 945 du présent Code.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 200- La commission consultative de l'impôt synthétique, créée auprès de chaque collectivité territoriale, peut être saisie afin de requérir un avis facultatif sur les éléments d'imposition.

Art. 201- Les entrepreneurs de location de véhicules automobiles, les entrepreneurs de transport terrestres ou fluviaux, sont admis à se faire délivrer autant de formules de l'impôt synthétique qu'ils possèdent de véhicules en circulation.

Art. 202- La délivrance de l'impôt synthétique transport est subordonnée à la présentation de la carte grise ou d'une attestation provisoire en tenant lieu et de l'impôt synthétique du précédent semestre pour les véhicules qui y sont soumis.

L'impôt synthétique est dû à partir du premier jour du semestre dans lequel le véhicule a commencé le transport, sur présentation de pièces justificatives.

SECTION VI- BIS : PRELEVEMENT POUR INCIVISME FISCAL

Art. 202 bis- (Abrogé)

Art. 202 ter- (Abrogé)

Art. 202 quater- (Abrogé)

Art. 202 quinquies- (Abrogé)

Art. 202 sexies - (Abrogé)

Art. 202 septies- (Abrogé)

SECTION VII : TAXE SUR LES ARMES A FEU

Art. 203- Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe annuelle sur les armes à feu.

I - CHAMP D'APPLICATION

Art. 204- La taxe est due par tout détendeur d'arme à feu. Sont exonérés de la taxe :

1) les armes à feu à l'usage des forces de défense et de sécurité et des corps para-militaires;

2) les armes données en dotation par l'Administration à certains fonctionnaires ;

3) les armes à feu des magasins et entrepôts destinées à la vente ;

4) Les armes hors d'usage remises à l'autorité compétente.

II – TARIF

Art. 205- La taxe est de trente mille (30 000) francs CFA par an et par arme, quel que soit le type d'arme.

III – OBLIGATIONS

Art. 206- Les autorités compétentes établissent, chaque année, une liste actualisée des détenteurs d'armes qu'elles communiquent à l'Administration fiscale avant le 31 janvier de chaque année.

Les conditions et la procédure de délivrance de permis de détention ou de port d'arme à feu sont déterminées par voie règlementaire de concert avec l'administration fiscale.

SECTION VIII : VIGNETTE

Art. 207- Il est institué au profit du budget de l'Etat une vignette.

I - CHAMP D'APPLICATION

A –ASSIETTE

Art. 208- La vignette est applicable aux véhicules à moteur de toutes catégories immatriculées sur le territoire du Niger, sauf exonérations prévues à l'article 211.

Sont également passibles de la taxe :

- les véhicules qui, sans être immatriculés au Niger, sont détenus par des personnes résidant habituellement au Niger, et qui en font usage localement, à quelque titre que ce soit ;
- les véhicules en immatriculation temporaire spéciale, immatriculés dans les séries «AT», «IT», «ONG», «TT» ou toute autre série temporaire;
- les véhicules immatriculés dans la série «OI» ne bénéficiant pas d'une exonération prévue par une convention particulière.

Art. 209- La taxe est due pour tous les véhicules à moteur destinés au transport

de personnes ou de marchandises, immatriculés au 1er janvier de l'année d'imposition.

Art. 210- La taxe est due pour l'année entière à raison des éléments possédés au 1er janvier.

Les personnes physiques ou morales qui dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de nouveaux véhicules imposables, doivent la taxe dans le mois du jour de l'acquisition. Elles ne pourront procéder à la mutation du véhicule à leur nom qu'après justification du paiement de la taxe.

B- EXONERATIONS

Art. 211- Sont exonérés de la taxe :

1) les véhicules appartenant aux collectivités publiques : Etat, Collectivités Territoriales et les véhicules assurés par le budget de l'Etat ;

2) les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques et consulaires ;

3) les véhicules appartenant à des personnes atteintes d'une invalidité permanente d'au moins 50% et servant exclusivement à leur transport dans la limite d'un seul véhicule par propriétaire ;

4) les véhicules spéciaux des entreprises agricoles, pastorales et forestières (motoculteurs, tracteurs) servant dans le périmètre de ces exploitations à l'exclusion de tout transport sur la voie publique ;

5) les véhicules destinés à la vente et détenus par des commerçants qui se sont acquittés de la taxe professionnelle.

Sont compris dans cette catégorie les véhicules d'occasion achetés, pour la revente, par des personnes physiques ou morales qui en font habituellement le commerce, figurant en stock au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition ; la déclaration de ce stock est faite au plus tard le 2 janvier auprès de l'Administration.

6) les véhicules non utilisés ou réformés, étant précisé que seuls sont considérés comme tels les véhicules dont la carte grise a été déposée au service des transports ;

7) les véhicules d'une puissance inférieure à un (1) cheval vapeur.

L'Administration délivre des certificats d'exemption pour les véhicules exemptés de la taxe.

II- TARIF ET RECOUVREMENT

Art. 212- Le tarif de la vignette est fixé comme suit

Catégories de véhicules	Montant de la taxe
de 1 à 2 cv	5 000 F CFA
de 3 à 6 cv	15 000 F CFA
de 7 à 11 cv	20 000 F CFA
de 12 à 14 cv	30 000 F CFA
de 15 à 19 cv	45 000 F CFA
de 20 à 24 cv	60 000 F CFA
de 25 cv et plus	80 000 F CFA

Pour les véhicules en voie d'immatriculation, la vignette de l'exercice en cours est acquittée suivant les quotités prévues ci-dessus, concomitamment aux formalités de mise à la consommation.

III- OBLIGATIONS

Art. 213- Les services du Ministère chargé des transports ne pourront procéder à aucune immatriculation, mutation, visite, inscription de gage ou toute autre formalité relative à des véhicules à moteur, sans que leur soit présentée par le requérant, la justification du paiement de la vignette ou la preuve de son exonération Cette administration ne pourra en outre restituer les cartes grises déposées en application de l'article 211 sans exiger au préalable la justification du paiement de la vignette pour l'année de remise en circulation du véhicule.

De même, les compagnies d'assurance ne pourront procéder à la délivrance des attestations d'assurance relatives à des véhicules à moteur, sans que soit présentée par le requérant, la justification du paiement de la vignette ou la preuve de son exonération.

SECTION IX : VIGNETTE SUR LES MACHINES A SOUS

Art. 213 bis- Il est institué au profit du budget de l'Etat une vignette sur les machines à sous.

I. CHAMP D'APPLICATION

Art 213. ter- La vignette sur les machines à sous est applicable aux machines à sous exploitées dans les établissements de jeux.

Sont également passibles de la vignette, les autres appareils de jeu d'argent exploités dans les mêmes établissements.

II. TARIF ET RECOUVREMENT

Art. 213 quater - Le montant de la vignette est de trois cent mille (300 000) francs par machine payable au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition.

III. OBLIGATIONS

Art. 213 quinquies- La vignette doit être apposée de manière visible sur la machine taxée.

En cas de changement d'une machine sur laquelle la vignette a été déjà apposée, l'exploitant doit s'adresser à l'Administration aux fins de délivrance d'un duplicata, sous réserve du paiement de la somme de cinquante mille (50 000) francs.

Les machines hors service doivent être déclarées à l'Administration fiscale dans le mois au cours duquel la panne est intervenue.

TITRE III : IMPOTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

SECTION I : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art. 214- Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur la valeur ajoutée.

I - CHAMP D'APPLICATION

A- OPERATIONS IMPOSABLES

Art. 215 - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les affaires faites sur le territoire de la République du Niger par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière indépendante, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou effectuent des prestations de services de toute nature.

Art. 216- Une affaire est réputée faite au Niger :

- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Niger;
- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Niger.

Art. 217- Constituent des opérations imposables :

1) les importations aux fins de mise à la consommation en douane ; qu'il s'agisse d'importation directe ou en suite de régimes suspensifs.

   Sous réserve des exonérations prévues par la loi, l'importation de tout bien, produit ou marchandise, constitue en toute hypothèse et quelle que soit leur destination, une opération imposable ;2°) les ventes : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien. Sont notamment assimilées à des ventes :

   - la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz **;**
   - la vente à tempérament ;
   - la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;

3°) les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion ;

4°) les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition et les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;

5°) les prestations de services : par prestation de services, il faut entendre toute

opération autre que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèces ou en nature ;

6°) les livraisons de biens ou de services qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation ;

7°) les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées;

8°) Les lotissements de terrains en vue de la vente en l'état ou après aménagement, à l'exclusion de ceux destinés à la construction des logements sociaux;

9) les ventes de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire de la République du Niger à travers des plateformes de commerce étrangères ou locales ;

10) les commissions perçues par les opérateurs des plateformes de commerce électronique à l'occasion des opérations prévues au paragraphe précédent.sonnes ou de marchandises.

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

B- DEFINITION DES ASSUJETTIS

Art. 218- Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les importateurs ;

2) les producteurs : par producteurs, il faut entendre :

   a) les personnes physiques ou morales qui extraient, fabriquent, façonnent, transforment des biens dont elles sont propriétaires ou qui font effectuer ces opérations par un tiers soit en lui fournissant les matériaux ou matières, soit en lui imposant des directives de fabrication et en se réservant l'exclusivité de la vente ;

   b) les personnes physiques ou morales qui, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, donnent au produit sa forme définitive ou en assurent la présentation commerciale ;

3) les façonniers : sont façonniers, ceux qui effectuent un acte de production (fabrication, façon, présentation commerciale) pour le compte d'un maître d'œuvre, en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont ils ne sont pas propriétaires et auxquels ils se bornent généralement à appliquer leur travail ;

4) les commerçants : sont commerçants, les personnes physiques ou morales qui revendent en l'état ou après conditionnement, en gros ou en détail, des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants ;

5) les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations de leasing ou de crédit-bail;

6) les entrepreneurs de travaux immobiliers : sont entrepreneurs de travaux immobiliers, les personnes physiques ou morales effectuant, à quelque titre que ce soit, des travaux de toute nature concernant des biens immobiliers en qualité d'entrepreneur principal ou de sous-traitant;

7) les prestataires de services : sont prestataires de services, les personnes physiques ou morales qui réalisent toutes autres affaires imposables ; il s'agit notamment :

- des louages de choses ou de services, y compris les locations meublées ;
- des affaires portant sur la consommation sur place et sur l'hôtellerie;
- des activités de spectacles et divertissements ;
- des actes d'intermédiaires, notamment commissionnaires, courtiers;
- des services d'opérateurs de télécommunications ;
- des prestations de services de toute nature.

C- EXONERATIONS

Art. 219- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;
2) les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après :

PRODUITS EXONERES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Code NTS/CEDEAO	Désignation des produits
Position : 04 01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre oud'autres édulcorants
Position : 07 01 Position 07 14	Semences de pomme de terre et pomme de terreRacine de manioc, etc.
Chapitre : 10	Céréales (maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception duriz de luxe et autres céréales)
S/Position : 11 06 20 11 00 S/position 11 06 20 12 00	Farine et poudres de manioc (y compris le gari)Semoule de manioc
S/position : 19 01 10 00 00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour lavente au détail
S/position : 19 01 90 9900	……. Autres
S/position : 22 07 10 10 00	Alcool éthylique….à usages médicamenteux ou pharmaceutique
Position : 25 01	Sel et chlorure de sodium pur…
Position : 27 05	Gaz de houille, gaz à l'eau…
S/position : 27 10 19 12 00	Pétrole lampant
S/position : 27 11 13 00 00	Gaz butane

Code NTS/CEDEAO	Désignation des produits
Position : 29 36	Provitamines et vitamines
S/position : 29 39 20 00 00	Quinine et ses sels
Position : 29 41	Antibiotiques
Chapitre : 30	Produits pharmaceutiques…
S/position : 37 01 10 00 00	Plaque et films plans…pour rayon x
S/position : 37 02 10 00 00	Pellicules photographiques sensibilisées pour rayon x
S/position : 38 08 92 10 00	Fongicide contenant du bromométhane ou du bromochlorométhane
S/position 38 08 92 90 00	Autres fongicides
Position : 40 14	Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc
S/position : 40 15 11 00 00	Gants pour chirurgie
S/position : 42 06 00 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessie ou en tendons.Cordes en boyaux
S/position : 49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques
Position : 49 02	Journaux et publications périodiques imprimés
Position : 49 07 00 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux non oblitérés….
S/position : 84 13 91 20 00	Parties pour pompes à bras
S/position : 84 13 91 90 00	Parties pour autres pompes
S/Position : 84 13 92 00 00	Parties d'élévateurs à liquides
S/position : 84 19 20 00 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
S/position : 84 24 90 00 00	Parties d'appareils mécaniques du n° 84 24
S/position 87.01.10.00.00	Motoculteurs
Position : 87 13	fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
S/position : 87 14 20 00 00	Parties de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
Position : 90 11 et 90 12	Microscopes

Code NTS/CEDEAO	Désignation des produits
Position : 90 18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie
Position : 90 19	Appareils de mécanothérapie, de massage…
Position : 90 20 00 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz
Position : 90 21	Articles et appareils d'orthopédies……..
Ex. position 90 22	Appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêtaou gamma,……pour usages médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
Ex. position : 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire

3) abrogé ;

4) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes ;

5) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

6) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

7) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

8) les exportations directes de biens et de services et les réexportations par suite de régime douanier suspensif ;

9) l'avitaillement des aéronefs ;

10) les transports aériens de personnes ou de marchandises ;

11) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

12) abrogé ;

13) les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités ;

14) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;

15) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

16) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications;

17) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;

18) les opérations ayant notamment pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, passibles des droits d'enregistrement ;

19) les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m^3 pour l'eau et 150KW/H pour l'électricité ;

20) les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le Ministre chargé des Finances, dans le cadre normal de leur activité ;

21) les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des Finances ;

22) abrogé ;

23) abrogé ;

24) les matériels et équipements militaires destinés aux forces de défense et de sécurité ;

25) les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard ;

26) abrogé;

27) les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux ;

28) abrogé;

29) le charbon minéral utilisé dans la production du charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

30) le charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

31) abrogé.

32) les ventes et reventes à l'intérieur des minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;

33) les opérations entrant dans la réalisation du Waqf inscrit dans le registre de la haute Autorité du Waqf.

II - BASE D'IMPOSITION

Art. 220- La base d'imposition est constituée :

1) pour les importations, par la valeur définie par la législation douanière majorée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accises ;

2) pour les livraisons de biens, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ainsi que les frais accessoires de la livraison ;

3) pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

4) pour les prestations de service, par le prix des prestations ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services ainsi que les frais accessoires reçus en contrepartie de la prestation ;

5) pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens ou services.

Les bases définies ci-dessus s'entendent tous impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature compris, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, des droits d'enregistrement et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Art. 221- Sont exclus de la base d'imposition :

1) les escomptes de caisse, les remises, rabais, ristournes et autres réductions

de prix consentis directement aux clients déterminés conformément aux usages établis dans chaque profession

2) les sommes remboursées aux intermédiaires qui rendent compte à leurs commettants des débours effectués en leur lieu et place et justifient, auprès de l'Administration fiscale, la nature et le montant exact de ces débours.

Art. 222- Sous réserve qu'elles soient distinctement mentionnées sur les factures et qu'elles ne donnent pas lieu à facturation de la taxe sur la valeur ajoutée, les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition. Elles doivent par contre, y être incorporées lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

III- FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Art. 223- Est considéré comme fait générateur de la taxe, le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

1) pour les importations, par l'introduction pour la mise à la consommation des biens sur le territoire nigérien ;

2) pour les ventes, par la livraison des marchandises ou produits ;

3) pour les prestations de services, par l'accomplissement des services ;

4) pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux ;

5) pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation de biens ou services.

Art. 224- L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par le droit dont disposent les services des impôts pour exiger du redevable, à partir d'une date donnée, le paiement de la taxe.

L'exigibilité intervient :

a) à la suite de la livraison, pour les ventes ;

b) à la suite de l'accomplissement du service, pour les prestations de services ;

c) à la suite de l'encaissement du loyer par le crédit-bailleur pour les opérations de crédit- bail;

d) à la suite de l'achèvement des travaux ou tranches de travaux, pour les travaux immobiliers ;

e) au moment de la mise à la consommation de biens, pour les importations ;

f) au moment de leur première utilisation pour les livraisons ou prestations de services à soi-même.

La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale ou partielle. L'établissement de demandes d'avances, de décomptes provisoires, de mémoires ou factures partielles rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19%, lorsque les biens et services auxquels elles se rapportent ne sont pas expressément désignés.

Art. 225- Le Directeur Général des Impôts peut accorder, aux entreprises qui en font la demande et qui justifient de circonstances particulières, l'autorisation d'acquitter, pour des opérations déterminées, la taxe sur la valeur ajoutée selon leurs encaissements.

Art. 225 bis- Toute personne physique ou morale qui mentionne la TVA sur une facture ou un document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Art. 225 ter- Abrogé

IV - TAUX

Art. 226 - Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est de 19%.

Toutefois, sont soumises à un taux réduit :

- de 10% les activités de transport terrestre de personnes et de marchandises ;
- de 10%, les activités de prestations d'hébergement et de restauration ;
- de 5% les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur des produits suivants :
  - le sucre ;
  - l'huile alimentaire ;
  - les aliments destinés aux animaux d'élevage ;
  - le lait manufacturé ;
  - la farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio ;
  - le matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel à l'exclusion des consommables.

Sauf dispositions contraires, à l'importation, la base taxable est constituée de la valeur en douane des marchandises majorée du droit de douane, de la redevance statistique et, le cas échéant, du droit d'accises, de la taxe conjoncturelle à l'importation et de la taxe dégressive de protection et de toutes surtaxes analogues.

V - REGIME DES DEDUCTIONS

A- PRINCIPES DU DROIT A DEDUCTION

Art. 227 - La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

A cet effet, les assujettis sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée lors de l'achat ou de l'importation :

- des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables;
- de biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable ;
- de services entrant dans la réalisation d'opérations taxables ;
- de fournitures et de biens meubles ou immeubles acquis pour les besoins de l'exploitation.

Les livraisons à soi-même de biens ou services ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions.

De même, ouvre droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des biens et les prestations de service exécutées à l'intérieur dans le cadre d'une opération exonérée du fait d'une convention.

Art. 228 - Les opérations d'exportation de biens ou de services taxables à l'intérieur ouvrent droit à déduction dans les

mêmes conditions que les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

B- EXCLUSIONS DU DROIT A DEDUCTION

Art. 229- N'est pas déductible la taxe ayant grevé les biens ou services utilisés par des tiers, par des dirigeants ou le personnel de l'entreprise, tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les vêtements de travail ou de protection et le logement gratuit du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde des lieux de travail.

Art. 230- N'ouvrent pas droit à déduction les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

Art. 231- N'est pas déductible la taxe ayant grevé les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix inférieur au prix de revient, à titre de commissions, salaires, gratifications, rabais, bonifications, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire sauf quand il s'agit d'objets publicitaires de faible valeur.

Art. 232- Les objets mobiliers, autres que ceux ayant le caractère de matériel commercial ou de matériel de bureau, n'ouvrent pas droit à déduction.

Art. 233- Les opérations d'exportation de produits non taxables à l'intérieur n'ouvrent pas droit à déduction

Art. 234 - Les opérations de toute nature afférents à des biens ou à des services exclus du droit à déduction n'ouvrent pas droit à déduction.

Art. 234 bis- (Abrogé)

Art. 235- L'absence du numéro d'identification fiscale (NIF) sur les factures entraîne le rejet de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée facturée au client par le fournisseur non identifié au régime réel d'imposition par son numéro d'identification fiscale.

C- LIMITATIONS DU DROIT A DEDUCTION

Art. 236- Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens constituant des immobilisations. Cette fraction est égale au montant de la taxe multiplié par le rapport entre :

- le montant annuel des produits afférents à des opérations ouvrant droit à déduction (numérateur) ;
- le montant annuel des produits de toute nature (dénominateur).

Ce rapport, exprimé en pourcentage, est dénommé prorata ; il est arrondi à l'unité supérieure.

Les produits s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Le montant des livraisons à soi-même est exclu des deux termes du rapport.

Art. 237- Le prorata prévu à l'article précédent est déterminé provisoirement en fonction des produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des produits prévisionnels de l'année en cours. Le prorata définitif est arrêté avant le 15 avril de l'année suivante et les déductions opérées sont, avant la même date, régularisées en fonction de ce prorata définitif.

Art. 238- Lorsque le prorata définitif afférent à chacune des quatre années suivant celle de l'acquisition ou de la première utilisation d'un bien constituant une immobilisation varie de plus de cinq points par rapport au prorata définitif retenu pour effectuer la déduction initiale, il est procédé soit au reversement, soit à la déduction complémentaire d'une fraction de la taxe ayant grevé initialement l'immobilisation. Cette fraction est égale au cinquième de la différence entre le produit de la taxe ayant grevé le bien par le prorata définitif de l'année d'acquisition et le produit de la même taxe par le prorata définitif de l'année considérée.

Art. 239- Lorsqu'un bien constituant une immobilisation est cédé, volé, incendié ou mis au rebut avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition ou de sa première utilisation, l'assujetti doit reverser une fraction de la taxe initialement déduite corrigée éventuellement des rectifications prescrites aux articles 237 et 238. Cette fraction est égale au montant de la taxe effectivement déduite diminué d'un cinquième par année civile ou partie d'année civile écoulée depuis la date d'acquisition ou de première utilisation de l'immobilisation en cause.

Art. 240- Les dispositions des articles 236, 237, 238 et 239 s'appliquent également aux redevables qui cessent leur activité ou qui perdent la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 241- Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et des services dans les limites ci-après :

1) lorsque ces biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible ;

2) lorsqu'ils concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible ;

3) lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible; cette fraction est déterminée par l'application du prorata dans les conditions prévues aux articles 236 et 237.

D- MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

Art. 242- La déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d'omission, la déduction doit être opérée avant le 31mars de l'année suivante.

Pour les entreprises ne réalisant pas exclusivement des opérations taxables, l'omission est régularisée dans le cadre de la déclaration du prorata définitif.

Art. 243– Le droit à déduction prend naissance lors de l'acquisition des biens, de leur importation ou de leur livraison à soi-même ou de l'accomplissement de la prestation de services.

La taxe ouvre droit à déduction :

- pour les achats, si elle est mentionnée distinctement par le vendeur ou le prestataire de services sur une facture certifiée conforme aux mentions prévues à l'article 368 quinquies ou tout document en tenant lieu ;
- pour les importations, si elle figure sur la déclaration de mise à la consommation correspondante ou tout autre document délivré par le service des douanes ;
- pour les livraisons à soi-même, si ces livraisons figurent dans les opérations taxées au titre du même mois.

Art. 244- Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

Art. 245- Les entreprises qui, pour un trimestre civil donné, n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe, ouvrant droit à déduction, sur la taxe éventuellement exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent déductible. A cet effet, elles sont tenues de déposer une demande de remboursement au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre considéré, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour ladite période.

Pour les entreprises exportatrices, le remboursement ne peut porter au plus que sur l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur le montant des exportations réalisées, constatées par l'Administration des douanes au cours du trimestre et relatives à des biens qui seraient imposés s'ils étaient vendus à l'intérieur du pays.

Les modalités de remboursement sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 246- La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

VI - REGIMES PARTICULIERS

A- PRODUITS PETROLIERS

Art. 247- Les huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, les gaz de pétrole et les autres hydrocarbures gazeux sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur mise à la consommation.

Pour la production nationale, la base taxable est le prix de cession des produits raffinés sortis usine.

A l'importation, la base taxable des produits pétroliers est constituée de la valeur mercuriale augmentée des droits de douane, de la redevance statistique et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Les opérations ultérieures réalisées sur le marché intérieur sont exonérées de la taxe.

Le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de ces produits pétroliers n'ouvre aucun droit à déduction à quelque titre que ce soit.

En tant que de besoin, les modalités pratiques d'application des présentes dispositions sont précisées par voie réglementaire.

B- OPÉRATIONS BANCAIRES- abrogé

Art. 248- Abrogé

VII - OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Art. 249- Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors du Niger, il est tenu de faire accréditer auprès de l'Administration des impôts un représentant domicilié au Niger qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le bénéficiaire de la prestation imposable.

Art. 250- Les redevables doivent tenir une comptabilité faisant apparaître d'une manière distincte les opérations soumises et non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que, notamment :

- pour chaque acquisition de biens, services et travaux : l'indication de son montant, de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, du taux appliqué, le nom, l'adresse et le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) du fournisseur ;
- pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée : le montant net de l'opération, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, le nom, l'adresse et le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) du client.

Art. 251- Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui livre un bien ou fournit un service à un autre assujetti, à un consommateur ou pour son propre compte est tenu de lui délivrer ou de se faire délivrer une facture certifiée conforme aux mentions prévues à l'article 368 quinquies ou tout document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

- la date de facturation ;
- le numéro unique basé sur séquence chronologique et continue ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors Taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la Taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, références bancaires et Numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- l'identification du client, notamment ses nom, adresse, raison sociale et Numéro d'identification fiscale(NIF).

Art. 252 - Le montant versé ou reçu en contrepartie d'une opération taxable est réputé toutes taxes comprises lorsque la facture correspondante ou le document en tenant lieu ne comporte pas mention de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 253-Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui se livrent à des opérations de vente au comptant de marchandises doivent les enregistrer sur des caisses automatiques, avec des bandes comportant un codage qui permette de distinguer, clairement, la nature de l'article, son prix unitaire et le paramétrage de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ces bandes doivent être conservées pendant un délai de dix (10) ans, à compter de la date d'encaissement.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à celles relatives à l'obligation de facturation et au délai de conservation des pièces comptables.

Art. 254- Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire chaque mois, auprès de l'Administration fiscale une déclaration conforme au modèle prescrit.

Art. 255- Les contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition visé à l'article 328 du présent code déposent une déclaration trimestrielle.

Art. 256 - La déclaration doit indiquer notamment le montant total des opérations réalisées, le détail des opérations taxables, celui de la taxe ouvrant droit à déduction et le décompte de la taxe nette due.

La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée et perçue au vu de cette déclaration.

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes de biens et les prestations de services rendues à travers les plateformes de commerce électronique, est liquidée, déclarée et reversée par les opérateurs desdites plateformes, pour le compte des fournisseurs.

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les commissions perçues à l'occasion des ventes qui sont effectuées en République du Niger à travers les plateformes de commerce électronique, est déclarée et reversée par les opérateurs desdites plateformes.

Aux fins d'accomplissement de leurs obligations fiscales ci-dessus, les opérateurs des plateformes de commerce électronique sont tenus de s'immatriculer auprès de l'Administration fiscale dans les conditions prévues par l'article 322 et 325.

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 944 et suivants et à l'article 956, le non-respect des obligations prévues aux alinéas 3 et 4 donne lieu à la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire nigérien.

Les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Art. 256 bis- Abrogé

Art. 257- La déclaration d'un mois donné doit être produite au plus tard le 15 du mois suivant.

Pour les redevables relevant du régime réel simplifié, les déclarations doivent être produites au plus tard les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.

Lorsqu' aucune affaire n'est réalisée au cours d'un mois ou d'un trimestre donné, il est souscrit une déclaration revêtue de la mention «néant».

Art. 258- Tout redevable ne réalisant pas exclusivement des opérations taxables est tenu de déposer, auprès de l'Administration des impôts au plus tard le 15 avril, une déclaration, conforme au modèle prescrit faisant apparaître le calcul du prorata définitif applicable à l'année civile précédente et le détail des régularisations en découlant. Celles-ci doivent être reportées sur la déclaration mensuelle ou trimestrielle prévue par les articles 254 et 255, afférente au mois de mars ou au premier trimestre et déposée au plus tard le 15 avril.

SECTION II : DROITS D'ACCISES

Art. 259- Il est institué au profit du budget de l'Etat des droits d'accises.

L'Etat rétrocède une partie des droits au Fonds national de développement du sport dans les conditions fixées par voie règlementaire.

I - AFFAIRES IMPOSABLES ET TAUX D'IMPOSITION :

Art. 260 - Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :

NTS/CEDEAO	Désignation des produits	Taux
22.02. 10. 00. 00 ; 22.02.90.10.00 et 22.02.90.90.00	- Boissons non alcoolisées àl'exclusion de l'eau	15%
	Eau minérale	15 %
	Boissons non alcoolisées énergisantes	20 %
	- Boissons alcoolisées :	
22 03 à 22 06	• Bières de malt, vins, vermouths et autresboissons fermentées.	45%
22.08	• Alcool éthylique non dénaturé…, eau de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	50%

24 02, 24 03 et 24 04 85.43.40	Cigares (y compris ceux à bout coupés),cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac. Autres tabacs et succédanés de tabacs,fabriqués Cigarettes électroniques …	50%
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15%
08 02 70 00 00	Noix de Cola	20%
33.03. à 33.05 et 33.07	Produits de parfumerie et cosmétiques	20%
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques etpellicules de café ; succédanés du café contenant du café…	15%
21.01 11 00 00	Extraits, essences et concentrés de café	15%
21.01 12 00 00	Préparations à base d'extraits, essences de café	20%
21.01 30 00 00	…autres succédanés torréfiés du café…	15%
09.02	Thé, même aromatisé…	15%
21.01 20 00 00	Extraits, essences et concentrés de thé	15%
87 03	Véhicules de tourisme quelle que soit la puissance	5%
39 20 (extrait) 39 23 (extrait)	Sachets en matière plastique	10%

Les cessions faites par les maisons principales à leurs succursales ou magasins de détail et celles effectuées par les coopératives ou groupements d'achat à leurs membres sont imposables aux droits d'accises.

Sont assimilés à des cessions :

- les prélèvements effectués par les commerçants ou fabricants pour leurs besoins propres ;
- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de produits provenant de l'extérieur du Niger.

Les modalités d'application des Droits d'Accises aux véhicules de tourisme sont précisées par voie règlementaire.

II- EXONERATIONS

Art. 261 - Sont exonérées des droits d'accises, les cessions ou opérations assimilées portant sur :

- les produits ayant supporté la taxe au Niger ;
- les produits destinés à être expédiés hors du Niger.

Nonobstant les dispositions de l'article 260, le Ministre chargé des finances peut, sur proposition du Ministre chargé des l'industrie, exonérer, totalement ou partiellement, les entreprises industrielles implantées sur le territoire national, du paiement des droits d'accises.

III - FAIT GENERATEUR

Art. 262- Les droits d'accises sont dus dès la première cession réalisée dans les conditions fixées aux articles précédents, après entrée ou production du produit sur le territoire national.

Le fait générateur des droits d'accises est constitué :

- par la livraison en cas de cession proprement dite ;
- par le prélèvement ou l'affectation à la consommation ;
- par la mise à la consommation en cas d'importation des produits.

IV - BASE TAXABLE

Art.263 - la base d'imposition des droits d'accises est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée (droits des douanes, redevance statistique et les prélèvements communautaires) à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.
- en régime intérieur, la base taxable des accises est le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

V - LIQUIDATION

Art. 264 - Les droits d'accises sont liquidés:

- à l'importation, par les services des douanes ;
- sur le marché intérieur, par le producteur.

VI - MARQUAGE

Art. 265 - Toute boisson alcoolisée et tout tabac, cigare ou cigarette importés au Niger et destinés à y être vendus doit porter la mention imprimée « Vente au Niger ».

Tout fabricant de ces produits doit fournir au Ministère chargé du Commerce, une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à ne livrer des marchandises portant l'inscription « Vente au Niger » qu'à des importateurs résidant au Niger. Cet engagement mentionne la liste de ces importateurs.

Les importateurs figurant sur ces listes souscrivent l'engagement de ne procéder au dédouanement de marchandises marquées « Vente au Niger » que dans la seule République du Niger. Les importateurs qui ont souscrit cette déclaration sont agréés par décision du Ministre chargé du Commerce. Ils sont seuls autorisés à procéder à des importations de boissons alcoolisées et/ou de tabacs, cigares et cigarettes.

Art. 266- La détention ou la circulation, autre que sous régime douanier suspensif, de boissons alcoolisées ou de tabacs, cigares et cigarettes ne portant pas la mention « Vente au Niger » est prohibée sur toute l'étendue du territoire national et passible de sanctions prévues par la législation douanière.

Art. 266 bis - Le contribuable est tenu de produire au plus tard le quinze du mois suivant, une déclaration mensuelle conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale. Cette déclaration doit être accompagnée des documents attestant le paiement des droits d'accises en douane pour les produits importés.

SECTION II BIS : TAXE SPECIFIQUE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Art. 266 ter- Abrogé.

Art. 266 quater- Abrogé.

Art. 266 quinquies- Abrogé.

Art. 266 sexies- Abrogé.

Art. 266 septies- Abrogé.

Art. 266 octies- Abrogé.

Art. 266 nonies- Abrogé.

Art. 266 decies- Abrogé.

SECTION II TER : TAXE SPECIFIQUE SUR L'OR ET LES METAUX PRECIEUX

A**rt. 266 undecies-** Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe spécifique sur l'or et les métaux précieux.

Art. 266 duodecies- Sont soumises à la Taxe, les quantités d'or et de métaux destinées à l'exportation. Toutefois, les exportations effectuées par les industriels qui acquittent la redevance minière sont exonérées de la Taxe.

Art. 266 terdecies- Le taux de la taxe est de 5% ad valorem.

Art. 266 quaterdecies- La taxe est liquidée et reversée par l'expéditeur auprès de la Recette des Impôts de rattachement.

La quittance délivrée par la Recette des impôts constitue une pièce du dossier d'exportation.

Art. 266 quindecies- En tant que de besoin, des mesures réglementaires sont prises pour l'application des présentes dispositions.

SECTION II QUATER : TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS RAFFINES

Art. 266 sexdecies- Abrogé.

Art. 266 septdecies- Abrogé.

Art. 266 octodecies- Abrogé.

Art. 266 - Abrogé.

SECTION III : TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Art. 267- Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe intérieure sur les produits pétroliers.

I - CHAMP D'APPLICATION

A- AFFAIRES IMPOSABLES

Art. 268-La taxe est assise sur toutes les consommations effectuées à titre gratuit ou onéreux et réalisées aux conditions de livraison à l'intérieur du territoire national.

Les produits concernés sont les suivants: super sans plomb, pétrole lampant, gas-oil, fuel-oil léger, fuel-oil lourd I et II, gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, graisses lubrifiantes et huiles lubrifiantes.

B - PERSONNES IMPOSABLES

Art. 269- La taxe intérieure sur les produits pétroliers est due :

- par le producteur sur le territorial national ;
- par le déclarant en douane.

Toutefois, le producteur ou le déclarant en douane sont tenus à l'obligation de mentionner sur la facture ou la déclaration de mise à la consommation les nom, prénoms, profession ou raison sociale, adresse et numéro d'identification fiscale de l'acheteur ou du destinataire réel.

C - EXONERATIONS

Art. 270- Sont exonérés de la taxe :

- les produits pétroliers destinés à être placés sous un régime suspensif ;
- les produits pétroliers destinés aux aéronefs des compagnies aériennes assurant des liaisons internationales régulières ;
- les produits pétroliers destinés à l'exportation.

II - MODALITES D'IMPOSITION ET TARIF

Art. 271- A la production, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est liquidée et recouvrée par la Direction Générale des Impôts.

La base taxable est le prix de cession des produits raffinés sortis usine.

Le taux, pour le Super sans plomb et le Gas-oil, est de 7,5%.

Art. 272 - A l'importation, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est liquidée et recouvrée par la Direction Générale des Douanes dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les droits et taxes perçus en douane.

Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

NTS/CEDEAO/UEMOA	Produits	Taux
27.10.11.40.00	Super sans plomb	75 F / litre
27.10.19.12.00	Pétrole lampant	0 F / litre

27.10.19.21.00	Gas-oil	29 F / litre
27.10.19.11.00	Carburéacteur (Jet A1)	30 F / litre
27.10.11.30.00	Essence aviation (AVGAZ)	85 F / litre
27.10.19.22.00	Fuel-oil domestique	0 F / litre
27.10.19.23.00	Fuel-oil léger	0 F / litre
27.10.19.24.00 27.10.19.25.00	Fuel lourd I et II	0 F / litre
27.10.19.33.00	Graisses lubrifiantes	480 F/ kilogramme/net
27.10.19.31.00 27.10.19.32.00 et 27.10.19.39.00	Huiles lubrifiantes	450 F/ kilogramme/net
27.11	Gaz de pétrole et autres Hydrocarbures gazeux	0 F / kilogramme/net

Art. 273- les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers font l'objet d'ajustements automatiques par voie réglementaire dans tous les cas où l'ajustement des prix à la pompe, tel que résultant de l'application de la formule de prix également définie par voie réglementaire, est inférieur à cinq (5) francs CFA par litre. Le montant de l'ajustement, à la hausse ou à la baisse, est égal au montant de l'ajustement théorique déterminé par la formule de calcul précitée. Les nouveaux taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sont ramenés à leur niveau initial lors de la prochaine révision des prix à la pompe.

SECTION IV : TAXE SUR LES RECETTES DE LOTERIE

Art. 274- Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les recettes de loterie.

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 275- Cette taxe est assise sur le montant total des sommes engagées sur les tickets du pari mutuel urbain et des autres produits des jeux de la Loterie Nationale du Niger.

II. TAUX

Art. 276 - Le taux de la taxe est de 15%.

III. MODALITES DE RECOUVREMENT

Art. 277- La taxe est prélevée à la source par l'organisme de placement des tickets.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 278- Les modalités de déclaration, de contrôle, de recouvrement et de traitement du contentieux ainsi que les obligations et sanctions sont les mêmes qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 278 bis- Le redevable est tenu de produire au plus tard le quinze du mois suivant, une déclaration mensuelle conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale.

SECTION V : TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

Art. 279- Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les jeux de hasard.

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 280- Cette taxe est applicable à tous les jeux de hasard organisés à but lucratif par les personnes physiques ou morales à l'exclusion de ceux organisés par la Loterie Nationale du Niger.

La taxe est due alors même que l'activité de jeux de hasard est promotionnelle ou occasionnelle.

A. ASSIETTE

Art. 281- La taxe est assise sur les produits bruts des jeux ou sur le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des jeux mis à la disposition du public.

En tant que de besoin, les modalités pratiques d'application des présentes dispositions sont précisées par voie réglementaire.

B. PERSONNES IMPOSABLES

Art. 282- La taxe est due par la personne physique ou morale qui organise les jeux.

II. TAUX

Art. 283- Le taux de la taxe est de 20% des recettes réalisées.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 284- Les modalités de déclaration, de contrôle, de recouvrement et de traitement du contentieux ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Les activités de jeux de hasard ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION VI : TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

I - ASSIETTE DE LA TAXE

Art. 285- Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe unique sur les assurances.

Art. 286-Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances, ou avec tout autre assureur nigérien ou étranger, est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou

sa résiliation amiable ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quel que soit le lieu où ils ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

La perception de la taxe unique, établie par le paragraphe 1er ci-dessus, couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

II - TAUX

Art. 287- Le tarif de la taxe unique sur les assurances est fixé :

1) pour les risques de toute nature de la navigation maritime, fluviale ou aérienne : 8% ;

2) pour l'incendie : 20% ;

3) pour la rente viagère y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans : 9% ;

4) pour les crédits à l'exportation : 1,20% ;

5) pour les autres risques : 12%.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour principal objet des risques de transport, sont compris dans les risques visés aux points 1 ou 2 du présent article suivant qu'il s'agit de transport par eau, par air ou de transport terrestre.

III - EXONERATIONS

Art. 288- Sont exonérés de la taxe :

1) les assurances sur la vie et assimilées y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;

2) les réassurances sous réserve des dispositions prévues à l'article 289 ;

3) les assurances bénéficiant, en vertu des dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement notamment les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, les actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale gratuite, les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels ;

4) les contrats d'assurance de toute nature passés au bénéfice des sociétés de prévoyance, des sociétés mutuelles de production rurale et des sociétés mutuelles de développement rural.

Art. 289- Sont également exonérés de la taxe :

1) les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Niger ni domicile, ni résidence habituelle ;

2) tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Niger, ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole, sis au Niger. A défaut de situation matérielle certaine ou

de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Il ne peut être fait usage au Niger de ces contrats, soit par actes publics, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement. Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Toutefois, pour les contrats afférents à ces risques situés ou réputés dans un Etat autre que la République du Niger, la double formalité est donnée gratis si l'assureur est nigérien, ou au tarif réduit de moitié dans le cas contraire.

Les réassurances de risques visées aux 1 et 2 sont soumises aux dispositions du présent article. Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage au Niger ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.

IV - LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Art. 290- Pour les conventions conclues avec les assureurs de toute nationalité ayant dans la République du Niger soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor Public par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versé par lui auprès de la Recette des Impôts du lieu de situation du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les conditions suivantes :

1) le montant des taxes liquidées au titre d'un mois sur les sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires, doit faire l'objet d'un versement dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant, sur déclaration du redevable ;

2) une déclaration annuelle récapitulative sur un formulaire spécial fourni par l'Administration interviendra au plus tard trois (3) mois après la clôture de chaque exercice.

Art. 291- Pour les sociétés ou compagnies d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée, comme un redevable distinct, à moins que la société ou la compagnie n'ait indiqué, dans ses déclarations, qu'elle entend verser la taxe exigible à la Recette des Impôts du lieu de situation de son principal établissement dans la République du Niger.

Art. 292- Pour les conventions avec des assureurs n'ayant au Niger ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au Niger, prête habituellement ou occasionnellement, son entremise pour les opérations d'assurances, la taxe est perçue par l'intermédiaire, pour le compte du Trésor Public, pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui à la Recette des Impôts de sa résidence sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur. Le versement est effectué au cours du premier mois du

trimestre qui suit la production du relevé du répertoire.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année si les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire et sur le relevé dudit répertoire.

L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Art. 293- Dans les autres cas que ceux visés aux articles 290 à 292, ainsi que pour les années et périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article précédent, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, celle-ci est versée par l'assuré à la Recette des Impôts du lieu de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque, suivant les distinctions résultant de l'article 289, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ainsi que la date de leurs échéances.

V - SOLIDARITE DES REDEVABLES

Art. 294- Dans tous les cas et nonobstant les dispositions des articles 290 à 293, les assureurs, leurs représentants responsables, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement au paiement de la taxe et des pénalités.

VI - OBLIGATIONS DES ASSUREURS

Art. 295- Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 292 sont tenus de déposer une déclaration d'existence auprès des services des impôts dont ils relèvent dans le délai de trente (30) jours du début de l'activité.

Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de souscrire une déclaration distincte auprès des services des impôts dont elles relèvent, en précisant l'identité des responsables des agences.

Cette déclaration doit, entre autres éléments, énoncer la nature des opérations et les noms du ou des responsable (s) de la société ou de l'établissement.

Art. 296- Les assureurs étrangers sont tenus, en outre, de faire agréer par le Ministre chargé des Finances de la République du Niger un représentant personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au journal officiel de la République du Niger, à la diligence conjointe de la Direction Générale des Impôts et de la Direction du Contrôle des Assurances.

De même, elles publient, chaque année au journal officiel la liste des assureurs étrangers ayant un représentant au Niger à la date du 31 décembre précédent.

Art. 297- Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article qui précède, la taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention à concurrence de la fraction afférente :

1) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

2) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq (5) ans au plus tard après le paiement.

Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions de l'article 290, relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur, et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

SECTION VI BIS : TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

Art. 297 bis-Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe sur les Activités Financières.

I- CHAMP D'APPLICATION

A-OPERATIONS IMPOSABLES

Art. 297 ter - La taxe s'applique aux opérations qui se rattachent aux activités bancaires ou financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent.

Les activités bancaires ou financières s'entendent des activités exercées par les banques, les établissements financiers, les agents de change, les changeurs, escompteurs et remisiers.

B-PERSONNES IMPOSABLES

Art. 297 quater- Sont assujettis à la Taxe sur les Activités Financières :

- les banques et les établissements financiers agréés au Niger ;
- les personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations d'intermédiation financière ;
- les agents de change, les changeurs, escompteurs et remisiers.

C- EXONERATIONS

Art. 297 quinquies- Sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières :

- les opérations réalisées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- les opérations destinées à satisfaire les besoins de trésorerie des banques et des établissements financiers et celles concernant les emprunts à long terme contractés ;

- les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat et aux collectivités territoriales ;
- les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;
- les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois ;
- les intérêts des obligations ;
- les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la Conservation Foncière. Pour bénéficier de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA ;
- les intérêts et commissions sur les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les institutions du système financier décentralisé, telles que définies par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- les opérations relatives au mandat postal.

II- ASSIETTE, TAUX, FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE ET RECOUVREMENT

A-ASSIETTE

Art. 297 sexies - L'assiette de la Taxe sur les Activités Financières est constituée par le montant brut des intérêts, des agios, des commissions et autres rémunérations, à l'exclusion de la taxe elle-même. Lorsqu'une rémunération est partagée entre des personnes visées à l'article 297 ter, chacune est imposée sur la fraction de la rémunération qui lui est définitivement acquise.

B-TAUX

Art. 297 septies- Le taux de la Taxe sur les Activités Financières est fixé à 18%.

C- FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Art.297 octies- Le fait générateur de la Taxe sur les Activités Financières est constitué par l'accomplissement de la prestation ou l'inscription du montant de la rémunération au compte du bénéficiaire du prêt, des avances, avals et opérations assimilées.

Art. 297 nonies- La Taxe sur les Activités Financières est exigible au plus tard le quinze (15) du mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée.

D-RECOUVREMENT

Art. 297 decies- La Taxe sur les Activités Financières est acquittée au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel elle a été collectée dans les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée.

III. OBLIGATIONS, CONTROLE ET SANCTIONS

Art. 297 undecies- Les modalités relatives aux obligations de déclaration et de contrôle ainsi que les sanctions sont, mutatis mutandis, les mêmes que celles prévues en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Art. 297 duodecies- En tant que de besoin, des mesures réglementaires sont prises pour l'application des présentes dispositions.

SECTION VII : TAXE SUR LA REEXPORTATION DES CIGARETTES

Art. 298- Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur la réexportation des cigarettes.

A. MODE DE PERCEPTION

La taxe est perçue au cordon douanier par les services de la douane, pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

B. TAUX

Le taux est de 0,25% de la valeur des cigarettes destinées à la réexportation telle que définie par la législation douanière.

Art. 298 bis- Le réexportateur est tenu de produire au plus tard le quinze du mois suivant, une déclaration mensuelle conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale. Cette déclaration doit être accompagnée des documents attestant le paiement des droits

SECTION VIII : TAXE A L'EMBARQUEMENT SUR LE TRANSPORT AERIEN DE PERSONNES

Art. 299- Il est institué une taxe à l'embarquement sur le transport aérien des personnes.

I – CHAMP D'APPLICATION

Art. 300- La taxe est composée d'un droit fixe affecté d'une surtaxe. Le produit du droit fixe est perçu au profit du budget de l'Etat.

Le produit de la surtaxe, au titre de la contribution internationale de solidarité sur les billets d'avion, est versé dans un fonds fiduciaire dont la gestion relève d'une organisation internationale agréée par les pouvoirs publics et les donateurs.

A- PERSONNES REDEVABLES

Art. 301- La taxe est exigible des compagnies de transport aérien commercial.

B- ASSIETTE DE LA TAXE

Art. 302- La taxe est assise sur le nombre de passagers, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, à l'exception :

a) des personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres d'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police ;

b) des enfants de moins de deux ans ;

c) des passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec le même numéro de vol ;

d) des passagers reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure;

e) des passagers en transit pour une correspondance impliquant un changement d'aéronef et/ou du numéro de vol sans émission d'un nouveau titre de transport.

Elle est exigible pour chaque vol commercial.

C- EXONERATION

Art. 303-Pour la perception des taxes, ne sont pas considérés comme des vols commerciaux de transport aérien public :

a) les vols officiels exclusifs ;

b) les évacuations sanitaires d'urgence;

c) l'assistance humanitaire d'urgence.

II- MODALITES DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DU DROIT FIXE

Art. 304- Le droit fixe est de5 000 francs CFA par passager, acquitté par l'apposition d'un timbre fiscal, papier mobile sur la carte d'embarquement ou par pré-impression électronique du timbre, après en avoir acquitté le droit correspondant.

Les entreprises de transport aérien public ont l'obligation de faire affranchir chaque billet de voyage par la quotité de timbre ci-dessus prescrite, sous peine des amendes applicables en matière de droit de timbre.

III- LIQUIDATION ET PERCEPTION DE LA SUR TAXE

Art. 305- La surtaxe est liquidée et perçue en même temps que le prix du billet émis. Une mention expresse de la taxe est transcrite sur le billet ou tout document en tenant lieu.

Désignation	Passagers de la « Première classe » ou classe « Affaires »	Passagers de la classe économique
Passagers embarqués à destination duNiger ou d'un autre pays de la zone UEMOA, sous réserve de réciprocité	2 000 F	500 F
Passagers embarqués à destiniond'un autre Etat	10 000 F	2 500 F

IV- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Art. 306- Les entreprises de transport aérien déclarent au plus tard le 15 de chaque mois, sur un imprimé fourni par l'Administration fiscale, le nombre de passagers embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ du Niger.

Cette déclaration, accompagnée du moyen de paiement de la taxe due, est adressée au Receveur des Impôts territorialement compétent.

V- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 307-En tant que de besoin, le Ministre chargé des Finances précise les modalités d'application par voie réglementaire.

Art. 308- Sans préjudice des dispositions ci-dessus, le recouvrement de la taxe est assuré selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts indirects.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts indirects. En matière de contrôle, les insuffisances et les sanctions y afférentes sont notifiées comme en matière d'impôts indirects.

SECTION IX : TAXE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 309- Il est institué au profit du budget de l'Etat, du budget des collectivités territoriales et du fonds national de l'environnement, une taxe de protection de l'environnement.

L'Etat rétrocède une partie du produit de la taxe aux collectivités territoriales et au fonds national de l'environnement dans des conditions fixées par voie règlementaire.

I – CHAMP D'APPLICATION

Art. 310- La taxe est assise sur les produits et activités polluant ou dégradant l'environnement. Les produits et activités polluants ou dégradants se classent en deux (2) catégories :

- catégorie I : les matières et produits polluants ;
- catégorie II : les autres activités qui dégradent l'environnement.

II – TARIF LIQUIDATION ET MODE DE RECOUVREMENT

Art. 311- Le taux de la taxe est fixé à 5% de la valeur des produits polluant ou dégradant l'environnement.

Toutefois, le taux est de 40% pour les emballages plastiques.

Toute personne physique ou morale qui exerce une activité polluante ou dégradante est soumise au paiement d'une taxe forfaitaire de 50 000 francs CFA à 1 000 000 de francs CFA par an, selon le degré de pollution ou de dégradation de l'environnement.

Catégorisation	Montant
1ère catégorie	50 000 F CFA
2ème catégorie	150 000 F CFA
3ème catégorie	250 000 F CFA
4ème catégorie	500 000 F CFA
5ème catégorie	750 000 F CFA
6ème catégorie	1 000 000 F CFA

La taxe est perçue :

- par les services des douanes, pour les produits polluants ou dégradants importés ;
- par les services des impôts, auprès des entreprises fabriquant les produits ou matières polluant et/ou celles exerçant des activités dégradant l'environnement.

Les produits concernés, les conditions d'appréciation du degré de pollution ou de dégradation de l'environnement ainsi que les modalités de détermination de la base taxable sont précisées par voie règlementaire.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 312- Tout contrevenant aux présentes dispositions est sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Art. 313 : Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

SECTION X : TAXE SUR L'UTILISATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Art. 314- Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe sur l'utilisation des réseaux de télécommunications ouverts au public.

Art. 315- Est passible de cette taxe, toute personne physique ou morale qui accède ou utilise un réseau de télécommunications ouvert au public.

Art. 316- L'assiette de la taxe est constituée par le montant hors taxes payé par la personne physique ou morale visée à l'article 315 ci-dessus au titre de l'accès ou de l'utilisation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

Art. 317- La taxe est réglée en un droit proportionnel de 3% exigible, des opérateurs redevables, sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de la prestation fournie.

Art. 318- Le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement du montant hors taxes.

Art. 319- Les opérateurs de réseaux des télécommunications fixes ou mobiles ouverts au public sont tenus de collecter la taxe sur l'ensemble des sommes qu'ils perçoivent de leurs clients du fait de l'accès ou de l'utilisation du réseau dans les conditions fixées à l'article ci- dessus.

Art.320- Les prestations d'interconnexion, telles que définies par le Code des télécommunications, entre les opérateurs visés par l'article précédent, ne sont pas assujettis à la taxe.

Art. 321- Les modalités de déclaration, de contrôle, de recouvrement et de traitement du contentieux ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION XI : TAXE SUR LA TERMINAISON DU TRAFIC INTERNATIONAL ENTRANT

Art. 321 bis- Il est institué, au profit du Budget de l'Etat, une taxe sur la terminaison du trafic international entrant.

Art. 321 ter- La taxe est assise sur la terminaison des appels internationaux entrants quelle que soit la provenance.

Art. 321 quater- la taxe est acquittée en raison de quatre- vingt-huit (88) francs par minute de communication.

Art. 321 quinquies- les modalités de déclaration et de versement de la taxe sont mutatis mutandis, les mêmes qu'en matière de Taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION XII : TAXE SUR LES ABONNEMENTS AUDIOVISUELS

Art. 321 sexies- Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe sur les Abonnements Audiovisuels.

I- PERSONNES IMPOSABLES

Art. 321 septies-La taxe est à la charge du souscripteur de l'abonnement.

II- ASSIETTE

Art. 321 octies- La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'abonnement audiovisuel souscrit par le client.

III- TAUX

Art. 321 nonies- La taxe est acquittée à raison de 10% du montant de l'abonnement quelle que soit la période retenue.

IV- OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Le fournisseur de service audiovisuel est tenu de collecter et de reverser la taxe auprès du Receveur des impôts de rattachement.

V- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 321 decies- Les modalités de déclaration, de contrôle, de recouvrement et de traitement du contentieux ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DECLARATION D'EXISTENCE

Art. 322- Toute personne physique ou morale ou organisme divers, quel que soit son objet ou son activité, y compris les sociétés d'économie mixte, offices et établissements publics à caractère industriel et commercial passibles de l'impôt sur les bénéfices, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de l'impôt synthétique, est tenue de souscrire, auprès du service des Impôts territorialement compétent, une déclaration d'existence dans les trente (30) jours du commencement de son activité.

Cette déclaration peut être souscrite par voie électronique.

Art 323- Les cessions d'entreprises ou les cessations d'activité, la modification du statut et des conditions d'exercice de l'activité doivent faire l'objet d'une déclaration de modification, selon le modèle établi par l'Administration fiscale, dans un délai de trente (30) jours qui suit le changement.

Art. 324- Le défaut de production ou la production hors délai des déclarations visées aux articles précédents donne lieu à l'application des pénalités et amendes prévues aux articles 947 et 956.

SECTION II : NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE

Art. 324-bis- - Toute personne autorisée à représenter un contribuable en vertu des dispositions du présent code remplit les déclarations d'impôt, présente les états financiers, paye les impôts et se conforme à toutes les obligations imposées au contribuable.

2) Les personnes visées au présent article sont :

a) le tuteur, le curateur ou toute autre personne qui a la garde d'un mineur ou de toute autre personne privée de capacité légale ;

b) l'administrateur légal ou judiciaire d'un bien foncier ou d'un legs, ou les héritiers de ce bien ;

c) le propriétaire d'une entreprise ;

d) les membres d'un partenariat dont la responsabilité est illimitée ;

e) le président, les gérants, l'administrateur ou tout autre représentant d'une société ou de toute autre personne morale ;

f) le représentant d'une société ou de toute autre personne morale en liquidation ;

g) toute autre personne mandatée pour représenter ou assister le contribuable.

3) Toute personne visée aux points a), b), e), f) ou g) du paragraphe 2 ci-dessus, est tenue de communiquer la nouvelle compétence ou désignation à l'administration fiscale dans le délai de quinze (15) jours qui suit ladite compétence ou désignation.

4) Les personnes visées au point g) du paragraphe 2 ci-dessus doivent justifier d'un mandat régulier dûment enregistré. La production d'un mandat n'est pas exigée d'un avocat régulièrement inscrit au barreau et constitué à cet effet.

Art. 325- Toute personne physique ou morale qui exerce au Niger une activité permanente ou occasionnelle ou qui est prise en compte par une administration financière est attributaire d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) unique, exclusif et invariable. Le numéro d'identification fiscale ne peut servir qu'à celui à qui il est attribué.

En cas de non-respect des obligations fiscales par le contribuable, l'Administration procède à une suspension provisoire du numéro d'identification fiscale concerné. La réactivation est subordonnée à la régularisation de sa situation fiscale.

Ce numéro donne lieu à l'établissement d'un certificat d'immatriculation fiscale.

Art. 326- Le numéro d'identification fiscale est attribué par le service compétent de la Direction Générale des Impôts à l'initiative de l'Administration fiscale ou à la demande du contribuable.

Aucun opérateur économique ne peut effectuer des formalités en Douane, s'il n'est attributaire d'un numéro d'identification fiscale.

Seuls les opérateurs économiques attributaires d'un numéro d'identification fiscale au régime réel d'imposition, sont habilités à effectuer des opérations en suite de transit spécial/réexportation sur les pays hors zone franc.

Les conditions d'attribution, d'utilisation et de retrait dudit numéro sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 327- Le contribuable doit mentionner son numéro d'identification fiscale :

1) lors des démarches entreprises auprès des administrations ;

2) sur les déclarations fiscales et douanières ;

3) sur les factures délivrées à ses clients;

4) sur les documents professionnels remis à des tiers ;

5) lors de l'ouverture de comptes, par les professionnels, auprès des établissements bancaires ou financiers.

SECTION III : REGIMES D'IMPOSITION

Art.328 - En matière d'impôt sur les bénéfices et de taxe sur la valeur ajoutée, les contribuables relèvent de l'un des quatre régimes ci-après :

1) Le régime réel normal

Le régime réel normal s'applique de plein droit :

a- aux personnes morales constituées sous forme de sociétés ;

b- aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors Taxe sur la valeur ajoutée excède 100 millions de francs CFA ;

c- aux contribuables exerçant une profession libérale ;

d- abrogé.

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie règlementaire.

Les contribuables soumis au régime réel normal doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

2) Le régime réel simplifié d'imposition

a- Le régime réel simplifié s'applique aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est compris entre 50 et 100 millions de francs CFA.

b- Aux entreprises soumises à l'impôt synthétique, ayant formulé l'option et adhéré à un Centre de Gestion Agréé.

Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

3) Le régime de l'impôt synthétique

Le régime de l'impôt synthétique s'applique, sauf option formulée dans les conditions visées au point b ci-dessus, aux entreprises individuelles,

dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est inférieur à 50 millions de francs CFA.

Sauf option pour le régime réel, relèvent aussi du régime de l'Impôt synthétique les entreprises de presse privées écrites et audio-visuelles quels que soient leur forme juridique ou leur chiffre d'affaires.

4) Le régime particulier pour les contribuables qui ne relèvent pas de l'un des trois régimes précités.

Art. 328 bis - Choix du régime d'imposition

Les entreprises personnes physiques, autres que celles visées au point 1) de l'article 328, qui débutent leurs activités choisissent, librement, leur régime d'imposition. Toutefois, l'administration fiscale peut remettre en cause le choix et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé dans les conditions fixées à l'article 328 ter.

Nul n'est éligible aux marchés et commandes publics de toute nature, dont le montant, toutes taxes co prises, est supérieur à dix millions (10 000 000) F CFA**,** passés par l'Etat, les Collectivités Territoriales et leurs démembrements ainsi que par les Etablissements publics et les Projets, s'il n'est assujetti au régime réel normal ou au régime simplifié d'imposition.

Art.328 ter - Changement de régime d'imposition

Les entreprises soumises au régime réel normal, dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de 100 millions, ne sont soumises au régime réel simplifié ou au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur Général des Impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de 50 millions, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur Général des Impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions, ne sont soumises au régime réel normal que lorsque leur chiffre d'affaires est resté supérieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur général des impôts.

Les entreprises soumises à l'impôt synthétique dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions sont soumises au régime réel simplifié ou au régime réel normal, lorsque leur chiffre d'affaires est supérieur à cette limite.

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie règlementaire.

Art. 329- Lorsqu'une même personne exploite plusieurs entreprises qui, en raison de l'autonomie de leur clientèle et de la nature des prestations fournies, constituent des fonds de commerce séparés, les chiffres d'affaires s'apprécient distinctement pour chacune de ces entreprises.

Art. 330- Abrogé.

SECTION IV : SECRET PROFESSIONNEL

Art. 331- Est tenue au secret professionnel, tel que défini par le code pénal et passible, le cas échéant, des peines prévues audit code, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'Administration des impôts du Niger et les administrations d'autres Etats dans le cadre de traités ou conventions internationales.

Art. 332- Les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement des impôts, leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages et intérêts qu'ils réclament à

l'Etat ou aux Collectivités Territoriales, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages et intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

Le contribuable demandeur des indemnités ou des dommages et intérêts est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, un certificat de son imposition délivré par le service des impôts du lieu de son domicile.

L'Administration fiscale est, pour l'application du présent article, déliée du secret professionnel à l'égard des administrations intéressées, ainsi que les experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 333- Les contribuables ne sont autorisés à obtenir des certificats d'imposition qu'en ce qui concerne leurs propres impôts.

SECTION V : DROIT DE COMMUNICATION

Art. 334- Un droit de communication est accordé à l'Administration fiscale. Il permet aux agents de prendre connaissance des documents fiscaux, comptables et extra-comptables pour l'établissement de l'assiette, le contrôle, le contentieux, le recouvrement de tous les impôts, droits, taxes et produits de toute nature.

Si les documents présentés ne sont pas tenus en langue française, une traduction certifiée par un traducteur assermenté est requise lors de l'exercice du droit de communication.

Art. 335 - Les entreprises privées, les administrations de l'Etat et des Collectivités Territoriales, les Projets, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les Associations de développement ainsi que les établissements ou organismes de toute nature doivent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 951, communiquer à l'Administration fiscale, à sa demande, les documents de service, les documents comptables et extra-comptables ou tout autre renseignement concernant les tiers, qu'ils détiennent sans pouvoir leur opposer le secret professionnel.

Art. 336- Toute entreprise soumise aux impôts, taxes, redevances ou produits de toutes natures prévus par le présent Code est tenue de communiquer à l'Administration fiscale, sur sa demande, les documents comptables et extra-comptables qu'elle détient sans pouvoir lui opposer le secret professionnel.

Le droit de communication porte, notamment, sur les livres dont la tenue est rendue obligatoire par les règles de la comptabilité, les factures des fournisseurs et des clients, les pièces justificatives telles que devis, mémoires de travaux, rapports d'expertises, pièces de recettes et de dépenses, fiches de suivi des stocks, fiches de chantier, correspondances reçues et envoyées, bordereaux de livraisons.

Cette obligation s'impose aux entreprises ayant recours à un système informatisé pour la tenue de leurs livres et documents.

Cette obligation s'impose également quelle que soit la forme juridique de l'exploitation. S'agissant des sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transferts d'actions, de parts sociales et d'obligations, sur les feuilles de présence et les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, ainsi que sur les rapports des commissaires aux comptes.

Art. 337- L'Administration fiscale peut exercer son droit de communication sur les dossiers faisant l'objet d'une instance devant les juridictions civiles, commerciales ou criminelles.

Art. 338- Le droit de communication s'exerce à l'initiative de l'Administration fiscale et lui permet de prendre connaissance sur place, et, éventuellement, copies des documents concernés.

Art. 339- Le droit de communication peut également être exercé par voie écrite. Dans cette hypothèse, un délai de vingt (20) jours, à compter du jour de la notification, est accordé à l'entreprise concernée pour fournir les documents et renseignements demandés par l'Administration fiscale.

Art. 340- Tous les agents dûment commissionnés de la Direction Générale des Impôts sont autorisés à exercer le droit de communication.

Art. 341- Les agents qui exercent le droit de communication sur place doivent remettre à la personne concernée, ou à son représentant, un avis de passage mentionnant l'objet de la visite.

Art. 341 bis- La Direction Générale des Impôts est autorisée à collecter et échanger des informations dans un but fiscal. A ce titre, le Directeur Général des Impôts est l'autorité compétente pour la mise en œuvre des procédures d'échange d'informations à des fins fiscales.

Art. 341 ter- L'échange de renseignements entre l'administration fiscale du Niger et celle des autres pays ou entités est mis en œuvre conformément aux conventions préalablement signées à cet effet.

Les renseignements peuvent être échangés même s'ils ne présentent pas un intérêt pour l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts au Niger (absence d'intérêt fiscal national).

SECTION VI : DROIT D'ENQUETE

Art. 342- Un droit d'enquête est accordé à l'Administration Fiscale. Il vise la recherche des manquements aux dispositions du présent code.

Le droit d'enquête est exercé par les agents commissionnés en service au sein de l'Administration fiscale, ayant au moins le grade de contrôleur, qui peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres matériels ou immatériels et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Lorsque les factures sont émises au moyen de procédés électroniques, les agents commissionnés peuvent accéder également à l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'informations et à la documentation décrivant leur modalité de réalisation.

Art. 343- Un avis d'enquête est remis lors de la première intervention ou convocation. En l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs.

Les enquêteurs peuvent avoir accès, de 8 heures à 19 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Les auditions donnent lieu à l'établissement des comptes rendus d'audition.

Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant tous les faits et éléments constatés sur place. Il est daté et contresigné par l'agent et le contribuable.

Un procès-verbal de synthèse des interventions est rédigé au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il consigne les manquements constatés aux règles de la facturation ou l'absence de ces manquements et doit être signé par l'enquêteur ainsi que par l'assujetti ou son représentant. En cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal.

Art. 344- Le contribuable dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter du jour de la notification du procès-verbal de synthèse pour faire valoir ses observations.

La période sur laquelle porte le droit d'enquête ne peut excéder le délai de reprise visé à l'article 918-1) relatif aux dispositions générales.

S'agissant d'une opération préparatoire, l'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures du contrôle de l'impôt.

L'opposition au droit d'enquête est sanctionnée par une amende de 1% du dernier chiffre d'affaires déclaré ou du chiffre d'affaires reconstitué.

SECTION VII : REPRESSION DE L'ABUS DE DROIT

Art. 345- Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus, effectué directement ou par personnes interposées, n'est pas opposable à l'Administration fiscale qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et d'en tirer toutes les conséquences fiscales, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 944 et suivants.

SECTION VIII : DROIT DE VISITE

Art. 346- Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'Administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou de la Taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans factures, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le Code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues par l'article 347 ci-après, autoriser les agents de l'Administration fiscale, ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts et habilités à cet effet par le Directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

Art. 347- Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est transmise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

L'ordonnance comporte :

- le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;
- l'adresse des lieux à visiter ;
- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visites.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

La visite et la saisie des documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations. Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de pièces et documents se rapportant aux agissements mentionnés à l'article 346, ils peuvent, en cas d'urgence, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisie de ces pièces et documents. Mention

de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu à l'article 349.

Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès – verbal prévu à l'article 349. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 52, 91 et 92 du code de procédure pénale.

Les délais et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.

L'ordonnance mentionnée ci-dessus n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif. Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance.

Art. 348- La visite qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents de l'Administration fiscale mentionnés à l'article 347 peuvent être assistés d'autres agents des impôts habilités dans les mêmes conditions que les inspecteurs.

Les agents des impôts habilités, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 349- Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur le champ par les agents de l'Administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès- verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'Administration fiscale et par l'officier de police judiciaire ainsi que les personnes mentionnées à l'article 347. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Art. 350- Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils sont établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six (6) mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Art. 351- L'Administration fiscale ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre d'une procédure de contrôle prévue par l'article 922 du présent code.

SECTION VIII BIS : PROCEDURE D'IDENTIFICATION DES MARCHANDISES ET DES MAGASINS

Art. 351 bis- Les services de la Direction Générale des Impôts sont habilités, en collaboration avec les services de la Direction Générale des Douanes, à procéder, après accomplissement des formalités douanières, à l'identification des marchandises sortant des bureaux de dédouanement et des magasins et entrepôts dans lesquels elles sont stockées.

Dans ce cadre, les agents des impôts munis de leurs Commissions d'emploi servent, in situ, une fiche faisant ressortir les renseignements suivants :

- l'identification de l'importateur ;
- l'identification du transitaire ;
- le numéro de la Déclaration de Mise à la Consommation ou du Permis d'Enlèvement Immédiat ;
- la nature et la valeur des marchandises ;
- les droits acquittés.

La fiche ainsi établie est datée et signée par les agents qui ont procédé à l'identification.

Art. 351 ter- Les marchandises ainsi identifiées sont accompagnées jusqu'à leur lieu de déchargement.

Art. 351 quater- Après déchargement des marchandises, les renseignements suivants sont consignés :

- l'identité du propriétaire du magasin ou de l'entrepôt ;
- les références cadastrales du magasin ou de l'entrepôt ;
- le quartier, les numéros de rue et de porte.

Art.351 - quinquies - En cas de contrôle au niveau des magasins ou des points de vente, lorsque le contribuable ne justifie pas le stock de ses marchandises avec des factures certifiées ou des documents douaniers d'importation, celles-ci sont alors considérées comme frauduleusement acquises ou entrées sur le territoire national. Un Procès-verbal de constat est dressé par l'agent des impôts et transmis, sans délai, à la Douane afin qu'elle procède immédiatement à la saisie des marchandises en cause. Une copie du Procès-verbal de saisie est

transmise à la Direction Générale des Impôts (D.G.I.).

Un texte règlementaire précisera les modalités d'application de cette disposition.

SECTION IX : REGIMES SPECIAUX ET EXONERATIONS FISCALES

Art. 352-Tout contrat, accord ou convention passé par les administrations publiques, et prévoyant l'exonération d'impôts perçus par l'Etat pour son propre compte ou pour celui des autres Collectivités Publiques est de nul effet, en ce qui concerne ces exonérations, lorsqu'ils n'ont pas reçu l'agrément préalable du Ministre chargé des Finances.

Nonobstant toute disposition contraire, les agréments et, d'une manière générale, tous les actes auxquels est subordonné l'octroi d'avantages fiscaux, sont délivrés par le seul Ministre chargé des Finances.

Art. 353 - Des exonérations fiscales peuvent être accordées par des régimes dérogatoires en vertu des dispositions légales ou conventionnelles, sous réserve de l'accord préalable du Ministère en charge des finances.

La liste des biens et services à exonérer est fixée par un acte réglementaire conjoint du Ministère en charge des Finances et du Ministère demandeur.

Nonobstant ce qui précède, l'octroi d'une exonération doit être matérialisé par une attestation délivrée par procédé électronique par les administrations fiscale et/ou douanière selon les formalités qu'elles prescrivent.

SECTION X : CHANGEMENT DE LEGISLATION

Art. 354- Quelle que soit la procédure utilisée, les modifications d'imposition à l'initiative d'uncontribuable ou de l'Administration fiscale, ne peuvent être établies que sur des règles fixées par la législation en vigueur au cours de l'exercice au titre duquel ces impôts sont dus.

Le régime des pénalités est également régi par le même principe.

SECTION XI : ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE

Art.355 - Les contribuables peuvent se faire délivrer par l'administration fiscale une attestation de régularité fiscale.

L'attestation de régularité fiscale est un document qui certifie que le contribuable s'est conformé à ses obligations fiscales.

L'attestation de régularité fiscale est obligatoire pour les commerçants, importateurs, industriels, producteurs, entrepreneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services, pour tout dossier:

a) d'agrément ;
b) de soumission à un marché public;
c) d'attestation d'exonération fiscale;
d) de concours bancaire ;
e) de commandes publiques ;
f) dispense de retenue à la source de la TVA ;
g) remboursement de crédits de TVA;
h) de remboursement d'impôt et taxes indûment perçus par l'Etat;
i) d'octroi, de renouvellement, de transfert de titres miniers et pétroliers ainsi que les autorisations diverses délivrées par les services du Ministère en charge des Mines, de l'Energie et du Ministère en charge du Pétrole ;
j) d'octroi d'agrément ou d'autorisation délivré par les services du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie, du Ministère chargé des Finances ou toute autre administration publique.

L'attestation de régularité fiscale est également obligatoire pour :

a) les personnes physiques ou morales, se livrant aux opérations d'exportation, de réexportation ou de transit ;
b) les exportateurs de bétail pour leurs formalités en douane ;
c) les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte des tiers, pour leurs opérations en douanes ;
d) tout candidat à un mandat électif ;
e) les organisations non gouvernementales à l'occasion des demandes d'exonération fiscale ;

Art.356 - Les contribuables ou leurs représentants dûment mandatés à l'occasion des transactions immobilières et les candidats à un mandat électif sont autorisés à se faire délivrer par l'administration fiscale, dans des cas expressément prévus par le présent code, un quitus fiscal destiné à prouver qu'ils sont en conformité avec leurs obligations fiscales.

Art.357- l'attestation de régularité fiscale peut être délivrée par procédé électronique à la demande du contribuable. Elle est valable pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de sa délivrance en son original ou en sa copie légalisée.

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont précisées par voie réglementaire.

SECTION XII : OBLIGATIONS GENERALES

Art. 358-Les livres comptables ou pièces justificatives, notamment les factures, devront être conservés pendant dix (10) ans après l'année au cours de laquelle les ventes, fournitures, livraisons ou prestations de services auront été constatées dans les écritures comptables.

Art. 359- Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés par le président du tribunal compétent ou son délégué.

Les livres doivent être cotés et paraphés avant qu'aucune écriture n'y soit portée.

Dans les entreprises qui ont recours à la technique de l'informatique pour la tenue de leur comptabilité, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés, dès leur établissement, par des moyens légaux offrant toute garantie du respect de la chronologie des opérations, de l'irréversibilité et de la durabilité des renseignements.

Art. 359 bis - Les contribuables peuvent déclarer les impôts, droits, taxes, redevances ou contributions dont ils sont redevables par télé-déclaration.

La télé-déclaration est la déclaration d'un impôt, droit, taxe, redevance ou contribution souscrite à la Direction Générale des Impôts par voie électronique par le contribuable ou son représentant.

Toutefois, les contribuables dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de Francs CFA sont tenus de souscrire leurs déclarations par procédés électroniques.

Art. 359 ter- Les déclarations mensuelles et trimestrielles prévues par le présent Code sont susceptibles de régularisations dans les quinze (15) jours qui suivent le délai légal de leur souscription.

Les déclarations annuelles prévues par le présent Code sont susceptibles de régularisation dans les deux mois qui suivent le délai légal de leur souscription.

Art. 360- Les membres des professions libérales sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles. Ils doivent également tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments. Les indications tirées de ce document doivent être reportées sur la déclaration.

En outre, ils sont tenus de faire parapher par les services de la Direction Générale des Impôts, leurs livre-journaux et quittanciers et tout autre document dont l'usage est requis en matière comptable ou fiscale.

Le non-respect de cette obligation entraîne les sanctions prévues à l'article 954 du présent code.

SECTION XIII : CENTRES DE GESTION AGREES

Art. 361- Le Centre de Gestion Agréé (CGA) est une entité, dotée de la personnalité morale, exerçant sous la forme d'association ou de société de capitaux à l'exclusion des sociétés à associé unique et placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances ou du Budget.

Le CGA a pour mission d'assister ses adhérents ou ses clients dans les domaines de la gestion, de la comptabilité, de la fiscalité et du droit social. A cet effet, il tient leur comptabilité, fait leurs déclarations fiscales et sociales et élabore leurs états financiers annuels conformément aux textes en vigueur.

Lorsqu'il est créé sous forme de société de capitaux, le CGA est placé sous la responsabilité professionnelle d'un professionnel comptable inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés ou d'un fiscaliste inscrit à l'Ordre représentant les conseils fiscaux.

Le CGA est soumis à un agrément du Ministre chargé des Finances ou du Budget.

Art. 362- Le Centre de Gestion Agréé a pour objet d'apporter à ses adhérents une assistance en matière de gestion et de leur offrir des services en matière d'information et de formation. Il est notamment habilité à tenir et à présenter la comptabilité de ses adhérents et à leur apporter une assistance technique en matière fiscale.

Le Centre de Gestion Agréé apporte son appui à la prévention et au règlement des difficultés rencontrées par les entreprises adhérentes.

L'administration fiscale assiste le CGA pour la réalisation de sa mission. A cet effet, elle crée en son sein une structure chargée du suivi et de l'encadrement des CGA.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précise les conditions de cet appui.

Art. 363- L'agrément au Centre de Gestion Agréé est donné par le Ministre chargé des Finances.

Art. 364- Le Centre de Gestion Agréé est créé par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, les organisations des professions libérales, les organisations professionnelles d'industriels, de commerçants, d'artisans, d'agriculteurs ou de tous autres métiers.

Art. 365- Les conditions d'agrément et le mode de fonctionnement et d'administration du Centre de Gestion Agréé sont précisés par voie règlementaire.

Art. 366- Peut adhérer à un Centre de Gestion Agréé :

- toute personne physique exerçant une profession libérale, à l'exclusion des cabinets comptables et des cabinets de conseils fiscaux ;
- toute personne physique exerçant une profession commerciale, industrielle, artisanale ou autre et relevant, antérieurement, du régime de l'impôt synthétique ;
- toute entreprise relevant du régime réel d'imposition dont le chiffre d'affaires annuel, hors taxes, est inférieur au seuil fixé pour les Grandes Entreprises.

Art. 367- Les adhérents du Centre de Gestion Agréé bénéficient d'une réduction :

- de 25 % sur le montant de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire ;
- de 50 % sur le montant de la
- due au titre de l'année d'adhésion et l'année suivante.

Toutefois, aucune réduction n'est appliquée à la partie de l'impôt résultant d'un rappel fiscal.

Art. 368- La durée du délai de reprise, en cas de contrôle, pour les adhérents des Centres de Gestion Agréés, est limitée à deux (2) ans et ne concerne que l'exercice en cours et les deux derniers exercices clos.

Toutefois, l'adhérent du Centre de Gestion Agréé est soumis, en cas de vérification fiscale, à la règle de procédure de droit commun.

SECTION XIV : SYSTEME ELECTRONIQUE CERTIFIE DE FACTURATION

I - CHAMP D'APPLICATION

Art. 368 bis- 1- Toute personne physique ou morale, assujettie ou non à la TVA, qui livre des biens ou fournit des services pour les besoins d'une autre personne physique ou morale, ou pour ses propres besoins, est tenue de délivrer une facture électronique dans les conditions fixées à l'article 368 quinquies ou un document en tenant lieu.

Toutefois, certaines activités, du fait de leur particularité, peuvent, par note circulaire du Directeur Général des Impôts, bénéficier d'une dérogation à ce principe de facturation certifiée. Une dérogation peut également être ponctuellement accordée à toute entreprise, sur demande expresse adressée au Directeur Général des Impôts, concernant une ou des opérations spécifiques ne pouvant s'accommoder au système de facturation certifiée.

2- la facture certifiée est une facture émise et transmise via un système électronique certifié de facturation par la Direction Générale des Impôts.

Le Directeur Général des Impôts définit par note circulaire, la notion de document tenant lieu de facture certifiée et y précise selon le cas, les mentions obligatoires minimales qu'il doit comporter.

3- un système électronique certifié de facturation est une unité de facturation ou un système de facturation d'entreprise homologué par la Direction Générale des Impôts relié à un module de contrôle de facturation.

4- l'unité de facturation et le module de contrôle de facturation sont soumis à une procédure de certification de la Direction Générale des Impôts à l'issue de laquelle un certificat de conformité est délivré.

5- le système électronique certifié de facturation peut être également présenté sous une version dématérialisée.

6- les logiciels de facturation ou systèmes de facturation d'entreprise

doivent satisfaire aux spécifications techniques émises par la Direction Générale des Impôts et respecter les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale. Ils sont autorisés à être commercialisés quand ils obtiennent l'attestation de conformité délivrée par la Direction Générale des Impôts pour chaque logiciel ou système de facturation d'entreprise.

7- l'assujetti qui utilise son propre système de facturation électronique doit satisfaire à la procédure d'auto déclaration de son système de facturation et obtenir une attestation de conformité.

8- le défaut de présentation de l'attestation prévue aux points 4, 6 et 7 ci-dessus est sanctionné par l'amende prévue à l'article 953 du présent code.

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 368 ter- Les factures émises par les personnes disposant de système électronique de facturation, qui ne sont pas délivrées par ce système, n'ouvrent pas droit à déduction de la Taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux biens et services facturés et ne constituent pas une charge déductible en matière d'Impôt Sur les Bénéfices.

Art. 368 quater- La facture doit être réclamée par l'acheteur ou le client.

Le vendeur ou fournisseur est tenu de la délivrer dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive.

Le refus de délivrer une facture peut être constaté par l'administration par tout moyen de droit.

II- SPECIFICATIONS DE LA FACTURE ELECTRONIQUE

Art. 368 quinquies- Les factures certifiées comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- le Numéro d'identification fiscale du fournisseur ;
- le numéro d'ordre et la date de la facturation ;
- les nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ou son numéro d'inscription au tableau de l'ordre, de la chambre professionnelle ou numéro d'enregistrement de l'organisme ;
- les nom ou raison sociale, le Numéro d'identification fiscale et l'adresse du client;
- la nature et l'objet de la transaction;
- la quantité et la désignation précise unitaire des biens et services vendus ;
- le prix unitaire et global par article;
- le prix total hors Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- le taux et le montant de la taxe due;
- le cas échéant, la mention «exonéré»;
- les précomptes et taxes sur les ventes, le cas échéant ;
- le montant total dû par le client ;
- le code SECeF de la transaction ;
- les éléments de sécurité du système électronique certifié de facturation;
- la signature.

TITRE V : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

CHAPITRE I : DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I : GENERALITES

I- DEFINITION

Art. 369- L'enregistrement est la formalité accomplie par le Receveur des Impôts, qui consiste en l'analyse d'un acte ou d'une opération juridique en vue de percevoir un impôt, hormis les cas d'enregistrement gratis.

L'enregistrement donne date certaine aux actes sous seing privé.

Le défaut d'enregistrement des actes translatifs de propriété d'immeubles entraine leur inopposabilité aux tiers.

II- RECETTE DES IMPOTS COMPETENTE

Art. 370- 1) Les notaires font enregistrer leurs actes à la Recette des Impôts du ressort de leur résidence ou celle désignée par l'Administration fiscale s'il existe plusieurs Recettes dans leur résidence.

2) Les huissiers et tout autre ayant le pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, font enregistrer leurs actes à la Recette des Impôts de leur résidence ou à celle du lieu d'établissement des actes.

3) Les greffiers et les secrétaires des administrations locales font enregistrer les actes sujets à cette formalité à la Recette des Impôts de leur résidence professionnelle.

Les marchés publics sont présentés à la formalité de l'enregistrement à la Recette des Impôts du ressort dans lequel réside le fonctionnaire dépositaire de la minute ou de l'original.

Art. 371- Les procès-verbaux de vente publique et par enchères des biens sont enregistrés à la Recette des Impôts où les déclarations ont été produites.

Art. 372- Les actes sous-seing privés et les actes portant transmission de propriété, d'usufruit, de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, de clientèle, de cession d'un droit au bail, du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sont enregistrés à la Recette des Impôts de la situation de ces biens.

Tous les autres actes sont enregistrés à la Recette des Impôts du domicile de l'une des parties contractantes, lesdites parties contractantes étant toutes censées domiciliées au lieu du siège social, pour tous actes constitutifs ou modificatifs de sociétés.

Art. 373- Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de com-

merce ou de clientèle, de cessions verbales d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sont enregistrées à la Recette des Impôts de la situation des biens.

Art. 374- Les actes sous seing-privés, autres que ceux visés à l'article 372 et les actes passés en pays étrangers peuvent être enregistrés dans toutes les Recettes des impôts.

Art. 375- Les testaments faits hors de la République du Niger ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Niger qu'après avoir été enregistrés à la Recette des Impôts du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon à la Recette des Impôts de son dernier domicile connu au Niger. Dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être en outre, enregistré à la Recette des Impôts de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Art. 376- Les mutations par décès sont enregistrées à la Recette des Impôts du domicile du défunt quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile au Niger, la déclaration est faite à la Recette des Impôts du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu au Niger, à toute Recette des Impôts.

III- DELAI POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

Art. 377- Les actes ci-après sont enregistrés dans le délai d'un (1) mois à compter de leur date :

1) les actes des notaires et ceux des huissiers ;

2) a) les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles ou de cession de droit au bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

b) les dispositions ci-dessus applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession ou un emploi occupé par un précédent titulaire même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Art. 377 bis- Les actes ci-après sont enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

1) les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'instance ou en cours, ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du code de procédure civile, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts en premier ou en dernier ressort contenant des dispositions définitives en toutes matières;

Le délai court à partir de la date de délivrance de l'expédition par le greffier.

Lorsque le jugement rendu en première instance est frappé d'appel, le délai commence à courir à compter de la date de notification de l'arrêt de la Cour d'Appel;

2) les exploits, autres que ceux relatifs à une instance en toute matière y compris les significations des jugements définitifs ou à une conciliation devant les juges et qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif d'enregistrement ;

3) les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ;

4) les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles. La date à prendre en compte est celle de la signature de l'acte ; pour les baux verbaux, la date à prendre en compte est celle de l'entrée en jouissance.

5) les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;

6) les actes divers qui suivent :

- les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
- les certificats de propriété ;
- les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;
- tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;
- les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;
- les adjudications au rabais et marchés visés aux articles 481 et 482.

Le délai pour l'enregistrement de ceux de ces derniers actes, à l'approbation de l'autorité supérieure, avant de recevoir exécution, ne prendra cours qu'à compter de la date à laquelle la décision est parvenue au fonctionnaire qui doit rester dépositaire de la minute ou de l'original. Ce fonctionnaire devra mentionner cette date en marge de l'acte par une attestation dûment signée ;

7) les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous les actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre ; il n'est pas dérogé aux dispositions prévues au 2) de l'Art. 377 pour le cas où ces actes auraient été rédigés par acte public ;

8) les mutations visées au 2) de l'Art.377 font l'objet dans le mois de l'entrée en possession, d'une déclaration sur un formulaire prévu à cet effet ;

9) les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations établies selon un formulaire de l'Administration fiscale, qui sont déposées dans le délai d'un mois, à compter de l'entrée en jouissance, à la Recette des Impôts de la situation du fonds de commerce loué.

Art. 378- Les actes ci-après sont enregistrés dans un délai de trois (3) mois :

1) les déclarations notariées, de souscription, de versement et d'augmentation de capital en numéraire réalisées à l'étranger par des sociétés ayant

leur siège au Niger, à compter de leur date ;

2) les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus, à compter de la date du décès, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires ;

3) **a)** les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles, font l'objet de déclarations détaillées et estimatives, qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année à la Recette des Impôts de la situation de l'immeuble loué ;

a) les déclarations sont souscrites par le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au premier alinéa ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année ;

b) chaque immeuble loué ou sous loué fait l'objet de déclarations ;

c) le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le paiement des droits.

Art. 379- Dans tous les cas où un délai est fixé par la présente codification pour l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, pour le paiement d'un droit ou pour l'accomplissement d'une formalité, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture du point de départ du délai n'est point compté.

Art. 380- Les délais pour l'enregistrement des actes que les héritiers, donataires ou légataires passent, sur les biens à eux échus ou transmis par décès, courent à compter du décès et sont :

- de six (6) mois, lorsque le décès a lieu sur le territoire de la République du Niger;
- d'un an, lorsque le décès a lieu hors du territoire de la République du Niger.

Art. 381- Le délai de six (6) mois ne court que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné si ses biens sont séquestrés, d'un fonctionnaire s'il est mort en activité hors du Niger, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec un Etat étranger.

Art. 382- Si, avant les derniers six (6) mois des délais fixés pour les déclarations de succession de personnes décédées hors du Niger, les héritiers prennent possession des biens, il ne reste d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six (6) mois, à compter du jour de la prise de possession.

Art. 383- Les héritiers, légataires et tous autres, appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six (6) mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés en cas de mort et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Art. 384- S'agissant des biens légués à une collectivité publique ou à un établissement public ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux

(2) années, à compter du jour du décès.

Art. 385- Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués, à une collectivité publique ou un établissement public ou d'utilité publique, les dispositions de l'article précédent relatives au délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens. Ce délai ne court pour chaque hérédité qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits ne puisse être différé au-delà de deux (2) années à compter du décès de l'auteur de la succession.

IV- DISTINCTION DES DROITS

Art. 386- Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure, sauf les exceptions prévues par le présent code.

Le droit fixe

Art. 387- Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation ou reconnaissance de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marché et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Les droits proportionnels ou progressifs

Art. 388- Le droit proportionnel ou progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations ou reconnaissances de sommes et valeurs, ainsi que pour les partages de biens meubles ou immeubles et les marchés.

Le mode de liquidation du droit proportionnel ou du droit progressif

Art. 389- Pour la perception du droit proportionnel ou du droit progressif, la base imposable est arrondie au millier de francs inférieur.

V- TERRITORIALITE DE L'IMPOT

Art. 390- Le droit proportionnel ou le droit progressif n'est pas applicable aux mutations de propriété, d'usufruit ou de jouissance, à titre gratuit ou à titre onéreux, lorsqu'elles portent sur des immeubles ou fonds de commerce ayant leur assiette matérielle hors du territoire nigérien.

VI- ENREGISTREMENT SUR MINUTES, BREVETS OU ORIGINAUX

Art. 391- Les actes civils et extra judiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Art. 392- Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont

soumis à l'enregistrement sur les minutes ou les originaux.

VII- REALISATION D'UNE CONDITION SUSPENSIVE

Art. 393- En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se référant à la date de la réalisation de la condition.

VIII- DISPOSITIONS DEPENDANTES OU INDEPENDANTES

Art. 394- Lorsqu'un acte renferme deux dispositions taxées différemment mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu à l'application du tarif le plus élevé**.**

Art. 395-Lorsque dans un acte quelconque, civil, judiciaire ou extra judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

Art. 396- Dans les actes civils, judiciaires ou extra judiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel contenues sont affranchies de la pluralité des droits.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres au droit fixe, il n'est perçu que les droits proportionnels. Aussi, il est fait application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception.

IX- DECLARATION ESTIMATIVE

Art. 397- Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

X- MUTATIONS SIMULTANEES DE MEUBLES ET IMMEUBLES

Art. 398- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit porte sur des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux fixé pour les immeubles à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

XI- PREUVE DES MUTATIONS

Art. 399- La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur soit par des impositions établies en son nom, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art. 400-La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement

et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique.

Art. 401- La jouissance à titre de ferme ou de location d'un immeuble est aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers ou locataires.

XII- MINIMUM DE PERCEPTION

Art. 402- Le minimum de perception en matière des droits d'enregistrement est de 6 000 francs CFA.

SECTION II : ACTES SOUMIS A UN DROIT PROPORTIONNEL OU PROGRESSIF

I- BAUX ET LOCATIONS

A- Base d'imposition

Art. 403-

1. pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur ;
2. si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties ;
3. les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité est préalablement déclarée ;
4. pour les déclarations de location verbale, le prix retenu par les deux parties. la déclaration est faite sur un imprimé spécial fourni par l'Administration.

Art. 404-Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel augmenté des charges en capital et les deniers d'entrée s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

Art. 405- Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles en y ajoutant les deniers d'entrée et les autres charges.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'alinéa 2 de l'article 403.

Art. 406- Les baux sans durée déterminée résiliables annuellement ou selon l'usage des lieux, sont enregistrés pour un an, sauf réquisition des parties pour une plus longue durée, les droits pour les

années suivantes étant acquittés annuellement comme il est dit pour les baux à période à l'article suivant.

B- Droits applicables

Art. 407-1. le droit proportionnel exigible sur les mutations de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ;

2. toutefois, le montant du droit est fractionné :

a) S'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;

b) S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.

Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire ou du locataire. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Les règles de perception fixées au présent paragraphe s'appliquent aux baux de pâturage et nourriture d'animaux, aux baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux.

Art. 408- Sont assujettis au droit de 3% lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales des baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles, ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance des bestiaux et les baux à nourriture de personnes.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit à l'article précédent.

Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.

Art. 409- Les baux de biens meubles à durée illimitée sont assujettis à un droit de 3%. Toutefois, le droit est perçu annuellement jusqu'à la fin du contrat de bail.

Art. 410- Les baux à vie des biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 3%.

Toutefois, le droit est perçu annuellement jusqu'à la fin du contrat de bail.

Le droit est liquidé sur le prix stipulé au bail auquel s'ajoutent les dépenses incombant normalement au bailleur mais supportées par le preneur.

Les permis domaniaux d'occuper sont assimilés à des baux à vie.

Art. 411- Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de portes, indemnités de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 3%.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou d'une indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé.

Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

II- CONTRAT DE MARIAGE

A- Base d'imposition

Art. 412- Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Art. 413- La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour les apports en mariage, par une évaluation faite comme il est indiqué en l'article 434 pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou par décès.

B- Droits applicables

Art. 414- Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs époux, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 1%.

Si les futurs époux sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait donation par des collatéraux ou autres personnes non parentes, les droits sont perçus ainsi qu'il est déterminé pour les mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

III- CREANCES

A- Base d'imposition

Art. 415- Pour les créances à terme, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, le droit est liquidé sur le montant de la créance cédée et transportée quel que soit le prix stipulé dans l'acte de cession.

Art. 416-Pour la liquidation et le paiement des droits, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles, les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, par une portion de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées à l'article 434, d'après le capital déterminé par les articles 427 et 429.

B- Droits applicables

Art. 417- Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 1%.

IV- ECHANGES D'IMMEUBLES

A- Base d'imposition

Art. 418- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, sont estimés, quelle que soit leur nature juridique, d'après leur valeur vénale à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties à la date de transmission.

Néanmoins, si dans les deux (2) années qui ont précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations qui en ont modifié la valeur.

B- Droits applicables

Art. 419- Les échanges des biens immeubles sont assujettis à un droit de 3%.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour, si tous les immeubles objets de l'acte sont situés au Niger. S'il y a retour le droit est payé à raison de **3%** sur la moindre portion et comme vente sur le retour ou plus-value, au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

Art. 420- Si les immeubles sont situés en partie au Niger, en partie dans un autre Etat, le droit de 5%, sur la valeur d'une des parts est entièrement acquis au Trésor Public, sauf application du droit de vente sur la soulte ou plus-value, sous réserve de réciprocité.

Art. 421- En cas d'échange portant sur des droits immobiliers situés au Niger, si la contre- valeur donnée au cédant consiste en immeubles situés à l'étranger ou en toute autre valeur, le droit est perçu au taux fixé pour les ventes d'immeubles.

V- PARTAGES

A- Base d'imposition

Art. 422- Pour les partages de biens meubles et immeubles, entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

B- Droits applicables

Art. 423- Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, sont assujettis à un droit de 1%.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en est l'objet, est perçu au taux fixé pour les ventes conformément à l'article ci-après.

Art. 424- Les retours en partage de biens meubles sont assujettis au droit de 7%.

Les retours en partage de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 425- Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs, par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires selon la réglementation en la matière.

Art. 426- Dans les partages de succession, comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens

meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas un million de francs CFA, la valeur des parts et portions de ces biens, acquises par le copartageant attributaire, est exonérée de droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture.

Toutefois, si dans le délai de cinq (5) ans, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers, dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation deviennent exigibles.

VI- RENTES

A- Base d'imposition

Art. 427- Pour la constitution à titre onéreux de rentes perpétuelles ou viagères ou de pensions, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Art. 428- Pour les cessions ou transports desdites rentes, ou pensions et pour leur amortissement ou rachat, la valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art. 429- 1) Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, la valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ;

2) Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou d'une pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle ou de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution ;

3) Quant à l'évaluation, il n'est pas fait de distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une personne et celles créées sur plusieurs personnes ;

4) Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

B- Droits applicables

Art. 430- Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujetties à un droit de 1%.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sauf ce qui est stipulé à l'article précédent.

Art. 431- Ne sont pas soumis aux droits d'enregistrement ; les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats.

VII- TRANSMISSION A TITRE GRATUIT

A- Base d'imposition

Art. 432- Pour les transmissions de biens meubles entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, la valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf ce qui est dit aux articles 435, 436, 438, 439 et 440**.**

Art. 433- Pour la liquidation et le payement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs et par décès, l'immeuble, quelle que soit sa nature, est estimé d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges sauf celles prévues aux articles 442 et suivants.

Néanmoins, si, dans les deux années qui ont précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, l'immeuble transmis a fait l'objet d'une adjudication, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance de l'immeuble a subi, dans l'intervalle, des transformations qui en ont modifié la valeur.

1) Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Art. 434- La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit de tous biens est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante :

Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
20 ans ou moins	7/10	3/10
21 à 30 ans	6/10	4/10
31 à 40 ans	5/10	5/10
41 à 50 ans	4/10	6/10
51 à 60 ans	3/10	7/10
61 à 70 ans	2/10	8/10
Plus de 70 ans	1/10	9/10

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu- propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il a payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

2) Valeurs mobilières

Art. 435- Pour les valeurs mobilières nigériennes et étrangères de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

S'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties conformément à l'article 432.

Art. 436- Sont assujettis aux droits de mutation par décès les effets publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par les coutumes de droit local et la législation en vigueur ou la succession d'un étranger domicilié dans la République du Niger.

Art. 437- Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé au Niger ou par acte passé hors du Niger dont il est fait usage au Niger, les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens mobiliers sis hors du Niger, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles ont pour objet des biens de même nature sis dans la République du Niger.

3) Meubles et créances

Art. 438- 1) Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée :

a) par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;

b) à défaut d'acte de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile, et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe 2;

c) à défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties. Toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5% de l›ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession ;

2) En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe premier, être inférieure à 60% de

l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices ;

3) Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles, dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

Art. 439- Les dispositions des paragraphes 1) et 3) de l'article précédent sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit toutes les fois que les meubles transmis sont vendus dans les deux ans de l'acte de donation ou que s'agissant des bijoux, de pierreries, d'objet d'art ou de collections, ils font l'objet d'une assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix (10) ans.

Art. 440- Par dérogation à l'article ci-dessus, les droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, liquidation judiciaire, ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration. Sont applicables à ces déclarations, les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment en ce qui concerne les délais, les pénalités de retard et la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

4) Legs particulier

Art. 441- Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particulier et sommes d'argent non existant dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs ; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers s'imputent sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

5) Déduction des dettes et charges

Art. 442- Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres sont déposés pendant cinq (5) jours à la Recette des Impôts qui reçoit la déclaration et ils sont, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service pendant les deux

(2) années qui suivent la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'ont pas été perçus par la suite de la déduction du passif.

L'Administration a le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation est perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 434.

Art. 443- Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du défunt sont déduits de l'actif de la succession, dans la limite d'un maximum d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

Art. 444- Les impositions établies après le décès d'un contribuable et dues par les héritiers du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art. 445- Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées article par article, dans un inventaire déposé à la Recette des Impôts lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclarant de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils devront présenter les autres titres ou en produire une copie collationnée. Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire ou le greffier du tribunal compétent. Cette copie portera la mention de sa destination ; elle est dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en est pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Art. 446- Toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession, ne pourra être écartée par l'administration, tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle est simulée ; l'action pour prouver la simulation est prescrite après quatre (4) ans, à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires sont admis, dans le délai de deux (2) ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer sous les justifications prescrites ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et obtenir le remboursement des droits payés en trop.

Art. 447- Le Receveur des Impôts a, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation ne pourra être refusée, sous peine de sanctions prévues à l'article 965.

Art. 448- Toutefois, ne sont pas déduites:

1) les dettes échues depuis plus de trois (3) mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque dans la forme et suivant les règles déterminées à l›article précédent ;

2) les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées conformément aux dispositions légales ;

3) néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing-privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

4) les dettes reconnues par testament ;

5) les dettes garanties par une inscription hypothécaire, si le chiffre en principal de la garantie a été réduit, le solde garanti étant seul déduit, s'il y a lieu ;

6) les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires dans la République du Niger, celles qui sont hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés à l'étranger, celles enfin qui grèvent des successions d'étrangers à moins qu'elles n'aient été contractées au Niger envers des étrangers, ou envers des sociétés et compagnies étrangères ayant une succursale au Niger.

7) les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai est prescrit, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art. 449- L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Art. 450- Lorsqu'une succession grevée d'un passif comprend à la fois des biens imposables au Niger et des biens imposables dans d'autres Etats, ce passif est déduit proportionnellement à la valeur des biens imposables au Niger.

1) Assurances

Art. 451- Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donnent ouverture, sous réserve, le cas échéant, à des droits de communauté, aux droits de mutation par décès, suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'a pas personnellement et directement contracté l'assurance et n'en a pas acquitté les primes.

Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a

personnellement acquittées et définitivement supportées, ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquises à titre onéreux de toute autre manière.

Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement, après le décès de l'assuré, tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès dans les conditions sus-indiquées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait au Niger, à l'époque de son décès, ni domicile de droit, ni domicile de fait.

2) Présomption de propriété

Art. 452- Sont réputés faire partie de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble, appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propriété, à ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ses donataires ou légataires institués même par testament postérieur ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès.

Toute réclamation est prescrite dans un délai de quatre ans à compter de l'ouverture de la succession.

Lorsque la nue-propriété provient, à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, d'une vente ou d'une donation consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigibles à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art. 453- Sont présumés, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Art. 454- Les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés au paragraphe premier de l'article 528 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables et résultant, pour ces derniers, soit des énonciations du contrat par dépôt, soit des titres prévus à l'article 448-2.

Art. 455- Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort, loué conjointement à plusieurs personnes, sont réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

B- Droits applicables

1) Droits de donation entre vifs

Art. 456- Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus aux mêmes tarifs que ceux prévus à l'article 459 pour les mutations par décès.

Art. 457- Les droits liquidés conformément aux dispositions de l'article précédent, sont réduits de 25% en cas de donation par contrat de mariage et de donation partage faite conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 458- Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

2) Droits de mutation par décès

Art. 459- Les droits de mutation par décès sont fixés, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, après partage de l'héritage, selon le tarif du tableau ci-après :

Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre (en franc CFA) / **Degré de parenté**	**1 à 1.000.000**	**1.000.001 à 2.000.000**	**2.000.001 à 5.000.000**	**5.000.001 à 10.000.000**	**Au-delà de 10.000.000**
Premier degré : en ligne directe et entre époux	0%	1%	2%	3%	4%
Deuxième degré : en ligne collatérale entre frères et sœurs	2%	3%	4%	5%	6%
Troisième degré : entre oncles et tantes, neveux ou nièces	4%	5%	6%	7%	8%
Quatrième degré : entre grands oncles ou grands- tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains	5%	7%	7%	8%	9%
Au-delà du quatrième degré : entre personnes non-parentes	15%	16%	17%	18%	19%

Art. 460- Au cas où il n'y aurait pas partage immédiat de succession, il est déposé à la Recette des Impôts, une provision de 15% sur l'actif net recueilli.

La régularisation est effectuée au moment du partage qui doit intervenir dans une période d'un an, à compter de la date de perception de la provision.

En cas d'indivision et à défaut de partage dans les conditions sus-indiquées, les droits de mutation sont liquidés au taux de 25% sur l'actif net recueilli.

Art. 461- Les héritiers, donataires ou légataires acceptants sont tenus pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté.

VIII- TRANSMISSION A TITRE ONEREUX

A-Base d'imposition

Art. 462- Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou par une estimation des parties si la valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Art. 463- 1) Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeuble à titre onéreux, la valeur est déterminée par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente codification.

Les valeurs antérieurement déclarées à l'administration peuvent tenir lieu d'estimation ;

2) Dans tous les cas où la cession amiable intervenue entre des particuliers porte sur un terrain nu ou sur un terrain ne portant que de faibles aménagements agricoles ou autres, même si les droits cédés ne sont pas représentés par un titre foncier et ne représentent que la cession de droits personnels d'occupation, la valeur imposable ne peut être inférieure à celle résultant de l'évaluation assignée aux terrains domaniaux de la République du Niger.

Cette évaluation forme une base légale minimum.

3) Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers font l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Art. 464- Les transmissions à titre onéreux de biens mobiliers sis hors de la République du Niger et dont l'usage y est fait, sont soumises aux droits de mutation.

Par exception, le seul droit fixe est appliqué si l'acte a déjà supporté les droits dans un autre Etat, sous réserve de réciprocité.

Art. 465- Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé,

en y ajoutant toutes les charges en capital sauf application des articles 467 et 468.

VIII BIS : SOCIETES

A-Base d'imposition

Art. 465 bis- Les actes portant augmentation de capital ou de fusion des sociétés sont soumis à un droit proportionnel, sauf pour l'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation des dettes.

B-Droits applicables

Art. 465 ter-Un droit au taux de 8 % est appliqué :

- aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation des bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 70 du Code Général des Impôts ;
- aux actes de fusion desdites sociétés. Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu, lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'Impôt sur les Bénéfices.

Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 8% que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

1) Acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles

Art. 466- Les adjudications, ventes, reventes, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente, sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 3%.

Les conventions de dation en paiement portant sur un ou plusieurs immeubles sont soumises à un droit de 3%. Ce droit est perçu sur le total des sommes stipulées dans la convention. Le paiement est à la charge du créancier.

Si la valeur n'est pas déterminée dans un acte translatif d'un bien immeuble, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Art. 467- Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 3% mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Art. 468- Les droits d'enregistrement perçus lors de l'enregistrement des actes de cession d'immeubles non bâtis au cours de la première formalité sont rétrocédés à 20 % au profit de la collectivité territoriale qui les a transmis.

Art. 469- Abrogé.

Art. 470- Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 471- Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers, dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi sont assujettis à un droit de 1%.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

2) Acte translatif de propriété à titre onéreux de biens meubles

Art. 472- Pour les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de biens meubles, faits par l'Administration publique, il est perçu un droit en sus de 12% réparti comme suit :

- 10% pour les droits d'enregistrement;
- 2% destinés aux droits de timbre et autres frais engagés. En cas d'excédent, il est reversé au Trésor Public.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes de biens meubles aux enchères publiques effectuées par le ministère d'officiers publics le droit est perçu sur le montant des sommes cumulées dans le procès-verbal des séances.

Art. 473- Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis loués sont assujetties au droit de 7%.

Art. 474- Les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés, collectivités publiques et établissements publics sont assujettis à un droit de 1%.

Art. 475- Les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateurs, effectuées pendant la période biennale de non-négociabilité dans les sociétés dont le capital est divisé en actions, sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué, distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de part d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'action ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple lors de la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Art. 476- L'élection ou la déclaration de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, faite après les vingt-quatre (24) heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujetties au droit de 7%.

Elles sont assujetties au droit de 3% lorsqu'il s'agit de biens immeubles.

Art. 477- Le délai de vingt-quatre heures prévu dans l'article précédent est porté à trois (3) jours en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

IX- CESSION DE FONDS DE COMMERCE

A- Base d'imposition

Art 478 – Le droit de mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle est perçu sur le prix de vente à l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires doivent être déposés à la Recette des Impôts où la formalité est requise.

Toute cession intégrale des parts ou d'actions d'une société est assimilée à une vente de fonds de commerce.

B- Droits applicables

Art. 479- Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises au droit de 10%.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 3%, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont trois exemplaires doivent être déposés à la Recette des Impôts où la formalité est requise.

X- MARCHES

A- Base d'imposition

Art. 480- Le droit est liquidé sur le prix exprimé hors TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) ou sur l'évaluation également hors TVA de l'ensemble des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés au soumissionnaire qui en règle le montant.

B- Droits applicables

Art.481 - Sont assujettis à un droit de 5%, les marchés publics et les bons de commandes passés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte, les projets et toutes les personnes bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions de l'article 472, relatives aux ventes de meubles, sont également soumis à ce droit :

- les marchés d'approvisionnement de fournitures ou de transport ;
- les marchés portant louage d'ouvrage ou louage d'industrie et de services dont le prix doit être payé par le Trésor Public, sur les crédits budgétaires des collectivités publiques ou tout autre mode de financement.

En ce qui concerne les bons de commande, la formalité d'enregistrement est requise avant tout règlement de la facture y relative.

Art. 482- Abrogé

Art. 482 bis- Abrogé.

XI- ABANDONS

A- Base d'imposition

Art. 483- Le droit est perçu sur la valeur des biens et objets abandonnés.

B- Droits applicables

Art. 484- Les abandons pour faits d'assurance sont assujettis à un droit de 3%.

XII- JUGEMENT : DROIT DE CONDAMNATION – DROIT DE TITRE

A- Base d'imposition

Art. 485- Pour les ordonnances des référés, des jugements, les sentences arbitrales et les arrêts, le droit est perçu sur le montant des condamnations prononcées y compris les dommages et intérêts. Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations prononcées. Il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

Pour les arrêts rendus en appel, la base est celle prononcée par le jugement de première instance si elle n'a pas été modifiée.

Art. 486- Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit est perçu indépendamment de celui dû pour l'arrêt ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Dans cette hypothèse, le droit de titre n'est dû que dans la mesure où le tribunal a reconnu l'existence de la convention et l'a rendue obligatoire. Il ne peut être exigé si la convention n'est pas contestée dans son principe.

B- Droits applicables

Art. 487- Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles, sur le montant de condamnations prononcées y compris les dommages et intérêts, d'un droit de 5%, sauf enregistrement provisoire au droit fixe minimum de jugement en matière d'accidents.

SECTION III : ACTES SOUMIS A UN DROIT FIXE

I- DROIT FIXE DE 6 000 FRANCS CFA

Art. 488- Sont enregistrés au droit fixe de 6 000 francs CFA, les actes innomés, à savoir :

1) les certificats de propriété ;

2) les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens meubles de toute nature ;

3) les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élèverait pas au minimum de perception ;

4) l'acceptation pure et simple d'une succession, d'un legs ou d'une communauté de biens ;

5) la renonciation pure et simple à succession, legs ou à communauté de biens ;

6) les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'association en participation ayant uniquement en vue des

études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes;

7) les actes sous-seing privés relatifs à la vente à crédit des véhicules ;

8) les actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;

9) les inventaires de meubles, objets mobiliers et titres. Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois, les inventaires dressés après faillite dans les cas prévus par la réglementation en matière de commerce, ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 6 000 francs CFA quel que soit le nombre des vacations ;

10) les clôtures d'inventaires ;

11) les jugements de simple police et des juges délégués, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent pas donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou donnent lieu au paiement d'un droit inférieur à 6 000 francs CFA ;

Sont enregistrées au même droit, qu'il y ait titre ou non, les ordonnances portant injonction de payer ;

12) les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport, ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

13) les prisées de meubles ;

14) les testaments et tous autres actes de libéralités qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes ;

15) les actes de vente ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ainsi que de navires ou bateaux servant à la navigation fluviale ou maritime.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition n'est pas applicable aux mutations à titre onéreux de yachts ou bateaux de plaisance intervenues entre particuliers ;

16) les actes de complément ou d'exécution notamment les bordereaux de prix, devis descriptifs ou estimatifs, annexés aux marchés de fournitures ou de travaux.

Toutes les annexes aux actes portés à la formalité de l'enregistrement ;

17) les actes passés par les commerçants dans l'exercice de leur activité, dans le but normal de vendre à tempérament certains biens dits de consommation durable, même si l'opération du départ, pour les raisons de sûreté des sommes impayées, est présentée sous la forme d'un louage assorti d'une promesse de vente, ou autre formule ayant le même objectif ;

18) les contrats d'hypothèque, les accords à l'amiable, les nantissements ;

19) les actes qui en général ne se trouvent tarifiés par aucun article du présent code et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif et, en particulier, aux actes exonérés de l'enregistrement en vertu de la

présente codification qui sont présentés volontairement à la formalité.

Art. 489- Sont également enregistrés au droit fixe de 6 000 francs CFA, les actes :

- abrogé ;
- d'augmentation de capital par apport en nature ou en numéraire ;
- de fusion de sociétés ;
- de cession d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de créances non négociables ;
- de crédit-bail mobilier.

II- DROIT FIXE DE 10 000 FRANCS CFA

Art. 490- Sont enregistrés au droit fixe de 10 000 francs CFA :

1) les jugements en matière gracieuse, les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier et en dernier ressort contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif;

2) les arrêts sur les jugements en matière gracieuse, ou les arrêts sur appels d'ordonnances, de toute nature lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif;

Si toutefois le Trésor Public est condamné, il est dispensé du paiement des droits;

3) les jugements et arrêts rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre du code de procédure civile;

4) les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la présente adjudication si elle a été enregistrée;

5) les déclarations ou élections de command ou d'ami lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre (24) heures de l'adjudication ou du contrat; si ces conditions ne sont pas toutes réunies, il est fait application des articles 410, 411 et 475 du présent code;

6) les réunions de l'usufruit à la propriété opérées par acte de cession et lorsque la cession n'est pas faite pour un prix supérieur à celui pour lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété ;

7) abrogé.

Art. 491- Les jugements des tribunaux en matière fiscale, les autres sommes dues aux collectivités territoriales et établissements publics, sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Les décisions judiciaires auxquelles est partie le Trésor Public sont enregistrées en débet.

Les droits d'enregistrement liquidés par les Receveurs des Impôts suivent le principal de la condamnation.

III- DROITS FIXES DE 20 000 FRANCS CFA ET DE 35 000 FRANCS CFA

Art. 492- Sont enregistrés au droit fixe de 20 000 francs CFA les jugements des tribunaux criminels, les arrêts des Cours d'Appel et de la Cour Suprême contenant

les dispositions qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou donnent lieu à moins de 20 000 francs CFA de droit proportionnel ou de droit progressif.

Art. 493- Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertises ou d'arbitrages, donnent ouverture aux droits prévus par les articles qui précèdent pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort.

Art. 494- Le tarif prévu aux articles 490 et 492 est porté respectivement à 20 000 francs CFA et 35 000 francs CFA pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

Pour les marchés publics contenant une clause d'exonération, il est perçu un droit fixe de cinquante mille (50.000) francs CFA.

SECTION IV : PAIEMENT DES DROITS

I- PAIEMENT DES DROITS AVANT ENREGISTREMENT

Art. 495- Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par le présent code sous réserve de la possibilité de fractionnement qu'il prévoit en certains cas.

Art.495 bis- La mention de l'enregistrement peut être octroyée de façon électronique. Le cas échéant, elle produit les mêmes effets juridiques que la formalité d'enregistrement et de timbre accomplie sur les actes établis sur support papier.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.

II- ACTES CIVILS, EXTRAJUDICIAIRES ET JUDICIAIRES - OBLIGATION AU PAIEMENT

Art. 496- Les droits des actes à enregistrer sont acquittés à savoir :

1) par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2) par les huissiers et autres ayants-pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

3) par les greffiers pour les actes et jugements, sauf le cas prévu par l'article 965 et ceux passés et reçus aux greffes;

4) par les secrétaires des administrations territoriales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 965 ;

5) par les parties, pour les actes sous-seing privés et ceux passés hors du Niger, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres ;

6) par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les

testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art. 497- Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor Public pour le paiement des droits et pénalités exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois :

1) le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande ;

2) les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accidents sont également seules débitrices des droits.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets au droit proportionnel. A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

Quant au droit fixe, il est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Art. 498- Les sentences arbitrales et les accords prévus par l'article 377-2 font l'objet d'un procès-verbal, déposé et enregistré au greffe du tribunal dans le délai d'un mois à compter de leur date.

Les droits exigibles sont acquittés par les greffiers.

Art. 499- Les accords à l'amiable entre créanciers et débiteurs pour le règlement de leurs dettes font l'objet d'un procès-verbal, enregistré dans le délai d'un mois à compter de leur date.

Les droits exigibles sont acquittés solidairement par les parties, conformément aux dispositions de l'article 488.

III- LES REDEVABLES DES DROITS

Art. 500- Les droits des actes civils et judiciaires, comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les nouveaux possesseurs. Pour les autres actes, excepté ceux cités au paragraphe suivant, ils le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Les droits exigibles pour les contrats de location de biens meubles et immeubles, sont supportés, sauf stipulations contraires contenues dans lesdits actes, par le preneur.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, pour les contrats de location de biens meubles et immeubles appartenant aux promoteurs de marché, les droits sont dus par le bailleur.

Ces droits sont supportés par le bailleur lorsque la location est consentie à des personnes physiques ou morales expressément exonérées.

Pour les ventes d'immeubles domaniaux, les droits et frais de l'inscription à la Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

Art. 501- Lorsqu'il a été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance

d'obligation sous-seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement sont à la charge du débiteur tant dans le cas où il aurait dénié sa signature que lorsqu'il a refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

IV- VENTES DE MAISONS INDIVIDUELLES A PRIX MODERE

Art. 502- Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par les offices ou les établissements publics, des sociétés de construction ou des particuliers tels que défini par arrêté du Ministre chargé des Finances, sont soumis aux droits de mutation.

Toutefois, lorsque le prix a été stipulé payable par annuités, la perception du droit de mutation peut, sur la demande des parties être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat, ni être supérieur à cinq. Le paiement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat est enregistré ; les autres fractions sont exigibles d'année en année et sont acquittées dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Dans le cas où par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le payement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif.

Les droits sont dus solidairement par l'acquéreur et le vendeur.

Tout retard dans le paiement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes, des droits, rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor Public. Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois (3) mois demeurent acquis au Trésor Public, les autres tombent en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donne ouverture qu'au droit fixe des actes innomés.

SECTION V : INSUFFISANCE, DISSIMULATION ET DROIT DE PREEMPTION

I- INSUFFISANCE

Art. 503- Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif apparaît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou annoncés, l'Administration peut procéder au redressement de cette valeur sur la base des méthodes habituellement retenues en matière d'évaluation des biens immeubles.

Le redevable est tenu au paiement de la taxe liquidée quitte à faire valoir son droit à l'action en restitution conditionnée par la saisine de la commission de

conciliation telle que définie par les textes réglementaires.

II- DISSIMULATION

Art. 504- 1) Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

2) Les dissimulations peuvent être établies par tous les modes de preuves admis en matière d'enregistrement.

3) Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée et payée équitablement et solidairement.

III- DROIT DE PREEMPTION

Art. 505- L'Administration fiscale peut exercer au profit du Trésor Public un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle, droit au bail ou au bénéfice d'une promesse au bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants-droit le montant de ce prix majoré d'un dixième et augmenté du coût de l'acte.

La préemption s'exerce dans un délai de six (6) mois à compter de la date à partir de laquelle l'administration fiscale a eu connaissance de l'acte.

SECTION VI : OBLIGATIONS DIVERSES

Art. 506- Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article et des articles 503 et 504 sous peine d'une amende de 6.000 francs CFA. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Cette disposition ne s'applique pas aux adjudications publiques.

Art 506 bis- Sur chaque acte, non exempt d'impôt, entrant dans le champ d'application de l'enregistrement ou de la publicité foncière, il est apposé la mention suivante, à la diligence du notaire : « quittance de règlement numéro.....des Droits d'Enregistrement d'un montant de (montant en lettres et en chiffres) FCFA».

Cette mention est reproduite sur toutes les expéditions ou copies de l'acte. Le notaire ne peut délivrer copie de l'expédition ou de la minute sans avoir recouvré les droits mentionnés dans l'acte. Ces droits sont reversés sur état à la recette des impôts du lieu de situation de la conservation foncière dont dépend l'immeuble.

Art. 507- Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom de la Recette des Impôts où il a été acquitté. En cas d'omission, et lorsqu'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le Receveur des Impôts exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans sa Recette, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

I- Actes sous-seing privé

Art. 508- Les parties qui rédigent un acte sous-seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent établir un double revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé à la Recette des Impôts lorsque la formalité est requise.

II- Inventaire après décès

Art. 509- Le notaire qui dresse un inventaire après décès, est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations, il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autres que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors du Niger, et qu'il n'a pas découvert l'existence, hors du Niger, d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

III- Assistance judiciaire

Art. 510- Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou des frais, de transmettre au Receveur des Impôts l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de 6.000 francs CFA d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Art. 511- Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers, notaires, commis, doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor Public.

Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 6.000 francs CFA recouvrée immédiatement.

IV- Achat - revente de biens immeubles et de fonds de commerce. Locations d'immeubles.

Art. 512- Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'intermédiation pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom, les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

1) en faire la déclaration dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, à la Recette des Impôts de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences ;

2) tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni rature, ni interligne et par ordre de numéros tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire. L'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaires ; l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

Art. 513- Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'intermédiaire pour la location ou la vente d'immeubles doit, indépendamment des prescriptions d'ordre général visées aux articles 322 et suivants et 334 et suivants du présent code, tenir un registre, coté et paraphé, présentant jour par jour, les opérations effectuées avec nom, prénoms, adresse, le cas échéant le numéro d'identification fiscale du bailleur et du locataire ou du vendeur ou de l'acheteur selon le cas.

Les sanctions applicables aux manquements aux dispositions ci-dessus sont celles applicables en matière d'impôts indirects prévues aux articles 944 et suivants du présent code.

V- Répertoires

Art. 514- Sous peine d'une amende de 6000 francs CFA pour chaque omission, les notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations locales doivent tenir des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent au jour le jour, sans blanc ni rature, ni interligne et par ordre de numéro, les actes, contrats, exploits et jugements faits ou reçus par eux.

Art. 515- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations locales présentent tous les trois (3) mois leurs répertoires aux Receveurs des Impôts de leur résidence, qui les visent et qui énoncent dans leurs visas le nombre d'actes inscrits ainsi que le dernier acte. Cette présentation a lieu, chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, sous peine d'une astreinte de 6 000 francs CFA par jour de retard plafonnée à 100 000 francs CFA par mois.

Art. 516- Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations locales sont tenus de communiquer leur répertoire à toute réquisition, au Receveur des Impôts qui se présente chez eux pour les vérifier, sous peine d'une amende de 50 000 francs CFA en cas de refus.

Le Receveur des Impôts, dans ce cas, peut requérir l'assistance du maire de la commune ou de son délégué, pour dresser, en sa présence, le procès-verbal de refus qui lui a été fait.

Art. 517- Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art. 518- Les biens meubles ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officier public ayant qualité pour y procéder.

Il en est de même pour les courtiers qui procèdent à des ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, dans les conditions prévues par les dispositions légales en matière de commerce.

L'officier public ne peut procéder à une vente publique par enchère d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration à la Recette des Impôts dans le ressort de laquelle la vente a lieu.

Toutefois, en sont dispensés les fonctionnaires qui ont à procéder aux ventes de mobiliers des collectivités publiques et les agents chargés des ventes des biens

dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle d'office.

Art. 519- La déclaration est rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contient les nom, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier est mis en vente, et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y est dénommé.

Art. 520- Chaque objet adjugé est porté au procès-verbal ; le prix y est écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance est close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en est fait mention au procès-verbal avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement.

Les droits d'enregistrement sont perçus sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit aux articles 377 et 377 bis.

Art. 521- Les Receveurs des Impôts doivent se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques par enchères et s'y faire présenter les procès-verbaux de vente, et les copies des déclarations préalables.

VI- Obligations concernant les biens dépendant des successions et mutations par décès

Art. 522- 1) Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés au Niger et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts et constatant, soit l'acquittement soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor Public et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du Receveur des Impôts, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus est personnellement tenu au paiement des droits et pénalités exigibles sauf recours contre le redevable et passible en outre d'une amende de 6 000 francs CFA.

2) Le notaire qui a reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession est solidairement responsable du paiement des droits, pénalités et amendes.

3) L'inscription aux livres fonciers d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers, ou l'inscription au registre de commerce de la transmission des fonds, ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts, constatant l'acquittement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Le conservateur ou le greffier du tribunal de commerce qui a contrevenu, est personnellement tenu au paiement des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible en outre, d'une amende de 6.000 francs CFA.

Art. 523- Les maires, juges ou autres fonctionnaires compétents pour recevoir des actes d'état civil fournissent chaque trimestre aux Receveurs des Impôts, les relevés par eux certifiés des actes de décès.

Ces relevés sont délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Il en est délivré récépissé aussi sur papier non timbré.

Les relevés visés à l'alinéa premier du présent article sont limités à l'énumération des personnes décédées, présumées laisser une succession d'un montant brut supérieur à 1 000 000 francs CFA.

VII- Certificat d'acquit de droit

Art. 524- 1) Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'état ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques, provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

2) Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donnerait lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du Receveur des Impôts prévu au paragraphe précédent. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité ;

3) Quiconque a contrevenu aux dispositions ci-dessus est personnellement tenu au paiement des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 6 000 francs CFA.

Art. 525- Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du Receveur des Impôts visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter des droits de mutation par décès et que le produit en est versé directement au Receveur des Impôts compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas de versement prévu aux alinéas précédents est passible personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

VIII - Mentions obligatoires dans les déclarations de succession

Art. 526- Les héritiers, donataires ou légataires dans les déclarations de mutation par décès, les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de col-

lection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie, en cours au jour du décès ou de l'acte et le cas échéant, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale, le domicile et, s'il y a lieu, le numéro d'identification fiscale de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende égale au double des droits éludés.

IX- Avis à donner aux assureurs

Art. 527- Les sociétés, compagnies d'assurance et tous autres assureurs nigériens ou étrangers qui ont assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection situés au Niger et dépendant d'une succession qu'ils savent ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils savent décédée doivent dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser au Receveur des Impôts de leur résidence une notice faisant connaître :

- les noms, raison sociale, domicile et numéro d'identification fiscale de l'assureur ;
- les noms, prénoms, domicile de l'assuré, éventuellement son numéro d'identification fiscale ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint;
- le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

X- Obligations des dépositaires ou débiteurs des sommes dues à raison du décès

Art. 528- 1) les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui sont dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils savent ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations au Receveur des Impôts de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

Cette disposition s'applique également aux dépositaires sus visés ayant leur domicile de fait ou de droit hors du Niger.

En outre, ils doivent dans les trois (3) mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, faire connaître au Receveur des Impôts de leur résidence, les nom, prénoms, numéro d'identification fiscale et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte et adresser la liste des titres, sommes ou valeurs.

2) Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances nigériens ou étrangers, ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales au Niger, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques

dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié au Niger ou hors du Niger, si ce n'est sur la présentation d'un certificat constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Ils peuvent toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires établie sur papier non timbré, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, au Receveur des Impôts compétent pour recevoir la déclaration de succession.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré n'excédant pas 1.000.000 de francs CFA reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas hors du Niger un domicile de fait ou de droit.

XI- Location de coffre-fort

Art. 529- Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location de coffre-fort ou des compartiments de coffres-forts doit en faire la déclaration à la Recette des Impôts de sa résidence et s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 530- Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert après le décès soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit de son conjoint s'il n'y a pas entre eux de séparation de corps, qu'en présence d'un notaire ou greffier-notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession ou de notaire ou du greffier-notaire désigné par le président du tribunal ou le juge compétent, en cas de désaccord et sur demande de l'un des ayants droit.

Avis du lieu, jour et heure de l'ouverture est donné par le notaire quinze (15) jours francs à l'avance par lettre recommandée ou télégramme adressé au Ministre chargé des Finances qui désigne pour assister à l'ouverture, soit le Receveur des Impôts si le coffre ou compartiment du coffre est situé à la résidence de cet agent, soit le Maire de la commune dans le cas contraire.

Le procès-verbal constate l'ouverture du coffre-fort et contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y sont contenus.

S'il est trouvé des difficultés au cours de l'opération, le notaire ou greffier-notaire procède conformément au code de procédure civile.

Les procès-verbaux sont exonérés de timbre et enregistrés gratis, mais il ne peut pas en être fait usage en justice par acte public ou par-devant toute autorité constituée, sans que les droits de timbre ou d'enregistrement aient été acquittés.

Ces procès-verbaux sont reçus en brevet toutes les fois qu'ils sont dressés par un notaire ou greffier-notaire autre que celui choisi ou désigné pour régler la succession.

Art. 531- Les dispositions contenues dans les articles 530 et 971 sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement les plis de même nature.

Lesdites personnes sont soumises aux obligations édictées à l'article 529. Les plis et cassettes sont remis et pour leur contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts.

Art. 532- Les personnes et sociétés visées aux articles 528, 529 et 531, sont tenues d'adresser au Receveur des Impôts de leur résidence :

- avis de toute location de coffre-fort qui ne fait pas suite à une location antérieure pour laquelle un avis a déjà été fourni ;
- avis de la cessation de toute location à laquelle une location nouvelle ne fait pas immédiatement suite.

Les avis indiquent les nom et prénoms des locataires, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les nom et prénoms de leur conjoint, s'ils sont mariés, la durée de la location et, suivant le cas, la date de cette dernière ou celle de la cessation.

Les avis sont envoyés dans la quinzaine de la date de prise en location ou de la cessation, selon le cas. Il en est donné récépissé.

XII- Formalités de l'enregistrement – bordereau de dépôt

Art. 533- Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement de déposer, à la Recette des impôts, un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts établis par eux en double exemplaire sur des formules imprimées qui leur sont fournies par l'administration.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

En tout état de cause, un exemplaire du bordereau récapitulatif et un exemplaire de chaque acte enregistré sont retenus par le Receveur des impôts.

Art. 534- Pour les actes extra-judiciaires soumis à la formalité de l'enregistrement, conformément aux articles 377 et 377 bis, la quittance est donnée pour l'ensemble des actes présentés en même temps à la Recette des Impôts sur l'un des exemplaires du bordereau visé à l'article précédent qui est restitué à l'huissier.

XIII- Formalités de l'enregistrement – obligations des Receveurs des impôts

Art. 535- Les Receveurs des Impôts ne pourront sous aucun prétexte, alors même qu'il y ait lieu à la procédure prévue par les articles 503 et suivants, différer l'enregistrement des actes et mutations déposés pendant les heures d'ouverture de la Recette des Impôts et dont les droits ont été payés, s'ils présentent par ailleurs les conditions de forme édictées par le présent code.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter les cours de procédure en retenant des actes ou exploits. Cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou si un exploit contient des renseignements dont la trace peut être utile pour la découverte des droits éludés, le Receveur des Impôts a la faculté d'en faire copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus, il ne pourra conserver l'acte que pendant vingt-quatre (24) heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous-seing privés qui sont présentés à l'enregistrement.

Art. 536- Les références de la quittance de l'enregistrement sont portées sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le Receveur des Impôts y mentionne la date de l'enregistrement, le numéro du folio du registre, le numéro du bordereau des actes déposés et, en toutes lettres, la somme des droits perçus et des pénalités s'il y a lieu.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions donnant lieu chacune à un droit particulier, le Receveur des Impôts les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement le montant de chaque droit perçu.

XIV- Formalités de l'enregistrement – extrait de registre ou copie d'acte

Art. 537- Les Receveurs des Impôts ne peuvent délivrer d'extrait de leurs registres que sur une ordonnance du juge compétent, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayants-cause. La disposition qui précède cesse d'être applicable aux registres terminés depuis plus de cent ans, lesquels registres sont obligatoirement versés au dépôt des archives nationales.

Il est appliqué un droit de 10.000 francs CFA pour tout extrait de registre.

SECTION VII : DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTION

Art. 538- Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des dispositions légales en la matière.

Toutefois, en cas d'annulation partielle ou totale du marché ou du contrat du fait de l'administration et sans faute du co-contractant, il est fait remboursement des frais d'enregistrement perçus. Les frais de timbre supportés à l'occasion de cette formalité restent acquis au Trésor Public.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de la chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Art. 539- En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 383 sont restitués sous la seule déduction de celui auquel a donné lieu la jouissance des héritiers.

Art. 540- 1) Toute dette au sujet de laquelle le Receveur des Impôts a jugé les justifications insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux (2) années à compter du jour de la déclaration.

2) Les héritiers ou légataires sont admis dans le délai de deux (2) ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils ont payés en trop.

Art. 541- Dans le cas d'usufruit successif, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il a payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Art. 542- A défaut d'indications ou de justifications, les droits les plus élevés sont perçus, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux (2) ans, sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du territoire de la République du Niger. Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier le droit le plus élevé devient exigible, comme il est dit à l'article 969, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Art. 543- Il y a prescription pour la demande de droits :

1) après un délai de quatre (4) ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures;

2) après vingt (20) ans, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;

3) après vingt (20) ans, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Toutefois, et sans qu'il ne puisse en résulter une prolongation de délai, ces prescriptions sont réduites à quatre (4) ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants-droit. La prescription ne court qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'état et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne sont soumis qu'à la prescription de trente (30) ans.

Les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise de pénalités.

Art. 544- La prescription de quatre (4) ans s'applique tant aux amendes pour infraction aux dispositions du présent code qu'aux amendes pour infraction aux dispositions sur les ventes de meubles. Elle court du jour où les agents des impôts ont été mis à portée de constater les infractions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement, qui sont dus indépendamment des amendes, reste réglée par les dispositions existantes.

Art. 545- La date des actes sous-seing privés ne peut être opposée au Trésor Public pour prescription des droits et peine encourue, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par les moyens légaux.

Art. 546- L'action pour prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 445 est prescrite par quatre (4) ans à compter du jour de la déclaration.

Art. 547- L'action de l'Administration découlant, à l'encontre de toute personne autre que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, de l'ouverture d'un coffre-fort en infraction aux dispositions précédentes ou de l'ouverture ou de la remise des plis cachetés et cassettes fermées en infraction aux dispositions de l'article 531, est prescrite par dix (10) ans, le délai étant compté de la date d'ouverture.

Art. 548- L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux (2) ans, à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement est prescrite après une année, à compter du jour où les droits sont devenus restituables et au plus tard, en tout état de cause, quatre (4) ans à compter de la perception.

Les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

L'action en restitution, ouverte au profit du nu-propriétaire dans les conditions déterminées par l'article 434 se prescrit par deux (2) ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

CHAPITRE II : DROITS DE TIMBRE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 549- Le droit de timbre est établi au profit du budget de l'Etat sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Art. 550- Sont solidaires pour le paiement du droit de timbre et des amendes :

- tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 551- Le droit de timbre est à la charge du débiteur. Néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge, en infraction aux dispositions des articles 537 et 539 est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement du montant des droits, frais et amendes.

Art. 552- L'infraction est suffisamment établie par la présentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les agents des impôts, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique et les agents des douanes sont autorisés à dresser.

SECTION II : MODE DE PAIEMENT

Art. 553- Le paiement du droit de timbre est attesté par l'apposition de timbres ou de marques ou dans les conditions édictées à l'article 561.

Les timbres fiscaux peuvent être compostés par procédé électronique.

La liste des entreprises autorisées à composter par procédé électronique est déterminée par circulaire du Directeur Général des Impôts.

Art. 554- Il est créé un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement de toutes les taxes ou contributions dont la perception est autorisée par l'apposition de timbres mobiles et dont les quotités sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 555- En cas de nécessité, le Ministre chargé des Finances ordonne la surcharge de tous timbres en stock à de nouveaux taux, étant spécifié que, dans aucun cas, la nouvelle valeur ne pourra être supérieure à la valeur primitive.

Art. 556- Les timbres mobiles sont oblitérés au moment même de l'emploi par apposition à l'encre du cachet ou de la griffe.

Art. 557- Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Art. 558- Des contribuables sont tenus d'acquitter certains droits de timbre sur état.

Les personnes physiques ou morales concernées par cette obligation sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des finances.

Art. 559- Les billets de place délivrés par les compagnies et les entrepreneurs de transport et dont le prix excède 1.000 francs CFA peuvent, si la demande est faite, n'être revêtu d'aucun timbre mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux modes de justification et aux périodes de paiement déterminés par l'Administration.

Art. 560- Les sociétés, compagnies et particuliers qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits à la Recette des Impôts de leur résidence ou à celle qui est désignée par l'Administration, s'il existe plusieurs Recettes des Impôts dans la même localité.

Art. 561- Dans les divers cas, où en matière d'impôt, le paiement est attesté par l'apposition de timbres, vignettes ou marques, l'Administration peut, dans certaines conditions, autoriser les rede-

vables soit à s'acquitter des droits sur états, soit, d'après un système forfaitaire, à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales.

Art. 562- Sont désignés sous le nom de machines à timbrer, les appareils destinés à apposer sur les documents ci-après énumérés, 1es empreintes représentatives de divers droits de timbre perçus par les Recettes des Impôts, dont ces documents sont passibles.

L'emploi de machines à timbrer est autorisé pour le timbrage :

- des actes soumis au timbre de dimension ;
- des lettres de voiture ;
- des quittances ;
- des effets de commerce.

Art. 563-Seules les machines à timbrer, propriété de la Direction Générale des Impôts, sont utilisées au Niger dans les conditions fixées par cette Administration.

Art. 564-Les machines sont mises, par la Direction Générale des Impôts, à la disposition des utilisateurs dûment autorisés qui pourront être des sociétés, compagnies, banques ou maisons de commerce.

Art. 565- Chaque machine doit porter :

- la lettre distincte attribuée par l'Administration à l'utilisateur ;
- un numéro individuel dont la série est continue.

Ces deux indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes de timbrage qui portent également la date de l'apposition, un numéro particulier ainsi que le nom et la désignation de l'utilisateur et la Recette des Impôts à laquelle l'utilisateur est rattaché.

Art. 566-Les machines doivent être présentées au service chargé du contrôle technique d'un expert désigné par l'Administration fiscale pour y être individuellement essayées, approuvées, poinçonnées et scellées. Ce service délivre pour chaque machine un billet de contrôle sur lequel est indiqué le chiffre marqué par le compteur après vérification et scellement.

Art. 567-Les machines sont installées et approvisionnées par l'Administration fiscale.

Art. 568-La Direction Générale des Impôts doit retirer immédiatement du domicile de l'utilisateur et remplacer toute machine dont le fonctionnement lui est signalé comme défectueux. Le retrait et le remplacement sont supervisés par un représentant de l'Administration fiscale.

Art. 569-Il est interdit à l'utilisateur de faire effectuer ou d'effectuer les opérations suivantes :

1) de se faire livrer des pièces détachées en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie ;

2) d'effectuer ou de tolérer que soient effectuées des réparations de toute nature ;

3) de modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

Art. 570-L'Administration est tenue d'effectuer, gratuitement, en cas de changement de tarif, le remplacement des clichés pour mettre les empreintes en concordance avec les nouveaux tarifs.

Art. 571- Les fournisseurs des machines, de même que les opérateurs intervenant sur celles-ci, sont pécuniairement responsables, vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts, du paiement des droits de timbres exigibles sur les documents établis par les utilisateurs, en cas de fraude provenant d'une imperfection technique de la machine.

Art. 572- En garantie des sommes dont ils pourraient être redevables par application de l'article précédent, les opérateurs, dûment mandatés par la Direction Générale des Impôts, pour intervenir sur les machines versent un cautionnement fixé par voie réglementaire.

Art. 573- Pour être autorisés à utiliser la machine à timbrer, les demandeurs doivent:

- présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité ;
- prendre l'engagement de ne pas rétrocéder la ou les machines à des tiers.

Art. 574- Les empreintes valant timbre doivent être nettes, distinctes les unes des autres, et ne jamais être recouvertes par le texte manuscrit ou imprimé du document timbré.

Elles sont imprimées à l'encre indélébile de couleur rouge.

Art. 575- Les documents revêtus d'empreintes de machines à timbrer sont soumis aux mêmes règles que ceux revêtus de timbres mobiles ou timbrés à l'extraordinaire.

Spécialement, les empreintes afférentes à une nature de timbre ne peuvent être utilisées pour la perception d'un droit de timbre différent, alors même que la quotité serait identique. Toutefois, les utilisateurs peuvent, pour la perception d'un droit de timbre déterminé, apposer plusieurs empreintes sur le même document.

Art. 576- Sera réputé non timbré :

- tout document portant une empreinte de machine à timbrer et émanant d'une personne non autorisée à utiliser cette machine ;
- tout document revêtu d'une empreinte dont le montant ne serait pas représenté par la provision de garantie ou l'engagement de la caution.

L'utilisateur est tenu de verser, le premier de chaque mois à la Recette des impôts dont il relève et désignée à cet effet dans le contrat de mise à disposition, les droits représentant la valeur des empreintes apposées. Le versement est accompagné d'une fiche indiquant pour chaque machine :

a) le nom et l'adresse de l'utilisateur;

b) la lettre et le numéro de la machine;

c) la nature du timbre imprimé par la machine ;

d) les renseignements précisés pour chaque type de machine par l'Administration au moment de l'autorisation.

Art. 577- L'utilisateur ne peut effectuer ni tolérer que soient effectuées sur une machine en service des réparations d'une nature quelconque. En cas d'intervention ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes, il ne peut modifier d'une façon quelconque aucune des parties du mécanisme des compteurs. Toute machine dont le fonctionnement est devenu

défectueux doit être immédiatement signalée à la Recette des Impôts d'attache de la machine visée à l'article précédent en vue de son retrait.

Art. 578- Toutes facilités doivent être données aux agents de la Direction Générale des Impôts dûment mandatés à cet effet, pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs sans avis préalables, aux heures ouvrables, tous les jours non fériés.

Art. 579- Les autorisations accordées aux utilisateurs sont révocables de plein droit et sans indemnité :

1) dans le cas où les modifications apportées à la réglementation en matière de timbre obligeraient l'administration à supprimer l'usage des machines à timbrer ;

2) dans le cas de manquements graves à l'une des obligations sus-indiquées ;

3) dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à timbrer.

Art. 580- Il est accordé aux utilisateurs par la Recette des Impôts une remise sur le montant des taxes perçues par l'apposition d'empreinte au moyen des machines.

Le montant de cette remise est calculé et payé dans les mêmes conditions que celle accordée aux distributeurs agréés de timbres fiscaux et papiers timbrés.

SECTION III : DROITS APPLICABLES

I- DROITS PROPORTIONNELS

A- Actes soumis aux droits proportionnels

Art. 581- Sous réserve des exceptions prévues aux articles 584 et 585, sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les prescriptions, mandats, lettres de change, mandatements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce.

Art. 582- Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place sont assujettis aux droits proportionnels, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

Art. 583- Sont soumis au droit de timbre proportionnel indiqué aux deux articles précédents, les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leurs formes ou leurs dénominations, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus, souscrits au Niger et payables hors de la République du Niger et réciproquement.

Art. 584- Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoi qu'étant écrites sur papier non timbré être présentées à la Recette des Impôts dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement à la Recette des impôts.

Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par le présent code.

Art. 585- Les effets venant de l'étranger, dans lesquels le droit de timbre n'aurait pas encore été établi, et payables dans la République du Niger sont, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Art. 586- Sont également soumis au droit de timbre, les effets tirés sur l'étranger et négociés, endossés, acceptés ou acquittés dans la République du Niger.

B- Tarifs des droits

Art. 587- Est fixé à 1% le tarif du droit proportionnel applicable:

- aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce ;
- aux billets et obligations non négociables ;
- aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Art. 588- Sont assujettis à un droit proportionnel de 2,5%, les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger et circulant dans la République du Niger, de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables au Niger**.**

Ces effets sont valablement timbrés au moyen de timbres mobiles.

Art. 589- Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré, conformément à l'article 587, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze (15) jours de sa date ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze (15) jours de date et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 590- Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 150 francs CFA, les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit.

Les effets qui, tirés hors de la République du Niger, sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel, conformément aux articles 585 et 586, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible dans la République du Niger, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

C- Règles spéciales aux warrants

Art. 591- Sont applicables aux warrants, délivrés par les magasins généraux et endossés séparément des récépissés, les dispositions des articles 581, 584, 587, 589 et 592.

L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre ne peut être transmis ou mentionné sur les registres du magasin sans que l'administration du magasin encoure la sanction prévue à l'article 944 et suivants.

Art. 592- Le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article précédent peut être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles.

Ces timbres mobiles sont apposés sur les warrants au moment du premier endossement et oblitérés par le premier endosseur.

Art. 593- Le warrant agricole est passible du droit de timbre des effets de commerce.

II- DROITS FIXES

A- Droits de 200 francs CFA

Art. 594- Le droit de timbre applicable aux lettres de voitures, aux lettres de transport aérien et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé uniformément à 500 francs CFA, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Art. 595- Le même droit est dû pour tout acte, reçu, décharge ou quittance. Il n'est applicable qu'aux actes faits sous seing-privé.

Sont dispensés du droit de timbre édicté par l'article 594 les quittances de toutes autres natures données ou reçues par les comptables publics.

Art. 596- Les redevables, qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre aux timbres les formules destinées à la rédaction des lettres de voitures ou autres écrits en tenant lieu, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits à la Recette des Impôts de leur résidence ou à celle qui est désignée par l'Administration s'il existe plusieurs Recettes des Impôts dans la même localité.

Art. 597- Il est apposé un timbre fiscal de 200 francs CFA, sous peine de rejet, sur toutes les demandes adressées aux administrations publiques de l'Etat et ses démembrements ainsi qu'aux établissements publics et offices, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte.

Art. 597 bis - Il est apposé, sous peine de non validité, un timbre fiscal de 200 francs CFA, sur toute légalisation de document ou de signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation.

Art. 598- - Le droit de timbre-quittance est fixé uniformément à 200 francs CFA pour les factures ou documents en tenant lieu, d'un montant supérieur ou égal à 5 000 francs CFA..

B- Droits de 500 francs CFA

Art. 599- Le droit de délivrance de la carte d'identité nationale est fixé à 500 francs CFA. Ce droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

C- Droits de 1 000 francs CFA

Art. 600- Il est apposé un timbre mobile de 1.000 francs CFA sur les bulletins de casier judiciaire délivrés par les tribunaux de première instance.

D- Droits de 1500 francs CFA

Art. 601- Le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux- mêmes ou qu'ils font timbrer est fixé à 1 500 francs CFA par page d'écritures pour:

1) les actes des notaires, les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés, à l'exception des statuts portant création de société ;

2) les actes des huissiers qui ne sont pas déjà assujettis au droit institué par l'article 387 et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

3) les actes et procès-verbaux de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;

4) les actes et jugements des délégations judiciaires et des bureaux de conciliation, de la police, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

5) les actes particuliers des juges délégués et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;

6) les actes des avocats et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

7) les actes des autorités constituées, administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrées aux citoyens ;

8) les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

9) les actes entre particuliers sous-seing privés et les doubles des comptes de recettes ou gestion particulière ;

10) les actes inscrits sur les registres de l'autorité judiciaire et sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffes en matière civile et commerciale ;

11) les actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

12) les actes des administrations locales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'Administration générale et les répertoires de leurs secrétaires ;

13) les actes des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires;

14) les actes des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

15) les actes des établissements particuliers et maisons particulières d'éducations ;

16) les actes des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

17) les actes des banquiers, négociants, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ;

18) les livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres ;

19) les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;

20) l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer à la Recette des Impôts avant de procéder à une vente publique et par enchère d'objets mobiliers : l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;

21) les demandes adressées par les contribuables aux greffes en matière d'impôts et taxes ;

22) les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière fiscale ;

23) les récépissés sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux conformément aux textes prévus en la matière ;

24) les procurations données par le créancier saisissant ;

25) les certificats de parts non négociables en sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;

26) les recours portés devant la Cour Suprême contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoir ;

27) les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre des liquidations de pensions ;

28) les certificats de nationalité ;

29) les certificats d'inscription, modification ou radiation au registre de commerce et de crédit mobilier ;

30) le duplicata de reçu de la vignette délivrée par l'administration fiscale ;

31) les feuillets des attestations et documents délivrés par les Administrations fiscale et douanière autres que le certificat du numéro d'identification fiscale ;

32) abrogé ;

33) **abrogé.**

Art. 602- Le droit de timbre perçu à l'occasion de l'émission des billets de transport par les compagnies aériennes est fixé à 2 500 francs CFA par billet.

Pour les détenteurs de billets émis à l'étranger, la taxe est acquittée par apposition d'un timbre mobile sur la carte d'embarquement.

Le droit de timbre que les usagers sont autorisés à acquitter eux-mêmes ou qu'ils font acquitter est fixé à 2.500 francs CFA pour les attestations d'exonération délivrées par les administrations fiscale et douanière.

F- Droit de 3000 francs CFA

Art. 603- La délivrance des titres de transport donne lieu à la perception d'une taxe de 3.000 francs CFA.

Art. 604- Il est apposé un timbre de 3000 francs CFA par feuillet établi à l'occasion des formalités portant sur les opérations du commerce extérieur. La nature des documents exigés pour ces formalités est déterminée par voie réglementaire.

Art. 605-Il est apposé un timbre de 3.000 francs CFA sur les carnets de transit routier et les copies des déclarations de réexportations relatifs aux véhicules de toutes catégories destinés au transit et à la réexportation lors de leur établissement dans les unités douanières.

G- Droit de 5.000 francs

Art. 606- Il est apposé un timbre fiscal de 5.000 francs CFA sur les bulletins de casier judiciaire délivrés par la Cour d'Appel.

Art. 607- La procédure de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile donne lieu à la perception des taxes suivantes acquittées par l'apposition de timbres :

- inscription de gage : 5.000 francs CFA ;
- attestation de non gage : 5.000 francs CFA ;
- radiation de gage : 5.000 francs CFA.

H- Droit de 7 000 francs

Art. 608- Il est apposé un timbre fiscal de 7.000 francs CFA sur les procès-verbaux dits « escortes obligatoires » délivrés par la Commission technique chargée d'examiner la validité des calculs fiscaux.

Art. 608 bis- Abrogé.

Art. 608 ter- Il est apposé un timbre fiscal de 10.000 francs CFA sur l'original de l'Attestation de régularité fiscale.

I- Droit de 25 000 francs

Art. 609 - Il est apposé un timbre fiscal de 100.000 francs CFA sur les attestations qui peuvent être délivrées par procédé électronique délivrées par la Direction Générale des Impôts en matière de dispense de paiement du précompte de l'impôt sur les bénéfices et de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée et d'attestation de validité périodique d'exonération autres que celles visées à l'article 610.

Art. 610- Il est apposé un timbre fiscal de 25.000 francs CFA sur les originaux ou exemplaires uniques :

1) de tous les actes administratifs conférant agrément, autorisation, permis, certificat à caractère professionnel, délivrés par les administrations publiques de l'Etat et de ses démembrements, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés privées concessionnaires de service public.

Toutefois, les droits de timbres relatifs à l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier sont plafonnés à 11.500 francs CFA en application des articles 601-29 et 621-13 ;

2) des carnets de transit routier, relatifs aux véhicules de toutes catégories destinés au marché nigérien lors de leur établissement dans les unités douanières;

3) des plans de bâtiments, d'ouvrages, documents d'urbanisme opérationnel, et autres dessins et schémas destinés aux appels d'offres, d'autorisation de construire ;

4) des permis et autorisation de chasse, de capture d'animaux et oiseaux sauvages;

5) des actes et formalités relatifs aux marchés publics de toute nature, à savoir l'original du marché et l'original des procès-verbaux de réception définitive ;

6) des attestations d'exonération délivrées au titre de la taxe professionnelle du secteur des transports.

J-Droit de 50 000 francs

Art. 611- Les autorisations d'exercice délivrées par les autorités compétentes aux personnes physiques ou morales étrangères ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale donnent lieu à la perception d'une taxe de 50 000 francs CFA acquittée par apposition de timbre fiscal.

K- Autres droits de timbre

Art. 612- Le droit de timbre est de 20 000 francs CFA par passeport délivré au Niger et de 50 000 francs CFA lorsque la délivrance est effectuée à l'étranger.

Ces montants sont réduits de moitié lorsque le requérant est mineur, élève ou étudiant.

La prorogation du passeport donne lieu à la perception des mêmes droits dans les mêmes conditions.

Art. 613- Les droits de visa de passeports étrangers sont perçus au moyen de l'apposition de timbre fiscal.

Sous réserve de réciprocité, chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de timbre de :

- 20 000 francs CFA lorsque la durée de séjour est inférieure ou égale à un mois ;
- 40 000 francs CFA lorsque la durée est supérieure à un mois et inférieure ou égale à six (6) mois ;
- 70 000 francs CFA lorsque la durée est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un an.

Art. 614- Quand un passeport ou un visa est accordé gratuitement par l'autorité administrative, après justification de l'indigence des bénéficiaires ou par courtoisie donnée au fonctionnaire ou autorité étrangère, la gratuité est expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

Art. 615- Les droits de délivrance et de renouvellement des carnets de séjour et des carnets de voyage ainsi que leur visa annuel sont fixés comme suit :

1) carnet de séjour :

- Pour les pays membres de la Com- munauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O):
  - taxe de délivrance et de renouvellement : 10 000 francs CFA ;
  - taxe de visa annuel : 5 000 francs CFA.
- Pour les autres pays :
  - taxe de délivrance et renouvellement : 50 000 francs CFA ;
  - taxe de visa annuel : 20 000 francs CFA ;

2) **c**arnet de voyage :

- taxe d'établissement : 10 000 francs CFA ;
- taxe de prorogation : 10 000 francs CFA.

3) en faveur des membres étrangers des missions religieuses installées sur le territoire de la République du Niger, les taux des droits perçus à l'occasion des délivrances des carnets de séjour et des visas sont fixés comme suit :

- délivrance et renouvellement : &5 000 francs CFA;
- visa annuel : 3 000 francs CFA.

Ces taxes sont acquittées par apposition de timbres fiscaux oblitérés par le service chargé du contrôle des étrangers.

Art. 616- La délivrance du permis de circulation pour les véhicules automobiles et motocyclettes appelé carte grise donne lieu à la perception d'un droit de timbre progressif suivant la puissance fiscale et le genre de véhicule, tourisme ou utilitaire, fixée comme suit :

- 5 000 francs CFA	pour les véhicules d'une puissance de 1 à 5 CV ;
- 10000 francs CFA	pour les véhicules d'une puissance de 6 à 10 CV ;
- 17 000 francs CFA	pour les véhicules d'une puissance de 11 à 16 CV ;
- 27 000 francs CFA	pour les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV ;
- 12 000 francs CFA	pour les remorques et les semi-remorques ;
- 17000 francs CFA	pour les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries W et WW ;
- 10.000 francs CFA	sur les certificats d'immatriculation internationaux ou cartes grises internationales.

Art. 617- La délivrance du permis de conduire donne lieu à la perception :

1) d'un droit d'inscription initial de 5 000 francs CFA ;

2) d'un droit de 10 000 francs CFA perçu pour :

- toute demande pour l'obtention d'un permis de conduire pour une ou plusieurs catégories ;
- la délivrance d'un permis international ;
- l'obtention d'un permis de conduire à partir d'un permis délivré par l'autorité militaire, d'un permis international ou d'un permis de conduire délivré par un pays ayant signé la Convention de Genève.

3) d'un droit de 5 000 francs perçu par catégorie pour le droit d'examen ;

4) d'un droit de 7 000 francs à reverser en cas d'échec au code ou à la conduite, dans la période ne dépassant pas douze (12) mois à compter de la date du dépôt du dossier.

Art. 618- La délivrance d'un duplicata en cas de perte ou d'usure des cartes grises et du permis de conduire donne lieu à la perception d'un droit de 5 000 francs CFA.

Art. 619-Un droit de 5 000 francs CFA est perçu pour une demande d'autorisation de transport et pour la revalidation annuelle. Les véhicules concernés sont les véhicules de transport public ou privé de personnes et les véhicules de transport public et privé de marchandises à partir de 3,5 tonnes.

Art. 620- Les visites techniques donnent lieu à la perception :

- d'un droit de 5 000 francs CFA pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge ainsi que les remorques et les semi-remorques ;

- d'un droit de 5 000 francs CFA pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge excepté les remorques et les semi-remorques ;
- d'un droit de 3 000 francs CFA pour chaque contre visite technique.

Les droits qui précèdent sont acquittés par voie d'apposition de timbres de la série unifiée sur la carte grise ou la pièce intéressée.

Art. 621-Il est institué un droit de timbre en remplacement de certains frais perçus par les auxiliaires de justice et officiers ministériels, en sus des droits de timbre déjà existants.

Ce droit de timbre est de :

- cent cinquante (150) francs CFA au titre de frais de signature des certificats de nationalité ou des casiers judiciaires ;
- deux cent (200) francs CFA au titre des frais de légalisation des actes ou copie d'actes ou au titre de toute forme d'authentification des actes de toute nature ;
- cinq cent (500) francs CFA pour :
  - l'établissement des certificats de résidence ;
  - les déclarations de perte ou de vol ;
  - les attestations de sinistre.
- mille (1 000) francs CFA pour les copies ou extraits des procès-verbaux des conseils de famille ;
- cinq mille (5000) francs CFA pour:
  - les procès-verbaux des constats d'accident de circulation routière;
  - les copies des procès-verbaux de prestation de serment ;
  - l'attestation de vérification INTERPOL par véhicule ;
  - la copie de l'autorisation de port ou de détention d'arme à feu ;
  - les frais de dossier pour l'établissement de passeport ;
  - la délivrance des copies ou exemplaires des arrêts et jugements rendus par les Cours et tribunaux.
- dix mille (10 000) francs CFA:
  - au titre des frais de signature de certificat d'inscription au Registre du commerce et du crédit mobilier, certificat d'inscription modificative au Registre du commerce et du crédit mobilier, certificat de radiation du Registre du commerce et du crédit mobilier ;
  - pour la délivrance de certificat de non faillite ou de non liquidation.

Les actes sus visés sont réputés non authentifiés et de nul effet lorsqu'ils ne sont pas timbrés.

SECTION IV : OBLIGATIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

Art. 622- Sous peine de sanctions prévues à l'article 1002-3 du présent Code**,** la vente ou distribution des timbres fiscaux mobiles ou par machines à timbrer est sujette à l'agrément du Ministre chargé des finances.

Les dispositions pratiques sont définies par voie réglementaire.

Toutefois, les Receveurs des Impôts et les Receveurs des Douanes sont habilités, de plein droit, à vendre ou distribuer des timbres, papiers et impressions.

Art. 623- Les distributeurs auxiliaires des timbres mobiles payent au comptant leurs commandes de timbres auprès des Recettes des Impôts de leur ressort.

Une remise de huit pour cent (8%) sur le montant de leur achat leur est accordée. Cette remise s'opère par déduction au moment de l'achat.

Pour les distributeurs habilités de plein droit, la remise est de trois pour cent (3%). Elle est retenue mensuellement sur le montant total des débites.

Le montant total des débites est constitué du montant total des ventes faites par les distributeurs habilités et du montant total des achats réalisés par les distributeurs auxiliaires de timbres mobiles hors remise de 8%.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 624- L'empreinte du timbre ne doit être couverte d'écriture ni altérée.

Art. 625- Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, même si le premier n'a pas été achevé.

Art. 626- Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire, à l'exception :

- des ratifications des actes passés en l'absence des parties ;
- des quittances des prix de ventes et celles de remboursements de contrats de constitution et obligation;
- des inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vocation ;
- des procès-verbaux de reconnaissance et levée des scellés ;
- des significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

Art. 627- Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer un jugement et aux administrations publiques de rendre un arrêté sur un acte, un registre ou un effet de commerce non timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Le juge ou l'officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les pages écrites n'en sont pas timbrées.

Art. 628- Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers et notaires doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours le montant des droits payés au Trésor Public.

Art. 629- Lorsqu'un effet, titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être présenté à nouveau au Receveur des Impôts lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel, est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

Art. 630- Il est également fait défense à tout Receveur des Impôts :

- d'enregistrer un acte qui n'est pas timbré du timbre prescrit ou qui n'a pas été visé pour timbre ;
- d'admettre au droit de timbre ou à la formalité de l'enregistrement les protêts d'effets négociables sans se faire présenter ces effets en bonne forme.

Art. 631- Tout acte passé en pays étranger où le timbre n'a pas été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait un usage au Niger dans un acte public, dans une déclaration quelconque, devant une autorité judiciaire ou administrative.

Art. 632- La prescription de quatre (4) ans établie par l'article 544 du présent code s'applique aux amendes pour infraction à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les agents des impôts ont été mis à portée de constater les infractions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Art. 633- Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 585, 587, 589, 590 ne pourra, jusqu'à l'acquittement du droit de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Est également suspendu jusqu'à paiement du droit de timbre et des amendes encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre.

Art. 634- Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées aux articles 992 et 993. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles.

Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 635- Il est interdit à toute personne, à toute société, à tout établissement public d'encaisser ou de faire encaisser, pour son compte ou pour le compte d'autrui, même sans son acquit, des effets de commerce ou toutes autres valeurs visés à l'article 583 non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 636- Toute mention ou convention de retour sans frais soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

CHAPITRE III : EXONERATIONS EN MATIERE DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT -VISA EN DEBET

SECTION I : EXONERATIONS

1- ACCIDENTS DE TRAVAIL

Art. 637- Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents de travail à l'exception des procès-verbaux de conciliation et des décisions définitives des juridictions saisies, lesquels actes sont enregistrés gratis.

Les mêmes règles sont applicables en matière de timbre.

2- ACTES ADMINISTRATIFS

Art. 638- Sont exonérés de droits d'enregistrement tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans les articles 377, 377 bis et 483.

Art. 639- Sont exonérés du timbre tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 601 aux paragraphes premier, 7, 8 et 27.

Sont également exonérés les registres de toutes les administrations publiques.

Art. 640- Sont assimilés au point de vue de la perception des droits d'enregistrement et de timbre à ceux des entreprises privées les actes passés par les établissements publics et des collectivités territoriales, autres que ceux à caractère scientifique, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance.

3- ACTES D'AVANCE SUR TITRES

Art. 641- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, quand la formalité est requise, les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat ou valeurs émises par le Trésor Public.

4- ACTES DE L'ETAT CIVIL

Art. 642- Sont exonérés de droits d'enregistrement les actes de naissance, décès, mariage, reçus par les officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés.

Art. 643- Sont également exonérés de droits d'enregistrement, les actes de procédure, à l'exception des jugements, faits à la requête du ministère public, ayant pour objet :

- de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus indigents ;
- de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'aient pas été tenus.

Sont enregistrés gratis les jugements à la requête du ministère public ayant le même objet.

Art. 644- Sont enregistrés gratis les jugements rendus et les procédures introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet de reconstituer les registres de l'état civil détruits.

Art. 645- Les registres de l'état civil, les tables annuelles et décennales de ces registres sont dispensés de timbre, ainsi que les extraits des actes de l'état civil de toute nature délivrés aux particuliers.

Art. 646- Sont exonérés de droits de timbre tous les actes et jugements énumérés aux articles 642 et 643.

5- ADJUDICATIONS ET MARCHES

Art. 647- Sont exonérés du droit proportionnel de mutation à titre onéreux dans les marchés passés par le Ministère chargé de la Défense Nationale pour l'entretien des approvisionnements en denrées du service de l'intendance, les clauses qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin contre remboursement de leur valeur et tous les actes et procès-verbaux passés en exécution de ces clauses.

6- AFFRETEMENT

Art. 648- La convention d'affrètement au voyage est exonérée d'enregistrement.

7- ACTES PORTANT SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

Art. 649- Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts et généralement tous actes de procédure y relatifs.

8- AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

Art. 650- Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

9- APPRENTISSAGE

Art. 651- Le contrat d'apprentissage constaté par écrit est exonéré de la formalité de l'enregistrement et de timbre.

Est assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage la déclaration que le père, la mère ou le représentant d'un mineur sont tenus de faire quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti.

10- ARBITRAGE ET DIFFERENDS ENTRE EMPLOYEURS ET EMPLOYES

Art. 652- Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, tous les actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail et de la prévoyance sociale en matière de différends individuels ou collectifs entre employeurs et employés.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

11- ARMEE

Art. 653- Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, les engagements, enrôlements, congés, certificats,

cartouches, passeports, quittances de prêts et fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement des services de terre et de l'air et tous les actes de ces administrations faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

12- ASSISTANCE A LA FAMILLE

Art. 654- Les demandes, certificats, recours, quittances et autres actes, faits en vertu des textes relatifs à la famille et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre.

13- ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 655- La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est exonérée des droits d'enregistrement et de timbre.

14- ASSISTANCE MEDICALE GRATUITE

Art. 656- Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes relatifs au service de l'assistance médicale, sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

15- ASSOCIATIONS

Art. 657- Sont exonérés de droits d'enregistrement tous actes et mutations intéressant les associations dont la dotation originaire ou à défaut de recettes annuelles sont constituées à raison de 80% au moins par des fonds publics.

Ces actes et mutations ne sont pas exonérés de la formalité et devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

Les actes visés au présent article sont exonérés de droit de timbre.

Le présent article ne s'applique qu'à des associations proprement dites, c'est-à-dire celles prévues par la loi sur les associations.

16- ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE

Art. 658- Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, constituées, conformément à la loi, sont exonérées de droits d'enregistrement.

Art. 659- Les actes des prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 660- Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, sont exonérées de tous droits de timbre autres que le droit de timbre de quittances.

17- AVERTISSEMENTS EN JUSTICE

Art. 661- Les citations devant la délégation judiciaire ou devant les bureaux de conciliation, sont exonérées de droits d'enregistrement, sauf le droit de signification.

18- AVOCATS

Art. 662- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre les actes de procédure d'avocat à avocat devant les juridictions de tous les ordres, ainsi que les exploits de significations de ces mêmes actes.

19- BATEAUX

Art. 663- Ne donne lieu à la perception d'aucun droit de timbre, la délivrance prévue par la réglementation en vigueur :

- du certificat de jaugeage ;
- du permis de navigation ;
- du certificat de capacité pour conduite des bateaux à propulsion mécanique.

20- CAISSE D'EPARGNE

Art. 664- Les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets, qui veulent vendre leurs inscriptions, sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre.

Les autres pièces à produire pour la vente de certains cas notamment les certificats de propriété, les intitulés d'inventaires etc., sont aussi exonérées de droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 665- Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre.

Les certificats de propriétés et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 666- Les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne sont exonérés de droits de timbre.

21- CAS FORTUITS

Art. 667- Sont exonérées de droits de timbre, les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits.

22- CERTIFICATS DE MALADIE

Art. 668- Sont exonérés de droits de timbre, les certificats de maladie délivrés par les médecins assermentés.

23- CERTIFICATS D'ORIGINE

Art. 669- Sont exonérés de droits de timbre, les certificats d'origine des produits nationaux destinés à l'exportation.

24- CHEQUES

Art. 670- Sont exonérés de droits de timbre, les chèques postaux, les chèques et ordres de virement en banque.

25- CINEMATOGRAPHIE

Art. 671- Sont exonérés de droits de timbre

- les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, certificats, copies, extraits, tenus ou dressés en exécution de dispositions de la loi relative à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie ;
- les pièces produites pour l'accomplissement d'une des formalités visées à ladite loi et qui restent déposées au registre public, à condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art. 672- Sont exonérés des droits d'enregistrement, les actes, certificats, copies et extraits délivrés par le conservateur du registre public, conformément aux dispositions législatives relatives à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie.

26– COMPTABLE PUBLIC

Art. 673- Sont exonérés de droits de timbre:

- tous les comptes-rendus produits par les comptables publics, les doubles autres que celui du comptable, de chaque compte de recettes ou gestion particulière ou privée ;
- les registres des comptables publics et autres préposés.

27- COMPTES - PIECES JUSTIFICATIVES

Art. 674- Les factures de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives de compte, sont exonérées de droits d'enregistrement.

28- CONSEILS D'ADMINISTRATION DES MISSIONS RELIGIEUSES

Art. 675- Sont exonérés de droits de mutation entre vifs les conseils d'administration auxquels sont attribués ou transférés par leurs détenteurs actuels, les biens meubles et immeubles des missions religieuses.

Sont exonérés de droits de timbre les actes dressés pour constater l'attribution ou le transfert visés à l'alinéa précédent.

29- CONSEILS DE FAMILLE

Art. 676- les procurations relatives aux conseils de famille régies par le Code civil, sont exonérées de droits d'enregistrement et de timbre.

30- CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Art. 677- Sont exonérées de droits de timbre les copies certifiées conformes des pièces destinées à être notifiées aux parties en cause, qui accompagnent les requêtes présentées soit par des particuliers, soit par l'Administration, dans les procédures suivies devant les juridictions ayant compétence pour statuer en matière administrative.

Art. 678- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, les arrêts et jugements des juridictions statuant en matière de :

- recouvrement des impôts et taxes assimilées ;
- infraction au règlement sur la voie publique et autres infractions dont la répression relève du contentieux administratif ;
- contentieux électoral.

En cas d'expertises ordonnées par ces juridictions, la prestation de serment de ou des experts, de l'expédition du procès-verbal, ne donne pas lieu à la perception de droits d'enregistrement et de timbre.

31 CHAMBRE JUDICIAIRE

Art. 679- Sont exonérées de droits d'enregistrement et de timbre, les procédures introduites devant une juridiction statuant en matière coutumière et de droit du travail.

32- CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Art. 680- Sont exonérées de droits d'enregistrement et de timbre, toutes mesures d'instructions ordonnées par le Conseil d'Etat.

Art. 681- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, les arrêts du Conseil d'Etat, intervenus à la suite de :

- pourvois dirigés contre les décisions des juridictions ayant statué dans les matières limitativement énoncées aux articles 677 et 678 ;
- recours en interprétation ou en appréciation de la légalité des actes administratifs sur renvoi de l'autorité judiciaire.

33- COLLECTIVITES PUBLIQUES

Art. 682- Sont exonérés de droits d'enregistrement :

1) les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes assimilées ;

2) tous les actes de poursuite ou autres ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes et de toutes autres sommes dues au Trésor Public, à quelque titre et quelque objet que ce soit ;

3) les quittances des impôts, droits, créances et revenus payés aux collectivités territoriales ;

4) les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits de celles-ci ;

5) les récépissés délivrés aux collecteurs, aux Receveurs des deniers publics et de contributions locales et le compte des recettes ou gestions publiques.

Art. 683- Sont exonérés de droits de timbre :

1) les pièces et actes relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes assimilées ;

2) les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et comptables publics et celles que ces derniers délivrent aux contribuables.

Art. 684- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre tous actes ou transmissions passés pour les besoins de crédit mutuel des coopératives agricoles.

Art. 685- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, les transmissions de biens suite à renonciation d'une succession et les legs effectués au profit des collectivités territoriales.

34- DECLARATION D'APPEL

Art. 686- Est exonéré de droits d'enregistrement et de timbre, le récépissé de la déclaration d'appel visé par le Code de Procédure Civile, délivré à l'avocat déclarant.

35- DOMMAGES A LA PROPRIETE PRIVEE

Art. 687- Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu de textes sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

36- DOUANES ET IMPOTS

Art. 688- Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, les procès-verbaux rapportés à la requête des Administrations des Douanes et des Impôts ainsi que les soumissions en tenant- lieu.

37- EFFETS DE COMMERCE

Art. 689- Les endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et tous autres effets négociables sont exonérés de droits d'enregistrement.

38- ELECTIONS

Art. 690- Sont exonérés de droits d'enregistrement, les actes de la procédure relatifs aux inscriptions sur les listes électorales, ainsi qu'aux réclamations et aux recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Art. 691- En cas de recours au Conseil d'Etat suite à une réclamation formulée en matière électorale, le pourvoi est exonéré de droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 692- Tous les actes judiciaires en matière électorale sont exonérés de droits de timbre.

39- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 693- Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes, faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont exonérés de droits d'enregistrement, à l'exception des jugements des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité, qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité. Tous ces actes et pièces sont exonérés du droit de timbre.

40- FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Art. 694- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires à l'exclusion des actes portant transfert de biens meubles ou immeubles.

Toutefois, ces différents actes continuent à rester soumis à la formalité du répertoire et les quittances de répartitions données par les créanciers restent soumises aux droits de timbre.

41- JUSTICE MILITAIRE

Art. 695- Toutes assignation, citation et notification aux témoins, inculpés ou accusés visés par le code de justice militaire, sont exonérées des droits d'enregistrement et de timbre.

42- LIVRES DE COMMERCE

Art. 696- Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Art. 697- Les livres de commerce sont exonérés de droits de timbre.

43- DECLARATION DE MARCHANDISES

Art. 698- Les déclarations de marchandises qui doivent être fournies à l'administration des douanes sont exonérées de droits de timbre.

44- MUTATION PAR DECES

Art. 699- Sont exonérés de droits de timbre, les relevés trimestriels d'actes de décès que les Maires, fournissent aux Receveurs des Impôts, ainsi que les récépissés de ces relevés.

Art. 700- Les certificats destinés à constater l'acquittement ou la non exigibilité des droits de mutation par décès sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre. Les certificats de l'autorité militaire ou civile, relatifs à l'application des exonérations en matière de droit de mutation par décès accordées aux victimes de guerre, sont dispensés de droits de timbre.

L'inventaire des dettes et l'attestation des créanciers, pour la déduction des dettes dans les déclarations de successions, sont exonérés de droits de timbre. La copie collationnée du titre de la dette est exonérée de droits de timbre tant qu'il n'en est pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

45- NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

Art. 701- Sont exonérés de droits de timbre, le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposés au greffe et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art. 702- Les bordereaux d'inscription, ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous-seing privés, délivrés par les greffiers en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce sont exonérés de la formalité de l'enregistrement.

46- PASSEPORT

Art. 703- Les passeports sont exonérés de droits d'enregistrement.

47- PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Art. 704- Sont exonérés de droits de timbre, les certificats de vie ou autres, délivrés par les maires ou les notaires aux titulaires de pensions ou à leurs représentants légaux.

48- PETITIONS – MEMOIRES

Art. 705- Sont exonérées de droits de timbre, les pétitions de toute nature adressées aux autorités constituées.

Sont également exonérés de droits de timbre, les mémoires, factures et décomptes de créances dont le prix doit être payé par les collectivités publiques.

49- POLICE GENERALE

Art. 706- A l'exception des jugements et arrêts, sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, tous actes, y compris ceux des gendarmes et huissiers, de procédure en matière criminelle et de police, que les procédures intentées aient lieu devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels ou de simple police, à la seule condition qu'il s'agisse d'actes effectués à la requête du ministère public et qu'ils n'incombent pas à une partie civile.

50- PRESTATION DE SERMENT

Art. 707- Les actes de prestation de serment des agents salariés de l'Etat, sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre.

51- PROPRIETE FONCIERE ET DROITS FONCIERS

Art. 708- Sont exonérés de droits de timbre :

- les registres et livres, de toute nature, tenus à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers ;
- les reconnaissances de dépôt remises aux requérants et les états, certificats, extraits ou copies dressés par les Conservateurs. Toutefois, les copies d'actes délivrées aux particuliers doivent être timbrées.

52- PROPRIETE INDUSTRIELLE

Art. 709- Les certificats de dépôt de dessins et modèles délivrés par les greffiers ou secrétaires de conseils de prud'hommes, en exécution des textes sur la propriété industrielle sont exonérés de la formalité de l'enregistrement.

53- REPERTOIRES

Art. 710- Sont exonérés de droits de timbre :

- les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent et sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement ou enregistrés en débet ;
- les répertoires que tiennent les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les biens dont elles deviennent propriétaires en vue de les revendre.

54- REQUISITIONS

Art. 711- Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre lorsqu'il y a lieu.

55- SCELLES - DELEGATION AU GREFFIER

Art. 712- La délégation du Juge au Greffier pour les opérations de scellés est exonérée de droits d'enregistrement.

56- SOCIETES COOPERATIVES

Art. 713- 1) Ne donnent pas lieu à la perception de droits d'enregistrement et de timbre :

- les actes de constitution des syndicats agricoles et des sociétés coopératives ;
- la dévolution faite obligatoirement à des œuvres d'intérêt général de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives dissoutes.

2) S'effectue, sans autres frais que la rémunération du greffier, le dépôt au greffe de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés coopératives ou des unions de sociétés coopératives ainsi que du double ou de l'expédition de l'acte de société.

Art. 714- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre tous les actes concernant les fusions des sociétés coopératives, ainsi que la dissolution de syndicats

professionnels agricoles comportant éventuellement dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles.

Art. 715- Les exonérations prévues aux **articles 713 et 714** ne sont accordées et maintenues qu'autant que les coopératives et leurs unions sont constituées et fonctionnent conformément à la législation en vigueur.

57- SOCIETES MUTUALISTES

Art. 716- Tous les actes intéressant les sociétés mutualistes, sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, à l'exclusion des actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

58- TRAVAIL

Art. 717- Le contrat de travail réglementé conformément au code de travail est exonéré de droits d'enregistrement et de timbre.

Sont également exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, les certificats de travail délivrés aux travailleurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune convention donnant lieu au droit proportionnel et toutes les pièces délivrées pour constater la qualité de salarié.

59- TRIBUNAL DU TRAVAIL

Art. 718- Les actes de procédure, les jugements du tribunal du travail et les actes nécessaires à l'exécution de ces derniers sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre.

60- TRIBUNAUX COUTUMIERS ET DE DROIT LOCAL

Art. 719- Les jugements, les actes et pièces de procédure des tribunaux religieux et des juridictions statuant selon la coutume en matière civile, sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, à l'exception des conventions et jugements comportant transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de droits réels immobiliers.

61- BILLETS ET TICKETS DE LA LOTERIE NATIONALE DU NIGER

Art. 720- Les billets et les tickets utilisés par la Loterie Nationale du Niger sont exonérés de droits de timbre.

62- PASSEPORTS

Art. 721- Sont également exonérés de droits de timbre, les passeports diplomatiques et ceux délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

63- RECEPISSES ET EXTRAITS DE JUGEMENT

Art. 722- Les récépissés délivrés aux greffiers par les Receveurs des Impôts et les extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution de la réglementation de l'enregistrement, sont exonérés de droits de timbre.

Art.722 bis - les actes constitutifs de Waqf reconnu d'utilité publique sont enregistrés gratis.

SECTION II : VISA EN DEBET

I- ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 723- 1) L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor Public pour droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

2) Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et salaires.

3) Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté donnent lieu à la liquidation en débet.

Les jugements et arrêts sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

4) Sont également visés pour timbre et enregistrés en débet, s'il y a lieu, les actes et titres produits par l'assisté pour justification de ses droits et qualités dans tous les cas où l'enregistrement est obligatoire dans un délai déterminé en vertu de la présente codification. Les droits de timbre et d'enregistrement ainsi liquidés deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

5) Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour les procès dans lesquels la production a eu lieu.

Art. 724- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la somme exigible comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art. 725- 1) Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et le titre exécutoire est délivré au nom du Président de la République. Le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'enregistrement, par la Recette des Impôts sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite conjointement avec ledit service lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

2) Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie, qui auraient été discontinués ou suspendus pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. Le titre exécutoire est délivré conformément au paragraphe qui précède.

3) Il est délivré un titre exécutoire séparé au Président de la République pour les droits qui, ne devant pas être compris dans le titre exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor Public, conformément au paragraphe 4 de l'article 723.

4) La Recette des Impôts fait, immédiatement aux divers ayants droit, la distribution des sommes recouvrées.

Les sommes à répartir entre les officiers ministériels d'une part, pour les honoraires et le budget, de l'autre pour les droits d'enregistrement et de timbre, dont la perception a été différée, sont mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du budget intéressé.

5) La créance du Trésor Public, en premier lieu pour les avances qu'il a faites, en second lieu, pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, à la préférence sur celles des autres ayants droit.

Art. 726- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor Public, en vertu des dispositions de l'article 723.

Art. 727- Le retrait de l'assistance a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, la juridiction est tenue d'en informer immédiatement le Receveur des Impôts qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les dispositions de l'article 725.

Art. 728- L'action tendant au recouvrement du titre exécutoire délivré à la Recette des Impôts, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix (10) ans.

II- ACTES AUTRES QUE CEUX RELATIFS A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 729- En dehors des actes désignés par une loi ou par un décret, les seuls actes à viser pour timbre et à enregistrer en débet, sont ceux énumérés aux articles 730 à 736.

Lorsqu'aux termes desdits articles, l'enregistrement est prévu en débet, cela doit s'entendre de tous les cas où la formalité de l'enregistrement est obligatoire. De même, la présente disposition ne déroge pas en ce qui concerne les actes extrajudiciaires.

1) - Aliénés

Art. 730- Sont visés pour timbre et enregistrés en débet, la requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement des aliénés.

2) - Rectification de casier judiciaire

Art. 731- Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

3) - Responsabilité civile des communes

Art. 732- Les communes sont exonérées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor Public pour droits d'enregistrement et de timbre à raison des actions en responsabilité civile concernant les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés et non armés.

Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de

leurs droits et qualités sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes.

4) - Contentieux administratif

Art. 733- Sauf les exonérations prévues aux articles 677 et 678, sont soumises aux droits de timbre, mais enregistrées en débet, toutes décisions rendues par les juridictions statuant en matière administrative.

5) – Conseil d'Etat

Art. 734- Bénéficient des mêmes exonérations que ci-dessus, les arrêts du Conseil d'Etat intervenus dans la limite de ses compétences.

6) - Faillite - Jugement déclaratif - Insuffisance des deniers

Art. 735- Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation et incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite sur l'ordonnance du juge commissaire par le Trésor Public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

7) - Police simple, correctionnelle et criminelle

Art. 736- Les jugements et arrêts en matière de simple police, correctionnelle ou criminelle sont visés pour timbre et enregistrés en débet, avec ou sans constitution de partie civile.

Il en est de même des arrêts de la Cour de Cassation statuant dans les mêmes matières.

TITRE VI : DOMAINE

CHAPITRE I : LA PROPRIETE FONCIERE

SECTION I : CONFIRMATION ET EXPROPRIATION DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS

I - GENERALITES

Art. 737- Les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les règles du Code civil ou du régime de l'immatriculation sont confirmés au Niger.

Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est

pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable compensation.

Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois et les règlements.

Art. 738- Les droits coutumiers sus-visés font l'objet d'une procédure publique contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre foncier opposable aux tiers qui constate l'existence et l'étendue de ces droits.

Les chefs de terres et chefs coutumiers qui règlent selon la coutume l'utilisation desdites terres par les familles ou les individus ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions pour revendiquer à leur profit personnel d'autres droits sur le sol que ceux résultant d'un faire valoir par eux-mêmes, en conformité avec la coutume.

Art. 739- Des concessions sont accordées après une enquête publique et contradictoire si cette enquête n'a pas fait apparaître l'existence de droits coutumiers sur les terres dont la concession est demandée, ou dans le cas contraire, si les détenteurs des droits coutumiers reconnus y ont expressément renoncé en faveur du demandeur.

Art. 740- La procédure de constatation des droits fonciers coutumiers exercés par une collectivité ou un individu est introduite par une requête écrite formulée par les intéressés et adressée au Maire de la commune dans laquelle est sis l'immeuble grevé desdits droits selon les procédures définies par voie réglementaire.

Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et dans les zones qui sont fixées par le Président de la République après avis de l'Assemblée Nationale, le Maire de la commune introduit d'office une requête aux fins de constatation des droits fonciers coutumiers.

Art. 741- La demande de constatation des droits fonciers est ensuite insérée au Journal officiel, publiée par placards aux lieux accoutumés et la population est avisée suivant le mode de publicité habituellement utilisé dans la région. Copie de cet avis est immédiatement transmise avec les observations du Maire de la commune au Président de la République pour opposition éventuelle dans l'intérêt du domaine ou pour un motif de légalité.

Art. 742- Les oppositions ne sont pas recevables après l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la publication de la demande au Journal officiel.

Art. 743- Dans la limite du délai précité, au jour fixé, le Maire de la commune réunit les chefs coutumiers et notables du lieu, ainsi que les personnes exerçant des droits sur les terrains limitrophes en vue de vérifier le bien-fondé de la requête et de relever tous les droits qui lui sont opposables.

Ainsi, tout opposant présent ou à venir peut faire valoir ses droits en saisissant dans les délais requis, le tribunal de droit coutumier ou civil.

Art. 744- Un procès-verbal est dressé, lu et traduit sur les lieux.

Toute opposition reçue sur place y est mentionnée et le procès-verbal est signé par les parties en présence.

Art. 745- Les jugements rendus en premier ressort par les juridictions compétentes sur oppositions sont communiqués au Procureur de la République. Celui-ci, après avoir consulté le Ministre chargé des

Finances dans le délai d'un mois courant à compter du jour de la réception au Parquet desdits jugements, interjette appel dans l'intérêt du domaine de l'Etat, de tout incapable ou pour un motif de légalité.

Art. 746- En l'absence d'opposition ou après rejet définitif des oppositions par la juridiction compétente, le Maire de la commune, après avoir vérifié la régularité de la requête et des pièces annexées, les adresse à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers qui procède à l'immatriculation des terrains au nom de la collectivité ou de l'individu requérant et de la création du ou des titres fonciers de propriété.

II - L'APPROPRIATION COLLECTIVE

Art. 747- Lorsqu'il s'agit de droits collectifs, la requête est formulée, soit par le chef de terre ou par le chef coutumier, soit par une personne dûment mandatée par la collectivité.

Art. 748- En ce qui concerne les constatations prévues lors de l'enquête administrative, toutes les parties concernées sont tenues de consigner le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble collectif et les droits particuliers qui peuvent être reconnus à certains d'entre eux.

A défaut, le litige est porté devant le tribunal compétent.

Art. 749- Toute modification ou suppression de droit constatée au titre foncier, tout changement de structure de la collectivité ou de représentant, doivent être constatés par un acte officiel passé et enregistré dans les formes prévues à l'article précédent avant d'être mentionnés au livre foncier.

III - L'APPROPRIATION INDIVIDUELLE

Art. 750- Lorsqu'il s'agit d'un droit individuel comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, celui-ci présuppose comme condition minimum indispensable une mise en valeur sans trouble et effective du terrain revendiqué pendant un délai de dix (10) ans consécutifs.

Art. 751- Les droits individuels comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol ne peuvent être aliénés ou grevés de droits nouveaux, au profit de personnes non soumises à un statut coutumier local, que par acte officiel passé et enregistré dans les formes prévues à l'article précédent avant mention dans le livre foncier.

IV- L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 752- Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique, régi par la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 portant expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 et son décret d'application n° 2009/224 du 12 août 2009, est applicable aux droits coutumiers sous réserve des dispositions ci-dessous.

Lorsque le périmètre dont l'expropriation est projetée comporte des terrains non appropriés en vertu des règles du Code civil ou du régime de l'immatriculation, l'arrêté de cessibilité est précédé, outre l'enquête de commodo et incommodo, d'une enquête publique et contradictoire

destinée à révéler, le cas échéant, l'existence des droits coutumiers qui grèvent ces terrains et leur consistance exacte ainsi que l'identité des personnes qui les exercent.

Cette enquête poursuivie d'office par l'autorité expropriante s'effectue selon la procédure de constatation des droits coutumiers prévue aux articles 740 et 741.

Les terrains sur lesquels aucun droit n'a été constaté peuvent être occupés immédiatement et immatriculés au nom de l'Etat avant d'être attribués ou affectés à la collectivité publique ou à l'établissement public pour le compte duquel la procédure est poursuivie.

Lorsque l'enquête a constaté l'existence de droits coutumiers, leur expropriation est poursuivie selon la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas d'expropriation des droits collectifs, le montant de l'indemnité est réparti entre chacun des codétenteurs selon l'accord conclu entre les intéressés et enregistré par le tribunal de droit coutumier, ou à défaut d'accord, par décision de ce tribunal.

Si cet accord ou cette décision ne sont pas intervenus à la date où l'expropriation doit prendre effet, le montant de l'indemnité est consigné jusqu'à leur intervention.

SECTION II : IMMATRICULATION DES IMMEUBLES

I - GENERALITES

Art. 753– La Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers assure aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles soumis au régime de l'immatriculation.

Art. 754– Cette garantie est obtenue au moyen de la publication sur le livre foncier, à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la justification produite à l'égard des tiers.

Art. 755– Pour permettre cette publication, les immeubles doivent être préalablement immatriculés sur le livre foncier, en suite d'une procédure spéciale révélant des droits réels déjà constitués.

Art. 756– L'immatriculation est obligatoire :

1) pour tout lotissement régulièrement approuvé par l'autorité compétente ainsi que les terrains résultant du morcellement de ce lotissement ;

2) dans le cas d'aliénation ou de concession des terres domaniales ;

3) dans le cas où un immeuble, détenu jusque-là dans les formes admises par les coutumes, doit faire, pour la première fois, l'objet d'un contrat écrit, rédigé en conformité des principes du droit civil.

Dans ces cas, la formalité doit précéder la passation de l'acte qui consacre l'accord définitif des parties, à peine de nullité dudit acte.

Art. 757–L'immatriculation est définitive; aucun immeuble immatriculé ne peut être soustrait au régime ainsi adopté, pour être placé à nouveau sous l'empire de celui auquel il était soumis antérieurement.

Art. 758- Il est créé un bureau de la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers dans chaque ressort du tribunal de grande instance hors classe ou tribunal de grande instance. Néanmoins, lorsque le nombre des affaires est minime, deux ou plusieurs ressorts judiciaires peuvent être compris dans la circonscription d'un même bureau.

Art. 759– Le Ministre chargé des Finances nomme les Conservateurs de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers.

Art. 760– Les conservateurs de la propriété foncière et des droits fonciers sont chargés :

1) de la suite à donner aux demandes d'immatriculation et de la formalité de l'immatriculation sur le livre foncier ;

2) de l'inscription, à la suite des titres fonciers et des copies de ces titres, des droits réels constitués sur les immeubles immatriculés et devant, pour ce motif, être publiés ;

3) de la conservation des actes et plans relatifs aux immeubles immatriculés et de la communication au public des renseignements contenus en leurs archives et relatifs aux propriétés immatriculées.

II - LES DROITS REELS IMMOBILIERS

Art. 761– Sont applicables aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent, les dispositions du Code civil et les règles de droit coutumier.

Art. 762– Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

1) les droits réels immobiliers suivants :
- la propriété des biens immeubles ;
- l'usufruit des mêmes biens ;
- les droits d'usage et d'habitation ;
- l'emphytéose ;
- le droit de superficie ;
- les servitudes et services fonciers ;
- l'antichrèse ;
- les privilèges et hypothèques ;

2) les actions qui tendent à revendiquer ces mêmes droits réels.

Art. 763– Les droits réels énumérés en l'article précédent ne se conservent et ne produisent effet à l'égard des tiers qu'autant qu'ils ont été rendus publics dans les formes, conditions et limites réglées au présent code, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

Art. 764– Le droit de superficie consiste dans le fait de posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui, ou d'être autorisé à en établir.

Le titulaire peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais seulement dans la limite qui lui est imposée pour l'exercice de ce droit.

Art. 765– Sont dispensées de la publicité les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi, à l'exception

cependant de la servitude de passage pour cause d'enclave, dont l'assiette doit être exactement déterminée, soit au moment de l'immatriculation du fonds grevé, soit lors de la création de la servitude si celle-ci est postérieure à l'immatriculation.

Art. 766– L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée à fournir prend rang à la date de sa publication, sans égard aux époques successives de l'exécution des engagements pris par le créditeur.

Art. 767– L'hypothèque s'éteint :

1) par l'extinction de l'obligation dont elle constitue la garantie ;

2) par la renonciation du créancier à son droit ;

3) par l'accomplissement de la procédure de purge des hypothèques par le tiers détenteur sur expropriation forcée ou sur expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 768– Le créancier nanti d'un titre exécutoire peut, à défaut de payement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles immatriculés de son débiteur.

Art. 769– La prescription ne peut, en aucun cas, constituer un mode d'acquisition de droits réels sur des immeubles immatriculés ou de libération des charges grevant les mêmes immeubles.

Toutefois, un immeuble immatriculé abandonné pendant trente (30) années consécutives par ses occupants légitimes sera considéré comme vacant et incorporé au domaine de l'Etat par arrêté du Ministre chargé des Finances sur la proposition du Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers.

L'indue occupation par un tiers ne justifiant d'aucun titre n'interrompt pas cette prescription trentenaire.

III - LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION

Art. 770– Peuvent requérir l'immatriculation des immeubles sur le livre foncier :

1) le propriétaire alors même que sa capacité est restreinte aux seuls actes d'administration ;

2) le copropriétaire chargé de l'administration de l'immeuble indivis ou muni du consentement des autres ayants-droit ;

3) le titulaire d'un des droits réels énumérés en l'article 762 autre que la propriété, avec le cautionnement du propriétaire ;

4) le tuteur, administrateur ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus.

Art. 771– Peut également requérir l'immatriculation, le créancier poursuivant l'expropriation d'un immeuble lorsque le tribunal a ordonné l'accomplissement de cette formalité préalablement à la mise en adjudication.

Dans ce cas, les frais sont acquittés par le requérant et assimilés aux frais de justice engagés pour parvenir à la mise en vente.

Art. 772– Sont seuls susceptibles d'immatriculation sur le livre foncier, les fonds de terre bâtis ou non bâtis.

Art. 773– Il doit être établi une demande spéciale pour chaque corps de propriété. Sont considérées comme tel, les parcelles constitutives d'un domaine rural.

Art. 774– Tout requérant doit remettre au Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, qui lui en donne récépissé, une déclaration établie, signée de lui ou d'un mandataire contenant :

1) ses nom, prénoms, qualité, domicile et son état civil ;

2) une élection de domicile dans une localité du ressort judiciaire où se situe l'immeuble à immatriculer, domicile auquel seront valablement effectués, par la suite, toutes notifications, significations et actes de procédure divers ;

3) la description de l'immeuble, ainsi que des constructions qui s'y trouvent, avec indication de sa situation, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants, et, s'il y a lieu, du nom sous lequel il est connu ;

4) l'estimation de sa valeur vénale ;

5) l'estimation de sa valeur vénale, avec rappel des prix des ventes dont il a été l'objet dans les dix (10) dernières années, ou de la dernière seulement, si cette vente remonte à plus de dix (10) ans ;

6) un plan de l'immeuble, daté et signé, établi conformément aux normes topographiques, à l'échelle de :

- 1/100e, 1/200e ou 1/500e pour les terrains urbains et suburbains bâtis;
- 1/500e, 1/1 000e, 1/2 000e, 1/5 000e ou 1/10 000e pour les terrains lotis et les terrains ruraux ;
- 1/5 000e ou 1/10 000e pour les concessions minières.

Art. 775– La réquisition n'est acceptée par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers qu'autant que la régularité en est reconnue par lui. Il s'assure, en conséquence, que les titres produits ou invoqués sont établis dans les formes prescrites par la législation applicable tant au propriétaire qu'à la propriété, sans examiner leur valeur intrinsèque.

Art. 776– Enfin, le requérant dépose, en même temps que sa réquisition, une provision égale au montant présumé des frais de la procédure arbitré par le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers.

Art. 777– Dans le plus bref délai possible après le dépôt de la réquisition, un extrait en est inséré à la diligence du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, au Journal Officiel ou d'annonces légales.

Art. 778– Pendant le délai de trois (3) mois prévu pour l'affichage de la demande en l'auditoire du tribunal à compétence étendue, toutes personnes intéressées peuvent intervenir en la procédure, à savoir :

1) par opposition, en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble ;

2) par demande d'inscription, en cas de prétentions élevées à l'exercice d'un droit réel susceptible de figurer au titre à établir.

Ces oppositions ou demandes d'inscriptions sont faites par écrit, reçues par le

Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers et par lui consignées sur un registre spécial.

Les déclarations et les lettres souscrites aux effets ci-dessus doivent contenir l'indication des nom, prénoms, domicile des intervenants, une élection de domicile dans la commune de situation de l'immeuble, s'il y a lieu, les causes de l'intervention et l'énoncé des actes, titres ou pièces sur lesquels elles sont appuyées.

Art. 779– Sont admis à intervenir par voie d'opposition ou de demande d'inscription:

1) en leur nom propre, toutes personnes déclarées aptes à requérir l'immatriculation, ou au nom de ces mêmes personnes, leurs créanciers ;

2) au nom des incapables, outre leurs représentants légaux, leurs parents, alliés ou créanciers et le Procureur de la République ;

3) au nom des absents, leurs mandataires, ou à défaut leurs parents, alliés ou créanciers, le Procureur de la République et le curateur aux biens vacants.

Art. 780– Aucune opposition ou demande d'inscription n'est recevable après l'expiration du délai de trois (3) mois.

Toutefois, lorsque le bornage n'aura pu être effectué dans ce délai, les personnes intéressées et qui auront été régulièrement convoquées conserveront le droit de former opposition à l'immatriculation jusqu'à la clôture des opérations de bornage qui doit être portée à leur connaissance dans les conditions fixées à l'article ci-après.

Art. 781- La date fixée par cette opération doit être portée à la connaissance du public vingt (20) jours au moins à l'avance au moyen :

1) d'une insertion au Journal Officiel ou dans un journal habilité à publier les annonces légales ;

2) d'un avis transmis aux fins d'affichage au responsable de la Collectivité Territoriale où se situe l'immeuble;

3) d'une invitation adressée, par l'intermédiaire de l'Administration, au chef coutumier, dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, d'assister au bornage ;

4) de convocations personnelles, transmises par la voie administrative :

a) au requérant ;

b) au propriétaire non requérant ;

c) à chacun des propriétaires limitrophes nommés en la réquisition, à l'effet de s'y trouver également présents ou de s'y faire représenter par un mandataire régulier.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces diverses formalités restent annexées au dossier de la procédure.

Art. 782– Le bornage est effectué, à la date fixée, par le géomètre désigné à cet effet, en la présence du requérant ou son représentant, du propriétaire ou son représentant, si ce n'est pas lui qui a requis l'immatriculation, du représentant de l'Administration, du chef coutumier, et autant que possible des propriétaires riverains dûment convoqués. La rectification du plan se fait aux frais du requérant.

Cette opération comporte expressément la reconnaissance des limites, par bornes ou clôtures, indiquées au plan joint à la réquisition.

En même temps, ou dès l'achèvement du bornage, le géomètre vérifie l'exactitude du levé, rectifie, si les erreurs sont de minime importance, le plan joint à la réquisition et procède aux mensurations nécessaires pour le rattachement du plan aux points de la triangulation les plus voisins ou à des points fixes convenablement choisis susceptibles eux-mêmes d'être rattachés à cette triangulation.

La rectification du plan se fait à la charge du représentant.

Art. 783– Séance tenante, le géomètre dresse un procès-verbal faisant connaître:

1) les jour et heure de l'opération ;

2) ses nom, prénoms et qualité, avec rappel de sa prestation de serment ;

3) les nom, prénoms et qualité des assistants, avec indication des motifs de leur présence ;

4) la déclaration que les mesures prescrites en vue de la publicité ont été régulièrement prises ;

5) la description des limites reconnues avec mention de la longueur des côtés, chacun des sommets du polygone formé par l'immeuble étant désigné par un numéro d'ordre ;

6) l'énonciation sommaire de la nature et de la consistance de l'immeuble ;

7) la description des parcelles spécialement délimitées à raison d'une contestation, ou la déclaration qu'il ne s'est produit aucune contestation.

Ce procès-verbal, après clôture, est signé par le géomètre rédacteur et par tous les assistants.

Art. 784- 1) Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers constate au registre des dépôts le versement qu'il effectue au dossier, à l'expiration du délai soit d'opposition à la demande, soit du recours contre la décision judiciaire ayant clos le litige, des pièces de la procédure d'immatriculation.

2) Il rédige au vu des déclarations insérées dans la réquisition, des demandes d'inscription et d'opposition acceptées par le requérant et des décisions de justice intervenues sur les oppositions et demandes non acceptées, un bordereau analytique des actes et pièces établissant l'origine et le mode d'exercice de chacun des droits réels et charges qui grèvent l'immeuble.

3) Il dresse sur le livre foncier de la commune dans laquelle l'immeuble se trouve situé, le titre foncier qui comporte répartis dans les divisions du cadre imprimé les renseignements suivants :

- la description de l'immeuble, avec indication de ses consistances, contenance, situation et abornements ;
- la mention sommaire des droits réels existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent ;
- la désignation du propriétaire.

4) Il annule et annexe à ses archives les titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le Conservateur de la Propriété Foncière

et des Droits Fonciers remet aux parties le titre commun, dont il conserve une copie qu'il certifie conforme, après avoir apposé sur ledit titre commun une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

5) Il établit sur des formules spéciales :

a) pour le propriétaire requérant ou, s'il y a lieu, mais sur demande expresse, pour chacun des copropriétaires indivis d'un immeuble, une copie exacte et complète du titre foncier, une série de duplicata des bordereaux analytiques et une copie du plan ;

b pour chacun des titulaires de charges ou de droits réels, susceptibles de cession et mentionnés, un certificat d'inscription.

Les copies de titres et certificats d'inscription emportent exécution parée, indépendamment de toute addition de formule exécutoire.

Art. 785– Le titre foncier est définitif et inattaquable ; il constitue le point de départ de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

Art. 786– Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure et ayant pour effet de mettre en cause le droit de propriété même d'un immeuble immatriculé est irrecevable.

Les détenteurs de créances hypothécaires ou privilégiées et les bénéficiaires de charges foncières tenues directement du propriétaire qui a poursuivi l'immatriculation peuvent seuls, en se conformant aux prescriptions du présent code, requérir, même après achèvement de la procédure, l'inscription de leurs droits sur le titre foncier, sous la double réserve de ne point préjudicier à d'autres droits régulièrement inscrits et de ne prendre rang qu'à compter de leur inscription.

Art. 787– Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement, en cas de dol, par voie d'action personnelle en indemnité.

Le domaine public restant toutefois imprescriptible, toute immatriculation qui aurait pu en être faite est nulle de plein droit.

Art. 788– En cas de perte par le titulaire d'une copie de titre foncier ou d'un certificat d'inscription, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers n'en peut délivrer un duplicata qu'au vu d'un jugement l'ordonnant, rendu après publication d'un avis inséré dans deux (2) numéros consécutifs du Journal officiel ou d'annonces légales.

Art. 789– Les titulaires de droits réels garantis par une formalité régulièrement accomplie sous l'empire du droit hypothécaire peuvent obtenir le bénéfice de la conservation de ces mêmes droits par application du présent code.

Art. 790– L'immatriculation peut être requise :

1) par le propriétaire, le copropriétaire, le successeur légal ou institué du propriétaire ou du copropriétaire, au nom duquel a été effectuée la dernière transcription.

2) par le titulaire d'un des droits réels énoncés, autres que la propriété, tenant son droit d'un acte transcrit, avec le consentement du propriétaire;

3) par le créancier hypothécaire, titulaire d'une inscription, sous la même condition ;

4) par le tuteur, administrateur ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus.

Art. 791– La réquisition d'immatriculation doit faire connaître, en distinguant pour chacune des parcelles réunies en un corps de propriété, l'origine de la propriété, avec mention précise des nom, prénoms, qualité et domicile des précédents propriétaires et indication des actes translatifs de la propriété.

En ce qui concerne le propriétaire ou l'usufruitier requérant, elle doit être complétée par l'énonciation des fonctions par lui remplies et pouvant emporter hypothèque légale.

IV - LA PUBLICATION DES DROITS REELS

A- LA FORMALITE DE L'INSCRIPTION

Art. 792– La publication au livre foncier des droits réels constitués sur les immeubles postérieurement à leur immatriculation est assurée par la formalité de l'inscription.

Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence, doivent être constatés par écrit.

Art. 793– Les actes dressés pour la constatation d'une convention doivent contenir, outre les éléments essentiels des contrats :

1) l'énonciation conforme aux actes de l'état civil, pour les individus, des nom, prénoms, profession et domicile, ou aux actes constitutifs, pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des nom ou raison sociale, nature et siège des parties contractantes ;

2) l'indication de la capacité des contractants et de la qualité en laquelle ils agissent, appuyées de déclarations précises en ce qui concerne l'état civil ;

3) la désignation par le numéro du titre foncier de l'immeuble que doit affecter l'inscription.

Si les actes sont passés sous-seing privés, les signatures doivent être légalisées par les greffiers ou les notaires.

Art. 794– La constatation écrite des mutations opérées par décès est faite dans les intitulés d'inventaires ou, à défaut, au moyen d'actes de notoriété contenant :

1) l'énonciation conforme aux actes de l'état civil, pour les individus, des nom, prénoms, profession et domicile, ou aux actes constitutifs, pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des nom ou raison sociale, nature et siège du défunt et des héritiers naturels ou institués ;

2) l'indication, en ce qui concerne le défunt de sa capacité absolue ou relative de disposer par testament ou suivant le droit coutumier ;

3) la désignation par les numéros des titres fonciers des immeubles transmis.

Art. 795– Toute personne peut requérir du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers l'inscription, la radiation ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier ; il est nécessaire que l'acte ou le fait sur lequel elle est basée émane du titulaire d'une inscription.

Toute demande doit en outre contenir une élection de domicile dans le ressort judiciaire où se trouve situé l'immeuble, domicile auquel pourront être valablement effectués par la suite les notifications, significations et actes de procédure divers.

Art. 796– Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers doit, au moment de l'inscription d'un jugement, ou, en cas de conversion ou de renvoi devant notaire, d'un procès- verbal d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur exécuté, des colicitants ou de leurs ayants-droit, l'inscription de l'hypothèque forcée du vendeur, si le payement préalable du prix n'est pas justifié.

Art. 797– L'ordre des inscriptions, en matière d'hypothèque, règle le rang de priorité des créanciers.

Art. 798– Les pièces établies spécialement en vue de la demande d'inscription, original en surnombre d'un acte sous-seing privé, expéditions d'actes notariés ou judiciaires, copies d'exploits, à l'exclusion cependant des minutes et brevets d'actes publics et des originaux d'exploits, sont exonérés du droit de timbre et de tout impôt de même nature.

La même exonération s'applique aux pièces qui seraient spécialement établies pour être produites à l'appui d'une demande d'immatriculation, y compris les états d'inscriptions et de transcriptions.

Mention de leur destination est inscrite sur lesdites pièces par les officiers publics et ministériels ainsi que les fonctionnaires chargés de les établir.

Art. 799– Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers remet au déposant, s'il le demande, une reconnaissance contenant le détail des pièces déposées et relatant la date du dépôt.

Cette reconnaissance est restituée lors de la remise des copies de titres et certificats d'inscription, ou lors de la remise des pièces.

Art. 800– Avant de déférer à la demande d'inscription, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers procède à la vérification des pièces déposées et s'assure :

1) de l'identité des parties ;

2) de leur capacité à demander l'immatriculation ;

3) de l'inscription au titre foncier du droit du disposant ;

4) de la disponibilité de l'immeuble ;

5) de la régularité de l'acte au point de vue de sa forme extérieure.

Art. 801– L'identité des parties est garantie:

1) pour les actes publics par l'intervention du magistrat ou du greffier;

2) pour les actes sous-seing privés, par la formule spéciale de légalisation à inscrire à la suite desdits actes.

Art. 802– La capacité des parties est établie :

1) par les déclarations à insérer dans les actes ;

2) par la production des justifications relatives aux autorisations légales nécessaires dans certains cas déterminés.

Art. 803– L'inscription au titre foncier du droit du disposant ne doit être infirmée par aucune inscription ultérieure, alors même que cette dernière ne figurait pas encore sur la copie du titre.

Art. 804– L'immeuble est tenu pour disponible s'il n'existe aucune mention inscrite dans le cadre spécial du titre foncier affecté aux charges de cette nature ou si toutes les mentions précédemment inscrites ont été radiées.

Art. 805– La régularité des actes consiste dans l'observation rigoureuse en ce qui concerne leur forme extérieure des dispositions tant du code civil que des textes en vigueur.

Art. 806– Si la vérification révèle l'absence ou l'insuffisance de l'un de ces éléments essentiels pour la validité de l'inscription, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers refuse la formalité et restitue au requérant les pièces déposées revêtues d'un visa ne varietur en y joignant une déclaration écrite dont il conserve minute et par laquelle il fait connaître les causes de son refus.

Art. 807– L'inscription au livre foncier des faits ou conventions ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction des droits réels comporte :

1) la constatation au registre ad hoc du dépôt effectué par le requérant de l'inscription ;

2) la rédaction de bordereaux analytiques rappelant, outre les dispositions inhérentes à la nature du contrat déposé, toutes autres dispositions accessoires soumises à la publicité ;

3) **a)** s'il s'agit d'un acte constitutif d'une charge ou d'un droit réel ou transmissif de propriété, la mention sommaire, à la suite du titre foncier de la charge ou du droit constitué ou des mutations opérées ;

b) s'il s'agit d'un acte extinctif d'une charge ou d'un droit réel publié, la radiation de la mention précédemment inscrite sur le titre foncier ;

4) la reproduction des mêmes mentions ou radiation sur la ou les copies du titre foncier et l'annexion à chacune d'un duplicata du bordereau analytique correspondant ;

5) l'établissement d'un certificat d'inscription au nom du titulaire du nouveau droit ou l'annulation du certificat d'inscription précédemment établi au nom du titulaire du droit éteint.

Art. 808– L'inscription au livre foncier des faits ou conventions ayant simplement pour objet de changer le titulaire ou de modifier les conditions d'existence d'un droit réel sans aggraver ni atténuer la charge qui en résulte pour l'immeuble est faite dans la même forme; mais la mention sommaire prévue aux numéros 3 et 4 de l'article précédent au lieu de figurer au titre foncier et sur la ou les copies de ce titre est reportée en forme d'annotation marginale sur les bordereaux analytiques se rapportant à l'inscription initiale du droit modifié et sur le certificat d'inscription correspondant.

Art. 809– L'inscription de l'hypothèque conférée sur un droit réel préexistant (usufruit, emphytéose ou superficie) est faite également dans la même forme sur le titre du bien-fonds démembré ; mais d'une part, un duplicata supplémentaire du bordereau analytique est annexé au certificat d'inscription détenu par le titulaire du droit réel grevé ; d'autre part, la mention sommaire au feuillet foncier est accompagnée d'une référence à la mention antérieure qui constate le démembrement ; enfin, la même mention sommaire est reproduite en forme d'annotation marginale tant sur le certificat d'inscription déjà visé que sur les duplicata du bordereau analytique de l'acte qui opère le démembrement.

Art. 810– Lorsque les copies de titres fonciers et certificats d'inscription ne sont pas présentés par le requérant de l'inscription, et si la formalité est destinée à constater un fait ou une convention qui suppose le consentement des porteurs, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers refuse d'y procéder.

Art. 811– Lorsque les faits ou conventions susceptibles d'être publiés se produisent ou sont conclus au cours de la procédure d'immatriculation, l'inscription n'en peut être opérée qu'après l'établissement du titre foncier.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire du droit à inscrire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers d'effectuer, sans attendre l'achèvement de la procédure, le dépôt à la conservation des pièces prescrites ; ce dépôt est mentionné au registre des oppositions, et au jour de l'immatriculation, reporté, avec rappel de sa date, au registre des dépôts au rang qui lui est assigné par le premier enregistrement.

La validité de ces inscriptions reste soumise aux règles qui régissent le droit commun auquel l'immeuble n'échappe qu'au jour de l'immatriculation, sauf en ce qui concerne le mode de publication des droits réels.

Art. 812– Les copies des titres fonciers et certificats d'inscription sont seuls restitués aux parties ; les pièces produites restent déposées aux archives de la Conservation Foncière et, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers peut, à toute époque, en délivrer aux intéressés des copies certifiées conformes faisant foi de leur contenu.

Art. 813– Si l'inscription d'une hypothèque forcée est subordonnée à une décision de justice, il peut être pris, en cas d'urgence et en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal ou du juge à compétence étendue, une inscription conservatoire, laquelle n'a d'effet que jusqu'au jugement définitif ; si ce jugement maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui a été maintenu prend rang à la date de l'inscription conservatoire.

Art. 814– Si l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt à court terme est différée, l'acte constitutif de cette hypothèque n'en doit pas moins être rédigé dans les formes ordinaires et un original ou une expédition, suivant le cas, en est remis, avec la copie du titre foncier, au créancier hypothécaire ; celui-ci effectue le dépôt à la Conservation Foncière de déférer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai qui ne peut être supérieur à trente (30) jours.

Ce dépôt, valable pour ledit délai comme opposition, est inscrit à sa date au registre des dépôts, et mention provisoire en est faite sur le titre foncier, dans le cadre réservé à cet effet. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur la copie du titre foncier.

Si, dans le cours de délai de validité de l'opposition, une nouvelle inscription vient à être requise, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers procède préalablement à l'inscription de l'hypothèque différée qui prend rang du jour du dépôt pour opposition.

Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de trente (30) jours, le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit, qui a cessé d'être garantie par le dépôt pour opposition.

Art. 815- Les frais de toutes inscriptions sont acquittés par les requérants, sauf règlement ultérieur entre les parties.

Art. 816– Les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation ; mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.

Toutefois, l'héritier revendiquant, dans les six (6) mois qui suivent l'ouverture de la succession, tout ou partie de l'hérédité, peut demander, en même temps que l'annulation de l'inscription prise à son préjudice, celle des droits constitués dans l'intervalle au profit des tiers par l'héritier apparent.

Art. 817– Toute demande tendant à obtenir la modification ou l'annulation d'une inscription peut faire l'objet d'une mention sommaire préventive dite prénotation, sur le titre foncier, avant d'être portée devant le tribunal ; cette prénotation doit être autorisée par ordonnance du Président du tribunal ou du juge à compétence étendue, rendue sur requête, à charge de lui en référer.

La prénotation faite, la validité des inscriptions ultérieures est subordonnée à la décision judiciaire.

A défaut de prénotation, le jugement n'a d'effet à l'égard des tiers que du jour où il est inscrit.

B- REUNION ET DIVISION DES TITRES FONCIERS

Art. 818- Lorsque deux immeubles contigus sont réunis par suite d'une acquisition ou par l'effet de tout autre contrat ou événement entre les mains d'un même propriétaire, celui-ci peut demander, soit au moment de l'inscription du fait juridique générateur du droit, soit ultérieurement la fusion des deux titres fonciers en un seul.

Cette fusion s'effectue soit au moyen de l'annulation des deux titres anciens et de la création d'un titre nouveau, sur lequel sont reportées les inscriptions non radiées des titres annulés, soit par l'annulation d'un seul desdits titres et le report sur le second indépendamment des mentions relatives à l'augmentation de superficie, consistance et valeur de l'immeuble des inscriptions non radiées au titre annulé.

Cette opération n'est cependant admise qu'autant qu'elle ne préjudicie en rien aux droits inscrits sur les titres fonciers fusionnés.

Elle peut être étendue au cas de rattachement à un immeuble d'une parcelle détachée d'un autre immeuble contigu ou de réunion de plus de deux immeubles en un seul.

Art. 819– Lorsqu'un immeuble est divisé par suite d'aliénations partielles ou de partage, les limites des lots formés doivent être fixées sur le terrain, au moyen des bornes édifiées dans les normes topographiques.

Lorsque les cours d'eau et marigots forment limites des propriétés, ils sont considérés comme clôtures et dispensent de l'implantation de bornes.

Un plan de lotissement est déposé à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers avec les pièces nécessaires à l'inscription ultérieure de l'acte de vente ou de partage à publier.

Dans le plus bref délai possible après ce dépôt, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers fait procéder par un géomètre à la vérification du plan fourni et s'il y a lieu à sa rectification aux frais du ou des requérants.

La date de cette opération qui doit être faite en présence des parties à l'acte à inscrire est portée à leur connaissance vingt-quatre heures au moins à l'avance par une modification en la forme ordinaire.

Les résultats de la vérification sont constatés dans un procès-verbal dressé également en présence des mêmes parties et signé par elles. Ces résultats restent acquis quand même toutes les parties régulièrement convoquées n'auraient pas assisté à la vérification.

Art. 820– Dès que le bornage est achevé, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers annexe le procès-verbal aux pièces déposées et procède à l'inscription de l'acte.

Il établit en conséquence au nom de chacun des propriétaires des lots distincts, un nouveau titre foncier sur lequel sont reportés toutes les inscriptions non radiées du titre ancien ; ce dernier, après inscription des mentions relatives à la diminution de superficie, consistance et valeur de l'immeuble, reste aux mains du propriétaire pour la part non aliénée, ou, en cas de partage ou de vente par lots, est remis à l'attributaire ou à l'acquéreur du dernier lot attribué ou vendu.

Art. 821- Lorsque les faits ou conventions susceptibles d'être publiées se produisent ou sont conclus au cours d'une procédure de morcellement, l'inscription n'en peut être opérée qu'après l'établissement des nouveaux titres fonciers.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire du droit à inscrire pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer, sans attendre l'achèvement de la procédure, le dépôt à la conservation des pièces prescrites ; ce dépôt est mentionné au registre des oppositions, et, au jour du morcellement, reporté, avec rappel de sa date, au registre des dépôts au rang qui lui est assigné par le premier enregistrement.

C- LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU LIVRE FONCIER

Art. 822– Toute personne peut présenter au Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers une réquisition ré-

digée en double exemplaire, et tendant à la délivrance, suivant le cas :

- d'un certificat constatant la concordance d'un titre foncier et de la copie dudit titre ;
- d'un certificat constatant la concordance d'un certificat d'inscription avec les énonciations du titre foncier relatives au même droit réel ;
- de l'état des droits réels appartenant à une personne déterminée ;
- de l'état des charges et droits réels grevant un immeuble déterminé ;
- de la copie d'un acte déposé au dossier d'un immeuble à l'appui d'une inscription ou du bordereau analytique qui s'y rapporte.

Lesdits certificats, états ou copies, sont établis à la suite de l'une des réquisitions ; la seconde reste aux archives de la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers.

Lorsqu'il est requis du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers un état des charges et droits réels grevant un immeuble en cours de morcellement, celui-ci est tenu de faire mention, dans son état, de la procédure de morcellement en cours.

Art. 823– Au cas où l'immeuble visé dans une réquisition se trouve grevé d'une hypothèque à inscription différée, mention doit en être faite à la suite de l'état ou du certificat requis, avec indication de la durée de validité de l'opposition, si toutefois la nature du renseignement demandé exige cette révélation.

V - LA RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES DROITS FONCIERS

Art. 824- Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers ne peut rejeter la demande, ni retarder l'exécution d'une formalité régulièrement requise, ni, enfin, refuser la délivrance des copies de titres fonciers et certificats d'inscription aux personnes qui y ont droit, sous peine de dommages - intérêts.

Art. 825– Dans le cas où, par suite de l'irrégularité de la demande ou de l'insuffisance des titres, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers refuse l'immatriculation d'un immeuble ou l'inscription d'un droit réel, sa décision est susceptible de recours devant le président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance. Si le refus d'immatriculer est opposé par le Conservateur, à la suite d'une décision judiciaire, le recours s'exerce devant le président de la Cour ou du Tribunal qui a rendu la décision.

A cet effet, une requête, appuyée des actes restitués et de la déclaration souscrite par le Conservateur, est présentée par la partie au magistrat compétent, qui statue par voie d'ordonnance motivée, sans frais.

Le Conservateur est tenu, s'il perd le procès, de se conformer aux dispositions de l'ordonnance, qui est déposée à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers avec les pièces justificatives de la formalité requise.

Les tiers conservent d'ailleurs la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par l'article 816, la modification ou l'annulation des inscriptions ainsi obtenues.

Art. 826– Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers est responsable du préjudice résultant :

1) de l'omission sur ses registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2) de l'omission sur les copies des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue en l'article 810 ;

3) du défaut de mention, à savoir :

- sur les titres fonciers, des inscriptions affectant directement la propriété ;
- dans les états et certificats d'une ou plusieurs inscriptions, à moins qu'il ne soit exactement conformé aux réquisitions des parties, ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Hormis le cas de responsabilité personnelle du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, sa responsabilité, pour les préjudices qu'il pourrait causer, de part sa fonction, est partagée avec l'ensemble des agents de la Direction Générale des Impôts.

Art. 827- Les erreurs, comme l'omission, et dans les mêmes cas que celle-ci, engagent la responsabilité du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers qui les a commises, dans la mesure du préjudice qu'elles ont pu causer aux intéressés.

Art. 828- L'immeuble à l'égard duquel ont été omis ou inexactement reportés, dans les copies de titres ou dans les certificats d'inscription, un ou plusieurs des droits inscrits qui doivent y figurer légalement, en demeure libéré d'autant dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

Art. 829– Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans la rédaction du titre foncier ou des inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers peut également effectuer d'office et sous sa responsabilité la rectification des irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Art. 830– Si le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers refuse de procéder aux rectifications requises ou si les parties n'acceptent pas les rectifications opérées, le Tribunal, saisi par simple requête, statue par jugement en chambre de conseil.

Art. 831– Si l'omission ou l'erreur est reconnue par le Tribunal ou par le Conserva-

teur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, celui-ci fait immédiatement sommation aux détenteurs des copies de titres et certificats d'inscription d'avoir à effectuer, dans un délai de trois (3) jours, le dépôt desdits certificats et copies.

Faute de réponse dans ledit délai, la rectification est opérée sur le titre, dans les formes indiquées à l'article 829.

SECTION III : LES DROITS DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE

I - LES EXONERATIONS

Art. 832- L'Etat du Niger et ses démembrements sont exonérés des droits à payer pour les procédures engagées en vue d'obtenir l'immatriculation, la mutation, et toute inscription, sur des immeubles dépendant de leur domaine privé.

Tout autre Etat, sous réserve de réciprocité, peut bénéficier de cette même exonération.

Néanmoins, les adjudicataires ou les concessionnaires d'immeubles deviennent redevables des frais de l'immatriculation lorsque cette formalité a été requise préalablement à l'attribution de ces immeubles.

II - LA LIQUIDATION DES DROITS

Art. 833- Les droits perçus au profit du budget de l'Etat sont de deux sortes :

1) les droits proportionnels : ils représentent la quote-part de chaque requérant dans les frais généraux du service et sont basés sur l'importance juridique des formalités requises ;

2) les droits fixes : ils constituent le remboursement forfaitaire du coût de revient pour l'administration de la formalité.

Art. 834- Les droits proportionnels sont liquidés comme suit :

1) en matière d'immatriculation : sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions ou, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 832, sur la valeur vénale de l'immeuble au moment de l'attribution à des particuliers ;

2) en matière d'inscription (constitution, transmission ou extinction de droits réels) : sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints, ou dans le cas contraire, sur estimation fournie par les parties de la valeur vénale des droits constitués transmis ou éteints.

Pour l'inscription d'un bail à loyer, le droit porte sur le montant cumulé des annuités stipulées. Pour la radiation d'un bail à loyer, il porte sur le montant cumulé des annuités restant à courir. Si le bail est arrivé à expiration, il est dû un droit fixe de 6.000 francs CFA.

Art. 835- Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte desdits droits.

Art. 836- La procédure en expertise est engagée et suivie dans les formes fixées en matière de droits d'enregistrement.

Art. 837- Il est perçu au profit du budget national à titre de contribution aux frais généraux de l'administration les montants suivants :

1) pour l'inscription du droit de superficie et la mutation totale :

   a) inscription de droit de superficie : 0,5 % sur le montant de la mise en valeur constatée par le procès-verbal ;

   b) mutation totale de propriété : 1% sur le prix du terrain entendu.

Il est perçu en sus un droit fixe de 1.000 francs CFA sur ces deux types d'opération ; (abrogé)

2) pour l'octroi de la concession définitive :

   a) immatriculation :

   - pour les zones industrielles et commerciales : 3% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;
   - pour les zones d'habitat : 2% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;

   b) mutation du titre de propriété : 1% sur le prix du terrain concédé. Il est dû en sus un droit fixe de 2.000 francs CFA sur ce type d'opération;

3) hypothèque et main levée : il est dû pour toute hypothèque autre que celle forcée du vendeur ou de la masse des créanciers, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, un droit de 1,50% sur le montant des sommes convenues.

Il est perçu, pour l'inscription de la main levée de l'hypothèque, un droit fixe de 50.000 francs CFA.

Les droits sont exigibles dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de l'acte d'affectation hypothécaire ;

4) à l'occasion de :

   a) la délivrance d'un duplicata de titre foncier, il est dû un droit fixe de 50.000 francs;

   b) la confirmation d'un droit réel sur papier volant, il est dû un droit fixe de 10.000 francs **;**

   c) l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit fixe de 10.000 francs ;

5) à l'occasion de toute autre formalité tendant à inscrire dans les bordereaux analytiques d'un titre foncier, un droit réel autre que ceux cités ci-dessus, il est dû 1,50% sur le montant des sommes stipulées ;

6) à l'occasion de toute autre formalité, y compris la délivrance de renseignements, il est dû un droit fixe de 6.000 francs CFA.

7) par suite de morcellement de titre foncier il est dû 1% sur le prix du terrain issu du morcellement.

III - LA FORMALITE FUSIONNEE

Art. 838- Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes portant sur des transactions immobilières.

1) Sont soumis obligatoirement à la formalité fusionnée tous les actes antérieurement soumis d'office à la formalité de l'enregistrement : tel est le cas des actes même assortis d'une condition suspensive portant transmission à titre onéreux des droits réels immobiliers notamment vente, échange, apport en société.

Sont soumis facultativement à la formalité fusionnée, les actes soumis facultativement à la publicité foncière.

2) La formalité fusionnée est accomplie à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'acte ;

3) Les droits d'enregistrement relatifs à la formalité fusionnée sont liquidés à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers et perçus à la Recette des Impôts du ressort de ladite Conservation.

Art. 839 - Les droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière relatifs à la formalité fusionnée sont fixés ainsi qu'il suit :

La liquidation globale de l'impôt sur les plus-values de cession immobilière, des Droits d'enregistrement et de timbre, d'immatriculation et de mutation relatifs à la formalité fusionnée est fixée ainsi qu'il suit :

1) Les personnes physiques ou morales peuvent prétendre au bénéfice de ce tarif.

- jusqu'à 5.000.000 F CFA	75.000 F CFA
- de 5.000.001 à 10.000.000 F CFA	250.000 F CFA
- de 10.000.001 à 20.000.000 F CFA	350.000 F CFA
- de 20.000.001 à 30.000.000 F CFA	500.000 F CFA
-de 30.000.001 à 50.000.000 F CFA	600.000 F CFA
-de 50.000.001 à 100.000.000 F CFA	750.000 F CFA
-de 100.000.001 à 150.000.000 F CFA	1.000.000 F CFA
- au-delà de 150.000.000 F CFA	0,5% du montant

2) Les actes concernés sont :

- les actes translatifs de propriété des immeubles bâtis et non bâtis;
- les autres actes relatifs à la publicité foncière et hypothécaire ;
- les actes de ventes d'immeubles domaniaux.

3) abrogé.

IV- LA PROCEDURE SIMPLIFIEE D'ETABLISSEMENT DE TITRES FONCIERS

Art. 840- Il est institué une procédure simplifiée d'établissement des titres fonciers.

Art. 841- Le titre foncier établi suivant la formalité simplifiée fait l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé des Finances où à son représentant.

Il est joint à cette demande un dossier comprenant :

- l'acte de cession enregistré ou l'attestation de détention coutumière enregistrée délivrée par la Commission foncière ou par l'Autorité compétente ;
- le plan de situation visé par les services du Cadastre ou toute autre personne agréée ;
- la copie légalisée d'une pièce d'état civil.

Art. 842 - Les droits sont liquidés par les services de la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers et recouvrés par les Recettes des Impôts.

Art. 843- Les droits applicables sont les suivants :

1) parcelle nue.....15 000 FCFA

2) parcelle clôturée.....25 000 FCFA

3) maison en banco.....75 000 FCFA

4) maison en semi dur.... 100 000 FCFA

5) immeuble en dur à un niveau (villa ou ensemble de « célibatériums »).150 000 FCFA

6) immeuble à deux niveaux (R+1).....300 000 FCFA

7) immeuble à deux niveaux (R +1) et des annexes....400 000 FCFA

8) immeuble à plus de deux niveaux.....500 000 FCFA

9) jardin.....60 000 FCFA

10) champ.....30 000 FCFA

Art.844- L'inscription du droit de superficie se fera sur présentation du procès-verbal de constat de mise en valeur établi par la Commission des concessions, conformément à la législation en vigueur.

Art. 845- En tant que de besoin, un arrêté du Ministre chargé des Finances précisera les modalités d'application des présentes dispositions.

V - SALAIRES ET HONORAIRES

Art. 846- Sont exonérées d'émoluments de toute nature, les formalités exonérées de droits au profit du budget de l'Etat.

Art. 847- Les salaires établis au profit du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers pour les couvrir de leur responsabilité civile envers les parties et intéressés sont soit fixes, soit proportionnels.

Art. 848- Les salaires proportionnels dus au Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers sont liquidés sur les mêmes bases que les droits proportionnels perçus en application des articles 834 et 835.

Art. 849- En cas d'insuffisance constatée dans les formes réglées par l'article 816 des sommes énoncées aux actes ou des valeurs estimatives en tenant lieu, il est

dû un supplément de salaire dans tous les cas où il est dû un supplément de droits.

Art. 850- Les émoluments dus aux greffiers consistent uniquement dans les procédures ordinaires en un droit de 1.000 francs CFA pour l'affichage de l'extrait de réquisition dans l'auditoire du tribunal ou de la justice à compétence étendue.

Tous les autres émoluments exigibles en cas de litige entre requérants et opposants sont réglés selon les formes du droit commun.

Art. 851- Il est dû, par les parties et intéressés, aux Conservateurs de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers pour toute procédure d'immatriculation, formalité au livre foncier, confirmation d'un droit réel ou établissement d'un certificat de propriété, un salaire équivalent à 30% de la somme globale perçue au profit du budget de l'Etat à titre de droits proportionnels et de droits fixes.

Ce salaire est versé dans la masse des remises accordées au personnel de la Direction Générale des Impôts.

De ce fait, la responsabilité du Conservateur envers les parties et les intéressés est solidairement partagée entre ce dernier et la Direction Générale des Impôts.

Art. 852- Lorsqu'une inscription doit être faite sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même circonscription foncière, le salaire proportionnel n'est dû qu'une fois lors de l'inscription sur le premier titre. Pour l'inscription des autres titres, il n'est dû que le salaire fixe.

Si les titres dépendent de plusieurs circonscriptions, chaque Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers perçoit le salaire proportionnel sur le premier titre dépendant de son ressort.

Art. 853- Si la réquisition d'immatriculation demeure sans suite, quelle que soit la cause de la suspension de la procédure, il est prélevé sur la provision versée :

- avant bornage, le montant du droit fixe et des salaires fixes prévus tant au profit du greffier que du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, pour les formalités déjà accomplies par leurs soins;
- après bornage, les droits et salaires fixes et la moitié des droits et salaires proportionnels.

La différence éventuelle est restituée au requérant qui en a fait l'avance.

Art. 854- Les paiements des droits et salaires réclamés par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers ne peuvent jamais être différés pour quelque motif que ce soit, sauf aux parties versantes à se pourvoir en restitution.

Toutefois, lorsque la liquidation des droits dus pour l'octroi d'une concession définitive résulte d'une évaluation d'office, le redevable qui le souhaite peut-être autorisé à s'en acquitter par fractionnement dans un délai qui ne saurait dépasser une année, après un premier versement immédiat d'au moins un tiers de la somme due.

Dans les deux cas, la copie du titre foncier n'est remise à l'intéressé qu'après paiement intégral des droits.

Passé le délai d'une année, les montants versés restent acquis au Trésor Public.

CHAPITRE II : LES DOMAINES PRIVES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

I - GENERALITES

Art. 855- Les pouvoirs de gestion du domaine privé de l'Etat sont délégués au Ministre chargé des Finances.

Les pouvoirs de gestion du domaine privé des collectivités territoriales relèvent de la compétence des organes délibérants.

Art. 856- Les terrains relevant du domaine privé sont classés et accordés en concession comme suit :

1) concessions rurales : elles comprennent les terrains situés en dehors des centres urbains et des zones suburbaines, en principe à trois kilomètres du périmètre urbain d'une agglomération lotie ou en voie de lotissement accordés dans un but d'exploitation agricole, zootechnique, forestière ou fermière.

Toutefois, sont considérés comme concessions rurales les terrains situés à une distance moindre sur proposition du Maire.

2) concessions urbaines : elles comprennent les terrains situés dans les centres lotis ou non lotis et à proximité des lotissements (zones urbaines).

3) concessions industrielles : elles comprennent les terrains situés soit dans les zones spécialement délimitées à ces fins, soit à proximité des agglomérations ou dans toute autre région et qui sont accordés dans le but d'installer une industrie.

4) concessions artisanales : elles comprennent les terrains délimités aux fins d'exploitation artisanale.

5) concessions commerciales : elles comprennent les terrains destinés à l'usage commercial.

Art. 857- Les conditions d'exploitation, d'amodiation et d'aliénation des terres concédées sont déterminées tant par l'acte de concession que par les dispositions du présent code.

Les centres urbains sont lotis dans les formes réglementant l'urbanisme.

Le plan de lotissement est établi en tenant compte de l'état des lieux des constructions édifiées sur les terrains et des droits coutumiers.

Il est divisé en zones dites commerciale, industrielle, résidentielle, administrative, militaire et d'habitation traditionnelle.

Des lots spécialement désignés sur le plan sont réservés à l'édification de constructions d'intérêt social et culturel.

Art. 858- Le plan de lotissement est ensuite appliqué sur le terrain et chaque lot ou parcelle est individualisé par des bornes de type réglementaire.

A l'issue d'un délai de trois (3) mois, partant de la clôture de l'enquête de commodo et incommodo, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers requiert l'immatriculation au nom de l'Etat de l'ensemble du lotissement à l'ex-

ception des lots antérieurement concédés à titre définitif. Au cas où il existerait des droits coutumiers ou susceptibles d'être immatriculés à la suite d'une occupation de bonne foi, dûment constatés au cours de la procédure ci-dessus, l'immatriculation particulière peut être requise dès la clôture de l'enquête et en tout état de cause dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'insertion au Journal Officiel ou d'annonces légales de la réquisition déposée par le Conservateur.

Art. 859- A l'occasion de chaque projet de lotissement dans les communes urbaines et rurales, il sera prévu un domaine réservé à l'Etat et des réserves foncières pour une superficie totale égale à vingt-cinq pour cent (25%) de la surface à lotir répartis comme suit :

- Domaine privé de l'Etat 10%
- Réserves foncières 15%

L'Etat doit participer au dédommagement des propriétaires fonciers. Les modalités de cette participation sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

II - LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES TERRAINS

A- OCCUPATION DES TERRAINS

Art. 860- Après l'immatriculation, les lots de terrains sont occupés en vertu des titres administratifs suivants :

- acte de cession d'immeuble non bâti;
- arrêté de concession, d'affectation ou d'attribution.

Les actes suscités établis avant le 1er janvier 2023 sont soumis obligatoirement à la formalité d'immatriculation avant le 1er janvier 2028 sous peine de sanctions. Les modalités particulières de régularisation de ces actes ainsi que les sanctions seront précisées par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 861- Tout occupant d'un lot qui ne justifie pas d'un des titres prévus aux articles ci-dessus, doit libérer ledit lot à la première réquisition de l'Administration. Il peut alors recevoir en compensation un lot déterminé dans la zone réservée à l'habitat traditionnel et, dans le cas d'occupation de bonne foi, une indemnité correspondant à la valeur des constructions édifiées par lui. Cette indemnité est fixée par la commission des concessions de la commune.

Art. 862- Dans le cas où l'occupant sans titre n'obtempère pas à l'injonction de déguerpissement dans un délai de trois mois, le Maire de la commune est habilité à faire procéder à l'enlèvement des constructions aux frais de l'occupant. Cet enlèvement ne peut se faire qu'après constat de la commission des concessions.

Dans tous les cas, l'indemnité qui est éventuellement due est à la charge du nouveau bénéficiaire du lot.

En outre, et en ce qui concerne les occupations temporaires, l'Administration se réserve le droit de reprendre les parcelles de terrains nus qui lui sont nécessaires pour les besoins des services publics ou l'exécution de travaux d'utilité générale. Une expertise est diligentée à la demande de l'une des parties.

Toute reprise de terrain accordé à titre définitif se fera suivant les prescriptions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 863- Quiconque désire obtenir la concession provisoire d'un terrain relevant du domaine privé de l'Etat, doit adresser une demande au Ministre chargé des Finances.

Art. 864- Tout détenteur d'une concession provisoire non mise en valeur ne pourra obtenir de nouvelle concession tant que la première n'a pas été accordée à titre définitif. Toutefois, le bénéficiaire d'une concession provisoire urbaine pourra obtenir une concession provisoire rurale ou industrielle et inversement. Toute demande ne répondant pas à ces conditions est rejetée.

Art. 865-Les concessions sont accordées à titre provisoire et à titre onéreux pour une période déterminée par l'acte de concession. Elles sont soumises aux obligations fixées pour chaque catégorie de concession et ne peuvent faire l'objet d'un titre de propriété définitif qu'après constat de mise en valeur dressé dans les formes prévues par la commission des concessions.

Cependant, dans les cas particuliers de régularisation d'occupation, le Ministre chargé des Finances peut consentir des cessions à titre définitif après constat de mise en valeur effective.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette régularisation sont précisées par voie réglementaire.

Art. 866- Des concessions urbaines sont accordées, sous réserve de réciprocité, aux Etats étrangers dans le but d'installer leurs missions diplomatiques moyennant un prix de principe de 1.000 francs.

Art. 867- Le concessionnaire prend le terrain dans l'état où il se trouve, sans prétendre à aucune garantie ou indemnité, soit pour vices cachés, dégradations ou erreur de la contenance. La concession comprend le sol et le sous-sol, à l'exception des mines et sources minérales dont l'exploitation reste soumise à des règlements particuliers.

Il doit subir, le cas échéant, et sans prétendre non plus à indemnité, toute modification de droits ou éviction totale ou partielle qui pourrait se produire pendant la durée de la concession provisoire par suite de revendications reconnues fondées au cours de la procédure d'immatriculation.

Il doit subir également sans droit à indemnité ou remboursement toute réduction de la contenance du terrain concédé motivée par les besoins des services publics ou l'exécution de travaux d'intérêt général. Dans ce cas, si la réduction affecte une partie mise en valeur, il est alloué au concessionnaire une indemnité représentative des dépenses faites fixée à l'amiable avec le concessionnaire. En cas de désaccord, il est statué par le Tribunal compétent ; l'expertise est obligatoire si elle est demandée par l'une des parties.

Toute reprise effectuée en application du présent article fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 868- Pendant la durée de la concession provisoire, aucune opération commerciale, autre que la vente des produits de son exploitation ou de son industrie, ne pourra être installée par le concessionnaire sur le terrain concédé sous peine de déchéance.

Art. 869- Pendant la durée de la concession provisoire, le Maire de la commune est chargé du contrôle de l'exécution des clauses de mise en valeur fixées.

Il peut à tout moment provoquer la réunion de la commission des concessions en vue de constater l'inexécution des obligations à lui imposées et transmettre le constat au Ministre chargé des Finances avec ses propositions.

Les titulaires de concession de terrains domaniaux doivent exploiter ces terrains « en bon père de famille » conformément aux obligations prévues. Ils demeurent garants envers l'Administration des dégradations survenues autrement que par force majeure.

Art. 870- Le Maire de la commune doit également veiller au respect de toutes les servitudes de passage ou autres dont sont grevés les terrains concédés même si aucune réserve n'ait été faite à cet égard dans l'acte de concession.

Dans tous les cas, la concession n'est accordée que sous réserve de droits des tiers et des emprises du domaine public.

Art. 871- Les titulaires de concession provisoire ne peuvent disposer des cours d'eau qui bordent ou traversent la concession pour y pratiquer des prises d'eau ou autres aménagements sans se conformer aux dispositions y relatives.

B- DELAI DE MISE EN VALEUR ET AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Art. 872- Tout titulaire de concession est tenu sous peine de déchéance dans un délai maximum de quatre (4) ans à partir de la même date d'octroi de la concession, de mettre le terrain en valeur par l'édification des constructions et la réalisation du programme d'exploitation.

Ce dernier délai peut être prévu plus long dans l'acte d'attribution sur demande du concessionnaire et après avis des services techniques.

Les plans des constructions à édifier doivent obligatoirement être au préalable agréés par la commission des autorisations de construire. Cette commission est composée au minimum :

- du Maire de la commune (Président);
- d'un représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- d'un représentant de la Direction de l'Urbanisme ;
- d'un représentant de la Direction de la Construction ;
- d'un représentant de la Direction de l'Hygiène Publique.

Cette commission indique, s'il y a lieu, l'alignement à respecter. Elle se réunira sur convocation de son président.

C- FIN DES CONCESSIONS PROVISOIRES

Art. 873- Le stade de concession provisoire prend fin :

1) par suite de constat de mise en valeur en vue de l'octroi du titre définitif ;

2) par suite de transfert ;

3) par suite de renonciation volontaire ;

4) par suite de retrait prononcé pour cause de déchéance.

D- CONSTATATION DE MISE EN VALEUR

Art. 874- Lorsque le bénéficiaire d'une concession provisoire a satisfait aux conditions de mise en valeur imposées, il

adresse au Ministre chargé des Finances une demande de titre définitif.

Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers transmet la demande au Maire et requiert alors l'immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

En tout état de cause, à la fin du délai de mise en valeur, sur instruction du Ministre chargé des Finances, la commission des concessions procède à la constatation des impenses réalisées ou non sur le terrain concédé.

Art. 875- La mise en valeur est constatée par une commission dite commission des concessions comprenant :

- le Maire de la commune (Président) ;
- le concessionnaire ou son représentant ;
- un représentant de la Direction de la Construction ;
- un représentant de la Direction de l'Agriculture ;
- un représentant de la Direction Générale des Impôts.

Le concessionnaire peut se faire assister par un conseil du secteur privé.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par voie réglementaire.

Art. 876- Le concessionnaire à titre définitif est tenu sous peine de déchéance de payer tous les droits d'enregistrement et de timbre de l'arrêté de concession.

Art. 877- S'il résulte du procès-verbal de constat dressé par la commission des concessions que le concessionnaire n'a pas satisfait aux conditions qui lui ont été imposées, le titre de concession provisoire peut lui être retiré en totalité ou en partie.

Art. 878- Cette reprise ne pourra être prononcée que si, après une mise en demeure notifiée par l'autorité administrative, le concessionnaire ne s'est pas conformé, dans les trois (3) mois, aux injonctions de l'Administration et n'a pas exécuté ses obligations.

A titre exceptionnel, le concessionnaire malheureux et de bonne foi pourra obtenir l'attribution définitive d'une certaine superficie s'il est reconnu qu'il a rempli sur cette superficie les principales obligations imposées et que la parcelle ainsi octroyée est susceptible d'une exploitation normale et rationnelle. La déchéance est prononcée pour le surplus.

E- TRANSFERT, LOCATION

Art. 879- Les concessions provisoires sont personnelles. Toute substitution de personne ou de société, tout transfert de droits relatifs aux terrains concédés à titre provisoire, ne peuvent être prononcés que par l'autorité habilitée à accorder la concession et dans les mêmes formes que celles prévues pour l'octroi de la concession.

Art. 880- Sous peine de déchéance, les concessionnaires ne peuvent, avant le constat de mise en valeur, consentir aucune cession totale ou partielle, ni location, ni affectation de leurs droits à la garantie d'emprunts sans autorisation de l'autorité concédante.

Art. 881- En cas de décès, les héritiers du concessionnaire ont la faculté, dans le

délai de six (6) mois à compter du décès, de prendre la suite de la concession, en s'engageant à remplir les obligations imposées au concessionnaire primitif, soit de présenter à l'Administration un acquéreur de leurs droits.

La même faculté est accordée à l'associé auquel un acte de partage a attribué la concession provisoire.

Art. 882- A défaut pour l'héritier ou l'attributaire de faire connaître sa position dans le délai ci- dessus, l'Administration a la faculté de notifier aux intéressés une mise en demeure d'avoir à enlever du terrain, pendant un nouveau délai de six(6) mois, les constructions et aménagements établis par l'ancien concessionnaire.

Ce deuxième délai expiré, reprise du terrain est faite par l'Administration sans indemnité, tel qu'il se trouve avec ce qu'il contient, et franc de toutes dettes et charges.

Art. 883- Dans tous les cas, le nouveau demandeur devra déposer conjointement avec le cédant une demande de transfert au Ministre chargé des Finances.

Un acte sous condition suspensive constatant les modalités de la cession est joint à la demande s'il y a lieu. Cet acte de cession de droit au bail comportant réserve de l'approbation du Ministre chargé des Finances et mention expresse du prix de cession est enregistré en même temps que l'arrêté de transfert.

En aucun cas, l'indemnité ne pourra être inférieure à la valeur du terrain et des investissements constatés à la date de l'acte. L'insuffisance d'évaluation bénéficiera au budget de l'Etat dans l'arrêté de transfert.

Art. 884- Le transfert est réalisé par un acte de l'autorité concédante portant retrait de la concession initiale du terrain. Le nouvel acte de concession pourra imposer toutes nouvelles obligations qui sont jugées utiles.

Art. 885- Si le transfert est refusé, le retrait de la concession peut être prononcé notamment dans le cas de décès ou de dissolution de société.

F- RENONCIATION VOLONTAIRE

Art. 886- Tout concessionnaire a le droit de renoncer à ses droits provisoires en prévenant le Ministre chargé des Finances de son intention.

G- AUTRES CAUSES DE DECHEANCE ET POURSUITES

Art. 887- En dehors des cas prévus aux articles précédents, le concessionnaire est passible de déchéance pour les causes ci-après :

1) abandon du terrain pendant une année entière. L'abandon peut résulter du départ du concessionnaire du Niger sans laisser un représentant et sans informer l'Administration ;

2) affectation du terrain sans autorisation préalable à un but autre que celui auquel il est destiné ;

3) faillite ou liquidation judiciaire avant mise en valeur.

III - DISPOSITIONS SPECIALES

A- LES CONCESSIONS RURALES

Art. 888- L'acquisition d'une propriété foncière rurale résulte de l'un des actes suivants :

- l'immatriculation au livre foncier ;
- l'acte authentique ;
- l'attestation d'enregistrement au dossier rural ;
- l'acte sous-seing privé.

Art. 889- L'accession à la propriété des terres vacantes se fait par concession rurale conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 890- Les concessions provisoires rurales définies à l'article 856, sont accordées par arrêté du Ministre chargé des Finances sur rapport du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers.

Art. 891- Toute demande de concession est enregistrée sur un registre spécial tenu par le Maire de la commune.

Art. 892- Le Maire de la commune procède à la publication au Journal Officiel ou d'annonces légales d'un avis faisant connaître la demande de concession et indiquant que toutes les oppositions à cette demande sont reçues au chef-lieu de la commune pendant un délai d'un mois à dater de l'insertion.

Un avis analogue est affiché à la commune sur le terrain demandé où il devra rester jusqu'à l'expiration du délai précité, pendant lequel la population est également avisée.

Cet avis doit comprendre : le nom du demandeur, la nature de l'installation ou l'exploitation projetée, la désignation du terrain par sa superficie et ses limites et la date d'expiration du délai d'opposition.

Art. 893- Avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le Maire de la commune assisté de notables réunit sur le terrain tous les intéressés des villages voisins de la concession demandée afin de procéder à une enquête publique et contradictoire.

Il indique les limites de la concession et fait sommation aux ayants-droit éventuels de se faire connaître.

Procès-verbal est dressé des opérations ci-dessus. Les droits et leurs titulaires révélés au cours de l'enquête y sont mentionnés. Puis, le procès-verbal est signé par le représentant de l'Administration, le demandeur de concession et toute personne convoquée présente.

Les oppositions qui pourraient être formulées, soit au cours de la palabre, soit pendant le délai de publicité, sont reproduites sur le registre spécial prévu à l'article 891 pour inscription des demandes et dans le cadre réservé à cet effet.

Art. 894- A l'expiration du délai de publicité, le Maire de la commune rédige un rapport sur l'instruction de la demande et transmet au Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers le dossier comprenant :

- la demande de concession et les pièces annexes ;
- un avis de demande de concession ;

- un certificat d'affichage et de publicité faisant mention de la date de publication au Journal Officiel ou d'annonces légales ;
- un procès-verbal prévu à l'article 893 ;
- un extrait du registre des oppositions accompagné des documents fournis par les opposants ;
- le procès-verbal de règlement des droits coutumiers ;
- un rapport qui devra faire connaître l'avis du Maire de la commune sur les pièces fournies, et notamment en ce qui concerne la capacité financière du demandeur et ses propositions en ce qui concerne les conditions de mise en valeur à imposer.

Art. 895- Le dossier est alors présenté par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers au Ministre chargé des Finances, avec un projet de cahier des charges s'il y a lieu.

Après retour du dossier, il est transmis au futur concessionnaire pour signature, avec la mention « lu et approuvé ».

Art. 896- L'arrêté d'octroi vise la procédure suivie et indiquera toujours le nombre d'années prévues pour la concession provisoire, la nature de l'exploitation prévue, la superficie du terrain, sa situation, les droits et frais à payer y afférents sous peine de déchéance.

Chacune de ces mentions est développée, si besoin est, dans le cahier des charges qui restera annexé à l'arrêté avec un exemplaire du plan joint à la demande.

Art. 897- Les arrêtés accordant les concessions provisoires sont notifiés aux bénéficiaires par les soins du Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers qui réclame tous les frais dus.

Art. 898- Outre les conditions générales fixées aux articles 865 et suivants, le bénéficiaire d'une concession rurale est soumis aux obligations suivantes :

1) pendant la durée du stade provisoire avant le constat de mise en valeur et les formalités prévues pour l'octroi du titre définitif, le terrain occupé doit être délimité et borné par un géomètre à la diligence du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers et aux frais de l'occupant, à moins que celui-ci ne fasse procéder à ces opérations par un géomètre privé.

Le plan dressé, qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation foncière en vigueur est transmis au Conservateur pour immatriculation du terrain ;

2) si la surface relevée est supérieure à la surface accordée au concessionnaire, il est tenu de verser au moment de l'octroi du titre définitif, la différence des frais qui est ajoutée au prix fixé dans l'acte de cession. Si la différence est en moins, les frais échus restent acquis au Trésor Public.

Art. 899- Le stade de concession provisoire prend fin dans le cas et suivant les règles prévues aux articles 873 et suivants.

En ce qui concerne l'octroi du titre définitif, la commission des concessions, pour constater la mise en valeur, devra vérifier si les limites de la concession ont bien été déterminées comme prévue à l'article 898.

Art. 900- Au vu du procès-verbal de constat, le Conservateur de la Propriété

Foncière et des Droits Fonciers prépare l'arrêté de concession définitive qui est soumis à la signature du Ministre chargé des Finances.

La mutation n'est effectuée par le Conservateur qu'après paiement intégral des frais.

Pendant une période de dix (10) ans à partir de l'octroi du titre définitif, il est interdit au concessionnaire et à ses ayants-cause, sous peine de révocation sans indemnité de la concession, d'exercer tout commerce dans la concession rurale à l'exception de la vente des produits de l'exploitation. Cette réserve est inscrite au livre foncier.

En outre, les concessionnaires restent soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

B- LES CONCESSIONS URBAINES

1) Instruction des demandes et actes d'attribution

Art. 901- Les concessions provisoires urbaines des centres lotis sont mises en adjudication, accordées de gré à gré ou affectées aux services par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances sur rapport du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers.

2) Procédure d'adjudication

Art. 902- L'adjudication des concessions provisoires est fixée par un arrêté du Ministre chargé des Finances qui précise :

- le lieu, le jour et l'heure de l'opération ;
- la désignation des lots et parcelles mis en adjudication ;
- la mise à prix et la nature de mise en valeur à effectuer.

Il vise également le cahier des charges auquel est soumise l'adjudication.

L'adjudication a lieu à la Recette des Impôts de la commune et sous la présidence du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers.

Art. 903- L'avis de l'adjudication est publié au Journal Officiel ou d'annonces légales par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers deux (2) mois avant la date fixée pour l'opération.

Le plan de lotissement et le cahier des charges type sont déposés à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, au bureau et au siège des chambres de commerce où ils peuvent être consultés.

La publicité est complétée par l'apposition de placards aux lieux accoutumés.

Pendant le délai de deux (2) mois prévu pour la publicité, la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers procède au morcellement des parcelles mises en adjudication en vue de la création des titres fonciers.

Art. 904- Aux jour et heure fixés pour l'adjudication et avant ouverture des enchères, il est donné connaissance au public du cahier des charges et, s'il y a lieu, des conditions spéciales concernant les indemnités et frais à payer et éventuellement du droit de préemption de l'occupant.

Art. 905- Le procès-verbal d'adjudication est établi séance tenante en trois (3) exemplaires et adressé au Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits

Fonciers qui le soumet au Ministre chargé des Finances pour approbation par arrêté.

Il est joint un procès-verbal de paiement des indemnités de déguerpissement s'il y a lieu.

Un exemplaire est annexé à l'ampliation de l'arrêté destiné au Maire de la commune. Un autre exemplaire est retourné à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers qui en notifie les extraits aux intéressés et réclame le paiement des frais.

Tous les droits et taxes y relatifs sont exigibles sous peine de déchéance.

Art. 906- Dans les zones suburbaines, il peut être accordé des concessions provisoires dans le but d'édifier des maisons d'habitation de caractère résidentiel.

C- LES CONCESSIONS INDUSTRIELLES

Art. 907- Les concessions provisoires industrielles sont, en principe, accordées de gré à gré. Cependant, l'adjudication est de droit lorsque, s'agissant d'un lotissement approuvé, l'Administration est saisie de plusieurs demandes pour un même terrain.

D- LES AFFECTATIONS

Art. 908- Tout service public désirant occuper effectivement et définitivement un terrain doit en faire la demande au Ministre chargé des Finances sous couvert de son ministère de tutelle. Cependant, aucune affectation ne peut être prononcée avant immatriculation des terrains au nom de l'Etat, et sauf en ce qui concerne les services de l'Etat, mutation au nom de la collectivité publique dont dépend le service demandeur par acte de cession ou titre foncier pour un prix de principe approuvé par la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, sous réserve des dispositions propres au domaine militaire.

En ce qui concerne les services de l'Etat, il est procédé, si besoin est, par voie d'arrêté à l'attribution du titre foncier à l'Etat et à l'affectation au ministère intéressé pour les besoins du service.

En ce qui concerne les communes, les terrains déjà occupés par des constructions municipales sont cédés pour régularisation, après constat de la mise en valeur par la commission des concessions. Par contre, les terrains nus sont concédés suivant le droit commun ou exceptionnellement cédés de gré à gré.

Art. 909- Les demandes d'affectation doivent comporter les renseignements suivants :

- appellation des ministères et services intéressés ;
- description du terrain demandé avec indication de la superficie et de ses limites ou du numéro du lot dans le cas d'un centre loti ;
- indication de la destination du terrain et des aménagements à y faire.

A chaque demande devra être joint un plan du terrain sollicité.

Art. 910- Les demandes d'affectation doivent être enregistrées comme prévu à l'article 891.

1)- S'il s'agit d'un terrain non immatriculé, la demande doit être instruite dans les formes prévues aux articles 892, 893, 894 et 908.

2)- S'il s'agit d'un terrain immatriculé ou d'une parcelle de terrain urbain loti, le Maire transmet simplement la demande et les pièces annexes avec son avis sur l'affectation sollicitée. Il est alors procédé à l'affectation du terrain.

E- LES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 911- Les dispositions qui précèdent ne visent que l'aliénation des terrains domaniaux. L'Administration se réserve la possibilité de donner ces terrains à bail aux conditions spécialement arrêtées pour chaque cas particulier.

Les redevances sont réglées par les occupants à la Recette des Impôts territorialement compétente.

IV - LES TARIFS DE BASE D'ALIENATION ET D'OCCUPATION DES TERRAINS

A- LES TARIFS D'ALIENATION

Art 912- Les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage résidentiel ou industriel faisant partie des agglomérations loties ou non loties, des terrains ruraux, ainsi que des redevances annuelles d'occupation exigibles pendant le stade de concession provisoire relevant du domaine privé de l'Etat sont fixés comme suit dans les villes et agglomérations ci-dessous :

1) zone d'habitat traditionnel	
Niamey	10 000 francs CFA le m²
Maradi-Zinder	6 000 francs CFA le m²
Tahoua- Diffa -Tillabéri-Birni N'Konni-Dosso-Agadez-Gaya	3 000 francs CFA le m²
Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières	3 000 francs CFA le m²
Kollo-Mirriah-Doutchi-Tessaoua-Madaoua-Matamèye-Magaria-Malbaza-Téra-Ayorou	2 000 francs CFA le m²
Les autres communes urbaines	1 500 francs CFA le m²
2) zone d'habitat résidentiel	
Niamey	30 000 francs CFA le m²
Maradi-Zinder	15 000 francs CFA le m²
Tahoua- Diffa -Tillabéri-Birni N'Konni-Dosso-Agadez-Gaya	5 000 francs CFA le m²
Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières	5 000 francs CFA le m²
Kollo-Mirriah-Doutchi-Tessaoua-Madaoua-Matamèye-Magaria-Malbaza-Téra-Ayorou	3 000 francs CFA le m²
Les autres communes urbaines	1 000 francs CFA le m²
3) zone artisanale et commerciale	
Niamey	50 000 francs CFA le m²
Maradi-Zinder	25 000 francs CFA le m²

Tahoua- Diffa -Tillabéri-Birni N'Konni-Dosso-Agadez-Gaya	10 000 francs CFA le m²
Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières	10 000 francs CFA le m²
Kollo-Mirriah-Doutchi-Tessaoua-Madaoua-Matamèye-Magaria-Malbaza-Téra-Ayorou	6 000 francs CFA le m²
Les autres communes urbaines	1 000 francs CFA le m²
4) zone industrielle	
Niamey	70. 000 francs CFA le m²
Maradi-Zinder	35 000 francs CFA le m²
Tahoua- Diffa -Tillabéri-Birni N'Konni-Dosso-Agadez-Gaya	12 500 francs CFA le m²
Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières	12 500 francs CFA le m²
Kollo-Mirriah-Doutchi-Tessaoua-Madaoua-Matamèye-Magaria-Malbaza-Téra-Ayorou	10 000 francs CFA le m²
Les autres communes urbaines	5 000 francs CFA le m²
5) zones rurales	
Niamey	2 500 francs CFA le m²
Maradi-Zinder	2 000 francs CFA le m²
Tahoua- Diffa - Tillabéri- Birni N'Konni-Dosso-Agadez-Gaya	1 750 francs CFA le m²
Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières	1 750 francs CFA le m²
Kollo-Mirriah-Doutchi-Tessaoua-Madaoua-Matamèye-Magaria-Malbaza-Téra-Ayorou	1 500 francs CFA le m²
Les autres communes urbaines	1 000 francs CFA le m²
Toutes autres communes rurales et gros villages frontaliers	750 francs CFA le m²
Tous autres villages	500 francs CFA le m²

Les zones rurales sont situées en dehors des périmètres suburbains.

La délivrance des actes de cession est subordonnée au paiement des droits d'enregistrement et de timbre en même temps que le prix du terrain.

Nonobstant le barème ci-dessus, il peut être procédé à la cession de lot de terrain par voie de vente aux enchères publiques. En aucun cas, la mise à prix ne doit être inférieure au prix de base d'aliénation ci-dessus.

B- LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Art. 913- La redevance annuelle pour concession provisoire des terrains

autres que ruraux attribués avant la Loi n° 93-008 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour l'année budgétaire 1994 est égale au dixième du prix d'aliénation de base fixé par l'article précédent.

Elle est due à compter du jour de l'attribution de la concession provisoire et s'éteint à la date d'obtention de la concession définitive, ou au moment du paiement intégral du prix du terrain.

Art 914- La redevance annuelle applicable aux occupations du domaine public pour usage commercial est fixée à cinq mille (5.000) FCFA le m^2.

Les redevances annuelles applicables aux occupations du domaine public sur les emprises des routes nationales relèvent de l'Etat. Il en est de même de l'occupation du domaine public par les stations-services.

V - LES TERRAINS NON MIS EN VALEUR OU ABANDONNES

Art. 915- Tout terrain ou immeuble immatriculé, non mis en valeur de manière suffisante ou abandonné depuis plus de dix (10) ans à compter de la date de sa dernière mutation, est considéré comme vacant et incorporé au domaine privé de l'Etat sans indemnité et libre de toutes charges et dettes.

Art. 916- Un arrêté individuel ou collectif désigne les terrains et immeubles faisant retour sans délai au domaine privé de l'Etat après constat d'abandon ou de non mise en valeur, francs et quittes de toutes charges et dettes.

TITRE VII : CONTROLE, SANCTIONS, CONTENTIEUX, RECOUVREMENT

CHAPITRE I : CONTROLE FISCAL

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 917- L'Administration fiscale contrôle les déclarations des contribuables ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement de l'ensemble des impôts, droits, taxes, redevances et produits de toute nature mis à leur charge.

A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements qu'elle juge utiles.

Art. 918– 1) Les omissions constatées dans l'assiette de l'un des impôts visés au présent code et les erreurs commises dans l'application des tarifs et des taux peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2) Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un

quelconque des impôts ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3) Toute erreur ou omission commise peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu›à l›expiration de l›année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

En cas de surtaxe, le contribuable bénéficie d'un dégrèvement d'office équivalent au montant de la surtaxe à sa charge, à faire valoir sur ses impositions ultérieures de même nature.

4) Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1), être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

5) Les insuffisances d'imposition constatées à la suite d'une succession peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1), être mises en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou si, aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions ainsi établies constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité et lorsque l'administration fiscale fait recours à une assistance administrative internationale, le délai de prescription concernant la période soumise au contrôle est interrompu. Un nouveau délai s'ouvre pour une durée de quatre (4) ans.

Les infractions fiscales relevant de la grande criminalité, notamment le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux ou toutes autres formes assimilables, peuvent être corrigées jusqu'au 31 décembre de la onzième année qui suit celle au titre de laquelle les impôts sont dus.

6) Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits en sus prévues par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Art. 919– L'agent des impôts chargé de vérifier les déclarations entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt (20) jours calendaires.

A défaut de réponse dans ce délai ou si le désaccord persiste, l'agent fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement de l'avis de mise en recouvrement.

Art. 920– L'agent des impôts arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai légal ou qui se sont abstenus de répondre dans le délai de vingt (20) jours calendaires à une demande

d'explications ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non-recevoir.

En cas de désaccord, le contribuable ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant la preuve du montant de la base d'imposition.

Les contribuables qui, en violation des règles de déductibilité édictées à l'article 12, pratiquent des déductions abusives, encourent la rectification d'office de leurs déclarations.

Art. 921- A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par les lois et règlements en vigueur, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications et d'une manière générale à toute notification émanant d'un agent compétent de l'Administration des impôts, est fixé à vingt (20) jours calendaires à compter de la réception de cette notification.

Art. 922- Le contrôle fiscal s'exerce de manière attendue ou inopinée.

Il comporte les opérations distinctes ci-après, pouvant se dérouler de manière complémentaire:

1) le contrôle formel qui consiste essentiellement en interventions destinées à rectifier les erreurs matérielles apparaissant dans les déclarations souscrites ;

2) le contrôle sur pièces constitué par l'ensemble des travaux de bureau et consistant à rapprocher les déclarations des renseignements et documents contenus dans le dossier fiscal du contribuable ;

3) le contrôle ponctuel qui a pour objet l'examen sur place des pièces et documents ayant servi à l'établissement des déclarations souscrites afin de s'assurer de leur sincérité et, plus généralement, du respect de la législation en vigueur ; il est limité à l'exercice en cours et à l'exercice précédent et ne porte que sur quelques impôts préalablement indiqués ;

4) la vérification de comptabilité qui a pour objet l'examen sur place de la comptabilité et autres documents dont la tenue est prescrite par les lois et règlements pour s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites et des énonciations contenues dans tous actes et pièces dont la production sert à l'assiette des impôts ;

5) l'Examen Contradictoire de la Situation Fiscale Personnelle qui s'effectue au bureau ou dans les locaux du contribuable ou de son conseil, à sa demande, et qui consiste en un contrôle de cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés d'un contribuable et, d'autre part, sa situation patrimoniale et sa situation de trésorerie ;

6) les mesures particulières de contrôle et de prévention contre la fraude concernant les formalités et démarches des contribuables.

La vérification sur place de la comptabilité peut être pratiquée même en l'absence de déclaration.

Art. 922 bis- Les procès-verbaux établis par l'Unité de Répression de la Délinquance Fiscale au terme de ses opérations de contrôles ont valeur de notifications définitives.

L'Unité de Répression de la Délinquance Fiscale établit un avis de mise en recouvrement qu'elle transmet au Pôle de Recouvrement Spécialisé aux fins de perception immédiate des montants notifiés dans les conditions prescrites par l'article 943 du présent Code.

Art. 923– Les vérifications de comptabilité comportent notamment :

- la comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables, les registres et les documents de toute nature, en particulier ceux dont la tenue est prévue par la législation fiscale et le code de commerce;
- l'examen de la régularité, de la sincérité et du caractère probant de la comptabilité, à l'aide des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication et des contrôles matériels.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui participent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Au cours de son intervention sur place, et à chaque fois que de besoin, le vérificateur peut faire recours à l'assistance d'un expert externe à l'administration fiscale. L'avis de vérification doit annoncer cette faculté. Le cas échéant, un deuxième avis n'est pas nécessaire, le contribuable en est informé par simple lettre.

Art. 923 bis- Dans le cadre d'un contrôle de comptabilité d'une entreprise membre d'un groupe ou partenaire d'autres entreprises ayant les mêmes actionnaires, l'administration fiscale est fondée à demander, par écrit, la communication des modalités de fixation des prix de transactions entre ces entreprises.

Par ailleurs, les entreprises liées à d'autres entreprises situées à l›extérieur du Niger sont tenues d'établir et de tenir à la disposition de l'administration fiscale, une documentation comprenant, notamment:

1- des informations concernant le groupe d'entités liées:
   - la description de l'activité;
   - la description des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées engagées dans des transactions concernées;
   - la description des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées lorsque les transactions concernent l'entreprise vérifiée;
   - la liste des principaux actifs incorporels (brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire) détenus par les autres entités liées en cas de transactions avec l'entreprise vérifiée;
   - la description de la politique de prix de transaction entre entités liées.
2- des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée:
   - la description de l'activité;
   - la description des opérations réalisées avec d'autres entreprises as-

sociées ou liées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances;

- la liste des accords avec des entreprises liées et relatifs à la répartition de coûts affectant les résultats de l'entreprise vérifiée.

Art. 923 ter- L'Examen Contradictoire de la Situation Fiscale Personnelle s'applique aux personnes physiques présentant des signes de richesse en inadéquation avec les impôts payés.

Il ne s'applique que lorsqu'aucune autre procédure de redressement prévue par le Code Général des Impôts n'est opérante et vise les personnes suivantes :

- les contribuables dont les impositions ne sont pas établies sur la base d'une comptabilité régulière ;
- les contribuables qui se sont soustraits à toute imposition.

Les modalités d'application des dispositions relatives à l'Examen Contradictoire de la Situation Fiscale Personnelle sont précisées par voie règlementaire.

Art. 924– A l'issue du contrôle, l'Administration peut, soit soumettre à l'impôt les contribuables qui s'y étaient soustraits, soit apporter aux impositions antérieures entachées d'insuffisances, d'erreurs ou de dissimulations, les rectifications ou redressements destinés à rétablir l'exacte application de la loi fiscale, sans préjudice des sanctions légales prévues.

A l'occasion du contrôle fiscal, le service des impôts rétablit l'imposition exacte de certains contribuables surtaxés par erreur et prononce, le cas échéant, les dégrèvements d'office correspondants.

Toute pièce ou tout document non présenté ou rejeté lors des opérations de contrôle sur place donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Cette pièce ou ce document ne pourra plus être invoqué par le contribuable aux étapes ultérieures de la procédure contentieuse.

Art. 925– Les inspecteurs assermentés de la Direction Générale des Impôts sont habilités à vérifier sur place la comptabilité et les documents détenus par les contribuables.

Art. 926- Les autorités civiles et militaires doivent prêter main forte aux agents de l'Administration fiscale dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II : GARANTIES ACCORDEES AUX CONTRIBUABLES

Art. 927– Un contrôle fiscal sur place ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification accompagné d'un exemplaire de la charte du contribuable vérifié.

Cet avis doit préciser, les années soumises à vérification, les impôts et taxes concernés par la vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Le délai minimum à observer entre la date d'envoi de l'avis de vérification et la première intervention sur place est de sept (7) jours calendaires.

Le délai accordé à l'entreprise pour demander le report de la date de la première intervention est de quarante-huit (48) heures, après réception de l'avis de vérification.

Le délai dont dispose l'Administration pour informer le contribuable du changement de la date de la première intervention est de quarante-huit (48) heures, à partir de la date retenue pour la première intervention.

En cas de vérification de comptabilité, la durée des opérations sur place est limitée à six (6) mois consécutifs. Toutefois, en cas de suspension des opérations sur place pour des raisons dûment justifiées, le délai restant à courir est notifié au contribuable.

Pour le contrôle ponctuel, la durée des interventions sur place ne peut excéder un mois.

Art. 927 bis – Un contrôle fiscal sur place ne peut être engagé du seul fait de la régularisation d'une déclaration lorsque celle-ci est souscrite conformément à l'article 359 ter du Code Général des Impôts.

Art. 928- Quand elle a procédé à un contrôle fiscal sur place, l'Administration des impôts doit obligatoirement en porter les résultats à la connaissance du contribuable, même en l'absence de redressement.

Art. 929- Lorsqu'une vérification de comptabilité est achevée, l'Administration des impôts ne peut procéder ni à une vérification pour la même période, ni à des redressements pour les mêmes impôts et taxes.

Cependant, il est fait exception à cette règle:

- lorsque le contribuable a fourni des éléments incomplets ou inexacts ;
- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- en cas d'agissements frauduleux de la part du contribuable vérifié.

SECTION III : PROCEDURES DE REDRESSEMENT

Art. 930- Lorsque l'Administration fiscale constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu de la législation en vigueur, les redressements correspondants sont effectués selon la procédure de redressement contradictoire.

Art. 931- La procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable en cas d'imposition d'office ou de rectification d'office.

Art. 932- L'Administration fiscale adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de présenter ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification.

Lorsque l'Administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être motivée.

Art. 933- La notification de redressement a pour effet :

- d'interrompre la prescription ;
- de faire courir un nouveau délai de prescription de même nature et de même durée.

Art. 934- La notification doit être adressée au contribuable ou à son représentant qui doit donner décharge. En cas de décès, la notification est faite aux ayants-droit en leur qualité d'héritiers représentant le défunt.

Si le contribuable est une personne morale, la notification doit être adressée à cette dernière sous sa dénomination ou sa raison sociale et à chacun de ses associés, pour les redressements comportant des conséquences sur leur propre situation fiscale.

Art. 935- La notification peut être acheminée par la voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse du domicile ou de la résidence principale ou au lieu du principal établissement lorsque le destinataire est une personne physique.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la notification doit parvenir, dans les mêmes conditions, au siège social, au siège de la direction ou au lieu du principal établissement.

La notification peut également être remise en mains propres au contribuable.

Art. 936- La notification doit indiquer la nature, le montant des redressements et la période au titre de laquelle les redressements sont établis, ainsi que le montant des droits et pénalités à payer.

Art. 937- Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de redressement est calculé :

- soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté des observations qui ont été reconnues fondées ;
- soit sur la base fixée par l'administration à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit.

Après la mise en recouvrement des impositions, le contribuable peut présenter une réclamation.

Art. 938- Est imposé d'office, le contribuable :

1) qui n'a pas souscrit ses déclarations fiscales ;
2) qui s'oppose au contrôle fiscal directement ou du fait de tiers ;
3) qui s'est abstenu de répondre à une demande de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications ou qui l'a fait d'une manière évasive, imprécise ou ambiguë ;
4) qui n'est pas en mesure de présenter les documents servant à l'établissement des déclarations fiscales ou chez lequel il est relevé des irrégularités graves et répétées dans ces documents, ou s'il est constaté une absence de pièces justificatives privant les documents fiscaux de valeur probante ;
5) dont les dépenses personnelles augmentées de ses revenus en nature dé-

passent le seuil d'exonération et qui n'a pas fait l'objet d'une imposition ;

6) qui fait l'objet d'un procès-verbal de l'Unité de Répression de la Délinquance Fiscale.

Art. 939- La procédure d'imposition d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les dix (10) jours calendaires de la notification d'une mise en demeure.

Toutefois, en cas d'intervention de l'Unité de Répression de la Délinquance Fiscale, de vérification de comptabilité ou d'opposition à contrôle, il n'y a pas lieu de notifier une mise en demeure.

Art. 940- L'envoi de la mise en demeure prévue à l'article précédent n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés ;
- si le contribuable a transféré son domicile à l'étranger ;
- si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;
- si un contrôle sur place est engagé ;
- si le contribuable n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justificatifs dans le délai de vingt (20) jours qui lui a été accordé;
- si le contribuable est imposé d'office par l'Unité de Répression de la Délinquance Fiscale.

Art. 941- Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, dix (10) jours calendaires au moins avant la mise en recouvrement des impositions au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination.

Art. 942- Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office peut présenter une réclamation après la mise en recouvrement des impositions. Dans cette hypothèse, le contribuable doit démontrer que son imposition est exagérée.

Art. 943- Lorsqu'il est notoirement établi qu'un contribuable ne se conforme pas à la législation fiscale ou lorsque sa situation fiscale présente des insuffisances caractérisées au regard des divers impôts et taxes assimilables à la fraude, ou lorsqu'il fait l'objet d'un rappel d'impôts par l'Unité de Répression de la Délinquance Fiscale, les services de la Direction Générale des Impôts sont autorisés à prendre toutes les mesures conservatoires d'usage pour procéder immédiatement à la détermination et au recouvrement des sommes susceptibles d'être dues conformément à la législation en vigueur.

Dans ces conditions, leur action ne peut être enfermée dans des délais tels que prévus en matière de contrôle, vérification et recouvrement.

Art. 943 bis- Il est institué des contrôles de la destination des biens et services acquis en exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : SANCTIONS

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 944- Les amendes et les pénalités encourues sont proportionnelles ou fixes conformément aux dispositions ci-après pour l'ensemble des impôts collectés par l'Administration fiscale.

Art. 945- Les sanctions fiscales sont réparties en quatre catégories :

1) l'indemnité de retard, dans le dépôt des déclarations et les rappels d'impôts, au taux de 10% majoré de 1% par mois de retard et plafonnée à 50% des droits dus.

L'indemnité de retard est appliquée aux infractions commises de bonne foi autres que celles passibles d'une imposition d'office.

La bonne foi est présumée lorsque le contribuable ne se sera pas livré à des manœuvres frauduleuses tendant à échapper à l'impôt.

2) la majoration pour manœuvres frauduleuses au taux de 70% des droits éludés. Elle est appliquée dans tous les cas où les manœuvres frauduleuses sont prouvées, sans préjudice de la radiation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Elle est également appliquée en cas de détournement de destination de biens ou services acquis en exonération de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

3) la majoration pour imposition d'office au taux de 70% des droits dus ;

4) les amendes visées aux articles ci-dessous.

Art. 946- Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit devant servir de base à la détermination de l'indemnité proportionnelle de retard, il est dû, outre les astreintes de cinq mille (5.000) francs CFA par jour de retard :

- 25.000 francs CFA, par déclaration mensuelle ou trimestrielle ;
- 50.000 francs CFA, pour chaque déclaration annuelle.

Au préalable, l'Administration doit notifier l'astreinte au contribuable. Elle est décomptée à partir du jour où le service a notifié le défaut de dépôt et prend fin à la date de réception de la déclaration.

Les omissions ou inexactitudes relevées dans toute déclaration entraînent, pour chaque renseignement omis ou inexact, l'application d'une amende fixe de six (6 000) francs CFA.

Art. 947- Le défaut de production ou la production hors délai des déclarations prescrites par le code général des impôts et qui ne servent pas directement à l'assiette ou au recouvrement des impôts donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 200.000 francs CFA.

Il est, en outre, fait application d'astreintes de 5.000 francs CFA, par jour de retard. Le montant journalier de ces astreintes

est porté à 10.000 francs CFA, si le retard persiste au-delà d'un mois.

Les astreintes ne peuvent excéder le double de l'amende. Elles prennent fin à la date de réception des déclarations.

Art. 948- En cas de paiement tardif de toute somme due au Receveur des impôts, il est appliqué une majoration de 10% au montant des cotes ou fraction de cotes non acquitté.

Toutefois, en cas d'émission de chèque sans provision, ou de compte invalide ou inexistant, la majoration est de 25% du montant du chèque émis.

SECTION II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

A - NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE

Art. 949- Le défaut ou le refus de présentation du certificat d'immatriculation fiscale, aux réquisitions des agents des administrations fiscale et financière, est sanctionné par une amende de 100.000 francs CFA.

L'utilisation frauduleuse d'un numéro d'immatriculation fiscale est sanctionnée par une amende de 500 000 francs CFA, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

B - ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE ET ATTESTATION DE DISPENSE DE PAIEMENT DU PRECOMPTE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES

Art. 950- Les infractions à la réglementation de l'attestation de régularité fiscale et de l'attestation de dispense de paiement du précompte de l'impôt sur les bénéfices donnent lieu à l'application d'une amende de 500.000 francs CFA applicable aussi bien aux entreprises attributaires qu'aux destinataires complices.

Toute complicité de fonctionnaires et autres agents de l'Etat est réprimée par la sanction de révocation.

C – DROIT DE COMMUNICATION

Art. 951-Toute entrave à l'exercice du droit de communication, après une première sommation restée sans suite, entraîne l'application d'une amende de 500 000 francs CFA assortie d'une astreinte journalière de 5 000 francs CFA, sans préjudice des sanctions disciplinaires, administratives, notamment le retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice et s'il y a lieu, des poursuites pénales à l'encontre du contrevenant.

Les amendes et astreintes sont recouvrées, conformément à la réglementation en vigueur.

D - TENUE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES

Art. 952- Tout agent d'affaires, expert ou toutes autres personnes, associations, groupements ou sociétés faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui apporte son concours à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts, est passible d'une amende fiscale fixée à 300.000 francs CFA pour la première infraction relevée à sa charge, 500.000 francs CFA

pour la deuxième infraction, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou plusieurs contribuables soit successivement, soit simultanément.

Le contrevenant et le client complice sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

Art. 953- 1 Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les systèmes électroniques certifiés de facturation qui vend des biens et/ou des services sans disposer d'un système électronique certifié est passible d'une amende de 2.000.000 francs CFA;

2- Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les systèmes électroniques certifiés de facturation qui vend des biens et/ou des services sans délivrer une facture électronique établie dans les conditions définies à l'article 368 quinquies ou délivre une facture électronique de valeur ou de quantité minorée est passible d'une amende égale au montant de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant de cette amende ne peut être inférieur à 100.000 francs CFA par facture ou opération incriminée.

3- En cas de récidive des infractions ci-dessus, le montant de l'amende est porté au double.

4- L'absence de facturation ainsi que la constatation de facturation certifiée frauduleuse entrainent l'application des sanctions ci-dessus.

Tout manquement constaté après l'application de l'amende prévue au point 3 entraine une autre amende de même montant et la fermeture des locaux professionnels pendant quinze (15) jours. En cas de nouvelle violation des règles relatives à la facture électronique, il est engagé les poursuites pénales prévues à l'article 994;

5- Sans préjudice des sanctions pénales applicables en matière de cybercriminalité, il est également appliqué une amende de 5 000 000 de francs CFA à toute personne qui :

- cause un dysfonctionnement au système électronique certifié de facturation ;
- fait intrusion et ou se maintient frauduleusement dans le système électronique certifié de facturation de l'entreprise ou dans les serveurs de l'administration ;
- porte atteinte au fonctionnement ou modifie le contenu et les données du système électronique certifié de facturation de l'entreprise après émission du certificat de conformité;
- accède par effraction numérique à la base de données logée dans les serveurs informatiques de l'administration ;
- vend à des personnes assujetties des systèmes électroniques de facturation (machines ou logiciels) non homologués ou permissifs. Une récidive vaut retrait systématique et définitif du titre de commercialisation desdits systèmes au Niger.

6- Les fournisseurs de logiciel qui ne satisfont pas à l'obligation de mise en conformité dans les délais fixés par voie réglementaire, et les personnes qui procèdent à l'installation de logiciels de facturation non homologués par l'Administration fiscale, sont passibles d'une amende de

1 000 000 de francs CFA, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues en la matière.

La même amende est applicable aux contribuables disposant de logiciels de facturation et aux éditeurs de logiciels qui ne présentent pas le certificat prévu au point 4) de l'article 368 bis ;

7- Toute autre violation non spécifiée de la règlementation relative aux systèmes électroniques certifiés de facturation est passible d'une amende de 1 000 000 de francs CFA.

8- L'application des sanctions prévues au présent article ne fait obstacle ni au paiement de la TVA éludée, ni aux poursuites pénales, sur le fondement de l'article 994, contre les auteurs, co-auteurs et leurs complices.

E - PARAPHE DES DOCUMENTS COMPTABLES

Art 954- La non observance de l'obligation de paraphe de documents comptables prévue à l'article 360 est sanctionnée par une amende de 50 000 francs CFA par document.

F- DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET REFUS DE COMMUNIQUER

Art 955-La destruction, avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans, d'un des documents visés à l'article 358**,** donne lieu à l'application d'une amende de 100 000 francs CFA.

Le refus de communiquer les livres, pièces et documents susvisés, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts sur les revenus, sera suivi d'une mise en demeure remise en mains propres ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé.

Après réception de cette lettre et si, à l'expiration du délai de dix (10) jours, la communication demandée n'a pas été faite, une amende fiscale de 100 000 francs CFA est appliquée au contrevenant. Elle est majorée de 50 000 francs CFA par mois ou fraction de mois de retard.

G - IMPOT SYNTHETIQUE

Art 956- Le défaut de production ou la production tardive des déclarations d'existence, de modification de conditions d'exercice ou de cessation d'activités, en matière d'impôt synthétique, est passible d'une amende de 50.000 francs CFA.

Art. 957- Sans préjudice de la sanction ci-dessus, toute infraction à la législation régissant l'impôt synthétique du secteur transport est sanctionnée d'une pénalité égale à 25% des droits compromis. La pénalité est liquidée sur le montant semestriel à payer.

H - VIGNETTE

Art 958- En cas de non paiement ou de paiement tardif de la taxe, une pénalité est appliquée au contrevenant dans les conditions ci-après :

- pour les véhicules immatriculés avant le 1er janvier, la pénalité est de 25% du montant de la taxe, par trimestre civil de retard entamé ;
- pour les véhicules immatriculés en cours d'année, la pénalité de 25%, par trimestre, est appliquée à compter du 90ème jour de leur immatriculation ;

- en cas de non paiement de la taxe jusqu'à la fin de l'année, la pénalité est égale à un droit en sus.

Art.958 bis- Le non accomplissement des formalités d'exonération prévues à l'article 353 alinéa 3 est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 945.

La base de l'indemnité de retard est constituée du montant de l'exonération en cause.

L'indemnité est décomptée du jour du paiement, en hors taxe, de la facture devant faire l'objet de la formalité d'exonération.

Art. 959- Le paiement de la pénalité donne lieu à la délivrance d'une quittance. La pénalité ne donne lieu à aucune réduction.

I - IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Art 960- Toute infraction aux prescriptions de l'article 93 est punie d'une amende de 100.000 francs CFA, par mois de retard, à compter de la date prévue pour le dépôt du procès-verbal de réunion de l'Assemblée Générale et ou du Conseil d'Administration. A défaut de déclaration prévue à l'article 92, les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés ne sont pas opposables à l'Administration pour la perception des impôts exigibles.

Art. 961- Toute inexactitude ou omission non assimilable à une manœuvre frauduleuse et entraînant un préjudice pour le Trésor Public donne lieu au paiement de l'indemnité de retard prévu à l'article 945. 1). Toutefois, le montant de cette amende ne peut être inférieur à 100 000 francs CFA.

Art. 962- Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions des articles 124 et 126 et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis à l'Administration, sont passibles d'une amende de 100 000 francs CFA par omission ou inexactitude.

Art. 963- Il est fait obligation aux banques et organismes financiers de déclarer l'identité, l'adresse et le montant de l'impôt perçu annuellement à titre d'intérêt par chaque bénéficiaire d'une somme égale ou supérieure à 100 000 francs CFA.

Le non-respect de cette obligation entraîne une amende de 100 000 francs CFA par bénéficiaire omis.

J - DROITS D'ENREGISTREMENT

Art. 964- Les amendes, en matière de droits d'enregistrement, ne peuvent être inférieures à six mille (6 000) francs CFA.

Art. 965- Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent à titre de pénalité, 1% par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.

Cette pénalité ne peut excéder, en totalité, la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 6 000 francs CFA. Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées aux articles 380 et 383, les héritiers, donataires ou légataires, sont soumis à une astreinte de 1 000 francs CFA par mois ou fraction de mois de retard.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement la peine ci-dessus, lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais.

Art. 966- Toute infraction aux dispositions de l'article 512 est punie d'une amende de 500 000 francs CFA.

J 1 - OMISSIONS

Art. 967- Les omissions faites dans les déclarations des biens transmis par décès, donnent lieu à l'application de l'indemnité de retard prévu à l'article 945- 1) sur les droits dus, sur chaque objet omis, sans que cette indemnité ne puisse être inférieure à 6 000 francs CFA par objet.

Dans tous les cas où l'omission présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la sanction applicable est celle prévue à l'article 945- 2).

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement les amendes ci-dessus, lorsqu'ils ont fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

J 2 - FAUSSES DECLARATIONS OU ATTESTATIONS DE DETTES

Art. 968- Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette est punie d'une pénalité égale à 80% des droits compromis.

Le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu, solidairement avec le déclarant, au payement de la pénalité et en supporte définitivement le tiers.

J 3 - INDICATION INEXACTE DE LA DATE DE NAISSANCE DES USUFRUITIERS

Art. 969- L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par l'article 434 est passible d'une pénalité égale à 80% des droits éludés.

Le droit le plus élevé devient exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

J 4 - INDICATION INEXACTE DES LIENS DE PARENTE

Art. 970- L'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, est passible d'une pénalité égale à 80% des droits éludés.

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supportent personnellement la pénalité lorsqu'ils ont passé une déclaration inexacte.

J 5 - OUVERTURE DE COFFRE-FORT APRES DECES

Art. 971- Toute personne qui ayant connaissance du décès, soit du locataire d'un coffre-fort ou compartiment du coffre-fort, soit de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, l'a ouvert ou fait ouvrir sans observer les prescriptions de l'article 530, est tenu personnellement responsable des droits de mutation

par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort sauf recours contre le redevable de ces droits et pénalités s'il y a lieu et est, en outre, passible d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs CFA.

Il en est de même en cas d'ouverture irrégulière de plis cachetés et cassettes fermées visés à l'article 531.

Les mêmes sanctions s'appliquent à toute personne qui a sciemment commis une inexactitude dans la déclaration prévue à l'article 529.

L'héritier, le donataire ou le légataire est tenu au paiement de l'amende, solidairement avec les contrevenants visés aux trois alinéas précédents, s'il omet, dans la déclaration, les titres, sommes ou objets en cause.

Le bailleur du coffre-fort ou dépositaire des plis et cassettes qui a laissé ouvrir ceux-ci hors de la présence du notaire ou du greffier est, s'il avait connaissance du décès, tenu, personnellement, à la même obligation et passible d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs CFA.

Chaque infraction aux dispositions de l'article 532 est sanctionnée par une amende de 6 000 francs à 50 000 francs CFA.

Art. 972- Les infractions visées à l'article précédent sont prouvées par tous les moyens de droit.

J 6 - INSUFFISANCES

Art. 973- Les insuffisances sont sanctionnées conformément aux articles 503 et 504.

J 7 - ACTES PUBLICS

Art. 974- Les notaires qui n'ont pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payent, personnellement, à titre d'amende et pour chaque infraction, la somme de 6 000 francs CFA, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, l'amende puisse être inférieure à 6 000 francs CFA. Ils sont tenus, en outre, au payement des droits sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.

Art. 975- Les huissiers ou autres ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, pour tout acte de leur ministère, ou dressé par eux et assujetti à l'enregistrement, non présenté à la formalité de l'enregistrement dans les délais fixés, sont passibles d'une pénalité égale à 70% des droits dus sans préjudice des droits simples dont ils sont responsables.

Dans le cas d'actes dispensés de la formalité de l'enregistrement, mais soumis à la taxe établie par l'article 377 bis, l'amende est de 6 000 francs CFA.

Art. 976- Les greffiers qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payent personnellement à titre de pénalité et pour chaque infraction, une somme égale à 70% du droit, sans que cette pénalité puisse être inférieure à 6 000 francs CFA.

Art. 977- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations locales pour les actes qu'ils sont tenus d'enregistrer dans les délais impartis.

Art. 978- Les dispositions des articles 976 et 977 ne s'appliquent pas aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'ont pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement le montant des droits fixés par le présent code. Dans ce cas, le paiement en est poursuivi contre les parties par les Receveurs des Impôts et elles supportent en outre des droits et pénalités.

A cet effet, les greffiers et les secrétaires, fournissent aux Receveurs des Impôts, dans la décade qui suit l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, sous peine d'une amende de 6 000 francs CFA pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des pénalités prévues à l'article 945-2.

Il est délivré aux greffiers, par les Receveurs des Impôts des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugements qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent. Ces récépissés sont inscrits sur leurs répertoires d'actes.

J 8 - ACTES EN CONSEQUENCE

Art. 979- Il est défendu, sous peine de 6 000 francs CFA d'amende par acte, à tout notaire ou greffier, de recevoir un acte en dépôt sans dresser acte du dépôt, à l'exception des testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Art. 980- Il est fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics civils ou judiciaires, enregistrés sur les minutes, d'une transcription littérale et entière de la quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires et extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous-seing privés ou passés hors du Niger et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque infraction est punie d'une amende de 6 000 francs CFA.

Art. 981- Les contrevenants aux dispositions de l'article 512 sont punis d'une amende de 10 000 francs CFA par omission ou inexactitude.

Art. 982- Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du faux qui est faite par le Receveur des Impôts.

J 9 - ACTES SOUS-SEING PRIVES ET MUTATIONS VERBALES

Art. 983- A défaut d'enregistrement ou de déclaration, dans les délais fixés par l'article 377-2**),** des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement au paiement de l'indemnité de retard visée à l'article 945- 1.

Art. 984- A défaut de déclaration, dans le délai fixé par l'article 378-3-a, des mutations de jouissance d'immeubles visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement de l'indemnité de retard visée à l'article 945-1.

Art. 985- A défaut de déclaration, dans le délai fixé par l'article 377 bis-9) des

mutations verbales de jouissance de fonds de commerce visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement de l'indemnité de retard visée à l'article 945-1.

Art. 986- A défaut d'enregistrement, dans le délai fixé par l'article 377 bis-6) des actes ou écrits visés audit article, les parties sont tenues solidairement au paiement de l'indemnité de retard visée à l'article 945-1.

Art. 987- A défaut d'enregistrement, dans le délai fixé par l'article 377 bis-7), des actes visés audit article, il est perçu l'indemnité de retard visée à l'article 945-1.

Art. 988- En ce qui concerne les baux ayant donné lieu au fractionnement prévu au paragraphe 2 de l'article 407, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé au paragraphe 2 dudit article sous peine, pour chacune des parties, du paiement de l'indemnité de retard tel que prévue à l'article 945-1.

Art. 989- L'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent ou souscrit une affirmation incomplète ou inexacte est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'une amende de 10 000 francs CFA à 50 000 francs CFA.

K - TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

Art. 990- Toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor Public, donne lieu au paiement de l'indemnité de retard visée à l'article 945-1.

Les infractions aux articles 295 et 296 sont punies d'une amende de 500.000 francs CFA.

L - CONSERVATION FONCIERE

Art. 991- Tout notaire ou greffier qui omet de requérir, dans le délai imparti à cet effet, l'exécution d'une formalité dont il a la charge, tout officier ministériel qui assiste les parties dans une transaction conclue en violation de l'article 999, sont passibles d'une amende de 499.01francs CFA, dont le recouvrement est poursuivi dans la forme réglée pour les amendes des timbres et d'enregistrement, sans préjudice des dommages et intérêts envers la partie lésée s'il y a lieu.

M - DROIT DE TIMBRE

Art. 992- En cas d'omission, les notaires, avocats, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 10 000 francs CFA pour chaque infraction.

Art. 993- Les notaires, huissiers, greffiers, avocats et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant son enregistrement, alors même que le délai pour l'enregistrement n'est pas encore expiré, sous peine de 6 000 francs CFA d'amende et de supporter personnellement le droit.

Sont exceptés, les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations.

De même, les greffiers des juridictions de simple police ou correctionnelle pourront délivrer aux parquets, avant l'enregistrement, expéditions des actes par eux reçues, sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur ces expéditions à la diligence des parquets avant utilisation.

Les notaires peuvent, toutefois, faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, à condition que chacun de ces actes soit annexé à celui auquel il se rapporte et subisse en même temps la formalité faute de quoi les notaires sont personnellement responsables des pénalités et amendes y afférentes.

SECTION III : SANCTIONS PENALES

Art. 994- Sera puni, sans préjudice des sanctions fiscales, d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20 000 francs CFA à 200 000 francs CFA, quiconque se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire à l'établissement ou au paiement de l'impôt, soit qu'il ait volontairement omis de souscrire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par des manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute manière frauduleuse.

Art. 995- Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à douze (12) mois, et d'une amende de 10 000 francs CFA à 100 000 francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, celui qui n'a pas effectué dans les délais prescrits les versements opérés au titre d'impôts retenus à la source, si le retard excède un (1) mois.

Art. 996- Seront punis des peines prévues à l'article 185 du Code pénal :

- ceux qui, par violences, voies de faits, menaces ou manœuvres concertées, auront organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de payer l'impôt ;
- ceux qui auront refusé collectivement le paiement de l'impôt.

Art. 997- Sera puni des peines prévues à l'article 349 du code pénal, sans préjudice des sanctions fiscales prévues à l'article 948 du présent Code :

- celui qui, de mauvaise foi, aura, soit émis un chèque sans provision ou avec provision inférieure au montant du chèque, soit retiré après l'émission du chèque tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer ;
- celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions visées ci-dessus.

Art. 998- Sera punie des peines prévues à l'article 333 du Code pénal, sans préjudice des poursuites pour faux en écriture, s'il y a lieu, toute personne qui aura commis le stellionat.

Art. 999- Est réputé stellionataire, celui qui aura :

1) fait immatriculé en son nom, un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire ;

2) fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir ;

3) accepté sciemment un certificat d'inscription établi dans les conditions prévues au point 2 ci-dessus ;

4) fait immatriculer un immeuble en omettant sciemment de faire inscrire les hypothèques, droits réels ou charges dont l'immeuble est grevé ;

5) cédé sciemment un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir. Cette infraction est également constituée à l'égard de celui qui aura sciemment accepté cette cession ;

6) consenti une hypothèque conventionnelle sur des biens qui auraient dû être frappés d'une hypothèque légale ou forcée ;

7) contracté avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.

Seront poursuivis comme complices, les officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat.

Tout titre foncier établi sur la base d'un stellionat constaté par l'autorité compétente, est nul et de nul effet. Il ne peut en aucun cas constituer le point de départ des droits réels existants sur l'immeuble au moment de son immatriculation.

Art. 1000- Sera puni des peines prévues à l'article 184 du Code pénal, toute personne qui aura refusé de déférer aux réquisitions légales du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers prévues au présent code.

Art. 1001- Sera punie des peines prévues à l'article 392 du Code pénal, toute personne qui aura altéré des titres fonciers, des copies de ces titres ou des certificats d'inscription dans les conditions déterminées par cet article.

Art. 1002 –1) Sera puni des peines prévues à l'article 390 du Code Pénal**,** quiconque aura enlevé ou déplacé des bornes fixant les limites des propriétés.

2) **S**era puni des peines prévues aux articles 191 et 192 du Code Pénal, toute personne qui aura effectué des bris de scellés ou d'affiches dans les conditions prévues par ces articles.

3) Sera punie des peines prévues à l'article 142 du Code pénal, toute personne qui aura vendu, distribué ou fait usage de papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits**.**

CHAPITRE III : CONTENTIEUX DE L'IMPÔT

SECTION I : CONTENTIEUX D'ASSIETTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1003 –Les réclamations relatives à l'ensemble des impôts régis par le présent code sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions qui suivent.

Les agents de la Direction Générale des Impôts sont seuls compétents pour formuler des avis sur les réclamations relatives à ces impôts.

Les recours contre les décisions prises par l'Administration fiscale sont portés devant le juge administratif.

Art. 1004- Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces demandes sont présentées par le contribuable qui a été imposé. Elles doivent être adressées au Directeur Général des Impôts ou son représentant ; il en est délivré récépissé à la demande du réclamant.

Toute personne qui introduit ou soutient une demande en décharge ou en réduction pour un tiers, doit, à peine de rejet, produire en même temps que la demande, un mandat régulier.

Toute demande en décharge doit être accompagnée d'une copie de l'avis de mise en recouvrement ou de la notification définitive de redressement et mentionner l'intention du requérant de formuler une demande de sursis de paiement.

Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être timbrée ;
- être appuyée de toutes les pièces justifiant les prétentions du réclamant ;
- contenir l'exposé des moyens et les conclusions du requérant ;
- être appuyée des justificatifs du paiement de la partie non contestée;
- être appuyée des justificatifs du paiement d›une caution représentant la somme de 10% de la partie contestée ;
- être signée du réclamant ou de son mandataire.

Art. 1004 bis- lorsque la même base imposable reste soumise au même impôt non pas en vertu de la disposition légale initialement invoquée mais sur le fondement d'une autre disposition légale, l'Administration a la faculté, à tout moment du contrôle, d'invoquer cette nouvelle base légale en vue de justifier le bien-fondé de l'imposition contestée.

Art. 1005- Le délai de réclamation est de deux (2) mois, à compter de la date du paiement spontané ou de mise en recouvrement. A l'expiration de ce délai, la réclamation est frappée de forclusion.

Le Directeur Général des Impôts ou son représentant statue sur les réclamations, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes.

Art. 1005 bis- Lorsque la décision du Directeur général des impôts ou de son représentant ne donne pas entière satisfaction au réclamant, celui-ci peut adresser sa réclamation au Ministre chargé des finances, dans un délai de quinze (15) jours sous peine de forclusion.

La saisine du Ministre chargé des finances est conditionnée par le paiement préalable de 15% du montant contesté.

La réclamation adressée au Ministre chargé des finances doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être timbrée ;
- être appuyée de toutes les pièces justifiant les prétentions du réclamant;
- contenir l'exposé des moyens et les conclusions du requérant ;
- être appuyée des justificatifs du paiement de la partie non contestée;
- abrogé ;
- être signée du réclamant ou de son mandataire.

Le Ministre des finances dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer.

Si la décision du Ministre chargé des finances ne donne pas entière satisfaction au réclamant, celui-ci peut saisir la juridiction compétente sous réserve du paiement de 25% des montants contestés.

La juridiction saisie dispose d'un délai de trois (03) mois pour se prononcer.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de trois (03) mois, l'Administration poursuit l'action en recouvrement.

Les montants payés préalablement à la saisine visée à l'alinéa 2 du présent article sont intégralement remboursés par l'Etat dans un délai maximum de trois (3) mois lorsque la juridiction saisie accède à la requête du réclamant.

Le défaut de saisine du Ministre des finances dans le délai mentionné à l'alinéa 1 du présent article, entraine la reprise de l'action en recouvrement dans les conditions de droit commun.

Le recours juridictionnel, sans saisine préalable du Ministre des finances, est conditionné au paiement de la moitié des droits réclamés.

Art. 1006- Abrogé.

Art. 1006 bis- Abrogé.

Art. 1006 ter- Abrogé.

Art.1007 - Lorsque la décision du Ministre chargé des Finances ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où il a reçu notification de cette décision de porter le litige devant la juridiction compétente sous réserve du paiement des 25% du montant contesté.

Les montants payés à ce titre sont in-

tégralement remboursés par l'Etat dans un délai maximum de trois (3) mois lorsque la juridiction saisie accède à sa requête.

Art.1008- Abrogé.

Art.1008 bis- Abrogé.

Art. 1009–Les délais prévus aux articles 1005 et suivants sont des délais francs.

Art. 1010- Dans tous les cas où le contribuable saisit la juridiction compétente, soit au fond, soit en référé même à bref délai, il sera permis à l'administration fiscale d'apporter ses moyens de défense.

La présente disposition s'étend au contentieux en matière foncière, domaniale et cadastrale.

Art. 1011- La transaction est la convention écrite portant atténuation des droits et/ou des pénalités pouvant intervenir sous certaines conditions entre l'Administration fiscale et un contribuable.

En cas de conclusion d'une transaction, le contribuable s'engage expressément :

- à ne pas introduire une réclamation ultérieure portant sur les impositions concernées par cette transaction ;
- à se désister des réclamations et des requêtes par lui introduites ;
- à s'acquitter immédiatement des droits et pénalités restant à sa charge.

La transaction prévue aux articles 1012 et 1013 ne peut porter que sur les amendes, pénalités et majorations.

Les remises gracieuses de pénalités et/ou de droits et pénalités ne sont accordées qu'une fois sur le même dossier.

Art. 1012- Les seuils de compétence en matière de transaction sur les pénalités, en cas de contrôle fiscal, sont les suivant :

- 10 millions de francs CFA pour les Directeurs Régionaux des Impôts ;
- 20 millions de francs CFA pour les Directeurs Centraux ;
- 50 millions de francs CFA pour le Directeur Général des Impôts.

Art. 1013- Les seuils de compétence en matière de remises ou modérations de pénalités de toute nature, sont fixés comme suit :

- 10 millions de francs CFA pour les Directeurs Régionaux des Impôts ;
- 20 millions de francs CFA pour les Directeurs Centraux ;
- 50 millions de francs CFA pour le Directeur Général des Impôts.

Les demandes de transaction ou de remise gracieuse doivent être présentées dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la transaction ou de la remise gracieuse sont fixées par voie de circulaire du Directeur Général des Impôts.

Art. 1013 bis- Les demandes de transaction portant sur les remises gracieuses de pénalités et majorations d'un montant supérieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA sont adressées au Ministre chargé des Finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

Art. 1014 – Les demandes de transaction portant sur les droits et les pénalités qui

s'y rattachent en cas de contrôle fiscal, sont adressées au Ministre chargé des Finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour ou le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

Art 1014 bis - Les demandes de remise gracieuse des droits et des pénalités qui s'y rattachent doivent être adressées au Ministre chargé des Finances dans le mois de l'évènement qui les motive, sauf celles motivées par la gêne ou l'indigence du réclamant, lesquelles peuvent être formulées à toute époque.

Art. 1015- Le demandeur est avisé par écrit de la suite réservée à sa requête.

Art. 1016- Quand un réclamant, avant l'annulation, a versé des sommes qui, jointes à l'annulation dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent est conservé pendant cinq (5) ans par le Trésor Public.

L'excédent est, soit remboursé au bénéficiaire contre reçu au vu d'un ordre de paiement, soit utilisé comme crédit d'impôt sur des impositions ultérieures de même nature.

II -DISPOSITIONS SPECIFIQUES

A – TAXE PROFESSIONNELLE

Art. 1017- En cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la taxe professionnelle sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier.

La demande est recevable dans le délai de trois (3) mois à partir de la cession, la mutation de cote sera effectuée par le service d'assiette.

Art. 1018- En cas de fermeture définitive des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour le semestre en cours. Pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois (3) mois ayant suivi la fermeture définitive et au plus tard dans les trois (3) mois de la mise en recouvrement, si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

B - TAXE IMMOBILIERE

Art. 1019- En cas de changement d'affectation, l'imposition est établie conformément au taux de la nouvelle affectation, à compter du semestre suivant le changement.

En cas de destruction totale ou partielle, de démolition volontaire, en cours d'année, de leurs immeubles ou usines, les propriétaires peuvent demander l'annulation prorata temporis et/ou prorata materiae de la taxe frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au service des impôts qui a établi les impositions dans les deux (2) mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition de l'immeuble.

L'annulation est constatée par un état d'annulation le semestre suivant celui de l'événement. Tout semestre entamé est entièrement dû.

C - TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

Art. 1020- L'action de l'Administration, pour le recouvrement de la taxe et/ou des pénalités est prescrite par un délai de quatre (4) ans, à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à trente (30) ans en ce qui concerne la taxe et/ou les pénalités à la charge des assureurs courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 295.

Art. 1021- La taxe et/ou les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date du paiement.

Il en est de même de la taxe payée par l'assureur dans le délai où il ne peut être procédé à l'imputation prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 297.

D - VIGNETTE

Art. 1022- Les réclamations ne sont pas suspensives du paiement de la taxe. L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues, par suite d'une erreur des parties ou de l'administration, est prescrite dans un délai de deux (2) ans à partir du paiement.

La prescription est interrompue au jour du dépôt de la demande de remboursement.

SECTION II : LE CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT

I - ADMISSION EN NON VALEUR

Art. 1023- Le Receveur des Impôts peut demander l'admission en non-valeur des cotes qu'il a prises en charge et qui sont devenues irrécouvrables.

L'admission en non-valeur décharge le Receveur des Impôts de sa responsabilité mais ne libère pas le contribuable de sa dette tant que l'impôt n'est pas prescrit.

Art. 1024- Dans les trois (3) mois qui suivent la mise en recouvrement, les Receveurs chargés de la perception des impôts peuvent établir des états de cotes indûment imposées comprenant les impositions établies par faux et double emploi manifeste, ainsi que celles qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Les impositions indûment établies que le Receveur des Impôts n'aurait pu inscrire sur ces états, faute de renseignements suffisants, pourront être portées sur les états primitifs des cotes irrécouvrables visés ci-après. Les demandes des Receveurs des Impôts sont soumises au Ministre chargé des Finances qui statue dans un délai de trois (3) mois à compter de leur réception.

Dans le délai de trois (3) mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du Ministre chargé des Finances, le Receveur des Impôts a la faculté, si cette décision ne lui donne pas satisfaction, de porter l'instance devant le Conseil d'Etat qui statue sur ces demandes en dernier ressort.

Dans les deux (2) premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel le recouvrement est attaché, les Receveurs des Impôts chargés de la perception des impôts présentent les états primitifs de cotes irrécouvrables avec l'indication des frais de poursuites qui ont été engagés pour obtenir le recouvre-

ment. Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, des états supplémentaires de cotes irrécouvrables peuvent être présentés. Ces états peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables et des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non-valeur.

L'admission des cotes en non-valeur est autorisée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

II - PRESCRIPTION

Art. 1025- Le Receveur des Impôts qui n'a exercé aucune poursuite contre un contribuable reliquataire pendant quatre (4) années, à partir de la date de mise en recouvrement, perd son recours et est déchu de tous droits et actions contre ce redevable.

Le délai de quatre (4) ans est interrompu :

1) par la mise en demeure ou commandement ;

2) par les actes de poursuite, notamment:

- l'avis à tiers détenteur ;
- la fermeture des locaux professionnels ;
- la saisie.

3) par la citation en justice ;

4) par tous actes du contribuable comportant reconnaissance de la dette et d'une manière générale par tous actes de droit commun interruptifs de la prescription.

La prescription s'étend aux majorations et frais de poursuite.

Le délai de quatre (4) ans est également interrompu par la réclamation du contribuable.

III – SURSIS A PAIEMENT

Art. 1026- : Le redevable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition peut formuler une demande de sursis de paiement.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie du dossier de réclamation formulée au niveau des services d'assiette conformément aux articles 1004 et 1005 bis .

La réponse motivée de l'administration est notifiée au contribuable dans un délai de quinze jours. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à l'acceptation tacite du sursis de paiement dans les conditions prévues au présent article.

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet à compter de la date de la notification de la décision de l'administration saisie de la requête.

Art. 1027- Abrogé.

Art. 1028- Abrogé.

IV - RECLAMATIONS

Art. 1029- Les contestations relatives au paiement des impôts doivent être adressées, appuyées de toutes les justifications utiles, au service des impôts compétent dont relève la Recette des Impôts qui exerce les poursuites.

La contestation ne peut porter que sur :

1) la régularité en la forme de l'acte ;

2) l'existence de l'obligation de payer le montant de la dette compte tenu des paiements déjà effectués ;

3) l'exigibilité de la somme réclamée ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'Administration fiscale sont portés devant le juge administratif.

Art. 1030- Les contestations visées à l'article précédent peuvent être formulées par le redevable ou la personne solidaire dans les deux (2) mois à partir de la notification de l'acte incriminé.

Art. 1031- Le Directeur du service des impôts saisi se prononce dans un délai de deux (2) mois à partir du dépôt de la réclamation dont il accuse réception.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, sous peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge administratif. Il dispose pour cela de deux (2) mois, à partir de la notification de la décision du Directeur du service des impôts ou de l'expiration du délai de deux (2) mois qui lui est accordé pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, sous peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être engagée contre le Directeur du service des impôts.

Art. 1032- Le tribunal se prononce, exclusivement, au vu des pièces justificatives qui ont été présentées par le Directeur du service des impôts.

Le redevable ne peut ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'il a déjà produites à l'appui de son mémoire, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ce mémoire.

Art. 1033- Lorsqu'un réclamant a versé des sommes qui dépassent le montant de l'impôt dû, l'excédent est versé à un compte d'attente. Le Receveur des Impôts notifie au redevable le montant de l'excédent.

Il peut utiliser l'excédent en l'acquit d'autres impositions de même nature éventuellement prises en charge.

Art. 1034 -Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles :

- les redevables peuvent obtenir des remises gracieuses ou une modération des frais de poursuite ;
- les Receveurs des Impôts procèdent à l'annulation d'office des frais de poursuite liquidés ;
- les excédents de sommes versées sont remboursés.

Art. 1034 bis - En cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles 994 et 995 du code général des impôts, l'administration fiscale doit apporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts mentionnés par ces articles.

Art. 1034 ter -Les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbres sont portées parnl'administration fiscale auprès du parquet dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

CHAPITRE IV : RECOUVREMENT

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1035- Le recouvrement des impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature institués par le présent code est assuré par les Receveurs de la Direction Générale des Impôts.

Art 1036- Les Receveurs des Impôts ont la qualité de comptable des administrations financières. Les règles relatives aux obligations et responsabilités des comptables publics leur sont applicables.

Ils sont, notamment, personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature qu'ils ont effectivement pris en charge.

Ils exercent toute poursuite en vue du recouvrement de ces impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature sans avoir à solliciter d'autorisation préalable.

SECTION II : MODALITES DE MISE EN RECOUVREMENT

Art. 1037- Les impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature sont recouvrés soit par paiement spontané, soit par ticket-valeur, soit par avis de mise en recouvrement.

Le paiement spontané s'effectue sur déclaration ou bordereau-avis sans avertissement préalable, dans les délais impartis pour le dépôt de la déclaration.

Les tickets-valeurs sont placés auprès des Recettes des Impôts pour y être débités directement.

L'avis de mise en recouvrement est un titre exécutoire par lequel il est notifié au contribuable la dette fiscale mise à sa charge.

I - PAIEMENT DE L'IMPÔT

Art. 1038 - Les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard, produits et revenus de toute nature sont payables auprès du Receveur des Impôts du lieu de résidence fiscale du contribuable.

Le paiement s'effectue en numéraire, par chèque, par télépaiement ou tout autre mode légalement admis.

Toutefois, les contribuables dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de Francs CFA sont tenus de s'acquitter de leurs obligations par télépaiement.

Sans préjudice de ces dispositions, un comptable du Trésor Public ou de la Direction Générale des Impôts peut, en exécution de contraintes ou commissions extérieures, recevoir des paiements et entreprendre des poursuites pour le compte d'un autre comp-

table de la Direction Générale des Impôts, sous réserve de communiquer une copie du dossier de poursuite.

Les modalités d'encaissement et de comptabilisation sont déterminées par voie règlementaire.

Un comptable public du Trésor destinataire d'une contrainte extérieure délivrée par un autre comptable public, engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire en payant un créancier de l'Etat sans s'être assuré au préalable que ce créancier est à jour dans le paiement de ses impôts et taxes.

Art. 1038 bis-Le télépaiement est le paiement électronique d'une dette fiscale notifié à la Direction Générale des Impôts par une institution bancaire.

Les contribuables peuvent payer les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard dont ils sont redevables par télépaiement.

Art. 1039- Les chèques remis en paiement doivent être émis à l'ordre du Receveur des Impôts.

En cas d'envoi postal, les moyens de paiement sont accompagnés des déclarations, actes, sommations, avis de mise en recouvrement ou de mise en demeure ou de toute autre pièce nécessaire à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement.

Art. 1040- La remise d'un chèque en paiement laisse subsister la créance initiale avec toutes ses garanties pour le Trésor Public jusqu'à son encaissement effectif.

Art. 1041- Le Receveur des Impôts est tenu de délivrer une quittance manuelle ou informatisée pour tout versement libératoire, partiel ou total, effectué à sa caisse en règlement d'impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature, à l'exclusion des tickets-valeurs.

Art. 1042- Seul le Receveur chargé du recouvrement est habilité, sous sa responsabilité et dans des circonstances exceptionnelles, à accorder des plans de règlement des impôts et taxes exigibles.

Ces plans de règlement sont subordonnés à la constitution de garanties laissées à l'appréciation du Receveur des Impôts qui a pris les impositions en charge.

1043- Le contribuable créancier du Trésor Public ne peut pas opposer la compensation de sa créance au règlement des impositions dont il est redevable.

Le comptable public du Trésor **doit** opposer la compensation aux impositions dues par un créancier de l'Etat à l'occasion de chaque règlement qu'il effectue.

II - AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

Art. 1044- L'avis de mise en recouvrement, en tant que titre exécutoire, est adressé au contribuable par le Receveur des Impôts, sur un imprimé spécifié à cet effet.

Il comporte :

- l'identité complète et l'adresse du contribuable ;
- les indications nécessaires à la connaissance des impôts, droits, taxes et redevances ou autres sommes faisant l'objet du recouvrement ;
- la période à laquelle se rapporte l'imposition ;

- l'année au cours de laquelle l'imposition est établie ;
- le numéro d'ordre de l'avis de mise en recouvrement ;
- le montant des droits et pénalités ;
- le numéro d'identification fiscale pour les contribuables immatriculés;
- la date de mise en recouvrement ;
- la date d'exigibilité ;
- la date de majoration.

Art. 1044 bis- La prise en charge est une opération administrative obligatoire consistant à inscrire sur un livre journal et sur des comptes débiteurs ouverts au nom de chaque reliquataire, les droits non acquittés, afin d'en surveiller l'apurement.

La prise en charge intervient :

- dès que le Receveur des Impôts reçoit un Avis de Mise en Recouvrement établi conformément aux dispositions de l'article 1044 ci-dessus et provenant d'un service d'assiette ou de contrôle, dès lors qu'il est revêtu de la signature du chef du service émetteur et de celle du Directeur hiérarchiquement compétent.
- à l'initiative du Receveur des Impôts, lorsqu'il constate lui-même le défaut de paiement à la date d'exigibilité, à la condition qu'il ait connaissance du montant exigible.

Art. 1045- L'avis de mise en recouvrement est remis au redevable, à ses ayants-droit ou à son représentant.

Il est considéré comme étant notifié au redevable dès lors qu'il a été adressé au lieu de son domicile, de sa résidence, de son principal établissement, de son siège social ou à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître au service des impôts et a fait l'objet d'une décharge ou d'un accusé de réception.

En cas de refus par le contribuable de prendre l'avis, l'agent de poursuite dresse un procès- verbal de constat de refus.

Nonobstant ce refus, la procédure de recouvrement suit son cours normal.

Art. 1046- La mise en recouvrement ouvre droit au Receveur des Impôts pour engager la procédure de recouvrement.

La notification de l'avis de mise en recouvrement :

- authentifie la créance du Trésor Public ;
- ouvre le délai de réclamation contentieuse ;
- ouvre la période de quatre (4) ans sur laquelle s'exercent les privilèges du Trésor Public ;
- fixe le point de départ du délai de prescription.

Art. 1047- Toute personne tenue au paiement d'une imposition ou d'une dette incombant à une autre personne peut demander, sur justification de ses qualités, copie de l'avis de mise en recouvrement authentifiant cette imposition ou cette dette.

Art. 1048- Le délai général d'exigibilité de l'impôt mis en recouvrement est de dix (10) jours calendaires.

III - MISE EN DEMEURE

Art. 1049 - : A défaut de paiement des sommes dues dans un délai de dix jours

de la notification de l'avis de mise en recouvrement et en l'absence d'un sursis de paiement accordé par le Receveur des Impôts, ce dernier notifie une mise en demeure de payer les sommes réclamées dans un délai de dix jours, avant engagement des poursuites.

SECTION III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS IMPOTS

I – IMPOT SUR LES BENEFICES

Art. 1050 - Les redevables doivent verser le solde de l'impôt sur le bénéfice ou de l'impôt minimum forfaitaire, sans avertissement préalable, dans les délais impartis pour le dépôt de leur déclaration annuelle de résultat, à la caisse du Receveur des Impôts de leur domicile fiscal ou par télépaiement.

Le paiement doit être accompagné d'un bordereau de versement conçu à cet effet, par les services des impôts.

Une copie de ce document est conservée par le Receveur des Impôts comme titre provisoire de recouvrement, l'original, destiné au service d'assiette et portant émargement du versement à la caisse du Receveur des Impôts, doit obligatoirement être joint par le redevable à la déclaration des résultats qu'il dépose au service des impôts.

II - ACOMPTES PROVISIONNELS DE L'IMPÔT SUR LES BENEFICES

Art : 1051 - Les modalités de recouvrement de l'Impôt Sur les Bénéfices sont fixées ainsi qu'il suit :

1) l'Impôt Sur les Bénéfices est acquitté à la caisse du Receveur des Impôts en trois (3) acomptes provisionnels et un solde ;

2) chaque acompte provisionnel est fixé à 20% du montant de l'Impôt Sur les Bénéfices ou de l'Impôt Minimum Forfaitaire dû au titre de l'exercice précédent ;

3) les versements doivent intervenir avant le 1er juillet, pour le premier acompte, avant le 1er septembre, pour le deuxième acompte et avant le 1 er novembre, pour le troisième acompte.

S'il y a lieu, le solde est acquitté selon les dispositions de l'article 1052 du présent Code.

Art. 1052- Le solde de l'impôt sur les bénéfices est déterminé comme suit à la clôture de l'exercice :

1) l'acompte s'impute sur le montant de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire dû ;

2) dans l'hypothèse où le contribuable a payé un acompte supérieur au montant de l'impôt définitivement dû, le trop perçu reste acquis au Trésor Public à titre d'avance sur les règlements à effectuer sur l'impôt sur le bénéfice au titre d'exercices postérieurs. Toutefois, en cas de cession ou de cessation d'activité ou de décès,

le contribuable ou ses ayants-droit peuvent demander le remboursement des sommes non imputées.

Art. 1053- Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis, par exercice, daté et signé par la partie versante et indiquant la nature du versement, l'échéance à laquelle il se rapporte, les bases de calcul, le numéro d'identification fiscale ainsi que l'adresse du contribuable.

III - PRECOMPTE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES

Art. 1054- Les redevables qui doivent liquider et percevoir le précompte de l'impôt sur les bénéfices sont tenus d'en effectuer le reversement auprès des Receveurs des Impôts territorialement compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible du fait du paiement.

La mention « précompte ISB » et le montant du précompte doivent obligatoirement figurer sur la facture certifiée ou tout autre document en tenant lieu pour les opérations mentionnées au point 1-c de l'article 38 du présent code.

Le moyen de paiement est accompagné d'un état récapitulatif faisant apparaître :

- la date et la nature de la livraison, des travaux ou des prestations ;
- l'identité du client, y compris son numéro d'identification fiscale ;
- le montant de la base imposable ;
- le taux appliqué ;
- le montant du précompte.

IV - IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Art. 1055-Tout employeur domicilié ou établi au Niger est chargé de calculer et de retenir mensuellement l'impôt sur les traitements et salaires nets taxables de ses salariés, quel que soit leur statut, leur nationalité ou leur domicile fiscal**.**

Lorsque le statut de l'employeur est incompatible avec la procédure édictée en matière de retenue à la source, l'employé a l'obligation de déclarer ses revenus et d'effectuer mensuellement le paiement de l'impôt sur les traitements et salaires.

Art. 1056- Tout salarié imposable au Niger qui perçoit des revenus taxables d'un employeur domicilié ou établi hors du Niger est tenu de calculer, sous sa responsabilité, l'impôt dont il est redevable et de verser le montant correspondant auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent.

Art. 1057- Tout débirentier domicilié ou établi au Niger est chargé de calculer et de retenir mensuellement l'impôt sur les allocations taxables versées aux crédirentiers, quel que soit leur statut, leur nationalité ou leur domicile fiscal.

Art. 1058- Tout crédirentier imposable au Niger qui perçoit des allocations taxables d'un débirentier domicilié ou établi hors du Niger est tenu de calculer, sous sa responsabilité, l'impôt dont il est redevable et de verser le montant correspondant auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent.

Art. 1059- Sans préjudice des obligations déclaratives propres aux employeurs, les dispositions de l'article 1055, sont applicables aux salariés non couverts par l'immunité fiscale des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des organisations non

gouvernementales établies sur le territoire national.

Art. 1060- Les employeurs et les débirentiers sont tenus de délivrer à leurs salariés ou crédirentiers ayant perçu des revenus ou allocations passibles d'une retenue à la source, une pièce justificative mentionnant le montant des retenues opérées.

Art. 1061- Tout employeur ou débirentier devant opérer une retenue à la source sur les traitements et salaires ou rentes viagères qu'il alloue, est tenu, sans avertissement préalable, de la reverser au Receveur des Impôts territorialement compétent dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel elle a été pratiquée.

Art. 1062- Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie de l'entreprise ou de la cessation de l'exercice de la profession, ou lorsque l'employeur ou le débirentier transfère son domicile en dehors du ressort territorial du Receveur des Impôts initialement assignataire, les retenues opérées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le décès est intervenu.

Art. 1063- Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souche conçu à cet effet par les services des impôts. Le carnet à souche comporte trois parties. La première partie est conservée par le redevable dans le carnet. Les deux autres parties sont remises à la Recette des Impôts au moment du paiement. Le deuxième volet appelé bordereau- avis est conservé à la Recette comme titre de paiement. Le troisième volet constituant le certificat de versement est transmis au service d'assiette après émargement et annotation.

V - IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

Art. 1064- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est payé à la Recette des Impôts :

- du siège social ou du lieu de l'établissement stable pour les sociétés, compagnies ou entreprises ;
- du siège administratif pour les communes et les établissements publics.

Art. 1065- Le montant de l'impôt est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, communes ou établissements publics.

L'impôt est versé :

2) pour les obligations et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;

3) pour les actions, parts d'intérêt, commandites et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, chacun d'eux étant déterminé provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur le cinquième de la dernière taxation effectuée.

Les paiements prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être effectués dans les quinze (15) premiers jours des mois de

janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier.

Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe à payer, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé peut constituer un crédit d'impôt et être imputé sur l'exercice courant ou être remboursé, si la société est arrivée à son terme ;

4) pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent, dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

A l'appui du versement, il est remis à la Recette des Impôts territorialement compétente avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirage au sort, un état indiquant :

- le nombre de titres amortis ;
- le taux d'émission de ces titres ;
- le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces titres ;
- le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;
- la somme sur laquelle la taxe est exigible ;

5) pour les bénéfices, indemnités de fonction et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pour les sommes distribuées au cours du trimestre précédent.

La liquidation définitive et la régularisation des termes échus ont lieu dans les trente (30) jours de la distribution des dividendes.

Art. 1066- A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, les sociétés sont tenues de déposer un état nominatif certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile.

VI - IMPÔT SUR LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Art. 1067 – L'impôt exigible sur les intérêts des créances constatées par acte notarié passé au Niger est perçu :

- par les notaires chargés de payer ou de percevoir ces intérêts ;
- par le débiteur, lorsqu'il paie directement ces intérêts au créancier sans intervention d'un notaire.

Le versement de l'impôt perçu par les notaires est effectué dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant**.** Les débiteurs des créances qui ne passent pas par l'intermédiaire d'un notaire retiennent l'impôt lors du paiement des intérêts et le reversent dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant. Le montant de l'impôt est avancé, sauf recours, par les entreprises qui réalisent la distribution.

Art. 1068 – Les banquiers ou sociétés de crédit qui acquittent l'impôt sur les produits des créances, dépôts et cautionnements inscrits au débit ou au crédit d'un

compte, doivent tenir un registre sur lequel sont indiqués :

- le nom du titulaire des comptes à intérêts passibles de l'impôt et, le cas échéant, le numéro ou matricule du compte ;
- le montant des intérêts taxables ;
- la date de leur inscription au compte.

Le montant de l'impôt est établi à la fin de chaque mois et reversé à la Recette des Impôts dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant.

Art. 1069- L'impôt sur le revenu des créances est payé sur déclaration :

- lorsque le débiteur des intérêts est domicilié au Niger et que la créance a été constatée par acte notarié ;
- lorsque le débiteur des intérêts est domicilié hors du Niger ;
- lorsque le débiteur est domicilié au Niger et que la créance n'a pas été constatée par acte notarié et que le paiement est effectué au Niger sans création d'un crédit;
- lorsque le débiteur est domicilié au Niger, que la créance n'a pas été constatée par acte notarié et que le paiement des intérêts fait l'objet d'une quittance;
- lorsque les intérêts sont inscrits au crédit ou au débit d'un compte.

Les banques et sociétés de crédit acquittent l'impôt sur bordereau dans les conditions fixées à l'article 89.

Art. 1070- L'impôt sur les intérêts et créances constatées par acte notarié est perçu pour le compte de l'Administration fiscale par :

- les notaires chargés de payer ou de percevoir ces intérêts ;
- le débiteur lorsqu'il paie directement ces intérêts au créancier.

Le versement des impôts via les notaires est effectué, pour chaque trimestre de l'année civile, dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Ce versement est accompagné d'une déclaration collective dont les énonciations sont fixées par l'article 83.

Les notaires peuvent recevoir à titre de rémunération des remises dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par décision du Ministre chargé des Finances.

Les débiteurs qui versent directement les intérêts doivent verser l'impôt, accompagné de la déclaration prévue à l'article 84, dans le mois qui suit le paiement.

Si l'acte constatant la créance stipule que l'intérêt est payable en plusieurs termes d'une durée inférieure à un an, le versement doit être effectué dans le mois qui suit la date de l'échéance des intérêts afférents au dernier terme annuel.

Art. 1071- Lorsque les intérêts des créances constatées par acte notarié n'ont pas été payés à l'échéance ou que cette créance a fait l'objet d'un remboursement, le notaire ou le débiteur de la créance, en fait la déclaration à l'Administration fiscale dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'échéance ou du remboursement.

Toutefois, si l'acte stipule que l'intérêt est payable en plusieurs termes, d'une durée inférieure à un an, la déclaration doit être déposée dans les deux (2) mois suivant la dernière échéance ou le paiement du dernier acompte.

Si la créance a fait l'objet d'une délégation ou de toute autre opération ayant pour effet de substituer un nouveau débiteur au débiteur primitif, la déclaration doit être faite dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'opération.

Art. 1072- Lorsque le débiteur a son domicile hors du Niger, le créancier acquitte l'impôt, sur déclaration conforme aux dispositions de l'article 84, auprès du service des impôts de son domicile.

Art. 1073- Lorsque le débiteur est domicilié hors du Niger, le créancier souscrit la déclaration, dans le cas où les intérêts n'ont pas été payés dans le délai fixé par l'article 85, ou lorsque la créance a fait l'objet soit d'un remboursement, soit d'un transfert ou de toute autre opération ayant pour effet de substituer un nouveau créancier.

Art. 1074- Dans les cas prévus par les articles 85 et 86, s'il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt est calculé en imputant ce remboursement d'abord sur les intérêts. Cette disposition ne s'applique pas aux réductions de dettes judiciairement constatées, ni aux remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

Art. 1075- Dans tous les autres cas que ceux visés à l'article 87, l'impôt est acquitté de la manière suivante :

- si le paiement des intérêts ou leur inscription au crédit d'un compte est effectué au Niger : par apposition de timbres mobiles soit sur la quittance, soit sur le compte où l'inscription est opérée. L'article 87 établit des règles spéciales pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés sur le compte par un établissement financier ;
- si le paiement des intérêts ou leur inscription au crédit d'un compte est effectué hors du Niger sans support écrit pour le constater : au vu d'une déclaration du montant des intérêts, à souscrire par le créancier dans les trois premiers mois de l'année suivante.

VII - IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES DE CESSIONS IMMOBILIERES

Art. 1076- L'impôt est payé auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent concomitamment à la formalité de l'enregistrement.

Art. 1076 bis- L'acompte perçu par les notaires, les agents d'affaires et autres officiers ministériels habilités, au titre du minimum de perception, visé à l'article 114 bis fait l'objet de paiement auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent au plus tard le 05 du mois suivant celui au cours duquel l'acte a été établi.

VIII - TAXE D'APPRENTISSAGE ET TAXE SUR CERTAINS FRAIS GENERAUX DES ENTREPRISES

Art. 1077- La taxe d'apprentissage et la taxe sur certains frais généraux des entre-

prises sont acquittées spontanément dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration de l'impôt sur les bénéfices.

IX- IMPÔTS FONCIERS

A- PAIEMENT DES IMPÔTS

Art. 1078- L'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation est acquitté dans les délais fixés à l'article 1079 par le propriétaire des biens soumis à l'impôt.

Lorsque le domicile du propriétaire de l'immeuble n'est pas connu par l'Administration fiscale, la signification de l'avis de mise en recouvrement au locataire ou au lieu de situation de l'immeuble, vaut notification.

En cas d'usufruit, le paiement de l'impôt incombe à l'usufruitier.

En cas de bail emphytéotique, le paiement de l'impôt incombe au preneur ou emphytéote.

En cas de location-vente, le paiement de l'impôt incombe au cessionnaire à partir de la date d'entrée en jouissance.

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus de payer le montant des impositions mises à sa charge.

Art. 1079- L'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation est acquitté en deux (2) termes :

- un premier versement, d'au moins la moitié de l'impôt, au plus tard le 31 mars ;
- un deuxième versement du solde de l'impôt, au plus tard le 30 juin.

Toutefois, le contribuable qui le souhaite peut se libérer de l'Impôt en un seul paiement. Le délai de majoration commence à courir à l'expiration de chacune des échéances ci-dessus.

Art. 1079 bis - La Taxe Immobilière des Personnes Morales est acquittée, spontanément, sans avis préalable en deux (2) termes.

- un premier versement au moment de la souscription de la déclaration prévue à l'article 169 nonies ;
- un deuxième versement au plus tard le 30 juin.

B- RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX LOYERS PROFESSIONNELS ET D'HABITATION

Art. 1080- Une obligation de retenue à la source est applicable aux loyers des immeubles bâtis et non bâtis passibles de l'Impôt sur les Revenus des Baux professionnels et d'habitation.

A cet effet, il est mis à la disposition des occupants, soumis à l'obligation de retenue, un carnet de versement des retenues effectuées suivant un modèle fourni par l'Administration.

Sont astreints à l'obligation de retenue à la source sur les loyers qu'ils paient au titre des immeubles qu'ils prennent à bail:

- les redevables soumis à un régime réel ;
- l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements ;
- les Organisations Non Gouvernementales ;
- les projets, quel que soit leur mode de financement.

En ce qui concerne les loyers payés par l'Etat, les retenues sont opérées par la Direction Générale du Budget du Ministère des Finances pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

En ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs établissements, les ONG et les projets, les retenues sont effectuées selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

1) MONTANT DE LA RETENUE

Art. 1081- Le montant de la retenue à la source est fixé à :

- 12% du loyer mensuel payé au titre des baux à usage professionnel ;
- 10% du loyer mensuel payé au titre des baux à usage d'habitation.

2) VERSEMENT DE LA RETENUE

Art. 1082- La retenue au titre d'un mois déterminé est reversée au service des impôts territorialement compétent au plus tard le 15 du mois suivant.

Toutefois, lorsque la périodicité du règlement est supérieure à un mois, la retenue est reversée au plus tard le 15 du mois suivant la période écoulée.

En cas de paiement de loyer par anticipation, le reversement de la retenue est opéré au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

Art. 1083- Le locataire est tenu de remettre, au service des impôts, à l'appui de ses paiements, un état des versements effectués à son bailleur, sur imprimé fourni par l'Administration fiscale.

Cet état doit contenir les indications ci-après :

- nom, prénom (s), dénomination ou raison sociale, profession, domicile, adresse complète et, le cas échéant, le Numéro d'Identification Fiscale du débiteur ;
- nom, prénom (s), dénomination ou raison sociale, profession, domicile, adresse complète et, éventuellement, le Numéro d'Identification Fiscale du bailleur ;
- commune, quartier, lieu-dit, ilot, parcelle, référence cadastrale de l'immeuble s'il y a lieu et, le cas échéant, nom ou numéro de rue et numéro de porte ;
- montant net des sommes versées au bailleur ;
- montant brut du loyer ;
- période au titre de laquelle les versements ont été effectués ;
- montant de l'impôt retenu à la source. Une copie de l'état est remise au bailleur.

Art. 1084- Les retenues effectuées au titre d'une période viennent en déduction de l'impôt dû par le redevable de l'impôt sur les revenus des baux professionnels ou d'habitation.

Si le montant des retenues effectuées est supérieur au montant de l'impôt effectivement dû, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur ses impositions aux impôts sur les revenus des baux professionnels ou d'habitation à venir sans limitation de délai.

Art. 1085- Tout débiteur qui n'aura pas effectué les retenues ou qui aura opéré des retenues insuffisantes est personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. En outre, il perd, le cas échéant, le droit de porter les montants correspondants aux retenues non effectuées dans ses charges professionnelles.

Tout locataire qui aura opéré des retenues mais les aura reversées après expiration du délai légal est passible d'une indemnité de retard, conformément aux dispositions de l'article 945.

Art. 1085 bis - lorsqu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition**,** les personnes physiques exerçant leurs activités dans leurs locaux propres, passibles de l'Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels, sont tenus de s'acquitter de cet impôt dans les conditions fixées à l'article 1079 bis.

Pour les autres redevables, le recouvrement est effectué par voie d'avis de mise en recouvrement en deux (2) tranches :

- un premier versement, d'au moins la moitié, dans les dix (10) jours suivant la notification de l'avis de mise en recouvrement ;
- le solde au plus tard le 30 juin.

Art.1085 ter- La Taxe d'Habitation recouvrée, mensuellement, est reversée auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel le paiement a été effectué.

Le versement est fait au moyen d'un état récapitulatif dont le modèle est fourni par l'Administration fiscale.

Art.1085 quater - La Taxe d'Habitation des redevables visés à l'article 169 novodecies est acquittée en deux échéances :

- 50% à la déclaration ;
- le solde avant le 30 juin.

Toutefois, les contribuables personnes physiques peuvent se libérer de la taxe en un seul paiement avant la fin du 1er trimestre de l'année d'imposition.

X - TAXE PROFESSIONNELLE ET CONTRIBUTION DES LICENCES

Art. 1086 - Les contribuables relevant du régime réel, soumis à la taxe professionnelle, sont tenus de s'acquitter, spontanément, sans avis préalable, du montant de la taxe telle que déterminée à l'article 182 bis, en deux termes égaux :

- le 1er versement d'au moins 50% doit intervenir au plus tard le 28 février de l'année d'imposition ;
- et le solde au plus tard le 30 juin.

Toutefois, les contribuables peuvent se libérer de la taxe en un seul paiement dans le délai imparti au dépôt de la déclaration..

En cas d'exonération temporaire, le paiement de la taxe professionnelle intervient dans les deux (2) mois qui suivent la fin de l'exonération.

En cas de déménagement hors du ressort de la recette des impôts territorialement compétente ou en cas de vente, la contribution est due en totalité.

Art. 1087- En cas de cession de fonds de commerce, le cessionnaire demeure res-

ponsable solidairement avec le cédant du paiement de la taxe professionnelle due au titre de l'année de la cession, tant que n'a pas été produite la demande de transfert.

Dans le cas d'opérations effectuées pour le compte de tiers par un représentant et ayant donné lieu à l'imposition à la taxe professionnelle, le représentant et le ou les commettants sont solidairement responsables du paiement des droits correspondants.

Art. 1087 bis - Le paiement du montant annuel de la Taxe professionnelle du secteur des transports terrestres doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année d'imposition.

Toutefois, pour les véhicules acquis et mis en service par l'entreprise entre le 1er octobre et le 31 décembre, il n'est dû que le quart (1/4) de la taxe dont le paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance et d'une attestation tenant lieu de taxe professionnelle.

Art. 1088- Les dispositions relatives au recouvrement de la taxe professionnelle sont applicables mutatis mutandis en matière de contribution des licences.

XI - IMPOT SYNTHETIQUE

Art. 1089- L'impôt synthétique est recouvré, pour les activités autres que le transport, en une seule fois ou par moitié chaque semestre.

En cas de paiement semestriel, le contribuable doit s'acquitter de l'impôt synthétique :

- au plus tard le 31 mars pour les micro-entreprises et le 30 avril pour les petites entreprises, au titre du premier semestre ;
- au plus tard le 31 juillet, pour les micros et petites entreprises, au titre du second semestre.

Tout semestre entamé est dû.

Art. 1090- En cas de cession de fonds de commerce, à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire demeure responsable solidairement avec le cédant du paiement de la contribution due au titre de l'année de la cession, tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 1017.

Dans le cas d'opérations effectuées pour le compte de tiers par un représentant et ayant donné lieu à l'imposition de droits distincts, le représentant et le ou les commettants sont solidairement responsables du paiement des droits correspondants.

Art 1091- Pour le Secteur du transport, les échéances de paiement sont trimestrielles et fixées comme suit:

- au plus tard le 31 janvier, pour le premier trimestre;
- au plus tard le 30 avril, pour le deuxième trimestre;
- au plus tard le 30 juin, pour le troisième trimestre;
- au plus tard le 31 octobre, pour le quatrième trimestre.

Art. 1092- Tout paiement donne lieu à la délivrance d'un ticket-valeur pour les professions de transport et d'une quittance pour les autres professions. Le ticket-valeur ou la quittance doit être présenté à toute réquisition des agents habilités, notamment au moment du recensement et au cours des opérations de contrôle.

Art. 1093-Un duplicata est délivré en cas de destruction, de perte ou de vol dûment attesté du ticket- valeur ou de la quittance sur demande écrite du contribuable adressée au service qui l'a délivré. Le duplicata du ticket-valeur délivré est d'une valeur faciale de 10.000 francs.

XII - VIGNETTE

Art. 1094- La taxe est payable en totalité avant le 1er avril de chaque année.

Toutefois, pour les véhicules dont la première immatriculation au Niger a lieu entre le 1er octobre et le 31 décembre, il n'est dû que le quart de la taxe.

Il en est de même pour les véhicules acquis au cours de l'année d'imposition antérieurement exonérés. Le paiement de la taxe donne lieu à la délivrance d'une quittance et d'une attestation tenant lieu de vignette.

Art. 1095- La taxe est payée par le possesseur du véhicule imposable, dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule dit « carte grise », au lieu de sa résidence habituelle ou de son principal établissement.

Art. 1096- Le recouvrement de la taxe ne pourra être poursuivi contre le nouveau propriétaire d'un véhicule acquis au cours de l'année qui justifiera le paiement de la taxe par le précédent propriétaire, mais cet acquéreur deviendra débiteur de la taxe pour l'année entière en cas de non-paiement par le cédant.

XIII - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art. 1097- Le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée intervient spontanément à la Recette des Impôts territorialement compétente sans avis d'imposition préalable.

Le titre de paiement doit être joint à la déclaration déposée.

Toutefois, une déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée sans titre de paiement doit obligatoirement faire l'objet d'une prise en charge par le Receveur des Impôts.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet de retenue à la source selon les modalités prescrites par voie règlementaire.

XIV - DROITS D'ACCISES

Art. 1098- Les droits d'accises sont dus par le producteur ou le déclarant en douane qui a, toutefois, l'obligation de mentionner sur la déclaration de mise à la consommation les nom, prénom (s), profession ou dénomination sociale et adresse du ou des destinataires réels.

A l'importation, ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que les droits et taxes perçus en douane.

Les droits d'accises sur les produits nationaux sont perçus par les Recettes des Impôts. Le montant des taxes, liquidé au titre d'un mois, doit faire l'objet d'un versement dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant sur déclaration du redevable.

XIV BIS- TAXE SPECIFIQUE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Art. 1098 bis- Abrogé.

XIV TER- TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS RAFFINES

Art. 1098 ter- Abrogé.

XIV QUATER- TAXE SPECIFIQUE SUR L'OR ET LES METAUX PRECIEUX

Art 1098 quater : Le montant de la taxe, liquidé au titre d'un mois donné, doit faire l'objet d'un versement à la Recette des Impôts, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant sur déclaration du redevable.

XV - TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Art 1099- La taxe intérieure sur les produits pétroliers est payée par le producteur ou le déclarant en douane qui a toutefois l'obligation de mentionner sur la déclaration de mise à la consommation les nom, prénoms, profession ou dénomination sociale et adresse des destinataires réels.

Elle est liquidée par le service des douanes et recouvrée dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les droits et taxes perçus en douane.

Pour la production intérieure, la taxe est recouvrée par le Receveur des Impôts territorialement compétent.

XVI - TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

Art. 1100- Pour les conventions conclues avec les assureurs de toute nationalité ayant leur siège social, un établissement, une agence, une succursale ou un représentant au Niger, la taxe est perçue par l'assureur ou son représentant, ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, et versé à la Recette des Impôts territorialement compétente.

Le montant des taxes liquidées au titre d'un mois doit faire l'objet d'un versement dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant, sur déclaration du redevable.

Art. 1101- Pour les sociétés ou compagnies d'assurance ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée comme un redevable distinct, à moins que la société n'ait indiqué à l'Administration qu'elle opte de verser la taxe au lieu de son principal établissement au Niger.

Art. 1102- Pour les conventions avec des assureurs n'ayant au Niger ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au Niger, prête son entremise pour les opérations d'assurance, la taxe est perçue par cet intermédiaire pour toute la durée de la convention et est versée à la Recette des Impôts du lieu de situation de sa résidence.

XVII– ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE

Art. 1103- Les droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Nul ne peut en atténuer ou différer le paiement, sous quelque motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Les parties ont la faculté d'exiger du

Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers le détail par écrit des taxes, salaires et droits divers réclamés.

A défaut de paiement préalable, la formalité est refusée.

Art. 1103-bis- Les contribuables visés à l'article 558 du présent Code, désignés pour acquitter les droits de timbre sur état, sont tenus de déclarer et acquitter ces droits au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui au cours duquel ces droits ont été perçus.

A - PAIEMENT DES DROITS, OBLIGATIONS ET CONTRIBUTION AU PAIEMENT

Art. 1104- Les droits afférents aux déclarations de mutations par décès sont à la charge des héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers sont solidaires au paiement.

B - PAIEMENT FRACTIONNE OU DIFFERE

Art. 1105- 1) Sauf cas d'insuffisance ou d'omission constatée, sur la demande du légataire, donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dont le premier a lieu au plus tard trois

(3) mois après la date de la décision accordant le délai de paiement sollicité sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de cinq (5) ans après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

2) Le nombre de ces versements est fixé par la décision accordant l'autorisation, sans qu'il puisse, en aucun cas, être supérieur à dix (10).

Toutefois, en cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles, sans aucune mise en demeure.

3) Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux légal et ajoutés à chaque versement sous les imputations de droit, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

En cas de paiement par anticipation, les intérêts non échus ne sont pas dus.

4) La demande de délai est adressée à la Recette des Impôts où la succession doit être déclarée. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent des garanties suffisantes.

Ces garanties consistent, soit en hypothèque de premier rang sur des immeubles immatriculés situés au Niger, soit en nantissement de valeurs mobilières cotées en bourse d'une valeur au moins égale au double de la créance du Trésor Public.

La valeur des titres de rente sur l'état et des actions et obligations est déterminée par leur cours moyen à la bourse à la date de la demande de délai.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contractés par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'Administration.

L'Administration fiscale peut à tout moment, exiger un complément de garanties. Si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recomman-

dée, les droits deviennent immédiatement exigibles.

5) Les actes constatant la constitution de garanties, la mainlevée des inscriptions d'hypothèques, la déclaration ou la restitution des valeurs mobilières données en gage sont signés pour l'Administration à la Recette des Impôts à laquelle les droits sont exigibles. Ils sont dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière.

6) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dus à raison des omissions ou insuffisances constatées.

7) Sous ces conditions, le paiement des droits pourra être différé à due concurrence pour les biens recueillis en nue-propriété, jusqu'à un délai de six (6) mois après la réunion de l'usufruit à la nue-propriété. La déclaration devra être enregistrée dans les délais et les intérêts payés tous les six mois.

XVIII - REDEVANCES MINIERES

Art. 1106- Les sommes afférentes aux droits, taxes et redevances minières sont perçues par le Ministère chargé des Finances au vu des états de liquidation présentés par le Ministère chargé des Mines.

Art. 1107- L'état des sommes dues au titre du droit fixe est établi dès la réception de la demande qui ne pourra être déclarée recevable que sur production du récépissé du paiement de ce droit.

Art. 1108- L'état des sommes dues au titre de la redevance superficiaire annuelle, pour la première année de validation du titre, est établi à la date de parution au *Journal Officiel* du décret octroyant le titre minier.

Le versement des sommes dues devra intervenir dans les quinze (15) jours suivant la remise de l'état au permissionnaire qui devra en accuser réception au Ministre chargé des Mines.

Art. 1109- Au moment de la sortie du stock et pour chaque lot de produits marchands, le titulaire de permis ou le cessionnaire adresse à la Direction des Mines une déclaration conforme au modèle fourni par cette dernière.

Dès réception, la Direction des Mines procède à la liquidation de la redevance proportionnelle par l'établissement d'un état des sommes dues basé sur 90% de la déclaration, quand les teneurs ne sont pas connues définitivement et 100%, dans le cas contraire.

Cet état est adressé au Receveur des Impôts qui en assure le recouvrement.

Après accord entre l'acheteur et le vendeur sur les teneurs des produits marchands, le titulaire du permis ou le concessionnaire adresse un relevé des factures définitives à la Direction des Mines pour la liquidation des 10% éventuellement dus.

Art. 1110- En cas de paiement tardif des redevances minières, il est appliqué des intérêts de retard calculés à raison de 3% du montant des droits dès le premier mois, majoré de 1% par mois de retard supplémentaire.

XIX - DOMAINES

Art. 1111- Les redevances annuelles d'occupation du domaine public à usage commercial sont exigibles, sous peine de déchéance, dans les deux (2) premiers mois de chaque année de jouissance et pour l'année entière à l'exception de la première redevance qui doit être consignée du jour de la notification du titre d'occupation.

Art.1111 bis- Les redevances annuelles d'occupation du domaine public à usage commercial sont recouvrées par Avis de mise en Recouvrement conformément aux articles 1044 à 1049 du Code Général des Impôts.

SECTION IV : POURSUITES

I - GENERALITES

Art. 1112- Les poursuites sont exercées par les Receveurs des Impôts et les agents, assermentés et commissionnés, placés sous leur responsabilité, éventuellement assistés d'agents de la force publique.

Art. 1113- Le contribuable qui n'a pas acquitté, à la date d'exigibilité, le montant de ses impôts, fait l'objet de poursuites exercées par le Receveur des Impôts.

Art. 1114- : Le Receveur des Impôts est tenu de notifier au contribuable retardataire une mise en demeure de dix jours avant l'engagement des poursuites.

En l'absence de sursis de paiement, lorsque la mise en demeure n'est pas suivie de paiement, le Receveur des Impôts doit, dans le délai de dix jours calendaires, engager les poursuites prévues en cette matière.

Art. 1115- Le Receveur des Impôts, chargé du recouvrement, peut, après avoir requis l'avis conforme de son supérieur hiérarchique, faire recours à des huissiers de justice, commissionnés et porteurs de contrainte. Les huissiers reçoivent une indemnité en sus payée sur les frais de poursuite par acte de poursuite notifié et recouvré.

Art. 1116- Les agents chargés des poursuites sont protégés par la loi dans l'exercice de leurs fonctions. En cas d'injures, menaces, violences et rébellion, ils doivent en dresser procès- verbal. Ce procès-verbal, visé par l'autorité de police, est remis au Directeur Général des Impôts ou à son représentant qui porte plainte auprès de l'autorité compétente en vue de l'application des sanctions prévues aux articles 163 et 164 du Code pénal.

Art. 1117- Les Receveurs des Impôts ont pouvoir de mettre en œuvre des modes de poursuite de droit commun, notamment la saisie-exécution, la saisie-immobilière et de moyens d'exécution particuliers tels que la contrainte extérieure, l'avis à tiers détenteur, la fermeture des locaux à usage professionnel et la contrainte par corps.

II - SAISIE EXECUTION

Art. 1118- La saisie-exécution est une mesure extrajudiciaire diligentée par un

agent chargé des poursuites ou un huissier visant les biens meubles corporels en la possession du débiteur en vue de leur vente.

A. SAISIE

Art. 1119- Dix (10) jours après notification de la mise en demeure, l'agent chargé des poursuites peut procéder à la saisie des objets saisissables dans les formes prescrites par les règles de droit commun applicables en matière de saisie exécution.

Si le contribuable offre de se libérer, en présentant des garanties suffisantes et pérennes, le Receveur des Impôts doit suspendre la saisie.

Art. 1120- Avant de procéder à l'inventaire des meubles par procès-verbal, l'agent chargé des poursuites doit faire entière lecture de l'avis de mise en demeure au contribuable ou au tiers poursuivi.

L'opposition d'un tiers ne fait pas obstacle à la saisie. Toutefois, l'intéressé peut formuler une demande en revendication d'objets saisis.

Art. 1121- L'agent chargé des poursuites ou l'huissier qui ne trouve aucun objet saisissable, dresse un procès-verbal de carence.

Les agents chargés des poursuites peuvent être habilités par le Receveur des Impôts et, sous sa responsabilité, à recevoir des fonds en paiement des impôts et taxes pour lesquels il signifie des actes contre remise d'un reçu.

Art. 1122- Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement d'impôts et taxes, il est formulé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande, appuyée de toutes justifications établissant que les biens n'appartiennent pas à la personne saisie ou qu'ils sont insaisissables, doit être soumise au Receveur des Impôts.

Sous peine de nullité, la demande doit être formulée dans les vingt (20) jours calendaires de la date à partir de laquelle le revendicateur a eu connaissance de la saisie.

Le Receveur des Impôts statue dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, ou dans le cas où la décision ne lui donne pas satisfaction, le revendicateur peut assigner le Receveur des Impôts devant la juridiction compétente.

L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois est irrecevable.

Le Tribunal statue exclusivement à partir des justifications soumises au Receveur des Impôts.

Art. 1123- Lorsque l'agent de poursuite ne pourra pas désigner un gardien présentant toutes les garanties, il pourra appréhender les objets pour les déposer dans les locaux administratifs spécialement désignés au procès-verbal de saisie après accord du Receveur des Impôts. Dans ce cas, l'agent de poursuite peut être désigné gardien.

Les véhicules automobiles ayant fait l'objet d'une saisie pourront être appréhendés et conduits par des chauffeurs administratifs à la Recette des Impôts ou en des locaux administratifs appropriés. Dans ce dernier cas, le chef du local, désigné gardien, ne libèrera le véhicule que sur mainlevée du Receveur des Impôts.

Art. 1124- Le détournement des objets saisis est assimilé à un vol s'il est commis par un tiers désigné gardien, et est, à ce titre, puni par l'article 307 du Code pénal.

Il est assimilé à un abus de confiance s'il est réalisé par le contribuable saisi constitué lui-même gardien et puni à ce titre par l'article 338 du Code pénal.

Dans le cas où il est amené à constater la disparition du bien saisi, l'agent de poursuite dresse un procès-verbal qui permet de faire constater le délit par le Parquet.

Le détournement d'objets saisis constitue un délit même si la saisie était nulle pour vice de forme.

Art. 1125- Les objets qui ne peuvent faire l'objet de saisie sont :

1. les effets ou objets de première nécessité tels que les vêtements, la literie, les ustensiles de ménage strictement indispensables à la vie du débiteur et des membres de sa famille vivant habituellement avec lui ;
2. les instruments de travail indispensables à la pratique de la profession ;
3. les provisions nécessaires à son alimentation et à celle des membres de sa famille vivant habituellement avec lui.

Toutefois, ces effets ou objets mobiliers perdent leur caractère d'insaisissabilité :

- s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ;
- s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté ou de leur caractère luxueux ;
- s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.

B - VENTE

Art. 1126- La vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation du Directeur Général des Impôts sur proposition du Receveur des Impôts.

Elle ne peut avoir lieu que huit (8) jours après l'autorisation visée ci-dessus, sauf autorisation spéciale du Directeur Général des Impôts lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

La vente doit être précédée d'une publicité trois (3) jours avant, par les moyens appropriés.

Art. 1127- La vente est faite par les agents de poursuite ou par huissier de justice, en présence du Receveur des Impôts ou de son représentant, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité de justice.

Le choix du lieu de la vente est laissé à l'appréciation du Receveur des Impôts.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les contributions exigibles au jour de la vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuite. Dans ce cas, le reste des objets saisis est remis au contribuable.

Le produit de la vente est immédiatement versé au Receveur des Impôts qui délivre une quittance au saisi.

A l'issue de la vente un procès-verbal constate la nature des objets vendus et leur prix. La vente peut être suspendue si des enchères sérieuses ne sont pas portées.

III - FERMETURE DES LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL

Art. 1128- Lorsque dans les dix (10) jours suivant une mise en demeure, le redevable n'a pas acquitté les sommes qui lui sont réclamées ou présenté des garanties suffisantes, le Receveur des Impôts peut faire procéder par un agent de poursuite ou par un huissier de justice, à la fermeture pour non-paiement d'impôts, des locaux à usage professionnel.

La fermeture est accompagnée d'une notification au redevable pour non-paiement d'impôts. Une affiche indiquant les motifs de la fermeture est apposée à la devanture de l'établissement.

Les contribuables ne disposant pas de locaux à usage professionnel sont considérés comme « fermés pour non-paiement d'impôts » lorsque la notification de fermeture leur a été remise en mains propres.

En cas de refus par le contribuable de prendre la notification de fermeture, l'agent de poursuite dresse un procès-verbal de constat de refus. Nonobstant ce refus, la fermeture est considérée comme effective.

Pendant la période de fermeture, le propriétaire de l'établissement est d'office constitué gardien.

Art. 1129- Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 191 et 192 du Code pénal, les bris de scellés ou des affiches apposées lors de la fermeture des locaux sont sanctionnés par l'application d'une amende fiscale de 100 000 francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à 200 000 francs CFA.

IV - AUTRES POURSUITES MOBILIERES

A. SAISIE ARRET

Art. 1130- Le Receveur des Impôts peut pratiquer une saisie-arrêt, selon les règles prévues au code de procédure civile, afin de faire procéder à la saisie des objets mobiliers ou de deniers que le débiteur ne détient pas mais qui sont entre les mains d'un tiers.

B. AVIS A TIERS DETENTEUR

Art. 1131- Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant aux redevables d'impôts, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor Public, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, sous forme d'avis à tiers détenteur, de verser, en lieu et place du redevable, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent à concurrence des impositions dues par ces redevables.

L'avis à tiers détenteur est valable pour toutes sommes présentes et à venir en l'absence d'une mainlevée dûment délivrée par le Receveur des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Tout redevable d'impôts et taxes poursuivi par le Receveur des Impôts au moyen d'un avis à tiers détenteur doit en être informé après l'engagement de l'action par le biais d'une notification d'avis à tiers détenteur.

Art. 1132- L'avis à tiers détenteur produisant des effets identiques à ceux d'un jugement de validité de saisie-arrêt, a

pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé, au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle ces créances, même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent exigibles.

Lorsqu'une personne physique ou morale est destinataire de plusieurs avis à tiers détenteur au nom du même débiteur, elle doit, en cas d'insuffisance de fonds, exécuter ces avis en fonction de leur ordre d'arrivée.

Art. 1133- Lorsque, après la notification d'un avis à tiers détenteur le redevable n'est plus débiteur des impositions réclamées, le Receveur des Impôts doit donner mainlevée de l'opposition.

Art. 1134- Le tiers saisi est considéré comme débiteur solidaire s'il n'exécute pas l'avis à tiers détenteur dès réception.

V - SAISIE ET VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Art. 1135- Le Receveur des Impôts doit pratiquer la saisie des éléments corporels du fonds de commerce avant de procéder à la vente globale du fonds de commerce.

Art. 1136- Par dérogation aux règles de droit commun, le Receveur des Impôts fait ordonner, par le Président du Tribunal compétent, la vente du fonds de commerce dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs.

Le Président du tribunal exerce à cet égard, toutes les attributions confiées au tribunal par les dispositions du code de procédure civile.

VI – SAISIES MOBILIERES EXCEPTIONNELLES

A. SAISIE FORAINE

Art. 1137- Par dérogation aux règles régissant les saisies mobilières, le Receveur des Impôts peut procéder, dans sa circonscription, à la saisie des biens mobiliers qu'un débiteur forain y a apportés ou laissés.

Est considérée comme débiteur forain toute personne n'ayant pas de domicile connu dans le ressort géographique de la Recette des impôts.

Art. 1138- La saisie foraine n'a pas à être précédée d'une mise en demeure ou d'un commandement.

B. SAISIE REVENDICATION

Art. 1139- Le Receveur des Impôts peut pratiquer une saisie revendication pour appréhender des biens mobiliers qui ont été détournés et sont parvenus chez un tiers après avoir fait l'objet d'une saisie exécution.

VII - SAISIE IMMOBILIERE

Art. 1140- Le Receveur des Impôts, à défaut de paiement à l'échéance, procède à la saisie et à la vente des immeubles du débiteur à l'exception de sa résidence principale et après autorisation du Directeur Général des Impôts.

Art. 1141- La saisie immobilière est précédée d'un commandement afin de saisie immobilière signifié au débiteur par le Receveur des Impôts.

Le commandement indique :

- la nature et le montant des dettes fiscales ;
- les références de l'avis de mise en recouvrement ou tout autre titre exécutoire ;
- le numéro du titre foncier, les références cadastrales ou tout autre élément d'identification et la consistance de l'immeuble sur lequel porte la saisie.

Art. 1142- A la requête du Receveur des Impôts, le commandement, établi en trois exemplaires, est visé, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de sa réception, sous peine de nullité, par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers.

L'original est adressé au débiteur. Une copie est remise au Conservateur, pour inscription sur le feuillet foncier. L'autre copie est conservée par le Receveur des Impôts.

Lorsque l'immeuble n'a pas fait l'objet d'immatriculation, le Receveur des Impôts peut provoquer la procédure d'immatriculation auprès du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, en vue de procéder à la saisie immobilière postérieurement à cette formalité.

Les frais d'immatriculation sont à la charge du débiteur.

Art. 1143- Le commandement doit obligatoirement porter la mention qu'à défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours, à compter de sa notification, il sera procédé à la saisie de l'immeuble du débiteur.

Art. 1144- En cas de non-paiement dans le délai de trente (30) jours, le commandement inscrit au livre foncier vaut saisie immobilière.

L'immeuble et ses revenus sont réputés immobilisés.

Tous les actes inscrits postérieurement à la date de l'inscription du commandement sur le titre foncier sont, de plein droit, sans effets vis-à-vis des tiers.

Art. 1145- En cas de paiement avant la vente, l'inscription du commandement est radiée par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers sur une main levée donnée par le Receveur des Impôts.

Art. 1146- A partir de la date d'effet de la saisie, le Receveur des Impôts procède, par le service des domaines, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble saisi, après autorisation du Directeur Général des Impôts.

Art. 1147- La vente doit être précédée, au moins quinze (15) jours à l'avance, d'une publicité par apposition d'affiches à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, au bureau du Receveur des Impôts poursuivant, au tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble, à la mairie du lieu de situation de l'immeuble et par voie de presse.

Les publications doivent contenir les renseignements suivants :

- le numéro du titre foncier ;
- les références cadastrales ;
- la consistance de l'immeuble ;
- la date, l'heure et le lieu de la vente;
- le montant de la mise à prix.

Art. 1148- A défaut d'enchères, à l'issue de la dernière mise à prix, le Trésor Public est déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix.

L'immeuble adjugé au Trésor Public est pris en charge par le Receveur des Impôts qui a la faculté de le remettre en vente comme bien domanial.

Le débiteur saisi est libéré à concurrence de la mise à prix ou de la partie de cette somme attribuée au Trésor Public lorsque celle-ci doit être répartie entre plusieurs créanciers.

Si la vente de l'immeuble par le Receveur des Impôts produit un prix supérieur à la mise à prix, l'excédent du prix constitue une recette domaniale. Si au contraire, la vente produit un prix inférieur à la mise à prix, la différence reste à la charge du Trésor Public qui peut en demander l'annulation au Ministre chargé des Finances.

VIII - REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE ET LIQUIDATION

Art. 1149- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Receveur des Impôts conserve la faculté de poursuivre, directement, le recouvrement de la créance privilégiée sur l'ensemble de l'actif sur lequel porte le privilège.

Art. 1150- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Receveur des Impôts, conformément aux dispositions légales sur la faillite, la liquidation judiciaire et les banqueroutes, exerce son droit de poursuite individuelle si le syndic n'a pas déféré dans le délai d'un mois à une sommation de régler les créances fiscales sur les fonds disponibles ou, faute de fonds disponibles, de procéder aux mesures d'exécution nécessaires.

IX - CONTRAINTE PAR CORPS

Art. 1151- Le Receveur des Impôts recourt à la contrainte par corps, en dehors des voies d'exécution ordinaires, pour obtenir le paiement des impôts, droits, taxes et redevances, conformément aux dispositions de la Loi n° 69-40 du 30 septembre 1969, instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales.

X- RECOUVREMENT DES IMPOTS A L'ETRANGER

Art. 1152- Hormis le cas où il fait l'objet d'une convention d'assistance réciproque, le recouvrement à l'étranger des créances fiscales s'effectue par voie de contrainte extérieure, par le biais des chancelleries auprès des ambassades du Niger à l'étranger.

XI – LUTTE CONTRE L'INSOLVABILITE

Art. 1153- Pour assurer le recouvrement des impositions établies par taxation d'office au nom de personnes qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés, le Receveur des Impôts est autorisé à prendre des sûretés sur tous les biens et avoirs du contribuable, notamment à faire procéder au blocage de tous comptes courants, de dépôt ou d'avance ouverts au nom de l'intéressé.

XII - FRAIS DE POURSUITE

Art. 1154- Les frais de poursuite à la charge du redevable en retard dans le paiement de ses impôts sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au tarif suivant :

- commandement : 3%
- fermeture des locaux à usage professionnel : 2%
- saisie : 3%
- signification de vente : 1,5%
- affiches: 1,5%
- procès-verbal de vente : 1%
- saisie interrompue par versement immédiat et dans le cas où le contribuable se libère dans le délai d'un jour franc : 1%

Ces frais comportent un minimum de 5.000 francs CFA, pour le commandement et de 10.000 francs CFA, pour les autres actes de poursuite.

La dette du redevable prise en considération pour le calcul des frais de poursuite comprend le principal de l'impôt, la majoration de 10% et les frais des actes de poursuite antérieurement signifiés.

XIII - PRIVILEGE, HYPOTHEQUES ET AUTRES SURETES

Art. 1155- Le privilège du Trésor Public, reconnu aux Receveurs des Impôts, lui permet d'être préféré aux autres créanciers et garantit le recouvrement de tous impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature prévus au Code Général des Impôts ainsi que des retenues à la source, précomptes et acomptes provisionnels et impositions forfaitaires annuelles.

La garantie s'étend aux pénalités, majorations et frais de poursuite. Le privilège est général ou spécial.

Art. 1156- Le privilège général s'exerce :

1) sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent ;

2) lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque le matériel est réputé immeuble par destination au sens du Code civil ;

3) sur toute habitation pouvant être transportée sans occasionner de démolition.

Ce privilège s'exerce avant tout autre pendant une période de quatre (4) ans, à compter de la mise en recouvrement.

Cependant, priment le privilège du Trésor Public, les frais de justice, les parts insaisissables des salaires des trois derniers mois en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, et le privilège du créancier nanti sur le matériel d'équipement.

Art. 1157- Le privilège spécial s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles, en garantie des impôts assis sur ces immeubles.

Il confère un droit de suite au Receveur des Impôts.

Art. 1158- L'ordre des privilèges fiscaux est le suivant :

1) privilège de la taxe sur la valeur ajoutée, des impôts directs et des autres impôts indirects ;

2) privilège des impôts directs perçus au profit exclusif des collectivités territoriales ;

3) privilège accordé pour le recouvrement des droits d'enregistrement et des taxes perçues selon les mêmes règles ;

4) privilège des autres impôts, droits, taxes et redevances.

Art. 1159- Par dérogation aux dispositions du droit commun, le Receveur des Impôts peut procéder à la publicité des privilèges sur les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et des personnes morales de droit privé même non commerçantes.

L'inscription est requise au greffe du Tribunal de Grande Instance ou d'Instance compétent.

Art. 1160- Le privilège peut être exercé tant que la créance privilégiée n'est pas éteinte par la prescription.

Art. 1161- Le privilège est exercé sur le gage et conservé, quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci, dès que ce gage aura été appréhendé par le moyen d'une saisie.

La demande par avis à tiers détenteur a le même effet qui s'étend aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers détenteur, quelle que soit la date à laquelle ces créances deviendraient effectivement exigibles.

Art. 1162- Pour le recouvrement des impositions de toute nature, amendes et frais y afférents, le Trésor Public dispose d'une hypothèque légale sur tous les biens immobiliers appartenant au redevable de l'impôt.

Elle peut atteindre les immeubles successoraux pour le recouvrement des droits de mutation par décès.

L'inscription hypothécaire est prise à la requête du Receveur des Impôts, au bureau de la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 1163- L'hypothèque légale du Trésor Public prend rang à la date de son inscription mais elle est primée par le privilège des frais de justice et des salaires dispensés d'inscription.

Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Elle confère au Trésor Public le droit d'être préféré aux autres créanciers non-inscrits.

Elle permet également au Trésor Public de suivre l'immeuble hypothéqué entre les mains de l'acquéreur et de le faire vendre.

Art. 1164- Pour garantir les créances, le Receveur des Impôts peut, également, faire recours à l'hypothèque judiciaire.

XIV- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES TIERS

Art. 1165- Les héritiers d'un redevable décédé dans le courant de l'année sont tenus de payer le montant des impositions portées au nom du défunt.

Art. 1166- A défaut de paiement par les propriétaires et par avis à tiers détenteur du Receveur des Impôts, les locataires sont tenus de payer, en l'acquit de ceux-ci, les impôts sur les revenus des baux d'habitation et professionnel et assimilés des biens qu'ils auront pris à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le montant des loyers.

En aucun cas, le paiement par le locataire, en l'acquit du propriétaire, ne peut être un défaut de paiement du loyer.

Art. 1167- En cas de déménagement hors du ressort de compétence du Receveur des Impôts, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée, faillite ou liquidation judiciaire, les impositions sont immédiatement exigibles.

Art. 1168- En cas de cession d'une entreprise, le cessionnaire peut être rendu solidairement responsable du paiement de tous les impôts avec le cédant.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable qu'à due concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit.

Le cessionnaire ne peut être mis en cause que pendant un délai de six (6) mois qui commence à courir au jour de la cession ou de la mutation.

Les dispositions qui précèdent sont, également, applicables en cas de cession d'une charge, d'un office ou du droit d'exercer une profession non commerciale.

Art. 1169- Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de tous les impôts et taxes établis à raison de l'exploitation de ce fonds, à concurrence des sommes dues par l'exploitant.

Art. 1170- Chacun des époux, est tenu, solidairement, responsable du paiement de tous les impôts lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens.

Art. 1171- Le propriétaire ou ses représentants qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au Receveur des Impôts du déménagement de leurs locataires, peuvent, en cas de complicité manifeste ou prouvée être déclarés solidairement responsables des sommes dues par ceux-ci au titre de la taxe professionnelle, de l'impôt synthétique et de la contribution des licences assises sur les activités exercées dans le local objet du bail.

La part de la contribution mise à la charge du propriétaire ou de son représentant comprend seulement la fraction afférente à l'exercice de la profession du semestre précédent et du semestre en cours.

Art. 1172- Lorsque le recouvrement des impositions et amendes dues par une société à responsabilité limitée a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou par l'inobservance répétée des obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec la société du paiement des dettes fiscales.

A cette fin, le Receveur des Impôts assigne le (s) gérant (s) devant le Tribunal de Grande Instance ou d'Instance du siège de la société qui statue comme en procédure sommaire.

Les voies de recours exercées contre la décision du tribunal ne font pas obstacle à ce que le Receveur des Impôts prenne des mesures conservatoires.

Art. 1173 : Toute personne condamnée comme complice de contribuables s'étant frauduleusement soustraits à l'impôt, soit en organisant leur insolvabilité, soit en faisant obstacle par d'autres manœuvres

au paiement de l'impôt, est tenu, solidairement avec les redevables légaux, au paiement de ces impôts.

Art. 1173 bis- Toute transaction immobilière passée devant un notaire est subordonnée à la présentation par le cessionnaire ou son représentant d'un quitus fiscal attestant que l'immeuble objet de la transaction est quitte de toute dette fiscale, notamment **les impôts fonciers** et les droits d'enregistrement relatifs aux transactions antérieures. Ce quitus fiscal est délivré par le Directeur Régional des Impôts de la situation géographique de l'immeuble.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DEROGATOIRES AU DROIT COMMUN

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS RELEVANT DE LA FISCALITE INTERIEURE

SECTION I : CODE DES INVESTISSEMENTS

Loi n°2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2017-79 du 15 novembre 2017 et la loi n°2018-39 du 05 juin 2018

Art.32- Toute entreprise agréée au Code des Investissements bénéficie de :

- l'exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exception de la TVA sur les prestations de services;
- l'exonération totale des droits et taxes de Douanes, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée, à l'exclusion de la Redevance Statistique (RS), du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), sur les matériels, matériaux, équipements et outillages importés et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits équivalents fabriqués localement, l'importation des matériels, matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à l'exonération.

Art.34- Abrogé

Art.35- Les entreprises agréées au Code des Investissements bénéficient de l'exonération totale des impôts directs et taxes ci-dessous :

- l'Impôt du Minimum Forfaitaire (IMF) ;

- la Taxe Professionnelle (TP) ;
- la Taxe Immobilière (TI).

Art.36 - La durée d'exonération d'impôts et taxes consentie à l'article 35 ci-dessus ne saurait excéder la phase d'exploitation, sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-dessous.

Art.38- Il est accordé aux sociétés de transport de voyageurs, de marchandises, d'hydrocarbures, gaz et toute autre substance, un abattement de 50% de la base taxable pour l'extension, la diversification et la modernisation du parc.

Art.41- Les entreprises existantes n'ayant jamais bénéficié des avantages du Code des Investissements peuvent bénéficier des avantages dudit Code pour la phase de réalisation de nouveaux investissements.

Art. 44 (Abrogé)

SECTION II : DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE (CPPP)

Loi n°2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé

Art. 59 - En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public privé bénéficient pour leurs opérations d'une exonération totale des droits et taxes perçus par l'État à l'exception de la TVA sur les prestations de services.

Toutefois, les parties et pièces détachées, les matières premières destinées aux projets ne bénéficient d'une exonération des droits et taxes de douane que lorsqu'elles ne sont pas disponibles au Niger.

En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public privé bénéficient de l'enregistrement gratuit des conventions et tous les actes passés par l'autorité contractante et le cocontractant dans le cadre du projet.

Art.64 - En phase d'exploitation et/ou de gestion, les projets de type partenariat public privé bénéficient des avantages fiscaux ainsi qu'il suit:

- exonération de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) pendant les deux (2) premières années d'exercice, y compris celle prévue à l'article 37.2 du Livre premier du Code Général des Impôts, pour les CPPP dont la durée est égale à cinq (5) ans ;
- exonération de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) pendant les cinq (5) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 15 ans, et les sept (7) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 15 ans, y compris celle prévue à l'article 37.2 du Livre premier du Code Général des Impôts;
- exonération totale de la Taxe Immobilière des Personnes Morales pendant toute la durée du CPPP;
- exonération totale de la taxe professionnelle pendant les deux (02) premières années d'exercice pour les CPPP dont la durée est égale à cinq ans, pendant les cinq (05) premières années pour les CPPP dont

la durée est supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 15 ans et pendant les sept (7) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 15 ans ;

- non application des impôts et taxes à caractère fiscal dont la création est intervenue après la signature du contrat ;
- réduction de cinquante pour cent (50%) du taux des droits et taxes perçus sur les carburants (gas-oil, fuel-oil) et toute source d'énergie utilisée dans les installations fixes.

Cette exonération est accordée dans les limites d'un contingent fixé annuellement par l'autorité contractante en relation avec la Structure d'Appui au Partenariat Public-Privé et les Administrations fiscale et douanière. Ces autorités ont un pouvoir sur l'utilisation du contingent accordé.

Art. 65 - Toutes les obligations de déclaration et de retenue à la source prévues par le Code Général des Impôts ainsi que ses textes d'application s'imposent au cocontractant.

SECTION III : DES INVESTISSEMENTS SUR LES GRANDS PROJETS MINIERS

Prise en compte dans la Loi minière n° 2022-033 du 05 juillet 2022, portant Loi minière, modifiée et complétée par la Loi n° 2023-03 du 09 ma 2023.

SECTION IV : MARCHES PUBLICS FINANCES SUR FONDS EXTERIEURS

Loi n°94-023 du 6 septembre 1994, Régime fiscal des marchés publics financés sur fonds extérieurs, modifiée par la loi n°2017-80 du 15 novembre 2017, modifiée par la Loi n° 2023-25 du 25 juin 2023.

Art.6) - Les accords ou conventions portant sur les dons ou les subventions non remboursables peuvent prévoir des clauses d'exonération, à l'exception du cas où le don ou la subvention vient compléter un financement budgétaire ou un emprunt extérieur. Dans cette hypothèse, la prise en charge des droits et taxes est assurée par le budget de l'Etat.

Art. 7 - Les exonérations ou prise en charge sur le budget de l'Etat prévues par les accords ou conventions ne peuvent porter que sur les impôts et taxes indirects ci-après :

- la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- les droits d'enregistrement et de timbre, mais l'obligation d'enregistrement demeure ;
- tous droits et toutes taxes de douane à l'exception de la Redevance Statstque et des Prélèvements Communautaires.

Les Prélèvements Communautaires pour le compte de l'UEMOA, de la CEDEAO et l'UA ne sont pas acquités par l'adjudicateur du marché financé en totalité ou en partie sur fonds extérieur au cas où une clause expresse exonératoire est prévue par la Convention ou l'Accord de financement.

Elles ne peuvent en aucun cas concerner les taxes ou droits intérieurs rémunérant une prestation de service, les impôts directs et taxes assimilées résultant des revenus acquis ou des profits tirés par les sociétés et entreprises individuelles ayant exécuté des marchés de travaux, d'études de fournitures ou services réalisés sur dons ou aides non remboursables.

Art. 8- (Abrogé)

Article 9 - Les procédures d'octroi d'exonérations, de prises en charge prévues par les accords ou les conventions sont effectuées auprès des services en charge de la fiscalité intérieure et de la fiscalité de porte

Art.11 - (Abrogé)

Art.12 - (Abrogé).

Art.15 - En aucun cas, les matériels, outillages lourds, pièces détachées pour engins, véhicules ou autres biens d'équipement appartenant à l'adjudicat ne peuvent bénéficier d'une exonération, d'une détaxation ou d'une prise en charge budgétaire par la partie nigérienne ou le bailleur de fonds.

Art. 18 - Les achats d'intrants tels que hydrocarbures, lubrifiants liants hydrocarbonés, pièces détachées, matières consommables et d'une manière générale tous les produits incorporés dans le marché de travaux financé en totalité ou en partie sur fonds extérieurs sont pris en charge par le budget de l'Etat.

SECTION V : DES COOPERATIVES

A- LES COOPERATIVES RURALES

Ordonnance n°96-067 du 09 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales

Art. 19 - Les organismes à caractère coopératif peuvent bénéficier d'exemptions d'impôts et taxes dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

B- LES COOPERATIVES ARTISANALES

Loi n°2006-23 du 29 juin 2006 portant régime des Coopératives artisanales

Art. 43 - Bénéfice du Code des investissements

Les coopératives artisanales bénéficient des dispositions du code des investissements.

SECTION VI : PROTOCOLE D'ACCORD TYPE PRECISANT LES AVANTAGES ALLOUES AUX ONG/AD

Art.29 - Le Gouvernement s'engage à faciliter la coordination des actions des ONG/AD et de tous les acteurs de développement dans un souci d'efficacité ; et à apporter sa contribution pour améliorer la réalisation de leurs activités.

Article 33 : Durant la période de validité du présent Protocole d'Accord Type, le Gouvernement s'engage à accorder des avantages fiscaux et douaniers à l'ONG/D titulaire d'un PAT, dans les limites et sous les conditions définies dans le présent chapitre et conformément à la règlementation en vigueur et/ou aux accords de financement. Ces avantages fiscaux sont constitués d'exonérations fiscales pour les biens matériels et équipements acquis sur le marché local, d'exonérations douanières pour les dons en nature, les biens importés en cas d'indisponibilité au Niger, à l'exclusion des pièces de rechange pour les véhicules et motos et du régime d'admission temporaire normale pour le matériel roulant destiné exclusivement à la mise en œuvre des projets/programmes.
Par dérogation au Code Général des Impôts et au Code des Douanes, ces exonérations concernent à la fois la fiscalité de porte et la fiscalité intérieure.
Toutefois ces exonérations ne concernent que les investissements envisagés par les ONG/D au profit des populations nigériennes, financées par les fonds extérieurs et dont les sources sont agréées par l'Etat ; les financements nationaux sont soumis au régime du droit commun. De même, les dépenses de fonctionnement des ONG/D ne peuvent bénéficier d'une quelconque exonération quel que soit l'origine du fmancement sauf cas exceptionnel mentionné dans le présent Protocole d'Accord Type.

Article 34 : les véhicules de pool et de service sont soumis au droit commun. Le matériel roulant (véhicules et motos) utilisés pour l'exécution des projets/programmes, bénéficient du régime douanier de l'admission temporaire normale pendant la durée des projets/programmes. A la fin de chaque projet ou programme, les véhicules et/ou motos doivent être réexportés ou cédés gratuitement à l'Etat.

Article 35 : En cas de cession à titre gratuit ou onéreux, les matériels, équipements et objets admis en franchise, seront soumis au paiement des droits et taxes de douane et de la TVA en vigueur, sauf si le nouvel acquéreur bénéficie du même privilège.

Lorsque les matériels, équipements, véhicules et objets sont cédés à un service public de l'Etat, celui-ci est tenu de procéder aux formalités d'usage.

Dans tous les cas, la cession est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité fiscale et douanière ayant accordé l'exonération.

En cas de cession à titre onéreux, l'ONG doit indiquer, avant la cession au Ministère chargé du Développement Communautaire, l'utilisation qui sera faite des produits de la cession.

Article 36 : Le Gouvernement s'engage à exempter l'ONG/AD de tous impôts

et taxes indirects sur les achats des biens.

Article 37 : Le Gouvernement s'engage à exempter 1'ONG/D du paiement de la TVA sur tout contrat, marché ou acte de toute nature, signé en vue de l'exécution de projets ou programmes d'assistance.

Article 38 : Pour bénéficier du régime de l'exonération des droits et taxes, l'ONG/D titulaire d'un PAT doit scrupuleusement respecter la procédure ci-après :

1) Soumettra à la direction des ONG/AD une liste des besoins en exonérations à valider par le comité paritaire. Cette liste doit être accompagnée des éléments ci-dessous :

   - le document de chaque projet;
   - la (les) convention (s) de financement du (des) projets;
   - le Protocole de Mise en Exécution signé du (des) projets.

2) Soumettre à la Direction des ONG et AD un dossier pour examen et approbation, comportant selon l'objet, une demande signée du représentant légal de I'ONG/AD, accompagnée des pièces suivantes:

   a) Exonération des équipements et autres matériels
      - la copie du Protocole d'Accord Type signé;
      - le document du projet ;
      - la convention et les justificatifs de financement ;
      - le protocole de mise en exécution du projet ;
      - le budget détaillé du projet ;
      - l'attestation de dépôt des états financiers certifiés et la preuve de leur insertion au *Journal Officiel* ;
      - l 'attestation de dépôt du rapport annuel d'activités;
      - l'attestation de dépôt du programme d'activités;
      - la liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des besoins en équipements et autres matériels sur toute la période du Projet, tels qu'ils ont été exprimés et évalués dans le budget du projet et approuvés dans la convention du financement ;
      - 1'attestation de régularité fiscale valide du (des) fournisseur (s).

   b) bénéfice du régime de l'admission temporaire pour le matériel roulant
      - la copie du Protocole d'Accord Type signé ;
      - la liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des besoins en équipements et autres matériels, notamment les engins roulants volants ou hors-bord sur toute la période du Projet, tels qu'ils ont été exprimés et évalués dans le budget du projet et approuvés dans la convention du financement ;
      - le Protocole de Mise en Exécution du projet ;
      - la convention de financement du Projet ;
      - 1'attestation de dépôt des états financiers certifiés et la preuve de leur insertion au *Journal Officiel*;

- l'attestation de dépôt du rapport annuel d'activités ;
- l'attestation de dépôt du programme d'activités;
- les factures originales du fournisseur;
- l'attestation de régularité fiscale du fournisseur ;
- l'engagement signé du représentant de l'ONG/D à utiliser le matériel roulant sous le régime de l'admission temporaire, uniquement dans le cadre du projet ou programme pour lequel il est acquis ;
- une demande manuscrite adressée au Directeur Général des Douanes pour le bénéfice de 1:admission temporaire normale pour les véhicules et engins ;
- la preuve de l'enregistrement du contrat, marché aux impôts par le prestataire.

En cas de renouvellement, procéder aux formalités du véhicule reformé et justifier le paiement des droits et taxes par la production d'une quittance.

c) Pour le cas de construction des infrastructures et autres ouvrages (bâtiments, route, puits, forages, seuils d'épandage, mini-barrages...)

- une copie du Protocole d'Accord Type signé;
- le document du projet ;
- la convention de financement du projet;
- le protocole de mise en exécution du projet ;
- le budget détaillé du projet;
- l 'attestation de dépôt des états financiers certifiés et la preuve de leur insertion au *Journal Officiel ;*
- l'attestation de dépôt du rapport annuel d'activités;
- l'attestation ·de dépôt du programme d'activités ;la liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des besoins en équipements et autres matériels, notamment les ouvrages et infrastructures sur toute la période du Projet, tels qu'ils ont été exprimés et évalués dans le budget du projet et approuvés dans la convention du financement ;
- l'appel d'offre, contrat, marché, projet de financement;
- la preuve de 1'enregistrement du contrat ou marché auprès des services des impôts par le prestataire
- le devis estimatif et quantitatif des travaux ainsi que les plans ;
- le bordereau des prix, sous-détails des prix unitaires ;
- le cahier de prestations techniques ;
- l'Attestation de Régularité Fiscale du prestataire.
- Tout autre document utile habituellement demandé par l'administration fiscale concernée, dans pareils dossiers.

d) Exonération des effets personnels

- la lettre d'affectation de l'agent signée du siège de l'ONG ;
- le contrat de travail de 1'agent visé par l'ANPE du Niger ;

- le 1er visa d'entrée du travailleur au Niger;
- la liste des effets et équipements personnels;
- la liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des effets
- le certificat de déménagement daté et signé des autorités civiles et représentations consulaires du Niger dans le pays de provenance ;
- le certificat de prise de fonction au Niger ;
- opportunément le document du projet pour lequel 1'agent est recruté ;

Tout autre document utile habituellement demandé par 1'administration fiscale concernée, dans pareils dossiers.

e) Exonération des biens acquis en dons

- l'attestation de donation;
- la liste quantifiée des matériels ou biens la liste exhaustive des bénéficiaires ;
- la liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des biens acquis en dons;
- 1'attestation de dépôt des états financiers certifiés et la preuve de leur insertion au *Journal Officiel ;*
- 1'attestation de dépôt du rapport annuel d'activités ;
- l'attestation de dépôt du programme d'activités ;
- Tout autre document utile habituellement demandé par l'administration fiscale concernée, dans pareils dossiers.

f) Exonération des produits pharmaceutiques et équipements médicaux

- la copie du Protocole d'Accord Type signé;
- le document du projet ;
- la (les) convention(s) de financement du projet;
- le protocole de mise en exécution du projet;
- le budget détaillé du projet;
- l'attestation de dépôt des états financiers certifiés et la preuve de leur insertion au *Journal Officiel ;*
- l'attestation de dépôt du rapport annuel d'activités;
- l'attestation de dépôt du programme d'activités;
- la liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des produits pharmaceutiques et équipements médicaux ;
- la liste des structures bénéficiaires des produits pharmaceutiques et équipements médicaux;
- l'autorisation d'importation des produits pharmaceutiques et équipements médicaux délivrée par le Ministère de la santé
- l'autorisation d'enlèvement immédiat accordée par l'administration des douanes le cas échéant ;
- Tout autre document utile habituellement demandé par l'administration fiscale concernée, dans pareils dossiers

Le DONGAD peut requérir du demandeur ou auprès de toute institution publique ou privée agréée, des informations complémentaires sur le dossier fourni par l'ONG, ou la confinnation de l'authenticité des pièces et/ou la véracité des informations qu'elles contiennent avant toute approbation d'un dossier.

La DONGAD dispose d 'un délai de dix (10) jours au maximum, pour donner suite à la demande qui lui est soumise. Toutefois, la DONGAD peut ajourner le dossier au cas où l'ONG ne fournit pas les informations complémentaires demandées dans le délai fixé ou le rejeter lorsque les informations s'avèrent fausses.

3) Après la signature du dossier par la DONGAD, il est transmis par l'ONG selon le cas à l'administration fiscale compétente, à savoir la Direction Générale des Douanes ou la Direction Générale des Impôts pour traitement et suite à donner.

Les formalités d'exonération et de placement en régime de l'admission temporaire sont accomplies selon les prescriptions prévues par les administrations fiScale et douanière. L'examen des pièces du dossier à la DGI comme à la DGD donne lieu à tout contrôle et vérification nécessaires, à même de garantir l'exactitude des déclarations faites et la conformité de la demande aux objectifs et activités envisagées sur le terrain par l'ONG/D. Article 39 : les ven tes aux enchères doivent être autorisées par écrit du bailleur et approuvées par le comité paritaire et autorisées par la Direction Générale de Douane ;

Article 52 : Le personnel affecté au Niger par l'ONG/D dans le cadre de ses projets, s'il n'est pas de nationalité nigérienne ou recruté au Niger, jouit du droit d'importer en franchise douanière, à 1'occasion de sa première installation au Niger et en une seule fois, ses effets personnels dans les conditions ci-dessous énumérées.

L'importation en quantité raisonnable d'articles et de biens alimentaires non prohibés destinés

à son usage personnel à l'exclusion des moyens de transport est exonérée de tous droits et taxes, à 1'exception de la redevance statistique, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et tout autre prélèvement à caractère communautaire. Ces articles pourront être introduits, dans un délai de six (06) mois à compter de la date d'arrivée au Niger dûment justifiée, en considération de la durée de la période de contractualisation de l'agent expatrié.

Article 55 - Pour les besoins d'obtention de l'exonération, chaque ONG/D soumet pour validation au Comité Paritaire la liste des biens et articles dont l'acquisition est prévue dans le budget du financement dans le cadre duquel la détaxe est attendue.

SECTION VII : LOI N°2012-15 DU 17 AVRIL 2012, FIXANT LE REGIME FISCAL APPLICABLE AU CONBUSTIBLE UTILISE DANS LES INSTALLATIONS FIXES DE PRODUCTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA NIGELEC

Art.2- A titre exceptionnel, la NIGELEC est autorisée à s'approvisionner directement auprès de la SORAZ en exonération des droits ci-après :

- la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Toutefois, la NIGELEC est tenue d'accomplir les formalités de détaxe auprès des services compétents.

SECTION VIII : LOI N°2016-05 DU 17 MAI 2016, PORTANT CODE DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DU NIGER

Art.71- Les délégations de service public peuvent faire l'objet du bénéfice du Code des Investissements conformément aux lois en vigueur.

SECTION IX : ORDONNANCE 2010-039 DU 24 JUIN 2010, PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DENOMME CAIMA

Art.9 - Les activités conduites par la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles du Niger dans le cadre de ses missions sont exonérées des impôts, droits et taxes énumérés ci-après :

- la Taxe Professionnelle (TP) ;
  - l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;
  - la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

❖ les droits d'enregistrement et de timbre lorsque les formalités incombent à la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles du Niger ;

- la Taxe immobilière des personnes morales ;
- les impôts, droits et taxes au cordon douanier à l'exception de la Redevance Statistique à l'Importation (RSI), et les Prélèvements Communautaires.

Cependant, la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles du Niger est tenue au respect des obligations déclaratives ainsi que celles relatives aux diverses retenues à la source en matière fiscale.

Art.10- Les exonérations prévues à l'article 9 ci-dessus concernent les produits et matériels suivants :

- les intrants (produits phytosanitaires) et matériels agricoles acquis dans le cadre des activités de la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles du Niger pour le compte de l'Etat et des partenaires au développement ;
- les matériels de gestion des stocks (bâches, sacs, matériels de manutention, de stockage et de transport, bascules…).

Toutes les activités non rattachables aux alinéas ci-dessus sont soumises au droit commun.

SECTION X : LOI N°2011-04 DU 26 MAI 2011 PORTANT PROGRAMMATION DE LA PREMIERE PHASE DU PROGRAMME KANDADJI DE REGENERATION DES ECOSYSTEMES ET DE MISE EN VALEUR DE LA VALLEE DU NIGER

Art.4- L'Etat du Niger exonère de tous impôts et taxes les marchés exécutés dans le cadre de ce programme. Ainsi, la part du financement du Niger est libellée et payée en hors taxes.

SECTION XI : LOI 2009-10 DU 06 MAI 2009 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°70-17 DU 27 AOUT 1970 PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC CHARGE DE LA COMMERCIALISTAION DES PRODUITS VIVRIERS

Art. 2 -L'Office des produits vivriers du Niger est chargé de l'accomplissement d'activités d'intérêt général dans les domaines de la sécurité alimentaire notamment ceux relatifs aux produits vivriers.

A cet effet, il a pour missions :

A : missions principales :

1. la gestion du stock national de sécurité alimentaire ;
2. l'achat, le stockage, la vente, le contrôle de la qualité et le traitement phytosanitaire des céréales dans le cadre du

dispositif national de prévention et de gestion des crises alimentaires;

3. la gestion des aides alimentaires ;
4. la gestion des infrastructures, équipements et matériels affectés à l'aide et à la sécurité alimentaire ;
5. l'organisation du transport des produits vivriers en direction des zones vulnérables pour le compte de l'Etat et des partenaires ;
6. la réalisation des activités à caractère social ou humanitaire pour le compte de l'Etat et des partenaires ;
7. l'appui à la production agricole à travers les achats locaux de vivres;
8. la participation à l'évaluation annuelle des ressources et des besoins nationaux en produits vivriers.

B : missions secondaires :

1. l'achat, la vente, le transport et le stockage de produits vivriers pour le compte des tiers;
2. le contrôle de la qualité des céréales ainsi que leurs traitements phytosanitaires pour le compte des tiers ;
3. la location de ses capacités de stockage supplémentaire ;
4. la gestion de toutes opérations mobilières, civiles, commerciales, industrielles ou financières pouvant contribuer directement ou indirectement à assurer la sécurité alimentaire au Niger.

Art.2 bis - Les activités prévues au A de l'article 2 (nouveau) ci-dessus réalisées par l'OPVN dans le cadre de ses missions principales sont exonérées des impôts, droits et taxes ci-après :

1. la Taxe Professionnelle ;
2. l'impôt minimum forfaitaire ;
3. la taxe immobilière des personnes morales ;
4. la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
5. les droits d'enregistrement et de timbre, lorsque les formalités incombent à l'office ;
6. les impôts, droits et taxes au cordon douanier à l'exception de la RSI, du PC et du PCS.

Les impôts, droits et taxes objet de l'exonération sont pris en charge par l'Etat.

Les missions secondaires prévues au point B de l'article 2 ci-dessus sont soumises au régime fiscal de droit commun.

Art.2 ter- Les exonérations prévues à l'article 2 (bis) ci-dessus concernent les produits et matériels ci-après :

1. les céréales acquises dans le cadre de la réalisation des activités à caractère social ou humanitaire pour le compte de l'Etat et des partenaires ;
2. les produits et matériels de conservation des stocks (produits phytosanitaires, bâches, sacs vides, fils et ficelles, matériels de traitement, palette et bascules) ;
3. les camions et les engins de manutention;
4. les véhicules utilitaires légers ;
5. les pièces détachées, les moteurs, les boites de vitesse, les boîtes de transfert et les ponts et essieux pour les camions, les engins de manutention les véhicules utilitaires légers ;

6. les pneumatiques et accessoires de pneumatiques pour camions, les engins de manutention les véhicules utilitaires légers.

Art. 2 quater- Nonobstant les exonérations ci-dessus, l'OPVN est tenu au respect des obligations déclaratives ainsi que celles relatives aux diverses retenues à la source en matière fiscale.

SECTION XII : LOI N°2017-37 DU 22 MAI 2017, PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE FINANCEMENT DENOMME « FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER » EN ABREGE « FER »

Art.8 - Le FER applique les règles de la comptabilité commerciale.

L'exercice financier et comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le FER est exonéré de l'Impôt Sur les Bénéfices (ISB), de l'Impôt Minimum Forfaitaire, de la Taxe Immobilière des Personnes Morales ainsi que de la Taxe Professionnelle.

Le FER produit et soumet ses comptes financiers à la sanction des organismes publics de contrôle.

SECTION XIII : LOI N°2014-50 DU 05 NOVEMBRE 2014, PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU NIGER.

Art.118 - Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

Art.119 - Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

SECTION XIV : LOI N°2017-63 DU 14 AOUT 2017 PORTANT CODE PETROLIER

Art.10 -Sans préjudice des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et sous réserve des dispositions de l'article 73 de la présente loi, les Autorisations

nécessaires à l'exercice des Opérations Pétrolières peuvent être octroyées aux personnes morales de droit nigérien ou de droit étranger.

Les personnes morales de droit étranger qui sollicitent l'octroi d'une Autorisation sont tenues de justifier d'un établissement stable en République du Niger établi sous la forme d'une succursale, notamment pour les besoins de l'accomplissement de leurs obligations fiscales, sociales, comptables et de changes en République du Niger. La filialisation des Opérations Pétrolières réalisées en République du Niger donne lieu au transfert à la société de droit nigérien créée par le Titulaire de droit étranger de l'Autorisation concernée.

Art.73 - L'Autorisation de Transport Intérieur peut être attribuée à toute Société Pétrolière désireuse d'effectuer des Opérations de Transport et pouvant justifier des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ces opérations, y compris les Sociétés Pétrolières non titulaires d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'octroi de l'Autorisation de Transport Intérieur est subordonné à la production, par le demandeur, de tous actes juridiques de nature à justifier de la conclusion avec un ou plusieurs Titulaires d'Autorisations Exclusives d'Exploitation, d'accords aux fins de transport des Hydrocarbures provenant des Zones Contractuelles d'Exploitation couvertes par ces Autorisations, sur le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations faisant l'objet de la demande d'Autorisation de Transport Intérieur.

L'Autorisation de Transport Intérieur ne peut être octroyée qu'à une société de droit nigérien. Tout groupement de sociétés désireux d'entreprendre des Opérations de Transport est tenu de créer une société de droit nigérien à cet effet.

Le contenu du dossier de demande et les modalités d'attribution de l'Autorisation de Transport Intérieur sont définis par le décret d'application.

Art. 90 : Les demandes tendant à l'octroi, au renouvellement, à la prorogation et à la renonciation des Autorisations ainsi qu'à l'approbation des mutations portant sur une Autorisation ou sur tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation, donnent lieu au paiement de droits fixes dont le montant est précisé dans la loi de finances.

Les frais liés à la publication des décrets et arrêtés au Journal Officiel de la République du Niger sont à la charge du Titulaire.

Art. 110 - Les fournitures de biens et les prestations de services, qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport, sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et de toutes taxes assimilées suivant les modalités prévues par le décret d'application de la présente loi.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, ne sont pas exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les achats et les importations de véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires à ces véhicules et engins.

Aussi, la Taxe ayant grevé les achats et les importations des matériels cités au présent alinéa n'ouvre pas droit à déduction.

Les contrats et marchés de travaux, y compris ceux relatifs aux travaux de réparation, d'entretien et de maintenance, et les contrats de prestation de services de toutes natures, passés par le Titulaire pour les besoins des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Les sous-traitants du Titulaire bénéficient des dispositions prévues au présent article.

Art.111 - A l' exclusion des droits fixes prévus à l'article 90 ci-dessus, de la redevance ad valorem, de la redevance superficiaire, de la part de Profit Oil revenant à l'Etat, des droits de timbre et d'enregistrement de la taxe d'abattage des arbres instituée par l'ordonnance n°92-037 du 21 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable et de tous autres impôts et taxes prévus par la présente loi, le Titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures est exonéré de tous impôts et taxes intérieurs, notamment :

- l'impôt minimum forfaitaire ;
- la taxe d'apprentissage ;
- abrogé ;
- la taxe professionnelle ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- abrogé ;
- les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le Titulaire pour les besoins des Opérations Pétrolières;
- abrogé ;
- la Taxe Immobilière des Personnes Morales à condition de construire un siège dans les cinq premières années à compter de la date de première production, matérialisée par un arrêté du Ministre chargé du Pétrole.

Les exonérations visées au présent article ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus, notamment la redevance ORTN, les péages routiers.

Pour la conduite des Opérations Pétrolières, le Titulaire est tenu, sous réserve des conventions de non double imposition, d'opérer, dans les conditions de droit commun, une retenue à la source au titre des rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison des services qui lui auront été rendus par ces dernières.

Cette retenue à la source porte notamment sur l'assistance technique, financière et comptable, la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations faites en République du Niger, la location d'équipements, de matériels, la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial, scientifique et technique et sur toutes prestations de services rendues au Titulaire par ses sous-traitants et les sociétés affiliées.

Les sous-traitants du Titulaire qui relèvent de l'impôt direct sur les bénéfices en application des règles de droit commun, peuvent opter pour le régime de la retenue à la source prévue au premier alinéa du présent article, en raison des rémunérations qui leurs sont servies par le Titulaire dans le cadre des Opérations Pétrolières. Dans ce cas, le sous-traitant

doit renoncer expressément à l'imposition suivant les règles de droit commun et n'est pas tenu de déposer de déclaration statistique et fiscale.

Le titulaire demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatif aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor Public, notamment en matière d'impôt sur les salaires et les traitements, les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents pour les fonds concernant les Opérations Pétrolières.

Art.123- Les exonérations et régimes suspensifs prévus au présent chapitre s'appliquent également aux sous-traitants d'un Titulaire, sous réserve que la liste de leurs importations destinées aux Opérations Pétrolières soit visée par ledit Titulaire.

SECTION XV : LA LOI MINIERE N° 2022- 033 DU 05 JUILLET 2022, PORTANT LOI MINIÈRE, MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LA LOI N° 2023-03 DU 09 MAI 2023

Art.183 - Obligations fiscales et douanières

Les dispositions du présent titre définissent les obligations fiscales et douanières applicables aux opérations minières. Elles définissent également les conditions dans lesquelles les personnes exerçant des opérations minières peuvent bénéficier de régimes dérogatoires.

Art.184 - Application du Code Général des Impôts et du Code des Douanes

Toute personne exerçant des opérations minières directement ou par l'entremise d'une autre personne est tenue de payer tous frais, tous impôts, toutes taxes et tous droits définis par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes sous réserves des dérogations prévues par la présente loi.

Art.185 - Frais d'instruction et droits fixes

Toute demande d'exercice d'une activité minière est assujettie au paiement de frais d'instruction du dossier.

La délivrance de tout acte administratif autorisant l'exercice d'une activité minière est subordonnée au paiement de droits fixes.

Les montants des frais d'instruction et des droits fixes sont fixés à l'article 188 (nouveau) de la présente loi.

Toute demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Pour les demandes des titres d'exploitation, le requérant doit joindre, en plus de

la pièce précitée, une Attestation de Régularité Fiscale.

Les frais relatifs à l'instruction du dossier restent acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

La liquidation et le recouvrement des frais d'instruction et des droits fixes sont effectués par le Ministère en charge des Mines pour le compte du Ministère en charge des Finances.

Article 186 - Redevance superficiaire

Tout titulaire ou amodiataire d'un droit minier est soumis au paiement d'une redevance superficiaire annuelle.

Les montants de la redevance superficiaire annuelle sont fixés à l'article 188 (nouveau) de la présente loi.

La liquidation et le recouvrement des redevances superficiaires sont effectués par le Ministère en charge des Mines pour le compte du Ministère en charge des Finances.

La redevance superficiaire annuelle est fixée en fonction de la superficie occupée. Elle est payée une fois par an selon les modalités suivantes :

- pour la 1ère année, au moment de l'octroi du droit minier ;
- pour les autres années, à compter de la date anniversaire de l'octroi.

Article 187- Redevance minière.

Le titulaire d'un permis pour grande exploitation minière ou d'un permis pour petite exploitation minière ou l'amodiataire, est assujetti au paiement d'une taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires hors TVA de l'exploitation.

Le chiffre d'affaires prévu dans l'alinéa précédent est la valeur marchande du produit liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Article 188 - Taux de la redevance minière, des frais d'instruction, des droits fixes et de la redevance superficiaire.

a) Redevance minière

Les redevances minières sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaires telles que définies et fixées ainsi qu'il suit :

- 7 % pour l'uranium ;
- 7,5 % pour les diamants;
- 6% pour les pierres précieuses ;
- 5,5 % à 7 % pour l'or en fonction du cours de l'once d'or établi par le London Métal Exchange (LME) à raison de :
  - 5,5 % si le prix de l'once d'or est inférieur ou égal à 1300 $ US,
  - 6 % si le prix de l'once d'or est supérieur à 1300 $ US et inférieur à 2000 $ US,
  - 7% si le prix de l'once d'or est supérieur ou égal à 2000 $US;
- 4,5 % pour les métaux de base et les autres substances minières.

La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

La liquidation de la redevance minière est effectuée par le Ministère en charge des Mines et son recouvrement est assuré par le Ministère en charge des Finances.

Les échantillons de substances minérales destinés aux essais, aux analyses ou autres examens ne font pas l'objet de paiement de la redevance minière.

b) Frais d'instruction et droits fixes

Les montants des frais d'instruction et des droits fixes, exprimés en francs CFA, sont présentés ci-dessous :

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER	FRAIS D'INSTRUCTION	DROIT FIXE
AUTORISATION DE PROSPECTION		
Attribution et renouvellement	100 000	400 000
Renonciation	20 000	-
PERMIS DE RECHERCHE		
Attribution	500 000	2 000 000
1er renouvellement	700 000	2 300 000
2eme renouvellement	1 000 000	3 000 000
Cession	1 500 000	3 500 000
Extension	500 000	2 000 000
Prorogation	500 000	2 000 000
Renonciation	100 000	-
PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION MINIERE		
Attribution	700 000	2 300 000
1er renouvellement	1 500 000	2 500 000
Autres renouvellements	2 000 000	3 000 000
Cession	10 000 000	15 000 000
Amodiation ou Extension, Transformation	3 000 000	7 000 000
Fermeture /Renonciation	500 000	-
PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION MINIERE		
Attribution	3 000 000	7 000 000
1er renouvellement	5 000 000	7 500 000

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER	FRAIS D'INSTRUCTION	DROIT FIXE
Autres renouvellements	6 000 000	9 000 000
Cession	25 000 000	50 000 000
Amodiation ou Extension	5 000 000	10 000 000
Fermeture/Renonciation	1 000 000	-
CONCESSION		
Cession ou Division	25 000 000	50 000 000
Amodiation	5 000 000	10 000 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI- MECANISEE		
Attribution	500 000	2 000 000
1er renouvellement	700 000	3 000 000
Autres renouvellements	1 000 000	4 000 000
Cession, transformation	2 000 000	5 000 000
Fermeture/ Renonciation	200 000	-
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE		
Attribution	50 000	150 000
Autres renouvellements	75 000	250 000
Transformation	500 000	2 000 000
Transmission (mutation)	50 000	100 000
Fermeture/ Renonciation	20 000	-
AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET RESIDUS D'EXPLOITATION DE MINES OU DE CARRIERES		
Attribution	500 000	2 000 000
1er renouvellement	700 000	3 000 000
Autres renouvellements	1 000 000	4 000 000
Fermeture/ Renonciation	100 000	-
CARTE INDIVIDUELLE D'ACCES		
Attribution et renouvellement	2 000	2 000

AUTORISATION DE RECHERCHE DE SUBSTANCES DE CARRIERES		
Attribution et renouvellement	100 000	400 000
AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE CARRIERE		
Attribution	1 000 000	3 000 000
1er renouvellement	1 500 000	3 500 000
Autres renouvellements	2 000 000	4 000 000
Cession	3 000 000	7 000 000
Fermeture/ Renonciation	500 000	-
AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION SEMI MECANISEE DE CARRIERE		
Attribution	500 000	2 000 000
1er renouvellement	1 000 000	3 000 000
Autres renouvellements	1 500 000	3 500 000
Cession	2 000 000	5 000 000
Fermeture/ Renonciation	200 000	-
AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE DE CARRIERE - AUTORISATION D'OUVERTURE DE CARRIERE TEMPORAIRE POUR LES TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE		
Attribution	50-000	150 000
Renouvellement	75 000	250 000
Fermeture/ Renonciation	50 000	-

AGREMENT A LA COMMERCIALISATION DE SUBSTANCES DE MINES OU DE CARRIERES			
Or, Argent, Cobalt, lithium, Tungstène, Diamant	Attribution	500 000	3 000 000
	1 er Renouvellement	1000 000	3 500 000
	Autres renouvellements	1 500 000	4 000 000
Cuivre, Barytine et autres minéraux industriels	Attribution	50 000	200 000
	1 er Renouvellement	100 000	250 000
	Autres renouvellements	200 000	500 000
Manganèse, zinc Molybdène et autres métaux de base	Attribution	100 000	300 000
	1 er Renouvellement	150 000	350 000
	Autres renouvellements	200 000	400 000
Gypse, Sel, Natron et autres minéraux **de carrières**	Attribution	20 000	150 000
	1 er Renouvellement	30 000	200 000
	Autres renouvellements	50 000	250 000
Granulat des roches massives, Calcaire, Gravier	Attribution	100 000	500 000
	1er Renouvellement	300 000	1 000 000
	Autres renouvellements	500 000	1 500 000
Cassitérite et minéraux connexes	Attribution	50 000	200 000
	1er Renouvellement	100 000	250 000
	Autres renouvellements	200 000	500 000
	Attribution	100 000	1 000 000

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER		FRAIS D'INSTRUCTION	DROIT FIXE
Pierres semi-précieuses	1 er Renouvellement	150 000	1 500 000
	Autres renouvellements	200 000	2 000 000
Renonciation		20 000	-
HABILITATION TECHNIQUE DE SOUS-TRAITANT			
Attribution et renouvellements		200 000	1 000 000
Renonciation		50 000	-
AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE SUBSTANCES MINERALES A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL - AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE SUBSTANCES MINERALES A L'INTERIEUR			
Attribution et renouvellements à l'intérieur		500 000	3 000 000
Attribution et renouvellements à l'extérieur		700 000	5 000 000
Renonciation		100 000	-

c) Redevance superficiaire

Les tarifs de la redevance superficiaire annuelle, exprimés en francs CFA par unité de surface précisée dans le tableau, sont fixés ainsi qu'il suit :

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER	TAUX DELA REDEVANCE
AUTORISATION DE PROSPECTION Francs CFA/km²/an	
1ère période de validité et périodes suivantes	1 000
PERMIS DE RECHERCHE Francs CFA/km²/an	
1ère période de validité	2 500

2ème période de validité	5 000
3ème période de validité	10 000
Périodes de prorogation	15 000
PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION MINIERE Francs CFA/km²/an	
1ère période de validité	2 000 000
2ème période de validité et périodes suivantes	3 000 000
PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION MINIERE, AMODIATION Francs CFA/km²/an	
1ère période de validité	5 000 000
Renouvellement et Prorogation	7 500 000
Autres renouvellements et prorogation	10 000 000
CONCESSION Francs CFA/km²/an	
1ère période de validité	5 000 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI- MECANISEE Francs CFA/km²/an	
1ère période de validité	1 000 000
Renouvellements	1 500 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE Francs CFA/m²/an	
1ère période de validité et Prorogation	200
Renouvellements et prorogation	250
AUTORISATION DE RECHERCHE DE SUBSTANCES DE CARRIERES Francs CFA/km²/ an	
1ère période de validité et périodes suivantes	250

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE CARRIERE Francs CFA/Km²/an	
1ère période de validité	2 000 000
Renouvellements	3 000 000
AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION SEMI MECANISEE DE CARRIERE Francs CFA/Km²/an	
1ère période de validité	1 000 000
Renouvellements	2 000 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE DE CARRIERE FrancsCFA/ha/an	
1ère période de validité	10 000
SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER	**TAUX DELA REDEVANCE**
Renouvellements	15 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES TERRILS ET RESIDUS DES MINES Francs CFA/m²/an	
1ère période de validité	500
Renouvellements	1 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES TERRILS ET RESIDUS DES CARRIERES Francs CFA/m²/an	
1ère période de validité	200
Renouvellements	250

Art.189 - Taxe d'exploitation

Les titulaires d'autorisations d'exploitation minière artisanale, d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ou d'autorisations d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines sont assujettis au paiement de la taxe d'exploitation dont me taux est fixé à 2,5 % de la valeur du produit minier.

Art.190 - Taxe de commercialisation

Les personnes physiques et morales agréées à la commercialisation des substances minérales sont assujetties au paie-

ment de la taxe de commercialisation dont le taux est fixé à 3 % de la valeur du produit à exporter.

Art.191 - Liquidation et recouvrement des taxes d'exploitation et de commercialisation

La liquidation et le recouvrement des taxes d'exploitation et de commercialisation citées aux articles 189 et 190 de la présente loi sont effectués par les services déconcentrés du Ministère en charge des Mines et du Ministère en charge des Finances.

Article 192 - Taxe sur les équipements de prestation de service

Les détenteurs d'équipements destinés aux prestations de service sur les sites d'exploitation minière ou de carrière, d'exploitation semi-mécanisée de mines ou de carrière ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrière, sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle sur les équipements dont les taux sont les suivants :

- Gros engin, camion, citerne, broyeur et concasseur.....1 000 000 FCFA
- Détecteur des métaux..200 000 FCFA
- Sluice.....20 000 FCFA
- Moulin et autre petit broyeur à sec .....20 000 FCFA
- Petit broyeur humide-séparateur .. ..40 000 FCFA

La liquidation et le recouvrement des sommes dues au titre de la taxe sur les équipements de prestation de service relèvent de la compétence des services déconcentrés du Ministère en charge des Mines pour le compte du Ministère en charge des Finances.

Article 193 - Taxe d'extraction de carrière.

Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières ou d'exploitation artisanale de carrière ou d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière est soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont les montants sont fixés selon les types d'exploitations suivants :

a) Exploitation Industrielle des Carrières

- 1200 F/m^3 pour les roches massives (granite, basalte, quartzite, calcaire, dolomite).
- 1000 F/ m^3 pour le gravier roulant et le gypse ;
- 800 F/ m^3 pour l'argile, la latérite et le merlon;
- 700 F/ m^3 pour le sable, le banco, le chlorure de sodium et lenatron.

b) Exploitation semi mécanisée des Carrières

- 1000 F/m^3 pour les roches massives (granite, basalte, quartzite, calcaire, dolomite);
- 900 F/m^3 pour le gravier roulant et le gypse ;
- 700 F/m^3 pour l'argile, la latérite et le merlon;
- 500 FI m^3 pour le sable, le banco, le chlorure de sodium et le natron.

c) Exploitation artisanale des Carrières

- 500 F/m3 pour les roches massives (granite, basalte, quartzite, calcaire, dolomite);
- 400 F/m^3 pour le gravier roulant et le gypse ;
- 300 F/m^3 pour l'argile, latérite et le merlon;
- 250 F/m^3 pour le sable, le banco, le chlorure de sodium et le natron.

La liquidation et le recouvrement de la taxe d'extraction de carrière sont effectués par les services déconcentrés du Ministère en charge des Mines au profit des collectivités territoriales concernées.

Art. 194. - Avantages fiscaux consentis

Les titulaires de permis de recherche bénéficient, dans le cadre de leurs activités, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur :

- les importations et les acquisitions en régime intérieur des biens nécessaires à la réalisation des activités minières à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code Général des Impôts ;
- les services fournis par les entreprises de géo-services agissant en qualité de sous- traitants.

Ils bénéficient également de l'exonération:

- de l'impôt sur les bénéfices ;
- de l'impôt minimum forfaitaire ;
- de la taxe professionnelle ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- de la taxe immobilière des personnes morales.

L'exonération des différents impôts ci-dessus ne fait pas obstacle à l'obligation d'accomplir les formalités de déclaration prévues par la réglementation fiscale en vigueur.

Article 195 - Avantages douaniers consentis.

Les matériels, les matériaux, les machines et les équipements figurant sur la liste minière et destinés aux activités de recherche, dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche sont exonérés des droits et taxes de douanes. Toutefois, les titulaires s'acquittent au taux en vigueur :

- de la redevance statistique ;
- du prélèvement communautaire de solidarité ;
- du prélèvement communautaire ;
- de tout autre prélèvement prévu par les institutions de l'Union Africaine.

Cette fiscalité à l'importation s'étend aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de recherche. Toutefois, la valeur de ces pièces ne peut excéder trente pour cent (30%) de la valeur CAF frontières Niger des machines et équipements importés.

Elle s'étend aussi aux carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, les matériels de forage, les machines et les autres équipements destinés aux activités de recherche dont l'importation est justifiée et autorisée par l'autorité compétente.
La liste de matériels, des matériaux, des machines et des équipements pouvant bénéficier de la fiscalité ci-dessus indiquée est validée par le Ministre chargé

des Finances sur proposition du Ministre chargé des Mines. Elle est soumise avec la demande du permis de recherche.

Lors de l'émission du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante.

Lorsque certains matériels, matériaux et machines devant être importés, ne se trouvent pas sur cette liste, une liste additive peut être établie et faire l'objet d'une demande d'exonération complémentaire soumise au Ministre chargé des Finances après approbation du Ministre chargé des Mines.

La liste minière initiale ou additive ci-dessus indiquée proposée par le requérant est examinée par un comité ad hoc Mines - Finances préalablement à l'approbation du Ministre chargé des Mines.

Toutefois, ne peuvent donner lieu à exonération des droits et taxes de douanes à l'importation:

- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises;
- les meubles et autres effets mobiliers;
- les équipements non agrées par l'Administration des Mines et l'Administration des Douanes ;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions du Code Général des Impôts.

Art. 196 - Application du régime de l'admission temporaire

Les matériels pour la recherche minière, l'équipement professionnel, les machines, les véhicules à usage spéciaux ou de chantier importés, à l'exclusion des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire pendant la durée de la phase de recherche.

Les titulaires de permis de recherche sont tenus de fournir dans le premier semestre de chaque année à l'Administration des Douanes, un état du matériel admis sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 197 - Application des avantages aux sociétés de géo-services

Les sociétés de pro-services offrant des services liés aux activités de recherche minière et dont les contrats visés par le Ministère en charge des Mines et le Ministère en charge des Finances et travaillant exclusivement pour les sociétés minières, bénéficient de la fiscalité prévue à l'article 194 de la présente loi pour autant qu'elles agissent en qualité de sous-traitantes.

Art. 198 - Retenue à la source

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales visant à éliminer la double imposition dûment ratifiées, les titulaires de permis de recherche sont tenus d'opérer la retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices des non-résidents sur les sommes versées en rémunération des prestations de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installation professionnelle au Niger et au reversement de ladite retenue conformément, à la réglementation en vigueur.

Art.199 - Etendue des avantages fiscaux et douaniers

Pendant la phase de construction de mine dont la durée ne peut excéder trois ans, les titulaires de titres d'exploitation sont exonérés des droits de douanes au moment

de l'importation de matériels, de matières premières, de matériaux, de véhicules à usages spéciaux ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires, des équipements nécessaires à ladite construction ainsi que leurs parties et pièces détachées, à l'exception :

- de la redevance statistique au taux en vigueur ;
- du prélèvement communautaire de solidarité au taux en vigueur ;
- du prélèvement communautaire au taux en vigueur ;
- de tout autre prélèvement communautaire d'intégration régionale ou continentale.

Les titulaires de titres d'exploitation bénéficient de l'exonération de la TVA et des autres impôts dans les conditions prévues par les articles 194 et 195 de la présente loi.

Art. 200.- Liste minière pendant la phase de construction de la mine

La liste de matériels, de matériaux, de machines, et équipements nécessaires à la construction de la mine ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération douanière est annexée au permis d'exploitation dont elle fait partie intégrante.

Art. 201 - Application du régime de l'admission temporaire

Pendant la phase de construction de la mine, les titulaires de titres d'exploitation bénéficient du régime de l'admission Temporaire pour les équipements et matériels importés pour la construction de la mine.

En cas de cession ou de vente de biens et d'équipements ayant bénéficié de l'exonération ou de l'admission temporaire, les droits et taxes de douanes sont exigibles conformément à la réglementation en vigueur.

Art.202.- Durée des exonérations

La durée des exonérations prévues à l'article 199 de la présente loi ne doit pas excéder deux ans.

Toutefois une prorogation unique d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'exonération peut être accordée par le Ministre chargé des Finances, lorsque le niveau des investissements réalisés atteint au moins 50 % des investissements projetés.

Dans tous les cas, ces exonérations prennent fin à la date de la première production commerciale si celle-ci intervient avant un délai de trois ans.

La fin de la période de construction de la mine est constatée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

Art.203 - Application des avantages aux sous-traitants

Les sous-traitants bénéficient des avantages liés à la phase de construction de la mine dans les mêmes conditions pour autant qu'ils répondent aux conditions fixées par la présente loi.

Art.204 - Régime douanier

Pendant la phase d'exploitation, tous les titulaires de permis d'exploitation industrielle s'acquittent des droits et taxes inscrits dans le Tarif Extérieur Commun (TEC) lors de toute importation.

Art.205 - Apurement du régime d'admission temporaire

Les machines et les équipements ayant servi à l'exécution des travaux de construction peuvent être réexportés conformément à la réglementation douanière en vigueur.

Les titulaires de permis d'exploitation conservent leur droit de vendre sur le territoire national, les machines et autres équipements placés sous le régime de l'Admission Temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière en vigueur.

Art.206 - Application des régimes fiscal et douanier aux sous-traitants

Les sous-traitants dont les contrats ont été visés par l'Administration des mines et travaillant exclusivement pour les sociétés minières, bénéficient de la même fiscalité pour autant qu'ils agissent en qualité de sous-traitants.

Art.207 - Régime fiscal

Pendant la phase d'exploitation, les titulaires de permis d'exploitation sont soumis au paiement des impôts, des droits et taxes exigibles selon le régime fiscal de droit commun. Le bénéfice imposable au titre de l'Impôt sur les Bénéfices est déterminé selon le régime fiscal de droit commun.

Sous réserve des dispositions des conventions visant à éliminer la double imposition, dûment ratifiées, les titulaires de permis d'exploitation sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles ou d'établissements stables sur le territoire national et au reversement du produit de ladite retenue auprès des services fiscaux.

Cette retenue n'est pas déductible au titre des charges de l'impôt sur les bénéfices de la société minière bénéficiaire de la prestation.

Toute plus-value résultant d'une cession de permis minier sera imposée selon le régime de droit commun de l'impôt sur les plus-values.

Art.208 - Investissement de recherche

Le montant total des investissements de recherche que le titulaire a effectué, est actualisé et par l'Etat à la date d'octroi du permis d'exploitation. Ce montant est amorti en phase d'exploitation comme frais d'établissement suivant les dispositions du Code Général des Impôts.

Art.209 - Amortissement accéléré

Le titulaire d'un titre d'exploitation bénéficie d'un amortissement accéléré dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

Art.210.- Retenue à la source pendant la phase d'exploitation

Sous réserve des conventions fiscales visant à éliminer la double imposition dûment ratifiées, le titulaire d'un titre d'exploitation est tenu d'opérer la retenue à la source au titre de l'impôt sur le bénéfice des non-résidents sur les sommes versées en rémunération des prestations de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installation professionnelle au Niger et au reversement de toute retenue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 211 - Stabilisation du régime fiscal et douanier.

La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie au titulaire des droits miniers pendant la durée de validité de la convention et/ou du cahier des charges.

Pendant cette période, les règles d'assiette et de liquidation dès impôts, droits et taxes demeurent telles qu'elles existaient à la date de signature de la convention ou du cahier des charges.

Cette stabilisation ne s'applique pas aux droits fixes et frais d'instruction de dossiers.

Sont également exclus du champ de stabilité, les dispositions relatives aux droits humains, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, en cas d'adoption d'un régime fiscal et douanier plus favorable, le titulaire du droit minier peut opter pour ce régime à condition qu'il l'adopte dans sa totalité.

Art.212 - Exonération de la liste minière en phase des travaux de fermeture

Il est établi pendant la phase des travaux de fermeture de la mine une liste minière de matériels, des matériaux et équipements nécessaires aux travaux de fermeture et de réhabilitation de site.

Cette liste de matériels, des matériaux et autres équipements bénéficie des dispositions de l'article 195 de la présente loi.

Art.213 - Utilisation des recettes minières

Les recettes minières constituées par les frais d'instruction de dossiers, les droits fixes, la redevance minière, la redevance superficiaire, la taxe d'exploitation artisanale, la taxe de commercialisation des substances minérales, la taxe sur les équipements de prestation de service et de la carte individuelle d'accès, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère en charge des Mines sont réparties comme suit :

- 70 % pour le budget national ;
- 15 % pour le budget des collectivités territoriales concernées pour le financement du développement local ;
- 15 % pour le fonds de développement minier.

Les modalités des répartitions de la part des recettes attribuées aux collectivités territoriales concernées sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

LIVRE II :

IMPOTS ET TAXES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : GENERALITES

Art. 1- Les ressources nécessaires à l'exercice des missions des communes et des régions sont dévolues par la fiscalité propre à ces collectivités, la fiscalité rétrocédée par l'Etat et les recettes non fiscales.

Art. 2- Les collectivités territoriales disposent de budgets et de ressources propres.

Art. 3 - Le taux des impôts et taxes de la commune et de la région sont fixés chaque année après délibération du conseil municipal et du conseil régional conformément à la loi de finances.

Art. 4- Le défaut de délibération entraîne l'application par les services chargés de l'assiette des tarifs et barèmes de l'année précédente.

Art. 5- Toute exonération d'impôt ou de taxe revenant à la commune et à la région autre que celles prévues par le code des investissements, la loi minière, la loi sur les grands projets miniers, le code pétrolier et les conventions internationales, accordée par l'Etat, doit faire l'objet d'une compensation financière intégrale et concomitante.

Art. 6- Il est créé par département et région, circonscriptions administratives, un poste comptable principal à la tête duquelest placé un comptable public du Trésor. Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par des régisseurs de recettes et de dépenses.

Les fonds des collectivités territoriales, relevant de ces départements et régions, sont des fonds publics obligatoirement déposés auprès du Trésor public.

Toutefois, à la demande d'une collectivité territoriale, le Ministre chargé des finances peut, par arrêté, autoriser le placement des fonds d'une collectivité dans un établissement bancaire, sur un compte courant s'il s'agit de ressources soumises à cette condition, sur un compte portant intérêts si la collectivité territoriale dispose d'excédents de recettes qui peuvent être employés à la réduction de la fiscalité de la collectivité territoriale.

Peuvent faire l'objet de placement dans les établissements bancaires les ressources extérieures suivantes :

- les dons et legs non grevés de charges ;
- les emprunts dont l'emploi est différé pour des motifs indépendants de la volonté de la collectivité territoriale ;
- les produits d'aliénation d'éléments du patrimoine permettant d'alléger la fiscalité.

Art. 7- Il est créé un fonds d'appui à la décentralisation au niveau de la commune et de la région. Ce fonds est alimenté par le budget de l'Etat et, le cas échéant, par les partenaires au développement. Les modalités de fonctionnement de ce fonds

sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 8 - Il est créé au niveau national, un fonds de péréquation pour servir d'appoint aux budgets des collectivités territoriales en vue de veiller à leur développement harmonieux sur la base de la solidarité nationale.

Les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II : PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DES COMMUNES ET DES REGIONS

SECTION I : PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DE LA COMMUNE

Art. 9- Les ressources fiscales de la commune comprennent :

1) Les impôts et taxes directs :

- la taxe immobilière ;
- la taxe professionnelle ;
- l'impôt synthétique ;
- la contribution des licences ;
- la taxe sur la publicité commerciale extérieure ;
- la taxe de voirie ;
- la taxe municipale ;
- la taxe sur les embarcations ;
- la taxe des artistes ;
- la taxe sur les charrettes exploitées à des fins lucratives ;
- la taxe sur les cycles ;
- la taxe sur le commerce du bétail ;
- la taxe sur les établissements insalubres dangereux ou incommodes ;
- la taxe d'exploitation de taxi de ville ;
- la taxe d'exploitation de taxi-moto;
- la taxe hôtelière ;
- la taxe sur les pompes d'hydrocarbure et dépôts colis d'hydrocarbures;
- la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics ;
- la taxe sur les établissements de nuit, dancing, discothèques et restaurants avec orchestre ;
- la taxe sur l'exploitation des débits de boissons ;
- la taxe sur l'exploitation des vidéo-cassettes ;
- la taxe sur l'exploitation des moulins à grain ;
- le prélèvement sur les recettes minières et pétrolières.

2) Les impôts et taxes indirects

- la taxe sur les colporteurs et marchands ambulants ;
- la taxe de stationnement et vente sur les marchés ;

- la taxe de stationnement et vente sur les trottoirs et places autres que les marchés ;
- la taxe d'abattage des animaux de boucherie ;
- la taxe sur les spectacles et divertissements ;
- la taxe de stationnement sur la voie publique des véhicules d'occasion destinés à la vente ;
- la taxe sur la production agricole marchande ;
- la taxe sur le droit de sortie des véhicules de transport public de personnes ou de marchandises.

3) Les taxes rémunératoires

- les redevances des campements ;
- la taxe d'identification des animaux;
- les frais de gardiennage fourrière pour animaux et véhicules ;
- la taxe de la gare routière ;
- la taxe de parking ;
- les frais d'établissement des actes de cession de terrains non bâtis ;
- la taxe sur les constats de mise en valeur ;
- la taxe de mutation du titre provisoire de propriété ;
- la taxe sur l'autorisation de construire ;
- les frais de signature ;
- les frais d'établissement de titre de propriété provisoire rurale.

SECTION II : PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DE LA REGION

Art. 10 - Les ressources fiscales de la région comprennent :

- un prélèvement sur la taxe immobilière ;
- un prélèvement sur la taxe professionnelle ;
- un prélèvement sur l'impôt synthétique ;
- un prélèvement sur la contribution des licences ;
- un prélèvement sur les recettes minières et pétrolières ;
- les taxes rémunératoires pour services rendus conformément aux taux applicables dans la commune ;
- la taxe sur la délivrance du permis de conduire ;
- la taxe sur les zoos privés ;
- la taxe sur les concessions de chasse.

TITRE II : IMPOTS ET TAXES DES COMMUNES

SECTION I : IMPOT SUR LES REVENUS DES BAUX D'HABITATION ET PROFESSIONNELS

Art. 11- Il est institué au profit du budget de l'Etat et des budgets des Collectivités Territoriales des impôts sur les revenus des baux d'habitation et professionnels

Art. 12- Le produit de ces impôts est réparti comme suit :

- **50%, pour le budget de l'Etat ;**
- **50%, pour les budgets des Collectivités Territoriales.**

Art.13- L'assiette, la liquidation, le recouvrement et le traitement du contentieux sont assurés par la Direction Générale des Impôts conformément aux dispositions prévues, en la matière, au Livre I du présent Code.

SECTION II : TAXE PROFESSIONNELLE

Art.14- Il est institué au profit des budgets des Collectivités Territoriales une taxe professionnelle.

Art.15- Le produit de la taxe est intégralement rétrocédé au budget des collectivités.

Art.16- L'assiette, la liquidation, le recouvrement et le traitement du contentieux sont assurés par la Direction Générale des Impôts conformément aux dispositions prévues, en la matière, au Livre I du présent Code.

SECTION III : IMPOT SYNTHETIQUE

Art.17- Il est institué au profit du budget de l'Etat et des budgets des Collectivités Territoriales un impôt synthétique.

Art.18- Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 70%, pour le budget de l'Etat ;
- 30%, pour les budgets des Collectivités Territoriales.

Art.19- L'assiette, la liquidation, le recouvrement et le traitement du contentieux sont assurés par la Direction Générale des Impôts conformément aux dispositions prévues, en la matière, au Livre I du présent Code**.**

SECTION IV : CONTRIBUTION DES LICENCES

Art.20- Il est institué au profit des budgets des Collectivités Territoriales une contribution des licences.

Art.21- Le produit de la contribution des licences est intégralement rétrocédé au budget des collectivités.

Art.22- L'assiette, la liquidation, le recouvrement et le traitement du contentieux sont assurés par la Direction Générale des Impôts conformément aux dispositions prévues, en la matière, au Livre I du présent Code.

SECTION V : TAXE SUR LA PUBLICITE COMMERCIALE EXTERIEURE

Art.23- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur la publicité commerciale extérieure.

Art.24- Le montant maximum de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

a) par prospectus lancés d'un véhicule, aéronef ou distribués sur la voie publique ou dans les établissements publics : 500 F CFA par 100 unités distribuées.

b) par affiches, placards, panneaux publicitaires :

- sur papier ordinaire non protégé par un moyen quelconque : mètre carré ou fraction de mètre carré..... .....10.000 F CFA par an ;
- de toute autre nature : toile, bois, porcelaine, papier protégé par vitre (y compris banderoles, véhicules publicitaires artisanal ou exposés) mètre carré ou fraction de mètre carré..... 500 F CFA par mois ou 15.000 F CFA par an.

c) par annonces lumineuses et affiches éclairées la nuit : mètre carré ou fraction de mètre carré..... .....2.000 F CFA par an.

d) par projection ou annonce dans les salles despectacles ou établissements publics..... 500F CFA par opération.

e) par haut-parleurs donnant sur la voie publique :

- fixes..... 200 F CFA par haut-parleur et par jour ;
- mobiles.....400 F CFA par haut-parleur et par jour. .

Art.25- Les montants de la taxe sont doublés lorsque la publicité concerne les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne les films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

Art.26- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.27. - Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION VI : TAXE DE VOIRIE

Art.28- Il est institué au profit des budgets des communes urbaines une taxe de voirie à laquelle est assujetti tout habitant âgé de plus de dix-huit (18) ans et résidant dans la commune au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les enfants poursuivant des études jusqu'à vingt-cinq (25) ans et les appelés sous le drapeau sont exonérés de la taxe.

Art.29- Le montant maximum de la taxe est de 1 500 F CFA par an et par personne imposable.

Art.30- Cette taxe dont le redevable est le chef de famille fait l'objet d'un rôle numérique dressé par le Maire et approuvé et rendu exécutable par le conseil municipal.

Art.31- Les chefs de quartier, tribu, groupement, canton ou sultanat, qui recouvrent ou concourent à la perception de la taxe, reçoivent une remise ou une prime de rendement fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.32- Le régisseur de la commune et les chefs de quartier, tribu ou village sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION VII : TAXE MUNICIPALE

Art.33- Il est institué au profit des budgets des communes urbaines et rurales une taxe municipale à laquelle est assujetti tout habitant âgé de plus de dix-huit (18) ans et résidant dans une commune rurale, un village ou une tribu composant une commune urbaine, au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les enfants poursuivant des études jusqu'à vingt-cinq (25) ans et les appelés sous le drapeau sont exonérés de la taxe.

Art.34- Le montant maximum de la taxe est fixé à 1 000 F CFA par an et par personne imposable.

Art.35- Cette taxe, dont le redevable est le chef de famille, fait l'objet d'un rôle numérique dressé par le Maire, approuvé et rendu exécutable par le conseil municipal.

Art.36- Les chefs de quartier, tribu, groupement, canton ou sultanat, qui recouvrent ou concourent à la perception de la taxe reçoivent une remise ou une prime de rendement, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.37- Le régisseur de la commune et les chefs de quartier, tribu ou village sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION VIII : TAXE SUR LES EMBARCATIONS

Art.38- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les embarcations.

Art.39- Le montant maximum par an de la taxe est de :

- pour les embarcations à moteur et à usage commercial : 10 000 F CFA;
- pour les embarcations sans moteur et à usage commercial : 5 000 F CFA ;
- pour les embarcations de plaisance: 30 000 F CFA.

Art.40- Les agents collecteurs et les chefs de gare fluviale perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.41- Le régisseur de la commune, les agents collecteurs et les chefs de gare fluviale sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION IX : TAXE SUR LES ARTISTES

Art.42- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les artistes.

Art.43- Le montant maximum par an de la taxe est de :

- artiste sans troupe : 10 000 F CFA ;
- artiste avec troupe : 20 000 F CFA.

Art.44- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.45- Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION X : TAXE SUR LES CHARRETTES EXPLOITEES A DES FINS LUCRATIVES

Art.46- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les charrettes exploitées à des fins lucratives.

Art.47- Le montant maximum par an de la taxe est de :

- charrette asine : 2 500 F CFA;
- charrette bovine : 3 500 F CFA;
- charrette équestre : 4 500 F CFA;
- charrette caméline : 5 500 F CFA.

Art. 48- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.49- Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XI : TAXE SUR LES CYCLES

Art.50- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les cycles.

Art.51- Le montant maximum par an de la taxe est de :

- bicyclette : 500 F CFA;
- bicyclette à moteur : 1 000 F CFA;
- cycle à moteur de cylindrée inférieure à 125 cm^3 : 2 000 F CFA ;
- cycle à moteur, de cylindrée supérieure ou égale à 125 cm^3, dont la puissance est inférieure à 1 cheval vapeur : 2 500 F CFA.

Art.52- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.53- Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XII : TAXE SUR LE COMMERCE DE BETAIL

Art.54- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur le commerce de bétail lors des transactions.

Art.55- Le montant maximum de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- chevaux, bœufs, dromadaires : .....500 F CFA par unité ;
- porcs.....300 F CFA par unité ;
- ânes, moutons et chèvres ....100 F CFA par unité.

Art.56- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.57- Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

SECTION XIII : TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS INSALUBRES DANGEREUX OU INCOMMODES

Art.58- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

Sont considérés comme établissements insalubres, dangereux ou incommodes, les entreprises qui, en raison de leur activité, dégradent l'environnement.

Art.59- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- 500 F CFA par jour pour les garages, les stations-services et autres établissements similaires ;

- 1 000 F CFA par jour pour les usines, tanneries, teintureries, cimenteries, briqueteries et autres établissements similaires.

Art.60- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.61- Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XIV : TAXE D'EXPLOITATION DE TAXIS DE VILLE

Art.62- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe d'exploitation de taxis de ville.

Art.63- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

a) cession de la carte de transports (patente) :
   - par autorisation..... 59 800 F CFA;
   - transfert à un autre propriétaire. 59 800 F CFA;
   - délivrance du duplicata..... 9 900 F CFA.

b) taxe fiscale :
   - taxis à 4 places.....200 F CFA par jour ;
   - mini-bus supérieur à 4 places et inférieur à 20 places..... 700 F CFA par jour ;
   - mini-bus supérieur à 20 places. .....1 000 F CFA par jour.

c) délivrance du livret de chauffeur de taxi ou de son duplicata..... 1.500 F CFA par livret.

Art.64- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XV : TAXE D'EXPLOITATION DE TAXIS- MOTO

Art.65- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe d'exploitation de taxis- moto.

Art.66- Le montant maximum de la taxe est fixé à 200 F CFA par jour et par moto.

Art.67- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XVI : TAXE HOTELIERE

Art.68- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe hôtelière sur les hôtels de toute catégorie et campings aménagés.

Art.69- Le montant maximum de la taxe est fixé à 100 F CFA par nuit et par personne.

Art.70- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XVII : TAXE SUR LES POMPES D'HYDROCARBURE ET DEPOTS COLIS D'HYROCARBURE

Art.71- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les pompes d'hydrocarbure et dépôts colis d'hydrocarbure.

Art.72- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- installation fixe montée sur citerne souterraine : 35 000 F CFA par pompe et par an ;
- installation mobile (char romain ou pompe installée sur fût) : 15 000 F CFA par an.

Art.73- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XVIII : TAXE SUR LES APPAREILS DE JEUX INSTALLES DANS LES LIEUX PUBLICS

Art.74- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics.

Art.75- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- machine à sous : 1 000 F CFA par jour et par machine ;
- appareils de jeux automatiques autres que les machines à sous : 500 F CFA par jour et par machine ;
- appareils de jeux non automatiques: 100 F CFA par jour et par machine.

Art.76- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.77- Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

SECTION XIX : TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DE NUIT, DANCING, DISCOTHEQUES ET RESTAURANTS AVEC ORCHESTRE

Art.78- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les établissements de nuit, discothèques et restaurants avec orchestre.

Art.79- Le montant maximum de la taxe est fixé à 10 000 F CFA par mois.

Art.80- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.81- Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

SECTION XX : TAXE SUR L'EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS

Art.82- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur l'exploitation des débits de boissons fermentées, spiritueuses ou alcoolisées.

Art.83- Le montant maximum de la taxe est fixé à 35 000 F CFA par an.

Art.84- Le recouvrement est assuré par le régisseur.

SECTION XXI : TAXE SUR L'EXPLOITATION DE VIDEOS CASSETTES ET ASSIMILEES

Art.85- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur l'exploitation de vidéos cassettes et assimilées.

Art.86- Le montant maximum de la taxe est fixé à 20 000 F CFA par an.

Art.87- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.88- Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

SECTION XXII : TAXE SUR L'EXPLOITATION DES MOULINS A GRAIN

Art.89- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe d'exploitation des moulins à grain.

Art.90- Le montant maximum de la taxe est fixé à 15 000 F CFA par an.

Art.91- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.92- Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

SECTION XXIII : TAXE SUR LES COLPORTEURS ET MARCHANDS AMBULANTS

Art.93- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les colporteurs et marchands ambulants.

Art.94- Le montant maximum de la taxe est de 30 000 F CFA par an.

Art.95- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.96- Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

SECTION XXIV : TAXE DE STATIONNEMENT ET VENTE SUR LES MARCHES

Art.97- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe de stationnement et vente sur les marchés aménagés ou non.

Art.98- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- Véhicule (en l'absence de gare routière) par véhicule… 300 F CFA par jour ;
- Produits vivriers en gros et demi-gros (mil, riz, sorgho, maïs…) .....150 F CFA par jour ;
- Tissus, vélocipèdes, bijouterie, poissonnerie....75 F CFA par jour ;
- Vêtements, ouvrages de cuir, literie, ameublement, nattes, objets divers, machines à coudre (tailleurs)..... 200 F CFA par jour ;
- Produits vivriers au détail (mil, riz, sorgho, maïs) viande, volaille, poisson, pain, gâteau, légumes, fruits….....50 F CFA par jour.

Animaux sur pieds :

- Chevaux, bœufs, dromadaires..... .....150 F CFA par jour ;
- Anes et porcs..100 F CFA par jour ;
- Moutons et chèvres..... ..... 50 F CFA par jour.

Pour les marchands occupant des stalles en abris édifiées par l'Administration, le taux maximum de la taxe journalière est uniformément fixé à 50 francs CFA par mètre carré de surface couverte.

Art.99- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.100- La taxe est payée immédiatement aux agents collecteurs et donne lieu à la délivrance soit d'un ticket daté, pour chaque jour du mois ou de la semaine, soit d'une quittance foraine ou d'une quittance du régisseur de la commune. Cette quittance précise la période qu'elle couvre.

SECTION XXV : TAXE DE STATIONNEMENT ET VENTE SUR LES TROTTOIRS ET PLACES AUTRES QUE LES MARCHES

Art.101- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe de stationnement et vente sur les trottoirs et places autres que les marchés.

Art.102- Le montant maximum de la taxe est le double des montants applicables sur les marchés.

Art. 103- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art. 104- La taxe est payée immédiatement aux agents collecteurs et donne lieu à la délivrance, soit d'un ticket daté pour chaque jour du mois ou de la semaine, soit d'une quittance foraine ou d'une quittance du régisseur de la commune. Cette quittance précise la période qu'elle couvre.

SECTION XXVI : TAXE D'ABATTAGE DES ANIMAUX DE BOUCHERIE

Art.105- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe d'abattage des animaux de boucherie.

Art.106- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- Bovins et camelins par tête..500 F CFA;
- Porcins par tête.....200 F CFA ;
- Ovins et caprins par tête...100 F CFA.

Art.107– Les agents collecteurs et le service vétérinaire bénéficient d'une remise fixée sur le montant recouvré conformément aux textes en vigueur.

Art.108- La taxe est payée immédiatement aux agents collecteurs et donne lieu à la délivrance, soit d'un ticket daté pour chaque jour du mois ou de la semaine, soit d'une quittance foraine ou d'une quittance du régisseur de la commune. Cette quittance précise la période qu'elle couvre.

SECTION XXVII : TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS

Art.109- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les spectacles et divertissements.

Art. 110- La taxe est applicable aux spectacles en général, jeux, divertissements et toutes manifestations organisées ou exploitées, soit habituellement, soit occasionnellement dans un but commercial ou lucratif.

Le taux de la taxe est fixé par catégorie comme suit :

1ère catégorie	
Exploitation cinématographique	15%
Cirque, attraction et jeux d'adresse	15%
Dancing	15%
Course de chevaux	15%
Course d'automobile	15%
Jeux et spectacle forain	15%
Spectacle de variétés et récital	15%
Rencontre sportive	10%
Théâtre	10%
Concert	10%
2ème catégorie	
Manifestations et réjouissances diverses :	
en matinée et avant 20 h	3.000 F CFA
(1.000 F CFA par jour supplémentaire jusqu'à 7 jours)	
en soirée de 20 h à 24 h	4.500 F CFA
au-delà de 00 h, par heure supplémentaire	2.000 F CFA
3ème catégorie	
Autorisation exceptionnelle d'ouverture au-delà des heures légales :	
café, cabaret, boîte de nuit	4.500 F CFA par
débit de boissons	3.000 F CFA par

Sont exemptés de la taxe :

1) Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales dites « foires, salons, expositions » lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique ou qu'il n'y est donné aucune attraction payante et à condition que les objets exposés n'y soient pas vendus.
2) Dans la limite de quatre par an, les manifestations et spectacles organisés par les associations d'éducation populaire et sportive, constituées conformément à la réglementation en vigueur.
3) Les séances de cinéma organisées par les ciné-clubs et où ne sont admis que les membres de l'association, porteurs d'une carte en règle, ou leurs invités à titre gratuit. Les associations bénéficiaires des exemptions prévues aux 2ème et 3ème paragraphes du présent article sont tenues de déclarer à l'avance au Ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Culture et à la Mairie, les manifestations et spectacles pour lesquels l'exonération est prévue et de tenir, pendant les douze mois qui suivent la manifestation ou le spectacle à la disposition des services chargés de la liquidation de la taxe, la comptabilité des opérations correspondantes.
4) Les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de leurs fonctions ou professions.
5) Les places offertes gratuitement aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement assistant en groupe aux représentations.
6) Les réunions à caractère politique, civique, culturel, éducatif et confessionnel.

Art.111. - Le Maire de la commune peut exempter de la taxe les rencontres sportives ou culturelles revêtant un caractère exceptionnel.

Art.112.- Les manifestations au bénéfice d'une œuvre de bienfaisance pourront être exceptionnellement exonérées de la taxe, sous réserve qu'elles n'excèdent pas le nombre de deux par an pour un même organisme.

Art.113. - Tout exploitant ou gérant de spectacles est tenu de délivrer à chaque spectateur, contre paiement de la place, un billet de contrôle numéroté, tiré d'un carnet à souche d'un modèle différent selon le prix des places, Il est tenu de conserver et de présenter à toute réquisition de l'Administration les souches des billets délivrés et la situation des recettes. Les carnets de billets, les cartes d'abonnement et tickets ne pourront être utilisés qu'après avoir été estampillés et visés par le Chef de service des spectacles ou tout autre désigné par la Commune. II sera tenu un registre côté et paraphé sur lequel seront enregistrés les carnets, tickets et cartes d'abonnement présenté à l'estampille.

Art.114. - Pour les spectacles de la 1ère catégorie, la taxe est calculée sur les recettes brutes tous droits et taxes compris arrondis à la centaine de francs inférieure.

Les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes. Les entrées à titre réduit sont imposées d'après les prix des places effectivement payés.

Les entrées avec les cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit.

Les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont imposées soit comme des billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit sur la demande des entrepreneurs, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce cas, la taxe doit être acquittée au moment de la délivrance des cartes.

Art.115 - La taxe sur les spectacles est payable en totalité dans les huit (8) premiers jours qui suivent la date de réception par le service compétent de l'état récapitulatif des bordereaux mensuels de liquidation établis par ce service et visé par le Maire.

Art.116- Tout imposable qui n'aura pas souscrit ses déclarations dans le délai imparti sera passible d'une pénalité fixée à 50.000 F.

Après expiration du délai légal, la municipalité avertit le redevable par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à déposer sa déclaration. Si dans le délai de huit (8) jours francs à compter de la réception de la lettre par le redevable, la déclaration n'a pas été transmise à la Commune, la taxe due sera liquidée d'office à raison des recettes effectuées, au cours du mois précédent et les droits seront doublés.

Un cautionnement égal au montant de la liquidation de la plus forte recette mensuelle de l'année précédente, sera, en début de chaque année, exigé de chaque exploitant ou gérant de spectacles.

Art.117- Le paiement de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ne fait pas obstacle à la perception par la municipalité des droits qui peuvent lui être dus pour la location d'un bâtiment municipal ou l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public.

Art.118-Toutes infractions aux présentes dispositions, toute tentative ou manœuvre tendant à dissimuler à l'Administration tout ou partie du montant des recettes réalisées donnent lieu à l'application d'une pénalité égale à 25 % du montant de la taxe ou des droits compromis.

Art.119 - Les produits de la taxe sont pris en recettes au budget de la commune.

Art.**120**- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.121 - Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XXVIII : TAXE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE DES VEHICULES D'OCCASION DESTINES A LA VENTE

Art.122- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe de stationnement sur la voie publique des véhicules d'occasion destinés à la vente.

Art.123- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- voiture de tourisme 200 F CFA par jour et par unité ;
- autobus, camionnette 250 F CFA par jour et par unité ;
- citernes, camions semi-remorques… 350 F CFA par jour et par unité.

Art.124- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.125 - Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XXIX : TAXE SUR LA PRODUCTION AGRICOLE MARCHANDE

Art.126- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur la production agricole marchande.

Art.127- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- produits vivriers en gros et demi- gros (mil, riz, sorgho, maïs, niébé…)... 100 F CFA par sac de 100 Kg ;
- poisson.....50 F CFA par Kilo.

Produits de fermes avicoles :

- volaille.....25 F CFA par unité ;
- œufs.....25 F CFA par casier de 30.

Produits de rente (oignon, sésame, voandzou, arachide, souchet, gomme arabique, ail, pomme de terre, tomate, poivron, piment, patate douce, canne à sucre…) ....150 F CFA par sac de 100 kg ou fagot ou 10 F CFA par mesure ;

Animaux sur pied :

- chevaux, bœufs, dromadaires ..... 150 F CFA par unité ;
- ânes et porcs.....100 F CFA par unité ;
- moutons et chèvres.....50 F CFA par unité.

Art.128- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.129– Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XXX : TAXE SUR LE DROIT DE SORTIE DES VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES

Art.130- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur le droit de sortie des véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire de la commune lorsqu'ils ont été chargés dans la commune.

Art.131- Le montant maximum de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

Moyens de transport utilisés et chargeant dans les gares publiques ou privées	Montant maximumde la taxe par sortie
Taxi collectif de 1 à 9 places assises	500 F CFA
Taxi collectif de 10 à 20 places assises	1 000 F CFA
Taxi collectif de 21 à 40 places assises	1 500 F CFA
Taxi collectif de 41 à 70 places assises	2 000 F CFA
Autocar de plus de 70 places assises	2 500 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de moins de 10 tonnes ou 10 m^3	1 000 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 11 tonnes ou 11m^3 à 25 tonnes ou 25m^3	1 500 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 26 tonnes ou 26m^3 à 35 tonnes ou 35m^3	2 500 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de plus de 35 tonnes ou 35m^3	3 500 F CFA
Transport de bois et carrière de 1m^3 à 3 m^3 par véhicule et par an	500 F CFA

Art. 132- abrogé.

Art.133- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.134 - Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XXXI : REDEVANCES DES CAMPEMENTS

Art.135- Il est créé au profit des budgets des communes une redevance des campements.

Art.136- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- en régie : pas de redevance ;
- affermage ou concession : la redevance est fixée par le contrat de service.

Art.137- Le régisseur de la commune est chargé du recouvrement de la redevance.

SECTION XXXII : TAXE D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Art.138- Il est créé au profit des budgets des communes une taxe rémunératoire d'identification des animaux lors des transactions.

Art.139- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- Moutons et chèvres...200 F CFA par unité ;
- Anes et porcs..300 F CFA par unité ;
- Chevaux, bœufs et dromadaires..... 500 F CFA par unité.

La taxe est payée à parts égales par l'acheteur et le vendeur.

Art.140- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.141-Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XXXIII : FRAIS DE GARDIENNAGE FOURRIERE POUR ANIMAUX ET VEHICULES

Art.142- Il est institué au profit des budgets des communes des frais de gardiennage fourrière pour animaux et véhicules.

Art.143- Le montant maximum des frais est fixé comme suit :

b) Animaux :

- mouton, chèvre, porcs..700 F CFA par jour et par tête ;
- cheval, bœuf, dromadaire, âne..... 1.000 F CFA par jour et par tête.

Il est perçu, en outre, une somme forfaitaire de 4.000 F CFA par animal, à titre de contravention pour divagation en ville.

b) bicyclette et cyclomoteur :

- bicyclette et vélomoteur ..... 500 F CFA par jour et par unité ;

- cyclomoteur plus de 125 cc et motocyclette.....1 000 F CFA par jour et par unité ;
- voiture de tourisme..1.500 F CFA par jour et par unité ;
- camionnettes, 1.000 kg minibus (17-19 places).....2.500 F CFA par jour et par unité ;
- autobus, camions remorques, etc....4.000 F CFA par jour et par unité.

Il est perçu en outre une somme forfaitaire de 4 000 F CFA par unité à titre de contravention.

Art.144- Le régisseur de la commune est chargé du recouvrement des frais.

SECTION XXXIV : TAXE DE GARE ROUTIERE

Art.145- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe de gare routière perçue au niveau des gares publiques.

Art.146- Le montant maximum de la taxe, par véhicule, est fixé comme suit :

Moyens de transport utilisés	**Montant maximumde la taxe**
Taxi collectif de 1 à 9 places assises	300 F CFA
Taxi collectif de 10 à 20 places assises	700 F CFA
Taxi collectif de 21 à 40 places assises	1 000 F CFA
Taxi collectif de 41 à 70 places assises	1 500 F CFA
Autocar de plus de 70 places assises	2 000 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de moins de 10 tonnes ou 10 m^3	700 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 11 tonnes ou 11m^3 à 25 tonnes ou 25m^3	1 000 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 26 tonnes ou 26m^3 à 35 tonnes ou 35m^3	2 000 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de plus de 35 tonnes ou 35m^3	3 000 F CFA

La taxe est perçue concomitamment avec celle de droit de sortie.

Art.147- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.148- Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XXXV : TAXE DE PARKING

Art.149- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe de parking.

Art.150- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

a) parkings non aménagés

- Vélos.....25 F CFA par jour et par unité ;
- Motos.....50 F CFA par jour et par unité ;
- Véhicule de 1 à 10 places ou de moins de 10 tonnes ou 10m^3….100 F CFA par jour et par unité ;
- Véhicule de 11 à 20 places ou 11 tonnes ou 11m3à 25 tonnes ou 25 m^3.....200 F CFA par jour et par unité ;
- Véhicule de 21 à 50 places ou 26 tonnes ou 26 m3 à 35 tonnes ou 35 m^3.....500 F CFA par jour et par unité ;
- Véhicule de plus de 50 places ou plus de 35 tonnes ou 35 m3..... 1 000 F CFA par jour et par unité.

b) parkings aménagés

- Vélos.....50 F CFA par jour et par unité ;
- Motos.....100 F CFA par jour et par unité ;
- Véhicule de 1 à 10 places ou de moins de 10 tonnes ou 10m3….200 F CFA par jour et par unité ;
- Véhicule de 11 à 20 places ou 11tonnes ou 11m3 à 25 tonnes ou 25 m3.....400 F CFA par jour et par unité ;
- Véhicule de 21 à 50 places ou 26 tonnes ou 26 m3 à 35 tonnes ou 35 m3…1 000 F CFA par jour et par unité ;
- Véhicule de plus de 50 places ou plus de 35 tonnes ou 35 m3...2 000 F CFA par jour et par unité.

Art.151- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.152- Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XXXVI : TAXE SUR LES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES ACTES DE CESSION DE TERRAINS NON BATIS

Art.153- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe relative à l'établissement des actes de cession de terrains non bâtis.

Art.154- Le montant maximum de la taxe est fixé à 50 000 F CFA.

Art.155- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XXXVII : TAXE SUR LES CONSTATS DE MISE EN VALEUR

Art.156- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les constats de mise en valeur.

Art.157- Le montant de la taxe est fixé à 0,15% de la valeur de l'immeuble figurant sur le constat de mise en valeur.

Art.158- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XXXVIII : TAXE DE MUTATION DU TITRE PROVISOIRE DE PRORIETE

Art.159- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe de mutation du titre provisoire de propriété.

Art.160- Le montant maximum de la taxe est fixé à 30 000 F CFA.

Art.161- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XXXVIII : TAXE SUR L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Art.162- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur l'autorisation de construire.

Art.163- Le montant maximum de la taxe est fixé à 30 000 F CFA.

Art.164- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XXXX : FRAIS DE SIGNATURE

Art.165- Il est institué au profit des budgets des communes des frais de signature.

Art.166- Le montant des frais est fixé par commune conformément aux textes en vigueur.

Art.167- Le recouvrement des frais est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XXXXI : FRAIS D'ETABLISSEMENT DE TITRE DE PRORIETE PROVISOIRE RURALE

Art.168- Il est institué au profit des budgets des communes des frais d'établissement de titre provisoire de propriété rurale.

Art.169- Le montant des frais est fixé par commune conformément aux textes en vigueur.

Art.170- Le recouvrement des frais est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XXXXII : TAXE D'EXPLOITATION DES CARRIERES

Art.171- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe d'exploitation des carrières.

Art.172- L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dans les conditions suivantes:

- pierre à bâtir, moellons, gravier : 250 FCFA par m^3 ;
- latérite, sable et terre : 200 FCFA par m3 ;
- sel et natron : 50 F CFA par charge de 50 kg.

Art.173- La liquidation et le recouvrement des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrières sont effectués par les communes concernées à leur profit en collaboration, le cas échéant, avec les services déconcentrés du ministère chargé des mines sauf pour les carrières publiques.

SECTION XXXXIII : TAXE SPECIFIQUE D'ELECTRICITE

Art.174- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe spécifique d'électricité destinée :

- à 50% au financement des travaux d'extension de leur réseau de distribution d'électricité ;
- à 50% en appui au paiement de leur facture d'électricité et autres charges de même nature.

Art.175- Le montant de la taxe est fixé à 2F CFA par KWh.

Art.176- Le recouvrement est assuré par la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) pour le compte des communes.

TITRE III : IMPOTS ET TAXES DES REGIONS

SECTION I : TAXE IMMOBILIERE

Art.177- Il est institué au profit des budgets des régions un prélèvement, dont les modalités sont fixées par voie règlementaire, sur le produit de la taxe immobilière établie et recouvrée conformément aux dispositions des articles 11 à 13 du présent Livre.

SECTION II : TAXE PROFESSIONNELLE

Art.178- Il est institué au profit des budgets des régions un prélèvement, dont les modalités sont fixées par voie règlementaire, sur le produit de la taxe professionnelle établie et recouvrée conformément aux dispositions des articles 14 à 16 du présent Livre.

SECTION III : IMPOT SYNTHETIQUE

Art.179- Il est institué au profit des budgets des régions un prélèvement, dont les modalités sont fixées par voie règlementaire, sur le produit de l'impôt synthétique établie et recouvrée conformément aux dispositions des articles 17 à 19 du présent Livre.

SECTION IV : CONTRIBUTION DES LICENCES

Art.180- Il est institué au profit des budgets des régions un prélèvement, dont les modalités sont fixées par voie règlementaire, sur le produit de la contribution des licences établie et recouvrée conformément aux dispositions des articles 20 à 22 du présent Livre**.**

SECTION V : RECETTES MINIERES ET PETROLIERES

Art.181- Il est prévu au profit des budgets des régions et des communes un prélèvement sur les recettes minières et pétrolières calculé sur un pourcentage des impôts perçus par l'Etat en matière minière et pétrolière.

Art.182- Un prélèvement de 15% sur les recettes minières et pétrolières de l'Etat telles que définies par la loi minière et le code pétrolier est effectué au profit des budgets des communes et des régions concernées, pour le financement du développement local.

Les modalités des répartitions entre les différentes collectivités sont fixées par voie réglementaire.

Art.183- Le recouvrement est assuré par les services du Ministère chargé des mines, du Ministère chargé du pétrole, du Ministère chargé des finances et les comptables publics des régions concernées.

SECTION VI : TAXES REMUNERATOIRES POUR SERVICE RENDU CONFORMEMENT AUX TAUX APPLICABLES DANS LA COMMUNE

Art.184- Il est institué au profit des budgets des régions des taxes rémunératoires pour service rendu conformément aux taux applicables dans la commune.

Art.185- Le recouvrement est assuré par le comptable public de la région.

SECTION VII : TAXE SUR LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE

Art.186- Il est institué au profit des budgets des régions une taxe sur la délivrance du permis de conduire.

Art.187- Le montant maximum de la taxe est de 2 000 F CFA par unité.

Art.188- Le recouvrement est assuré par le comptable public de la région en relation avec les services compétents du Ministère chargé des transports.

SECTION VIII : TAXE SUR LES ZOOS PRIVES

Art.189- Il est institué au profit des budgets des régions une taxe sur les zoos privés.

Art.190- Le montant maximum de la taxe est de 30 000 F CFA par an.

Art.191- Le recouvrement est assuré par le comptable public de la région.

SECTION IX : TAXE SUR LES CONCESSIONS DE CHASSE

Art.192- Il est institué au profit des budgets des régions une taxe sur les concessions de chasse.

Art.193- Le montant de la taxe est de 10 000 000 F CFA par saison de chasse.

Art.194- Le recouvrement est assuré par le comptable public de la région.

ANNEXES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

LES REGIMES DEROGATOIRES

- **CODE DES INVESTISSEMENTS**
- **CODE PETROLIER**
- **LOI MINIERE**

1. CODE DES INVESTISSEMENTS

REPUBLIQUE DU **NIGER**

Fraternité-Travail-Progrès

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

LOI N° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2017-79 du 15 novembre 2017 et la loi n°2018-39 du 05 juin 2018.

Le Conseil des Ministres entendu ; L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES DEFINITIONS

CHAPITRE PREMIER : De l'Objet

Article premier : La présente loi a pour objet de favoriser le développement des activités socio- économiques en stimulant l'investissement en République du Niger. Elle définit les différents régimes permettant la mise en œuvre des investissements, détermine les garanties et avantages ainsi que les obligations qui s'y rattachent.

CHAPITRE II : Des Définitions

Article 2 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. **Code des investissements :** ensemble des garanties, avantages, obligations et les textes pris pour leur application.
2. **Investisseur** : toute personne, physique ou morale, de nationalité nigérienne ou non, réalisant dans les conditions définies dans le cadre du présent Code, des opérations d'investissement sur le territoire du Niger.
3. **Investissement** : capital employé par toute personne physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement, ainsi que le besoin en fonds de roulement rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles ou d'opérations de modernisation.

4. **Investissement de capitaux provenant de l'étranger** : les apports en capitaux, biens ou prestations provenant de l'étranger et donnant droit à des titres sociaux dans toute entreprise établie au Niger à condition que lesdits apports ne soient pas des placements en portefeuille. Les réinvestissements de bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être exportés.

5. **Investissement productif :** tout investissement permettant l'exercice d'une activité, qu'elle soit:

   - de production ;
   - de conservation ;
   - de transformation d'une matière première, d'une matière d'œuvre ou de produits semi-finis en produits finis;
   - de prestations de services.

6. **Entreprise :** toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

7. **Entreprise nouvelle** : toute entité économique nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible. L'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle et ne pas résulter d'une ou de différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée.

8. **Fonds de roulement** : partie de l'investissement nécessaire pour assurer le financement des dépenses courantes de l'entreprise.

9. **Dépenses fiscales :** le montant des revenus, y compris les pertes sur les royalties, attribuables aux dispositions fiscales ou assimilées, que ce soit par les lois fiscales ou de toute autre loi, les notes ou circulaires administratives, les accords ou conventions (quelle qu'en soit l'appellation), prévoyant une exclusion spéciale, une exonération, une réduction d'impôt ou de l'assiette des royalties, un crédit d'impôt spécial, des tarifs préférentiels de taxe ou de royalties, un report d'impôt ou une charge de royalties en tant que tel.

10. **Matériels et outillages** : objets et instruments qui servent à la transformation ou au façonnage des matières notamment matériel et outillage industriel, matériel et outillage agricole, matériel de manutention, matériel d'emballage à savoir emballage non livré à la clientèle, emballage récupéré et recyclé, matériel de réparation tels que les clés et autres outils.

11. **Zones Franches :** on entend par « Zones Franches », une partie du territoire national délimitée dans laquelle les matières premières et marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation à condition que ces matières premières et marchandises soient destinées en quasi-totalité à la production de biens destinés à l'exportation.

12. **Point Franc :** zone franche réduite à une aire géographique qui se confond avec l'aire d'implantation d'une entreprise.

13. **Extension :** tout programme d'investissement initié par une entreprise existante agréée qui engendre un accroissement d'au moins 30% de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés.

14. **Diversification :** acquisition de matériels et d'équipements en vue de la fabrication de nouvelles gamines de produits.

15. **Modernisation :** investissements consistant à remplacer les équipements de production existants par d'autres de meilleure qualité à condition que le coût de nouveaux équipements soit au moins égal à 30% de la valeur des immobilisations corporelles initiales.

TITRE II : DE LA MISE EN OEUVRE ET DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER : De la mise en œuvre

Article 3 : La mise en œuvre du Code des investissements est assurée par un Etablissement Public à caractère Administratif.

CHAPITRE II : Du champ d'application

Article 4 : La présente loi s'applique aux personnes physiques ou morales exerçant ou désireuses d'exercer les activités suivantes, quelle que soit leur nationalité :

a) activités agro-pastorales

- agriculture industrielle (spéculation végétale ou animale) ;
- transformation des produits d'origine végétale ou animale ;
- production et/ou conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pisciculture et de la sylviculture ;

b) activités manufacturières de production ou de transformation ;

c) production d'énergie nouvelle et renouvelable ;

d) extraction et transformation de produits de carrière ou de substances minérales à l'exclusion des activités d'extraction et de transformation des substances minérales concessibles qui demeurent régies par le code minier et le code pétrolier ;

e) activités d'enfutage de gaz à usage domestique, industriel et/ou médical ;

f) industries chimiques, para chimiques et pharmaceutiques ;

g) artisanat de production ;

h) équipements de centres de production audiovisuelle et sportifs ;

i) constructions et équipements d'établissements de soins de santé et laboratoires de contrôles et d'analyses médicales ;

j) acquisition de moyens de transports publics de voyageurs à l'état neuf, à hauteur d'au moins (10) bus pour les transports publics de voyageurs, ain-

si que les pièces détachées dans une proportion de 10% de la valeur de chaque bus ;

k) acquisition de moyens de transports publics de marchandises à l'état neuf, à hauteur d'au moins (5) camions, ainsi que les pièces détachées dans une proportion de 20% de la valeur de chaque camion ;

l) constructions et équipements d'établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, de formation professionnelle et technique ;

m) équipements d'entreprises de maintenance industrielle ;

n) transport aérien et fluvial ;

o) construction et équipements d'établissements de tourisme et d'hôtellerie ;

p) équipements d'entreprises d'imprimerie et d'édition ;

q) réalisation d'un programme de construction d'habitat social ou d'entrepôt conforme aux normes internationales en vue de la vente ou de la location ;

r) constructions et équipements de laboratoires d'analyses du sol et de l'environnement ;

Lorsqu'une entreprise agréée à un régime privilégié pour une activité donnée, exerce une autre activité non concernée de droit par ce régime, elle ne peut en aucune manière faire valoir les avantages issus de ce régime pour cette autre activité.

Articles 5 : Sont exclues du bénéfice du présent code ;

- les activités purement commerciales (achat et vente de produits) ;
- les activités de recherches et d'exploitation minières ;
- les activités de recherches et d'exploitation pétrolières.

Ces activités sont régies respectivement par le droit harmonisé des affaires de l'OHADA, le Code Minier, le Code Pétrolier et leurs textes d'application.

TITRE III : DES GARANTIES GENERALES, DROITS, LIBERTES ET OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER : Des Garanties Générales, Droits et Libertés

Article 6 : Dans les conditions prévues par la Constitution, les lois et règlements applicables, la propriété privée de tous biens, mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, est protégée, en tous ses aspects juridiques et commerciaux, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait l'objet.

L'entreprise est garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition sur toute l'étendue du territoire national, sauf pour cause d'utilité publique. Le cas échéant, l'entreprise bénéficiera d'une juste et préalable indemnisation.

Article 7 : L'obtention de devises nécessaires aux activités des entreprises n'est pas limitée au sein de la République du Niger. L'entreprise a, par conséquent, la garantie qu'aucune restriction ne peut lui être faite, pour ses besoins en devises, notamment pour :

- assurer ses paiements normaux et courants ;
- financer ses fournitures et prestations diverses de services, notamment celles réalisées avec les personnes physiques ou morales, hors de la République du Niger.

Toutefois, les paiements ainsi que les opérations de transfert, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur au Niger.

Article 8 : L'Etat garantit à l'entreprise la liberté de transférer les revenus ou les produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de sa liquidation, conformément aux textes en vigueur.

La même garantie s'étend aux investisseurs, aux entrepreneurs, aux associés, aux personnes physiques ou morales, non ressortissants du Niger, en ce qui concerne leurs parts de bénéfices, le produit de la vente de leurs droits d'associés, la reprise d'apports en nature, leur part de partage du bonus après liquidation.

Article 9 : L'Etat garantit la liberté de transférer tout ou partie de sa rémunération, quels qu'en soient la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises, à tout membre du personnel d'une entreprise, ressortissant d'un Etat tiers et pouvant justifier, au besoin, de la régularité de son séjour au Niger et sous réserve de réciprocité.

Article 10 : L'Etat du Niger garantit à l'entreprise la liberté d'accès aux matières premières brutes ou semi-transformées, produites sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger. Les ententes ou pratiques qui faussent le jeu de la concurrence sont réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Tout investisseur peut, sous réserve de respect des lois et règlements en vigueur, acquérir tous les droits de toute nature en matière de propriété, de concession, d'autorisation administrative et de participation aux marchés publics.

Article 12 : Quelle que soit leur nationalité, les investisseurs reçoivent le même traitement eu égard aux droits et obligations découlant de la législation nigérienne et relatif à l'exercice de leurs activités.

A ce titre, les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales de nationalité nigérienne, sous réserve de réciprocité et sans préjudice des mesures pouvant concerner l'ensemble des ressortissants étrangers ou résulter des dispositions des traités et accords auxquels est partie la République du Niger.

Article 13 : Les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République du Niger avec d'autres Etats.

Article 14 ; Sous réserve du respect des obligations prévues à l'article 15 ci-dessous, l'entreprise jouit d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle.

A cet effet, elle est notamment libre de :

- acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers ;
- disposer de ses droits et biens acquis;
- faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;
- choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ;
- choisir ses fournisseurs et prestataires de services ainsi que ses partenaires ;
- participer aux appels d'offres de marchés publics, sur l'ensemble du territoire ;
- choisir la stratégie de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de son personnel de direction, conformément à la réglementation et la législation en vigueur.

L'entreprise bénéficie des garanties prévues par les règlements et directives en vigueur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ainsi que de celles offertes aux investisseurs par l'Agence Multilatérale de Garanties des investissements (MIGA).

CHAPITRE II : Des Obligations

Article 15 : Tout investisseur est tenu au respect des obligations générales suivantes:

- réaliser le programme d'investissement agréé au régime du Code selon la description et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément;
- fournir toutes les informations devant permettre de contrôler le respect de l'agrément et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément ;
- faire parvenir à l'autorité compétente, une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux Services Statistiques Nationaux et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément ;
- informer l'autorité compétente du niveau de réalisation du projet et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément ;
- déclarer à l'autorité compétente, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et de déposer le récapitulatif des investissements réalisés ;
- se conformer à la législation du Niger, notamment en ce qui concerne les textes et règlements régissant la création et le fonctionnement des entreprises, le respect de l'ordre public, la protection des consommateurs et de l'environnement ;
- déclarer aux services chargés de la promotion d'emploi, le nombre et la qualité des emplois à créer ;
- respecter la législation en vigueur en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale, notamment la priorité accordée aux compétences nationales disponibles sur le marché du travail ainsi que le transfert des compétences ;

- respecter la réglementation en vigueur en matière d'emploi, notamment à compétence égale, employer les nationaux ;
- fournir toute information jugée nécessaire, pour un contrôle de ses obligations découlant du présent Code;
- disposer d'une organisation comptable SYSCOA (Système Comptable de l'Ouest Africain) qui s'appuie sur l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable prévu dans le Traité de l'OHADA ;
- se conformer à toutes les obligations de déclarations prévues au code général des impôts et en matière de sécurité sociale ;
- utiliser le français comme langue de travail ;
- préciser le montant des investissements à effectuer chaque année, pendant la durée de l'agrément, en monnaie locale ou l'équivalent en dollars américains ;
- indiquer le lieu de l'investissement ou des investissements ;
- préciser le nombre d'emplois à créer et leur lieu de création.

TITRE IV : DES REGIMES

CHAPITRE PREMIER : Des Dispositions communes

Article 16 : Le présent code des investissements institue trois (03) régimes privilégiés distincts:

- un régime promotionnel ;
- un régime conventionnel ;
- un régime des Zones Franches et Points Francs.

Article 17 : Peut bénéficier d'un régime privilégié, toute personne physique ou morale exerçant une des activités visées à **l'article** 4 du présent code qui présente un projet offrant les garanties financières, techniques et de rentabilité économique.

Article 18 : Les personnes physiques ou morales qui sollicitent le bénéfice d'un régime privilégié cité à l'article 16 ci-dessus, doivent s'engager à :

- employer en priorité les compétences nationales disponibles sur le marché du travail et présenter un cahier de charges portant sur les dispositions prises pour préparer un nigérien à la relève du travailleur étranger au tenue de la durée du visa fixé par voie réglementaire;
- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine nigérienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables au Niger aux produits ou services résultant de leur activité ou utilisés dans le cadre de leur activité;

- fournir toutes informations devant permettre de contrôler le respect des conditions de l'agrément ;
- s'acquitter des droits et taxes telle que définis par le Code des Douanes, des équipements, matériels, matériaux et outillages acquis en exonération de droits et taxes en cas de cession ou de transfert de ceux-ci.

La cession partielle ou totale des actifs de l'entreprise agréée doit au préalable requérir l'accord du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances.

Article 19 : La décision relative à l'agrément doit être prise et communiquée à l'investisseur dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier de demande auprès de l'Etablissement Public prévu à l'article 3 de la présente loi.

Si au bout de 30 jours, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, les autorités compétentes sont tenues de notifier l'arrêté d'agrément dans un délai de sept (7) jours francs ; le récépissé de dépôt faisant foi.

Cette décision relative doit faire l'objet d'une publication au Journal officiel de la République du Niger.

L'avis de publication doit comporter les informations suivantes :

- le montant des investissements à effectuer chaque année, pendant la durée de l'agrément;
- le lieu de l' (des) investissement (s);
- le nombre d'emplois à créés;
- l'estimation des avantages fiscaux pour chacune des incitations fiscales octroyées, au cours des cinq (05) prochaines années.

Article 20 : L'éligibilité à l'agrément au Code des investissements est déclarée par lettre du président du Comité d'Agrément de l'Etablissement Public prévu à l'article 3 ci-dessus après avis du Comité d'Agrément créé auprès dudit Etablissement :

La composition et les modalités de fonctionnement du comité d'agrément sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 20 : Le bénéfice du Code des investissements est accordé par arrêté du Ministre chargé des finances pour tout montant inférieur à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA et par décret pris en Conseil des Ministres au-delà de ce montant.

Article 21 : Le décret ou l'arrêté qui accorde le bénéfice du code des investissements fixe notamment :

- l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée de réalisation du programme d'investissement :
- les avantages accordés aux bénéficiaires et leur durée ;
- les obligations auxquelles l'entreprise est assujettie.

Article 22 : En cas de non-respect des engagements pris par l'entreprise, les mesures suivantes peuvent être prises à son encontre :

1. La suspension de l'agrément si trois (3) mois après une mise en demeure écrite, aucune disposition n'est prise par l'entreprise agréée pour régulariser sa situation.

2. le retrait de l'agrément :

a) si dans un délai de six (6) mois à compter de la date de suspension de l'agrément, l'entreprise ne régularise pas sa situation ;

b) si l'entreprise n'a pas réalisé son programme d'investissement dans un délai de trente- six (36) mois;

c) en cas de faute ou de manquements graves, le retrait entraine le remboursement au Trésor Public, du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus.

Article 23 : La cession partielle ou totale des actifs de l'entreprise agréée doit au préalable requérir l'accord du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances.

Article 24 : En cas d'arrêt exceptionnel des activités d'une entreprise agréée au Code des Investissements, pour des raisons de force majeure, celle-ci peut demander la suspension du régime privilégié pour une période qui sera fixée avec l'accord du Ministre en charge de l'industrie.

La date d'expiration du régime d'agrément est modifiée en conséquence.

Article 25 ; Lorsqu'une entreprise agréée pour une activité donnée, à l'un des régimes privilégiés du présent code des investissements, cesse d'exercer après l'expiration de la durée de son agrément, ses promoteurs ne peuvent, ni individuellement, ni collectivement, prétendre au bénéfice d'agréments similaires sur d'autres projets nouveaux poursuivant le même objet et s'adressant pour l'essentiel à la même clientèle.

Article 26 : Toute entreprise ayant bénéficié d'un régime d'agrément et qui cesse d'exercer ses activités à la fin de la durée de l'agrément sera tenue de rembourser les montants des impôts non dus du fait de ce régime, si la cessation des activités résulte du fait de manœuvres frauduleuses.

CHAPITRE II : Du Régime Promotionnel

Article 27 : Le régime promotionnel est accordé à toute personne physique ou morale qui remplit les conditions prévues aux articles 4 et 17 de la présente loi, lorsque le montant des investissements est égal ou supérieur à vingt-cinq (25) millions de FCFA et inférieur à deux (02) milliards de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement, entraînant la création d'au moins :

- cinq (5) emplois nationaux permanents lorsque le montant des investissements est inférieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement ;
- dix (10) emplois nationaux permanents lorsque le montant des investissements est supérieur à cent (100) millions de francs, hors taxes et hors fonds de roulement,

Article 28 : La durée du régime promotionnel est fixée à six (6) ans y compris la phase de réalisation des investissements fixée à trente-six (36) mois.

CHAPITRE III : Du Régime conventionnel

Article 29 : Le régime conventionnel est accordé à toute personne physique ou morale qui remplit les conditions prévues aux articles 4 et 17 de la présente loi, lorsque le montant des investissements est supérieur ou égal à deux (2) milliards de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement, entraînant la création d'au moins vingt (20) emplois permanents.

Article 30 : La durée du régime conventionnel est fixée à sept (07) ans y compris la phase d'investissement dont la durée ne peut excéder trois (03) ans.

CHAPITRE IV : Du régime des Zones Franches et des Points Francs

Article 31 : Les entreprises orientées principalement vers l'exportation sont classées sous le régime des Zones Franches ou des Points Francs.

Les modalités de création, d'installation, de fonctionnement et le régime fiscal et douanier des zones franches et des points francs sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres en charge de l'industrie et des finances.

TITRE V : DES AVANTAGES

CHAPITRE PREMIER : Des avantages fiscaux et douaniers pendant la phase de réalisation des investissements

Article 33 : Les matériels, matériaux, équipements et outillages ayant bénéficié des avantages du présent code ne peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres destinations que celles pour lesquelles ils ont été importés sauf acquittement préalable des droits et taxes, à moins qu'ils ne bénéficient d'un autre régime douanier privilégié.

CHAPITRE II : Des avantages fiscaux et douaniers pendant la période d'exploitation.

Article 34 : Abrogé

Article 37 : La date du début de l'exploitation est entendue comme la date à partir de laquelle l'entreprise réalise sa première offre de biens ou de services sur le marché. Cette date doit être notifiée à l'Administration fiscale et à l'établissement public prévu à l'article 3 de la présente loi qui délivre une attestation à cet effet.

CHAPITRE III : Des avantages particuliers des régimes privilégiés

Article 38 : Abrogé

Article 39 : La durée des avantages afférents aux différents régimes est bonifiée de trois (3) ans pendant la phase d'exploitation pour les entreprises qui s'implantent sur un rayon de 50 km en dehors du territoire de la ville de Niamey.

Le lieu d'implantation s'entend du lieu de l'installation de l'outil de production.

Article 40 : Les entreprises agréées au présent Code bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'exportation de leurs produits.

Article 42 : Les personnes physiques ou morales qui sollicitent le bénéfice des incitations fiscales et douanières à l'investissement privé prévues au présent titre sont soumises aux conditions suivantes :

- être immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier et posséder un certificat d'immatriculation fiscale valide et à jour ;
- tenir une comptabilité séparée conforme au plan comptable en vigueur pour l'ensemble de leurs activités soumises au bénéfice du régime des incitations fiscales à l'investissement privé ;
- remplir régulièrement leurs obligations déclaratives mensuelles et annuelles.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 43 : Nonobstant les dispositions des articles 4; 17; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 34; 35, 36, 38 et 39, les activités énumérées aux points d, e, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r de l'article 4 de la présente loi, ne peuvent bénéficier des avantages prévus au présent code que pendant la phase de réalisation des investissements.

TITRE VII : DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 45 : Les différends ou les litiges opposant un investisseur à l'Etat du Niger relatifs à la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément, font d'abord l'objet d'une procédure de règlement à l'amiable entre les parties.

Article 46 : La partie qui prend l'initiative du règlement à l'amiable, saisit l'autre partie par lettre, ou par tout autre moyen laissant trace écrite, avec accusé de réception.

Article 47 : Si le désaccord persiste, le règlement du différend fait l'objet d'arbitrage dans les conditions ci-après :

1. La constitution d'un collège arbitral par :

- la désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- la désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné un arbitre dans les soixante (60) jours de notification par l'autre partie de son arbitre désigné, et dans le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les trente (30) jours de la désignation du deuxième arbitre, la désignation du deuxième ou du tiers arbitre selon le cas sera faite par la juridiction nationale compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les arbitres statuent en équité et la sentence est rendue à la majorité des arbitres, est définitive et exécutoire.

2. La possibilité pour les non nationaux de recourir au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI), à moins qu'il n'existe un accord bilatéral de promotion ou de protection des investissements conclu avec l'Etat dont l'investisseur est ressortissant et ayant prévu une procédure.

Article 48 : La langue de l'arbitrage est le français et toute sentence arbitrale qui en découle sera définitive et exécutoire.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49 : Les entreprises qui bénéficient de mesures particulières de faveur ou des conventions d'investissement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de bénéficier des avantages et garanties qui leur ont été accordés, jusqu'à l'expiration de la durée légale desdits avantages et garanties.

Article 50 : Les avantages prévus par la présente loi ne peuvent s'ajouter à ceux qui, de même nature ou de même objet, ont pu être accordés au titre d'investissements précédemment agréés.

Article 51 : Les avantages du présent code des investissements restent acquis aux ayants droit en cas de transfert d'entreprise sous quelque forme que ce soit, pourvu que les activités restent conformes à celles initialement déclarées.

Aucune disposition réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément, ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'entreprise les dispositions du régime privilégie dont elle bénéficie.

Article 52 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 53 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 16 avril 2014

Signé : Le Président de la République

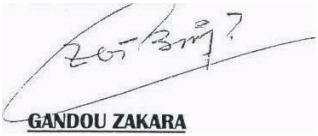
ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel
OMAR HAMIDOU TCHIANA

La Ministre Déléguée auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel, chargée du Développement Industriel
Docteur KAFFA RAKIATOU CHRISTELLE JACKOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DÉCRET N°2014-502/PRN/MM/DI du 31 juillet 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Vu la loi n°2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger ;

Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ; Vu le décret n°2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013-355 du 26 août 2013 ;

Vu le décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n°2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-445/PRN/MM/DI du 04 juillet 2014, portant organisation du Ministère des Mines et du Développement Industriel ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel ; Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre Premier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger.

Il précise notamment les conditions générales et spécifiques d'octroi des agréments ainsi que les mécanismes de suivi et de contrôle.

Article 2 : La mise en œuvre du Code des Investissements est assurée par une structure dénommée « Guichet Unique de Mise en Œuvre du Code des Investissements ».

Article 3 : Peuvent être agréées à un des régimes privilégiés du Code des Investissements les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, exerçant une des activités suivantes :

a) activités agro-pastorales :
   - agriculture industrielle (spéculation végétale ou animale) ;
   - transformation des produits (d'origine végétale ou animale) ;
   - production et/ou conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pisciculture et de la sylviculture ;

b) activités manufacturières de production ou de transformation ;

c) production d'énergie nouvelle et renouvelable ;

d) extraction et transformation de produits de carrière ou de substances minérales à l'exclusion des activités d'extraction et de transformation des substances minérales concessibles qui demeurent régies par le Code Minier et le Code Pétrolier ;

e) activités d'enfûtage de gaz à usage domestique, industriel et/ou médical ;

f) industries chimiques, para chimiques et pharmaceutiques ;

g) artisanat de production ;

h) équipement de centres de production audiovisuelle et sportifs ;

i) construction et équipements d'établissements de soins de santé et laboratoires de contrôles et d'analyses médicales ;

j) acquisition de moyens de transports publics de voyageurs à l'état neuf, à hauteur d'au moins dix (10) bus pour les transports publics de voyageurs, ainsi que les pièces détachées dans une proportion de 10% de la valeur de chaque bus ;

k) acquisition de moyens de transports publics de marchandises à l'état neuf, à hauteur d'au moins cinq (05) camions, ainsi que les pièces détachées dans une proportion de 20% de la valeur de chaque camion ;

l) construction et équipements d'établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, de formation professionnelle et technique ;

m) équipement d'entreprises de maintenance industrielle ;

n) transport aérien et fluvial ;

o) construction et équipements d'établissements de tourisme et d'hôtellerie ;

p) équipements d'entreprises d'imprimerie et d'édition ;

q) réalisation d'un programme de construction d'habitat social ou d'entrepôt conforme aux normes internationales en vue de la vente ou de la location ;

r) constructions et équipements de laboratoires d'analyses du sol et de l'environnement ;

Toutefois, sont exclues du bénéfice du Code des Investissements, les activités purement commerciales (achat et vente de produits) et les activités de recherches et d'exploitation minières et pétrolières.

Article 4 : Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les projets et programmes d'investissements définis comme prioritaires par le Ministre en charge de l'Industrie peuvent bénéficier directement d'un régime privilégié sur simple demande du promoteur.

Les avantages ainsi que les obligations de l'investisseur seront définis par arrêté des Ministres en charge de l'Industrie et des Finances ou par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Tout dossier de demande d'agrément y compris ceux visés à l'article 4 ci-dessus doit comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Industrie ;
- une étude de faisabilité en cinq (5) exemplaires élaborée conformément au modèle de présentation des projets ;
- une copie de l'autorisation d'exercice le cas échéant ;
- une copie de l'attestation de l'identification fiscale (NIF) ;
- une copie du Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- une copie d'attestation d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- une copie de l'Attestation de régularité fiscale (ARF) ;
- une copie de l'attestation de capacité financière (ACF);
- une copie du titre de propriété du terrain ou le contrat de bail valide ;
- une copie des plans et devis de construction ;
- une copie des factures proforma des équipements ;
- une copie de l'étude d'impact environnemental, le cas échéant.

En outre, les personnes morales doivent, en plus des pièces ci-dessus énumérées, fournir :

- une copie des statuts dûment enregistrés ;
- la déclaration notariée de souscription et de versement au capital;

Chapitre II : DES CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DES AGREMENTS

Article 6 : Les personnes physiques ou morales désireuses d'être agréées à l'un des régimes privilégiés prévus par le Code des Investissements doivent, sous réserve du respect des conditions spécifiques d'agrément à chaque régime, déposer une demande auprès du Guichet Unique de mise en œuvre du Code des Investissements.

Les formulaires de demande d'agrément ainsi que le plan type de présentation des projets sont disponible auprès du Guichet Unique de mise en œuvre du Code des Investissements.

Article 7 : Les promoteurs ayant déposé un dossier reçoivent un récépissé au moment du dépôt de dossier auprès du Guichet Unique.

Le récépissé mentionne le nom et l'adresse du promoteur, la nature de l'activité, le régime privilégié sollicité et la date de dépôt du dossier.

Article 8 : Le Guichet Unique doit dans les dix (10) jours à compter de la date de dépôt, instruire et transmettre les dossiers conformes au Ministre chargé de l'Industrie en vue de l'octroi de l'agrément ou notifier au requérant, le cas échéant, la non-conformité du dossier.

Article 9 : L'agrément est accordé dans un délai de trente (30) jours ouvrables à

compter de la date du récépissé de dépôt du dossier.

Le refus d'octroi de l'agrément ne peut être prononcé que pour non-conformité du projet d'investissement aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : La décision accordant l'agrément énumère les avantages, la durée, le lieu d'implantation, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

Article 11 : Les entreprises agréées sont tenues de notifier par lettre recommandée, la date de démarrage de leur activité au Guichet Unique de mise en œuvre du Code des Investissements.

Chapitre III : DES ELEMENTS D'APPRECIATION DU PROJET

Article 12: Les éléments d'appréciation d'un projet soumis à l'agrément au Code des Investissements sont :

- les frais de personnel ;
- les impôts et taxes ;
- les dotations aux amortissements ;
- les frais financiers.

La somme des éléments d'appréciation citée ci-dessus doit être supérieure ou égale à 35% du chiffre d'affaires hors taxes.

Article 13 : Outre les éléments d'appréciation précités, la création de nouveaux emplois permanents, l'impact sur les finances publiques, l'impact sur l'environnement ainsi que le Taux de rentabilité interne (TRI) constituent également des éléments d'appréciation du projet.

Chapitre IV : DES CONDITIONS D'AGREMENT AUX REGIMES PRIVILEGIES

Section 1 : Du régime promotionnel

Article 14 : Le régime promotionnel est accordé par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Industrie et des Finances à toute personne physique ou morale exerçant une des activités citées à l'article 3 du présent décret et présentant un projet offrant des garanties financières, techniques et de rentabilité économique, lorsque le montant des investissements est supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de francs CFA et inférieur à deux (02) milliards de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement, entrainant la création d'au moins :

- cinq (5) emplois permanents pour des nigériens lorsque le montant des investissements est inférieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement;
- dix (10) emplois permanents pour des nigériens lorsque le montant des investissements est supérieur à cent (100) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement;

La durée du régime promotionnel est fixée à six (6) ans y compris la phase d'investissement dont la durée ne peut excéder trois (3) ans.

Section 2 : Du régime conventionnel

Article 15 : Le régime conventionnel est accordé à toute personne physique ou morale exerçant une des activités citées à

l'article 3 du présent décret et présentant un projet offrant des garanties financières, technique et de rentabilité économique, lorsque le montant des investissements est supérieur ou égal à deux (02) milliards de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement, entrainant la création d'au moins vingt (20) emplois permanents pour des nigériens.

La durée du régime conventionnel est fixée à six (7) ans y compris la phase d'investissement dont la durée ne peut excéder trois (3) ans.

Article 16: Le régime conventionnel est accordé par décret pris en Conseil des Ministres approuvant la convention relative au projet, passée entre l'Etat et le demandeur, après avis du Guichet Unique de mise en œuvre du Code des Investissements et sur rapport conjoint des Ministres en charge de l'Industrie et des Finances.

Article 17 : La convention définit notamment:

- l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée du programme d'investissement ;
- le régime fiscal garanti à l'entreprise;
- les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire;
- les contrôles que l'administration peut effectuer auprès de l'entreprise bénéficiaire et les conditions de ces contrôles ;
- les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée ;
- la procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.

Article 18 : La convention garantit à l'entreprise bénéficiaire qu'aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous impôts et taxes ainsi qu'aux tarifs prévus en faveur de l'entreprise s'il en résulte une aggravation de sa charge.

De même ne peuvent lui être appliqués, les impôts et taxes de caractère fiscal dont la création viendrait à être décidée.

La stabilité des charges fiscales ne s'applique pas:

- aux prélèvements parafiscaux perçus dans un intérêt social spécifique;
- aux impôts et taxes versés ou retenus à la source pour le compte d'autrui.

Article 19 : La convention ne peut comporter d'engagement de la part de l'Etat ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques, à la conjoncture économique, à des facteurs naturels ou inhérents à l'entreprise, ou de restreindre les conditions de loyale concurrence.

Article 20 : La convention est signée par le Ministre en charge de l'Industrie et le demandeur.

Article 21 : Le Ministre chargé de l'Industrie est habilité à :

- signer les conventions ;
- effectuer le contrôle de la bonne exécution des obligations contractuelles ;

- effectuer les mises en demeure et injonctions prévues par la loi ;
- accorder les délais de régularisation et de correction sur demande motivée des promoteurs;
- soumettre à l'examen du Guichet Unique du Code des Investissements les dossiers relatifs à la déchéance des entreprises défaillantes ;
- suspendre ou retirer l'agrément après avis du Guichet Unique;
- prolonger sur demande motivée du promoteur, la phase d'investissement sans que cela n'affecte la durée légale du régime ;
- prendre des mesures conservatoires ;
- désigner l'arbitre représentant l'administration dans la procédure de règlement des différends relatifs à l'exécution des régimes prévus par le Code des Investissements en République du Niger.

Section 3: Du régime des zones franches et des points francs

Article 22: Les entreprises orientées principalement vers l'exportation sont classées sous le régime des zones franches ou des points francs. Les modalités de création, d'installation, de fonctionnement et le régime fiscal et douanier des zones franches et des points francs seront déterminés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres en charge de l'industrie et des finances.

Chapitre V : DE LA LISTE DES MATERIAUX, MATERIELS, OUTILLAGES ET EQUIPEMENTS A EXONERER

Article 23: La liste des matériaux, matériels, outillages et équipements nécessaires à la réalisation du programme agréé doit être obligatoirement paraphée et annexée aux textes portant octroi des avantages du Code des Investissements.

Article 24: Pendant toute la durée du régime et en début de chaque année, l'entreprise agréée au bénéfice des avantages du Code des Investissements, dépose auprès du Ministre chargé de l'Industrie la liste des matières premières, consommables et emballages correspondants à sa production annuelle dans la mesure où celle-ci bénéfice d'une exonération à l'exclusion des activités prévues aux points d, e, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r de l'article 3 du présent décret.

La liste dûment paraphée et visée par le Ministre chargé de l'Industrie est transmise au Ministre chargé des Finances.

Chapitre VI : DU SUIVI ET DU CONTROLE

Article 25 : Le suivi et le contrôle des entreprises agréées au Code des Investissements et les engagements souscrits par les investisseurs sont assurés le Guichet Unique de mise en œuvre du code des investissements et la Direction chargée de l'Industrie. Ils peuvent, le cas échéant, s'adjoindre tout service technique pour recueillir son avis sur le domaine relevant de sa compétence.

Chapitre VII : DES SANCTIONS

Article 26: En cas de non-respect des engagements pris par l'entreprise, les mesures suivantes peuvent être prises à son encontre :

1) la suspension de l'agrément si trois (03) mois après une mise en demeure écrite du Ministère en charge de l'Industrie, aucune disposition n'est prise par l'entreprise agréée pour régulariser sa situation.
2) le retrait de l'agrément :
   a. si dans un délai de six (06) mois à compter de la date de suspension de l'agrément, l'entreprise ne régularise pas sa situation ;
   b. si l'entreprise n'a pas réalisé son programme d'investissement dans un délai de trente- six (36) mois que ce soit en régime promotionnel conventionnel ;
   c. sur proposition du Guichet Unique de Gestion du Code des Investissements, en cas de fraude ou de manquement grave ou intentionnel de l'entreprise aux obligations qui lui incombent, constaté par le Guichet Unique de mise en œuvre du Code des Investissements ou notifié par les services compétents. Dans ce cas, le retrait entraîne le remboursement au Trésor Public, du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus pendant la période écoulée conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Code des Douanes.

La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Article 27 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 28 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel, le Ministre des Finances, la Ministre Déléguée auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Mines chargée du Développement Industriel et le Ministre Délégué auprès du Ministre des Finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 31 juillet 2014

Signé : le Président de la République,

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel
OMAR HAMIDOU TCHIANA

Le Ministre des Finances
GILLES BAILLET

Le Ministre Délégué auprès du Ministre Finances, chargé du budget
MOHAMED BOUCHA

La Ministre Déléguée auprès du d'Etat, Ministre des Mines, chargée du Développement Industriel

Dr KAFFA RAKIATOU
CHRISTELLE JACKOU

2.CODE PETROLIER

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès

LOI N° 2017-63 du 04 août 2017 portant Code Pétrolier.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Acte Uniforme révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), relatif aux droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques du 30 janvier 2014 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU, L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS PETROLIERES

Chapitre premier : Des Dispositions Générales

Article premier : La présente loi fixe le régime juridique, fiscal, douanier et de change des activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des Hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux activités relevant du Secteur Pétrolier Aval *;*
- aux activités régies par le code minier en vigueur en République du Niger.

Article 2 : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

Accord de pré-unitisation : l'accord ayant notamment pour objet de fixer les modalités de réalisation conjointe, par les Titulaires concernés, de l'Etude de Faisabilité destinée à déterminer si un Gisement concerné est un Gisement Commercial ;

Accord d'Unitisation : i) l'accord par lequel plusieurs Titulaires d'Autorisations Exclusives d'Exploitation contigus et portant sur un même Gisement Commercial, désignent un Opérateur unique pour ce Gisement Commercial et s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant de son développement et de son exploitation ; ii) tout accord entre le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation portant sur un Gisement Commercial dont les limites s'étendent au-delà du territoire de la République du Niger et toute personne ou groupement de personnes titulaire(s) d'un titre d'ex-

ploitation des Hydrocarbures découverts sur ce Gisement Commercial délivré par l'Etat sur le territoire duquel s'étendent les limites dudit Gisement Commercial (ci-après le « Titulaire Etranger »), par lequel le Titulaire de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné et le Titulaire Etranger s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation de ce Gisement Commercial ;

Année Civile : une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1er) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant ;

Autorisation :

- l'Autorisation de Prospection ;
- l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- l'Autorisation de Transport Intérieur ;

Autorisations : au moins deux Autorisations de même nature ou de natures différentes ;

Autorisation de Prospection : l'autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son Titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des Opérations de Prospection sur le périmètre défini dans l'acte qui l'octroie ;

Autorisation Exclusive de Recherche : l'autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son Titulaire le droit exclusif d'entreprendre des Opérations de Recherche dans la Zone Contractuelle de Recherche définie dans l'acte qui l'octroie ;

Autorisation Exclusive d'Exploitation : l'autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son Titulaire le droit exclusif d'entreprendre des Opérations d'Exploitation, dans la Zone Contractuelle d'Exploitation ;

Autorisation Minière d'Hydrocarbures : au singulier, l'Autorisation Exclusive de Recherche ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation. Au pluriel, aux moins deux Autorisations Minières d'Hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;

Autorisation de Transport Intérieur : l'autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son Titulaire le droit d'entreprendre les opérations de construction et d'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;

Baril : le volume de Pétrole Brut égal à 158,9 litres aux conditions normales de température et de pression ;

Bloc : le périmètre défini par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, à l'intérieur duquel la réalisation des Opérations Pétrolières est autorisée ;

Bonus de Production : la somme forfaitaire due à l'Etat par une Société Pétrolière ou un Consortium consécutivement à l'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, et payable dans les conditions et délais stipulés audit Contrat de Partage de Production ;

Bonus de Signature : la somme forfaitaire due à l'Etat par une Société Pétrolière ou un Consortium consécutivement à la signature d'un Contrat de Partage de Production, et payable dans les conditions et délais stipulés audit Contrat de Partage de Production ;

Cédant : tout Titulaire ayant procédé au transfert à un tiers ou à un Co-Titulaire, de tout ou partie de sa Participation dans une Autorisation ;

Cessation Définitive de l'Exploitation d'un Gisement : les étapes terminales de la gestion du Gisement, la fermeture par phases, l'obturation des Puits, la dépressurisation et le drainage des systèmes de traitement et l'isolement des systèmes d'évacuation ;

Cessionnaire : toute personne morale, ayant acquis une Autorisation ou une Participation dans une Autorisation, à la suite de l'une quelconque des transactions visées aux articles 47, 68 et 81 de la présente loi ;

Cessionnaire Affilié : tout Cessionnaire affilié au Cédant au sens des dispositions de l'Article 105 de la présente loi ;

Chambre de Commerce : la chambre de commerce et d'industrie du Niger, créée par la loi n°2015-57 du 02 décembre 2015 et toute autre structure qui viendrait à la remplacer ou à lui succéder dans ses missions ;

Code Minier : les lois et règlements en vigueur régissant, sur le territoire de la République du Niger, les activités de prospection, de recherche, d'exploitation ainsi que la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation de substances minérales ou fossiles autres que celles régies par la présente loi ;

Consortium: tout groupement de sociétés ou autres entités juridiques constitué en vue d'effectuer des Opérations Pétrolières de quelques natures que ce soit, dont les membres sont conjointement titulaires d'une Autorisation. Un Consortium peut être créé postérieurement à la conclusion d'un Contrat Pétrolier. Le terme Consortium n'est utilisé dans la présente loi que dans un souci de commodité et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés et personnes morales constituant le Consortium, de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque Etat ou juridiction que ce soit ;

Contrat de Partage de Production : le contrat en vertu duquel le Titulaire s'engage à effectuer les Opérations Pétrolières, à ses frais et à ses risques, pour le compte de l'Etat, moyennant, en cas de découverte d'un Gisement Commercial (ou de plusieurs Gisements Commerciaux) et de mise en exploitation de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux), une part des Hydrocarbures extraits de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux) pour la récupération de ses Coûts Pétroliers et une part supplémentaire à titre de rémunération ;

Contrat de Partage de Production Type: le modèle de Contrat de Partage de Production annexé au décret d'application et devant servir de base aux négociations portant sur tout Contrat de Partage de Production **;**

Contrat de Prestation de Services : le contrat en vertu duquel le prestataire fournit à l'Etat un concours technique, un appui institutionnel ou des transferts de compétences en vue d'améliorer les capacités de l'Etat à réaliser ou à suivre les Opérations Pétrolières, ou réalise, pour le compte de l'Etat, des Opérations de Prospection ou des travaux de forage destinés à lui permettre d'améliorer sa connaissance du domaine pétrolier à travers l'acquisition de nouvelles Données Pétrolières, moyennant soit une rémunération forfaitaire payée dans les conditions stipulées audit contrat, soit, en ce qui concerne spécialement les Contrats de Prestations de Services ayant pour objet la réalisation d'Opérations de Prospection ou des travaux de forage susvisés, le droit de tirer des revenus de l'exploitation des Données Pétrolières acquises dans le cadre de l'exécution de ces Opérations de Prospection ou travaux de forage ;

Contrat Pétrolier : suivant le cas :

- le Contrat de Partage de Production ;
- la Convention de Transport ;
- le Contrat de Prestation de Services.

Contrôle : le contrôle au sens des dispositions des articles 174 et 175 de l'Acte Uniforme OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014 ;

Convention de Transport : le contrat attaché à une Autorisation de Transport Intérieur ;

Cost Oil : la part de la production totale d'Hydrocarbures d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, nette de la Redevance ad Valorem, affectée au remboursement des Coûts Pétroliers effectivement supportés par le Titulaire et récupérable en vertu du Contrat de Partage de Production ;

Cost Oil Paiement en Nature : la part de Cost Oil définie à l'article 102 ;

Cost Stop : le pourcentage maximum de la production totale d'Hydrocarbures d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, nette de la Redevance ad Valorem, qui peut être affecté au remboursement des Coûts Pétroliers au titre d'une année civile ;

Co-Titulaire : la personne titulaire avec une ou plusieurs personnes d'une Autorisation ;

Coûts Pétroliers : les dépenses encourues par le Titulaire pour la conduite des Opérations Pétrolières selon les règles définies par la présente loi et dans le Contrat de Partage de Production;

Découverte : i) le fait pour le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche de trouver, au cours de ses Opérations de Recherche, des Hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque-là et dont le débit en surface peut être mesuré conformément aux méthodes d'essais de production de l'industrie pétrolière internationale ; ii) les Hydrocarbures trouvés par un tiers dans la Zone Contractuelle faisant l'objet d'une Autorisation Exclusive de Recherche, antérieurement à l'octroi de cette Autorisation, et que le Titulaire décide de soumettre au régime prévu par la présente loi pour les Hydrocarbures visés au i) de la présente définition ;

Décret d'Application : le décret pris pour l'application de la présente loi ;

Division : l'opération permettant de transformer une Autorisation Exclusive de Recherche en plusieurs Autorisations de même type dont l'ensemble des zones contractuelles est identique à la zone contractuelle de l'Autorisation Exclusive de recherche initiale ;

Dollar : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

Données Pétrolières : toutes informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues par l'Etat, par l'Opérateur National ou par tout Titulaire à l'occasion des Opérations Pétrolières, notamment les diagraphies, les cartes, les études, les rapports d'études, les déblais de forage, les carottes, les échantillons, les résultats d'analyses, les résultats de tests, les mesures sur les puits productifs, l'évolution des pressions et tous rapports techniques définis dans le Contrat de Partage de Production ;

Environnement : l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes ;

Etude d'Impact Environnementale Approfondie : l'étude d'impact environnemental approfondie au sens de la législation relative à la protection de l'Environnement ;

Etude de Faisabilité : l'évaluation et la délimitation d'un Gisement ou de plusieurs Gisements à l'intérieur d'une Zone Contractuelle ainsi que toutes études économiques et techniques permettant d'établir le caractère commercial ou non du Gisement ou des Gisements ;

Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : l'étude réalisée par toute Société Pétrolière sollicitant l'attribution d'une Autorisation de Transport Intérieur, et qui permet de déterminer les conditions techniques, juridiques, économiques et financières relatives à la construction et à l'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisation pour lequel l'Autorisation de Transport Intérieur est sollicitée ;

Evaluation environnementale : l'ensemble des instruments qui assurent la prise en compte des enjeux environnementaux (impacts potentiels et mesures de mitigation) dans le processus de planification, d'exécution et de suivi évaluation des Opérations Pétrolières ;

Gaz de Pétrole Liquéfié : un hydrocarbure composé essentiellement d'un mélange de butane et de propane, qui n'est pas liquide dans des conditions normales;

Gaz Naturel : le gaz sec ou le gaz humide, produit isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits ;

Gaz Naturel Associé :le gaz sec ou humide existant dans un Gisement en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de «gas-cap» en contact avec le Pétrole Brut, et produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut ;

Gaz Naturel Liquéfié : le gaz naturel condensé à l'état liquide ;

Gisement : une entité géologique imprégnée d'hydrocarbures ;

Gisement Commercial : un Gisement pour lequel une Etude de Faisabilité a

démontré qu'il peut être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

Hydrocarbures : Pétrole Brut et Gaz Naturel ;

Notice d'Impact Environnemental : la notice d'impact environnemental au sens de la législation relative à la protection de l'Environnement ;

Opérateur : toute Société Pétrolière membre d'un Consortium Titulaire d'une Autorisation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières et, d'une manière générale, toute Société Pétrolière qui assure la conduite des Opérations Pétrolières en vertu d'une Autorisation ;

Opérateur National : la société commerciale de droit nigérien dont le capital est entièrement détenu par l'Etat ou par l'Etat et toute autre collectivité territoriale de la République du Niger, créée en vue de l'exercice des Opérations Pétrolières et, d'une manière générale, des activités visées à l'article 8 ;

Opérations de Développement : les activités entrant dans le champ des Opérations d'Exploitation, entreprises par le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation afin de permettre la mise en production d'un Gisement Commercial. Ces opérations comprennent notamment la préparation du plan de développement et d'exploitation, le forage de puits de développement ou de production, la construction d'installations et d'équipements, de conduites de collecte, de canalisations, d'usines et d'autres aménagements nécessaires à la production, au stockage et au transport des Hydrocarbures à l'intérieur des Zones Contractuelles d'Exploitation ou entre Zones Contractuelles d'Exploitation ou entre les différents Gisements appartenant à une même Zone Contractuelle d'Exploitation (à l'exception des travaux entrant dans le champ des Opérations de Transport), ainsi que les travaux préliminaires et tests de production réalisés avant le début de la production commerciale des Hydrocarbures ;

Opérations d'Exploitation : les activités liées à l'extraction et au Traitement des Hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les Opérations de Développement et les activités de production, de stockage et d'évacuation des Hydrocarbures jusqu'au point de raccordement au Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, ainsi que toutes activités connexes telles que l'abandon des Gisements et des installations de surface et de fond. Ne sont pas considérées comme Opérations d'Exploitation toutes activités ayant pour objet ou pour effet la production, y compris à l'occasion des opérations de traitements d'Hydrocarbures, de Produits Pétroliers ou dérivés d'Hydrocarbures ou la transformation du Gaz Naturel en Gaz Naturel Liquéfié ;

Opérations de Prospection : les travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'hydrocarbures notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques, géochimiques ou de toute autre méthode de surface, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de 300 m ;

Opérations de Recherche : l'ensemble des activités ci-dessous :

i) les Opérations de Prospection ;

ii) les investigations directes et indirectes en profondeur, notamment au travers de forages d'exploration et d'études de détail, destinées à découvrir des Gisements Commerciaux ;

iii) les activités d'évaluation et de délimitation d'un Gisement ;

iv) les activités liées à l'abandon des installations de surface et de fond et des Gisements n'ayant pas fait l'objet d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, ainsi que les activités de réhabilitation ou de remise en état des sites ou toutes autres opérations requises par la législation et la règlementation en vigueur en matière de protection de l'environnement pour supprimer, réduire ou, si possible, compenser les conséquences dommageables des activités visées aux points i), ii) et iii) ci-dessus sur l'Environnement ;

Opérations de Transport : toutes les opérations afférentes à un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, notamment les activités de conception, d'assemblage, de construction, d'exploitation, de fonctionnement, de gestion, de maintenance, de réparation et d'amélioration de ce Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations;

Opérations Pétrolières :

- les Opérations de Prospection ;
- les opérations de Recherche ;
- les opérations d'Exploitation, y compris les Opérations de Développement

Paiement en Nature : le paiement tel que défini à l'article 100 de la présente loi ;

Participation : les intérêts indivis détenus par le Titulaire dans une Autorisation ou, lorsque celui-ci est un Consortium, par chacun des membres du Consortium dans ladite Autorisation en vertu des accords ou contrats d'association conclus entre eux pour les besoins de la formation et du fonctionnement du Consortium ;

Participation Portée : la Participation de l'Etat ou de l'Opérateur National financée par son ou ses Co-Titulaires dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée, dans les conditions prévues à l'article 62, troisième alinéa, de la présente loi ;

Période de Prorogation : la période de validité d'une Autorisation Exclusive de Recherche à compter de sa date de prorogation dans les conditions fixées à l'article 40 de la présente loi ;

Période de Renouvellement : la période de validité d'une Autorisation à compter de sa date de renouvellement ;

Période de Validité : suivant le cas, la Période Initiale, l'une quelconque des Périodes de Renouvellement ou la Période de Prorogation ;

Période Initiale : la première période de validité d'une Autorisation ;

Pétrole Brut : l'huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensas et les liquides de Gaz Naturel ;

Plan de Développement Communal : le plan de développement communal élaboré par les autorités compétentes de toute commune sur le territoire de laquelle est situé tout ou partie du périmètre faisant l'objet d'une demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation, dont les orientations servent de base à l'élaboration des Programmes Pétroliers de Développement Communal ;

Plan de Développement Régional: le plan de développement régional élaboré par les autorités compétentes de toute **région** sur le territoire de laquelle est situé tout ou partie du périmètrefaisant l'objet d'une demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation, dont les orientations servent de base à l'élaboration des Programmes Pétroliers de Développement Régional ;

Plus-Value de Cession : tout gain en capital, déterminé conformément aux dispositions de la présente loi et aux stipulations du Contrat de Partage de Production, réalisé à l'occasion de toute transaction emportant transfert à un tiers de tout ou partie des droits et obligations résultant d'une Autorisation ;

Point de Livraison : le point de transfert, par le Titulaire à ses acheteurs, de la propriété des Hydrocarbures, soit au point de chargement **Free On Board** (F.O.B.) au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point fixé par le Contrat de Partage de Production et situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République du Niger ;

Point de Mesurage : le point servant de base à la mesure des Hydrocarbures extraits d'un Gisement Commercial, soit à la bride de sortie du réservoir de stockage, soit à la sortie des usines de traitement et de séparation ;

Produits Pétroliers : tous les produits résultant du Raffinage ;

Profit Oil : le solde de la production totale d'Hydrocarbures d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, après déduction de la Redevance ad Valorem et de la part prélevée au titre du Cost Oil ;

Programme de Travail Minimum : les travaux minimums convenus entre l'Etat et le Titulaire dans le Contrat de Partage de Production, que ce dernier s'engage à réaliser au titre des Opérations de Recherche ;

Programme Pétrolier de Développement Communal (PPDC) : le document élaboré par le demandeur d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation en concertation avec les autorités compétentes des communes sur le territoire desquelles est située la Zone Contractuelle d'Exploitation sollicitée, définissant les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des populations desdites communes, dans le respect des orientations du Plan de Développement Communal ;

Programme Pétrolier de Développement Régional (PPDR) :le document élaboré par le Contractant dans le cadre de la demande d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation en concertation avec les autorités compétentes des régions sur le territoire desquelles est située la Zone Contractuelle d'Exploitation sollicitée, définissant les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des populations desdites régions, dans le respect des orientations du Plan de Développement Régional ;

Raffinage : l'ensemble des opérations chimiques ou physicochimiques réalisées sur des Hydrocarbures en vue de les transformer notamment en carburants automobiles, carburants aviation, pétrole lampant, et Gaz de Pétrole liquéfié ;

Ristournes : les Prélèvements opérés dans les conditions consignées à l'article 145 de la présente loi sur certaines des recettes pétrolières ;

Secteur Pétrolier Aval : les activités de Raffinage des hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des Produits Pétroliers ***;***

Société Pétrolière : la société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport ou l'Opérateur National ;

Substances Connexes : les substances extraites à l'occasion de la recherche et de l'exploitation des Hydrocarbures, à l'exception des Hydrocarbures eux-mêmes et des substances relevant du Code Minier de la République du Niger ;

Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : les canalisations et installations affectées au transport des Hydrocarbures à partir du Point de Mesurage jusqu'à tout Point de Livraison, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des Hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, les modifications et les ajouts à venir, construits sur ou traversant le territoire de la République du Niger ;

Tax Oil : la part de Profit Oil revenant à l'Etat à l'exception de celle qui lui revient en sa qualité de Co-Titulaire ;

Titulaire : la Société Pétrolière ou, en ce qui concerne uniquement les Opérations Pétrolières, le Consortium comprenant au moins une Société Pétrolière, autorisé à effectuer des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport en République du Niger en vertu d'une Autorisation. Le terme Titulaire désigne également, en tant que de besoin, les Co-Titulaires ;

Torchage : l'action de brûler, par des torchères, des rejets de Gaz Naturel ;

Traitement des Hydrocarbures : les activités de traitement, dans des séparateurs, de l'effluent qui jaillit à la tête de puits sous la forme d'un mélange composé de sable, d'eau, d'azote et de divers Hydrocarbures, aboutissant notamment à la séparation du Pétrole Brut d'avec le Gaz Naturel et de ces Hydrocarbures d'avec l'eau et tous autres sédiments ou impuretés, à l'exclusion notamment des opérations tendant à la production de Gaz de Pétrole Liquéfié et des Opérations de Liquéfaction de Gaz Naturel ;

Travaux d'Abandon : les activités visées au point iv) de la définition des Opérations de Recherche, ainsi que la gestion, le contrôle et l'exécution des opérations aboutissant à la Cessation Définitive de l'Exploitation d'un Gisement, en tout ou partie, et la mise en sécurité de tout ou partie de la Zone Contractuelle concernée, ainsi qu'à la remise en état des sites notamment par le démantèlement des installations. Les travaux d'abandon com-

prennent notamment la préparation et la mise à jour du plan d'abandon, la cessation définitive des opérations de production, l'arrêt de service des unités de traitement, leur démantèlement, le transport et le dépôt du matériel ainsi que l'ingénierie liée à l'exécution de ces opérations ;

Zone Contractuelle : au singulier, une Zone Contractuelle de Recherche ou une Zone Contractuelle d'Exploitation, suivant les cas, et au pluriel, au moins deux de ces Zones Contractuelles prises conjointement ;

Zone Contractuelle d'Exploitation : la superficie, en surface et en profondeur, sur laquelle la réalisation des Opérations d'Exploitation est autorisée en vertu d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et dont les limites sont déterminées conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

Zone Contractuelle de Recherche : la superficie, en surface et en profondeur, dans les limites de laquelle la réalisation des Opérations de Recherche est autorisée en vertu d'une Autorisation Exclusive de Recherche et dont les limites sont déterminées conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 3 : Les Gisements d'Hydrocarbures que recèlent le sol et le sous-sol du territoire de la République du Niger, découverts ou non, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

Les Données Pétrolières sont également la propriété de l'Etat et sont transmises au Ministre chargé des Hydrocarbures dès leur obtention, acquisition, préparation ou traitement, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, et ne peuvent être publiées, reproduites ou faire l'objet de transaction sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

L'Etat peut conférer à toute personne morale de son choix un droit d'usufruit portant sur les Données Pétrolières acquises, obtenues ou traitées par elle en vertu d'un Contrat de Prestations de Services, dans les conditions, les limites et pendant la durée prévue audit contrat. Dans tous les cas, l'Etat conserve la nue-propriété des Données Pétrolières exploitées par le titulaire du Contrat de Prestation de Services en vertu du droit d'usufruit à lui conféré. A défaut de stipulation contraire du Contrat de Prestation de Services, les rapports entre le titulaire usufruitier et l'Etat en sa qualité de nu-propriétaire sont régis par le droit commun.

Article 4 : Nul ne peut entreprendre des Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Niger s'il n'y a pas été préalablement autorisé par l'Etat, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux propriétaires du sol.

Article 5 : L'Etat traite en toute souveraineté les demandes d'attribution d'autorisations, ainsi que les offres de contrats pétroliers. Le rejet absolu ou conditionnel des demandes ou offres, qu'il soit motivé ou non, n'ouvre droit à aucun recours ni indemnisation au profit des requérants.

Sauf disposition contraire de la présente loi et sous réserve des droits acquis, aucun droit de priorité ou de préférence ne peut être accordé à un requérant en cas d'offres ou de demandes concurrentes.

L'attribution d'une Autorisation se fait par voie d'appel d'offres ou de consultation directe. Sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation du Ministre chargé des Hydrocarbures, les Blocs renfermant un Gisement ou suscitant l'intérêt de plusieurs Sociétés Pétrolières ou Consortiums, sont attribués par voie d'appel d'offres.

Les modalités de demandes d'Autorisations, notamment les informations devant figurer dans les projets de Contrats Pétroliers soumis aux autorités compétentes, sont fixées dans le décret d'Application.

Article 6 : L'octroi d'une Autorisation en vue de la réalisation d'Opérations Pétrolières ne fait pas obstacle à ce que des autorisations ou titres, aux fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures, soient accordés, le cas échéant à des tiers, sur la Zone Contractuelle objet de l'Autorisation concernée.

Réciproquement, l'octroi d'autorisations ou de titres en vue de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures ne fait pas obstacle à ce que des

Autorisations relatives aux Opérations Pétrolières soient accordées, le cas échéant, sur tout ou partie des périmètres couverts par les titres miniers concernés.

Au cas où des droits afférents à des substances minérales différentes se superposent, l'activité du titulaire des droits les plus récents sera conduite de manière à ne pas entraver l'activité du titulaire des droits les plus anciens.

Article 7 : Les activités relatives aux Opérations Pétrolières sont soumises aux lois et règlements régissant l'activité commerciale en République du Niger sous réserve des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et des lois et règlements concernant l'Etat et l'Opérateur National.

Chapitre II : Des personnes habilitées à entreprendre des Opérations Pétrolières

Article 8 : Pour les besoins de l'acquisition des Données Pétrolières nécessaires ou utiles à la promotion du patrimoine pétrolier et gazier national, l'Etat peut entreprendre la réalisation d'Opérations de Prospection, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Opérateur National ou de toute personne morale de droit nigérien ou étranger, sous réserve, dans ce dernier cas, de la conclusion avec ladite personne morale d'un Contrat de Prestation de Services à cet effet.

L'Etat ne peut assurer par lui-même la réalisation des Opérations Pétrolières que s'il justifie d'un intérêt public à cet effet.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat peut entreprendre, par l'intermédiaire de l'Opérateur National, agissant seul ou en Consortium, toutes Opérations Pétrolières ainsi que toutes opérations financières ou d'investissement, en relation avec les Opérations Pétrolières. L'Opérateur National réalise les Opérations Pétrolières, soit en son nom mais pour le compte de l'Etat, soit en son nom et pour son propre compte. Dans ce dernier cas, l'Opérateur National demeure soumis à l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

L'Etat peut également, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Opérateur National, prendre une participation dans une Autorisation ou dans le capital social d'une société Titulaire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la présente loi, les textes pris pour son application et le Contrat Pétrolier. Dans ce cas, sauf disposition contraire de la présente loi, des textes pris pour son application ou du Contrat Pétrolier, l'Etat ou l'Opérateur National a les mêmes droits et obligations que les autres co-Titulaires de l'Autorisation, ou les autres actionnaires de la société Titulaire, en proportion de sa participation.

Lorsque l'Etat entreprend ou fait entreprendre pour son compte des activités régies par la présente loi, il y demeure soumis autant qu'elle puisse être applicable, sauf pour les activités entreprises sous l'autorité du Ministre chargé des Hydrocarbures pour améliorer la connaissance géologique du territoire du Niger ou pour des fins scientifique.

Article 9 : Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les Opérations Pétrolières, ne peuvent être entreprises sur le territoire de la République du Niger que par des Sociétés Pétrolières ou des Consortiums comprenant au moins une Société Pétrolière.

Les membres d'un Consortium dépourvus de la qualité de Société Pétrolière ne doivent pas détenir, individuellement ou conjointement, une Participation majoritaire dans le Consortium. La Société Pétrolière ou l'une des Sociétés Pétrolières, membre du Consortium assure, en qualité d'Opérateur, la conduite des Opérations Pétrolières.

L'Opérateur est tenu de justifier de capacités techniques suffisantes pour la réalisation des Opérations Pétrolières, notamment dans des zones et conditions similaires à la Zone Contractuelle. Les sociétés de droit nigérien affiliées à des Sociétés Pétrolières de droit étranger, sont tenues de fournir, à l'appui des demandes tendant à obtenir leur agrément par l'Etat en qualité d'Opérateur, tous documents et informations utiles de nature à établir les capacités techniques et l'expérience de leurs maisons-mères de droit étranger sous le Contrôle desquelles ils sont placés.

Les accords et autres conventions relatifs à tout Consortium, que celui-ci soit constitué pour les besoins de l'attribution d'une Autorisation ou postérieurement, sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures. Toute modification de ces accords et conventions, y compris celle portant sur la désignation de l'Opérateur, nécessite l'accord préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les membres d'un consortium sont solidairement et conjointement tenus par les obligations contenues dans les dispositions de la présente loi, de ses textes d'application et de tout contrat de partage de production conclu par ce consortium.

Chapitre III : De l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations Pétrolières et des Opérations de Transport

Article 11 : Tout Titulaire autorisé à entreprendre des Opérations Pétrolières ou

des Opérations de Transport sur le territoire de la République du Niger peut occuper les terrains nécessaires à la réalisation desdites opérations ou des opérations assimilées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Zone Contractuelle, objet de son Autorisation.

A cet effet, l'Etat peut autoriser, tant sur les dépendances de son domaine public ou de son domaine privé, que sur les propriétés appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ou à d'autres personnes publiques, l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport.

Les conditions et les modalités d'occupation des terrains mentionnés au présent article sont fixées par la présente loi, les textes pris pour son application**,** la législation et/oula réglementation domaniale en vigueur en République du Niger.

Article 12 : Pour l'application des dispositions relatives à l'occupation des terrains et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi ou des stipulations du Contrat de Partage de Production concernant notamment la détermination des Coûts Pétroliers, sont assimilés aux Opérations Pétrolières ou aux Opérations de Transport proprement dites, les activités et les travaux suivants :

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques;
- la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication ;
- la réalisation d'ouvrages de secours;
- le stockage et la mise en dépôt des matériaux, des équipements, des produits et des déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel et de leur famille ;
- l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, les ponts, les chemins de fer, les rigoles, les canaux, les ports fluviaux, les terrains d'atterrissage;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Les installations de télécommunication, les lignes électriques, les adductions d'eau et les infrastructures médicales, scolaires, sportives et récréatives ainsi que les voies de communication créées par le Titulaire peuvent être ouvertes à l'usage du public ou des tiers dans les conditions prévues par le Contrat Pétrolier.

Article 13 : Sous réserve des textes particuliers en vigueur à chacun des points ci-après et, notamment, à celles des lois et règlements qui déterminent la gestion des ressources en eau sur le territoire de la République du Niger et des lois relatives à l'énergie électrique, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire et à la voirie, le Titulaire peut, sur le territoire de la République du Niger, et dans les conditions définies au présent titre :

1) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport, aux activités connexes de ces dernières, et aux constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel;

2) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de ses opérations, notamment à l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation, au transport du matériel, des équipements et des produits extraits, au stockage et à la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi qu'au ballastage et à l'élimination de la pollution ;

3) exécuter ou faire exécuter les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel et les prises d'eau, les travaux et les installations nécessaires à l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques, la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication, la réalisation d'ouvrages de secours, l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, les ponts, les chemins de fer, les rigoles, les canaux, les ports fluviaux, les terrains d'atterrissage ;

4) prendre et utiliser ou faire prendre et faire utiliser pour les besoins de ses activités, de façon sécuritaire et selon les règles de l'art, les matériaux du sol extraits des terrains du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques**.**

Article 14 : L'occupation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, pour les besoins des opérations de prospection ou des opérations de recherche, est autorisée dans le cadre d'une concession industrielle provisoire octroyée au Titulaire :

- par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des domaines, en ce qui concerne les concessions industrielles provisoires octroyées aux fins d'exercice des opérations pétrolières sur les dépendances du domaine privé de l'Etat ;
- par arrêté du maire ou du président du conseil régional de la collectivité territoriale concernée, en ce qui concerne les concessions industrielles provisoires octroyées aux fins d'exercice des activités pétrolières sur les dépendances du domaine privé d'une collectivité territoriale ;
- dans les conditions prévues par les statuts et tous autres actes constitutifs de l'établissement public concerné, en ce qui concerne les dépendances du domaine privé des établissements publics.

L'occupation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public pour les besoins des Opérations d'Exploitation donne lieu à la conclusion d'un contrat de bail emphytéotique entre la personne morale de droit public concernée et le Titulaire de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Les dépendances du domaine public dont l'occupation est sollicitée pour les besoins de la réalisation d'opérations de prospection ou d'opérations de recherche sont occupées en vertu d'une autorisation d'occupation privative du domaine public octroyée au Titulaire par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Domaines. La durée de l'autorisation d'occupation pri-

vative du domaine public ne peut être inférieure à celle de l'Autorisation pour laquelle cette autorisation est octroyée.

Les dépendances du domaine public dont l'occupation est sollicitée pour les besoins de la réalisation d'Opérations d'Exploitation font l'objet d'un déclassement dans les conditions de droit commun, en vue de leur incorporation dans le domaine privé de l'Etat. Leur occupation est consentie au Titulaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

La composition des dossiers de demande tendant à l'octroi d'une concession industrielle provisoire, d'une autorisation d'occupation privative du domaine public ou à la signature avec l'Etat d'un bail emphytéotique pour les besoins de la réalisation des Opérations Pétrolières est fixée par le décret d'application.

Article 15 : L'occupation des terrains couverts par des droits réels, des droits coutumiers ou des titres de jouissance de toutes natures pour les besoins des Opérations de Prospection ou des Opérations de Recherche, fait l'objet d'accord entre le Titulaire de l'Autorisation concernée et les titulaires de ces droits réels, droits coutumiers ou titres de jouissance. Elle ouvre droit au profit de ces derniers, à une indemnisation dans les conditions convenues entre eux et le Titulaire de l'Autorisation concernée. Cette indemnisation est à la charge du Titulaire.

A défaut d'accord entre les parties sur les conditions et les modalités d'occupation des terrains visés au premier alinéa du présent article, l'Etat procède à l'expropriation des terrains concernés, aux frais et charges du Titulaire, dans les conditions prévues par la législation domaniale et foncière en vigueur, en vue de leur incorporation dans le domaine privé de l'Etat et de leur attribution en jouissance au Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 14 ci- dessus.

Lorsque l'occupation des terrains couverts par des droits réels, des droits coutumiers ou des titres de jouissance de toutes natures est sollicitée pour les besoins des Opérations d'Exploitation, l'Etat procède à l'expropriation des terrains concernés, aux frais et charges du Titulaire, dans les conditions prévues par la législation domaniale et foncière en vigueur, en vue de leur incorporation dans son domaine privé et de leur attribution en jouissance au Titulaire dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus. Le décret octroyant l'Autorisation Exclusive d'Exploitation tient lieu de déclaration d'utilité publique. Sans préjudice des dispositions du présent article, l'expropriation est conduite conformément aux textes en vigueur.

Article 16 : Lorsqu'un périmètre relevant du domaine public ou privé de l'Etat n'est plus couvert par une Autorisation pour quelque raison que ce soit, les droits de jouissance conférés au Titulaire sur ledit périmètre prennent fin de plein droit.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le Titulaire conserve ses droits d'usage et, le cas échéant, de jouissance des infrastructures établies sur les surfaces libérées de tous droits, lorsque de telles infrastructures demeurent nécessaires à l'exécution de ses Opérations Pétrolières sur la partie conservée de la Zone Contractuelle concernée ou sur toute autre Zone Contractuelle couverte par une Autorisation dont il demeure Titulaire.

Article 17 : L'Etat prélève sur son domaine privé les parcelles destinées à l'emprise foncière pour les besoins de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de tout Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations faisant l'objet d'une Autorisation de Transport Intérieur.

Lorsque les surfaces concernées sont situées sur une dépendance du domaine public, l'Etat procède à leur déclassement et à leur incorporation dans son domaine privé, en vue de l'octroi, au Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur, de l'emprise foncière visée au premier alinéa du présent article.

Lorsque les parcelles concernées sont grevées de droits réels, de droits coutumiers ou de titres de jouissance de toutes natures, l'Etat procède à leur expropriation, aux frais et charges du Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur, dans les conditions prévues par la législation domaniale et foncière en vigueur, et à leur incorporation dans son domaine privé pour les besoins de l'attribution de l'emprise foncière au Titulaire de l'Autorisation.

Article 18 : L'emprise foncière est accordée par le décret octroyant l'Autorisation de Transport Intérieur. Ce décret affecte provisoirement cette emprise à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations et confère au Titulaire de l'Autorisation de Transport le droit d'occuper les surfaces concernées et d'en jouir conformément à l'objet et à la destination de son Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisation.

La demande tendant à l'octroi de l'emprise foncière est annexée à la demande d'Autorisation de Transport Intérieur et formée suivant les modalités précisées par le décret d'application.

Article 19 : Le décret accordant l'emprise foncière restreint les droits du Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur sur la partie de l'emprise foncière qui n'est pas incluse dans l'emprise du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, et la grève des servitudes d'utilité publique prévues par la législation domaniale et foncière.

A l'issue des travaux de construction du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, les terrains situés à l'intérieur de l'emprise foncière peuvent être affectés à d'autres usages, sous réserve des périmètres de protection prévus par la loi et à condition que ces usages n'entravent ni ne constituent des obstacles au bon fonctionnement et à l'entretien du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

Chapitre IV : De la conduite des Opérations Pétrolières

Article 20 : Le Titulaire doit conduire les Opérations Pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, de manière à assurer notamment la récupération économique optimale des Hydrocarbures contenus dans les Gisements Commerciaux et la conservation des ressources naturelles.

Le Torchage de Gaz Naturel est interdit sauf au cours des tests de puits ou pour des raisons de mise en danger des personnes, des biens, de l'Environnement,

des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport et sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 21 : Le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées les Opérations Pétrolières dont il a la charge. Il est tenu de procéder à des appels d'offres pour les commandes de matériels, fournitures et prestations de services dont les montants excèdent les seuils fixés dans le Contrat Pétrolier. Ces appels d'offres peuvent, au choix du Titulaire, être ouverts ou restreints à certaines entreprises.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Contrat Pétrolier peut dispenser le Titulaire, suivant les modalités qu'il précise, de procéder à des appels d'offres, sous réserve que les biens, fournitures et services faisant l'objet des commandes concernées :

- ne soient pas disponibles à l'achat sur le territoire de la République du Niger, et
- soient fournis, dans des conditions de pleine concurrence, par des entreprises affiliées au Titulaire ou à l'Opérateur, lorsque le Titulaire est un Consortium.

Le Titulaire est tenu de communiquer pour information au Ministre chargé des Hydrocarbures, tous les contrats de sous-traitance signés dans le cadre des Opérations Pétrolières.

Article 22 : Le décret d'application de la présente loi et le Contrat de Partage de Production précisent les droits et les obligations particulières du Titulaire dans la conduite des Opérations Pétrolières.

Chapitre V : De la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel, de l'hygiène, de la sécurité et de la santé

Article 23 : Le Titulaire doit réaliser les Opérations Pétrolières dans le respect de la législation en vigueur relative à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de son décret d'application. Il est tenu de prendre toutes les mesures destinées à préserver la sécurité des personnes, des animaux et des biens et à protéger l'Environnement.

Les stipulations des clauses visées à l'article 144 de la présente loi ne sont pas applicables aux modifications apportées à la législation en vigueur relative à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel et les dispositions particulières y relatives de la présente loi et de son décret d'application, lesquelles s'appliquent mutatis mutandis aux Contrats Pétroliers en cours.

Toutefois, tout Titulaire partie à un Contrat de Partage de Production ou à une Convention de Transport est fondé à solliciter, dans les conditions et suivant les modalités prévues audit contrat, la renégociation de son contrat ou l'octroi d'une indemnité, en cas de modification des textes en vigueur relatifs à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel en vigueur à la date de la conclusion de son Contrat Pétrolier rendant lesdites lois et lesdits règlements manifestement plus contraignants que ceux généralement appliqués à l'industrie pétrolière internationale.

Article 24 : Le Ministre chargé des Domaines, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé des Hydrocarbures, le Ministre chargé de l'agriculture, le Ministre chargé des Cultes, le Ministre chargé de l'hydraulique, le Ministre chargé de l'hygiène, le Ministre chargé de la santé, le Ministre chargé de la Sécurité et le Ministre chargé de la Culture peuvent instituer, par arrêtés conjoints, des périmètres de protection autour des agglomérations, des terrains agricoles, des points d'eau, des sites, des lieux culturels, de sépulture et cultuels.

La réalisation des Opérations Pétrolières à l'intérieur des périmètres de protection visés à l'alinéa précédent est soumise à une autorisation préalable accordée par arrêté conjoint des Ministres susvisés. Les modalités d'octroi de cette autorisation sont fixées dans les textes instituant le périmètre de protection concerné.

L'autorisation visée ci-dessus ne constitue pas un titre conférant à son bénéficiaire, un droit de jouissance ou d'occupation des terrains concernés aux fins de réalisation des Opérations Pétrolières. Elle est sans préjudice du respect par le Titulaire des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, relatives aux conditions et modalités d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières.

Article 25 : L'exercice des Opérations Pétrolières dans les aires protégées ainsi que sur les sites faisant l'objet d'une protection particulière pour les besoins de la conservation du patrimoine culturel national conformément à la législation et à la règlementation en vigueur ou aux conventions internationales régulièrement ratifiées par la République du Niger, est soumise aux conditions, restrictions et interdictions prévues, le cas échéant, par les textes concernés.

Article 26 : Toute demande tendant à l'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche est accompagnée de l'engagement de réaliser, dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi de cette Autorisation, une Etude d'Impact Environnemental Approfondie approuvée par le Ministre chargé de l'Environnement. Le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche ne peut entreprendre d'Opérations Pétrolières avant d'avoir réalisé une Notice d'Impact Environnemental approuvée par le Ministre chargé de l'Environnement.

Toute demande d'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur est accompagnée d'une Etude d'Impact Environnemental Approfondie approuvée par le Ministre chargé de l'environnement.

Les modalités de réalisation et d'approbation de la Notice d'Impact Environnemental et des Etudes d'Impact Environnemental Approfondies prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par la règlementation en vigueur sur la protection de l'Environnement, sous réserve des dispositions particulières du décret d'application de la présente loi.

Article 27 : Le Titulaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en République du Niger relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A ce titre, les ateliers, les usines, les magasins, les chantiers et les établissements

du Titulaire affectés aux Opérations Pétrolières sont classés, le cas échéant, conformément aux textes en vigueur et soumis à la surveillance des autorités administratives compétentes.

La construction et l'exploitation des installations et bâtiments mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont soumises à autorisation préalable dans les conditions prévues par la législation relative à la protection de l'Environnement et aux établissements classés.

Chapitre VI : Du contenu local et de la responsabilité sociétale des entreprises

Article 28 : Le Titulaire et ses sous-traitants accordent la préférence aux entreprises nigériennes pour les contrats de construction, de fournitures et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, quantité, délais de livraison, conditions de paiement et services après-vente, dès lors que les prix proposés par les entreprises nigériennes n'excèdent pas de plus de 10% ceux proposés par les entreprises étrangères.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures tient à la disposition des Titulaires, pour information, un répertoire des entreprises nigériennes techniquement qualifiées dans les métiers des Hydrocarbures. Ce répertoire est élaboré conjointement par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures et du Ministère en charge du Commerce, dans des conditions fixées par voie réglementaire. Il est mis à jour régulièrement.

Article 29 : Le Titulaire ainsi que ses sous-traitants doivent employer en priorité du personnel de nationalité nigérienne et respecter les quotas minimums d'employés de nationalité nigérienne par catégories d'emplois définis dans le décret d'application.

A cette fin, dès le début des Opérations Pétrolières, le Titulaire établit et finance un programme de formation du personnel de nationalité nigérienne de toutes qualifications, dans les conditions fixées par la présente loi, le décret d'application et le Contrat Pétrolier.

Dans tous les cas, le Titulaire est tenu de se conformer à la législation en matière de travail au Niger.

Article 30 : Tout demandeur d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation est tenu de fournir au Ministre chargé des Hydrocarbures, à l'appui de sa demande et en même temps que l'Etude de Faisabilité, un PPDC et un PPDR.

Lorsque le périmètre faisant l'objet de la demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation s'étend sur le territoire de plusieurs communes, le Titulaire élabore un PPDC pour chacune des communes concernées.

Lorsque le périmètre faisant l'objet de la demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation s'étend sur le territoire de plusieurs régions, le Titulaire élabore un PPDR pour chacune des régions concernées.

Article 31 : Le PPDC est élaboré par le Titulaire en concertation avec les autorités communales en charge de la mise en œuvre du Plan de Développement Communal et dans le respect des orientations fixées par ce dernier.

Le PPDR est élaboré par le Titulaire en concertation avec les autorités régionales

en charge de la mise en œuvre du Plan de Développement Régional et dans le respect des orientations fixées par ce dernier.

Article 32 : Le PPDC et le PPDR proposent un plan d'actions visant, d'une part, à améliorer les conditions de vie des populations concernées et, d'autre part, à promouvoir des mutations positives dans les structures économiques et sociales situées dans les communes concernées. Il vise notamment à :

- réaliser des programmes sociaux ;
- favoriser le recrutement du personnel local ;
- accroître la part des achats de biens et services produits dans la commune concernée dans les achats de biens et services nécessaires aux Opérations Pétrolières, réalisés par le Titulaire.

Article 33 : Les autorités municipales assurent la mise en place d'un comité de gestion du PPDC, composé d'un représentant de la commune concernée, d'un représentant du Ministère en charge des Hydrocarbures et d'un représentant du Titulaire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie règlementaire.

Le comité de gestion du PPDC assure la mise en œuvre et le suivi du PPDC. Il est tenu de fournir au Ministre chargé des Hydrocarbures et au Titulaire concerné, dans les délais prévus par le décret d'application, un rapport annuel sur l'exécution du PPDC.

Les autorités régionales assurent la mise en place d'un comité de gestion du PPDR, composé d'un représentant de la région concernée, d'un représentant du Ministère en charge des Hydrocarbures et d'un représentant du Titulaire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie règlementaire.

Le comité de gestion du PPDR assure la mise en œuvre et le suivi du PPDR. Il est tenu de fournir au Ministre chargé des Hydrocarbures et au Titulaire concerné, dans les délais prévus au décret d'application, un rapport annuel sur l'exécution du PPDR.

TITRE II : DE LA PROSPECTION, DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION ET DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

Chapitre premier : De la prospection

Article 34 : Les Opérations de Prospection ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une Autorisation de Prospection. Celle-ci est accordée à toute Société Pétrolière, pour une durée d'un (1) an, par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures suivant les modalités fixées par le décret d'application.

L'Autorisation de Prospection ne peut porter en tout ou partie que sur une Zone Contractuelle. Elle n'est ni cessible, ni amodiable. Elle ne peut faire l'objet de sûreté.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures accorde de plein droit et dans les délais

prévus par le décret d'application, l'Autorisation de Prospection à toute personne morale ayant conclu un Contrat de Prestation de Services avec l'Etat pour les besoins de la réalisation des Opérations de Prospection.

Article 35 : L'Autorisation de Prospection confère à son Titulaire le droit non exclusif de réaliser des Opérations de Prospection dans le périmètre défini.

Toutefois, si une Société Pétrolière ou un Consortium dépose une demande tendant à l'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche, tout Titulaire d'une Autorisation de Prospection portant sur tout ou partie du périmètre concerné qui, le premier, dépose une demande

concurrente bénéficie, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence pour l'octroi de l'Autorisation Exclusive de Recherche sollicitée.

Le Titulaire d'une Autorisation de Prospection qui, le premier, dépose une demande tendant à l'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche sur un périmètre couvert totalement ou partiellement par son Autorisation bénéficie également, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence sur tout autre Titulaire d'une Autorisation de Prospection demandeur d'une Autorisation Exclusive de Recherche sur le même périmètre.

Les dépenses directement liées aux Opérations de Prospection, engagées par le Titulaire avant la date d'entrée en vigueur de l'Autorisation Exclusive de Recherche à lui octroyée en application des dispositions du deuxième et du troisième alinéa du présent article, sont imputables aux Coûts Pétroliers au titre des coûts liés aux Opérations de Recherche, dans les conditions prévues au Contrat de Partage de Production.

Article 36 : Sauf dans le cas où elle a été octroyée au titulaire d'un Contrat de Prestation de Services, l'Autorisation de Prospection peut être restreinte, quant à son périmètre, ou retirée à tout moment, même en l'absence de faute de son Titulaire, sans indemnisation ni droit de recours de quelque nature que ce soit, sur décision motivée du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Une Autorisation de Prospection octroyée au titulaire d'un Contrat de Prestation de Services ne peut être retirée ou restreinte, quant à son périmètre, qu'en raison du non-respect par son Titulaire des engagements souscrits dans le cadre de son Contrat de Prestation de Services ou de ses obligations résultant des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application ou de tout autre texte en vigueur en République du Niger.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le retrait d'une Autorisation de Prospection octroyée pour les besoins de l'exécution d'un Contrat de Prestation de Services passé avec l'Etat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours de plein contentieux dans les conditions de droit commun. Sous réserve des dispositions concernant l'exercice du droit de préférence mentionné à l'Article 35, l'Autorisation de Prospection, qu'elle soit octroyée pour les besoins de l'exécution d'un Contrat de Prestation de Services ou non, devient caduque de plein droit en cas d'attribution d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures sur la Zone Contrac-

tuelle objet de cette Autorisation, sans que ceci ne donne droit à une quelconque indemnisation au Titulaire de l'Autorisation de Prospection. Les Autorisations de Prospection devenues caduques peuvent faire l'objet d'arrêtés de retrait pris par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Toutefois, de tels arrêtés ont un caractère purement recognitif.

Chapitre II : De la recherche

Article 37 : Les Opérations de Recherche ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une Autorisation Exclusive de Recherche attribuée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures à une Société Pétrolière ou à un Consortium justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des Opérations de Recherche sur le Bloc concerné, en tenant compte notamment des propositions faites par le demandeur en termes de Programme Minimum de Travail et de Bonus de Signature, et des garanties offertes par le demandeur pour la couverture de ses engagements.

Les modalités de demande de l'Autorisation Exclusive de Recherche sont fixées par le décret d'application. Le projet de Contrat de Partage de Production proposé par le requérant sur la base du Contrat de Partage de Production Type, comporte notamment l'indication du Programme de Travail Minimum que l'intéressé se propose de réaliser.

Les demandes tendant à l'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche portent sur des Blocs découpés dans les conditions prévues par le Décret d'Application.

Article 38 : L'Autorisation Exclusive de Recherche confère à son Titulaire le droit exclusif d'effectuer, dans la Zone Contractuelle de Recherche concernée, les Opérations de Recherche dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente loi, son décret d'application et le Contrat de Partage de Production.

L'Autorisation Exclusive de Recherche est un droit mobilier indivisible, distinct de la propriété du sol, non amodiable et insusceptible de faire l'objet de sûreté.

Article 39 : L'Autorisation Exclusive de Recherche est attribuée pour une Période Initiale dont la durée ne peut excéder quatre (4) ans.

L'Autorisation Exclusive de Recherche peut, à la demande du Titulaire et selon les modalités fixées par le décret d'application de la présente loi, être renouvelée à deux (2) reprises par Période de Renouvellement de deux (2) ans au plus.

Le renouvellement est accordé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures à la demande du Titulaire si, pendant la période écoulée, les travaux fixés par le Contrat Pétrolier ont été entièrement exécutés et que les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant de l'Autorisation ont été remplies.

Les périodes de validité cumulées d'une Autorisation Exclusive de Recherche ne peuvent excéder huit (8) ans.

Article 40 : Nonobstant les dispositions de l'article 39 ci-dessus, la période de validité d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut être prorogée, à la demande du Titulaire et en cas de Découverte, une fois pour une durée supplémentaire de deux (2) ans, afin de finaliser :

- l'Etude de Faisabilité portant sur cette Découverte et, notamment le plan de développement du Gaz Naturel Associé contenu dans ladite Découverte ;
- l'Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations dont la construction est envisagée pour le transport des Hydrocarbures provenant de la Découverte concernée, sous réserve, dans ce dernier cas, que les conclusions de cette Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations soient indispensables aux fins d'établir que la Découverte est un Gisement Commercial ou, que les Découvertes sont, ensemble ou séparément, des Gisements Commerciaux.

Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque l'Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations est réalisée par un tiers qui envisage de solliciter l'octroi d'une Autorisation de Transport Intérieur pour le transport des Hydrocarbures extraits du Gisement ou des Gisements dont l'évaluation est concernée par la demande de prorogation.

La prorogation de la période de validité d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut être sollicitée à l'expiration soit de la Période Initiale soit d'une Période de Renouvellement de l'Autorisation, sous réserve qu'elle soit fondée sur les motifs visés aux alinéas précédents du présent article.

Article 41 : A chaque renouvellement d'une Autorisation Exclusive de Recherche, la superficie de l'Autorisation est réduite de moitié.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, le Titulaire qui sollicite le renouvellement de son Autorisation Exclusive de Recherche peut inclure, dans le périmètre qu'il envisage de conserver, les surfaces faisant l'objet d'une demande tendant à l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, jugée recevable dans les conditions prévues par le décret d'application.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, le Titulaire peut également décider d'inclure dans le périmètre qu'il envisage de conserver, tout Gisement ayant fait l'objet d'une Découverte dûment notifiée au Ministre chargé des Hydrocarbures dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, qui n'est manifestement pas susceptible de revêtir les caractères d'un Gisement Commercial à la date de la demande de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche, mais qui est susceptible de revêtir un tel caractère à la faveur d'un changement dans les circonstances économiques en vigueur au moment de la Découverte ou dont l'exploitation conjointe avec d'autres Gisements susceptibles de Découverte au cours de la Période de Renouvellement sollicitée pourrait revêtir un tel caractère.

Toutefois, le découpage des surfaces proposées au titre des rendus résultant d'une telle décision ne doit pas être manifestement incompatible avec les dispositions du dernier alinéa du présent article.

Les surfaces proposées au titre des rendus doivent être de taille et de formes telles

qu'il soit possible de permettre à un autre Opérateur d'y conduire des Opérations Pétrolières. Le Décret d'Application fixe les règles relatives à la forme, à la taille et au nombre des surfaces proposées au titre des rendus. L'Autorisation devient caduque sur les surfaces qui ont fait l'objet de rendu et celles-ci deviennent libres de tous droits.

Article 42 : La non réalisation par le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche de tout ou partie du Programme de Travail Minimum convenu dans le Contrat de Partage de Production attaché à cette Autorisation, donne lieu au paiement de pénalités dont les montants sont fixés par le Contrat de Partage de Production.

Les pénalités visées à l'alinéa précédent sont dues, dès la fin de la Période de Validité concernée, au titre des obligations non exécutées du Programme Minimum de Travail stipulé pour ladite Période de Validité. Elles sont payables dans les conditions prévues au Contrat de Partage de Production.

Article 43 : Les modalités de renouvellement et de prorogation de l'Autorisation Exclusive de Recherche sont fixées par le décret d'application de la présente loi.

Article 44 : A la fin de la dernière période de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche, prorogée le cas échéant, l'Autorisation devient caduque et la Zone Contractuelle de Recherche est libre de tous droits à l'exception des zones faisant l'objet d'une demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation jugée recevable conformément aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

Article 45 : Préalablement à l'expiration totale ou partielle de l'Autorisation Exclusive de Recherche, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison d'un renouvellement, d'un retrait ou d'une renonciation, le Titulaire effectue à sa charge, sur le périmètre concerné de la Zone Contractuelle de Recherche, les opérations d'abandon des Gisements, des installations de surface et de fond ainsi que les opérations de protection de l'Environnement et de remise en état des sites prévus par les textes en vigueur et par le Contrat de Partage de Production.

Article 46 : Le Titulaire est tenu d'entreprendre les Opérations de Recherche dans les délais prévus dans le Contrat de Partage de Production. Ces délais prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de Partage de Production. Le non-respect de ces délais entraîne le retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche sans que le Titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 47 : L'Autorisation Exclusive de Recherche peut faire l'objet d'une Division en plusieurs Autorisations Exclusives de Recherche, ou de toute forme de transfert de propriété, y compris par voie de cession, d'échange ou d'apport en société. Elle n'est pas susceptible d'amodiation.

Article 48 : Le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut en demander la Division suivant les modalités précisées par le décret d'application. L'ensemble des stipulations du Contrat de Partage de Production, à l'exception du Programme de Travail Minimum, s'applique dans le cadre des Opérations

Pétrolières réalisées en vertu de chacune des Autorisations résultant de la Division. La date d'expiration pour chacune des Autorisations est la date d'expiration de l'Autorisation Exclusive de Recherche initiale.

Le Titulaire des Autorisations résultant de la Division est nécessairement le Titulaire de l'Autorisation ayant fait l'objet de Division.

La Division est accordée par arrêtés du Ministre chargé des Hydrocarbures portant octroi au Titulaire des nouvelles Autorisations Exclusives de Recherche résultant de la Division. Ces arrêtés emportent, de plein droit, abrogation de l'arrêté octroyant l'Autorisation Exclusive de Recherche ayant fait l'objet de Division.

Article 49 : Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation Exclusive de Recherche ou changement du Contrôle d'un Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application de la présente loi.

Tout contrat ou accord emportant transfert de propriété de tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation Exclusive de Recherche ou un changement du Contrôle de tout Titulaire doit être transmis par le Cédant ou par le Titulaire concerné au Ministre chargé des Hydrocarbures. Les contrats susvisés stipulent au titre des conditions suspensives à la réalisation de la transaction, l'approbation de cette dernière par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 9 de la présente loi pour la réalisation des Opérations Pétrolières. Le Cessionnaire succède au Cédant dans le Contrat de Partage de Production relatif à l'Autorisation Exclusive de Recherche concernée.

Toute mutation ou changement de Contrôle réalisé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner pour le Titulaire le retrait de l'Autorisation concernée.

Le changement du Contrôle d'un Titulaire consécutif à un appel public à l'épargne ou à cessions d'actions du Titulaire ou d'une société qui détient le Contrôle du Titulaire sur un marché boursier réglementé n'est pas soumis à approbation préalable.

Article 50 : Le titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut renoncer à tout ou partie du périmètre de la Zone Contractuelle de Recherche objet de cette Autorisation.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle entraîne l'annulation de l'Autorisation sur l'étendue couverte par ladite renonciation et la fin du Contrat de Partage de Production à l'égard des surfaces couvertes par l'Autorisation lorsque la renonciation est totale. La renonciation partielle n'entraîne pas de réduction des obligations contractuelles du Titulaire.

La renonciation totale ou partielle ne peut être acceptée que si le Titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le Contrat de Partage de Production et par la réglementation en vigueur pour la période de validité en cours, notamment en ce qui concerne le Programme de Travail

Minimum, la protection de l'Environnement et les Travaux d'Abandon.

Article 51 : Lorsque l'Autorisation Exclusive de Recherche appartient conjointement à plusieurs Co-Titulaires dans le cadre d'un Consortium, la renonciation effectuée par l'un ou plusieurs d'entre eux dans les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus, n'entraîne ni annulation de l'Autorisation, ni caducité du Contrat si le Titulaire restant reprend à son compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retirent. Les protocoles, les accords ou les contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les Titulaire (s) concerné (s) au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation.

Article 52 : Les dispositions des articles 50 et 51 ci-dessus s'appliquent également en cas de retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche, dans les conditions prévues au Titre VI de la présente loi.

Article 53 : Toute Découverte doit être notifiée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire sous peine de paiement d'une pénalité financière dont le montant est précisé par le décret d'application.

Lorsque cette Découverte permet de présumer l'existence d'un Gisement Commercial, le Titulaire entreprend, avec le maximum de diligence et dans la limite de la période de validité de son Autorisation Exclusive de Recherche prorogée le cas échéant, la réalisation d'une Etude de Faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un Gisement Commercial.

L'existence d'un Gisement Commercial est constatée à l'unanimité des parties au Contrat de Partage de Production concerné, suivant les modalités prévues audit contrat.

Article 54 : Lorsque les limites d'un Gisement ayant fait l'objet d'une Découverte déclarée conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, s'étendent au-delà des limites d'une Zone Contractuelle de Recherche et sur un périmètre couvert par une ou plusieurs autres Autorisations Exclusives de Recherche, l'Etat peut, suivant les modalités précisées par le décret d'application, inviter l'ensemble des Titulaires des Autorisations Exclusives de Recherche concernées à conclure, entre eux, un accord de pré-unitisation ayant notamment pour objet de fixer les modalités de réalisation conjointe, par les Titulaires concernés, de l'Etude de Faisabilité destinée à déterminer si le Gisement concerné est un Gisement Commercial.

Les Titulaires des Autorisations Exclusives de Recherche concernés sont tenus d'accéder à la demande de l'Etat et de rechercher, de bonne foi, la conclusion entre eux de l'accord de pré-unitisation visé au premier alinéa du présent article.

Les Titulaires concernés concluent entre eux un compromis d'arbitrage ou une convention d'expertise technique en vue du règlement de tout différend qui pourrait survenir entre eux dans le cadre de la mise en oeuvre de l'accord de pré-unitisation.

Article 55 : L'Autorisation Exclusive de Recherche confère à son Titulaire la libre disposition des Hydrocarbures ainsi que des Substances Connexes extraites du sol à l'occasion des recherches et des essais de production, sous réserve d'une déclaration au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les produits réalisés dans le cadre des opérations visées au premier alinéa du présent article seront imputés sur les Coûts Pétroliers récupérables.

Article 56 : L'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation entraîne l'annulation de l'Autorisation Exclusive de Recherche à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ladite zone jusqu'à la date de son expiration, renonciation ou retrait, sans modifier le Programme de Travail Minimum souscrit par le Titulaire.

Chapitre III : De l'exploitation

Article 57 : Les Opérations d'Exploitation ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

L'Autorisation Exclusive d'Exploitation confère à son Titulaire le droit exclusif d'effectuer, dans la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée, toutes Opérations Pétrolières et de disposer de sa part d'Hydrocarbures. Elle crée à son bénéfice un droit immobilier, distinct de la propriété du sol, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque.

Article 58 : L'Autorisation Exclusive d'Exploitation est octroyée, par décret pris en Conseil des

Ministres, au Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche dont les Opérations de Recherche ont permis d'établir l'existence d'un Gisement Commercial dans la Zone Contractuelle de Recherche objet de son Autorisation.

L'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation au Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche remplissant les conditions visées au premier alinéa du présent article est de droit, sous réserve du dépôt par ce dernier d'une demande conforme aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

Nonobstant les dispositions des alinéas ci-dessus du présent article, l'Autorisation Exclusive d'Exploitation peut être octroyée à une Société Pétrolière ou à un Consortium, justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des Opérations d'Exploitation sur le Bloc concerné, qui en a fait la demande, sur une zone géographique non couverte par une Autorisation Exclusive de Recherche en cours de validité, sous réserve de la conclusion préalable d'un Contrat de Partage de Production avec l'Etat.

Article 59 : L'Etat peut subordonner l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation à l'obtention préalable par le demandeur, d'une Autorisation de Transport Intérieur pour l'évacuation des Hydrocarbures qui seront extraits du Gisement Commercial ou des Gisements Commerciaux faisant l'objet de cette demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation, ou à la production par le demandeur de tout acte de nature à justifier des droits d'accès des Hydrocarbures provenant de la Zone Contractuelle d'Exploitation sollicitée à un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations existant.

Dans ce cas, la demande tendant à l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est assortie, suivant le cas, d'une demande d'Autorisation de Transport Intérieur ou des documents contractuels relatifs au transport des Hydrocarbures extraits du ou des Gisements Commer-

ciaux faisant l'objet de la demande sur un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations existant.

Article 60 : L'Autorisation Exclusive d'Exploitation est octroyée pour une Période Initiale dont la durée ne peut excéder vingt-cinq (25) ans, lorsqu'elle porte sur l'exploitation d'un ou de plusieurs Gisements de Pétrole Brut et trente (30) ans, lorsqu'elle porte sur l'exploitation d'un ou de plusieurs Gisements de Gaz Naturel.

Une Autorisation Exclusive d'Exploitation peut être octroyée pour l'exploitation de Gisements de Pétrole Brut et de Gisements de Gaz Naturel. Dans ce cas, la durée de cette Autorisation ne peut excéder vingt-cinq (25) ans.

Le demandeur d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation aux fins d'exploiter un ou plusieurs Gisements de Pétrole Brut est tenu, dans toute la mesure du possible, de présenter à l'appui de sa demande, un plan de développement du Gaz Naturel Associé issu du ou des Gisements concernés.

Article 61 : L'Autorisation Exclusive d'Exploitation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à la demande du Titulaire, pour une période maximale de dix (10) ans, à condition que ledit Titulaire ait respecté ses obligations contractuelles et qu'il ait démontré, dans les conditions prévues par le décret d'application de la présente loi et le Contrat de Partage de Production, le caractère commercialement exploitable du Gisement au-delà de la période initiale. Le renouvellement est subordonné à la conclusion d'un avenant au Contrat de Partage de Production.

Article 62 : A l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'Etat a le droit d'exiger du Titulaire que celui-ci lui cède ou cède à l'Opérateur National, une Participation dans l'Autorisation concernée dont le pourcentage peut aller jusqu'à vingt pour cent (20%). Le Titulaire est alors tenu d'accéder à la demande de l'Etat ou de l'Opérateur National. Dans ce cas, chaque Titulaire voit sa Participation diminuée du pourcentage de Participation cédé à l'Etat ou à l'Opérateur National. L'Etat ou l'Opérateur National devient Co-Titulaire de l'Autorisation.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne font pas obstacle à ce que l'Etat ou l'Opérateur National puisse à tout moment au cours de la Période de Validité de l'Autorisation concernée, accroître sa participation, y compris au-delà du pourcentage de 20% susvisé, dans les conditions et suivant les modalités convenues avec ses Co-Titulaires.

Lorsque l'Etat ou l'Opérateur National décide d'exercer le droit qui lui est conféré à l'alinéa premier du présent article, la part des Coûts Pétroliers afférents à la Participation susvisée, cédée à l'Etat ou à l'Opérateur National est avancée par ses Co-Titulaires pour un montant correspondant à une Participation de l'Etat ou de l'Opérateur National au moins égale à dix pour cent (10%) dans l'Autorisation. Les modalités de financement de la Participation Portée et de remboursement des sommes avancées par ses Co-Titulaires sont précisées dans le Contrat de Partage de Production dans le respect des dispositions ci-après :

- les avances consenties à l'Etat ou à l'Opérateur National au titre de la Participation Portée ne portent pas intérêts ;

- les avances au titre de la Participation Portée sont remboursables uniquement par allocation aux Co-Titulaires de l'Etat ou de l'Opérateur National, des quantités d'Hydrocarbures revenant à l'Etat ou à l'Opérateur National au titre du Cost Oil afférent à ladite Participation Portée.

Au cas où le Cost Oil afférent à la Participation Portée de l'Etat ou de l'Opérateur National dans une Autorisation Exclusive d'Exploitation n'a pas permis à l'Etat ou à l'Opérateur National de rembourser ses Co-Titulaires conformément aux stipulations du Contrat de Partage de Production, les engagements de remboursement de l'Etat ou de l'Opérateur National au titre de cette Participation Portée deviennent caducs.

Article 63 : La Zone Contractuelle de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation est déterminée par l'acte qui l'institue. Elle est limitée par les perpendiculaires indéfiniment prolongées en profondeur du périmètre définie en surface, de manière à inclure uniquement le Gisement objet de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le décret octroyant l'Autorisation Exclusive d'Exploitation peut prévoir que la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée soit limitée, en profondeur, à un horizon géologique comprenant uniquement le Gisement Commercial ayant fait l'objet de l'Etude de Faisabilité présentée à l'appui de la demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation et, en surface, à un périmètre déterminé conformément aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

Article 64 : Lorsque les limites d'un Gisement Commercial se trouvent à cheval sur plusieurs Zones Contractuelles de Recherche, les Titulaires des Autorisations Exclusives de Recherche concernée soumettent concomitamment, chacun en ce qui le concerne, une demande tendant à l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation portant sur ce Gisement Commercial, suivant les modalités précisées par le décret d'application de la présente loi.

Après l'attribution à chacun des Titulaires concernés d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation portant sur le Gisement Commercial concerné, les Titulaires doivent signer un Accord d'Unitisation. A défaut d'accord des Titulaires sur les termes de l'Accord d'Unitisation, l'Etat en fait préparer un pour tous sur la base des pratiques habituelles en la matière ayant cours dans l'industrie pétrolière internationale.

Lorsqu'un Gisement Commercial s'étend au-delà d'une Zone Contractuelle de Recherche et sur un périmètre non encore couvert par une Autorisation Minière d'Hydrocarbures, l'Etat inclut, à la demande du Titulaire, ledit périmètre dans la Zone Contractuelle d'Exploitation couverte par l'Autorisation Exclusive d'Exploitation portant sur ce Gisement Commercial suivant les modalités précisées par le décret d'application.

Article 65 : L'Etat peut inviter le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation portant sur un Gisement Commercial dont les limites s'étendent au-delà du territoire national sur un périmètre couvert par

une autorisation ou un titre d'exploitation des Hydrocarbures délivré à un Titulaire Etranger par un Etat voisin, à conclure avec ce dernier un Accord d'Unitisation portant sur ce Gisement Commercial, dans la mesure où la législation de l'Etat voisin le permet. La signature de cet Accord d'Unitisation est subordonnée à la conclusion d'un accord international entre la République du Niger et l'Etat voisin concerné relativement aux conditions et modalités d'exploitation de ce Gisement Commercial.

Article 66 : Dans le cas où l'Etat ne peut satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Hydrocarbures à partir de la part lui revenant dans la totalité des Hydrocarbures produits en République du Niger, tout Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation est tenu, sur sa production d'Hydrocarbures, de vendre en priorité à l'Etat la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République du Niger.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le décret d'application et le Contrat de Partage de Production.

Article 67 : Le Titulaire est tenu d'entreprendre les Opérations d'Exploitation dans les délais stipulés au Contrat de Partage de Production, lesquels ne peuvent excéder trois cent soixante (360) jours à compter de la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation. Le non-respect de ces délais entraîne le retrait de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 68 : Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou changement du Contrôle d'un Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application de la présente loi.

Tout contrat ou accord emportant transfert de propriété de tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou un changement du Contrôle de tout Titulaire doit être transmis par le Cédant ou par le Titulaire concerné au Ministre chargé des Hydrocarbures. Les contrats susvisés stipulent au titre des conditions suspensives à la réalisation de la transaction, l'approbation de cette dernière par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 9 de la présente loi pour la réalisation des Opérations Pétrolières. Le Cessionnaire succède au Cédant dans le Contrat de Partage de Production relatif à l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée.

Toute mutation ou changement de Contrôle réalisé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner pour le Titulaire le retrait de l'Autorisation concernée.

Le changement du Contrôle d'un Titulaire consécutif à un appel public à l'épargne ou à cessions d'actions du Titulaire ou d'une société qui détient le Contrôle du Titulaire sur un marché boursier réglementé n'est pas soumis à approbation préalable.

Article 69 : Le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation peut, à tout moment, renoncer à la Zone Contractuelle

d'Exploitation faisant l'objet de cette Autorisation. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret pris en Conseil des Ministres. Elle entraîne l'annulation de l'Autorisation.

La renonciation totale ne peut être acceptée que si le Titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le Contrat de Partage de Production et la réglementation en vigueur notamment celles relatives à la réalisation des Travaux d'Abandon.

Article 70 : Lorsqu'une Autorisation Exclusive d'Exploitation appartient conjointement à plusieurs Co-Titulaires dans le cadre d'un Consortium, la renonciation par l'un ou plusieurs d'entre eux à sa Participation dans cette Autorisation ou le retrait de la Participation de l'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni annulation de l'Autorisation, ni caducité du Contrat si le Titulaire restant reprend à son compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retirent. Les protocoles, accords ou contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les Titulaire (s) concerné (s) au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation.

Article 71 : Préalablement à l'expiration de la validité de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation pour quelque cause que ce soit, y compris en raison d'un retrait ou d'une renonciation, le Titulaire effectue à sa charge les Travaux d'Abandon, ainsi que les opérations de protection de l'Environnement prévues par les textes en vigueur et par le Contrat Pétrolier.

Chapitre IV : Du transport des Hydrocarbures par canalisations

Article 72 : Les Opérations de Transport ne peuvent être entreprises, sur le territoire de la République du Niger, qu'en vertu d'une Autorisation de Transport Intérieur attribuée par décret pris en Conseil des Ministres, pour une durée qui ne peut excéder celle de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation octroyée aux fins d'exploitation des Gisements Commerciaux pour les besoins desquels la construction du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations concerné est envisagée.

La durée de validité d'une Autorisation de Transport Intérieur peut être prorogée, dans les conditions prévues par le décret d'application, pour les besoins du transport sur le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations faisant l'objet de cette Autorisation, de quantités d'Hydrocarbures provenant de Gisements Commerciaux découverts postérieurement à l'octroi de ladite Autorisation de Transport Intérieur, sous réserve qu'une telle prorogation n'excède pas la Période de Validité de la ou des Autorisation(s) Exclusive(s) d'Exploitation octroyées pour les Gisements Commerciaux concernés.

L'Autorisation de Transport Intérieur confère à son Titulaire un droit à caractère immobilier, distinct de la propriété du sol, indivisible, non amodiable.

Article 73 : L'Autorisation de Transport Intérieur peut être attribuée à toute Société Pétrolière désireuse d'effectuer des Opérations de Transport et pouvant justifier des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ces opérations, y compris les Sociétés Pétrolières

non titulaires d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'octroi de l'Autorisation de Transport Intérieur est subordonné à la production, par le demandeur, de tous actes juridiques de nature à justifier de la conclusion avec un ou plusieurs Titulaires d'Autorisations Exclusives d'Exploitation, d'accords aux fins de transport des Hydrocarbures provenant des Zones Contractuelles d'Exploitation couvertes par ces Autorisations, sur le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations faisant l'objet de la demande d'Autorisation de Transport Intérieur.

L'Autorisation de Transport Intérieur ne peut être octroyée qu'à une société de droit nigérien. Tout groupement de sociétés désireux d'entreprendre des Opérations de Transport est tenu de créer une société de droit nigérien à cet effet.

Le contenu du dossier de demande et les modalités d'attribution de l'Autorisation de Transport Intérieur sont définis par le décret d'application.

Article 74 : L'Autorisation Exclusive d'Exploitation confère à son Titulaire, pendant sa durée de validité, le droit de transporter ou de faire transporter sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation dans les conditions économiques normales, sous réserve d'obtenir au préalable une Autorisation de Transport Intérieur lorsqu'il envisage de réaliser lui-même les Opérations de Transport des Hydrocarbures extraits de sa Zone Contractuelle d'Exploitation.

Lorsque le transport s'effectue à travers des Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations exploités par un tiers, le Titulaire de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation soumet à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures l'ensemble des accords et contrats conclus avec ce tiers en vue de l'exécution du transport.

L'octroi de l'Autorisation de Transport Intérieur est de droit au bénéfice de tout Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation lorsqu'il envisage de réaliser lui-même les Opérations de Transport ou de toute Société Pétrolière qui a convenu avec le Titulaire d'une telle Autorisation de réaliser des Opérations de Transport pour le compte de ce dernier, qui justifie des capacités techniques et financières à cet effet.

Les sociétés spécialement constituées par les Titulaires d'Autorisations Exclusives d'Exploitation aux fins de réalisation des Opérations de Transport des Hydrocarbures issus des Gisements exploités par ces derniers peuvent présenter à l'appui de leurs demandes d'Autorisation de Transport Intérieur, tous documents justifiant des capacités techniques et financières de leurs associés ou actionnaires à réaliser de telles opérations et les engagements souscrits par lesdits associés ou actionnaires à leur fournir l'assistance technique et financière nécessaire à la réalisation des Opérations de Transport.

Article 75 : Les conditions et les modalités d'établissement des tarifs de transport sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 76 : Les Hydrocarbures extraits du sous-sol des pays tiers peuvent, conformément à la réglementation nationale et internationale et, sous réserve d'une convention dûment ratifiée liant la République du Niger et le ou les pays tiers concernés, être évacués en transit à travers un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations construit sur le territoire de la République du Niger, moyennant le paiement d'un droit de transit dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par ladite convention.

Toutefois, dans l'exercice de sa pleine souveraineté pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes en matière d'intégrité territoriale, de sécurité publique, de sécurité civile, de protection de l'Environnement ou en exécution de ses obligations internationales, l'Etat peut, en conformité avec les traités et les principes du droit international, limiter ou suspendre le transit de ces Hydrocarbures.

Article 77 : Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter le transport par canalisation des Hydrocarbures à travers d'autres Etats viendraient à être passées entre lesdits Etats et la République du Niger, cette dernière accordera sans discrimination tous les avantages résultant de ces conventions à tous les Titulaires d'Autorisations Exclusives d'Exploitation ou d'Autorisations de Transport Intérieur.

Article 78 : En cas de découverte d'un ou plusieurs Gisements Commerciaux, dans une région géographique de la République du Niger non desservie par un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, une décision prise en Conseil des Ministres peut, notamment à défaut d'accord amiable, imposer aux Titulaires des Autorisations Exclusives d'Exploitation concernées, de s'associer entre eux.

Cette association a pour but la construction ou l'exploitation commune d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces Gisements Commerciaux. Elle donne lieu à la création, entre les Titulaires concernés, d'une société de droit nigérien qui sera chargée des Opérations de Transport.

Article 79 : Le Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur peut, à défaut d'accord amiable, être tenu par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, d'accepter, dans la limite de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres Gisements que ceux ayant motivés la construction de son Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Article 80 : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur d'une Zone Contractuelle d'Exploitation, pour les besoins d'exploitation de cette zone.

Article 81 : L'Autorisation de Transport Intérieur peut faire l'objet de changement de propriété notamment par voie de cession, d'échange ou d'apport en société. L'Autorisation de Transport Intérieur n'est pas susceptible d'amodiation.

Tout transfert de propriété de l'Autorisation de Transport Intérieur ou tout changement du Contrôle du Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures dans les conditions fixées par le décret d'application de la présente loi.

Tout contrat ou accord emportant changement de propriété d'une Autorisation de Transport Intérieur ou un changement du Contrôle du Titulaire doit être transmis par le Cédant ou le Titulaire concerné au Ministre chargé des Hydrocarbures. Les contrats susvisés stipulent au titre des conditions suspensives à la réalisation de la transaction, l'approbation de cette dernière par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues aux articles 73 et 74 de la présente loi pour la réalisation des Opérations de Transport. Il succède au Cédant dans la Convention de Transport à laquelle l'Autorisation de Transport Intérieur concernée est attachée.

Toute mutation ou changement de Contrôle réalisé en violation des dispositions du présent article est de nul effet et peut entraîner pour le Titulaire le retrait de l'Autorisation concernée.

Article 82 : Sauf cas de force majeure, telle que définie dans la Convention de Transport, si le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur n'a pas entrepris les travaux prévus six (6) mois après la date d'octroi de cette Autorisation, il est soumis à des sanctions financières dont les montants sont fixés dans la Convention de Transport, sans préjudice du retrait éventuel de son Autorisation de Transport par décret pris en Conseil des Ministres.

Si les travaux exécutés ou en cours d'exécution ne sont pas conformes au projet initialement approuvé, le Ministre chargé des Hydrocarbures met le Titulaire en demeure de s'y conformer dans les délais prescrits par cette mise en demeure, qui ne peuvent être inférieurs à trente (30) jours.

Si à l'expiration des délais impartis dans la mise en demeure, celle-ci n'est pas suivie d'effet, le Ministre chargé des Hydrocarbures interdit la progression des travaux et fait détruire les installations non conformes, aux frais du Titulaire.

TITRE III : DES CONTRATS PETROLIERS

Chapitre premier : Des Dispositions communes aux Contrats Pétroliers

Article 83 : Préalablement à l'attribution d'une Autorisation Exclusive de Recherche, d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur, le Titulaire doit conclure, un Contrat Pétrolier approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Tout Contrat Pétrolier dûment approuvé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est signé, pour le compte de l'Etat, par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Toutefois, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut donner délégation de signature, à l'effet de signer tout Contrat Pétrolier, à l'Opérateur National, conformément aux textes en vigueur, ainsi qu'aux textes statutaires régissant l'organisation et le fonctionnement de ce dernier.

Tout Contrat de Partage de Production ou Convention de Transport entre en vigueur dans les conditions et suivant les modalités qui y sont stipulées et, en tout état de cause, postérieurement à l'octroi de l'Autorisation concernée.

Article 84 : Le Contrat Pétrolier doit être conforme aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Il précise les droits et obligations des parties et les conditions suivant lesquelles le Titulaire réalisera les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport.

Article 85 : L'Etat et l'Opérateur National sont tenus au respect des obligations de confidentialité fixées par le Contrat Pétrolier. A ce titre, sauf disposition législative contraire, les renseignements et documents recueillis par l'administration ou l'Opérateur National, auprès du Titulaire, ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers sans l'autorisation du Titulaire. Lesdits renseignements et documents peuvent être utilisés par l'Etat pour son propre compte.

A compter de la date d'expiration de l'Autorisation, l'Etat peut communiquer librement à des tiers l'ensemble des Données Pétrolières fournies par l'ancien Titulaire de cette Autorisation.

Chapitre II : Des différents types de Contrats Pétroliers et des dispositions particulières au Contrat de Partage de Production

Article 86 : Les Contrats Pétroliers afférents aux Opérations de Recherche et aux Opérations d'Exploitation des Hydrocarbures sont des Contrats de Partage de Production attachés à l'octroi d'Autorisations Minières d'Hydrocarbures.

Les Contrats Pétroliers afférents aux Opérations de Transport sont des Conventions de Transport attachées à l'octroi d'Autorisations de Transport Intérieur.

Article 87 : Aux termes du Contrat de Partage de Production, l'Etat contracte les services d'un Titulaire en vue d'effectuer pour son compte et de façon exclusive, à l'intérieur des Zones Contractuelles couvertes par les Autorisations Minières d'Hydrocarbures attachées à ce contrat, les Opérations de Recherche et, en cas de découverte d'un Gisement Commercial, les Opérations d'Exploitation. Le Titulaire assure le financement de ces Opérations Pétrolières.

Article 88 : Dans le cadre d'un Contrat de Partage de Production, la production d'Hydrocarbures est partagée entre l'Etat et le Titulaire, conformément aux stipulations dudit contrat. Le Titulaire reçoit alors une part de la production au titre du remboursement de ses coûts et de sa rémunération en nature, suivant les modalités ci-après :

- selon un rythme défini au Contrat de Partage de Production, une part de la production totale d'Hydrocarbures, nette de la Redevance ad Va-

lorem définie à l'article 95 ci-dessous, est affectée au remboursement des Coûts Pétroliers effectivement supportés par le Titulaire au titre du Contrat, pour la réalisation des Opérations Pétrolières. Cette part, couramment appelée « Cost Oil » ou « production pour la récupération des coûts », ne peut être supérieure à un pourcentage de la production couramment appelé « Cost Stop » ou « pourcentage de la production affectée à la récupération des coûts » dont le taux maximum est fixé à soixante-dix pour cent (70%). Le Contrat de Partage de Production définit par ailleurs les Coûts Pétroliers récupérables, ainsi que les conditions de leur récupération par prélèvement sur la production ;

- le solde de la production totale d'Hydrocarbures, après déduction de la Redevance ad Valorem et de la part prélevée au titre du Cost Oil, couramment appelé « Profit Oil » ou « production pour la rémunération », est partagé entre l'Etat et le Titulaire, selon les modalités fixées dans le Contrat de Partage de Production. La part de l'Etat au titre de ce « Profit Oil » est appelée « Tax Oil ».

TITRE IV : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGES DES OPERATIONS PETROLIERES

Chapitre premier : Du Régime fiscal

Article 89 : Le Titulaire est assujetti au paiement des impôts, taxes et redevances prévus à la présente loi ainsi que ceux prévus au régime fiscal de droit commun dans ses dispositions non contraires à la présente loi.

Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement relatives aux impôts, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi. Les règles visées au présent alinéa sont complétées en tant que de besoin par le Contrat de Partage de Production dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Les règles de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives aux impôts, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sans préjudice des dispositions de l'article 143 de la présente loi en ce qui concerne les règles de contentieux.

Article 90 : Les demandes tendant à l'octroi, au renouvellement, à la prorogation et à la renonciation des Autorisations ainsi qu'à l'approbation des mutations portant sur une Autorisation ou sur tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation, donnent lieu au paiement de droits fixes dont le montant est précisé dans la loi de finances.

Les frais liés à la publication des décrets et arrêtés au Journal Officiel de la République du Niger sont à la charge du Titulaire.

Article 91 : L'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation portant sur une Zone Contractuelle non couverte

par une Autorisation Exclusive de Recherche donne lieu au paiement à l'Etat d'un bonus de signature dont le montant est précisé dans le Contrat de Partage de Production.

Le paiement du bonus est stipulé au nombre des conditions suspensives à l'entrée en vigueur du Contrat de Partage de Production. Cette condition n'affecte pas l'entrée en vigueur des stipulations de ce contrat relatives aux modalités et délais de paiement du bonus de signature.

Toute Société Pétrolière ou Consortium sollicitant l'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche, ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sur une Zone Contractuelle d'Exploitation non couverte par une Autorisation Exclusive de Recherche, est tenue de fournir à l'appui de sa demande une garantie bancaire destinée à couvrir ses engagements de paiement au bénéfice de l'Etat. Le demandeur peut lui substituer une garantie fournie par une société affiliée, sous réserve de l'approbation de l'Etat.

Article 92 : Le Contrat de Partage de Production prévoit le paiement par le Titulaire, d'un bonus d'exploitation dû à l'attribution de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation et payable dans les conditions et délais précisés audit contrat.

Article 93 : La prise en compte ou non des bonus de signature et d'exploitation aux fins du calcul du Cost Oil fait l'objet d'une stipulation du Contrat de Partage de Production.

Article 94 : Tout Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche, d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur est soumis au paiement d'une redevance superficiaire annuelle, calculée selon le barème ci-après (en Francs CFA) :

Autorisation Exclusive de Recherche :

période Initiale : 500F/km²/an ;

- première Période de Renouvellement : 1500F/km²/an ;
- deuxième Période de Renouvellement : 2500F/km²/an ;
- prorogation : 5000F/km²/an. Autorisation Exclusive d'Exploitation : période Initiale : 1500000F/km²/an
- période de Renouvellement : 2000000F/km²/an Autorisation de Transport Intérieur : 1500000F/km²/an

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficiaire sont effectués annuellement par le Ministère en charge des Hydrocarbures pour le compte du Ministère en charge des Finances sur la base de la situation au 1er janvier de l'année en cours. Elle est payée au Trésor Public au plus tard le 28 février de l'année concernée.

Article 95 : Tout Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle à la production dite « Redevance ad Valorem ».

Le taux de cette Redevance ad Valorem est fixé :

- entre 12,5% et 15% en ce qui concerne le Pétrole Brut ;
- entre 2,5% et 5% en ce qui concerne le Gaz Naturel.

La Redevance ad Valorem est payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature. Lorsque la redevance est perçue en espèces, elle est liquidée mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif et payée au plus tard le 25 du mois suivant le mois ou le trimestre pour lequel la Redevance ad Valorem est liquidée. Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement.

La liquidation de cette Redevance ad Valorem est effectuée par le Ministère en charge des Hydrocarbures et son recouvrement par le Ministère en charge des Finances.

Article 96 : Tout Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur est soumis, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur les bénéfices, à raison des bénéfices nets qu'il retire des Opérations de Transport qu'il effectue sur le territoire de la République du Niger.

Article 97 : Le Titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures n'est pas soumis au paiement d'un impôt sur les bénéfices à raison des Opérations Pétrolières qu'il entreprend en République du Niger. Le Tax Oil servi à l'Etat par le Titulaire en application des dispositions de la présente loi et de son Contrat de Partage de Production, est l'équivalent de l'impôt sur les bénéfices dû au titre de ses Opérations Pétrolières.

Le taux du Tax Oil dont l'assiette est définie à l'article 88, ne peut être inférieur à quarante pour cent (40%) et varie en fonction d'un ratio représentant la rentabilité de l'exploitation. Les modalités de calcul de ce ratio sont précisées dans le Contrat de Partage de Production.

Le Tax Oil est payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature. Lorsque le Tax Oil est perçu en espèces, il est liquidé mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif et payé au plus tard le 25 du mois suivant le mois ou le trimestre pour lequel le Tax Oil est liquidé. Lorsque le Tax Oil est perçu en nature, il est liquidé mensuellement.

La liquidation de ce Tax Oil est effectuée par le Ministère en charge des Hydrocarbures et son recouvrement par le Ministère en charge des Finances.

Article 98 : Les plus-values réalisées par le Titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures à l'occasion des transactions emportant mutation de propriété de tout ou partie de sa Participation dans cette Autorisation sont soumises à un prélèvement exceptionnel de 25%.

La liquidation de ce prélèvement exceptionnel est effectuée par le Ministère en charge des Hydrocarbures et son recouvrement par le Ministère en charge des Finances.

Article 99 : L'assiette du prélèvement exceptionnel dû au titre des plus-values résultant des cessions à titre onéreux d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures ou d'une Participation dans une telle Autorisation est constituée par la différence entre le prix de cession de l'Autorisation ou de la Participation concernée et son prix de revient.

Article 100 : Pour l'application des dispositions de l'article 99 ci-dessus, le prix de cession est constitué par le prix effectivement perçu par le Cédant, en espèce ou en nature, déduction faite de tout rem-

boursement par le Cédant d'avances à lui faites par le Cessionnaire en relation avec l'Autorisation ou la Participation concernée.

Lorsque la cession a notamment pour contrepartie l'engagement du Cessionnaire à financer tout ou partie des Opérations Pétrolières dont le coût incombe normalement au Cédant au titre de la Participation résiduelle de ce dernier dans l'Autorisation concernée, la valeur des engagements ainsi souscrits par le Cessionnaire, ci-après désignée le « Paiement en Nature », n'entre pas dans la détermination du prix de cession dès lors que ce Paiement en Nature a pour contrepartie l'affectation au bénéfice du Cessionnaire du Cost Oil destiné à la récupération des Coûts Pétroliers concernés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les paiements en nature afférents aux Opérations de Recherche n'entrent pas dans l'assiette du prélèvement exceptionnel sur les plus- values prévu à l'article 98 ci-dessus.

Article 101 : Pour l'application des dispositions de l'article 99 ci-dessus, le prix de revient est constitué par la somme des Coûts Pétroliers non encore récupérés à la date de la cession mais effectivement exposés par le Cédant dans le cadre des Opérations Pétrolières réalisées en vertu de l'Autorisation ou de la Participation cédée, y compris les Coûts Pétroliers effectivement exposés mais non récupérables en vertu des stipulations du Contrat de Partage de Production ou des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Pour les besoins du calcul du prix de revient, la notion de Coûts Pétroliers englobe les coûts en relation directe avec les Opérations Pétrolières réalisées en vertu de l'Autorisation ou de la Participation cédée, éventuellement exposés par le Cédant avant la date d'entrée en vigueur de son Contrat de Partage de Production, y compris notamment les coûts exposés pour les besoins de la négociation et de la signature de ce Contrat de Partage de Production et les sommes payées au titre du bonus de signature.

Article 102 : Lorsque le prix de cession est intégralement payé en espèces, le prélèvement exceptionnel est payé par le Cédant dans les trente (30) jours suivant l'autorisation de la cession.

Sans préjudice des dispositions de l'article 100, alinéas 2 et 3 ci-dessus, lorsque le prix de cession convenu est constitué, pour partie d'une somme d'argent et, pour l'autre partie, d'un Paiement en Nature, le prélèvement exceptionnel est payé suivant les modalités ci-après :

a) lorsque la différence entre le montant du paiement par versement d'une somme d'argent et le prix de revient de l'Autorisation ou de la Participation cédée permet de dégager un solde positif :

- **i.** ce solde positif est soumis au prélèvement exceptionnel dans les conditions et délais prévus au premier alinéa du présent article ;
- **ii.** le solde de la plus-value réalisée par le Cédant est soumis au prélèvement exceptionnel à compter du premier exercice au cours duquel le Cost Oil correspondant aux Coûts Pétroliers ayant fait l'objet du Paiement en Nature, désigné ci-après « Cost Oil Paiement en Nature »,

est servi au Cédant. Le prélèvement exceptionnel dû au titre dudit solde commence à être payé au plus tard le 31 mars de l'Année Civile suivant celle au cours de laquelle le Cost Oil Paiement en Nature est servi au Cédant, dans la limite de 25% du montant de ce Cost Oil, et ce jusqu'à apurement du montant total du prélèvement exceptionnel.

b) Lorsqu'il résulte de la différence entre le paiement par versement d'une somme d'argent et le prix de revient de l'Autorisation ou de la Participation cédée un solde négatif ou nul, le prélèvement exceptionnel dû en raison de la plus-value réalisée par le Cédant est payable à compter du premier exercice au cours duquel le Cost Oil Paiement en Nature est servi au Cédant, dans les conditions et délais prévus à l'alinéa a) ii. ci-dessus.

Article 103 : Lorsque la transaction porte sur un échange, la plus-value est déterminée par la différence entre le prix de revient de l'Autorisation ou de la Participation donnée en échange et celui de l'Autorisation ou de la Participation reçue en échange, déterminés conformément aux dispositions de l'article 101 ci-dessus.

Le prélèvement exceptionnel dû au titre des plus-values réalisées à l'occasion de l'échange d'une Autorisation ou d'une Participation dans une telle Autorisation commence à être payé au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le Cost Oil résultant des Opérations Pétrolières réalisées en vertu de l'Autorisation ou de la Participation reçue est servi, pour la première fois, au Cédant et ce jusqu'à apurement du montant total dû au titre du prélèvement exceptionnel.

Article 104 : Lorsque la transaction consiste en un apport en société d'une Autorisation ou d'une Participation, la plus-value est constituée par la différence entre la valeur des actions reçues par le Cédant en contrepartie de l'apport et le prix de revient de l'Autorisation ou de la Participation, tel que déterminé conformément aux dispositions de l'article 101 ci-dessus.

Le prélèvement exceptionnel dû au titre des plus-values d'apport qui ne bénéficient pas du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 105 ci-après est payé dans les conditions et délais prévus à l'article 102, premier alinéa de la présente loi.

Article 105 : Les plus-values réalisées à l'occasion de transactions emportant changement de propriété d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures ou d'une Participation dans une telle Autorisation au profit de Cessionnaires Affiliés, bénéficient d'un sursis d'imposition au titre du prélèvement exceptionnel.

Toute transaction emportant mutation de propriété de l'Autorisation ou de la Participation concernée au bénéfice d'un tiers, réalisée ultérieurement par le Cessionnaire Affilié, donne lieu au paiement :

- de la plus-value initialement réalisée par le Cédant dans le cadre de la transaction visée au premier alinéa du présent article, réalisée avec le Cessionnaire Affilié ;

- de toute plus-value réalisée, le cas échéant, par le Cessionnaire Affilié à l'occasion de la transaction emportant mutation de propriété de l'Autorisation ou de la Participation au bénéfice d'un tiers.

Pour l'application des dispositions du présent article, est considéré comme Cessionnaire Affilié :

- d'une part, toute société ayant directement ou indirectement le Contrôle du Cédant ou étant directement ou indirectement sous le Contrôle dudit Cédant ;
- d'autre part, toute société directement ou indirectement sous le Contrôle d'une société ayant directement ou indirectement le Contrôle dudit Cédant.

Article 106 : Dans le cadre de sa demande d'approbation de la transaction, le Cédant fournit une déclaration relative à la plus-value réalisée et à son mécanisme de calcul au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation. La déclaration est transmise immédiatement au Ministre chargé des Finances.

Le Cessionnaire est solidairement responsable, avec le Cédant, du paiement de tout prélèvement exceptionnel sur les plus-values résultant d'une transaction emportant transfert à son profit de la totalité de la Participation du Cédant dans une Autorisation.

Article 107 : Le Titulaire est autorisé à tenir sa comptabilité en dollars ou en euros et à libeller son capital social dans la même monnaie. Les modalités de cette tenue sont précisées au Contrat Pétrolier.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les déclarations fiscales annuelles des résultats, sont établies dans la monnaie ayant cours légal au Niger. Les montants figurant dans la déclaration sont convertis en utilisant le taux de change du jour de clôture de l'exercice fiscal concerné.

Article 108 : Les Titulaires d'Autorisation de Transport Intérieur peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par les lois en vigueur en matière d'incitation à l'investissement privé dans les conditions stipulées dans leurs Conventions de Transport.

Article 109 : Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut et du Gaz Naturel, pris en considération pour le calcul de la redevance ad Valorem, du Cost Oil et du Tax Oil est le prix du marché au point de livraison des Hydrocarbures. Ce prix, qui est conforme au prix courant du marché international, est calculé selon les modalités précisées dans le Contrat de Partage de Production.

Article 112 : Sous réserve des dispositions des articles 110, 111 et 123 de la présente loi, les sous-traitants sont soumis au régime fiscal et douanier de droit commun pendant toute la durée des Opérations Pétrolières.

Article 113 : Le Titulaire dépose auprès des services compétents du Ministère en charge des Finances, tous les documents et déclarations prévus par la réglementation de droit commun, même si ceux-ci se rapportent à des opérations exonérées de tous droits ou taxes en application de la présente loi.

Article 114 : Le Contrat Pétrolier prévoit le montant de la contribution annuelle à la formation des agents du Ministère en charge des Hydrocarbures et/ou de l'Opérateur National et à la promotion pétrolière et aux frais de suivi juridique et financier, due par le Titulaire, y compris les Co-Titulaires pris conjointement qui est recouvrée par le Ministère en charge des Hydrocarbures.

Le retard de paiement de toute somme due à l'Etat ou à l'Opérateur National par le Titulaire entraine le paiement de pénalités de retard dans les conditions prévues au Contrat Pétrolier.

Article 115 : Chaque Autorisation Exclusive de Recherche, Autorisation Exclusive d'Exploitation ou Autorisation de Transport Intérieur fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Article 116 : Les revenus résultant d'activités exercées sur le territoire de la République du Niger autres que les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport, sont imposables dans les conditions de droit commun.

Chapitre II : Du Régime douanier

Article 117 : Les Titulaires et leurs sous-traitants peuvent importer en République du Niger les produits, matériels, matériaux, machines et équipements nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, sans préjudice du droit de préférence accordé aux entreprises nigériennes pour la fourniture de ces biens en vertu des dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions particulières ci-après, ces importations sont régies par les dispositions du Code des Douanes en vigueur en République du Niger et des textes pris pour son application.

Article 118 : Les dispositions douanières auxquelles sont soumises les importations réalisées par le Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur ou ses sous-traitants sont fixées dans la Convention de Transport.

Article 119 : Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, l'importation des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux opérations effectuées dans le cadre d'une Autorisation de Prospection ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche, et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger à l'exception des véhicules de siège, des produits alimentaires, des équipements de bureau, des consommables de bureau et tout matériel de fonctionnement courant de bureau dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Article 120 : Les produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance

Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation à l'exception des véhicules de siège et des produits alimentaires dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Au-delà de la période de cinq (5) ans visée à l'alinéa ci-dessus, les importations des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements exonérés au cours de cette période sont soumises au régime de droit commun.

Article 121 : Les exonérations prévues aux articles 119 et 120 ci-dessus s'étendent aux fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger à l'exception des fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux véhicules de siège dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Article 122 : Les véhicules, les matériels, les machines, les engins et les équipements affectés aux Opérations Pétrolières et destinés à être réexportés, sont placés sous le régime de l'admission temporaire normale en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance Statistique, pendant toute la durée de l'Autorisation de Prospection, de l'Autorisation Exclusive de Recherche et de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, moyennant renouvellement annuel des engagements souscrits conformément aux dispositions du Code des Douanes de l'UEMOA.

Les véhicules, les matériels, les machines, les engins et les équipements ayant bénéficié dudit régime pour les besoins des Opérations Pétrolières conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article peuvent être maintenus sur le territoire national en suspension de droits et taxes de douanes, à condition que le bénéficiaire de ce régime s'engage à les constituer en entrepôt privé particulier ou banal suivant les modalités prévues par la législation douanière en vigueur. Les véhicules, les matériels, les machines, les engins et les équipements ayant été constitués en entrepôt privé particulier ou banal qui sont réaffectés aux Opérations Pétrolières et sont destinés à être réexportés bénéficient des mêmes dispositions que celles de l'alinéa premier du présent article.

Dans le cas spécifique des aéronefs spéciaux destinés à la réalisation de travaux techniques dans le cadre des Opérations Pétrolières placés sous un régime suspensif, la Redevance Statistique est calculée sur la base du montant de la prestation fournie par ledit aéronef.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la réexportation des matériels, matériaux, machines et équipements susmentionnés, conformément aux dispositions régissant le régime suspensif dont ils bénéficient ne donne lieu au paiement d'aucun droit de sortie.

Le bénéfice du régime suspensif prévu au présent article est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par le décret d'application de la présente loi.

Article 124 : Conformément aux dispositions du Code national des Douanes, du Code des Douanes communautaire, le personnel expatrié employé par le Titulaire en République du Niger bénéficie de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de ses effets et objets personnels en cours d'usage, à l'exclusion des véhicules automobiles, qu'ils peuvent importer sous le régime de l'importation temporaire avec perception de la redevance statistique, du prélèvement communautaire et du prélèvement communautaire de solidarité.

Article 125 : La part des hydrocarbures revenant au Titulaire au titre de son Contrat de Partage de Production est exportée en franchise de tout droit de sortie y compris la redevance statistique à l'export.

Article 126 : Les importations et les exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'Administration des Douanes. Toutefois, à la demande du Titulaire ou de ses sous-traitants, et sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Ministre chargé des Finances peut, en tant que de besoin, prendre toutes mesures de nature à accélérer les procédures d'importation ou d'exportation.

Chapitre III : Du Régime des changes

Article 127 : Tout titulaire est soumis à la réglementation des changes en vigueur en République du Niger dans les conditions de droit commun.

TITRE V : DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Chapitre premier : Des ristournes et de la répartition des recettes pétrolières

Article 128 : Une ristourne de dix pour cent (10%) est concédée aux agents du Ministère en charge des Hydrocarbures sur les droits fixes et la redevance superficiaire qu'ils liquident et recouvrent pour le compte du Ministère en charge des Finances.

Une ristourne de un pour cent (1 %) est concédée aux agents du Ministère en charge des Hydrocarbures sur le bonus de signature payé à l'Etat.

Une ristourne de 10 (dix) Francs CFA par baril produit, est concédée aux agents du Ministère en charge des Hydrocarbures sur la Redevance ad Valorem qu'ils liquident.

Une ristourne de cinquante pour cent (50%) est concédée aux agents du Ministère en charge des Hydrocarbures sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent pour le compte du Ministère en charge des Finances.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d`application des dispositions du présent article.

Article 129 : Les recettes pétrolières constituées par la Redevance ad Valorem, les droits fixes et la redevance superficiaire, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère en charge des Hydrocarbures, sont réparties comme suit :

- 85% pour le budget national ;
- 15% pour le budget des collectivités territoriales de la région concernée par les Opérations Pétrolières, pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuée aux collectivités territoriales de la région concernée sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Ces recettes sont prioritairement allouées aux projets d'investissement et dépenses préalablement approuvés par les Conseils des collectivités territoriales concernées.

Chapitre II : De la surveillance administrative et technique et du contrôle financier

Article 130 : Les Opérations Pétrolières et les Opérations de Transport sont soumises aux conditions de surveillance et de contrôle prévues par la présente loi, les textes pris pour son application et le Contrat Pétrolier.

Article 131 : Les agents du Ministère en charge des Hydrocarbures veillent, sous l'autorité du Ministre, au respect de la présente loi et des textes pris pour son application. Ils assurent la surveillance administrative et technique des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation relative aux Hydrocarbures. Ils ont, à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment, à toutes mesures de vérification d'indices ou de Gisements et ont, à tout instant, accès aux travaux et installations du Titulaire. Ce dernier est tenu de leur fournir toute la documentation relative à ses travaux et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l`accomplissement de leur mission.

Ils assistent les inspecteurs du travail dans leurs missions de suivi de l'application de la législation du travail dans les entreprises visées par la présente loi.

Le Titulaire et ses sous-traitants se soumettent aux mesures qui peuvent leur être dictées pendant les missions d'inspection ou à la suite de ces missions, y compris l'installation, à leurs frais, d'équipements, en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport feraient courir à la sécurité publique, civile, à leur personnel, à l'hygiène, à l'environnement ou à la conservation des sites et réserves classés, des sources ainsi que des voies publiques.

Dans ce cas, le Titulaire est consulté pour les modalités d'exécution de ces mesures afin de préserver les intérêts des différentes parties.

Article 132 : En cas de survenance d'accident grave pendant le déroulement des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport, le Titulaire ou ses sous-traitants en informent les autorités administratives compétentes et le Ministre chargé des Hydrocarbures, par tous les moyens et dans les plus brefs délais.

Article 133 : L'Etat fait examiner et vérifier, pour chaque année civile, par ses propres soins ou par un cabinet spécialisé de son choix, la bonne exécution des Contrats Pétroliers ainsi que la conformité, la régularité et la sincérité de l'ensemble des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport. Ces vérifications sont effectuées sous l'autorité du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les rapports d'audit des Coûts Pétroliers réalisés en application du premier alinéa du présent article sont transmis au Ministre chargé des Finances.

Article 134 : Les frais liés aux opérations d'examen et de vérification prévues à l'article 133 ci-dessus sont supportés en tout ou partie par le Titulaire dans les limites des montants prévus à cet effet dans le Contrat Pétrolier.

Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par le décret d'application et le Contrat Pétrolier.

TITRE VI : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chapitre premier : Des infractions et sanctions

Article 135 : Au cas où le Titulaire commet l'un des manquements visés à l'article 137 ci- dessous, l'Etat lui adresse une mise en demeure d'y remédier suivant les modalités prévues au Contrat Pétrolier. La mise en demeure fixe le délai imparti au Titulaire pour remédier au manquement constaté, en fonction de la nature du manquement et de ses conséquences en termes de dommages notamment pour les personnes, les biens, l'Environnement, les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport.

Sauf cas d'urgence, le délai prescrit pour remédier au manquement ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours. En cas d'urgence**,** le Titulaire est mis en demeure de remédier au manquement sans délai.

L'introduction, dans les conditions et suivant les modalités prévues au Contrat Pétrolier, d'une procédure de règlement de tout différend portant sur le manquement allégué par l'Etat interrompt la computation du délai imparti au Titulaire pour y remédier, lequel ne recommence à courir qu'à compter du règlement définitif du différend.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure et en fonction de la nature du manquement, prononcer la suspension des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport, à titre conservatoire.

Si, à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le retrait de l'Autorisation au titre de laquelle le manquement est imputé est prononcé :

- par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, s'il s'agit d'une Autorisation de Prospection ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche ;

- par décret pris en Conseil des Ministres, s'il s'agit d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur.

La décision de retrait ne constitue pas une cause d'exonération ou de réduction de la responsabilité encourue par le Titulaire en vertu du Contrat Pétrolier ou de toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Article 136 : Pour l'application des dispositions de l'article 135 ci-dessus, un manquement constitué par la défaillance du Titulaire à prendre une action dans un délai antérieur précis est considéré comme réparé ou remédié et ne donne pas lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 135 ci-dessus si le Titulaire prend cette action à tout moment avant la mise en demeure visée au premier alinéa de l'article 135 ci-dessus ou pendant le délai de remédiation qui lui est imparti.

Un manquement qui, de par sa nature, ne peut être réparé, peut, au choix de l'Etat et sous réserve que ce manquement ne soit pas de nature à compromettre définitivement la poursuite des relations contractuelles, être remédié et de ce fait considéré comme réparé par le paiement d'une compensation pour les dommages résultant de ce manquement, suivant les modalités prévues au Contrat Pétrolier.

Article 137 : Les manquements ci-dessous sont réputés constituer une violation grave aux dispositions de la présente loi, justifiant l'application des sanctions prévues à l'article 135 ci- dessus sans que cette liste ne soit exhaustive :

a) la suspension ou le non-démarrage des Opérations de Recherche ou des Opérations de Développement sans motif valable pendant une durée supérieure à six (6) mois ;

b) la suspension ou le non-démarrage des Opérations d'Exploitation, à l'exception des Opérations de Développement, sans motif valable pendant une durée supérieure à quinze (15) jours ;

c) le non-paiement de tout montant dû au titre de la présente loi ou du Contrat Pétrolier ;

d) la cession d'un Titre Pétrolier ou le changement de contrôle du Titulaire sans approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Contrat Pétrolier complète, en tant que de besoin, la liste des manquements susceptibles de donner lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 135 de la présente loi.

Article 138 : Le retrait d'une Autorisation peut également être prononcé suivant le cas, par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures ou par décret pris en Conseil des Ministres, en cas de faillite, de cessation de paiement, de dépôt de bilan, de mise en redressement ou en cas de liquidation judiciaire du Titulaire ou de la société sous le Contrôle de laquelle il est placé suivant les lois de quelque pays que ce soit.

Article 139 : Le Titulaire encourt les sanctions civiles et pénales prévues par les lois en vigueur en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'Environnement et aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il ne peut être exonéré de sa responsabilité en raison de la participation de l'Etat ou de

l'Opérateur National dans l'Autorisation concernée, quelle que soit la forme ou la nature juridique de cette participation.

Article 140 : Est passible d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA à cinq cents millions (500 000 000) de Francs CFA et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un (1) mois à deux (2) ans, toute personne physique ou morale qui :

a) fait une fausse déclaration pour obtenir un Contrat Pétrolier ou les Autorisations y afférentes ;

b) s'oppose, de quelque manière que ce soit, à l'occupation des terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières ou aux Opérations de Transport pour lesquels l'Etat a procédé à l'expropriation ;

c) réalise des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport en République du Niger sans Autorisation ;

d) réalise des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport en République du Niger sur un périmètre non couvert par son Autorisation ;

e) n'avertit pas l'administration d'un accident ou d'un dommage provoqué par les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport immédiatement après en avoir eu connaissance ;

f) n'a pas déclaré l'arrêt définitif des travaux à l'expiration de son Autorisation.

Article 141 : Nonobstant les sanctions prévues au présent chapitre, le Titulaire encourt les sanctions et responsabilités prévues dans le Contrat Pétrolier et les textes en vigueur pour toutes violations de ses obligations légales et contractuelles.

Chapitre II : Du règlement des différends

Article 142 : Les recours en annulation contre les décisions de retrait d'Autorisations ou de déchéance des Contrats Pétroliers, doivent être exercés dans les délais prévus en matière de recours pour excès de pouvoir contre les actes administratifs. Les décisions de retrait ou de déchéance annulées, le cas échéant, par les tribunaux compétents, donnent lieu à indemnisation du Titulaire en cas de faute de l'administration établie par lesdits tribunaux.

Les délais prévus à l'alinéa ci-dessus sont applicables aux recours en annulation des décisions stipulés à l'alinéa ci-dessus formés devant un tribunal arbitral.

Article 143 : Les différends nés de l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application relèvent de la compétence des juridictions de la République du Niger.

Toutefois, le Contrat Pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation, de recours à une expertise technique ou d'arbitrage en vue du règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ses stipulations.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 144 : Le Contrat Pétrolier peut comporter des clauses prévoyant notamment la stabilité des règles juridiques et des conditions économiques et fiscales applicables aux Opérations Pétrolières ou aux Opérations de Transport.

Article 145 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut déléguer des prérogatives qui lui sont confiées par la présente loi à l'organe habilité à engager l'Opérateur National d'après les lois et règlements et les textes statutaires régissant l'organisation et le fonctionnement de ce dernier aux fins de permettre une meilleure conduite des Opérations Pétrolières.

Article 146 : La présente loi s'applique aux Contrats Pétroliers conclus postérieurement à son entrée en vigueur, et ne s'applique pas aux Contrats Pétroliers conclus antérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, les titulaires des permis ou d'autorisations minières d'hydrocarbures octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent demander à bénéficier de ses dispositions. Dans ce cas, ils sont tenus d'accepter la renégociation de leurs contrats pétroliers et leur mise en conformité avec l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 147 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires régissant les Opérations Pétrolières, notamment la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier. Elle constitue une loi de police, au sens du droit international privé.

Article 148 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

Article *149 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 04 août 2017

Signé : Le Président de la République
ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre **BRIGI RAFINI**

Le Ministre du Pétrole
FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement
ABDOU DANGALADIMA

3. LOI MINIERE

Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière,modifiée et complétée par la Loi n° 2023-03 du 09 mai 2023

VU la Constitution du 25 novembre 2010;

VU le Règlement n° 18/2003/CM/ UEMOA, du 22 décembre 2003, portant adoption du Code Minier de I'UEMOA ;

VU l'acte additionnel A/SA.1/6/19 relatif à l'adoption de la Loi Modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière, le développement des ressources minérales et sa stratégie de mise en œuvre signé le 29 juin 2019 à Abuja (République Fédéral du Nigéria) ;

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

la loi dont la teneur suit :

Titre 1 - Dispositions générales

Chapitre 1 - Des définitions

Art.1.- Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

Activité minière : l'opération de prospection, de recherche ou d'exploitation, de traitement et de transformation de substances de mines ou de carrières, de haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières ainsi que la fermeture et la réhabilitation des sites.

Administration des Mines : le Ministère en charge des Mines ou le département ou l'institution décentralisée ayant pour mission la mise en œuvre de la politique minière ainsi que le suivi et contrôle des activités minières.

Amodiation : une location pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous- location d'un permis pour grande exploitation minière ou d'un permis pour petite exploitation minière moyennant une rémunération fixe dans le contrat d'amodiation par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.

Amodiant : le titulaire du permis pour grande exploitation minière ou du permis pour petite exploitation minière objet de l'amodiation.

Amodiataire : la personne morale qui bénéficie de l'amodiation : l'amodiataire est assimilé au Titulaire.

Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière : comprend l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière ou l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière ou l'autorisation d'ouverture et d'exploitation artisanale de carrière.

Cadastre minier : représentation cartographique sur laquelle sont portés sur les périmètres des droits miniers selon leurs statuts, leurs définitions, leurs titulaires et leurs durées de validité ainsi que les

zones fermées, interdites ou protégées. L'ensemble est dressé et maintenu à jour par le Ministère en charge des Mines pour l'ensemble du territoire national du Niger y compris les documents annexes officiels. Le Cadastre minier désigne aussi la structure chargée de la gestion des droits miniers.

Cahier des charges : cadre d'accord entre l'Etat et les titulaires de permis de recherche, d'autorisations d'exploitation minière semi-mécanisée, d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière industrielle, d'autorisations d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière d'autorisations d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines ou de carrières, permettant d'organiser la mise en œuvre des engagements et obligations des titulaires relatifs à la réalisation en matière de travaux.

Carreau-mine : ensemble comprenant la mine et ses installations annexes, y compris celles qui sont du périmètre de la mine. La notion de carreau-mine s'applique aussi bien dans le régime minier que dans celui des carrières.

Carrière : tout gîte de substances minérales classées en carrière exploitable à ciel ouvert ou en souterrain et toute usine de traitement et de transformation des substances minérales en produits marchands, située à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière, y compris ses dépendances. Elle comprend la carrière industrielle, la carrière semi-mécanisée et la carrière artisanale.

Carrière artisanale : celle dans laquelle l'extraction et le traitement des substances de carrières se font par des procédés et méthodes utilisant des équipements traditionnels comprenant essentiellement l'emploi d'outils manuels et la force humaine ou animale. L'exploitation artisanale n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement.

Carrière industrielle : celle dans laquelle l'extraction, le traitement et la transformation des substances de carrières se font dans des installations fixes par des procédés et méthodes utilisant des équipements industriels. Elle correspond à une exploitation de grande taille, permanente, bien planifiée et coordonnée, avec le déploiement de moyens entièrement mécanisés, fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement et dont le taux de production dépasse 5.000 mètres cubes par mois ou 60.000 mètres cubes par an de produits marchands.

Carrière permanente : lieu où sont extraites les substances de carrière, y compris toute installation de traitement et de transformation des produits de cette exploitation dont la durée d'exploitation n'excède pas cinq ans, renouvelable.

Carrière publique : carrière ouverte et exploitée par l'Etat ou par ses démembrements.

Carrière semi-mécanisée : celle qui consiste à extraire et à concentrer des substances de carrières et en récupérer des produits marchands. Elle correspond à une exploitation petite échelle, permanente, bien planifiée et coordonnée, avec le déploiement de moyens semi-mécanisés, et dont le taux de production ne dépasse pas cinq mille mètres cubes par mois ou soixante mille mètres cubes par an de produits marchands.

Carrière temporaire : lieu où sont extraites les substances de carrières, y compris toute installation de traitement des produits de cette exploitation dont la durée d'exploitation n'excède pas un an, renouvelable.

Cession : mutation directe ou indirecte à titre onéreux ou gratuit, d'un permis de rechercher d'un permis d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation minière semi- mécanisée ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, de droits et obligations rattachées au droit minier et de droits sociaux du titulaire dudit droit.

Code minier : la présente loi minière, les textes pris pour son application et les autres textes miniers non contraires et non explicitement abrogés.

Collectivités territoriales : les communes et les régions (Ord. n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales et les textes modificatifs subséquents).

Concession : Concession d'Arlit et/ou la Concession de Tafereeye.

Contenu local : ensemble des initiatives prises un vue de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux si ainsi que le développement de la participation de la main d'œuvre, de la technologie et du capital national dans toute la chaine de valeur de l'industrie minière.

Convention minière ou convention : accord entre le titulaire du permis pour grande exploitation minière du permis pour petite exploitation minière ou de l'amodiation et l'Etat du Niger, qui fixe les conditions spécifiques de l'activité minière.

Date de première production commerciale : date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante jours ou date de la première expédition de la production minière à des fins commerciales.

Dépendance d'une mine ou d'une carrière : ouvrages, bâtiments, appareils et engins servant à l'exploitation minière ou de carrière.

Développement communautaire : ensemble des politiques et d'actions, élaborées dans le cadre du développement durable et visant l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines des mines ou des carrières.

Dividende prioritaire : les dividendes qui doivent être versés à l'Etat au titre de sa participation gratuite dans la société d'exploitation.

Droits antérieurs : tout droit des tiers existant avant l'octroi d'un droit minier.

Droits miniers : amodiations, titres miniers, titres de carrière et autorisations d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines et de carrières.

Etat : la République du Niger.

Etude de faisabilité : rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d`un gisement de substances minérales à l'intérieur du périmètre d'un permis pour grande exploitation minière, du permis pour petite exploitation minière ou une autorisation d'exploitation de carrière industrielle.

Etude d'Impact Environnemental et Social : Procédure administrative et tech-

nique qui permet l'identification, l'examen et l'évaluation préalable des impacts potentiels positifs et négatifs qu'une activité ou qu'un projet envisagé peut avoir sur son milieu d'insertion.

L'Etude d'Impact Environnemental et Social peut être détaillée lorsque les impacts sont jugés potentiellement importants il s'agit alors d'une Etude d'impact Environnemental et Social détaillée ou approfondie.

Lorsque le projet ou l'activité a des impacts d'importance mineur et n'est pas prévu pour être réalisé dans une zone à risque ou écologiquement sensible, il s'agit d'une Etude d'Impact Environnemental et Social simplifiée ou d'une notice d'impact environnemental et social.

Expiration d'un droit minier : fin de la période de validité d'un droit minier qui ne fait pas l'objet de demande de renouvellement ou de transformation de permis de recherche en permis d'exploitation.

Exploitation artisanale : ensemble des activités qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits miniers marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Toutefois, l'usage d'un minimum de métallisation et d'énergie électrique est autorisé, mais sont interdits, les explosifs et les produits chimiques. Elle n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement.

Exploitation minière : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse, de traitement et de transformation effectués sur un site naturel de substances minérales donné pour transformer les substances minérales en produits miniers marchands.

Exploitation semi-mécanisée : ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les Produits miniers marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et quelques moyens mécaniques dans la chaine des opérations.

Extension : l'extension du périmètre du permis de recherche et l'extension de la validité à d'autres substances minières d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation.

Extraction : ensemble des travaux visant à extraire du sol ou du sous-sol des substances minérales.

Force majeure : empêchement à caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable dont la survenance entraîne l'incapacité de la partie qui l'évoque d'exécuter tout ou partie de ses obligations, objet du droit minier concerné.

Gisement : tout silo naturel de substances minérales exploitable dans les conditions économiques du moment.

Gisement marginal : gisement de taille et de qualité connues pour lequel a été réalisée une étude de faisabilité mais jugé économiquement non rentable dans les conditions du moment par l'État et le titulaire du permis.

Gîte : toute concentration naturelle de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre.

Grande exploitation minière : exploitation minière de grande taille ou grande échelle, permanente, bien planifiée et coordonnée, avec le déploiement de moyens entièrement mécanisés, fondée sur la mise en évidence préalable d'un

gisement et dont le niveau de production dépasse quinze mille tonnes par mois ou cent quatre-vingt mille tonnes par an de minerai traité.

Haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières : masses constituées de rejets, de résidus, de déblais et de déchets d'exploitation de substances minières ou de substances de carrières provenant des opérations d'extraction, de traitement et/ou de valorisation de ces substances minérales.

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ou ITIE : norme internationale mise en place par la coalition composée de gouvernements, d'entreprises, de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales, et qui a pour objectif principal le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la redevabilité dans le secteur des industries extractives.

Installations fixes : les installations d'extraction, de traitement et de transformation de minerai, de production d'énergie et de vapeur, les ateliers de réparation, les ateliers de préparation d'explosifs, les magasins de stockage, les engins miniers et de carrière et les véhicules affectés aux opérations minières.

Liste minière : la liste des biens d'équipement et consommables établis conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, notamment utilisés dans les activités minières et pour lesquels le droit et la taxe à l'importation sont suspendus ou exonérés totalement ou partiellement.

Mine : tout gisement exploitable à ciel ouvert ou en souterrain avec l'ensemble des infrastructures destinées à l'exploitation, au traitement et à la transformation des minerais issus de cette exploitation, y compris ses dépendances. Elle comprend la grande exploitation minière, la petite exploitation minière et l'exploitation Minière semi- mécanisée.

Minerai : produit provenant directement d'un site et contenant une ou des substances minérale(s) utile(s).

Opérations minières : toutes opérations entièrement, nécessairement et exclusivement liées à l'activité minière.

Phase d'exploitation : période commençant de la date de première production commerciale jusqu'à la date d'arrêt de production.

Phase de recherche : période commençant de la date d'octroi d'un permis de recherche à la réalisation de l'étude de faisabilité sans excéder une durée maximale de dix ans.

Phase de construction : période commençant à la date d'octroi d'un permis d'exploitation et se terminant à la date de première production commerciale.

Phase de Fermeture : période commençant à partir de la date d'arrêt de la production jusqu'à la réhabilitation totale du site exploité y compris la période de la surveillance environnementale.

Périmètre : la zone ou la surface pour laquelle un droit minier est accordé. Le périmètre est assimilé au droit minier dont il délimite la surface.

Permis d'exploitation : comprend le permis pour grande exploitation minière et le permis pour petite exploitation minière.

Permis minier : comprend le permis de recherche, le permis pour grande exploitation minière et le permis pour petite exploitation minière et la Concession.

Petite exploitation minière : exploitation minière permanente, bien planifiée et coordonnée, avec le déploiement de moyens entièrement mécanisés, fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement et dont la production ne dépasse pas 15.000 tonnes par mois ou 180.000 tonnes par an de minerai traité.

Plan/Programme de développement et d'exploitation de gisement : ensemble d'activités organisées à travers lesquelles le titulaire d'un titre d'exploitation se livre à des travaux d'aménagement de terrains, de construction d'infrastructures, de mise en place des matériels et des équipements pour l'exécution des travaux préparatoires, d'extraction et d'exploitation, du transport d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné pour transformer les substances de carrière ou de mines en produits miniers marchands.

Principes de l'Equateur : référentiel de principes du secteur financier pour s'assurer que les projets à financer sont réalisés de manière socialement responsable et respectueuse de l'environnement.

Prix de pleine concurrence : prix qu'une entreprise dominante a pratiqué à une entreprise dépendante et qui a été accepté sur le marché entre des entreprises indépendantes. Cela permet à l'administration fiscale de contrôler les prix de transfert qui s'opèrent entre les entreprises intragroupes et celles qui ne leur sont pas liées.

Processus de Kimberley : initiative commune regroupant des gouvernements, l'industrie du diamant et des entités de la Société Civile qui s'engagent à suivre les conditions du contrôle de la production et du commerce des diamants bruts régies par le Système de Certification du Processus de Kimberley (SCPK).

Produits miniers marchands ou substances minérales marchandes : toutes substances minérales extraites du périmètre d'un droit minier et tout produit élaboré à des fins commercial à partir de ces substantes dans les usines de traitement ou de transformation.

Prospection minière : investigations limitées à des travaux de surface par des méthodes et procédés simples en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales.

Réattribution : opération administrative de mise en concurrence de droits miniers ayant fait retour au domaine public à travers une opération de réception des demandes, pendant une période de simultanéité, pour l'attribution desdits droits miniers sur la base des seules capacités techniques et financières des demandeurs.

Recettes exceptionnelles : recettes non prévues par la fiscalité minière.

Recherche minière : ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur ou aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minières, déterminer l'existence ou non d'un gisement, en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, en vue d'une étude de faisabilité.

Règles de l'art minier : conditions techniques et méthodes d'exploitation internationalement reconnues pour mieux valoriser le potentiel du gisement, ainsi

que pour optimiser la productivité et les conditions de sécurité industrielle, de sécurité publique et de protection de l'environnement.

Réhabilitation : ensemble des activités visant à ramener un site d'exploitation dans un état au moins proche de celui d'origine.

Réserves : parties des ressources minérales mesurées et indiquées pouvant être exploitées économiquement sous les conditions du marché au moment de l'estimation.

Sous-traitant : personne physique ou morale qui exécute des taches qui s'inscrivent dans le cadre des activités principales du titulaire du droit minier.

Substance minérale : tout corps naturel contenant un ou plusieurs minérau(x) sous forme amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse ayant une valeur économique.

Substance stratégique : substance qui, à l'appréciation de l'Etat, présente un intérêt certain par rapport au contexte économique ou géostratégique. Elle s'entend comme toute substance minière ou substance de carrière par rapport à laquelle, l'Etat est fortement dépendant pour la réalisation de ses projets de développement ou au regard du contexte géostratégique revêtant un intérêt particulier pour l'Etat et dont la disponibilité peut être influencée par des facteurs très variés affectant la filière de recherche, d'exploitation, de transformation ou d'exportation.

SYSCOHADA : Système Comptable de l'Harmonisation des Droits des Affaires.

Textes d'application de la loi minière : décrets, arrêtés et décisions pris pour l'application de la présente loi.

Tiers : toute personne physique ou morale autre que l'Etat et le titulaire du droit minier.

Titres de carrières : actes administratifs délivrés conformément aux dispositions de la présente loi en vue d'entreprendre des activités régies par l'autorisation de recherche de substances de carrière, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière, l'autorisation 'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière et l'autorisation d'exploitation artisanale de carrière.

Titre d'exploitation : la Concession, le permis pour grande exploitation minière, le Permis pour petite exploitation minière, l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière.

Titre d'exploitation de carrières : autorisation d'ouverture et d'exploitation industriel de carrière, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière et l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale.

Titres miniers ou titres de mines : actes administratifs délivrés conformément aux dispositions de la présente loi en vue d'entreprendre des activités régies par l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis pour grande exploitation minière, le permis pour petite exploitation minière, la concession, l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation minière artisanale.

Titres miniers d'exploitation : la Concession, le permis pour grande exploitation minière, le permis pour petite exploitation minière, l'autorisation d'exploitation minière semi- mécanisée et l'autorisation d'exploitation minière artisanale.

Titulaire : toute personne physique ou morale au nom de laquelle un droit minier est accordé conformément aux dispositions de la présente loi.

Traitement de minerais : activité de concentration et d'enrichissement du minerai extrait aboutissant un produit minier marchand.

Transfert d'un droit minier : opération de cession ou de transmission d'un droit minier.

Transformation de substances minérales : processus qui conduit à l'obtention de produits miniers marchands à valeur ajoutée, à partir des substances minérales brutes extraites sur le territoire national.

Travaux préparatoires : ensemble des activités relatives à la réalisation des infrastructures telles que les voies d'accès, la préparation du site, la construction et l'installation des équipements d'extraction, de transport, de traitement et de transformation nécessaires pour démarrer l'exploitation du gisement.

Valeur du produit minier : la valeur de vente des substances de mines, de carrières ou de haldes, de terrils et de résidus d'exploitation de mines et de carrières, extraites d'un droit minier et commercialisées par le producteur.

Chapitre 2 - De l'objet du champ d'application et des principes généraux Art.2.- Objet

La présente loi a pour objet de fixer les règles qui régissent le secteur minier en vue de promouvoir la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement, la transformation et la commercialisation des ressources minérales de manière à favoriser le développement économique et social durable en République du Niger. Elle permet le contrôle et le respect des obligations et des modalités de mise en valeur des ressources minérales du pays et précise les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières, sociales et environnementales, liées à la mise en valeur desdites ressources.

Art.3.- Champ d'application

La loi minière s'applique l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation à la détention, à la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales et des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines et de carrières ainsi qu'à la fermeture et à la réhabilitation des sites de mines et de carrières.

Font exception, les hydrocarbures liquides ou gazeux et eaux qui relèvent, sauf stipulation expresse de la présente loi, de régimes particuliers définis dans d'autres législations.

Art.4.- Principes Généraux

La présente loi vise à promouvoir la participation et le renforcement des capacités des communautés locales et une meil-

leure prise en compte de la protection de l'environnement et de la biodiversité, du respect du genre, des droits humains et des droits des collectivités territoriales riveraines des activités minières, ainsi que la transparence et l'équité dans le partage des richesses générées par le secteur.

L'état a la responsabilité de mettre en place et de renforcer les infrastructures de base, de créer un environnement favorable à l'investissement garantissant la promotion du secteur minier au service du développement économique et social. Il assure le contrôle et la surveillance de l'application des dispositions de la présente loi.

L'Etat assure la diligence et la transparence des procédures d'attribution et de maintien des droits miniers ainsi que le respect des droits qui leur sont attachés et l'égalité de traitement dans l'exercice des activités afférentes auxdits droits, sous réserve des stipulations, de la présente loi, des cahiers des charges et des conventions conclues avec les investisseurs.

L'Etat réaffirme son adhésion à toute initiative de bonne gouvernance dans la mise en valeur des ressources minérales, notamment la vision du régime minier pour l'Afrique, de l'Union africaine, les Principes de l'Equateur, et 'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives.

Tout titulaire d'un droit minier est tenu de se conformer aux engagements internationaux pris par la République du Niger pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier.

Les titulaires de droits miniers sont tenus d'appliquer les principes et initiatives relatifs à la bonne gouvernance et à la transparence dans les industries extractive auxquels le Niger adhère ou qui sont internationalement reconnus.

Art.5.- Propriété des substances minérales

Les ressources minérales que recèlent le sol et le sous-sol du territoire de la République du Niger sont la propriété de l'Etat. L'Etat qui assure la souveraineté sur lesdites ressources prend les dispositions nécessaires pour les protéger et les gérer dans l'intérêt de sa population.

Toutefois, les titulaires des droits miniers acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils exploitent, dans les conditions prévues dans la présente loi.

Les ressources minimales constituent une propriété distincte de la propriété du sol. Elles font partie du domaine public.

Chapitre 3 - De la Classification et du Régime légal des substances minérales et des installations

Art.6.- Classification et Régime légal des substances minérales

Les substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux et les eaux, sont classées, relativement à leur régime légal, en mines ou en substances de mines et en carrières ou en substances de carrières.

Art.7.- Classification et Régime des carrières

Sont considérés comme carrières ou substances de carrières, les gites naturels de matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, d'amendement pour la culture des terres ainsi que les maté-

riaux servant à l'industrie céramique et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, des nitrates, des sels alcalins et des autres sels associés dans les mêmes gisements et les tourbières. Les substances de carrières relèvent du régime des carrières.

Art.8.- Classification du Régime des mines

Sont considérés comme mines ou substances minières, les gites naturels de substances minérales ou Fossiles qui ne sont pas classés dans le régime des carrières. Les substances minières relèvent du régime des mines.

Art.9.- Classification et Régime des installations

Les installations servant à la recherche, à l'exploitation, au traitement ou à la transformation des ressources minières ou de carrières, sont soumises au même régime juridique que les substances minérales auxquelles elles se rapportent.

Art.10.- Changement de classification et de régime

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines, décide du passage, sous le régime de mines, de substances minérales antérieurement soumises au régime de carrières et vice versa.

Les modalités et les conditions de passage d'un régime à un autre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4 - Des droits et obligations de se livrer à des opérations minières et de carrières des personnes physiques et morales

Art.11.- Droit des personnes autres que l'Etat à se livrer aux opérations minières

Sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, l'Etat peut accorder sur le territoire de la République du Niger aux personnes physiques ou morales, de nationalité ou de droit nigérien ou étranger, dûment qualifiées, le droit de prospecter, de rechercher, d'exploiter, de transformer ou de commercialiser, dans des zones désignées, des substances minières ou substances de carrières ou d'exploiter les haldes, les terrils et les résidus d'exploitation de mines ou de carrières.

Toutefois la société de droit étranger est tenue de créer une société de droit nigérien dans un délai d'un mois après l'obtention du permis de recherche. Le permis de recherche est transféré à la société de droit nigérien nouvellement créée. Dans le cadre de ce transfert, le titulaire est exempté du paiement des droits prévus par la présente loi et du droit d'enregistrement.

Les droits susceptibles d'être acquis sont :

Pour les Substances minières :

- le droit de prospecter des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'une « autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur » ;
- le droit de rechercher des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherche ;
- le droit d'exploiter une mine à grande échelle ne peut être acquis qu'en vertu d'un « permis pour grande exploitation minière » ;
- le droit d'exploiter une mine à petite échelle ne peut être acquis qu'en vertu d'un « permis pour petite exploitation minière » ;
- le droit d'exploiter des substances minières par des méthodes et moyens

semi- mécanisés ne peut être acquis qu'en vertu d'une « autorisation d'exploitation Minière semi-mécanisée » ;

- le droit d'exploiter un gite, par des méthodes et moyens artisanaux, ne peut être acquis qu'en vertu d'une « autorisation d'exploitation minière artisanale » ;
- le droit de commercialiser des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un «agrément à la commercialisation des substances minières».

Peur les Substances de carrières :

- le droit de rechercher des substances de carrière ne peut être acquis qu'en vertu d'une « autorisation de recherche de substances de carrière » ;
- le droit d'exploiter une carrière par des méthodes et moyens industriels ne peut être acquis qu'en vertu d'une « Autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière » ;
- le droit d'exploiter une carrière par des méthodes et moyens semi-mécanisés, ne peut être acquis qu'en vertu d'une « Autorisation d'ouverture et d'exploitation semi- mécanisée de carrière » ;
- le droit d'exploiter un gîte de substances de carrière, selon les méthodes et moyens artisanaux, ne peut être acquis qu'en vertu d'une « autorisation d'exploitation de carrière artisanale »;
- le droit de commercialiser des substances de carrière ne peut être acquis qu'en vertu d'un « Agrément à la commercialisation des substances de carrière ».

Pour les Haldes, les terrils et les résidus d'exploitation de mines ou de carrière :

- le droit d'exploiter et/ou de valoriser les haldes, les terrils et les résidus d'exploitation de mines, ne peut être acquis qu'en vertu d'une « autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines » ;
- le droit d'exploiter et/ou de valoriser les haldes, les terrils et les résidus d'exploitation de carrière, ne peut être acquis qu'en vertu d'une « autorisation d'exploitation des haldes, des terrils, et des résidus d'exploitation de carrières » ;

Sous-traitance des opérations minières

- le droit d'exercer des activités de sous-traitance des opérations minières ne peut être acquis qu'en vertu d'une « habilitation technique de sous-traitant ».

Traitement et/ou transformation de substances minérales :

- le droit d'installer et d'exploiter une unité de traitement et/ou de transformation des substances minérales ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de traitement et/ou de transformation de substances minérales ;

Art.12.- Obligations de se conformer, réattribution et appel d'offres des droits miniers

Nul, y compris les propriétaires du sol ou de droits de surface ne peut, sur le territoire de la République du Niger, se livrer à l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 11 ci-dessus sans se conformer aux dispositions de la présente loi.

L'Etat traite en toute souveraineté les demandes de droits miniers. Le rejet d'une demande de droit minier ne donne, au requérant, aucun droit de recours ni d'indemnisation de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions de la présente Loi.

Les titres miniers s'acquièrent, sauf dispositions contraires de la présente loi, à la priorité de la demande du droit minier. Le droit minier est accordé, au premier demandeur dont la demande satisfait aux conditions fixées par voie réglementaire.

Certains droits miniers faisant retour au domaine public, sont attribués après mise en concurrence des demandeurs, à la suite d'une procédure de réattribution ou d'un appel d'offres, dont les conditions et les modalités sont fixées par voie réglementaire. L'acte pris pour constater le retour au domaine public du droit minier concerné fait l'objet de publication dans le journal officiel de la République du Niger.

La réattribution et l'appel d'offres de droits miniers sont effectués dans le respect des conditions de transparence et de compétition équitable.

Art.13.- Conditions à remplir par les personnes physiques

Pour se livrer aux activités visées à l'article 11 de la présente loi, les personnes physiques doivent être en possession, selon le cas, au moins :

- d'une carte de prospecteur ;
- d'une autorisation de recherche de substances de carrière ;
- d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ;
- d'une autorisation d'exploitation de carrière artisanale ;
- d'un agrément à la commercialisation des substances minières ;
- d'un agrément à la commercialisation des substances de carrières ;
- d'un numéro d'identification fiscale (NIF).

Nul ne peut obtenir un droit minier :

- en cas d'incompatibilité de son statut personnel avec l'exercice des activités commerciales au Niger ;
- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour infraction aux dispositions de la présente loi avant d'être réhabilité ;
- en cas de non-conformité de sa demande aux exigences de la présente loi et des textes pris pour son application.

Art.14.- Conditions à remplir par les personnes morales

Pour se livrer aux activités visées à l'article 11 de la présente loi, les personnes morales doivent être en possession, selon le cas :

- d'une autorisation de prospection ;
- d'un permis de recherche ;
- d'un permis pour grande exploitation minière ;
- d'un permis pour petite exploitation minière ;
- d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ;
- d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière;
- d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière ;
- d'une autorisation d'exploitation de carrière artisanale ;
- d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation ;
- de mines ou de carrières ;
- d'un agrément à la commercialisation des substances minières ;
- d'un agrément à la commercialisation des substances de carrières ;

- d'une autorisation de traitement et de transformation de substances minérales ;
- d'une habilitation technique de sous-traitant ;
- d'un numéro d'identification fiscale (NIF).

La personne morale doit justifier, par son objet social, avoir une activité consacrée aux opérations minières.

Nul ne peut obtenir un droit minier :

- en cas d'incompatibilité du statut personnel de son titulaire ou d'au moins un de ses actionnaires avec l'exercice des activités commerciales au Niger ;
- en cas de condamnation de son titulaire, de son gérant ou d'au moins un de ses actionnaires personne physique à une peine d'emprisonnement pour infraction aux disposition de la présente loi avant d'être réhabilitée ;
- en cas de non-conformité de sa demande aux exigences de la présente loi et des textes pris pour son application.

Art.15.- Droits antérieurs

Les droits miniers sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs conformément aux dispositions de la présente loi.

Art.16.- Renouvellement de droits miniers et prorogation d'office

Les droits miniers sont renouvelables à la demande de leurs titulaires. Le renouvellement est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de la présente loi.

Au cas où une demande de renouvellement d'un droit minier est formulée dans le délai prescrit et que l'administration n'a pas statué sur ladite demande, la validité de ce droit est prorogée d'office jusqu'à la régularisation par l'Administration des Mines.

Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre visée par la demande de renouvellement du droit minier.

Art.17.- Convention minière

Le permis pour grande exploitation minière, le permis pour petite exploitation minière et l'amodiation font l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et le requérant. La convention précise les droits et les obligations des parties applicables au opérations d'exploitation minière pendant la période de validité de la convention. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la Convention et celles de la présente loi, les dispositions de la présente loi prévalent.

La convention couvre une durée de dix ans ou la durée de vie de la mine si celle-ci est inférieure à dix ans. Elle est renégociée par période de cinq ans jusqu'à épuisement du gisement conformément à la réglementation minière en vigueur au moment du renouvellement.

La convention est signée par le Ministre chargé des Mines et le titulaire du permis d'exploitation ou l'amodiataire après avoir été approuvée par décret pris en Conseil des Ministres. Elle est exécutoire et lie les parties à compter de la date de sa signature. Une fois en vigueur, la convention ne peut être modifiée que par consentement des parties. Cette modification fait l'objet d'un avenant qui est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

La convention et ses avenants sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger, une convention minière type est annexée au décret d'application de la présente loi.

Art.18.- Cahier des charges

Le permis de recherche, l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière industrielle, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière et l'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines ou de carrières, font l'objet d'un cahier des charges dont le contenu est fixé par voie réglementaire.

Le cahier des charges est réactualisé à l'occasion de chaque renouvellement ou extension du droit minier conformément à la règlementation en vigueur au moment du renouvellement ou de l'extension.

Art.19.- Cadastre minier

Des registres sont tenus à jour par l'Administration des Mines, pour l'enregistrement des droits miniers émis en vertu de la présente loi. Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque droit minier, de sa date d'attribution, de sa définition et des évolutions affectant ledit droit.

Il est également tenu à jour par l'Administration des Mines, des cartes de situation des périmètres des droits miniers valides et ceux qui font retour au domaine public par suite de la renonciation, de l'expiration ou de retrait.

Les registres et les cartes qui constituent le cadastre minier garantissent la priorité de la demande d'attribution des droits miniers. Ils sont mis à la disposition du public et leur contenu communiqué à tout requérant justifiant de son identité. La forme et le contenu des registres sont fixés par voie règlementaire.

Art.20.- Demande d'Information d'acte administratif

L'Administration des Mines et les collectivités locales sont tenues de prendre acte et de répondre, avant l'expiration d'un délai de trois mois. A toute demande d'information ou d'acte administratif qui lui est adressée en venu de la présente loi.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux demandes de permis d'exploitation et d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière industrielle pour lesquelles le délai précité est porté à douze mois au maximum.

Art.21.- Autres autorisations

Les droits miniers, attribués en vertu des dispositions de la présente loi, ne dispensent pas leurs titulaires de l'obligation de disposer des autorisations exigées par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur applicables aux actes, aux travaux et aux activités autorisés en vertu desdits droits.

Art.22.- Langue des documents et voie de transmission

Les demandes d'attribution, de renouvellement, de transformation, d'extension, de cession, d'amodiation, de transmission et de prorogation de droits miniers et toute autre demande formulée dans l'exécution des dispositions de la présente loi, sont rédigées en langue française ou traduites, au besoin, en langue française par les services compétents.

Tous autres documents produits pour accompagner des demandes citées ci-dessus, sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction, en langue française, dûment certifiée.

Les demandes et les dossiers qui les accompagnent doivent être transmis sur support papier ou par voie électronique à l'administration des mines.

Art.23.- Statut de sous-traitant

Le statut de sous-traitant effectuant des travaux de mines ou de carrières est confirmé par une habilitation technique.

L'habilitation technique de sous-traitant est accordée par acte réglementaire de l'Administration des Mines pour une durée de trois ans, renouvelable. Les conditions et les modalités de la pratique de la sous-traitance et d'octroi de l'habilitation technique, sont fixées par voie réglementaire.

Tout sous-traitant non ressortissant de la République du Niger qui fournit sur une durée de plus de six mois des prestations de service pour le compte des titulaires de titres miniers ou titres de carrières, est tenu de créer une société de droit nigérien.

Art.24.- Election de domicile

Tout titulaire d'un droit minier, qui ne réside pas au Niger, est tenu d'y faire élection de domicile et d'y avoir un représentant dont il fait connaitre l'identité et les qualifications à l'Administration des Mines. Le mandataire ainsi désigné fournit à l'Administration des Mines tous les renseignements requis.

Art.25.- Motivation et notification des décisions de retrait des droits miniers.

Toute mesure de retrait d'un droit minier, prononcée en application des dispositions de la présente loi, doit être motivée et notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de droit.

Art.26.- Droit de l'Etat

L'attribution faite par l'Etat d'un permis d'exploitation, ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière, lui donne droit à une participation de 10 % du capital de la société d'exploitation pendant toute la durée de l'exploitation. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaitre aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

En sus de la participation visée à l'alinéa précédent, l'Etat se réserve le droit de participer en numéraires ou en nature, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme public, à l'exploitation de substances minières ou de carrière en s'associant avec les titulaires d'un titre d'exploitation minière ou de carrière.

La nature et les modalités de cette participation seront expressément définies d'un commun accord, dans le cahier des charges et dans la convention signée par les parties.

Dans ce cas, le taux de participation de l'État dans le capital de la société d'exploitation incluant les 10 % visés à l'alinéa 1 du présent article ne peut dépasser 40 %.

Art.27.- Participation de privés nigériens au capital de sociétés d'exploitation

L'Etat encourage les titulaires de droits miniers à favoriser la participation de

privés nigériens au capital des sûretés d'exploitation. Il peut subordonner l'autorisation d'exercer une activité minière régie par un titre d'exploitation à la participation de privés nationaux au capital de la société d'exploitation créée à cette fin. Cette participation se fait aux conditions du marché.

Les modalités de la participation des opérateurs privés nigériens au capital social de sociétés d'exploitation sont déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

Art.28.- L'Etat, opérateur minier

L'Etat peut se livrer, pour son propre compte, à toute opération minière par l'intermédiaire d'un organisme d'Etat, en agissant seul ou en association avec des tiers.

Lorsque l'Etat fait entreprendre, pour son propre compte, des activités minières, il demeure soumis aux dispositions de la présente loi, sauf pour les activités de prospection ou de recherche minière entreprises en vue d'améliorer la connaissance géologique du territoire du Niger ou pour des fins scientifiques.

Art.29.- Fonds de développement minier

Il est institué un fonds de développement minier d'appui à la recherche géologique et minière, au contrôle de l'activité minière et à la promotion du secteur minier.

L'objet du fonds développement minier est d'intervenir dans le financement :

- des projets de prospection générale, de cartographie géologique et de compilation de données et d'inventaire des ressources géologiques et minières ;
- du suivi et du contrôle des activités minières, de soutien au fonctionnement du Cadastre Minier et d'acquisition de matériels et équipements ;
- de la promotion du secteur minier ;
- durenforcement des capacités et du perfectionnement du personnel de l'Administration des Mines.

Les ressources du fonds de développement minier sont constituées des contributions suivantes :

- 15 % des recettes de l'Etat provenant des recettes minières ;
- d'une contribution des sociétés minières au renfoncement des capacités et au perfectionnement du personnel de l'Administration des Mines, convenue dans le cahier des charges ou dans la convention, selon le cas ;
- de dons et legs.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de fonctionnement du fonds de développement minier.

Art.30.- Droits de l'Etat sur les infrastructures

Sauf accord contraire dans la convention ou dans le cahier des charges, toute infrastructure d'utilité publique construite, par le titulaire d'un droit minier qui reste en place après cessation de l'activité ou retrait du droit minier, fait retour au domaine public de l'Etat, libre de toute charge.

Titre 2 - Des dispositions relatives aux titres miniers

Chapitre 1 - Des autorisations de prospection

Art.31.- Droits conférés.

L'autorisation de prospection ou la carte de prospecteur confère à son titulaire le droit non exclusif de prospection valable sur toute l'étendue du périmètre octroyé.

La prospection est interdite dans les zones classées de l'Etat du Niger ainsi que dans les zones faisant l'objet d'un droit minier. Elle s'opère dans le respect des dispositions des articles 154 et 155 de la présente loi.

Le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur dispose d'un droit de préemption pendant la durée de son autorisation. Le droit de préemption s'entend d'une priorité pour l'obtention d'un permis de recherche dans les limites du périmètre de l'autorisation. Les modalités d'application du droit de préemption sont fixées par voie réglementaire.

La détention d'une autorisation de prospection ou la carte de prospecteur n'oblige pas l'Administration des Mines à octroyer au titulaire un permis de recherche.

L'autorisation de prospection ou la carte de prospecteur constitue un bien meuble qui ne peut faire l'objet ni de gage, ni de nantissement ni de quelque garantie que ce soit.

Art.32.- Attribution.

L'autorisation de prospection est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du responsable du cadastre minier à toute personne morale qui en fait la demande conformément aux dispositions de la présente loi.

La carte de prospecteur est délivrée par le Directeur Régional des Mines concerné à toute personne physique qui en fait la demande conformément aux dispositions de la présente loi.

La forme de la demande, les modalités d'attribution d'autorisation de prospection ou de carte de prospecteur ainsi que les critères d'appréciation des capacités techniques et financières sont fixés par voie règlementaire.

Art.33.- Validité et renouvellement

L'autorisation de prospection ou la carte de prospecteur est valable pour une période d'un an. Elle est renouvelable une fois pour une période d'un an dans les mêmes formes que celles de son attribution, à condition que son titulaire ait respecté les obligations lui incombant. Elle n'est ni transmissible ni cessible.

Art.34.- Superficie

L'autorisation de prospection ne peut excéder une superficie de 2.000 kilomètres carrés. Le titulaire de la carte de prospecteur ne peut exercer que dans la zone de délivrance.

Art.35.- Renonciation - Retrait

Le titulaire de l'autorisation de prospection ou de la carte de prospecteur peut y renoncer à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé au Ministre chargé des Mines ou au Directeur Régional des Mines concerné. Cette renonciation est admise sans pénalité ni indemnité.

L'autorisation de prospection peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes que celles de son attribution :

- pour défaut de communication des résultats d'investigation ou de fourniture intentionnelle de fausses informations ;
- en cas de non-respect, dans un délai prescrit, des obligations de l'autorisation ;
- en cas d'utilisation d'équipements et des méthodes non autorisés ;
- pour tout manquement.

Chapitre 2 - Des Permis de recherche

Art.36.- Droits conférés

Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de substances minières pour lesquelles il est délivré, sous réserve des dispositions des articles 31, 42 et 49 de la présente loi.

Pendant la période de validité du permis de recherche, seule la société de droit nigérien créée à cet effet, sous réserve d'une prise de participation par l'Etat conformément à l'article 26 de la présente loi, peut obtenir un permis d'exploitation pour les gisements se trouvant à l'intérieur du périmètre du permis de recherche si le titulaire a exécuté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Le permis de recherche constitue un droit mobilier indivisible, cessible, non amodiable ni susceptible de gage, ni de nantissement ni de quelque sureté que ce soit.

Art.37.- Attribution

Sous réserve des dispositions des articles 31, 42, 151 et 152 de la présente loi, le permis de recherche est attribué, par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du responsable du Cadastre Minier.

Le permis de recherche est accordé sous réserve des droits antérieurs.

La forme de la demande, les modalités d'attribution du permis de recherche ainsi que les critères et d'appréciation des capacités techniques et financières, sont fixés par voie réglementaire.

Le permis de recherche est assorti d'un cahier des charges précisant les droits, les obligations et les conditions de recherche des substances minières autorisées.

Art.38.- Superficie et forme

La superficie du permis de recherche ne peut excéder 500 kilomètres carrés. Le périmètre objet du permis de recherche est limité par un polygone de dix sommets au maximum dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Art.39.- Validité

Le permis de recherche est valable pour une période de quatre ans.

Art.40.- Renouvellement

Le permis de recherche peut, à la demande de son titulaire, être renouvelé deux fois par périodes consécutives de trois ans. Le renouvellement du permis de recherche est de droit si le titulaire a rempli ses obligations prévues par la présente loi et par le cahier des charges.

Le renouvellement du permis de recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines dans les mêmes conditions que le titre minier original.

Lors de chaque renouvellement, du permis de recherche, la superficie du titre minier peut être réduite ou non à l'initiative du titulaire.

En cas de réduction, la superficie rendue et la partie conservée doivent former deux polygones contigus et distincts.

La superficie du permis de recherche objet de la réduction devient libre dans un délai de soixante jours suivant la date de la notification de l'arrêté de renouvellement du permis au titulaire.

Art.41.- Prorogation de la durée de validité

Si, à la fin de la période de validité d'un permis de recherche suite au second renouvellement, le titulaire du permis n'a pas pu finaliser son étude de faisabilité pour des raisons justifiées et vérifiées par l'Administration des Mines, une prorogation de la période de validité du permis, dont la durée ne peut excéder un an, peut lui être accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

En cas de découverte de gisements marginaux à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, le Ministre chargé des Mines peut proroger la durée de validité du permis. La prorogation peut être accordée pour la conjoncture défavorable du marché des substances minières concernées au moment de la demande de prorogation, telle que démontrée par une étude économique produite par le titulaire du permis de recherche. La prorogation de la durée de validité du permis de recherche est octroyée par arrêté du Ministre chargé des Mines. Elle est valable, sous réserve de l'acquittement des droits fixés dans l'arrêté, pour deux ans et est renouvelable pour deux autres périodes de deux ans.

Les modalités de prorogation de la durée de validité du permis de recherche sont déterminées par voie réglementaire.

Art.42.- Empiétement

L'existence d'un permis de recherche en cours de validité interdit l'attribution d'un autre titre minier sur le même périmètre, mais n'interdit pas l'octroi d'un titre de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou des autorisations d'exploitation des eaux ou des titres d'exploitation de carrière sur le mème périmètre, à condition d'en informer le titulaire du permis de recherche et que ces opérations ne fassent pas obstacle au bon déroulement des travaux de recherche minière en cours.

Art.43.- Commencement des travaux de recherche

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de commencer les travaux de recherche dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'octroi du permis et de les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art minier conformément aux engagements pris.

Art.44.- Libre disposition des échantillons et des produits

Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre disposition des échantillons prélevés à des fins d'analyse ou d'essais et des produits qui en sont issus à condition que ces travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation et

sous réserve d'une autorisation délivrée par la direction concernée du Ministère en charge des Mines.

La quantité maximale d'échantillons à exporter par substances est fixée par voie règlementaire.

Art.45.- Renonciation

La renonciation à tout ou partie du périmètre d'un permis de recherche est autorisé de plein droit au titulaire ayant satisfait à toute les obligations le liant à l'Etat moyennant un préavis de trois mois adressé au Ministre chargé des Mines.

La demande de renonciation partielle précise les coordonnées du périmètre objet de la renonciation. Les coordonnées des périmètres retenus et rendus doivent former deux polygones contigus et distincts.

L'acceptation de la demande de renonciation partielle à un permis de recherche entraine la modification de l'arrêté octroyant ledit permis pour en tenir compte. La superficie du périmètre du permis de recherche, objet de renonciation partielle, devient libre dans un délai de soixante jours suivant la date de notification de l'arrêté acceptant la renonciation partielle et modifiant les coordonnées du périmètre initial du permis de recherche.

Lorsque la renonciation est totale, un arrêté est pris par le Ministre chargé des mines pour abroger l'acte octroyant ou renouvelant le permis et prononcer le retour du permis au domaine public.

L'acceptation de la demande de renonciation est subordonnée au paiement des sommes dues à l'État à la date de réception de la demande de renonciation et à l'exécution des travaux relatifs à la protection de l'environnement et à la réhabilitation du site conformément à la législation en vigueur.

Toute renonciation totale au permis de recherche entraine la caducité de toutes les exonérations accordées au titulaire du permis de recherche. Le montant de ces exonérations est alors actualisé au jour de la réception de la demande de renonciation et remboursé a l'Etat.

Art.46.- Découverte de nouvelles substances minières

En cas de découverte de substances minières autres que celles pour lesquelles le permis de recherche est accordé, le titulaire peut demander l'extension de son titre à cette nouvelle substance. En cas d'un désintérêt du titulaire du permis de recherche à étendre ses recherches aux substances susvisées, le Ministère en charge des Mines se réserve le droit d'en faire la promotion. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées dans l'acte administratif prononçant la promotion.

Art.47.- Extension du périmètre d'un permis de recherche

En cas de présence d'un terrain contiguë au périmètre d'un permis de recherche, libre de tout droit minier ou de demande de droit minier, le titulaire du permis peut obtenir l'extension de son périmètre à ce terrain à condition qu'il ait satisfait aux engagements souscrits initialement et sous réserve que le périmètre étendu ne dépasse pas la superficie maximale autorisée fixée à l'article 3 de la présente loi. Les modalités de mise en œuvre de cette extension sont précisées par voie réglementaire.

L'arrêté autorisant l'extension du périmètre d'un permis de recherche détermine le nouveau programme de travaux et les dépenses globales envisagées auxquels s'engage le demandeur de l'extension. Il modifie les coordonnées du permis initial et fixe sa nouvelle date d'expiration qui ne saurait excéder celle du permis initial.

Art.48.- Découverte d'un gisement

Toute découverte de gites importants de substances minières, pendant la validité du permis de recherche doit être notifiée, sans délai, au Ministre chargé des Mines. Dans ce cas, le titulaire du permis est tenu d'effectuer, dans les meilleurs délais, l'étude de faisabilité de la découverte et d'établir, sous sa seule responsabilité, le caractère commercial ou non du gite.

Lorsque l'étude de faisabilité conclut à l'existence d'un gisement, le titulaire du permis de recherche peut solliciter, avant la fin de la période de validité, l'octroi d'un permis d'exploitation.

Art.49.- Limitation du nombre de permis de recherche

L'administration des Mines peut limiter le nombre de permis de recherches par substance.

La forme et les modalités de cette limitation seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3 - Du permis d'exploitation

Art.50.- Droits conférés

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites dudit périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement, de transformation et de commercialisation des substances minières pour lesquelles il est délivré.

Sous réserve du respect des dispositions relatives aux substances stratégiques telles que spécifiées aux articles 117, 118, 119 et 120 ci-dessous, le titulaire du permis d'exploitation a droit à la libre disposition des substances minières pour lesquelles le permis est délivré.

Le titulaire du permis d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances de carrière dont ses travaux entrainent nécessairement l'abattage, à l'intérieur de son périmètre. Ce droit s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Le permis d'exploitation confère également à son titulaire, les droits ci-après :

- transporter ou faire transporter les substances minières extraites jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- disposer des produits miniers marchands sur les marchés intérieurs ou à l'exportation ;
- établir les installations d'extraction, de conditionnement, de traitement et de transformation des produits extraits conformément à la réglementation en vigueur.

Le permis d'exploitation constitue un droit réel immobilier, indivisible, cessible, amodiable, et susceptible d'hypothèque.

Art.5.- Attribution

Selon la taille du gisement dont l'exploitation est envisagée, le permis d'exploitation à attribuer est soit un permis pour

petite exploitation minière ou un permis pour grande exploitation minière.

Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines à la société de droit nigérien créée à cet effet, sous réserves :

- du respect par le titulaire du permis de recherche de ses obligations et la fourniture de la preuve de l'existence, l'intérieur du périmètre du permis de recherche, d'un gisement ;
- de la présentation d'une demande avant l'expiration de la validité du permis de recherche sur la base duquel la demande de permis d'exploitation est formulée.

La forme de la demande et les modalités d'attribution du permis d'exploitation sont fixées par voie réglementaire.

L'octroi d'un permis d'exploitation entraîne la modification de l'arrêté octroyant le permis de recherche à l'intérieur du périmètre objet du permis d'exploitation. Toutefois, le permis de recherche subsiste, sur le reste du périmètre du permis de recherche, jusqu'à l'expiration de sa durée de validité sauf en cas de renonciation.

Le permis d'exploitation est assorti d'une convention précisant les droits, les obligations et les conditions d'exploitation des substances minières autorisées.

Art.52.- Respect de l'étude de faisabilité et plan de développement et d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation doit exploiter le gisement en se conformant à l'étude de faisabilité et au plan de développement et d'exploitation du gisement validés par l'Administration des Mines préalablement à l'octroi du permis d'exploitation.

Toute modification du plan de développement et d'exploitation du gisement fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Toute variation de la production minière par rapport à celle prévue par le plan de développement et d'exploitation du gisement doit être justifiée auprès de l'Administration des Mines.

Art.53.- Validité et renouvellement

La première période de validité du permis pour petit exploitation minière est de cinq ans et la première période du permis pour grande exploitation minière est de dix ans.

Ils sont renouvelables la demande du titulaire, par décret pris en Conseil de Ministres, par périodes de cinq ans jusqu'à l'épuisement des gisements si toutes les obligations à la charge du titulaire du permis d'exploitation, en vertu de la présente loi et de la convention, ont été respectées.

Art.54.- Superficie et forme

La superficie du périmètre du permis d'exploitation est délimitée en fonction gisement tel que défini dans l'étude de faisabilité. Elle peut couvrir toute superficie supplémentaire raisonnable devant accueillir les installations de surface nécessaires à l'exploitation, au traitement et à la transformation du minerai.

Le périmètre du permis d'exploitation doit être entièrement situé à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dont il dérive. Il peut, dans des cas exception-

nels, partiellement couvrir plusieurs permis de recherche appartenant au même titulaire, si le gisement englobe certaines parties de ces permis.

Le permis d'exploitation est limité par un périmètre de forme polygonale dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Art.55.- Commencement des travaux d'exploitation

Les titulaires de permis pour petite exploitation minière et du permis pour grande exploitation minière sont tenus de commencer ses travaux de développement et de mise en exploitation du gisement dans les délais respectifs d'un an et de deux ans à compter de la date d'octroi du permis. Les travaux doivent être poursuivis avec diligence et selon les règles de l'art minier conformément aux engagements pris.

Une dispense de commencer les travaux préparatoires à la mise en exploitation du gisement peut être obtenue par décret pris en Conseil des Ministres. La dispense est valable, sous réserve de l'acquittement des droits fixés dans le décret, pour deux ans et renouvelable pour deux autres périodes de deux ans pour le permis d'exploitation. Elle est accordée lorsque le motif invoqué est la conjoncture défavorable du marché des substances minières concernées au moment de la demande de dispense, démontrée par une étude économique produite par le titulaire du permis d'exploitation.

Après six ans de dispense, le permis d'exploitation est retiré par l'autorité qui l'a délivré, dès lors que le titulaire ne se décide pas à commencer les travaux préparatoires à la mise en exploitation du gisement.

Art.56.- Empiétement

L'existence d'un permis d'exploitation en cours de validité interdit l'attribution de tout autre droit minier à l'Intérieur du périmètre du permis. Les dispositions de l'article 42 de la présente loi sont applicables aux permis d'exploitation lorsqu'il s'agit d'empiètement de titres de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou des eaux.

Art.57.- Renonciation

La renonciation à tout ou partie du périmètre d'un permis d'exploitation est autorisée de plein droit à tout titulaire ayant satisfait à toutes les obligations le liant à l'Etat sous réserve d'un préavis d'un an adressé au Ministre chargé des Mines.

La demande de renonciation partielle à un permis d'exploitation précise les coordonnées du périmètre objet de la renonciation et celles du périmètre retenu qui doivent former deux polygones contigus et distincts.

L'acceptation de la demande de renonciation partielle à un permis d'exploitation, entraîne la modification du décret octroyant ce permis pour en tenir compte. La superficie du périmètre du permis d'exploitation objet de rémunération partielle devient libre dans un délai de soixante jours suivant la date de notification du décret octroyant le nouveau permis d'exploitation.

En cas de renonciation totale à un permis d'exploitation, un décret est pris pour abroge le décret octroyant le permis initial et prononcer le retour du périmètre au domaine public.

L'acceptation de la demande de renonciation au permis d'exploitation est subordonnée au paiement par le titulaire du permis des droits et taxes dus jusqu'à la date de réception de la demande de renonciation.

Le titulaire du permis d'exploitation demeure redevable, même après la prise d'effet de la renonciation, des obligations qui lui incombent relativement, à l'environnement et au suivi de la santé des travailleurs. La renonciation, totale au permis d'exploitation, entraine la caducité de tous les avantages fiscaux et douanier accordés au titulaire du permis d'exploitation. A compter de la date d'acceptation de la renonciation, tous les biens acquis ou en cours d'acquisition sont soumis aux régimes fiscal et douanier de droit commun.

Art.58.- Transformation d'un permis pour petite exploitation minière en pierre en permis pour grande exploitation minière

Le titulaire d'un permis pour petite exploitation minière a droit à la transformation de son titre minier en permis pour grande exploitation minière.

Les conditions et les modalités de cette transformation sont déterminées par voie réglementaire.

Art.59.- Extraction, enrichissement commercialisation de substances radioactives

L'extraction, la commercialisation de substances minières radioactive et tout processus d'enrichissement de ces substances en pellets ou en barres de combustible nucléaire, sont soumis à des conditions convenues entre l'Etat, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, l'Association Nucléaire Mondiale et les autres parties concernées.

Chapitre 4 - Des Autorisations d'exploitation minière semi-mécanisée

Art.60.- Droits conférés

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur le droit exclusif de prospecter, de rechercher, d'exploiter, de traiter et de commercialiser les substances pour lesquelles elle est délivrée.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée a le droit de demander une extension de son titre à d'autres substances.

Sous réserve du respect des dispositions relatives aux substances minérales stratégiques telles que spécifiées aux articles 117, 118, 119 et 120 de la présente loi, le titulaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée a droit à la libre disposition de la substance minière pour laquelle l'autorisation est délivrée.

L'exploitation minière semi-mécanisée est interdite dans les zones classées ainsi que dans les zones faisant l'objet d'un droit minier. Elle s'opère dans le respect des dispositions des articles 151 et 152 de la présente loi.

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, constitue un droit réel immobilier, indivisible, cessible, non amodiable et susceptible d'hypothèque.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, peut à

tout moment réaliser l'étude de faisabilité d'un gisement découvert dans son périmètre et, le cas échéant, demander la transformation de son autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée en permis pour petite ou pour grande exploitation minière dans les conditions prévues par la présente loi.

Aucun autre titre minier ne peut être attribué sur le périmètre couvert par une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée valide. Les dispositions de l'article 42 de la présente loi sont applicables à l'autorisation d'exploitation minière semi- mécanisée quand il s'agit d'empiètement de titres de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou des eaux.

Art.61.- Attribution

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du responsable du Cadastre Minier, aux personnes morales de droit nigérien dont le capital est détenu à 30 % au moins par un ou plusieurs nigériens.

La forme de la demande, les modalités d'attribution de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ainsi que les critères d'appréciation des capacités techniques et financières sont fixées par voie réglementaire.

Art.62.- Validité et renouvellement

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est valable pour une période de cinq ans. Elle peut, à la demande de son titulaire, présentée dans les formes prévues par la présente loi, être renouvelée par périodes consécutives de cinq ans autant de fois que requis, si son titulaire a maintenu sur son périmètre une activité satisfaisante pendant la période de validité précédente et sous réserve du respect des dispositions de la présente loi et du cahier des charges.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines selon les mêmes procédures et dans les mêmes conditions que le titre minier initial.

Art.63.- Superficie rurale

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est limitée par un périmètre de forme polygonale dont la superficie ne peut excéder cinq kilomètres carrés.

Art.64.- Commencement des travaux d'exploitation

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est tenu de commencer les travaux d'exploitation dans un délai d'un an maximum, à compter de la date d'attribution de l'autorisation. Il est tenu de les poursuivre, conformément aux engagements pris.

Art.65.- Renonciation

La renonciation à tout ou partie du périmètre d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est autorisée de plein droit à tout titulaire ayant satisfait à toutes les obligations le liant à l'Etat sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Ministre chargé des Mines.

La demande de renonciation partielle à une autorisation d'exploitation minière semi- mécanisée précise les coordonnées du périmètre objet de la renonciation et celles du périmètre retenu qui doivent former deux polygones contigus et distincts.

L'acceptation de la demande de renonciation partielle à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée entraine la modification de l'arrêté octroyant cette autorisation pour en tenir compte.

La superficie du périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée objet de renonciation partielle devient libre dans un délai de soixante jours suivant la date de notification de l'arrêté modifiant l'arrêté initial.

Lorsque la renonciation est totale, un arrêté est pris pour abroger l'arrêté octroyant l'autorisation initiale et prononcer le retour du périmètre concerné dans le domaine public.

L'acceptation de la demande de renonciation à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est subordonnée au paiement, par le titulaire de l'autorisation, des droits et taxes dus jusqu'à la date de réception de la demande de renonciation. Le titulaire de l'autorisation demeure redevable, même après la prise d'effet de la renonciation, des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement, à la réhabilitation du site exploité et responsable du suivi de la santé des travailleurs et des obligations prévues par la présente loi et les dispositions du cahier des charges.

Toute renonciation totale à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, entraine à compter de sa date d'acceptation, la caducité de tous les avantages fiscaux et douaniers accordés au titulaire de l'autorisation.

A compter de la date d'acceptation de la renonciation, tous les biens acquis ou en cours d'acquisition sont soumis aux régimes fiscal et douanier de droit commun.

Chapitre 5 - Des Autorisations d'exploitation minière artisanale Art.66.- Zones d'exploitation minière artisanale

L'exploitation minière artisanale s'applique aux indices de minéralisation de certaines substances minières dont l'exploitation sous la forme artisanale est traditionnelle ou aux gisements pour lesquels la preuve est faite qu'une exploitation à l'échelle semi- mécanisée ou industrielle n'est pas économiquement rentable.

Les zones où l'exploitation minière artisanale peut être autorisée sont définies par voie réglementaire.

Art.67.- Droits conférés

L'autorisation d'exploitation minière artisanale confère à son titulaire, le droit exclusif de prospecter, de rechercher et d'exploiter une substance minière déterminée dans les limites du périmètre de la zone dédiée citée à l'article 6 ci-dessus aux conditions qui y sont définies et une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs telle qu'établie par voie réglementaire.

Sous réserve du respect des dispositions relatives aux substances minérales stratégiques telles que spécifiées aux articles 117, 118, 119 et 120 de la présente loi, le titulaire de l'autorisation d'exploitation minière artisanale a droit à la libre disposition de la substance minière pour laquelle l'autorisation est délivrée.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale peut obtenir la transformation de son titre en autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée dans des conditions fixées par voie règlementaire.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale constitue un droit mobilier, indivisible, ni cessible, ni amodiable et encore moins susceptible de nantissement, mais transmissible aux ayants droit en cas de décès ou d'incapacité personnelle de l'exploitant, sous réserve du respect des modalités de transfert.

Art.68.- Attribution

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines aux :

- personnes physiques de nationalité nigérienne et aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux nigériens dans ce domaine ;
- personnes morales de droit nigérien dont le capital est détenu en majorité par des nigériens.

Les modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation minière artisanale sont fixées par voie réglementaire.

Art.69.- Validité et renouvellement

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est valable pour une période de trois ans.

Elle est renouvelable par arrêté du Ministre chargé des Mines qui l'a octroyée et dans les mêmes formes que celles de son attribution, par périodes consécutives de trois ans, autant de fois que requis, si son titulaire a maintenu sur son périmètre une activité satisfaisante pendant la période de validité précédente.

Art.70.- Superficie et forme

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est limitée par un périmètre de forme polygonale dont la superficie ne peut excéder 2.000 mètres carrés.

Art.71.- Renonciation

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale peut y renoncer à tout moment sous réserve d'un préavis de deux mois adressé au Ministre chargé des Mines.

L'acceptation de la demande de renonciation est subordonnée au paiement par le titulaire de l'autorisation des droits et taxes dû jusqu'à la date de réception de la renonciation.

En cas de renonciation à l'autorisation, un arrêté du Ministre chargé des Mines est pris pour abroger ladite autorisation.

Art.72.- Carte individuelle d'accès

A l'exception du titulaire de l'autorisation d'exploitation minière artisanale, de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ou de l'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines et des employés régulièrement embauchés dans les droits miniers précité, la carte individuelle d'accès est délivrée à toute personne physique qui désire accéder aux sites d'extractions d'exploitation minière artisanale.

La carte individuelle d'accès est délivrée par le Directeur Régional ou Départemental chargé des Mines concerné.

La durée de validité de la carte individuelle d'accès est de douze mois. Elle est renouvelable pour la même durée.

Chapitre 6 - Des Dispositions communes aux titres miniers

Art.73.- Extension de la validité à d'autres substances minières

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation peut demander l'extension de la validité de son titre minier à d'autres substances minières. Cette extension est autorisée dans les mêmes formes et conditions juridiques que le titre en cours de validité.

Les modalités de l'extension de la validité d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation à d'autres substances minières, sont fixées par voie réglementaire.

Art.74.- Motifs de Retrait des titres miniers

Sauf cas de dispense octroyée conformément à l'article 55 de la présente loi, tout titre minier régulièrement attribué peut faire l'objet de retrait, sans indemnisation ni dédommagement, par l'autorité qui l'a octroyé.

D'une manière générale en cas de manquement aux dispositions de la présente loi relatives aux droits conférés à chacun des titres miniers et aux obligations du titulaire fixées dans la convention ou dans le cahier des charges et notamment, lorsque :

- l'activité est restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt public ;
- l'activité de prospection est retardée ou suspendue sans motif valable pendant plus de trois mois pour l'autorisation de prospection ;
- l'activité de recherche ou d'exploitation est retardée ou suspendue sans motif valable pendant plus de six mois pour le permis de recherche et l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- l'activité d'exploitation est retardée ou suspendue sans motif valable pendant plus d'un an ou deux ans sans qu'il s'agisse d'un permis pour petite exploitation minière ou d'un permis pour grande exploitation minière ;
- le titulaire d'un permis de recherche n'a pas exécuté ses engagements relatifs au programme de travaux de recherches géologiques et minières ou n'a pas respecté les dispositions du cahier des charges ;
- le titulaire d'un permis de recherche se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son permis ;
- l'étude de faisabilité démontre l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation ;
- le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation minière semi- mécanisée n'a pas exécuté ses engagements en matière de travaux d'exploitation conformément à l'étude de faisabilité et au plan de développement et d'exploitation du gisement ou des dispositions relatives à la réhabilitation du site exploité ou de développement communautaire ;
- le titre minier ou les droits y afférents ont fait l'objet de cession ou d'amodiation ou de toute autre transaction non autorisée ;

- le titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale utilise des substances explosives ou des produits chimiques dangereux, notamment le cyanure et le mercure ;
- la demande de renouvellement ou de transformation du titre minier est rejetée ;
- en cas d'infractions commises aux sens de la présente loi.

En cas de constat de l'un des manquements ci-dessus énumérés, le titulaire du titre minier est mis en demeure par l'Administration des Mines pour y remédier dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution des prescriptions nécessaires, le titulaire n'a pas obtempéré, à la première mise en demeure, il est procédé au retrait du titre minier après une nouvelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai ne pouvant excéder :

- un mois pour l'autorisation de prospection ;
- deux mois pour le périmètre de recherche, l'autorisation d'exploitation minière artisanale, l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus des mines ;
- trois mois pour le permis d'exploitation.

En cas de retrait, le titulaire du titre minier demeure redevable jusqu'à la date de notification de l'acte lui signifiant le retrait, du paiement des droits et taxes dus et des obligations qui lui incombent en matière de réhabilitation du site exploité et de la santé des travailleurs ainsi que des autres obligations spécifiques fixées dans le cahier des charges ou dans la convention.

En cas de retrait d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, le titulaire déchu dispose, d'un délai de six mois à compter de la date de notification de l'acte administratif de retrait, du droit d'enlèvement des équipements mobiles et des stocks de produits miniers extraits ou marchands disponibles sur le périmètre du permis. Passé ce délai et sauf autorisation accordée par l'administration des Mines, l'intéressé ne peut prétendre à aucun droit sur ces équipements et stocks qui deviennent propriété de l'Etat sans préjudice des responsabilités que le détenteur déchu du titre peut avoir en ce qui concerne l'activité minière et la réhabilitation du site.

En cas de retrait d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation minière, la mine et ses dépendances libres, de toutes charges sont transférés de plein droit à l'État.

Art.75.- Autres motifs de retrait des titres miniers

Outre les cas de retrait de titres miniers spécifiés aux articles 35, 74 et 98 de la présente loi, les titres miniers peuvent faire l'objet de retrait dans les situations suivantes :

- lorsque le titulaire du titre minier fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec ledit titre, tout en sachant qu'elles sont matériellement fausses ;
- en cas de non-paiement par le titulaire des titres, des taxes et rede-

vances exigibles pour défaut de tenue ou tenue irrégulière persistante par le titulaire du titre d'exploitation, de ses registres d'exploitation, de vente et d'expédition conformément aux normes établies par la présente loi et les textes pris pour son application ;

- pour défaut de tenue d'une comptabilité régulière et probante ;
- en cas de manquement aux obligations relatives à la protection de l'environnement ;
- en cas d'infraction grave aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;
- pour défaut de communication des résultats d'investigation ou de fourniture intentionnelle de fausses informations en rapport avec le titre ;
- en cas de non-respect, des obligations et conditions de l'autorisation ;
- en cas d'utilisation d'équipements et méthodes non autorisés ;
- lorsque le titulaire du titre minier emploie des enfants mineurs sur son site;
- lorsque le titulaire du titre minier est condamné pour corruption ou tentative de corruption lors de l'attribution dudit titre.

Art.76.- Libération de droits

En cas de renonciation totale au périmètre d'un titre minier, de son expiration ou de son retrait, les terrains couverts par le titre minier ayant pris fin sont libérés, de tous droits font retour au domaine public, à compter de la date de signature de l'acte administratif y afférent. Dans ce cas, le titre minier ayant pris fin, obéit aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Les modalités de retour à l'Etat des dépendances d'une mine sont fixées dans le plan de fermeture et de réhabilitation du site.

Art.77.- Agrément à la commercialisation de substances minières

Les personnes physiques nigériennes ou des personnes morales de droit nigérien dont le capital est détenu à trente pour cent au moins par des nigériens, peuvent être agréées par arrêté du Ministre chargé des Mines pour acheter, vendre ou exporter des substances minières produites sur les sites des titres miniers d'exploitation.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Titre 3 - Des dispositions relatives aux titres de carrières

Chapitre 1 - De la classification des carrières

Art.78.- Catégories carrières

Les carrières sont classées en trois catégories :

- les carrières industrielles ;
- les carrières semi-mécanisées ;
- les carrières artisanales.

Les trois catégories de carrière sus-indiquées peuvent être publiques ou privées et permanentes ou temporaires, selon la durée de l'exploitation.

Chapitre 2 - Autorisations de recherche de substances de carrières Art.79.- Droits conférés

La recherche de substances de carrière est interdite dans les zones classées ainsi que dans les zones faisant l'objet d'un droit

minier. Elle s'opère dans le respect des dispositions des articles 151 et 152 de la présente loi.

L'autorisation de recherche de substances de carrières confère à son titulaire le droit non exclusif de prospecter et de rechercher les substances de carrière pour lesquelles elle est attribuée.

L'autorisation de recherche de substances de carrières couvre la superficie demandée. L'autorisation de recherche de substances de carrière ne confère à son titulaire aucun

droit de préemption pour l'obtention subséquente d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

L'autorisation de recherche de substances de carrières constitue un bien meuble qui ne peut faire l'objet ni de gage ni de nantissement, ni de quelque garantie que ce soit.

Art.80.- Attribution

L'autorisation de recherche de substances de carrières est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines à toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

La forme de la demande, les modalités d'attribution de l'autorisation de recherche de substances de carrières ainsi que les critères d'appréciation des capacités techniques et financières sont fixées par voie réglementaire.

Art.81.- Validité et renouvellement

L'autorisation de recherche de substances de carrières est valable pour une période d'un an. Elle est renouvelable une fois pour la même durée par arrêté du Ministre chargé des Mines dans les mêmes formes que celles de son attribution, si son titulaire a respecté les obligations qui lui incombent.

Art.82.- Superficie

La Superficie de l'autorisation de recherche de substances de carrières ne peut excéder 2.000 kilomètres carrés.

Art.83.- Renonciation et retrait

Le titulaire de l'autorisation de recherche de substances de carrières peut renoncer à tout moment à son autorisation, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé au Ministre chargé des Mines.

La renonciation est subordonnée au paiement des sommes dues à l'Etat à la date de la réception de la demande de renonciation et à l'exécution des travaux relatifs à la protection de l'environnement et réhabilitation du site conformément à la législation en vigueur.

L'autorisation de recherche de substances de carrières peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes que celles de son attribution.

Chapitre 3 - Des Autorisations d'ouverture et d'exploitation industrielle et semi- mécanisée de carrières

Art.84.- Droits conférés

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielles et semi-mécanisées de carrière confère à son titulaire, dans les limites du périmètre attribué, le droit exclusif de prospecter, de rechercher et d'exploiter des substances de carrière pour lesquelles elle est délivrée.

Sous réserve du respect des dispositions relatives aux substances minérales stratégiques telles que spécifiées aux articles 117, 118, 119 et 120 de la présente loi, le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielles et semi-mécanisées de carrière a droit à la libre disposition des substances de carrière pour lesquelles l'autorisation est délivrée.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielles et semi-mécanisées de carrière confère à son titulaire le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances de carrières pour lesquelles ses travaux entrainent l'abattage. Ce droit s'exerce en conformité avec la règlementation applicable notamment en matière de protection de l'environnement.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielles et semi-mécanisées de carrière confère également à son titulaire, le droit :

- de transporter ou de faire transporter les substances de carrières extraites jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs ou de les exporter ;
- d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire ou de transformation de ces substances.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielles et semi-mécanisées de carrière confère également un droit réel immobilier, indivisible, cessible, non amodiable et susceptible d'hypothèque.

L'existence d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielles et semi- mécanisées de carrière en cours de validité interdit l'attribution d'un autre titre de carrière sur le même périmètre mais n'interdit pas l'octroi d'un titre de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou des eaux ou des titres d'exploitation miniers sur le même périmètre, à condition d'en informer le titulaire de l'autorisation et que ces opérations ne fassent pas obstacle au bon déroulement des travaux d'exploitation en cours.

Art.85.- Attribution

Selon la taille du gisement dont l'exploitation est envisagée, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière à attribuer est soit une autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière soit une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière sont soumises à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social et du respect des droits antérieurs.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière est accordée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines, sur proposition du Responsable du Cadastre Minier, après avis des collectivités territoriales concernées.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière est accordée

au demandeur qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable, et présenté une demande conforme aux dispositions de la présente loi.

La forme de la demande, les modalités d'attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielles et semi-mécanisées de carrière et les critères d'appréciation des capacités techniques et financières sont fixés par voie réglementaire.

Art.86.- Plan de développement et d'exploitation industrielle de carrière

Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière doit exploiter le gisement en se conformant au plan de développement et d'exploitation de la carrière préalablement communiqué à l'Administration des Mines. Toute modification du plan de développement et d'exploitation industrielle de carrière doit faire l'objet d'une autorisation préalable octroyée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines.

Toute variation de la production par rapport à celle prévue par le plan de développement et d'exploitation doit être justifiée auprès de l'Administration des Mines.

Art.87.- Validité et renouvellement

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière est valable pour une période de cinq ans. Elle est renouvelable à la demande de son titulaire, dans les mêmes formes que celles de son attribution par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à l'épuisement des réserves.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière permanente est valable pour une période de trois ans. Elle est renouvelable à la demande de son titulaire dans les mêmes formes que celles de son attribution par périodes consécutives de trois ans jusqu'à l'épuisement des réserves.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle et semi-mécanisée de carrière est renouvelable si toutes les obligations à la charge du titulaire de l'autorisation en vertu de la présente loi et du cahier des charges ont été respectées et si le gisement dispose de réserves exploitables pour justifier de la poursuite des opérations de carrières.

Art.88.- Superficie et forme

La superficie de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière est délimitée par un périmètre tenant compte de la forme et de l'étendue du gisement.

La superficie de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière est délimitée par un périmètre et ne peut excéder cinq kilomètres carrés.

Le périmètre de l'autorisation peut couvrir toute superficie supplémentaire raisonnable devant accueillir les installations de surface nécessaire à l'exploitation et au traitement des produits de carrière exploités.

Le périmètre objet de l'autorisation doit être de forme polygonale les côtés étant orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Art.89.- Commencement des travaux d'exploitation

Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière

ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière est tenu de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation du gisement dans les délais respectifs d'un an et de six mois, à compter de la date d'octroi de l'autorisation. Les travaux doivent être poursuivis avec diligence et selon les règles de l'art minier conformément aux engagements pris.

Art.90.- Renonciation

La renonciation à tout ou partie du périmètre d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière est autorisée de plein droit à tout titulaire ayant satisfait à toutes les obligations le liant à l'Etat sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Ministre chargé des Mines.

La demande de renonciation partielle à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle et semi-mécanisé de carrière précise les coordonnées du périmètre objet de la renonciation et celles du périmètre retenu qui doivent former deux polygones contigus et distincts.

L'acceptation de la demande de renonciation partielle à une autorisation d'ouverture d'exploitation industrielle de carrière ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière entraîne la modification du décret ou de l'arrêté octroyant l'autorisation pour en tenir compte. La superficie du périmètre de l'autorisation objet de renonciation partielle devient libre dans un délai de 60 jours suivant la date de notification du décret ou de l'arrêté modifiant le décret ou l'arrêté initial.

En cas de renonciation totale à une autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière, un décret est pris pour approuver la renonciation et prononcer le retour du périmètre au domaine public.

En cas de renonciation totale à une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi- mécanisée de carrière, un arrêté est pris pour approuver la renonciation et prononcer le retour du périmètre au domaine public.

L'acceptation de la demande de renonciation à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle et semi-mécanisée de carrières est subordonnée au paiement par le titulaire de l'autorisation des droits et taxes dus jusqu'à la date de la réception de la demande de renonciation. Le titulaire de l'autorisation demeure redevable, même après la prise d'effet de la renonciation, des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation du site exploité : il est responsable du suivi de la santé des travailleurs et des autres obligations prévues par la présente loi et par les dispositions du cahier des charges.

Toute renonciation totale à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle et semi-mécanisée de carrières, entraine la caducité de tous les avantages fiscaux et douaniers accordés au titulaire de l'autorisation. A compter de la date de l'acceptation de la renonciation, tous les biens acquis ou en cours d'acquisition sont soumis aux régimes fiscal et douanier de droit commun.

Chapitre 4 - Des autorisations d'exploitation de carrière artisanale

Art.91.- Droits conférés

L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif de prospecter, de rechercher et d'exploiter la substance de carrière pour laquelle elle est octroyée, jusqu'à une profondeur qui ne peut excéder quinze mètres.

L'acte d'octroi de l'autorisation précise la profondeur de l'excavation permise qui est déterminée en fonction de la nature du terrain et de la spécificité de la substance de carrière à exploiter.

Sous réserve du respect des dispositions relatives aux substances minérales stratégiques telles que spécifiées aux articles 117, 118, 119 et 120 de la présente loi, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale a droit à la libre disposition de la substance de carrière pour laquelle l'autorisation est délivrée.

L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'une autorisation d'exploitation de carrière.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale n'a pas le droit d'utiliser les explosifs dans les travaux d'exploitation.

L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale constitue un droit mobilier, indivisible, non cessible, non amodiable et non susceptible de nantissement, mais transmissible aux ayants droit en cas de décès ou d'incapacité personnelle de l'exploitant.

Art.92.- Attribution

L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale est attribuée par décision conjointe des Responsables des Services Déconcentrés chargés des Mines et des Domaines, après avis des collectivités territoriales concernées aux i) personnes physiques de nationalité nigérienne et aux ii) ressortissants des pays accordant la réciprocité aux nigériens dans ce domaine.

La forme de la demande, les modalités d'attribution de l'autorisation d'exploitation artisanale des carrières et les critères d'appréciation des capacités techniques et financières sont déterminées par voie réglementaire.

Art.93.- Validité et renouvellement

L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale permanente est valable pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par décision de l'autorité qui l'a octroyée et dans les mêmes formes que celles du son attribution par périodes consécutives de cinq ans, autant de fois que requis, si son titulaire a maintenu sur son périmètre, une activité satisfaisante pendant la période de validité précédente.

L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale temporaire est valable pour une durée d'un an et non renouvelable.

Art.94.- Superficie et forme

La superficie sur laquelle porte l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale ne peut excéder dix hectares.

Le périmètre, objet de l'autorisation, doit être de forme polygonale, les côtés étant orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

La forme de l'autorisation est fixée dans la décision d'attribution.

Art.95.- Renonciation

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière artisanale peut y renoncer à tout moment sous réserve d'un préavis, adressé au Directeur Régional chargé des Mines, d'un mois pour les carrières temporaires et de deux mois pour les carrières permanentes après avis des collectivités territoriales concernées.

L'acceptation de la demande de renonciation est subordonnée au paiement par le titulaire de l'autorisation des droits et taxes dus jusqu'à la date de la réception de la renonciation.

En cas de renonciation à l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale, l'abrogation de l'autorisation est prononcée dans les mêmes formes que son octroi.

Chapitre 5 - De l'ouverture de carrières temporaires

Art.96.- Ouverture de carrière temporaire pour les travaux d'utilité publique

Une carrière temporaire pour les travaux d'utilité publique ne peut être ouverte sur un terrain qui fait l'objet d'un titre minier d'exploitation ou d'un titre d'exploitation de carrière qu'avec l'accord préalable du titulaire du titre.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire pour les travaux d'utilité publique est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines, après avis des autorités régionales compétentes.

L'autorisation d'exploitation de carrière temporaire est valable pour la durée des travaux pour lesquels elle est octroyée. Elle est renouvelable une fois pour la durée de la prolongation éventuelle des délais de réalisation des travaux concernés.

Les modalités d'attribution de l'autorisation d'ouverture de carrière temporaire pour les travaux d'utilité publique sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque l'exécution des travaux d'utilité publique est confiée à une société privée, celle- ci est soumise au paiement de la taxe d'extraction des substances de carrières.

Art.97.- Ouverture de carrière temporaire pour l'exploitation non commerciale

L'ouverture de façon temporaire par l'occupant ou le propriétaire du terrain d'une carrière pour l'exploitation non commerciale ou exclusivement à son propre usage domestique, ne nécessite pas une autorisation préalable, mais doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Directeur Régional ou départemental des mines. Toutefois, cette activité reste soumise à la réglementation en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

Chapitre 6 - Des dispositions communes aux titres de carrières

Art.98.- Retrait

Tout titre de carrière peut faire l'objet de retrait, sans indemnisation ni dédommagement, par l'autorité qui l'a octroyé et dans les mêmes formes que celles de son octroi pour l'un des motifs ci-après :

- en cas de manquement aux dispositions de la présente loi relatives aux droits conférés à chacun des titres de carrières et aux obligations des titulaires fixées dans le cahier des charges pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière ;
- lorsque l'activité de recherche est retardée ou suspendue sans motif valable pendant plus de trois mois pour l'autorisation de recherche de substances de carrières ;
- lorsque l'activité d'exploitation est retardée ou suspendue sans motif valable pendant plus d'un an pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sans autorisation et plus de deux ans avec autorisation ou si l'activité est restreinte gravement sans motif valable préjudiciable à l'intérêt public ;
- lorsque le titulaire de l'autorisation de recherche de substances de carrières se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son autorisation ;
- lorsque le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière n'a pas exécuté ses engagements en matière de travaux d'exploitation conformément au plan de développement d'exploitation de la carrière ou des dispositions relatives à la réhabilitation du site exploité ou de développement communautaire ;
- en cas de cession d'amodiation ou de toutes autres transactions non autorisées de titre de carrière ou des droits y afférents ;
- lorsque le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale de carrière des substances explosives ;
- en cas de constat de l'un des manquements cités ci-dessus, le titulaire du titre de carrière est saisi par l'Administration des Mines pour remédier à cette situation et satisfaire aux mesures prescrites dans un délai déterminé.

Si l'expiration du délai fixé pour l'exécution des prescriptions nécessaires le titulaire n'a pas obtempéré à la première mise en demeure, il est procédé au retrait du titre de carrière après une nouvelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai ne pouvant excéder :

- un mois pour l'autorisation de recherche de substances de carrière ;
- deux mois pur l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale ;
- trois mois pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière.

En cas de retrait, le titulaire du titre de carrière demeure redevable jusqu'à la date de notification de l'acte lui signifiant le retrait, du paiement des droits et taxes dus et des obligations qui lui incombent en matière de réhabilitation du site exploité et de la santé des travailleurs ainsi qu'aux autres obligations spécifiques fixées dans le cahier des charges pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière.

En cas de retrait d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de

carrière ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière, le titulaire déchu dispose, pendant un délai de six mois à compter de la date de notification de l'acte administratif de retrait, du droit d'enlèvement des équipements mobiles et stocks des produits, de carrières extraits ou marchands disponibles sur le périmètre de l'autorisation. Passé ce délai et sans autorisation accordée par l'Administration des Mines, l'intéressé ne peut prétendre à aucun droit sur ces installations et stocks qui deviennent propriété de l'Etat sans préjudice des responsabilités que le détenteur déchu du titre peut avoir en ce qui concerne l'activité de carrière et la réhabilitation du site.

Art.99.- Libération de droits

En cas de renonciation du périmètre d'un titre de carrière, de son expiration ou de son retrait, les terrains couverts par le titre de carrière ayant pris fin sont libérés, de tous droits et font retour au domaine public, à compter de la date de signature de l'acte administratif afférent. Dans ce cas, le titre de carrière ayant pris fin obéit aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Les modalités de retour à l'Etat des dépendances d'une carrière sont fixées dans le plan de fermeture et de réhabilitation du site.

Art.100.- Agrément à la commercialisation des substances de carrières

Les personnes physiques nigériennes ou les personnes morales de droit nigérien dont le capital est détenu à 30 % au moins par des nigériens, peuvent être agréées par arrêté du Ministre chargé des Mines pour acheter, vendre ou exploiter des substances de carrières produites sur les sites d'extraction de carrière.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Titre 4 - Des dispositions relatives aux autorisations d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines et carrières

Chapitre 1 - Des autorisations d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines

Art.101.- Droits conférés

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines confère à son titulaire, dans les limites du périmètre attribué, le droit exclusif de traiter et/ou de valoriser les haldes, les terrils et les résidus d'exploitation de mines contenus dans le périmètre de son autorisation ou acquis auprès de leurs producteurs. Elle porte sur des terrains non couverts par des droits miniers.

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines constitue à son titulaire, le droit de disposer librement des produits miniers marchands enrichis ou valorisés au titre de l'autorisation sous réserve du respect des dispositions de la présente loi relatives aux substances minérales stratégiques telles que spécifiées aux articles 117, 118, 119 et 120 de la présente loi.

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils des résidus d'exploitation de mines constitue un droit mobilier, indivisible, non cessible, non amodiable et susceptible de nantissement.

Art.102.- Attribution

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du responsable Cadastre Minier, aux personnes morales de droit nigérien dont le capital est détenu à 30 % au moins par des Nigériens et ayant les capacités techniques et financières nécessaires.

La forme de la demande, les modalités d'attribution d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines et les critères d'appréciation des capacités techniques et financières sont déterminés par voie règlementaire.

Art.103.- Validité et renouvellement

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils, et des résidus d'exploitation de mines est valable pour une durée de trois ans et est renouvelable dans les mêmes formes que celles de son attribution par périodes consécutives de 3 ans.

Art.104.- Superficie et forme

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines est attribué à l'intérieur du périmètre sollicité par le requérant. Le périmètre de l'autorisation est de forme polygonale et sa superficie ne peut excéder trois mille mètres carrés.

Art.105.- Accès aux produits à exploiter

Le demandeur d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines doit obtenir au préalable du titulaire du droit minier, l'autorisation d'accès aux produits à exploiter au cas où ceux-ci sont situés dans le périmètre d'un titre minier. Le droit d'accès aux produits à exploiter est octroyé selon les conditions arrêtées d'accord parties.

Art.106.- Renonciation

La renonciation à une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mine est autorisée de plein droit à tout titulaire ayant satisfait à toutes les obligations le liant à l'Etat sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé au Ministre chargé des Mines.

En cas de renonciation à une autorisation d'exploitation de haldes, des terrils, et des résidus d'exploitation de mines, un arrêté est pris par le Ministre chargé des Mines pour accepter la renonciation et prononcer le retour du périmètre au domaine public.

L'acceptation de la demande de renonciation est subordonnée au paiement par le titulaire de l'autorisation des droits et taxes dus jusqu'à la date de réception de la demande de renonciation. Le titulaire de l'autorisation demeure redevable après la prise d'effet de la renonciation, des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation du site exploité. Il est également responsable du suivi de la santé des travailleurs et des obligations prévues par la présente loi et par les dispositions du cahier des charges.

Toute renonciation à l'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines entraine la caducité de tous les avantages fiscaux et douaniers accordés au titulaire de l'autorisation. A compter de la date d'acceptation de la renonciation, tous les biens acquis ou en cours d'acquisition sont soumis aux régimes fiscal et douanier de droit commun.

Art.107.- Retrait

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines régulièrement attribuée peut faire l'objet de retrait sans indemnisation ni dédommagement par l'autorité qui l'a octroyée et dans les mêmes formes en cas de manquement par le titulaire aux obligations attachées à l'autorisation d'exploitation notamment en matière d'engagement de travaux, de respect de l'environnement et des conditions de salubrité et de sécurité.

En cas de manquement aux dispositions de la présente loi relatives aux droits conférés à l'autorisation et aux obligations du titulaire fixées dans le cahier des charges notamment, lorsque :

- l'activité d'exploitation est suspendue pendant plus de six mois sans autorisation et plus d'un an avec autorisation ou restreinte gravement, sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt public ;
- le titulaire de l'autorisation n'a pas exécuté ses engagements relatifs aux dispositions contenues dans le cahier des charges ;
- le titulaire de l'autorisation utilise des produits chimiques non autorisés ;
- l'autorisation ou les droits y afférents font l'objet d'une cession non autorisée par le titulaire.

En cas de constat de l'un des manquements cités ci-dessus, le titulaire de l'autorisation est saisi par l'Administration des Mines pour y remédier dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution des prescriptions nécessaires, le titulaire n'a pas obtempéré à la première mise en demeure, il est procédé au retrait de l'autorisation après une nouvelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai ne pouvant excéder deux mois.

En cas de retrait d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines. Le titulaire déchu dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de l'acte administratif de retrait, du droit d'enlèvement des équipements mobiles et stocks de produits miniers disponibles sur le périmètre de l'autorisation. Passé ce délai et sauf autorisation accordée par l'Administration des mines, l'intéressé ne peut prétendre à aucun droit sur ces équipements et stocks qui deviennent propriété de l'Etat sans préjudice des responsabilités qui incombent au titulaire déchu en ce qui concerne l'activité minière et la réhabilitation du site.

Art.108.- Libération de droits

En cas de renonciation au périmètre d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines, de son expiration ou de son retrait, les terrains couverts par l'autorisation sont libérés, de tous droits et font retour au domaine public, à compter de la date de signature de l'acte administratif y afférent. Dans ce cas, l'autorisation ayant pris fin, obéit aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Chapitre 2 - Des Autorisations d'exploitation de haldes, de terrils et de résidus d'exploitation de carrière

Art.109.- Droits conférés

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière confère à son titulaire, dans

le périmètre attribué, le droit exclusif de traiter et/ou de valoriser les haldes, les terrils et les résidus d'exploitation de carrière contenus dans le périmètre de son autorisation ou acquis auprès de leurs producteurs.

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière, confère à son titulaire, le droit de disposer librement des produits de carrières exploités sous réserve du respect des dispositions de la présente loi relatives aux substances minérales stratégiques telles que spécifiées aux articles 117, 118, 119 et 120 de la présente loi.

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière constitue un droit mobilier, indivisible, non cessible, non amodiable et susceptible de nantissement mais transmissible aux ayants droit en cas de décès ou d'incapacité personnelle de l'exploitant.

Art.110.- Attribution

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du responsable du Cadastre Minier aux personnes morales de droit nigérien dont le capital est détenu à 30 % au moins par des Nigériens et ayant les capacités techniques et financières nécessaires.

La forme de la demande, les modalités d'attribution de l'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils, et des résidus d'exploitation de carrière et les critères d'appréciation des capacités techniques et financières sont déterminés par voie règlementaire.

Art.111.- Validité et renouvellement

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrières est valable pour une durée de trois ans, renouvelable dans les mêmes formes que celles de son attribution par périodes consécutives de trois ans.

Art.112.- Superficie et forme

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière est attribuée à l'intérieur du périmètre sollicité par le requérant. Le périmètre de l'autorisation doit être de forme polygonale et d'une superficie qui ne peut excéder 3.000 mètres carrés.

Art.113.- Accès aux produits à exploiter

Le demandeur d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrières doit obtenir au préalable du titulaire du titre concerné, l'autorisation d'accès aux produits à exploiter au cas où ceux-ci sont situés dans le périmètre d'un titre de carrière. Le droit d'accès aux produits à exploiter est octroyé dans les conditions arrêtées d'accord parties.

Art.114.- Renonciation

La renonciation à une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière est autorisée de plein droit à tout titulaire ayant satisfait à toutes les obligations le liant à l'Etat sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Ministre chargé des Mines.

En cas de renonciation à une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation, de carrières,

un arrêté est pris par le Ministre chargé des Mines pour accepter la renonciation et prononcer le retour du périmètre au domaine public.

L'acceptation de la demande de renonciation est subordonnée au paiement par le titulaire de l'autorisation des droits et taxes dus jusqu'à la date de réception de la demande de renonciation. Le titulaire de l'autorisation demeure redevable, même après la prise d'effet de la renonciation, des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation du site exploité. Il est également responsable du suivi de la santé des travailleurs et des autres obligations prévues par la présente loi et le cahier des charges.

Toute renonciation à l'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrières entraine la caducité de tous les avantages fiscaux et douaniers accordés au titulaire de l'autorisation. A compter de la date d'acceptation de la renonciation, tous les biens acquis ou en cours d'acquisition sont soumis aux régimes fiscal et douanier de droit commun.

Art.115.- Retrait

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière régulièrement attribuée, peut faire l'objet de retrait sans indemnisation ni dédommagement, par l'autorité qui l'a octroyée et dans les mêmes formes que celles de son attribution en cas de manquement par le titulaire aux obligations attachées à l'autorisation d'exploitation notamment en matière d'engagement de travaux, de respect de l'environnement et des conditions de salubrité et de sécurité.

Elle peut également faire l'objet de retrait pour l'un des motifs ci-après :

- lorsque l'activité d'exploitation est suspendue pendant plus de six mois sans autorisation ou restreinte gravement, sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt public ;
- lorsque le titulaire de l'autorisation n'a pas exécuté ses engagements contenus dans le cahier des charges ;
- lorsque le titulaire de l'autorisation utilise des produits explosifs ;
- lorsque l'autorisation ou les droits y afférents font l'objet d'une cession non autorisée par le titulaire ;
- en cas de manquement aux dispositions de la présente loi relatives aux droits conférés à l'attribution et aux obligations du titulaire fixées dans le cahier des charges.

En cas de constat de l'un des manquements cités ci-dessus, le titulaire de l'autorisation mis en demeure par l'Administration des Mines pour y remédier dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution des prescriptions nécessaires, le titulaire n'a pas obtempéré à la première mise en demeure, il est procédé au retrait de l'autorisation après une nouvelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai ne pouvant excéder deux mois.

En cas de retrait d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus, d'exploitation de carrières, l'ex-titulaire dispose d'un délai de six mois courant à compter de la date de notification de l'acte administratif de retrait, du droit d'enlèvement des équipements mobiles et stocks des produits de carrière disponibles sur le périmètre de l'autorisation.

Passé ce délai et sauf autorisation accordée par l'Administration des Mines ou cas de force majeure, l'intéressé ne peut plus prétendre à aucun droit sur ces équipements et stocks qui deviennent propriété de l'Etat sans préjudice des responsabilités que l'ex-détenteur de l'autorisation peut avoir en ce qui concerne l'activité de carrière et la réhabilitation de l'environnement.

Art.116.- Libération de droits

En cas de renonciation au périmètre d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrières, de son expiration ou de son retrait, les terrains couverts par l'autorisation sont libérés, de tous droits et font retour au domaine public, à compter de la date de signature de l'acte administratif y afférent. Dans ce cas l'autorisation ayant pris fin, obéit aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Titre 5 - Des dispositions relatives aux substances minérales stratégiques

Art.117.- Liste des substances minérales stratégiques

La liste initiale des substances minérales stratégiques est définie par voie règlementaire. Elle peut être révisée tous les cinq ans dans les mêmes formes.

Art.118.- Avantages liés à la recherche, à l'exploitation et à la transformation des substances minérales stratégiques

L'État peut, dans le cadre de la promotion de l'exploitation et de la transformation des substances minérales stratégiques, faire bénéficier les acteurs de la filière de recherche, d'exploitation ou de transformation de ces substances de certains avantages dérogatoires au droit commun notamment fiscaux et douaniers.

Art.119.- Contribution à la satisfaction des besoins nationaux

Lorsqu'une substance minérale stratégique déterminée est produite par plusieurs titulaires, la quantité nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation nationale est fournie conjointement par tous ces titulaires, chacun au prorata de son niveau de production.

Art.120.- Régulation de l'exportation des substances minérales stratégiques

L'exportation de substances minérales stratégiques ou de leurs produits dérivés peut être soumise à des restrictions ou des interdictions temporaires.

Titre 6 - Des dispositions relatives aux droits et obligations spécifiques attachés aux droits miniers

Chapitre 1 - Des dispositions générales

Art.121.- Préservation de l'environnement et respect des conditions d'hygiène et de sécurité et santé au travail

Tout titulaire d'un droit minier doit garantir la préservation de l'environnement, le respect des conditions d'hygiène et de sécurité et santé des travailleurs.

Art.122.- Bornage de périmètres et clôture des installations

Les titulaires des droits miniers sont tenus de procéder au bornage de leurs périmètres.

Les titulaires des droits miniers, d'exploitation sont tenus de procéder à la clôture de leurs installations.

Les modalités de réalisation de l'opération de bornage et de clôture des installations sont fixées par voie réglementaire.

Art.123.- Rapports, documents et informations

Les titulaires de droits miniers sont tenus de fournir à l'Administration des Mines des documents et rapports d'activités dont la forme, le contenu et la fréquence de production que sont fixées par voie réglementaire.

Art.124.- Obligations résultant de la renonciation, de l'expiration et du retrait

En cas de renonciation, le titulaire d'un permis de recherche ou d'un titre d'exploitation est tenu de fournir au Ministère en charge des Mines, en trois exemplaires originaux, un rapport sur les travaux réalisés.

En cas de renonciation totale ou partielle à un remis de recherche, les données relatives aux travaux de recherche et les échantillons et carottes de forage liés au périmètre abandonné du permis sont remises au Ministère en charge des Mines.

En cas de renonciation à un titre d'exploitation, les données spécifiques à l'exploitation telles que les rapports techniques, les plans et les échantillons, relatifs au périmètre abandonné du titre sont remises au Ministère en charge des Mines.

Les échantillons de substances remis au Ministère en charge des mines au titre des deuxièmes et troisièmes alinéas du présent article sont retournés au titulaire du droit minier ayant pris fin après avoir fait l'objet de contrôle par les services de l'Administration des Mines.

Toutes les informations et données susvisées fournies par les titulaires des droits miniers à l'Administration des Mines deviennent la propriété de l'État.

A défaut de régularisation de la situation du titulaire du titre d'exploitation en cas de demande de renonciation, d'expiration ou de retrait, les passifs fiscaux et environnementaux liés au périmètre concerné sont versés dans le corps du décret ou de l'arrêté acceptant la renonciation ou prononçant l'abrogation pour le retrait du droit minier. Lesdits arrêtés ou décrets sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

L'Etat se réserve le droit de prendre toutes dispositions nécessaires pour contraindre l'ancien titulaire du titre à respecter ses obligations fiscales et environnementales.

Art.125.- Hygiène, Santé et sécurité au travail

Les titulaires de titres d'exploitation et leurs sous-traitants sont tenus :

- d'assurer, le logement aux travailleurs dans des conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur ;
- de respecter la réglementation sanitaire en vigueur ;
- de respecter les conditions générales d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
- de respecter la réglementation du travail en vigueur relative aux conditions de rémunération, à l'égalité au travail, au travail des enfants, à la li-

berté de travail, à la formation et à la représentation professionnelle ainsi qu'aux associations et syndicats professionnels ;

- d'installer et d'aménager des lieux de loisirs adaptés aux besoins des travailleurs.

Art.126.- Hypothèque

Le permis d'exploitation, l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière semi-mécanisée ou industrielle sont susceptibles d'hypothèque à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation minière ou de carrière. Toutefois, le cas échéant, la réalisation de l'hypothèque ne peut se faire que conformément aux dispositions de la présente loi et la réglementation en la matière.

Art.127.- Mouvement des droits miniers

Il y a mouvement d'un droit minier lorsqu'il y a un changement de titulaire.

Le contrat par lequel le titulaire promet de céder ou d'amodier son droit minier doit être soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

Sous réserves de l'approbation du Ministre chargé des Mines :

- les permis de recherche et les permis de petite ou de grande exploitations minières sont cessibles et transmissibles ;
- les droits et obligations découlant d'un permis de petite ou de grandes exploitations minières sont amodiables.

Toute convention ayant pour objet le transfert par le titulaire d'un permis d'exploitation (amodiant) un tiers (amodiataire) de tout ou partie des droits et obligations découlant de son permis est, sous peine de nullité, conclue sous la condition suspensive de son autorisation par décret pris en Conseil des Ministres s'agissant du permis d'exploitation. L'amodiant et l'amodiataire sont solidairement responsables vis-à-vis de l'Etat des dommages subis en raison de manquements aux obligations qui leur incombent en application:

- (i) de la présente loi et de ses textes d'application ;
- (ii) des stipulations de la convention Minière conclue entre l'Etat et l'amodiant. Toute stipulation d'une convention d'amodiation ou d'une convention minière ayant pour objet ou pour effet de limiter la portée du présent article est réputée non écrite.

Plus généralement, toute convention par laquelle le titulaire d'un titre minier ou l'un de ses actionnaires promet, directement ou indirectement, de confier, de céder ou de transférer ou par laquelle il confie, cède ou transfère, partiellement ou totalement, le titre minier ou les droits et obligations en découlant, est conclue, sous peine de nullité, sous la condition suspensive de son autorisation par décret pris en Conseil des Ministres pour le permis d'exploitation.

Toute convention, ou toute opération sociétaire, ayant pour objet ou pour effet d'emporter, immédiatement ou a terme, changement de contrôle du titulaire d'un titre minier ou de l'amodiataire d'un permis d'exploitation est conclue sous la condition suspensive de leur autorisation, par les autorités et dans les conditions visées au paragraphe précédent.

L'autorisation par l'une des autorités susvisées de l'une des conventions ou des opérations visées au présent article est discrétionnaire.

Art.128.- Responsabilité de l'amodiataire et droit de l'amodiant

L'amodiataire est civilement et pénalement responsable des dommages causés à l'occasion de ses activités vis-à-vis des tiers.

L'amodiant est tenu, nonobstant toute clause contraire prévue dans le contrat d'amodiation, d'exercer, soit personnellement, soit par toute personne de son choix, dument mandatée par lui, un droit de surveillance des travaux miniers de l'amodiataire. L'Administration des Mines communique à l'amodiant les rapports d'inspection que ses services établissent au titre de leur mission dans le droit minier amodié.

Le contrat d'amodiation comporte la responsabilité solidaire et indivisible de l'amodiant et de l'amodiataire vis-à-vis de l'Etat. Nonobstant toute clause contraire, l'amodiataire est redevable des impôts, des taxes et des redevances dus en vertu du permis d'exploitation.

Les titulaires de droits miniers demeurent solidaires avec les amodiataires en vue d'atteindre les objectifs de mise en valeur rationnelle des gisements.

Chapitre 2 - De la préférence au personnel nigérien et aux entreprises nigériennes, du libre choix des fournisseurs et sous-traitant et de la formation

Art.129.- Préférence au personnel nigérien

Le titulaire d'un droit minier ainsi que ses amodiataires et sous-traitants doivent employer, en priorité, du personnel nigérien et permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités. Dans tous les cas, le titulaire, ses amodiataires et ses sous-traitants sont tenu d'employer exclusivement des nigériens pour tous les emplois ne nécessitant pas de qualification et de préférence des résidents de la localité directement impactée par les activités minières.

Chaque titulaire d'un droit minier, ses amodiataires et ses sous-traitants doivent soumettre annuellement au Ministre chargé des Mines et au Ministre chargé de l'Emploi un rapport sur leur recours à l'emploi des nigériens. Ce rapport doit présenter les progrès atteints pour parvenir à l'occupation de tous les postes par les nigériens et les mesures entreprises en faveur de la création d'emplois et de renforcement des capacités des employés nigériens.

Chaque titulaire d'un droit minier, ses amodiataires et ses sous-traitants doivent soumettre un plan de renforcement de capacités et d'emplois prévisionnels à court, moyen et long terme à l'Administration des Mines et de l'emploi.

Le titulaire d'un droit minier ainsi que ses amodiataires et ses sous-traitants doivent assurer l'équité dans les opportunités disponibles et protéger aussi bien les femmes que les hommes tout en tenant compte des différents postes que les femmes peuvent occuper dans le secteur minier eu égard à leurs vulnérabilités potentielles.

Les titulaires de droits miniers, leurs amodiataires et sous-traitants, sont tenus de conduire leurs activités de façon

à favoriser un transfert de technologie et de compétence au bénéfice du personnel nigérien. Ils sont tenus de procéder au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même formation et qualification en cours d'emploi.

Art.130.- Préférence et plan de soutien aux entreprises nigériennes

Les titulaires d'un droit minier, leurs amodiataires et sous-traitants, doivent accorder une préférence aux entreprises nigériennes pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services, à conditions équivalentes en termes de quantité, de qualité, de prix et de délais de livraison.

Ils doivent élaborer et mettre un œuvre un plan de soutien à la création des entreprises et au renforcement de leurs capacités pour la fourniture de biens et services utilisés dans leurs activités.

Ils doivent avoir une politique d'approvisionnement qui privilégie :

- les matériaux et produits d'origine nationale conformes aux normes de qualité, de sécurité, d'efficacité et d'efficience requises ;
- les agences nationales de services appartenant à des nigériens ou à des compagnies publiques autant que possible en adéquation avec les normes de qualité, de sécurité, d'efficacité et d'efficience requises.

L'effectivité de la fourniture locale des biens et services est suivie par un cadre de concertation tripartite regroupant des représentants de l'Etat, des sociétés minières et des fournisseurs de biens et services miniers.

Art.131.- Libre choix des fournisseurs et des sous-traitant

Il est garanti aux titulaires de droits miniers le libre choix des fournisseurs et des sous- traitants sous réserve des dispositions de l'article 130 ci-dessus.

Toutefois, les titulaires de droits miniers doivent élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Art.132.- Programme de formation du personnel

Les titulaires de droits miniers et leurs sous-traitants, sont tenus d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Ministère en charge des Mines un programme de formation et de perfectionnement qui favorise le transfert de technologie et compétence au bénéfice du personnel nigérien. Ils doivent investir dans les programmes de formation au moins 5 % de l'équivalent de leurs dépenses salariales. Ce programme de formation doit comporter un plan de carrière pour tous les employés.

Chapitre 3 - De la transformation, de la commercialisation, du droit de préemption, de la réquisition et de l'assurance

Art.133.- Transformation locale

Les titulaires de droits miniers d'exploitation doivent procéder à la transformation locale des substances minières ou de carrières extraites avant toute exportation ou mise en consommation. Ils sont tenus d'assurer un rapport optimisé de la valeur ajoutée des substances minérales extraites dans des installations et équipements existants sur le territoire national ou à l'étranger. Le niveau de transformation et les modalités y afférentes sont fixés

dans la convention ou dans le cahier des charges selon le cas.

Les mesures incitatives pour encourager la transformation locale, sont fixées par voie réglementaire.

Art.134.- Transformation à l'extérieur du territoire national

Par dérogation aux dispositions de l'article 138 de la présente loi, le titulaire d'un permis pour grande exploitation minière, d'un permis pour petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, peut être autorisé, pour une durée de cinq ans, à faire traiter son produit à l'extérieur du territoire national par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé du Commerce.

L'autorisation susvisée n'est accordée que si le titulaire démontre à la fois l'inexistence d'une possibilité de transformation des produits miniers concernés à l'échelle nationale à un coût économiquement rentable pour le projet et l'existence d'un contrat de transformation conclu avec une firme à l'extérieur du territoire national. Dans ce cas, les quantités du métal contenu ou produit à l'issue de la transformation à l'étranger sont comptabilisés comme s'il s'agit d'une exportation à partir de la République du Niger.

Les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation de transformation à l'extérieur du territoire national sont fixées par voie réglementaire.

Art.135.- Entité de traitement et de transformation

Toute personne morale non titulaire d'un titre d'exploitation qui souhaite installer et exploiter une entité de traitement ou de transformation de substances minérales peut en obtenir l'autorisation auprès du Ministre chargé des Mines.

Les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation de traitement ou de transformation de substances minérales sont fixées par voie réglementaire.

Art.136.- Droit de commercialisation par l'Etat

L'Etat, se réserve le droit d'acheter et de commercialiser une quantité de la production des titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière à hauteur de sa participation par l'intermédiaire de toute entité agissant en son nom et pour son compte.

Art.137.- Contrats de commercialisation des substances minérales marchandes

Les titulaires de droits miniers d'exploitation et d'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines ou de carrières sont tenus de soumettre au Ministre chargé des Mines, tout projet de contrat d'achat de substances minérales marchandes ou d'accord similaire.

Toutefois, le Ministre chargé des Mines se réserve le droit de s'opposer tout projet ou contrat qui est contraire aux dispositions de la présente loi et qui compromet les intérêts de l'Etat.

Lorsque des substances minérales brutes ou transformées sont commercialisées à un prix inférieur au prix de pleine concurrence, les titulaires des droits miniers d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus

d'exploitation de mines ou de carrière, font l'objet d'un réajustement de leur résultat imposable à due concurrence et ce, nonobstant l'application d'éventuelles sanctions fiscales et/ou pénales en vertu des dispositions du Code Général des Impôts. Toutefois, le réajustement ne s'applique pas aux contrats et accords en cours d'exécution.

Les conditions relatives à ce réajustement sont fixées par voie réglementaire.

Art.138.- Droits de préemption

L'Etat ou toute entité agissant en son nom et pour son compte, peut exercer un droit de préemption sur les substances minérales brutes ou transformées produites au Niger par les titulaires de droits miniers d'exploitation.

Dans ce cas :

- l'Etat ou l'entité agissant en son nom et pour son compte, qui exerce ce droit de préemption, doit acheter les substances minérales pour un prix égal à 105 % du prix FOB en cours ;
- le droit de préemption ne peut porter sur plus de 50 % de la production du titulaire du titre d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines ou de carrières.

Le droit de préemption ne peut être exercé que si :

- les transactions commerciales se font dans le cadre d'un marché non compétitif entre sociétés affiliées ;
- l'État estime, sur les bases de données fiables et concrètes, que les titulaires concernés ont vendu leur production à un prix inférieur au prix de pleine concurrence sur une période continue supérieure ou égale à trois mois.

Dès l'approbation des contrats et accords de commercialisation, l'Etat ne pourra plus exercer le droit de préemption défini au présent article.

Les conditions et les modalités d'exercice du droit de préemption sont fixées par voie réglementaire.

Art.139.- Réquisition des substances minérales

Dans l'intérêt général, les substances minérales extraites des titres d'exploitations, des autorisations d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines ou de carrières, peuvent exceptionnellement être réquisitionnées par décret pris en Conseil des Ministres moyennant indemnisation à un prix reflétant un retour sur

investissement raisonnable. De telles réquisitions ne peuvent concerner plus de 50 % de la production réalisée par les titulaires des droits milliers concernés.

Art.140.- Assurances

La couverture des risques inhérents à toutes les activités qui s'opèrent dans les droits miniers y compris celles réalisées par les sociétés de transformation et les sous- traitants, est obligatoire et se fait auprès d'une société agréée en République du Niger.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par la réglementation en matière d'assurance.

Chapitre 4 - De la Transparence et de la lutte contre la corruption
Art.141.- Pratiques corruptives

Il est interdit à tout demandeur ou titulaire d'un droit minier, à ses sous-traitants et a toute personne agissant pour leur compte ainsi qu'aux actionnaires des sociétés, sous peine de poursuites, de proposer des offres, promesses, dons, présents ou tout autre avantage à :

- un agent de l'Etat ou un élu, dans l'exercice de ses fonctions, afin d'influencer une décision ou un acte pris dans le secteur minier ;
- toute personne physique ou morale utilisant son influence supposée ou réelle sur tout acte ou toute décision, édictés par tout agent de l'Etat ou tout élu dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Art.142.- Actes de concussion

Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire ou tout autre représentant de l'Administration Publique nigérienne ou tout élu, chargé de se prononcer sur un acte de gestion qui s'inscrit dans le cadre des activités minières, de solliciter ou d'accepter sous peine de poursuites, les offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques dans le but d'accomplir, de s'abstenir d'accomplir ou d'abuser de son influence dans l'exercice de ses fonctions.

Art.143.- Engagement de bonne conduite

Toute personne physique ou morale titulaire d'un droit minier ou présentant une demande pour l'octroi d'un tel droit, négociant des droits miniers avec le Ministère en charge des Mines ou tout autre organe de l'Etat, ou participant à une réattribution ou à un appel d'offres pour l'obtention d'un droit minier, doit signer au préalable un engagement de bonne conduite précisant au minimum :

- le respect des lois et règlements ;
- la coopération avec l'Etat dans le cadre de toute enquête sur des violations présumées des dispositions de la présente loi relatives à l'interdiction des pratiques corruptives ;
- le respect des principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives et se conformer aux obligations de transparence de la norme de ladite initiative.

Chapitre 5 - De la Comptabilité, de la Vérification et de l'audit
Art.144.- Comptabilité

Les titulaires de droit minier qui relèvent du régime réel d'imposition doivent tenir une comptabilité conforme au plan comptable SYSCOHADA. Ils doivent faire certifier leurs bilans et leurs comptes d'exploitation, pour chaque exercice par un commissaire aux comptes et communiquer leurs états financiers, préalablement visés par un membre de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) à chaque fin d'exercice au Ministre chargé des Mines, au Ministre chargé des Finances et au Tribunal de Commerce.

Art.145.- Vérification et audit

Les titulaires de droits miniers doivent permettre l'accès aux documents et pièces justificatives, et faciliter au personnel autorisé de l'Etat aux fins de vérifications ou

d'audit. Ils doivent également faciliter le travail de vérification et d'audit des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 6 - De la réglementation de changes, de l'ouverture de compte et du rapatriement de recettes

Art.146.- Réglementation de changes

Tout titulaire d'un droit minier est soumis à la réglementation des changes applicable dans les Etas membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, le titulaire est autorisé à :

- constituer des investissements étrangers ou contracter des emprunts auprès de non- résidents, pour l'exécution de ses opérations minières, dans le respect des dispositions réglementaires pertinentes ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts, au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières dans le respect des dispositions réglementaires pertinentes ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de liquidation, après paiement des impôts et taxes prévus par la législation fiscale.

Il est également garanti le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de droits miniers, des économies réalisées sur leurs traitements ou la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation applicable au Niger.

Art.147.- Compte intérieur en devises

L'amodiataire, le titulaire d'un permis minier, d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus des mines, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière peuvent être autorisés par le Ministre chargé des Finances à ouvrir un compte intérieur en devises auprès d'une banque intermédiaire agréée ou un compte en devises à l'étranger dans le respect des dispositions réglementaires pertinentes de la règlementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Art.148.- Rapatriement des recettes

L'Amodiataire, le titulaire d'un permis minier, d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus des mines, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrières ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière et les commerçants agréés ont l'obligation de rapatrier au Niger, les recettes générées par la commercialisation des substances minérales extraites du territoire de la République du Niger conformément aux dispositions de la règlementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Chapitre 7 - Des importations et des exportations Art.149.- Libre importation et équation des biens, des services et des fonds

Sous réserve de la réglementation en vigueur du commerce et des dispositions de la présente loi, le titulaire d'un droit minier d'exploitation peut importer au Niger les biens, les services ; et les fonds nécessaires à ses activités et exporter les produits miniers marchands, sous réserve du respect des dispositions de l'article 133 de la présente loi.

Le Ministre chargé des Mines impose des limites à l'importation de fonds afin d'assurer le respect des niveaux d'endettements et de services de la dette étrangère et à l'exportation de substances minérales stratégiques afin d'en assurer l'approvisionnement dans l'économie nationale du Niger.

Art.150.- Autorisation d'achat, de vente, d'importation et d'exportation

L'amodiataire, le titulaire d'un permis minier, d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisées d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus des mines, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière et les commerçants agréés peuvent vendre localement ou exporter leurs produits, sous réserve du respect des dispositions de l'article 134 et du Titre X de la présente loi.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale on d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation artisanale de carrière ne peut vendre ses produits qu'aux commerçants agréés.

Les opérations d'importation de substances minérales sont soumises déclaration auprès du Ministre chargé des Mines. Les résultats des opérations d'importation de substances minérales sont consignés dans un registre tenu à jour par le Ministère en charge des Mines.

Titre 7 - Des zones fermées, protégées ou interdites

Art.151.- Zones fermées

Pour des motifs d'ordre public, des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines et les Ministres concernés peuvent, pour une durée limitée, classer certaines zones libres ou déjà attribuées dans le cadre d'activités minières, comme zones fermées et suspendre dans ces zones, l'attribution de droits miniers pour certaines ou pour toutes substances minières ou de carrières.

Toute zone fermée peut être partiellement ou totalement déclassée dans les mêmes formes lorsque les motifs qui ont justifié son classement ne sont plus valides.

Art.152.- Zones protégées ou interdites

Des périmètres de dimensions quelconques, à l'intérieur desquels la prospection, la recherche ou l'exploitation des substances de mines ou de carrière est soumise à certaines conditions ou interdite, peuvent être définis pour la protection des édifices et agglomérations, des lieux culturels ou de sépulture, des points d'eau, des voies de communications, des ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, des sites archéologiques, des zones où la Sécurité nationale l'exige, des parcs nationaux, des réserves de faune et de forêts classées comme en tous points

où il serait jugé nécessaire dans l'intérêt général.

Une indemnisation représentant le montant total des dépenses d'investissements afférentes aux travaux, est toutefois octroyée aux titulaires des droits miniers dont les zones d'activités sont concernées, au cas où ces derniers, devraient démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages qu'ils ont régulièrement établis antérieurement à la classification des périmètres concernés comme zones protégées ou interdites.

Toute activité d'exploitation de substances minérales susceptible de porter préjudice aux communautés et à leurs biens ne peut être entreprise à la surface, dans un rayon de 500 mètres :

- autour des propriétés entourées de murs ou d'un dispositif équivalent, des villages, des groupes d'habitations, des puits, des édifices religieux, des lieux de sépulture et des lieux considérés comme sacrés ;
- de part et d'autre des voies de communication des conduites d'eau ;
- aux alentours de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.

Les mesures prévues au présent article sont prises par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines et des Ministres concernés par la gestion de l'ouvrage considéré.

Art.153.- Zones de protection

Un décret pris en Conseil des Ministres peut définir une zone de protection autour du périmètre d'un titre d'exploitation à l'intérieur de laquelle tout établissement humain est interdit dans l'intérêt de protéger la population des impacts des opérations minières. Cette zone ne constitue pas une extension du périmètre dudit titre et ne donne pas droit au titulaire d'y entreprendre une activité minière.

Toutefois, ladite zone peut faire l'objet d'un droit minier.

La zone de protection ainsi créée peut être réduite ou supprimée dans les mêmes formes et conditions que celles de son établissement.

Le décret susvisé détermine les limites et les éléments constituant la zone de protection ainsi que les conditions de séjour et de circulation à l'intérieur du périmètre du titre d'exploitation.

Art.154.- Protection du patrimoine naturel et culturel

Les titulaires de droits miniers sont tenus de veiller à ce que leurs travaux et leurs installations ne nuisent en aucune façon, au patrimoine naturel et culturel de la République du Niger.

Toute occupation de terrains et tous travaux de recherche et d'exploitation de mines ou de carrières à l'intérieur des périmètres de ce patrimoine sont soumis à une autorisation expresse de l'Administration concernée.

Titre 8 - Des dispositions relatives à la protection de l'environnement, à la fermeture et à la réhabilitation de sites, à l'hygiène, à la sécurité et santé au travail et aux substances minérales et produits radioactifs

Chapitre 1 - De la protection de l'environnement

Art.155.- Obligations de gestion durable des ressources naturelles

Tout titulaire d'un droit minier a l'obligation d'exercer ses activités dans le respect des principes de gestion durable conformément aux objectifs de développement durable, des dispositions de la loi cadre relative à la gestion de l'Environnement et des textes pris pour son application. Il doit aussi respecter les accords, les principes et les normes internationaux relatifs à la protection de l'environnement.

Le titulaire doit conduire des audits périodiques pour évaluer la performance opérationnelle et environnementale de l'exploitation minière ou de carrière avec la participation active des acteurs concernés conformément à la réglementation en vigueur.

Art.156.- Préservation des ressources naturelles et de l'environnement

Les opérations minières doivent être conduites de manière assurer l'exploitation rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement conformément à la législation en vigueur.

Les titulaires de droits miniers doivent prendre dans le cadre de leurs activités, les mesures visant à assurer la :

- protection des espaces naturels ;
- protection des sols ;
- préservation de la faune et de la flore naturelles locales ;
- préservation des ressources forestières ;
- préservation des ressources en eau ;
- protection des personnes et des biens;
- sensibilisation des travailleurs, des sous-traitants et des fournisseurs aux mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques.

Art.157.- Évaluation environnementale

Les opérations de recherche et d'exploitation des substances minières et de carrière ainsi que les opérations d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines ou de carrières doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la règlementation environnementale en vigueur.

Les rapports d'évaluation environnementale sont adressés au Ministre chargé de l'Environnement avec ampliation au Ministre chargé des Mines.

Chapitre 2 - De la fermeture et de la réhabilitation des sites de mines et de carrières

Art.158.- Plan de fermeture et de réhabilitation

Tout titulaire d'un titre d'exploitation est tenu de soumettre, avant le début de ses travaux, un plan de réhabilitation et de fermeture du site, à l'approbation conjointe du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Environnement.

Lorsque des changements dans les acti-

vités du titulaire justifient une modification du plan de réhabilitation du site et de fermeture préalable approuvé par les Administrations des Mines et de l'Environnement, le titulaire est tenu de soumettre un plan révisé prenant en compte lesdits changements, pour approbation.

Le plan de réhabilitation et de fermeture est établi en fonction du type d'activité minière envisagée. Il est révisé tous les 5 ans.

Le plan de réhabilitation et de fermeture est mis à jour au fur et à mesure de sa mise en œuvre en collaboration avec les services compétents.

Le contenu minimal du plan de fermeture et de réhabilitation est précisé par voie réglementaire.

Les travaux de réhabilitation et de fermeture doivent être réalisés conformément au plan approuvé par les Administrations des Mines et de l'Environnement.

L'obligation d'exécuter les travaux prévus audit plan subsiste tant et aussi longtemps que ces travaux n'ont pas été effectués ou que le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé de l'Environnement n'ont pas délivré le certificat de libération prévu à l'article 162 de la présente loi.

Lorsque le titulaire du droit minier refuse ou omet de se soumettre à une obligation de réhabilitation et de fermeture, le Ministre chargé des Mines peut sans préjudice de toute autre mesure de nature civile, administrative ou pénale, mettre en œuvre la garantie prévue à l'article 161 de la présente loi pour faire exécuter les travaux concernés, ce qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

La réhabilitation des sites d'exploitation minière artisanale et de carrières artisanales est à la charge de l'Etat et des collectivités territoriales concernées. Toutefois, la participation des exploitants est requise au regard du principe « pollueur payeur ». Les modalités de ladite participation sont déterminées par voie réglementaire.

Art.159.- Audit environnemental et social externe de fermeture

Tout titulaire d'un droit minier d'exploitation, à l'exclusion des titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale doit, six mois avant l'arrêt définitif de ses activités, soumettre un audit environnemental et social externe de fermeture à l'approbation du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé du Travail.

L'audit environnemental et social externe de fermeture détermine si le titulaire a rempli ses obligations environnementales et sociales.

L'audit environnemental et social externe de fermeture est établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'Etat se réserve le droit d'engager un auditeur indépendant pour s'assurer de la sincérité du rapport d'audit externe fourni par le titulaire.

Art.160.- Fonds de fermeture et de réhabilitation

L'Etat met en place un fonds de fermeture et de réhabilitation des sites miniers ou de carrières, destiné à financer les activités de mise en œuvre des plans de fermeture et de réhabilitation des sites et à assurer la disponibilité de la garantie financière prévue à l'article 161 de la présente loi.

Le fonds de fermeture et de réhabilitation est alimenté par chaque titulaire du titre d'exploitation, en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre de son plan de fermeture et de réhabilitation.

Le compte du fonds de fermeture et de réhabilitation des sites miniers ou de carrière est, dès le début de l'exploitation, domicilié dans un établissement financier prévu par l'Etat à recevoir la garantie financière.

Les sommes versées au titre du fonds de fermeture et de réhabilitation sont constituées en franchise des impôts sur les bénéfices sous réserve d'être effectivement utilisées dans les travaux de fermeture et de réhabilitation du site.

Chaque titulaire de titre d'exploitation soumet à l'Administration des Mines, à l'Administration en charge de l'Environnement et à l'Administration en charge des Finances, un rapport annuel exhaustif et complet de l'état de son compte tel que fourni et certifié par l'établissement financier où le fonds est domicilié.

L'Administration des Mines, l'Administration en charge de l'Environnement et l'Administration en charge des Finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du fonds de fermeture et de réhabilitation des sites. Ce rapport est publié et fait annuellement l'objet d'une large diffusion dans la presse.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de fermeture et de réhabilitation des sites sont définies par voie réglementaire.

Art.161.- Garantie financière

Tout titulaire d'un titre d'exploitation assujetti à l'obligation de soumettre un plan de fermeture et de réhabilitation du site doit fournir une garantie financière constituée par les provisions du fonds de fermeture et de réhabilitation dont le montant global correspond aux couts anticipés pour la réalisation des travaux prévus audit plan conformément aux dispositions de l'article 158 de la présente loi.

La garantie financière doit être versée selon l'échéancier fixé au plan de fermeture et de réhabilitation.

La garantie financière est révisée lorsqu'elle est jugée insuffisante pour couvrir les couts relatifs au plan de fermeture et de réhabilitation du site. Dans ce cas, le titulaire doit fournir une garantie supplémentaire adaptée à cette révision.

Les modalités de constitution de la garantie financière sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque la situation financière du titulaire du droit minier assujetti à l'obligation de soumettre un plan de fermeture et de réhabilitation, risque de compromettre le respect des engagements environnementaux, le Ministre chargé des Mines peut exiger le versement en totalité de cette garantie.

Le Ministre chargé des Mines peut subordonne l'approbation du plan de fermeture et de réhabilitation des sites à d'autres conditions et obligations qu'il détermine et intègre au plan notamment le versement préalable de tout ou partie de la garantie visée ci-dessus.

Art.162.- Certificat de libération

A la fin de la période de suivi post-réhabilitation, un certificat de libération et délivré au titulaire du titre d'exploitation

ayant fait l'objet de fermeture par arrêté conjoint du Ministre charge des Mines et des Ministres concernés qui atteste que :

- les travaux de réhabilitation et de fermeture ont été réalisés conformément au plan de fermeture et de réhabilitation du site approuvé et qu'aucune somme n'est due en raison de l'exécution des travaux ;
- l'état du terrain affecté par les activités minières ne présente aucun risque pour l'environnement, pour la santé, la sécurité des personnes et de leurs biens.

Chapitre 3 - De l'hygiène et de la sécurité et santé au travail Art.163.- Règles générales d'hygiène et de sécurité et santé au travail

Tout titulaire d'un droit minier exécutant, en vertu de la présente loi, des travaux de recherche ou d'exploitation de substances de mines ou de carrières ou d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines ou de carrière, est tenu de les exécuter selon les règles de l'art minier de façon à garantir l'hygiène, la sécurité et la santé des travailleurs et des tiers.

Les titulaires de droits miniers ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants, sont tenus de se conformer aux dispositions du Code du Travail.

Ils sont également tenus de se conformer aux dispositions de la loi déterminant les principes fondamentaux de la Protection Civile et de ses textes d'application.

Les règles d'hygiène, de Sécurité et santé, minimales applicables aux travaux fixés au premier alinéa du présent article, les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux activités minières et les règles de sécurité relatives à l'importation au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et substances chimiques sont fixées par la législation en vigueur.

Art.164.- Règlement d'hygiène et de sécurité et santé au travail

Tout titulaire d'un droit minier doit élaborer, avant le commencement des travaux, un règlement d'hygiène, de sécurité et santé spécifique à la nature des activités envisagées.

Le règlement d'hygiène, de sécurité et santé au travail, est soumis à l'approbation du Ministère en charge des Mines et des Ministères concernés.

Le règlement d'hygiène, de sécurité de santé au travail doit être vulgarisé et affiché sur les lieux de travail.

Art.165.- Dangers et accidents

En cas d'accident survenu sur un site couvert par un droit minier ou en cas de danger identifié, le titulaire dudit droit est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire ou prévenir le sinistre. Le titulaire doit porter immédiatement les faits à la connaissance du Ministère en charge des Mines et des autorités administratives et judiciaires.

Il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu l'accident ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les constatations de l'accident par l'inspecteur du travail et le représentant du Directeur des Mines, ne soient terminées ou avant que celui-ci en ait donnée l'autorisation.

Toutefois, cette interdiction ne s'ap-

plique pas aux travaux de sauvetage ou de consolidation urgente.

Lorsque le titulaire du droit minier est dans l'incapacité de circonscrire le sinistre par ses propres moyens, l'Administration prend, aux frais du titulaire, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la répétition.

En cas de péril imminent ou d'extrême urgence ou en cas de refus du titulaire de se conformer aux mesures précitées à l'alinéa précédent, les agents assermentés de l'Administration des Mines peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la suite. Ces mesures sont exécutées d'office, aux frais dudit titulaire par le Ministère en charge des Mines ou par des agents dûment habilités.

Des mesures visant à sauvegarder ou à améliorer les conditions d'hygiène, de sécurité et de santé du personnel ou de la sécurité des installations, peuvent être prises par le Ministre chargé des Mines.

Chapitre 4 - Des dispositions applicables aux substances minières et produits radioactifs

Art.166.- Conditions particulières

Les conditions de détention, de transport, de stockage, de transfert, de possession, de transformation ainsi que toute importation de substances minières ou de produits radioactifs sont fixées par la réglementation en vigueur.

Art.167.- Obligations de déclaration

Toute personne physique ou morale qui identifie des gites ou des indices de substances minérales radioactives doit immédiatement prévenir l'Administration des Mines.

Tout détenteur de substances minières ou de produits radioactifs doit immédiatement en faire la déclaration à l'autorité compétente.

Toute opération dont résulte ou pourrais résulter le transfert de propriété ou de possession ou la transformation de substances minérales ou de produits radioactifs ainsi que toute importation de ces substances minières ou de produits radioactifs sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Art.168.- Rapport de radioprotection

Tout titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation de substances Minières radioactives doit fournir à l'autorité compétente et aux Ministères concernés un rapport semestriel et annuel de radioprotection conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 - De la responsabilité sociétale des titulaires de droits miniers

Art.169.- Programme social minier

Les titulaires de permis de recherche, de permis d'exploitation, d'autorisations d'exploitation minière semi-mécanisée, d'autorisations de recherche des substances de carrière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière, d'autorisations d'exploitation des haldes des terrils et des résidus d'exploitation des mines et carrières et les sociétés de transformation de substances minérales, sont tenus d'élaborer un programme social minier en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives locales comportant des objectifs de développement

précis et la fixation d'un plan d'investissement. Le programme social minier doit intégrer les projets sensibles au genre.

Les modalités de concertation sont définies par voie réglementaire.

Des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du droit miner sont prises à l'encontre des titulaires de droits miniers et leurs sous-traitants en cas de violation du Programme social minier approuvé dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art.170.- Fonds minier de développement local

Les assujettis à la mise en œuvre du plan social minier sont tenus de constituer un fonds minier de développement local.

Les ressources de ce fonds sont constituées:

- de la contribution des détenteurs des droits miniers situés dans la région concernée ;
- des recettes minières revenant aux Collectivités territoriales conformément à l'article 213 de la présente loi ;
- des dons et legs.

Le montant de la contribution est fixé d'un commun accord entre l'Etat et le titulaire dans la convention ou dans le cahier des charges.

Le montant de la contribution est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société d'exploitation, dans la convention ou dans le cahier des charges.

Le fonds minier de développement local est destiné à la mise en œuvre du programme social.

Les sommes versées au fonds sont admises en franchise d'impôts dans les limites fixées par le Code Général des Impôts lors du calcul de l'impôt sur les bénéfices.

Les modalités de gestion et d'utilisation du fonds minier de développement local sont précisées par voie réglementaire.

Art.171.- Comité local de suivi du programme social minier

L'Etat met en place des comités locaux de suivi et de contrôle des activités du programme social minier.

Les modalités de création, les attributions et le fonctionnement des comités locaux de suivi et de contrôle du programme social minier sont déterminés par voie réglementaire.

Des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités sont mis en œuvre au profit des comités locaux de suivi et dc contrôle du programme social minier.

Art.172.- Contenu local

Pour évaluer sa part de participation au contenu local, le titulaire du titre d'exploitation, doit partir de son chiffre d'affaires du premier exercice réalisé, au Niger et suivre son évolution année par année. Il est tenu d'indexer cette participation à l'évolution de son chiffre d'affaires année par année pendant toute la durée de vie de son exploitation au Niger. Cette question fait l'objet d'un point dans le rapport annuel adressé au Ministère en charge des Mines.

Le titulaire du droit minier, ses amodiataires et ses sous-traitants accordent la préférence aux entreprises nigériennes pour les contrats de construction, de four-

nitures et de prestation de services, dès lors que les prix proposés par les entreprises nigériennes n'excèdent pas ceux proposés par les entreprises étrangères de plus de 10 %.

Le Ministère en charge des Mines identifie et classifie les compétences et les biens et services qui peuvent être fournis aux titulaires des droits miniers et à leurs sous-traitants. Il tient à la disposition des titulaires, pour information un répertoire des entreprises nigériennes techniquement qualifiées, dans les métiers des mines. Ce répertoire est élaboré conjointement par les services compétents du Ministère en charge des Mines et du Ministère en charge du Commerce, régulièrement mis à jour dans les conditions fixées par le répertoire.

Titre 9 - Des dispositions relatives aux relations des titulaires des droits miniers avec les tiers

Chapitre 1 - Des relations avec les tiers

Art.173.- Occupation des terrains

Le titulaire d'un droit minier est autorisé, à occuper les terrains nécessaires à son activité de recherche ou d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre dudit droit dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En ce qui concerne, les exploitations minières artisanales, les exploitations de carrières artisanales et les exploitations de haldes, de terrils et de résidus d'exploitation de mines et de carrières, l'acte d'autorisation y afférent spécifie les modalités d'occupation des terrains nécessaires aux travaux d'exploitation.

Art.174.- Coupes de bois et utilisation de chutes d'eau

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministre chargé de l'Environnement autorise le titulaire d'un titre minier ou titre de carrière à :

- couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux à l'intérieur du périmètre du titre ;
- exécuter les travaux nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre.

L'accès à ces matériaux, si ceux-ci ne sont pas disponibles sur le périmètre du titre minier ou titre de carrière, peut ouvrir droit au profit du titulaire, à une servitude de passage, sur les périmètres voisins, pour accéder ou transporter lesdits matériaux, sous réserve que la servitude ne porte aucun préjudice à l'exercice de leur droit par les occupants des périmètres voisins.

En dehors des travaux de recherche et d'exploitation proprement dits, font partie des activités des industries et travaux visés ci-dessous :

- la construction des ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinées à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- l'établissement et l'exploitation des centrales, des postes et des lignes électriques ;
- la préparation, le lavage, la concentration et le traitement mécanique, chimique et métallurgique des substances minérales extraites ;

- l'agglomération, la distillation et la gazéification de combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- les aménagements pour la réalisation des cultures vivrières destinées à la consommation du personnel ;
- l'établissement de toutes les voies de communication comportant les routes, rigoles, des canaux, des canalisations, des pipe-lines, des convoyeurs, des transporteurs aériens, des ports fluviaux et des terrains d'atterrissage ;
- l'établissement des bornes de délimitation et des repères.

Art.175.- Indemnités, frais et charges résultant de l'occupation et de l'usage des infrastructures

Les frais, les indemnités et d'une façon générale, toutes les charges résultant de l'application des articles 185, 186 et 194 de la présente loi, sont supportés par le titulaire du droit minier.

Lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire du droit minier l'acquisition du sol.

L'Etat y procède alors conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La partie de terrain sérieusement endommagée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité selon la même procédure si le propriétaire ou le titulaire du droit foncier coutumier l'exige.

Les voies de communication, les lignes électriques et autres installations ou travaux d'infrastructure appartenant au titulaire du droit minier peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'installation et moyennant une juste indemnisation et la prise en charge des coûts d'utilisation et d'entretien par l'usager, être utilisés pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et peuvent être ouverts à l'usage public.

Art.176.- Exécution des travaux utiles à une mine voisine

Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage, l'exhaure ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage ou de secours destinées au service des mines voisines, les titulaires des droits miniers concernés ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art.177.- Réparation des dommages occasionnés à une mine

Lorsque des travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galerie occasionnent des dommages, il y a lieu, à indemnisation.

Art.178.- Institution d'une zone neutre

Une zone neutre de largeur suffisante peut être prescrite par l'Administration des Mines pour éviter que les travaux d'une

mine puissent être mis en communication avec ceux d'une autre mine ou carrière voisine déjà établie. L'institution d'une telle zone neutre ne peut donner lieu à une indemnisation de la part d'un titulaire au profit de l'autre.

Art.179.- Construction des infrastructures

Le titulaire d'un titre d'exploitation peut construire, ou faire construire les infrastructures nécessaires, à l'exploitation minière ou de carrière conformément aux normes en vigueur. Il met toute infrastructure excédentaire à ses besoins à la disposition des tiers moyennant contrepartie fixée d'un commun accord entre parties et comportant une participation des intéressés à l'entretien desdites infrastructures.

Chapitre 2 - Des relations avec l'Etat

Art.180.- Travaux d'utilité publique et réquisition des installations minières ou de carrières

L'exigence d'un droit minier ne peut faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du périmètre dudit droit. Le titulaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution de ces travaux d'utilité publique, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Les installations minières ou de carrières ne peuvent être réquisitionnées par l'Etat que pour cause d'utilité publique, dans le respect des procédures légales et moyennant une juste indemnisation.

Art.181.- Déclaration d'utilité publique et expropriation

Les projets d'installation visés aux articles 173 et 174 de la présente loi peuvent s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui peuvent être imposées au titulaire du droit minier.

Les installations minières ou de carrières et les substances minérales extraites ne peuvent être expropriées par l'Etat que pour cause d'utilité publique dans le respect des procédures légales et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Art.182.- Utilisation d'infrastructures publiques.

Le titulaire d'un droit minier a accès et peut faire usage des routes, des ponts, des terrains d'aviation, des installations portuaires et ferroviaires, des installations connexes de transport ou autres, ainsi que des canalisations d'eau et d'électricité ou des voies de communication, établis ou aménagés par un organisme ou toute entité détenue ou contrôlé par l'Etat sans avoir à payer des frais excédant ceux payés par les citoyens nigériens et autres personnes étrangères, le cas échéant et dans les mêmes conditions.

Il doit cependant participer à toute réparation ou remise en état des infrastructures appartenant à l'Etat résultant d'une utilisation excédant l'usure normale de ces installations.

Titre 10 - Des dispositions relatives aux régimes fiscal et douanier

Chapitre 1 - Des Généralités

Art.183. : Obligations fiscales et douanières

Les dispositions du présent titre définissent les obligations fiscales et douanières applicables aux opérations minières. Elles définissent également les conditions dans lesquelles les personnes exerçant des opérations minières peuvent bénéficier de régimes dérogatoires.

Art.184.- Application du Code Général des Impôts et du Code des Douanes

Toute personne exerçant des opérations minières directement ou par l'entremise d'une autre personne est tenue de payer tous frais, tous impôts, toutes taxes et tous droits définis par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes sous réserves des dérogations prévues par la présente loi.

Art.185. - Frais d'instruction et droits fixes

Toute demande d'exercice d'une activité minière est assujettie au paiement de frais d'instruction du dossier.

La délivrance de tout acte administratif autorisant l'exercice d'une activité minière est subordonnée au paiement de droits fixes.

Les montants des frais d'instruction et des droits fixes sont fixés à l'article 188 (nouveau) de la présente loi.

Toute demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Pour les demandes des titres d'exploitation, le requérant doit joindre, en plus de la pièce précitée, une Attestation de Régularité Fiscale.

Les frais relatifs à l'instruction du dossier restent acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

La liquidation et le recouvrement des frais d'instruction et des droits fixes sont effectués par le Ministère en charge des Mines pour le compte du Ministère en charge des Finances.

Article 186 - Redevance superficiaire

Tout titulaire ou amodiataire d'un droit minier est soumis au paiement d'une redevance superficiaire annuelle.

Les montants de la redevance superficiaire annuelle sont fixés à l'article 188 (nouveau) de la présente loi.

La liquidation et le recouvrement des redevances superficiaires sont effectués par le Ministère en charge des Mines pour le compte du Ministère en charge des Finances.

La redevance superficiaire annuelle est fixée en fonction de la superficie occupée. Elle est payée une fois par an selon les modalités suivantes :

- pour la 1ère année, au moment de l'octroi du droit minier ;
- pour les autres années, à compter de la date anniversaire de l'octroi.

Article 187 - Redevance minière.

Le titulaire d'un permis pour grande exploitation minière ou d'un permis pour petite exploitation minière ou l'amodiataire, est assujetti au paiement d'une taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires hors TVA de l'exploitation.

Le chiffre d'affaires prévu dans l'alinéa précédent est la valeur marchande du produit liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Article 188 - Taux de la redevance minière, des frais d'instruction, des droits fixes et de la redevance superficiaire.

a) Redevance minière

Les redevances minières sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaires telles que définies et fixées ainsi qu'il suit :

- 7 % pour l'uranium ;
- 7,5 % pour les diamants;
- 6% pour les pierres précieuses ;
- 5,5 % à 7 % pour l'or en fonction du cours de l'once d'or établi par le London Métal Exchange (LME) à raison de :
  - 5,5 % si le prix de l'once d'or est inférieur ou égal à 1300 $ US,
  - 6 % si le prix de l'once d'or est supérieur à 1300 $ US et inférieur à 2000 $ US,
  - 7% si le prix de l'once d'or est supérieur ou égal à 2000 $US;
- 4,5 % pour les métaux de base et les autres substances minières.

La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

La liquidation de la redevance minière est effectuée par le Ministère en charge des Mines et son recouvrement est assuré par le Ministère en charge des Finances.

Les échantillons de substances minérales destinés aux essais, aux analyses ou autres examens ne font pas l'objet de paiement de la redevance minière.

b) Frais d'instruction et droits fixes

Les montants des frais d'instruction et des droits fixes, exprimés en francs CFA, sont présentés ci-dessous :

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER	FRAIS D'INSTRUCTION	DROIT FIXE
AUTORISATION DE PROSPECTION		
Attribution et renouvellement	100 000	400 000
Renonciation	20 000	-
PERMIS DE RECHERCHE		
Attribution	500 000	2 000 000
1er renouvellement	700 000	2 300 000
2eme renouvellement	1 000 000	3 000 000
Cession	1 500 000	3 500 000
Extension	500 000	2 000 000
Prorogation	500 000	2 000 000
Renonciation	100 000	-

PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION MINIERE		
Attribution	700 000	2 300 000
1er renouvellement	1 500 000	2 500 000
Autres renouvellements	2 000 000	3 000 000
Cession	10 000 000	15 000 000
Amodiation ou Extension, Transformation	3 000 000	7 000 000
Fermeture /Renonciation	500 000	-
PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION MINIERE		
Attribution	3 000 000	7 000 000
1er renouvellement	5 000 000	7 500 000
Autres renouvellements	6 000 000	9 000 000
Cession	25 000 000	50 000 000
Amodiation ou Extension	5 000 000	10 000 000
Fermeture/Renonciation	1 000 000	-
CONCESSION		
Cession ou Division	25 000 000	50 000 000
Amodiation	5 000 000	10 000 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI- MECANISEE		
Attribution	500 000	2 000 000
1er renouvellement	700 000	3 000 000
Autres renouvellements	1 000 000	4 000 000
Cession, transformation	2 000 000	5 000 000
Fermeture/ Renonciation	200 000	-
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE		
Attribution	50 000	150 000
Autres renouvellements	75 000	250 000
Transformation	500 000	2 000 000

Transmission (mutation)	50 000	100 000
Fermeture/ Renonciation	20 000	-
AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET RESIDUS D'EXPLOITATION DE MINES OU DE CARRIERES		
Attribution	500 000	2 000 000
1er renouvellement	700 000	3 000 000
Autres renouvellements	1 000 000	4 000 000
Fermeture/ Renonciation	100 000	-
CARTE INDIVIDUELLE D'ACCES		
Attribution et renouvellement	2 000	2 000
AUTORISATION DE RECHERCHE DE SUBSTANCES DE CARRIERES		
Attribution et renouvellement	100 000	400 000
AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE CARRIERE		
Attribution	1 000 000	3 000 000
1er renouvellement	1 500 000	3 500 000
Autres renouvellements	2 000 000	4 000 000
Cession	3 000 000	7 000 000
Fermeture/ Renonciation	500 000	-
AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION SEMI MECANISEE DE CARRIERE		
Attribution	500 000	2 000 000
1er renouvellement	1 000 000	3 000 000
Autres renouvellements	1 500 000	3 500 000
Cession	2 000 000	5 000 000
Fermeture/ Renonciation	200 000	-
AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE DE CARRIERE - AUTORISATION D'OUVERTURE DE CARRIERE TEMPORAIRE POUR LES TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE		
Attribution	50 000	150 000
Renouvellement	75 000	250 000
Fermeture/ Renonciation	50 000	-

AGREMENT A LA COMMERCIALISATION DE SUBSTANCES DE MINES OU DE CARRIERES			
Or, Argent, Cobalt, lithium, Tungstène, Diamant	Attribution	500 000	3 000 000
	1 er Renouvellement	1000 000	3 500 000
	Autres renouvellements	1 500 000	4 000 000
Cuivre, Barytine et autres minéraux industriels	Attribution	50 000	200 000
	1 er Renouvellement	100 000	250 000
	Autres renouvellements	200 000	500 000
Manganèse, zinc Molybdène et autres métaux de base	Attribution	100 000	300 000
	1 er Renouvellement	150 000	350 000
	Autres renouvellements	200 000	400 000
Gypse, Sel, Natron et autres minéraux **de carrières**	Attribution	20 000	150 000
	1 er Renouvellement	30 000	200 000
	Autres renouvellements	50 000	250 000
Granulat des roches massives, Calcaire, Gravier	Attribution	100 000	500 000
	1er Renouvellement	300 000	1 000 000
	Autres renouvellements	500 000	1 500 000
Cassitérite et minéraux connexes	Attribution	50 000	200 000
	1er Renouvellement	100 000	250 000
	Autres renouvellements	200 000	500 000
	Attribution	100 000	1 000 000

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER		FRAIS D'INSTRUCTION	DROIT FIXE
Pierres semi-précieuses	1 erRenouvellement	150 000	1 500 000
	Autres renouvellements	200 000	2 000 000
Renonciation		20 000	-
HABILITATION TECHNIQUE DE SOUS-TRAITANT			
Attribution et renouvellements		200 000	1 000 000
Renonciation		50 000	-
AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE SUBSTANCES MINERALES A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL - AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE SUBSTANCES MINERALES A L'INTERIEUR			
Attribution et renouvellements à l'intérieur		500 000	3 000 000
Attribution et renouvellements à l'extérieur		700 000	5 000 000
Renonciation		100 000	-

c) Redevance superficiaire

Les tarifs de la redevance superficiaire annuelle, exprimés en francs CFA par unité de surface précisée dans le tableau, sont fixés ainsi qu'il suit :

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER	TAUX DELA REDEVANCE
AUTORISATION DE PROSPECTION Francs CFA/km²/an	
1ère période de validité et périodes suivantes	1 000
PERMIS DE RECHERCHE Francs CFA/km²/an	
1ère période de validité	2 500
2ème période de validité	5 000
3ème période de validité	10 000
Périodes de prorogation	15 000

PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION MINIERE Francs CFA/km^2/an	
1ère période de validité	2 000 000
2ème période de validité et périodes suivantes	3 000 000

PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION MINIERE, AMODIATION Francs CFA/km^2/an	
1ère période de validité	5 000 000
Renouvellement et Prorogation	7 500 000
Autres renouvellements et prorogation	10 000 000
CONCESSION Francs CFA/km^2/an	
1ère période de validité	5 000 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI- MECANISEE Francs CFA/km^2/an	
1ère période de validité	1 000 000
Renouvellements	1 500 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE Francs CFA/m^2/an	
1ère période de validité et Prorogation	200
Renouvellements et prorogation	250
AUTORISATION DE RECHERCHE DE SUBSTANCES DE CARRIERES Francs CFA/km^2/ an	
1ère période de validité et périodes suivantes	250
AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE CARRIERE Francs CFA/Km^2/an	
1ère période de validité	2 000 000
Renouvellements	3 000 000

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION SEMI MECANISEE DE CARRIERE Francs CFA/Km²/an	
1ère période de validité	1 000 000
Renouvellements	2 000 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE DE CARRIERE FrancsCFA/ha/an	
1ère période de validité	10 000
SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER	**TAUX DELA REDEVANCE**
Renouvellements	15 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES TERRILS ET RESIDUS DES MINES Francs CFA/m²/an	
1ère période de validité	500
Renouvellements	1 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES TERRILS ET RESIDUS DES CARRIERES Francs CFA/m²/an	
1ère période de validité	200
Renouvellements	250

Art.189.- Taxe d'exploitation

Les titulaires d'autorisations d'exploitation minière artisanale, d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ou d'autorisations d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines sont assujettis au paiement de la taxe d'exploitation dont me taux est fixé à 2,5 % de la valeur du produit minier.

Art.190.- Taxe de commercialisation

Les personnes physiques et morales agréées à la commercialisation des substances minérales sont assujetties au paiement de la taxe de commercialisation dont le taux est fixé à 3 % de la valeur du produit à exporter.

Art.191.- Liquidation et recouvrement des taxes d'exploitation et de commercialisation

La liquidation et le recouvrement des taxes d'exploitation et de commercialisation citées aux articles 189 et 190 de la présente loi sont effectués par les services déconcentrés du Ministère en charge des Mines et du Ministère en charge des Finances.

Article 192 - Taxe sur les équipements de prestation de service

Les détenteurs d'équipements destinés aux prestations de service sur les sites d'exploitation minière ou de carrière, d'exploitation semi-mécanisée de mines ou de carrière ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrière, sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle sur les équipements dont les taux sont les suivants :

- Gros engin, camion, citerne, broyeur et concasseur.....1 000 000 FCFA
- Détecteur des métaux..200 000 FCFA
- Sluice.....20 000 FCFA
- Moulin et autre petit broyeur à sec .....20 000 FCFA
- Petit broyeur humide-séparateur .. ..40 000 FCFA

La liquidation et le recouvrement des sommes dues au titre de la taxe sur les équipements de prestation de service relèvent de la compétence des services déconcentrés du Ministère en charge des Mines pour le compte du Ministère en charge des Finances.

Article 193 - Taxe d'extraction de carrière.

Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières ou d'exploitation artisanale de carrière ou d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière est soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont les montants sont fixés selon les types d'exploitations suivants :

a) Exploitation Industrielle des Carrières

- 1200 F/m^3 pour les roches massives (granite, basalte, quartzite, calcaire, dolomite).
- 1000 F/ m^3 pour le gravier roulant et le gypse ;
- 800 F/ m^3 pour l'argile, la latérite et le merlon;
- 700 F/ m^3 pour le sable, le banco, le chlorure de sodium et lenatron.

b) Exploitation semi mécanisée des Carrières

- 1000 F/m^3 pour les roches massives (granite, basalte, quartzite, calcaire, dolomite);
- 900 F/m^3 pour le gravier roulant et le gypse ;
- 700 F/m^3 pour l'argile, la latérite et le merlon;
- 500 FI m^3 pour le sable, le banco, le chlorure de sodium et le natron.

c) Exploitation artisanale des Carrières

- 500 F/m3 pour les roches massives (granite, basalte, quartzite, calcaire, dolomite);
- 400 F/m^3 pour le gravier roulant et le gypse ;
- 300 F/m^3 pour l'argile, latérite et le merlon;
- 250 F/m^3 pour le sable, le banco, le chlorure de sodium et le natron.

La liquidation et le recouvrement de la taxe d'extraction de carrière sont effectués par les services déconcentrés du Ministère en charge des Mines au profit des collectivités territoriales concernées.

Art. 194. - Avantages fiscaux consentis

Les titulaires de permis de recherche bénéficient, dans le cadre de leurs activités, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur :

- les importations et les acquisitions en régime intérieur des biens nécessaires à la réalisation des activités minières à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code Général des Impôts ;
- les services fournis par les entreprises de géo-services agissant en qualité de sous- traitants.

Ils bénéficient également de l'exonération:

- de l'impôt sur les bénéfices ;
- de l'impôt minimum forfaitaire ;
- de la taxe professionnelle ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- de la taxe immobilière des personnes morales.

L'exonération des différents impôts ci-dessus ne fait pas obstacle à l'obligation d'accomplir les formalités de déclaration prévues par la réglementation fiscale en vigueur.

Article 195 - Avantages douaniers consentis.

Les matériels, les matériaux, les machines et les équipements figurant sur la liste minière et destinés aux activités de recherche, dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche sont exonérés des droits et taxes de douanes. Toutefois, les titulaires s'acquittent au taux en vigueur :

- de la redevance statistique ;
- du prélèvement communautaire de solidarité ;
- du prélèvement communautaire ;
- de tout autre prélèvement prévu par les institutions de l'Union Africaine.

Cette fiscalité à l'importation s'étend aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de recherche. Toutefois, la valeur de ces pièces ne peut excéder trente pour cent (30%) de la valeur CAF frontières Niger des machines et équipements importés.

Elle s'étend aussi aux carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, les matériels de forage, les machines et les autres équipements destinés aux activités de recherche dont l'importation est justifiée et autorisée par l'autorité compétente.

La liste de matériels, des matériaux, des machines et des équipements pouvant bénéficier de la fiscalité ci-dessus indiquée est validée par le Ministre chargé des Finances sur proposition du Ministre chargé des Mines. Elle est soumise avec la demande du permis de recherche.

Lors de l'émission du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante.

Lorsque certains matériels, matériaux et machines devant être importés, ne se trouvent pas sur cette liste, une

liste additive peut être établie et faire l'objet d'une demande d'exonération complémentaire soumise au Ministre chargé des Finances après approbation du Ministre chargé des Mines.

La liste minière initiale ou additive ci-dessus indiquée proposée par le requérant est examinée par un comité ad hoc Mines - Finances préalablement à l'approbation du Ministre chargé des Mines.

Toutefois, ne peuvent donner lieu à exonération des droits et taxes de douanes à l'importation:

- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises;
- les meubles et autres effets mobiliers;
- les équipements non agrées par l'Administration des Mines et l'Administration des Douanes ;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions du Code Général des Impôts.

Art. 196.- Application du régime de l'admission temporaire

Les matériels pour la recherche minière, l'équipement professionnel, les machines, les véhicules à usage spéciaux ou de chantier importés, à l'exclusion des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire pendant la durée de la phase de recherche.

Les titulaires de permis de recherche sont tenus de fournir dans le premier semestre de chaque année à l'Administration des Douanes, un état du matériel admis sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 197.- Application des avantages aux sociétés de géo-services

Les sociétés de pro-services offrant des services liés aux activités de recherche minière et dont les contrats visés par le Ministère en charge des Mines et le Ministère en charge des Finances et travaillant exclusivement pour les sociétés minières, bénéficient de la fiscalité prévue à l'article 194 de la présente loi pour autant qu'elles agissent en qualité de sous-traitantes.

Art. 198.- Retenue à la source

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales visant à éliminer la double imposition dûment ratifiées, les titulaires de permis de recherche sont tenus d'opérer la retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices des non-résidents sur les sommes versées en rémunération des prestations de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installation professionnelle au Niger et au reversement de ladite retenue conformément, à la réglementation en vigueur.

Art.199.- Etendue des avantages fiscaux et douaniers

Pendant la phase de construction de mine dont la durée ne peut excéder trois ans, les titulaires de titres d'exploitation sont exonérés des droits de douanes au moment de l'importation de matériels, de matières premières, de matériaux, de véhicules à usages spéciaux ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires, des équipements nécessaires à ladite construction ainsi que leurs parties et pièces détachées, à l'exception :

- de la redevance statistique au taux en vigueur ;

- du prélèvement communautaire de solidarité au taux en vigueur ;
- du prélèvement communautaire au taux en vigueur ;
- de tout autre prélèvement communautaire d'intégration régionale ou continentale.

Les titulaires de titres d'exploitation bénéficient de l'exonération de la TVA et des autres impôts dans les conditions prévues par les articles 194 et 195 de la présente loi.

Art. 200.- Liste minière pendant la phase de construction de la mine

La liste de matériels, de matériaux, de machines, et équipements nécessaires à la construction de la mine ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération douanière est annexée au permis d'exploitation dont elle fait partie intégrante.

Art. 201.- Application du régime de l'admission temporaire

Pendant la phase de construction de la mine, les titulaires de titres d'exploitation bénéficient du régime de l'admission Temporaire pour les équipements et matériels importés pour la construction de la mine.

En cas de cession ou de vente de biens et d'équipements ayant bénéficié de l'exonération ou de l'admission temporaire, les droits et taxes de douanes sont exigibles conformément à la réglementation en vigueur.

Art.202.- Durée des exonérations

La durée des exonérations prévues à l'article 199 de la présente loi ne doit pas excéder deux ans.

Toutefois une prorogation unique d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'exonération peut être accordée par le Ministre chargé des Finances, lorsque le niveau des investissements réalisés atteint au moins 50 % des investissements projetés.

Dans tous les cas, ces exonérations prennent fin à la date de la première production commerciale si celle-ci intervient avant un délai de trois ans.

La fin de la période de construction de la mine est constatée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

Art.203.- Application des avantages aux sous-traitants

Les sous-traitants bénéficient des avantages liés à la phase de construction de la mine dans les mêmes conditions pour autant qu'ils répondent aux conditions fixées par la présente loi.

Art.204.- Régime douanier

Pendant la phase d'exploitation, tous les titulaires de permis d'exploitation industrielle s'acquittent des droits et taxes inscrits dans le Tarif Extérieur Commun (TEC) lors de toute importation.

Art.205.- Apurement du régime d'admission temporaire

Les machines et les équipements ayant servi à l'exécution des travaux de construction peuvent être réexportés conformément à la réglementation douanière en vigueur.

Les titulaires de permis d'exploitation conservent leur droit de vendre sur le territoire national, les machines et autres

équipements placés sous le régime de l'Admission Temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière en vigueur.

Art.206.- Application des régimes fiscal et douanier aux sous-traitants

Les sous-traitants dont les contrats ont été visés par l'Administration des mines et travaillant exclusivement pour les sociétés minières, bénéficient de la même fiscalité pour autant qu'ils agissent en qualité de sous-traitants.

Art.207 - Régime fiscal

Pendant la phase d'exploitation, les titulaires de permis d'exploitation sont soumis au paiement des impôts, des droits et taxes exigibles selon le régime fiscal de droit commun. Le bénéfice imposable au titre de l'Impôt sur les Bénéfices est déterminé selon le régime fiscal de droit commun.

Sous réserve des dispositions des conventions visant à éliminer la double imposition, dûment ratifiées, les titulaires de permis d'exploitation sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles ou d'établissements stables sur le territoire national et au reversement du produit de ladite retenue auprès des services fiscaux.

Cette retenue n'est pas déductible au titre des charges de l'impôt sur les bénéfices de la société minière bénéficiaire de la prestation.

Toute plus-value résultant d'une cession de permis minier sera imposée selon le régime de droit commun de l'impôt sur les plus-values.

Art.208.- Investissement de recherche

Le montant total des investissements de recherche que le titulaire a effectué, est actualisé et par l'Etat à la date d'octroi du permis d'exploitation. Ce montant est amorti en phase d'exploitation comme frais d'établissement suivant les dispositions du Code Général des Impôts.

Art.209 - Amortissement accéléré

Le titulaire d'un titre d'exploitation bénéficie d'un amortissement accéléré dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

Art.210 - Retenue à la source pendant la phase d'exploitation

Sous réserve des conventions fiscales visant à éliminer la double imposition dûment ratifiées, le titulaire d'un titre d'exploitation est tenu d'opérer la retenue à la source au titre de l'impôt sur le bénéfice des non-résidents sur les sommes versées en rémunération des prestations de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installation professionnelle au Niger et au reversement de toute retenue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 211- Stabilisation du régime fiscal et douanier.

La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie au titulaire des droits miniers pendant la durée de validité de la convention et/ou du cahier des charges.

Pendant cette période, les règles d'assiette et de liquidation dès impôts, droits et taxes demeurent telles qu'elles existaient à la date de signature de la convention ou du cahier des charges.

Cette stabilisation ne s'applique pas aux droits fixes et frais d'instruction de dossiers.

Sont également exclus du champ de stabilité, les dispositions relatives aux droits humains, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, en cas d'adoption d'un régime fiscal et douanier plus favorable, le titulaire du droit minier peut opter pour ce régime à condition qu'il l'adopte dans sa totalité.

Art.212.- Exonération de la liste minière en phase des travaux de fermeture

Il est établi pendant la phase des travaux de fermeture de la mine une liste minière de matériels, des matériaux et équipements nécessaires aux travaux de fermeture et de réhabilitation de site.

Cette liste de matériels, des matériaux et autres équipements bénéficie des dispositions de l'article 195 de la présente loi.

Art.213.- Utilisation des recettes minières

Les recettes minières constituées par les frais d'instruction de dossiers, les droits fixes, la redevance minière, la redevance superficiaire, la taxe d'exploitation artisanale, la taxe de commercialisation des substances minérales, la taxe sur les équipements de prestation de service et de la carte individuelle d'accès, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère en charge des Mines sont réparties comme suit :

- 70 % pour le budget national ;
- 15 % pour le budget des collectivités territoriales concernées pour le financement du développement local;
- 15 % pour le fonds de développement minier.

Les modalités des répartitions de la part des recettes attribuées aux collectivités territoriales concernées sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art.214.- Répartition des Ristournes

La répartition des ristournes sur les recettes minières s'opère selon les qualités suivantes :

- 10 % accordé aux agents du Ministère en charge des Mines, sur les droits fixes, la redevance superficiaire, la taxe d'extraction des substances de carrière, la taxe d'exploitation artisanale, la taxe de commercialisation des substances minérales et la taxe sur les équipements de prestation de service qu'ils liquident et recouvrent ;
- 2 % accordé aux agents du Ministère en charge des Mines sur la redevance minière et les recettes exceptionnelles qu'ils liquident ;
- 50 % concédé aux agents du Ministère en charge des Mines sur les frais d'instruction de dossier et les pénalités qu'ils liquident et recouvrent.

Titre 11 - Des dispositions relatives à la surveillance et au contrôle des activités minières

Chapitre 1 -Du rôle et de la responsabilité de l'administration Art.215.- Surveillance administrative et technique

Les ingénieurs et les agents de la direction concernée du Ministère en charge des Mines assurent la surveillance administrative et technique des activités visées par la présente loi. Les fonctionnaires assermentés disposent, à cet effet, des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail conformément au Code du Travail.

Ils concourent, avec les inspecteurs du travail du ressort, au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail et des dispositions spécifiques des activités visées dans la présente loi. Ils assurent également le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation fiscales et environnementales. Ils portent à la connaissance des titulaires des droits miniers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, toutes les mesures et les mises en demeure qu'ils ont prescrites.

Ils ont libre accès à tous travaux effectués en vertu des dispositions de la présente loi.

Les titulaires de droits miniers sont tenus de fournir auxdits fonctionnaires toute facilité leur permettant d'accéder aux travaux et installations, aux informations, aux données et documents se rapportant à l'état des travaux de recherche ou d'exploitation.

Art.216.- Prestation de serment

Les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative et technique et du contrôle des activités Minières prêtent serment devant la juridiction compétente selon la formule suivante : « Je jure et promet d'exercer mes attributions avec objectivité et probité, de respecter les règles de la fonction et d'observer même après la cessation de mes fonctions, la discrétion professionnelle la plus stricte».

Art.217.- Sécurisation des activités minières

L'Etat assure la sécurisation des activités minières et des sites miniers.

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la sécurité visée à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 - Du rôle et de la responsabilité des titulaires

Art.218.- Obligations d'informations

Tout titulaire d'un droit minier est tenu :

- de fournir à toute demande de l'Administration des Mines, tous renseignements à caractère technique, géologique, géophysique, géochimique, hydrogéologique, minier, financier, économique, environnemental, social et comptable ainsi que copie de tout plan, carte, levée et coupe ;
- de soumettre à l'Administration des Mines pour approbation, tout projet de modification à caractère technique, organisationnel ou autre affectant la conduite des travaux ;
- de soumettre à l'Administration des Mines pour approbation tout projet de contrat de sous-traitance ;
- de transmettre à l'Administration

des Mines les documents et rapports de réunion de ses organes dirigeants tels que le conseil d'administration et l'assemblée générale ;

- de tenir sur les chantiers tous registres, cartes, plans du jour et du fond dans les formes prescrites par voie règlementaire.

Les documents ou renseignements recueillis mentionnés ci-dessus ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration des Mines qu'après avis du titulaire du droit minier pendant la période de validité de ce droit où dès que le périmètre correspondant n'est plus couvert par un droit minier valide appartenant à la personne physique ou morale qui a fourni les documents ou renseignements.

Aucune information ou donnée sur la dégradation de l'environnement, la santé humaine la sécurité se rapportant aux activités minières ne saurait être considérée comme confidentielle.

Le personnel de l'Administration des Mines dispose du droit d'accès à tous sondages, ouvrages souterrains et travaux de fouille pendant ou après leur exécution et quelque que soit leur profondeur et de se faire remettre tous échantillons ou tous documents et renseignement, d'ordre géologique, géophysique, géochimique, géotechnique, hydraulique, hydrographique, topographique, chimique, minier ou commercial. Les échantillons de substances minérales radioactives sont retournés au titulaire concerné du droit minier après avoir fait l'objet de contrôle par les services de l'administration des Mines.

Le titulaire d'un droit minier qui fournit volontairement des informations fausses, incomplètes ou de nature à induire en erreur l'Administration, s'expose aux sanctions prévues par la présente loi.

Art.219.- Déclaration préalable à l'Ouverture et la fermeture des travaux

Toute ouverture, réouverture ou fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minières ou de carrières ou de haldes, de terrils, et de résidus d'exploitation de mines ou de carrières, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administration des Mines. La déclaration doit être appuyée par un dossier spécifique d'ouverture ou de fermeture adressé par le titulaire du droit minier et soumis à l'autorisation du Ministre chargé des mines. Les modalités et le contenu de la déclaration d'ouverture et de fermeture de travaux sont fixés par voie réglementaire.

Art.220.- Conduite des travaux

Les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine, d'une carrière ou d'une exploitation de haldes, de terrils et de résidus d'exploitation de mines ou de carrières, doivent être conduits par une direction technique dont l'identité et les qualifications du responsable technique sont portées à la connaissance de l'Administration des Mines.

Art.221.- Causes de suspension des travaux

Les travaux peuvent être suspendus en cas de force majeure.

On entend par force majeure tout empêchement à caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable dont la survenance entraine l'incapacité de la partie qui révoque d'exécuter tout ou partie de ses obligations, objet du droit minier concerné.

En cas de survenance d'une force majeure qui oblige l'Etat et le titulaire du droit minier d'exploitation à décider de la suspension de l'exécution des obligations incombant à l'une ou à l'autre partie, si ladite suspension impacte les activités principales du projet et entraine la suspension du projet, le décompte de la durée de validité de la convention ou du cahier des charges est suspendu pendant toute la durée de persistance de cet empêchement.

Après la cessation du motif de l'empêchement, la durée de validité de la convention ou du cahier des charges est prolongée de la durée de l'empêchement.

Une telle situation exclut le droit de l'autre partie de résilier la convention ou le cahier des charges pendant la durée de persistance de cet empêchement.

Toutefois, si la persistance de cet empêchement se prolonge au-delà d'un an, la convention ou le cahier des charges peut être résilié à l'initiative de l'une ou de l'autre partie conformément aux dispositions réglementaires et conventionnelles.

Titre 12 - Des dispositions relatives aux règlements des différends

Art.222.- Contestation et règlement des différends

Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs, rendus en exécution de la présente loi, sont de la compétence de la Juridiction Administrative dans le ressort de laquelle se trouvent les opérations minières concernées.

A l'exception des différends ou litiges, qui peuvent survenir et concernant l'interprétation ou l'application d'une convention ou d'un cahier des charges, lesquels sont réglés selon les dispositions de ladite convention ou dudit cahier des charges, tous les autres cas de contestations sont portés devant les juridictions compétentes.

Les demandes en réformation par les titulaires des décisions de retrait de droits miniers doivent être exercées dans les délais prévus en matière de recours pour excès de pouvoir contre les actes administratifs. Les décisions de retrait annulées, le cas échéant, par les tribunaux compétents, donnent lieu à indemnisation du titulaire en cas de faute de l'Administration établie par lesdits tribunaux.

Les différends opposant le titulaire d'un droit minier et l'Etat dans l'exécution de la présente loi et de ses textes d'application, peuvent faire l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties sans l'intervention d'un tiers à travers la désignation conjointe d'experts indépendants agissant à titre consultatif.

Au cas où le différend persiste, il est soumis à la médiation institutionnelle. En cas d'échec de la médiation, le différend est soumis à un tribunal arbitral sous l'égide d'un Centre national, régional ou international.

Dans tous les cas de contestation, les rapports des agents assermentés de l'Administration des Mines et de tous autres agents de l'Etat commissionnés à cet effet tiennent lieu de rapport d'experts.

Titre 13 - Des dispositions relatives aux infractions et aux sanctions

Art.223.- Activités illicites

Quiconque se livre à des activités de

prospection et de recherche de substances minérales sans autorisation de prospection ou permis de recherche ou autorisation de recherche de carrière, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 800.000 à 6.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque se livre à des activités d'exploitation, de substances minérales ou de haldes, de terrils et de résidus d'exploitation de mines ou de carrières, sans permis d'exploitation ou autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières ou autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines ou de carrières, est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 12.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque se livre à des activités d'exploitation artisanale de substances minérales sans autorisation d'exploitation minière artisanale ou autorisation d'exploitation de carrière artisanale, est passible d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 300.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque se livre, sans être titulaire d'un droit minier d'exploitation, à des activités de commercialisation de substances minérales sans agrément à la commercialisation de substances de mines ou de substances de carrière, est passible d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA.

Les équipements utilisés pour les activités illégales citées ci-dessus ainsi que les substances minérales extraites ou commercialisées illicitement sont confisqués au profit de l'Etat. La confiscation est prononcée par le Tribunal Correctionnel territorialement compétent selon les procédures de saisine prévues à cet effet.

Les personnes incriminées au deuxième et troisième alinéa du présent article sont interdites de détenir des droits miniers sur le territoire de la République du Niger pour une période minimale de cinq ans.

Lorsque la personne qui commet l'infraction visée ci-dessus, est étrangère, elle est interdite de séjour en République du Niger après avoir purgé sa peine. L'interdiction prescrite est notifiée aux Etats membres de la CEDEAO.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 60.000 à 400.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque détruit, déplace ou modifie, d'une façon illicite, les bornes fixées des périmètres des droits miniers ;
- quiconque falsifie les inscriptions portées sur les droits miniers ;
- quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir un droit minier ;
- tout titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale qui utilise des substances explosives ou des produits chimiques dangereux, notamment le cyanure et le mercure ;
- tout titulaire d'un permis ou d'une autorisation de recherche qui se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son droit minier.

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, une amende égale au double des droits, taxes ou redevances compromis

est infligée.

Art.224.- Pénalités de retard

Le versement des sommes dues au titre des droits, taxes ou redevances est effectué auprès des services compétents au plus tard quinze jours à compter de la date de réception par le titulaire ou la personne concernée de l'état de liquidation. En cas de retard de paiement de droits, taxes ou redevances, des intérêts de retard de 3 % pour le premier mois et de 0,5 % additionnel par jour à compter du premier jour du deuxième mois de retard, sont calculés. Les pénalités sur les droits, taxes ou redevances sont liquidées et recouvrées selon les mêmes modalités que les droits, taxes ou redevances qui en font l'objet.

Le titulaire du droit minier est puni d'une amende allant de 50.000 à 500.000 FCFA par mois de retard non justifié ou en cas de manquement dans la transmission des rapports d'activités périodiques visés à l'article 123 de la présente loi. Cette amende court jusqu'à la date de dépôt dudit rapport.

Art.225.- Peines déterminées et sanctionnées par voie réglementaire

Toutes autres infractions non prévues par la présente loi sont déterminées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art.226.- Complicité

Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, quiconque :

- aide ou assiste l'auteur d'une infraction prévue au présent titre ;
- prépare ou facilite l'une des infractions prévues au présent titre notamment en procurant à ses auteurs des moyens de transport, des produits et substances chimiques, des lieux de réunion et d'hébergement ou des instruments de travail ;
- s'emploie à assurer l'impunité aux auteurs d'infractions prévues au présent cadre, notamment en leur permettant d'échapper aux enquêtes ou de se soustraire aux recherches en leur procurant des moyens de transport, des lieux de réunion, du retraite ou d'hébergement, ou en entravant l'action de la justice par des renseignements volontairement erronés sur ou par tout autre moyen.

Art.227.- Tentative

La tentative des infractions délictuelles prévues par la présente loi est punissable conformément aux dispositions du Code pénal.

Art.228.- En cas de récidive, les peines prévues à l'article 223 sont portées au moins au double des peines prévues pour l'infraction initiale.

Art.229.- Entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'activité minière

Toute manœuvre qui porte atteinte à la transparence et à la traçabilité dans l'activité minière au regard des dispositions fiscales et douanières et qui entraine un manque à gagner à l'Etat est sanctionné par :

- la majoration au double de toute obligation fiscale ou douanière après requalification par l'administration compétente ;
- le retrait du droit minier.

Art.230.- Peines complémentaires

Les personnes coupables d'infractions à la présente loi encourent, outre les peines principales, les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation des moyens de transport, des objets qui ont servi ou destinés à commettre l'infraction ou qui en ont été le produit. En cas de saisie de moyens de transport ou d'objets qui ne peuvent être conservés ou remis en l'état sans encourir de risque de détérioration, il est procédé à leur vente aux enchères par les services compétents de l'Etat ;
- l'interdiction pendant une durée qui ne peut excéder 5 ans, d'exercer l'activité minière dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle, l'infraction a été commise ;
- l'interdiction de séjour conformément aux dispositions du Code Pénal.

Art.231.- Constatation des infractions et procès-verbaux

Les infractions aux prescriptions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires assermentés de la direction concernée du Ministère en charge des Mines, les agents des secteurs spécifiques et tous autres agents commissionnés à cet effet conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de procédure pénale et aux dispositions des Codes sectoriels spécifiques.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art.232.- Enquête, saisies, perquisitions et visites corporelles

Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la direction concernée du Ministère en charge des Mines, les agents des secteurs spécifiques, et tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet ont qualité pour procéder aux enquêtes et saisies, aux visites et aux perquisitions s'il y a lieu.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par voie réglementaire.

Titre 14 - Des dispositions transitoires et finales

Chapitre 1 - Des dispositions transitoires
Art.233.- Mise en conformité des titres miniers en cours de validité

Les titres miniers et les concessions en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent valides pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Leur renouvellement ou transformation est opéré conformément aux dispositions de la présente loi.

Pour ceux qui le désirent, la mise en conformité des titres miniers en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est opérée sur la base du dispositif ci- après :

- la sauvegarde sous une forme compatible par rapport aux dispositions de la présente loi de l'autorisation de prospection et du permis de recherche;
- la conversion de l'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines et carrières en autorisation d'exploi-

tation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines ou en autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrières, selon que le produit exploité est une substance de mine ou une substance de carrière ;

- la conversion, sous une forme compatible par rapport aux dispositions de la présente loi, de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée en autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, de l'autorisation d'exploitation artisanale en autorisation d'exploitation minière artisanale et de l'autorisation de recherche de carrière en autorisation de recherche de substances de carrière ;
- la conversion, sous une forme compatible par rapport aux dispositions de la présente loi du permis pour grande exploitation et du permis pour petite exploitation en permis de grande exploitation minière ou en permis pour petite exploitation minière ;
- la conversion, sous une forme compatible par rapport aux dispositions de la présente loi, de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières permanentes en autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière ou en autorisation d'ouverture ou d'exploitation semi-mécanisée de carrière ;
- la conversion sous une forme compatible par rapport aux dispositions de la présente loi, de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaires en autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière.

Les modalités de la régularisation administrative citée ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Art.234.- Délai de régularisation

Les titulaires de droits miniers disposent d'un délai :

- d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions relatives aux règles d'hygiène et de sécurité et santé ;
- de deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions relatives à la responsabilité sociétale des entreprises ;
- de trois ans pour se mettre en conformité avec les dispositions relatives à la réhabilitation et la fermeture de sites de mines et de carrières.

Les avantages accordés, au titre des conventions minière en vigueur antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables et courent jusqu'à la fin de la durée pour laquelle lesdits avantages ont été accordés.

Pour les titulaires des droits miniers qui le désirent, l'application des dispositions de la présente loi à une convention antérieurement signée est faite par amendements à la convention minière existante sous forme d'avenant définissant les modalités pratiques convenues d'accord parties, en vue d'assurer la mise en application des dispositions de la présente loi.

Toute autre régularisation, notamment en ce qui concerne le régime fiscal et douanier peut faire l'objet de négociations entre les bénéficiaires de conventions et pour l'application progressive des dispositions de la présente loi sur une durée né-

gociée mais ne pouvant excéder la durée de la convention.

Art.235.- Non-indemnisation pour mesures de mise en conformité

Lorsque le Ministère en charge des Mines ordonne des mesures visant la mise en conformité avec les textes législatifs et réglementaires régissant les activités minières, suite à des manquements aux prescriptions de la présente loi, le titulaire du droit minier ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Chapitre 2 - Des dispositions diverses et finales Art.236.- Dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment l'ordonnance n°93-016 du 2 mars 1993 portant loi minière et les textes modificatifs subséquents et la loi n°2008-30 du 3 juillet 2008, accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers et leurs textes d'application.

Art.237.- Entrée en vigueur de la loi minière

La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République du Niger.

Art.238.- Modalité d'application de la loi

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Art.239.- Publication

La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Art.214.- Répartition des Ristournes

La répartition des ristournes sur les recettes minières s'opère selon les qualités suivantes :

- 10 % accordé aux agents du Ministère en charge des Mines, sur les droits fixes, la redevance superficiaire, la taxe d'extraction des substances de carrière, la taxe d'exploitation artisanale, la taxe de commercialisation des substances minérales et la taxe sur les équipements de prestation de service qu'ils liquident et recouvrent ;
- 2 % accordé aux agents du Ministère en charge des Mines sur la redevance minière et les recettes exceptionnelles qu'ils liquident ;
- 50 % concédé aux agents du Ministère en charge des Mines sur les frais d'instruction de dossier et les pénalités qu'ils liquident et recouvrent.

Titre 11 - Des dispositions relatives à la surveillance et au contrôle des activités minières

Chapitre 1 - Du rôle et de la responsabilité de l'administration Art.215.- Surveillance administrative et technique

Les ingénieurs et les agents de la direction concernée du Ministère en charge des Mines assurent la surveillance administrative et technique des activités visées par la présente loi. Les fonctionnaires assermentés disposent, à cet effet, des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail conformément au Code du Travail.

Ils concourent, avec les inspecteurs du travail du ressort, au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail et des dispositions spécifiques des activités visées dans la présente loi. Ils assurent également le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation fiscales et environnementales. Ils portent à la connaissance des titulaires des droits miniers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, toutes les mesures et les mises en demeure qu'ils ont prescrites.

Ils ont libre accès à tous travaux effectués en vertu des dispositions de la présente loi.

Les titulaires de droits miniers sont tenus de fournir auxdits fonctionnaires toute facilité leur permettant d'accéder aux travaux et installations, aux informations, aux données et documents se rapportant à l'état des travaux de recherche ou d'exploitation.

Art.216.- Prestation de serment

Les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative et technique et du contrôle des activités Minières prêtent serment devant la juridiction compétente selon la formule suivante : « Je jure et promet d'exercer mes attributions avec objectivité et probité, de respecter les règles de la fonction et d'observer même après la cessation de mes fonctions, la discrétion professionnelle la plus stricte».

Art.217.- Sécurisation des activités minières

L'Etat assure la sécurisation des activités minières et des sites miniers.

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la sécurité visée à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 - Du rôle et de la responsabilité des titulaires Art.218.- Obligations d'informations

Tout titulaire d'un droit minier est tenu :

- de fournir à toute demande de l'Administration des Mines, tous renseignements à caractère technique, géologique, géophysique, géochimique, hydrogéologique, minier, financier, économique, environnemental, social et comptable ainsi que copie de tout plan, carte, levée et coupe ;
- de soumettre à l'Administration des Mines pour approbation, tout projet de modification à caractère technique, organisationnel ou autre affectant la conduite des travaux ;
- de soumettre à l'Administration des Mines pour approbation tout projet de contrat de sous-traitance ;
- de transmettre à l'Administration des Mines les documents et rapports de réunion de ses organes dirigeants tels que le conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- de tenir sur les chantiers tous registres, cartes, plans du jour et du fond dans les formes prescrites par voie règlementaire.

Les documents ou renseignements recueillis mentionnés ci-dessus ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration des Mines qu'après avis du titulaire du droit minier pendant la période de validité de ce droit où dès que le périmètre correspondant

n'est plus couvert par un droit minier valide appartenant à la personne physique ou morale qui a fourni les documents ou renseignements.

Aucune information ou donnée sur la dégradation de l'environnement, la santé humaine la sécurité se rapportant aux activités minières ne saurait être considérée comme confidentielle.

Le personnel de l'Administration des Mines dispose du droit d'accès à tous sondages, ouvrages souterrains et travaux de fouille pendant ou après leur exécution et quelque que soit leur profondeur et de se faire remettre tous échantillons ou tous documents et renseignement, d'ordre géologique, géophysique, géochimique, géotechnique, hydraulique, hydrographique, topographique, chimique, minier ou commercial. Les échantillons de substances minérales radioactives sont retournés au titulaire concerné du droit minier après avoir fait l'objet de contrôle par les services de l'administration des Mines.

Le titulaire d'un droit minier qui fournit volontairement des informations fausses, incomplètes ou de nature à induire en erreur l'Administration, s'expose aux sanctions prévues par la présente loi.

Art.219.- Déclaration préalable à l'Ouverture et la fermeture des travaux

Toute ouverture, réouverture ou fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minières ou de carrières ou de haldes, de terrils, et de résidus d'exploitation de mines ou de carrières, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administration des Mines. La déclaration doit être appuyée par un dossier spécifique d'ouverture ou de fermeture adressé par le titulaire du droit minier et soumis à l'autorisation du Ministre chargé des mines. Les modalités et le contenu de la déclaration d'ouverture et de fermeture de travaux sont fixés par voie réglementaire.

Art.220.- Conduite des travaux

Les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine, d'une carrière ou d'une exploitation de haldes, de terrils et de résidus d'exploitation de mines ou de carrières, doivent être conduits par une direction technique dont l'identité et les qualifications du responsable technique sont portées à la connaissance de l'Administration des Mines.

Art.221.- Causes de suspension des travaux

Les travaux peuvent être suspendus en cas de force majeure.

On entend par force majeure tout empêchement à caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable dont la survenance entraine l'incapacité de la partie qui révoque d'exécuter tout ou partie de ses obligations, objet du droit minier concerné.

En cas de survenance d'une force majeure qui oblige l'Etat et le titulaire du droit minier d'exploitation à décider de la suspension de l'exécution des obligations incombant à l'une ou à l'autre partie, si ladite suspension impacte les activités principales du projet et entraine la suspension du projet, le décompte de la durée de validité de la convention ou du cahier des charges est suspendu pendant toute la durée de persistance de cet empêchement.

Après la cessation du motif de l'empêchement, la durée de validité de la convention ou du cahier des charges est

prolongée de la durée de l'empêchement.

Une telle situation exclut le droit de l'autre partie de résilier la convention ou le cahier des charges pendant la durée de persistance de cet empêchement.

Toutefois, si la persistance de cet empêchement se prolonge au-delà d'un an, la convention ou le cahier des charges peut être résilié à l'initiative de l'une ou de l'autre partie conformément aux dispositions réglementaires et conventionnelles.

Titre 12 - Des dispositions relatives aux règlements des différends

Art.222.- Contestation et règlement des différends

Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs, rendus en exécution de la présente loi, sont de la compétence de la Juridiction Administrative dans le ressort de laquelle se trouvent les opérations minières concernées.

A l'exception des différends ou litiges, qui peuvent survenir et concernant l'interprétation ou l'application d'une convention ou d'un cahier des charges, lesquels sont réglés selon les dispositions de ladite convention ou dudit cahier des charges, tous les autres cas de contestations sont portés devant les juridictions compétentes.

Les demandes en réformation par les titulaires des décisions de retrait de droits miniers doivent être exercées dans les délais prévus en matière de recours pour excès de pouvoir contre les actes administratifs. Les décisions de retrait annulées, le cas échéant, par les tribunaux compétents, donnent lieu à indemnisation du titulaire en cas de faute de l'Administration établie par lesdits tribunaux.

Les différends opposant le titulaire d'un droit minier et l'Etat dans l'exécution de la présente loi et de ses textes d'application, peuvent faire l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties sans l'intervention d'un tiers à travers la désignation conjointe d'experts indépendants agissant à titre consultatif.

Au cas où le différend persiste, il est soumis à la médiation institutionnelle. En cas d'échec de la médiation, le différend est soumis à un tribunal arbitral sous l'égide d'un Centre national, régional ou international.

Dans tous les cas de contestation, les rapports des agents assermentés de l'Administration des Mines et de tous autres agents de l'Etat commissionnés à cet effet tiennent lieu de rapport d'experts.

Titre 13 - Des dispositions relatives aux infractions et aux sanctions

Art.223.- Activités illicites

Quiconque se livre à des activités de prospection et de recherche de substances minérales sans autorisation de prospection ou permis de recherche ou autorisation de recherche de carrière, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 800.000 à 6.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque se livre à des activités d'exploitation, de substances minérales ou de haldes, de terrils et de résidus d'exploitation de mines ou de carrières, sans permis d'exploitation ou autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières

ou autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines ou de carrières, est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 12.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque se livre à des activités d'exploitation artisanale de substances minérales sans autorisation d'exploitation minière artisanale ou autorisation d'exploitation de carrière artisanale, est passible d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de

300.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque se livre, sans être titulaire d'un droit minier d'exploitation, à des activités de commercialisation de substances minérales sans agrément à la commercialisation de substances de mines ou de substances de carrière, est passible d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA.

Les équipements utilisés pour les activités illégales citées ci-dessus ainsi que les substances minérales extraites ou commercialisées illicitement sont confisqués au profit de l'Etat. La confiscation est prononcée par le Tribunal Correctionnel territorialement compétent selon les procédures de saisine prévues à cet effet.

Les personnes incriminées au deuxième et troisième alinéa du présent article sont interdites de détenir des droits miniers sur le territoire de la République du Niger pour une période minimale de cinq ans.

Lorsque la personne qui commet l'infraction visée ci-dessus, est étrangère, elle est interdite de séjour en République du Niger après avoir purgé sa peine. L'interdiction prescrite est notifiée aux Etats membres de la CEDEAO.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 60.000 à 400.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque détruit, déplace ou modifie, d'une façon illicite, les bornes fixées des périmètres des droits miniers ;
- quiconque falsifie les inscriptions portées sur les droits miniers ;
- quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir un droit minier ;
- tout titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale qui utilise des substances explosives ou des produits chimiques dangereux, notamment le cyanure et le mercure ;
- tout titulaire d'un permis ou d'une autorisation de recherche qui se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son droit minier.

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, une amende égale au double des droits, taxes ou redevances compromis est infligée.

Art.224.- Pénalités de retard

Le versement des sommes dues au titre des droits, taxes ou redevances est effectué auprès des services compétents au plus tard quinze jours à compter de la date de réception par le titulaire ou la personne concernée de l'état de liquidation. En cas de retard de paiement de droits, taxes ou redevances, des intérêts de retard de 3 % pour le premier mois et de 0,5 % additionnel par jour à compter du

premier jour du deuxième mois de retard, sont calculés. Les pénalités sur les droits, taxes ou redevances sont liquidées et recouvrées selon les mêmes modalités que les droits, taxes ou redevances qui en font l'objet.

Le titulaire du droit minier est puni d'une amende allant de 50.000 à 500.000 FCFA par mois de retard non justifié ou en cas de manquement dans la transmission des rapports d'activités périodiques visés à l'article 123 de la présente loi. Cette amende court jusqu'à la date de dépôt dudit rapport.

Art.225.- Peines déterminées et sanctionnées par voie réglementaire

Toutes autres infractions non prévues par la présente loi sont déterminées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art.226.- Complicité

Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, quiconque :

- aide ou assiste l'auteur d'une infraction prévue au présent titre ;
- prépare ou facilite l'une des infractions prévues au présent titre notamment en procurant à ses auteurs des moyens de transport, des produits et substances chimiques, des lieux de réunion et d'hébergement ou des instruments de travail ;
- s'emploie à assurer l'impunité aux auteurs d'infractions prévues au présent cadre, notamment en leur permettant d'échapper aux enquêtes ou de se soustraire aux recherches en leur procurant des moyens de transport, des lieux de réunion, du retraite ou d'hébergement, ou en entravant l'action de la justice par des renseignements volontairement erronés sur ou par tout autre moyen.

Art.227.- Tentative

La tentative des infractions délictuelles prévues par la présente loi est punissable conformément aux dispositions du Code pénal.

Art.228.- En cas de récidive, les peines prévues à l'article 223 sont portées au moins au double des peines prévues pour l'infraction initiale.

Art.229.- Entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'activité minière

Toute manœuvre qui porte atteinte à la transparence et à la traçabilité dans l'activité minière au regard des dispositions fiscales et douanières et qui entraine un manque à gagner à l'Etat est sanctionné par :

- la majoration au double de toute obligation fiscale ou douanière après requalification par l'administration compétente ;
- le retrait du droit minier.

Art.230.- Peines complémentaires

Les personnes coupables d'infractions à la présente loi encourent, outre les peines principales, les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation des moyens de transport, des objets qui ont servi ou destinés à commettre l'infraction ou qui en ont été le produit. En cas de saisie de moyens de transport ou d'objets qui ne peuvent être conservés ou remis en l'état sans encourir de risque de détérioration, il est procédé à leur vente aux enchères par les services

compétents de l'Etat ;

- l'interdiction pendant une durée qui ne peut excéder 5 ans, d'exercer l'activité minière dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle, l'infraction a été commise ;
- l'interdiction de séjour conformément aux dispositions du Code Pénal.

Art.231.- Constatation des infractions et procès-verbaux

Les infractions aux prescriptions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires assermentés de la direction concernée du Ministère en charge des Mines, les agents des secteurs spécifiques et tous autres agents commissionnés à cet effet conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de procédure pénale et aux dispositions des Codes sectoriels spécifiques.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art.232.- Enquête, saisies, perquisitions et visites corporelles

Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la direction concernée du Ministère en charge des Mines, les agents des secteurs spécifiques, et tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet ont qualité pour procéder aux enquêtes et saisies, aux visites et aux perquisitions s'il y a lieu.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par voie réglementaire.

Titre 14 - Des dispositions transitoires et finales

Chapitre 1 - Des dispositions transitoires Art.233.- Mise en conformité des titres miniers en cours de validité

Les titres miniers et les concessions en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent valides pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Leur renouvellement ou transformation est opéré conformément aux dispositions de la présente loi.

Pour ceux qui le désirent, la mise en conformité des titres miniers en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est opérée sur la base du dispositif ci- après :

- la sauvegarde sous une forme compatible par rapport aux dispositions de la présente loi de l'autorisation de prospection et du permis de recherches;
- la conversion de l'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines et carrières en autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines ou en autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrières, selon que le produit exploité est une substance de mine ou une substance de carrière ;
- la conversion, sous une forme compatible par rapport aux dispositions de la présente loi, de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée en autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, de l'autorisation d'exploitation artisanale en autorisa-

tion d'exploitation minière artisanale et de l'autorisation de recherche de carrière en autorisation de recherche de substances de carrière ;

- la conversion, sous une forme compatible par rapport aux dispositions de la présente loi du permis pour grande exploitation et du permis pour petite exploitation en permis de grande exploitation minière ou en permis pour petite exploitation minière ;
- la conversion, sous une forme compatible par rapport aux dispositions de la présente loi, de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières permanentes en autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière ou en autorisation d'ouverture ou d'exploitation semi-mécanisée de carrière ;
- la conversion sous une forme compatible par rapport aux dispositions de la présente loi, de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaires en autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière.

Les modalités de la régularisation administrative citée ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Art.234.- Délai de régularisation

Les titulaires de droits miniers disposent d'un délai :

- d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions relatives aux règles d'hygiène et de sécurité et santé ;
- de deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions relatives à la responsabilité sociétale des entreprises ;
- de trois ans pour se mettre en conformité avec les dispositions relatives à la réhabilitation et la fermeture de sites de mines et de carrières.

Les avantages accordés, au titre des conventions minière en vigueur antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables et courent jusqu'à la fin de la durée pour laquelle lesdits avantages ont été accordés.

Pour les titulaires des droits miniers qui le désirent, l'application des dispositions de la présente loi à une convention antérieurement signée est faite par amendements à la convention minière existante sous forme d'avenant définissant les modalités pratiques convenues d'accord parties, en vue d'assurer la mise en application des dispositions de la présente loi.

Toute autre régularisation, notamment en ce qui concerne le régime fiscal et douanier peut faire l'objet de négociations entre les bénéficiaires de conventions et pour l'application progressive des dispositions de la présente loi sur une durée négociée mais ne pouvant excéder la durée de la convention.

Art.235.- Non-indemnisation pour mesures de mise en conformité

Lorsque le Ministère en charge des Mines ordonne des mesures visant la mise en conformité avec les textes législatifs et réglementaires régissant les activités minières, suite à des manquements aux prescriptions de la présente loi, le titulaire du droit minier ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Chapitre 2 - Des dispositions diverses et finales Art.236.- Dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment l'ordonnance n°93-016 du 2 mars 1993 portant loi minière et les textes modificatifs subséquents et la loi n°2008-30 du 3 juillet 2008, accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers et leurs textes d'application.

Art.237.- Entrée en vigueur de la loi minière

La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art.238.- Modalité d'application de la loi

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Art.239.- Publication

La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET N° 2023-413/PRN/MM du 18 mai 2023, fixant les modalités d'application de la loi n° 2022-033 du 05 juillet 2022 portant loi minière, modifiée et complétée par la loi n° 2023-03 du 09 mai 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Vu la loi n° 2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière modifiée et complétée par la loi no 2023-03 du 09 mai 2023;

Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021 , précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret no 2021-326/PRN/MM du 13 mai 2021, portant organisation du Ministère des Mines;

Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, p01iant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret no 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;

Vu le décret no 2022-011/PM du 05 janvier 2022 et le décret n° 2022-456/PM du 02 juin 2022 précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

Sur rapport de la Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE:

Article premier- Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi no 2022-033 du 05 juillet 2022 portant loi minière en République du Niger.

Titre premier - Dispositions générales

Chapitre premier- Demande de droits miniers

Article 2 - Tout requérant ou tout titulaire d'un droit minier qui ne réside pas au Niger, doit faire élection de domicile et avoir un représentant en République du Niger. Il fait connaître l'identité et les qualifications de son représentant à l'Administration des Mines. L'élection de domicile est notifiée au Ministre chargé des Mines.

Au domicile élu, sont faites toutes notifications administratives concernant ses activités.

Tout changement ultérieur de domicile ou de mandataire est communiqué à l'Administration des Mines, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Article 3 - Toute demande adressée au Ministre chargé des Mines ainsi que les pièces annexées à ladite demande sont présentées en trois (3) exemplaires originaux. Les demandes des droits miniers sont déposées au bureau d'ordre du Ministère ou auprès des services déconcentrés compétents.

Elles doivent fournir sur les personnes au bénéfice desquelles elles sont présentées, les renseignements suivants :

S'il s'agit d'une persmme physique :

- ses nom, prénom, qualité, nationalité et domicile ;
- une copie certifiée conforme de sa carte d'identité nationale ou de son passeport;
- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou, si elle est étrangère, le document qui en tient lieu dans son pays d'origine;
- un Numéro d 'Identification Fiscale (NIF). S'il s'agit d'une personne morale :

- pour la société commerciale :

  . son siège social ;

  . son capital social ;

  . les noms et prénoms, qualité, nationalité et domicile de toutes les persmmes ayant une responsabilité dans la gestion de la société tels que le président, les gérants, les membres du conseil d'administration, de directoire ou de conseil de surveillance, les directeurs ayant la signature sociale et les commissaires aux comptes ;

  . ses statuts ;

  . son numéro au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

  . son Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;

  . les comptes d'exploitation;

  . le bilan de son dernier exercice, le cas échéant.

- pour la coopérative :

  . noms, prénoms, qualité, nationalité et domicile des membres du bureau ;

  . son siège social ;

  . son statut.

Lorsque les renseignements concernant une demande d'attribution d'un droit minier ont été fournis lors d'une précédente demande, aucun autre renseignement n'est requis pour la nouvelle demande de droit minier, en dehors des changements intervenus ultérieurement.

Toute modification ultérieure se rapportant aux statuts d'une personne morale requérante ou titulaire d'un droit minier, est portée à la connaissance de l'Administration des Mines, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de ladite modification, assortie des pièces justificatives.

Un dossier distinct est présenté à l'occasion de chaque demande d'un droit minier.

Article 4 - Les actes administratifs d'attribution, d 'approbation, de renou-

vellement, de transformation, d'extension, de prorogation, de transfert, de renonciation ou de retrait de droits miniers, sont communiqués par l'Administration des Mines aux requérants par lettre avec accusé de réception ou par tout autre moyen autorisé par la loi.

Le rejet de toute demande d'un droit minier doit être dûment motivé et notifié au demandeur par lettre avec accusé de réception ou par tout autre moyen autorisé par la loi.

Le rejet de toute demande de renouvellement, de prorogation, d'extension, de transfert ou de transformation est notifié au titulaire du droit minier qui reste soumis aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi minière.

Article 5- L'acceptation de toute demande adressée au Ministre chargé des Mines est notifiée au requérant, sous la condition suspensive, de présenter la quittance de versement du droit fixe dans un délai de dix (10) jours, sous peine de rejet.

Lorsque l'Administration des Mines constate des insuffisances dans le dossier de demande, elle invite le requérant, sous peine de rejet, à le compléter dans un délai n'excédant pas:

- six (06) mois pour le permis d'exploitation, l'amodiation ou l'autorisation d 'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière ;
- deux (02) mois pour les autres droits miniers ;
- un (01) mois pour les autres demandes.

Article 6 - Toute ouverture, réouverture ou fermeture des travaux de recherche ou d'exploitation des substances minières ou de carrières ou de haldes, terrils et de résidus d'exploitation de mines ou de carrières, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administration de Mines.

L'autorisation d'ouverture des travaux de recherche ou d'exploitation des substances minières ou de carrières ou des haldes, terrils et de résidus d 'exploitation de mines ou de carrières, est accordée par lettre du Ministre chargé des Mines.

L'autorisation de fermeture des travaux de recherche ou d'exploitation des substances minières ou de carrières ou de haldes, terrils et de résidus d'exploitation de mines ou de carrières, est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 7- La durée de validité d 'un droit minier prend effet à compter de la date de signature de l'acte administratif portant attribution dudit droit.

Le renouvellement ou la prorogation d 'un droit minier prend effet à compter de la date d'expiration de la durée de validité du droit minier initial.

Chapitre ll- Critères d'appréciations des capacités techniques et financières

Article 8- Les critères d'appréciation d'ordre général de capacités techniques pour les demandeurs des droits miniers sont constitués des éléments suivants :

les compétences en ressources humaines ; les équipements techniques requis ; l'expérience dans le domaine.

Article 9 - Les critères d'appréciation d'ordre général de capacités financières

pour les demandeurs des droits miniers sont constitués des éléments suivants :

- la preuve de la disponibilité, auprès d'une banque commerciale de la place d 'au moins 10% du budget d'investissement de la première année. A défaut, le demandeur doit présenter une lettre de garantie à première demande émanant de ladite banque ;
- au moins le dernier bilan et comptes de la société, s'il y a lieu;
- les garanties et les cautions consenties par le demandeur ;
- la présentation des litiges en cours et des risques financiers pouvant en résulter pour le demandeur, s'il y'a lieu.

Les critères d'appréciation des capacités techniques et financières spécifiques à chaque droit minier et les modalités d'application du présent chapitre sont fixés par anêté du Ministre chargé des Mines.

Chapitre III - Changement de classification des substances minérales

Article 10 - Lorsque les substances minérales passent du régime des mines au régime des carrières, ou inversement, les titulaires des droits miniers concernés gardent leurs droits en relation avec la substance minérale recherchée ou exploitée jusqu'à l'expiration de la durée de validité en cours dudit droit.

Article 11 -En cas de classement d'une substance minérale faisant l 'objet d'un titre minier, dans la catégorie des substances de carrières, le titulaire du titre minier a droit à l'institution d 'une autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière, d'une autorisation d'exploitation de carrière miisanale pmiant sur la substance concernée à son nom, sous réserve d'en faire la demande dans un délai d'un (1) m1 après la date de changement de classification.

En cas de classement d'une substance de carrières faisant l 'objet d'un titre de canière dans la catégorie des substances minières, le titulaire du titre de carrière a droit à l'institution d 'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée portant sur la substance concernée à son nom, sous réserve d'en faire la demm1de dans un délai d 'un (1) an après la date de changement de classification.

Article 12 - Les modalités et les conditions de passage du régime des substances minières en régime des carrières ou inversement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Chapitre IV - Registres des droits miniers

Article 13 - Il est tenu au service du Cadastre Minier un registre des demandes et des registres spécifiques pour chacun des droits miniers suivants :

- l'autorisation de prospection ou cmie de prospecteur ;
- le permis de recherche ;
- le permis pour grande exploitation minière ;
- le permis pour petite exploitation minière ;
- la concession ;
- les amodiations ;
- l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée;

- l'autorisation d'exploitation minière artisanale ;
- l'autorisation de recherche de substances de carrière ;
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière ;
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécm1isée de canière;
- l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale;
- l'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d 'exploitation de mines et de carrières.

Il est fait mention sur chaque registre de droit minier des données suivantes :

- le code affecté à 1'attribution du droit minier ;
- le numéro d'emegistrement de la demande initiale et la date et l 'heure de son dépôt;
- le nom ou la raison sociale du titulaire;
- les substances de mines ou de carrières prospectées, recherchées ou exploitées;
- la mention de l'attribution, de renouvellement, d'extension ou de prorogation du droit mimer;
- la transcription avec mention analytique de tout changement affectant le droit minier tels que la cession, 1'amodiation, la transmission, la renonciation, 1'expiration ou le retrait.

Les demandes d'attribution et de renouvellement des droits m1mers sont présentées à la Direction du Cadastre Minier et inscrites dans les registres des demandes contre délivrance d'un récépissé. L'heure d 'emegistrement, pour une même date de dépôt, détermine l'ordre de priorité des demandes d'attribution des droits miniers.

Le registre des demandes des droits miniers est coté et paraphé par le responsable du Cadastre Minier. Il est arrêté à la fin de chaque journée de travail.

Le registre des demandes et les registres spécifiques des droits miniers accompagnés de la représentation cartographique desdits droits permettant de les localiser sur le territoire national, sont tenus à jour par l'Administration des Mines au niveau central et régional et mis à la disposition de tout requérant.

Les reproductions de cartes de situation des périmètres des droits miniers sont fournies aux requérants, contre paiement de frais dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Chapitre V- Convention et cahier des charges

Article 14 - Le permis pour grande exploitation minière, le permis pour petite exploitation minière et l'amodiation font l'objet d 'une convention dont le modèle type est annexé au présent décret.

Article 15 - Le permis de recherche, l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, l''autorisation d'ouve1iure et d'exploitation de carrière industrielle, 1'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrières et l'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines et de carrières, font l 'objet d'un cahier des charges type dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 16- Le titulaire des droits miniers visés à l 'article 15 ci-dessus est tenu de négocier un cahier des charges sur la base du modèle type préalablement à la délivrance desdits droits.

Chapitre VI- Rapports d'activités, documents et informations

Article 17 - Les titulaires de droits mm1ers sont tenus de produire et communiquer des documents, des rapports d'activités selon la fréquence de production indiquée aux alinéas ci après.

Le titulaire d'une autorisation de prospection est tenu de produire et communiquer à l'Administration chargée des Mines des rapports technique et financier semestriels et des rapports de fin de campagne.

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de produire et communiquer à l'Administration chargée des Mines des rapports technique et financier semestriel, annuel, des rapports de fin de campagne et le programme annuel de recherche.

Le titulaire d'un permis d 'exploitation, ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière industrielle ou l'amodiataire est tenu de produire et de communiquer à 1'Administration chargée des Mines des rapports mensuel et annuel d'activités et un rapport annuel d'hygiène, de santé, de sécurité et envirom1ement, les documents des conseils d'administration et d'assemblée générale et le programme annuel d 'activités.

Lorsqu"il s'agit d'un permis d'exploitation ou de l'amodiation des substances radioactives ou associées à des matières radioactives naturelles, le titulaire produit et communique également un rapport annuel de radioprotection.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation mm1ere semi-mécamsee, d'une autorisation d 'exploitation des haldes, des terrils, des résidus d'exploitation de mines, d'une autorisation d 'exploitation des haldes, des terrils, des résidus d'exploitation de carrières ou d'une autorisation d 'ouverture et d'exploitation de carrière semi-mécanisée est tenu de produire et de communiquer à 1'Administration des Mines des rapports trimestriel et annuel d'activités et un rapport annuel d 'hygiène, de santé, de sécurité et envirom1ement, les documents des conseils d'administration et d'assemblée générale ainsi que le programme annuel.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ou d'une autorisation d'ouverture et d 'exploitation de carrière artisanale est tenu de produire et de communiquer à l'Administration chargée des mines des rapports trimestriel et annuel.

Les rapports d'activités doivent parvenir au Ministère en charge des Mines dans un délai maximum de :

- quinze (15) jours du mois suivant pour les rapports mensuels ;
- vingt (20) jours du trimestre suivant pour les rapports trimestriels ;
- trente (30) jours du mois suivant pour les rapports semestriels ;
- soixante (60) jours de l'année suivante pour les rapports et programmes annuels.

Article 18 - Les rapports d 'activités commwüqués à l'Administration des Mines, portent sur tous renseignements d'ordre

géologique, géophysique, géochimique, hydrogéologique hydrologique, minier, économique et social dont disposent les titulaires des droits miniers considérés, y compris les données acquises lors des travaux de prospection, de recherche ou d 'exploitation.

L'Administration des Mines se réserve le droit de demander tout complément d'informations voire la reprise des documents et des rapports d'activités qui lui sont fournis par les titulaires de droits miniers. Les documents et les rapports d'activités visés à l 'article 17 du présent décret ne sont recevables qu'après avoir satisfait aux compléments d'informations demandés, le cas échéant, par l'Administration des Mines.

La forme et le contenu de ces rapports et documents sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 19 - Les données des rapports d'activités ne peuvent être rendues publiques ou communiquées aux tiers par l'Administration des Mines, sans le consentement préalable et écrit des titulaires des droits miniers valides, à 1'exception des états statistiques globaux, des rapports sur la géologie générale et l'inventaire des ressources hydrauliques, établis sur la base des renseignements communiqués.

Tout agent de l'Administration des Mines ayant connaissance des informations et du contenu des rapports d'activités et des documents cités ci-dessus est tenu à une obligation de confidentialité.

Toutefois, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations se rapportant à l'hygiène, à la sécurité des travailleurs et à l'environnement.

Les données contenues dans les rapports d 'activités deviennent propriété de l'Administration des Mines et sont rendues publiques, lorsque le droit minier concerné prend fin pour quelque motif que ce soit.

Article 20 - Tout requérant ou titulaire d'un droit minier peut se procurer les informations géologiques et minières de base concernant une zone déterminée, contre paiement de frais y afférents dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Chapitre VII- Bornage des périmètres et clôture des installations

Article 21 -A l'exception de l'autorisation de prospection, les titulaires des droits miniers sont tenus de procéder au bornage des périmètres de leurs droits miniers dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date d 'attribution dudit droit.

Les titulaires des titres d 'exploitation et d'autorisations d 'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation des mines et des carrières sont tenus de clôturer leurs installations fixes dans les délais cités ci-dessous, à partir de la date de délivrance desdits droits :

- six (06) mois pour le permis d'exploitation ou l 'amodiation;
- trois (03) mois pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière industrielle, les autorisations d'ouverture et d 'exploitation semi-mécanisée de mines ou de carrière;
- deux (02) mois pour les autorisations d'exploitation des haldes,

terrils et résidus d'exploitation des mines et des carrières ;

- un (01) mois pour les autorisations d'exploitation artisanale des Mines ou de carrière.

Lorsque le titulaire du droit minier ne s'exécute pas dans le délai prescrit, l'Administration des Mines le met en demeure de procéder à l'opération de bornage et de clôture des installations dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, l'Administration des Mines peut commettre un cabinet agréé pour réaliser les opérations précitées aux frais du titulaire.

Article 22- En aucun cas, les distances séparant deux bornes consécutives ne peuvent excéder sur tout coté :

- dix (10) kilomètres pour le permis de recherche ;
- un (1) kilomètre pour le permis d'exploitation;
- deux cents (200) mètres pour l'autorisation d 'exploitation minière semi-mécanisée et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière;
- dix (lü) mètres pour l'autorisation d'exploitation minière artisanale et les autorisations
- d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines et de carrières;
- cent (100) mètres pour 1'autorisation d'exploitation de carrière artisanale.

Le titulaire du droit minier maintient en bon état les bornes implantées sur le terrain.

Les caractéristiques physiques des bornes et les méthodes de fixation sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Un agent du service déconcentré des Mines concerné, assure la supervision de l'opération de bornage et de clôture des installations.

Article 23 - L'opération de bornage du périmètre d'un droit mimer et de clôture des installations est faite, aux frais du titulaire, par un cabinet agréé et sanctionnée par un procès verbal signé par les parties et adressé, en deux (02) exemplaires, à l'Administration des Mines.

Chapitre VIII - Transfert de droits miniers

Article 24 - Tout transfert ou toute amodiation portant sur un droit minier ne prend effet qu'après son approbation par le Ministre chargé des Mines.

La demande d'approbation de transfert ou d 'amodiation d'un droit minier est adressée, en trois (03) exemplaires, au Ministre chargé des Mines par le titulaire, assortie d'un exposé explicitant les motivations d 'ordre technique et/ou financier du transfert sollicité.

Tout transfert portant sur un droit minier, à quelque titre que ce soit, doit porter sur la totalité du périmètre dudit droit.

Lorsque le transfert ou l'amodiation portant sur un droit minier est envisagé au profit d'une personne morale non comme de l'Administration des Mines, le dossier de demande doit comprendre les pièces exigées à l'occasion de la demande d 'attribution du droit minier concerné par le transfert.

Article 25- En cas de transmission par suite du décès du titulaire d'une

autorisation d 'exploitation minière artisanale ou d'une autorisation d'exploitation de carrière artisanale, la personne appelée à recueillir par voie de succession ladite autorisation doit adresser, dans un délai d'un (1) an après la date de décès du titulaire de l'autorisation, une demande d'approbation du transfert de l'autorisation concernée à l'Administration des Mines.

En cas de refus de l'approbation du transfert du droit minier, l'héritier peut solliciter, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de notification dudit refus, l'approbation de la cession de l'autorisation à une persom1e de son choix. Lorsque l'héritier ne formule pas de demande de cession dans le délai imparti, le droit minier concerné fait l'objet de retrait.

Article 26 -Le Ministre chargé des Mines approuve, le transfert d'un droit minier sur la base des capacités techniques et financières du nouvel acquéreur ou amodiataire.

La réponse de l'Administration des Mines, à la demande d 'approbation de transfert d 'un droit minier ne doit pas excéder deux (2) mois, à compter de la date de dépôt par le demandeur du dossier complet de la demande. Le silence de l'Administration des Mines, à l 'expiration du délai visé ci-dessus, équivaut à l'approbation de l 'acte de transfert sollicité.

Article 27- En cas d'amodiation d'un titre d'exploitation, le titre minier demeure au nom du titulaire dudit titre.

Toutefois, les droits et obligations attachés au permis d'exploitation sont transférés à l'amodiataire; la responsabilité de l'amodiataire est substituée à celle du titulaire en tout ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités par l'Administration des Mines.

Les demandes de renouvellement du permis d 'exploitation sont adressées par le titulaire du permis d'exploitation au Ministre chargé des Mines.

Article 28 - Le rejet d'une demande d'autorisation de cession ou d 'amodiation d 'un droit minier est notifié par 1'Administration des Mines au titulaire qui demeure soum1s aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la loi minière.

Titre II- Titres miniers

Chapitre premier- Carte de prospecteur/Autorisation de prospection

Article 29 - Le dossier de demande de la carte de prospecteur ou de l'autorisation de prospection, outre les exigences prévues à l 'atiicle 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée indiquant l'identité des personnes physiques ou morales qm participent aux travaux de prospection sur le terrain;
- un document spécifiant les capacités techniques du demandeur ;
- l'objet de la prospection envisagée et son caractère scientifique ou commercial ;
- la délimitation du périmètre faisant l'objet de la demande par des coordonnées géographiques ou celles des points couvrant les indices à cibler dans la prospection envisagée. Le périmètre de l 'autorisation doit être limité par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la superficie

n'excède pas deux mille (2.000) kilomètres carrés ;

- le programme général des travaux projetés ;
- l'engagement du demandeur à présenter, selon le cas, au Directeur Régional chargé des Mines ou au Ministre chargé des Mines, un compte rendu des travaux effectués;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 30 -Lorsque tout ou partie du périmètre d'une autorisation de prospection fait l'objet d'une demande de permis de recherche par une personne morale non titulaire d'une autorisation de prospection sur ce périmètre, 1'Administration des Mines la notifie au titulaire d'autorisations de prospection sur ce périmètre. A compter de la date de cette notification, ledit titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaitre éventuellement son intention d'user de son droit de préemption et formuler une demande de permis de recherche.

En cas de concours entre titulaires d 'autorisations de prospection sur le même périmètre, les demandes de permis de recherche présentées sont étudiées sur la base des capacités techniques et financières des demandeurs, de préférence à toute autre demande de permis de recherche.

Lorsqu'un permis de recherche est accordé sur un périmètre faisant l'objet de plusieurs autorisations de prospection, les titulaires d'autorisations de prospection perdent leurs droits sur ledit périmètre.

Article 31- La demande de renouvellement d'une autorisation de prospection ou d'une cm1e de prospecteur doit être formulée au moins un (1) mois avant 1'expiration de la période de validité en cours de 1'autorisation ou de la carte de prospecteur. Elle est adressée, selon le cas, au Ministre chargé des Mines ou au Directeur Régional chargé des Mines et est accompagnée des pièces suivantes :

- un mémoire indiquant les travaux de prospection exécutés, leur montant et leurs résultats;
- un programme général des travaux complémentaires projetés pendant la période de renouvellement sollicité ;
- la quittance de versement des frais d 'instruction du dossier.

Article 32 - Le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'une cm1e de prospecteur peut y renoncer à tout moment sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé, selon le cas, au Ministre chargé des Mines ou au Directeur Régional chargé des Mines. La renonciation entraîne le retour au domaine public du périmètre concerné.

Article 33 - Le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur doit communiquer, selon le cas, au Ministre chargé des Mines ou au Directeur Régional chargé des Mines le résultat de ses investigations et études ainsi qu'un rapport général des travaux de prospection à l'expiration de la validité de l'autorisation.

Article 34- Lorsque l'activité du titulaire d'une autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur est préjudiciable à l'intérêt général ou si les travaux entrepris ne se limitent pas à des activités de prospection, l'autorisation de prospec-

tion peut faire l'objet de retrait.

L'autorisation de prospection peut également être retirée à tout moment dans les cas suivants:

- défaut de communication des résultats d'investigation ou de fourniture intentimmelle d'informations en rapport avec l'autorisation, matériellement fausses;
- omission de se conformer, dans un délai prescrit, aux obligations et conditions de l'autorisation;
- utilisation d'équipements et méthodes non autorisés;
- expiration de la durée de la validité de l'autorisation.

A l'exception des cas de rejet de la demande de renouvellement et de l'expiration, le retrait de l 'autorisation de prospection ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure du titulaire restée infructueuse. Le retrait est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Chapitre II- Permis de recherche

Section première- Octroi d'un permis de recherche

Article 35 - Toute personne morale titulaire ou non d'une autorisation de prospection peut solliciter l'octroi d'un permis de recherche.

Sous réserve de l'application de l'article 3 du présent décret, la détention d'une autorisation de prospection ne dispense pas son bénéficiaire de réunir les conditions légales pour l'obtention d'un permis de recherche.

Article 36- Le dossier de demande de permis de recherche, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant la ou les substance(s) minière(s) pour la ou lesquelles le permis est sollicité ;
- un document spécifiant les capacités techniques et financières du demandeur;
- un plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des sommets du périmètre sollicité et d 'une superficie n'excédant pas cinq cents (500) kilomètres carrés ; le périmètre objet du permis de recherche doit être limité par un polygone de dix (10) sommets au maximum dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais ;
- l'engagement du demandeur de présenter au Ministre chargé des Mines dans le mois qui suit 1'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de 1'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de 1'année suivante ;
- le programme de recherche et 1'échelonnement dans le temps des travaux que le demandeur projette d 'exécuter ainsi que le montant financier à investir pendant la première période de validité du permis ;
- le projet de cahier des charges selon le modèle type ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Le programme de recherche doit préciser

les moyens techniques et financiers envisagés pour son exécution et comporter un engagement de la part du demandeur pour réaliser, en cas d'attribution du permis de recherche, les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site chaque fois que les recherches comportent des travaux ou des installations mettant en œuvre des produits polluants.

Le nombre autorisé de permis de recherche appartenant au même titulaire ne doit pas excéder trois (3) pour la même substance, et cinq (05) pour toutes substances confondues.

Section 2 - Travaux de recherche

Article 37- Les travaux de recherche, effectués sous le contrôle d'un professionnel qualifié dans le périmètre d'un permis de recherche, comportent, entre autres :

- les études d'évaluation technique consistant en une compilation et une synthèse portant sur les travaux géologiques et les travaux de recherche effectués dans le but d'en évaluer le potentiel minier ;
- les travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques;
- les travaux de levés géologiques, géophysiques ou géochimiques ;
- le décapage et les excavations en terrain meuble et dans les roches massives ;
- les travaux d'échantillonnage et les analyses les accompagnant;
- les trous de sondage forés de façon à fournir des carottes, des boues ou des fragments de roche et leurs analyses ;
- les recherches et les essais sur les échantillons provenant du périmètre lorsque ces recherches ou ces essais sont établis par un laboratoire, une station d'essai ou une équipe en vue de contribuer à la découverte ou au perfectionnement des procédés techniques de recherche ;
- les études technico-économiques portant sur la préfaisabilité ou la faisabilité ;
- les travaux d'arpentage du périmètre du permis ;
- les travaux de réhabilitation effectués selon les exigences de la règlementation en la matière ;
- les mesures de sécurité et de protection de l'environnement prescrites par la loi minière et les textes pris pour son application.

Article 38 - Dans le cadre de ses travaux de recherche et notamment en matière de géologie, de sondage, de géophysique, de géochimie et d 'analyse, le titulaire du permis de recherche s'engage à utiliser les services des prestataires nigériens dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, de qualité, de quantité et de délais de livraison.

Section 3 - Dépenses de recherche

Article 39 - Les dépenses de recherche sont constituées par :

- les traitements de salaires et les frais divers du personnel engagé aux travaux de recherche relatifs au périmètre au prorata du temps effectivement passé ; l'amortissement du matériel effectivement utilisé, appartenant au titulaire pour les travaux de recherche relatifs au

permis. Cet ammiissement est égal à la différence entre la valeur initiale du matériel à l'entrée et la valeur vénale ou de cession dudit matériel après son utilisation dans le cadre des travaux relatifs au permis ; lorsque le matériel est utilisé dans le cadre de plusieurs permis de recherche, le montant de l'amortissement ci-dessus doit être répmii sur les différents permis de recherche en fonction de son affectation ;

- les frais engagés au Niger dans l'exécution des travaux de recherche incluant les prestations de services et consommables ;
- les frais engagés à l'étranger dm1s l'exécution des travaux de recherche incluant les prestations de services tels que les essais, les analyses et les études ;
- les frais généraux du titulaire du permis de recherche encourus à l'étranger à un taux fixe de dix pourcent (10 %) des frais généraux encourus au Niger ;
- les droits, impôts, redevances, taxes et contributions payés au Niger au titre des travaux de recherche effectués sur le périmètre du permis.

En vue de la vérification des dépenses susvisées, une comptabilité doit être organisée pour permettre une nette distinction entre lesdites dépenses et leurs justificatifs.

Section 4 - Prélèvement et analyse des échantillons

Article 40- Le titulaire d'un permis de recherche notifie à l'Administration des Mines son intention d'analyser les échantillons prélevés lors des travaux de recherche. Cette notification doit comporter les données concernant le nombre et le poids des échantillons et les références du laboratoire d'analyse. Un échantillon témoin est conservé au Niger par le titulaire.

Sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, la quantité maximale d'échantillons par substance ne doit pas excéder trois cents (300) kilogrammes par campagne.

Article 41 - Les analyses des échantillons prélevés lors des travaux de recherche sont effectuées au Niger dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison. A défaut, ces analyses peuvent être faites dans l 'ordre de préférence suivant :

- dans l'espace UEMOA et CEDEAO;
- en Afrique, hors UEMOA et CEDEAO;
- dans le reste du monde.

L'exportation de tout échantillon hors du Niger est soumise à une autorisation préalable délivrée par les services du Ministère des Mines.

Tous les résultats bruts, certifiés par le titulaire, des analyses de tous les éléments doivent être communiqués au Ministre chargé des Mines sur support numérique avec mention des références géographiques des points d'échantillonnage.

Section 5 : Renouvellement d'un permis de recherche

Article 42 - La demande de renouvellement d'un permis de recherche doit

parvenir au Ministère chargé des Mines au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le dossier de demande de renouvellement du permis de recherche, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- la demande timbrée ;
- les références du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est sollicité ;
- la ou les substance(s) minière(s) pour lesquelles le renouvellement est sollicité;
- la période de renouvellement sollicité;
- la localisation du périmètre du permis sollicité sur fond topographique à l 'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des sommets dudit périmètre en cas de réduction de la superficie ;
- le rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité qui vient à expiration comportant les résultats des travaux, des sondages et des analyses ainsi que les plans, les croquis et les coupes ;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter ainsi que le montant financier à investir durant la période de validité du renouvellement ;
- le projet de cahier des charges dûment actualisé par le demandeur ;
- la quittance de versement des frais d 'instruction du dossier.

Article 43 - Le programme de travaux de recherche, présenté pour la prochaine période de validité du permis de recherche, doit assurer la continuité des travaux exécutés compte tenu des résultats obtenus au cours de la période de validité précédente du permis.

Lorsque le titulaire d'un permis de recherche investit, pendant la période de validité de son permis, un montant supérieur à celui auquel il s'est engagé à investir, l'excédent du montant ainsi investi peut-être reporté sur la période suivante en réduction du montant qu'il est supposé investir.

Article 44- Le renouvellement du permis de recherche est un droit. Toutefois il peut être refusé à son demandeur dans les situations suivantes :

- insuffisance dûment constatée des travaux de recherche et de dépenses réalisés par rapport au programme souscrit dans le cahier des charges ;
- manquement aux dispositions de la loi minière.

Article 45- Le rejet de la demande de renouvellement est notifié au titulaire du permis de recherche, dans ce cas le périmètre objet du permis de recherche fait retour au domaine public.

Article 46- En cas de rejet de la demande de renouvellement et de retour au domaine public du périmètre concerné, le titulaire doit exécuter ses obligations, notamment en matière sociale, environnementale et fiscale dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de rejet de la demande.

Section 6 - Prorogation de la durée de validité d'un permis de recherche pour finalisation de

l'étude de faisabilité

Article 47- Le dossier de demande de prorogation de la durée de validité du permis de recherche, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant les références du permis dont la prorogation de la durée de validité sollicitée ne peut excéder un (1) an ;
- un rapport portant sur les travaux exécutés et les motifs de la prorogation sollicitée;
- les travaux envisagés dans le cadre de la prorogation sollicitée ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 7- Prorogation de la durée de validité d'un permis de recherche en cas de découverte de gisements marginaux

Article 48 - Le dossier de demande de prorogation de la durée de validité du permis de recherche, outre les exigences prévues à 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant les références du permis de recherche dont la prorogation de la durée de validité sollicitée ne peut excéder deux (2) ans ;
- un rapport portant sur les travaux exécutés en termes d'éléments de découvetie de gisements marginaux à l'intérieur du périmètre du permis ;
- une étude de faisabilité ayant conclu au caractère marginal des gisements justifiant la prorogation sollicitée ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 49 - La prorogation de la durée de validité du permis de recherche dans l'attente de l'amélioration de la conjoncture du marché des substances minières découvertes est renouvelable dans les mêmes formes que celles de la prorogation initiale.

Section 8- Extension de la validité d'un permis de recherche à d'autres substances minières

Article 50- Le dossier de demande d'extension de la validité d 'un permis de recherche, outre les exigences prévues à 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée et motivée;
- les références du permis de recherche objet de la demande d'extension;
- le rapport détaillé des résultats d'analyses justifiant l'extension;
- la ou les substances pour lesquelles l 'extension est sollicitée;
- un nouveau programme de travaux de recherche ainsi que le budget correspondant adapté à 1'ensemble des substances minières, valable pour le reste de la durée de validité du permis de recherche d 'origine ;
- le cahier des charges dûment actualisé;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 9 - Extension du périmètre d'un permis de recherche

Article 51- Le dossier de demande d'extension du périmètre d'un permis de recherche, outre les exigences prévues à 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée et motivée;
- les références du permis de recherche pour lequell'extension est sollicitée ;
- la définition des sommets du périmètre sollicité ainsi que sa superficie ;
- un rapport géologique détaillé précisant les motifs de l 'extension ;
- un extrait de la carte topographique au 1/200.000 où est reporté le tracé du périmètre du permis initial ainsi que celui du permis sollicité ;
- un nouveau programme de travaux de recherche ainsi que le budget correspondant
- adapté au nouveau périmètre du permis valable pour le reste de la durée de validité du permis de recherche d'origine ;
- le cahier des charges dûment actualisé ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 52 - L'arrêté autorisant l'extension du périmètre d'un permis de recherche détermine le nouveau programme de travaux et les dépenses globales envisagées auxquels s'engage le demandeur.

L'extension du périmètre d 'un permis de recherche est accordée pour le reste de la validité du permis de recherche initial.

Section 10- Cession d'un permis de recherche

Article 53- Le dossier de demande de cession du permis de recherche, outre les exigences prévues à 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée indiquant les raisons qui ont motivé la demande de cession du pe1mis;
- les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- 1'accord de cession dûment signé par les deux parties et approuvé au préalable par le Ministre chargé des Mines ;
- le programme général et l'échelonnement dans le temps des travaux que le cessionnaire projette d'exécuter assorti des dépenses envisagées pendant la période de validité en cours au moins égale au programme initial du cédant et 1'engagement de présenter à l'Administration des Mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de 1'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'mmée suivante ;
- l'engagement du cessionnaire à respecter les dispositions du cahier des charges ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 11 - Renonciation à un permis de recherche

Article 54 - Le dossier de demande de renonciation totale au permis de recherche outre les exigences prévues à l 'article 3, comprend :

- la demande timbrée indiquant les raisons qui ont motivé la demande de renonciation totale ;
- les références du permis de recherche, objet de la demande de renonciation;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux de recherche déjà exécutés

et leurs résultats et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le dernier programme de travaux ont été atteints ou modifiés ;

- un mémoire des travaux relatifs à la protection de l'environnement et à la réhabilitation du site conformément à la législation en vigueur ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Le dossier de demande de renonciation partielle au permis de recherche, outre les exigences prévues à l 'article 3, comprend :

- la demande timbrée indiquant les rmsons qui ont motivé la demande de renonciation partielle ;
- les références du perm1s de recherche, objet de la demande de renonciation partielle;
- la définition des nouvelles limites du périmètre du permis et la superficie correspondante ainsi qu'un extrait de la carte topographique au 11200.000 situant le nouveau périmètre et reproduisant ses limites. La superficie restante doit former un bloc continu dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Le périmètre objet de la renonciation et celui retenu doivent former deux polygones contigus et distincts ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre du permis objet de la renonciation ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux de recherche déjà exécutés et leurs résultats et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le dernier programme de travaux ont été atteints ou modifiés.

Section 12- Obligations du titulaire d'un permis de recherche

Article 55- Tout titulaire d'un permis de recherche est tenu de :

- démarrer les travaux de recherche dans un délai maximum de six (6) mois ;
- déclarer tout incident ou accident survenu dans le périmètre du permis;
- respecter la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et santé au travail et de préservation de 1'environnement ;
- respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges ;
- produire et communiquer régulièrement les rapports d'activités.

Chapitre III- Permis d'exploitation

Section première- Octroi d'un permis d'exploitation

Article 56- Le dossier de demande de permis pour petite exploitation minière ou de permis pour grande exploitation minière doit parvenir au Ministère chargé des Mines au moins quatre (4) mois avant 1'expiration de la période de validité en cours du permis de recherche dont il découle.

Le dossier de demande de permis d'exploitation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- la demande timbrée indiquant les raisons qui ont motivé la demande et les références du permis de recherche en vertu duquel la demande est formulée ;
- le type de permis d'exploita-

tion demandé et les substances minières pour lesquelles le permis est sollicité. En cas de découverte de substances minières non indiquées dans le permis de recherche, le demandeur est tenu de les déclarer dans sa demande en fournissant les justificatifs nécessaires, notamment un rapport géologique assorti des résultats des travaux concernant lesdites substances minières;

- un plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des sommets du périmètre qui doit être de forme polygonale sauf dérogation et dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais;
- un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- un plan de surface spécifiant les terrains réservés à l'exploitation minière et ceux prévus pour abriter les unités industrielles ;
- les justificatifs des capacités techniques requises pour l'exploitation;
- un mémoire indiquant les résultats des travaux de recherche effectués sur le permis de recherche ;
- une étude de faisabilité démontrant la rentabilité économique du gisement ;
- un programme de développement et d'exploitation du gisement;
- l'étude d'impact environnemental et social assmiie du plan de gestion environnementale et sociale ;
- un certificat de conformité environnementale ;
- une autorisation de l'Autorité de Régulation et de Sûreté Nucléaires (ARSN) pour les substances radioactives ;
- 1'engagement du demandeur de fournir à 1'Administration des Mines dans le mois qui suit la date de délivrance du permis d'exploitation, le programme de travaux d'exploitation de 1'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de 1'année suivante ;
- le projet de convention établi selon la convention type ;
- un plan de fermeture et de réhabilitation du site ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Le programme de développement et d'exploitation du gisement comprend :

- la morphologie et les caractéristiques du gisement ;
- les caractéristiques mécaniques et physiques de la minéralisation et de la roche encaissante ;
- la méthode d'exploitation envisagée;
- les méthodes de gestion des stériles et des résidus ;
- les techniques d'enrichissement et/ou de valorisation du minerai extrait;
- la capacité de production annuelle du minerai tout-venant et du produit marchand;
- les dépenses prévisionnelles et le montant des investissements à réaliser.
- L'étude de faisabilité comprend toutes les opérations relatives au montage technique, économique et financier du projet d'exploitation

minière envisagé. Elle porte sur le développement des thématiques suivantes :

- l'évaluation quantitative et qualitative des réserves et/ou des ressources minières; les investissements globaux et ceux relatifs aux équipements et infrastructures nécessaires à l'exploitation de la mine ;
- les données sur les activités de prospection, de recherche et d 'exploitation minière.

L'étude faisabilité fait l'objet d'une analyse par un comité créé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 57 - Le projet de convention présenté à l'appui de la demande de permis d 'exploitation fait l 'objet d'étude détaillée conjointement avec les Administrations concernées. Il est négocié sous l'autorité du Ministre chargé des Mines avec le demandeur du permis d'exploitation.

La convention est signée entre l 'Etat et la société d'exploitation en cas d'accord sur son contenu. Elle est notifiée au titulaire du permis d'exploitation et devient exécutoire à compter de la date de sa signature.

Une fois en vigueur, la convention ne peut être modifiée que par consentement mutuel entre 1'Etat et la société d 'exploitation.

Toute modification de la convention fait l 'objet d'avenant approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

La convention et ses avenants sont publiés au *Journal Officiel*.

Article 58 - Le demandeur d'un permis d'exploitation, dispose du droit de maintenir le périmètre, non couvert par le permis d 'exploitation, sous sa forme initiale de permis de recherche ou de renoncer à ce périmètre conformément aux dispositions de la loi minière.

En cas de maintien par le titulaire du périmètre non couvert par le permis d'exploitation, un arrêté est pris par le Ministre chargé des Mines pour modifier l'arrêté initial pour le reste de la validité du permis de recherche. L 'arrêté modifié précise la nouvelle superficie du permis de recherche.

Section 2- Renouvellement d'un permis d'exploitation

Article 59- La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation doit parvenir au Ministre chargé des Mines au moins un (1) an avant 1'expiration de la période de validité en cours du petmis.

Le dossier de demande de renouvellement du permis d'exploitation, outre les exigences prévues à 1'article 3 du présent décret, comprend :

- la demande timbrée indiquant les raisons qui ont motivé la demande de renouvellement du permis d'exploitation, la période et la ou les substances pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;
- les références du permis d'exploitation en vertu duquel le renouvellement est sollicité;
- la dénomination et la situation géographique exacte, du ou des gisements pour lesquels le renouvellement est sollicité ;

- la situation du périmètre sollicité sur une carte topographique au 11200.000, précisant les sommets et les limites du permis d'exploitation ;
- un rapport détaillé des travaux effectués sur le permis d 'exploitation, avec à l'appui, tous les plans et les documents d 'exploitation relatifs à chacune des substances minières, objet de l'exploitation;
- le programme actualisé de développement et d'exploitation du gisement;
- un rapport sur les éventuels travaux de recherche entrepris par le titulaire et 1'état des réserves des gisements ;
- 1'engagement de réaliser un audit environnemental et social ;
- un mémoire indiquant les productions réalisées, année par année, et les mesures prises pour satisfaire aux obligations sociales et environnementales, notamment celles relatives à la réhabilitation du site ;
- un document précisant la situation des réserves prouvées, probables et possibles qui justifient la demande, le rythme annuel de production et les méthodes d'exploitation prévues lorsqu' elles différeraient de celles utilisées lors des périodes de validité antérieures du permis ;
- un projet de convention selon la convention type ;
- l'engagement de présenter au Ministre chargé des Mines les rapports d'activités et avant le 31 décembre de chaque atmée, le programme de travail de 1 'année suivante;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Tous autres plans et documents nécessaires à la compréhension de la demande de renouvellement du permis sont joints au dossier de la demande.

En cas de découverte, au cours de la période antérieure de validité du permis d'exploitation, de substances minières non précisées dans ledit permis, le titulaire peut formuler une demande d'extension de la validité de son permis aux substances minières découvertes conformément à 1'article 60 du présent décret.

Section 3- Extension d'un permis d'exploitation à d'autres substances minières

Article 60- Le dossier de demande d'extension de la validité du permis d'exploitation à d'autres substances minières outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- la demande timbrée adressée au Ministre chargé des Mines indiquant les raisons qui ont motivé 1'extension et la ou les substances pour lesquelles 1'extension est sollicitée ;
- les références du permis d'exploitation, objet de la demande d 'extension;
- la dénomination et la situation géographique exacte du gisement reconnu à l'intérieur
- du périmètre du permis pour lequel l'extension est demandée ;
- un mémoire indiquant les résultats des travaux effectués, depuis la date d 'octroi du permis, pour l'exploration et la délimitation du gisement pour lequel l 'extension est demandée;

- le programme de développement et d'exploitation du gisement actualisé tenant compte de l'extension sollicitée;
- les nouvelles techniques de traitement, le cas échéant ;
- la production mmuelle des nouvelles substances ;
- l'actualisation de l'étude de faisabilité et de l 'étude d 'impact environnemental et social en cas de production de nouveaux produits marchands ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 4- Cession et amodiation d'un permis d'exploitation

Sous-section première- De la cession d'un permis d'exploitation

Article 61 - Le dossier de demande d 'autorisation de cession d'un permis d'exploitation, outre les exigences de 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée et motivée précisant la ou les substances et les limites du périmètre;
- les références du permis d'exploitation, objet de la demande;
- l'accord de cession düment signé par les deux parties, et préalablement approuvé par le Ministre chargé des Mines, et une note sur les capacités techniques du cessiom1aire ;
- l'engagement du cessionnaire pour l'exécution du programme de développement et d 'exploitation du gisement au moins égal au programme initial du cédant;
- 1'engagement du cessionnaire à poursuivre la mise en œuvre du cahier des charges enviromementales et sociales ;
- l'engagement du cessiom1aire à poursuivre la mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental et social et le respect de l'étude de faisabilité produite initialement par le cédant ;
- l''engagement du cessionnaire à respecter les dispositions de la convention et du plan de fermeture et de réhabilitation du site ;

La quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 62- Lorsque le cessionnaire désire modifier le programme de développement et d'exploitation du gisement, la demande d'autorisation de cession est instruite comme s'il s'agit de l'attribution d'un nouveau permis d'exploitation.

Sous-section 2- De l'amodiation d'un permis d'exploitation :

Article 63 - Le dossier de demande d'autorisation d'amodiation d'un permis d'exploitation, outre les exigences prévues à 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée et motivée signée par les deux parties ;
- les références du titre d 'exploitation, objet de la demande;
- l'accord d'amodiation düment signé par les deux parties, préalablement approuvé par le Ministre chargé des Mines ;
- un projet de convention minière conformément au modèle type;
- une note sur les capacités techniques et financières de 1'amodiataire ;

- l'engagement de 1'amodiataire pour 1'exécution du programme de développement et d'exploitation du gisement produit initialement par l'amodiant;
- le rapport de l'étude d'impact environnemental et social dûment validé selon la procédure en la matière et le ce1iificat de conformité environnementale valide ;
- le rapport de 1'étude de faisabilité ou le respect de 1'étude de faisabilité produite initialement par 1'amodiant, selon le cas ;
- le plan de fermeture et de réhabilitation du site ou l'engagement de l'amodiataire à respecter les dispositions de la convention et du plan de fermeture et de réhabilitation du site initialement produits, selon le cas ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 64 - Lorsque l'amodiataire désire modifier le programme de développement et d'exploitation du gisement, la demande d'autorisation d'amodiation est instruite comme s'il s'agit de l'attribution d'un nouveau permis d'exploitation.

Section 5 -Renonciation à un permis d'exploitation

Article 65 - Le dossier de demande de renonciation totale, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- les références du permis d'exploitation, objet de la renonciation;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le progrmnme de développement et d'exploitation du gisement ont été atteints ou modifiés ;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande, assortie des documents justificatifs ;
- un rapport détaillé sur les mesures prises par le titulaire pour la protection de 1'envirmmement et la mise en œuvre du plan de réhabilitation du site ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Le dossier de demande de renonciation partielle, outre les exigences prévues à 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- les références du permis d'exploitation;
- la définition des nouvelles limites du permis d 'exploitation et la superficie correspondante ainsi qu'un extrait de la carte topographique au 1/20.000 situm1t le nouveau périmètre et reproduisant ses limites. La superficie restante doit former un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Le périmètre objet de la renonciation et celui retenu doivent former deux polygones contigus et distincts ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le progrme de développement et d'exploitation du gisement ont été atteints ou modifiés;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande, assortie des documents justifi-

catifs ; une note sur les mesures prises par le titulaire pour la protection de l'environnement et la réhabilitation du site pour la superficie abandonnée ;

- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 6- Obligations du titulaire d'un permis d'exploitation

Article 66- Tout titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de:

- démarrer les travaux d'exploitation dans le délai fixé par la convention et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art minier conformément aux engagements pris. Ce délai ne doit pas excéder deux (02) ans pour le permis pour grande exploitation minière et un (01) an pour le permis pour petite exploitation minière;
- exploiter le gisement selon les règles de 1'art minier en se conformant au programme de développement et d'exploitation du gisement;
- déclarer la production et la vente ;
- soumettre un plan de fermeture et de réhabilitation du site ;
- déclarer tout incident ou accident survenu dans le cadre de 1'exploitation ;
- se conformer à la réglementation en matière d 'hygiène, de sécurité et santé au travail et de préservation de 1'environnement ;
- se conformer aux dispositions concernant la transformation locale des substances minières fixées dans la convention ;
- respecter les dispositions relatives au contenu local ;
- fournir régulièrement les rapports d'activités.

Article 67 - Lorsque le titulaire d'un permis d 'exploitation souhaite modifier le programme de développement et d'exploitation du gisement, il doit solliciter l'autorisation de 1'Administration des Mines, en précisant les motifs de la modification et produire les documents y afférents.

En cas d 'approbation du nouveau programme de développement et d'exploitation, 1'Administration des Mines notifie au titulaire du permis d'exploitation 1'autorisation de procéder à la modification sollicitée.

Article 68 - Le titulaire d 'un permis d'exploitation doit entreprendre, au fur et à mesure de l'exploitation, les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site d'exploitation. La réhabilitation générale du site doit intervenir immédiatement après la fin de l'exploitation minière.

Article 69 - En cas d'expiration définitive d 'un permis d'exploitation ou de renonciation totale à ce permis, le titulaire doit fournir à 1'Administration des Mines, un rapport résumant les travaux miniers effectués, leurs incidences environ1ementales et les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site réalisés.

Chapitre IV- Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Section première- Octroi d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Article 70 - Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, outre les exigences de 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée indiquant la ou les substances minières pour lesquelles
- 1'autorisation est sollicitée ;
- un plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 11200.000, avec indication de la définition des sommets du périmètre et dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais;
- un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont attachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- un plan de surface spécifiant les terrains réservés à 1'exploitation et ceux prévus pour abriter les unités industrielles ;
- les justificatifs des capacités techniques et financières du demandeur pour 1'exploitation ;
- le plan d'investissement pour une période de cinq (5) ans ;
- 1'engagement de déclarer la production ;
- un projet de cahier des charges selon le modèle type ;
- la méthode d'exploitation envisagée ainsi que les équipements et les infrastructures à utiliser;
- un procès-verbal de visite de terrain établi par les services déconcentrés des Mines;
- le plan prévisionnel d'exploitation avec la date de démarrage;
- un programme de développement et d'exploitation du gîte ;
- une autorisation de l 'Autorité de Régulation et de Sûreté Nucléaires (ARSN) pour les substances radioactives ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier. Le programme de développement et d'exploitation du gîte comprend :
  - la morphologie et les caractéristiques du gîte ;
  - les caractéristiques mécaniques et physiques de la minéralisation et de la roche encaissante ;
  - la méthode d'exploitation envisagée;
  - les méthodes de gestion des stériles et résidus ;
  - les techniques d'enrichissement et/ou de valorisation du minerai extrait;
  - la capacité de production annuelle du minerai tout-venant et du produit marchand;
  - les dépenses prévisionnelles et le montant des investissements.

Section 2- Renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Article 71 - La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi mécanisée doit parvenir au Ministère chargé des Mines au moins six (6) mois avant l'expiration de la période de validité en cours de l'autorisation.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d 'exploitation

minière semi mécanisée, outre les exigences prévues à 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée et motivée ;
- les références de l'autorisation d'exploitation en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité ;
- un rapport détaillé des travaux effectués sur l''autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, avec à l'appui, tous les plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances minérales, objet de l'exploitation;
- le programme actualisé de développement et d'exploitation du gîte;
- un rapport sur les travaux de recherche entrepris et 1'état des réserves des gisements, s'il y a lieu;
- un mémoire indiquant les productions réalisées, année par armée, et les mesures prises pour satisfaire aux obligations sociales et environnementales, notamment celles relatives à la réhabilitation du site ;
- le cahier des charges dûment actualisé par le demandeur ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Tous autres plans et documents nécessaires à la compréhension de la demande de renouvellement, sont joints au dossier de la demande.

Section 3- Cession d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Article 72- Le dossier de demande d'autorisation de cession d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, outre les exigences prévues à l 'article 3 du présent décret, comprend:

- une demande timbrée et motivée précisant la ou les substances concernées ;
- les références de l'autorisation, objet de la demande ;
- 1'accord de cession dûment signé par les deux parties et préalablement approuvé par le Ministre chargé des Mines ;
- une note sur les capacités techniques du cessionnaire ;
- l'engagement du cessionnaire pour l'exécution du programme de développement et d 'exploitation du gîte initial par le cédant;
- l 'engagement du cessionnaire à poursuivre la mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental et social ;
- l'engagement du cessionnaire à respecter les dispositions du cahier des charges et du plan de fermeture et de réhabilitation du site initialement approuvé conjointement par le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé de 1'Environnement ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 4- Renonciation à une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Article 73 - Le dossier de demande de renonciation totale, outre les exigences de 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;

- les références de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, objet de la renonciation ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le programme de développement et d'exploitation du gîte ont été atteints ou modifiés;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande, assortie des documents justificatifs ;
- un rappmi détaillé sur les mesures prises par le titulaire pour la protection de 1'envirOimement et la mise en œuvre du plan de réhabilitation du site ;
- la quittance de paiement des droits d'instruction du dossier.

Le dossier de demande de renonciation partielle, outre les exigences de 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- les références de l'autorisation d 'exploitation minière semi-mécanisée ;
- la définition des nouvelles limites de l'autorisation d 'exploitation minière semi mécanisée et de la superficie correspondante ainsi qu'un extrait de la carte topographique au 1/200.000 situant le nouveau périmètre et reproduisant ses limites ; la superficie restante doit former un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais; le périmètre objet de la renonciation et celui retenu doivent former deux polygones contigus et distincts ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le programme de développement et d'exploitation du gîte ont été atteints ou modifiés ;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande, assortie des documents justificatifs ;
- une note sur les mesures prises par le titulaire pour la protection de 1'environnement et la réhabilitation du site pour la superficie abandonnée ;
- la quittance de versement des droits d'instruction du dossier.

Section 5 - Obligations du titulaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Article 74 - Le titulaire d'une autorisation d'exploitation m1mere semi-mécamsee doit entreprendre, au fur et à mesure de 1'exploitation, les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site d'exploitation. La réhabilitation générale du site doit intervenir immédiatement après la fin de 1'exploitation minière.

Article 75 - En cas d'expiration définitive de l'autorisation d'exploitation mn11ere semi mécanisée ou de renonciation à cette autorisation, le titulaire doit fournir au Ministre chargé des Mines, un rapport résumant les travaux miniers effectués, leurs incidences environnementales ainsi que les travaux réalisés pour la réhabilitation et la mise en sécurité du site au besoin.

Article 76 - Lorsque le titulaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécamsee désire modifier le programme de développement et d 'exploitation du gite, il doit solliciter l'autorisation du Ministre chargé des Mines, en précisant les motifs de la modification et produire de nouveaux documents.

En cas d'accord sur le nouveau programme de développement et d'exploitation, le Ministre chargé des Mines notifie au titulaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée pour procéder à la modification sollicitée.

Section 6 -Transformation d'une autorisation d'exploitatio minière semi- mécanisée en permis d'exploitation

Article 77 - La demande de transformation d'une autorisation d'exploitation minière semi mécanisée en permis d'exploitation est instruite comme lors de l'octroi d'un nouveau permis d'exploitation conformément aux dispositions de la loi minière et du présent décret.

Le dossier de demande de transformation d'une autorisation d'exploitation minière semi mécanisée en permis d'exploitation, doit satisfaire aux exigences prévues aux articles 3 et 56 du présent décret.

Chapitre 5- Autorisation d'exploitation minière artisanale

Section première- Octroi d'une autorisation d'exploitation minière artisanale

Article 78 - Le dossier de demande d 'autorisation, outre les exigences de l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant la substance minière pour laquelle 1'autorisation est sollicitée ;
- une copie de l'extrait de la carte topographique de la zone à l'échelle de 1/200.000 indiquant 1'emplacement précis de la parcelle sollicitée ainsi que les coordonnées géographiques ou cartésiennes des points du périmètre les délimitant ;
- un document teclmique précisant la méthode d 'exploitation envisagée par puits, fouille superficielle ;
- un avis motivé du Directeur Régional des Mines du ressmi ; le procès-verbal de visite de terrain cosigné par les parties ; la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est limitée par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la superficie n'excède pas deux mille (2.000) mètres carrés.

Les zones où 1'exploitation minière artisanale peut être autorisée sont définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 79 - Le titulaire d 'une autorisation d'exploitation minière artisanale doit procéder au fur et à mesure de l'avancement des travaux miniers d 'exploitation au remblayage des excavations produites par suite desdits travaux d'exploitation.

Section 2- Renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière artisanale

Article 80 -La demande de renouvellement de l'autorisation d 'exploitation

minière artisanale doit parvenir par voie hiérarchique au Ministère en charge des Mines au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période de validité en cours de l 'autorisation.

Le dossier de demande de renouvellement de 1'autorisation, outre les exigences de 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée indiquant la substance et la période de renouvellement sollicitée ;
- les références de l 'autorisation en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité;
- un rapport détaillé des travaux effectués sur l'autorisation d'exploitation minière artisanale ;
- un rapport détaillé de l'avancement des travaux de réhabilitation;
- un mémoire relatant l'historique de l'exploitation en indiquant les travaux effectués et les productions réalisées, année par année ;
- 1'engagement de déclarer la production et les ventes ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 3- Renonciation à une autorisation d'exploitation minière artisanale

Article 81 -Le dossier de demande de renonciation, outre les exigences prévues à de l'article 3 du présent décret, comprend:

- une demande timbrée précisement la substance pour laquelle la renonciation est demandée;
- les références de l'autorisation, objet de la renonciation ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et les mesures prises en matière de remblayage des excavations ;
- un rapport détaillé de l'avancement des travaux de réhabilitation;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 4- Obligations du titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale

Article 82 -Tout titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est tenu de :

- conduire les travaux d'exploitation selon les règles de l'art minier conformément aux engagements pris ;
- respecter la profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs ;
- déclarer tout incident ou accident survenu dans l'exploitation ;
- se conformer à la réglementation en matière d 'hygiène, de sécurité et santé au travail, et de préservation de l'envirmmement;
- produire et communiquer régulièrement les rapports d'activités;
- s'acquitter régulièrement des droits et taxes exigibles.

Un Arrêté du Ministre chargé des Mines fixe la profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs.

Titre III - Titres de carrières

Chapitre premier - Autorisation de recherche de substances de carrières

Article 83 - La demande d'autorisation de recherche de substances de cmTières est adressée au Ministre chargé des Mines (par voie hiérarchique). Le dossier de la demande d'autorisation de recherche de substances de carrières est déposé au niveau de 1'Administration des Mines du ressort.

Le dossier de demande, outre les exigences prévues à 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant les substances concernées ;
- l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux de prospection sur le terrain ;
- l'objet de la prospection envisagée et son caractère scientifique ou commercial ;
- le périmètre de 1'autorisation demandée, délimité par les coordonnées géographiques ou les coordonnées UTM des points couvrant les indices à cibler dans la recherche envisagée et limité par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et d 'une superficie n'excédant pas deux mille (2.000) kilomètres carrés ;
- le programme général des travaux projetés ;
- 1'engagement du demandeur de présenter au Ministre chargé des Mines, un compte rendu périodique des travaux effectués ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 84- La demande de renouvellement d'une autorisation de recherche de substances de carrières doit être formulée au moins un (1) mois avant 1'expiration de la période de validité en cours. Elle est adressée au Ministre chargé des Mines par voie hiérarchique et accompagnée des documents suivants :

- un mémoire indiquant les travaux de recherche exécutés, leur montant et leurs résultats ;
- un programme général des travaux complémentaires projetés pendant la période de renouvellement sollicité ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 85 - Le titulaire d'une autorisation de recherche de substances de carrières doit communiquer à 1'Administration des Mines le résultat de ses investigations et études ainsi qu'un rapport général des travaux de recherche à l'expiration de l'autorisation.

Chapitre II- Autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières

Section première- Octroi d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

Article 86 - Le dossier de demande, outre les exigences prévues à 1'article 3 du présent décret, comprend :

Pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière:

- une demande timbrée précisant les substances de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée;
- le plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des coordonnées géographiques des sommets du périmètre sollicité. ;
- le plan de surface spécifiant les terrains réservés à l'exploitation et ceux prévus pour abriter les unités industrielles ;
- les justificatifs des capacités techniques et financières requises pour l'exploitation;
- l'étude de faisabilité démontrant la rentabilité économique du gisement;
- le plan de développement et d 'exploitation du gisement ;
- un engagement du demandeur de fournir à 1'Administration des Mines dans le mois qui suit la date de délivrance de l'autorisation, le programme de travaux d'exploitation de l 'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de l'année suivante;
- l'engagement de déclarer la production et la vente;
- le projet de cahier des charges selon le modèle type ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière, en plus des pièces demandées à 1'alinéa précédent, le dossier de la demande comprend :

- une étude d'impact environnemental et social assortie d'un plan de gestion environnementale et sociale ;
- le certificat de conformité environnementale et sociale ;
- un plan de fermeture et de réhabilitation du site.

Le plan de développement et d'exploitation du gisement comporte et indique:

- la morphologie et les caractéristiques du gisement ;
- la méthode d'exploitation envisagée;
- les installations de conditionnement et de traitement pnmaue des substances exploitées ;
- la capacité de production annuelle du minerai tout-venant et du produit marchand ;
- les dépenses prévisionnelles et le montant des investissements.

L'étude de faisabilité comporte et indique toutes les opérations relatives au montage technique, économique et financier du projet d'exploitation de la carrière envisagé et portant sur :

- l'évaluation quantitative et qualitative des ressources minérales;
- les investissements globaux et ceux relatifs aux équipements et infrastructures nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
- les données sur les activités de recherche et d'exploitation des substances de la carrière.

Section 2- Renouvellement d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

Article 87 -La demande de renouvellement d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit parvenir au

Ministère en charge des Mines au moins un (1) an pour l'autorisation d 'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière et six (06) mois pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière avant l'expiration de la période de validité en cours de 1'autorisation.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d 'ouverture et d'exploitation de carrière, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant les substances et la période de renouvellement ;
- les références de l'autorisation en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité; un rapport détaillé des travaux effectués sur 1'autorisation, avec à 1'appui, tous les plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances de carrières, objet de l'exploitation;
- un plan actualisé de développement et d 'exploitation du gisement;
- un mémoire indiquant les productions réalisées, pour la période de validité, et les mesures prises pour satisfaire aux obligations sociales et environnementales, notamment celles relatives à la réhabilitation du site ;
- un document précisant la situation des réserves prouvées, probables et possibles
- qui justifient la demande, les méthodes d'exploitation prévues au cas où elles différeraient de celles utilisées lors des périodes de validité antérieure de l'autorisation, le plan d 'investissements pour les carrières industrielles et semi mécanisées ;
- 1'engagement de déclarer la production et la vente ;
- le projet de cahier des charges selon le modèle type;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Tous autres plans et documents nécessaires à la compréhension de la demande de renouvellement sont joints au dossier de la demande.

Section 3- Cession d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

Article 88 - Le dossier de demande de cession d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de cauière, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend:

- une demande timbrée et motivée précisant la ou les substances de carrière ;
- les références de l'autorisation, objet de la demande;
- l'accord de cession dûment signé par les deux parties, et préalablement approuvé
- par le Ministre chargé des Mines ;
- une note sur les capacités financières et techniques du cessionnaire ;
- 1'engagement du cessionnaire pour 1'exécution du programme de développement et d'exploitation du gisement produit initialement par le cédant;
- l'engagement du cessionnaire à poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale ;

- l'engagement du cessionnaire à respecter les dispositions du cahier des charges et du plan de fermeture et de réhabilitation du site initialement approuvé par le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé de 1'Environnement ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 4- Renonciation à une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

Article 89 - Le dossier de demande de renonciation à une autorisation d'ouverture et d 'exploitation de carrière, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend:

- une demande timbrée indiquant les références de l'autorisation, objet de la renonciation ;
- en cas de renonciation partielle, la définition des nouvelles limites de l'autorisation d'ouverture et d 'exploitation de carrière et la superficie correspondante ainsi qu 'un extrait de la carte topographique au 1/200.000 situant le nouveau périmètre et reproduisant ses limites ; la superficie restante doit former un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Le périmètre objet de la renonciation et celui retenu doivent former deux polygones contigus et distincts ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise
- dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le plan de développement et d'exploitation du gisement ont été atteints ou modifiés ;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande, accompagnée des plans et documents justificatifs ;
- un état d'avancement des travaux relatifs à la préservation de l 'environnement et à
- la réhabilitation du site ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 5 - Obligations du titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

Article 90 -Tout titulaire d'une autorisation d'ouverture et d 'exploitation de carrière est tenu de :

- démarrer les travaux d'exploitation dans le délai maximum d 'un (01) an pour l'autorisation d 'ouverture et d 'exploitation industrielle de carrière et de six (06) mois pour l'autorisation d'ouverture et d 'exploitation semi-mécanisée de cmTière et les poursuivre avec diligence et selon les règles de 1' art minier ;
- exploiter le gisement selon les règles de 1'art minier en se conformant au plan de développement et d'exploitation du gisement;
- déclarer la production et la vente ;
- déclarer tout incident ou accident survenu dans 1'exploitation ;
- se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et santé au travail et de préservation de 1'environnement ;
- produire et communiquer régulièrement les rapports d 'activités ;

- soumettre un plan de fermeture et de réhabilitation du site.

Article 91 - Lorsque le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière souhaite modifier le plan de développement et d'exploitation du gisement, il demande

1'autorisation de 1'Administration des Mines, en précisant les motifs de modification et en produisant des documents actualisés.

L'approbation du nouveau plan de développement et d'exploitation, est notifié au titulaire de 1'autorisation.

Article 92 - Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit entreprendre, au fur et à mesure de l'exploitation, les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site d 'exploitation. La réhabilitation générale du site doit intervenir immédiatement après la fin de 1'exploitation de carrière.

Article 93 -En cas d'expiration définitive de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou de renonciation totale à cette autorisation, le titulaire doit fournir à 1'Administration des Mines, un rapport résumant les travaux miniers effectués, ainsi que les travaux réalisés pour la réhabilitation du site.

Chapitre III- Autorisation d'exploitation de carrière artisanale

Section première- Octroi de l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale

Article 94 - Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière artisanale, outre les exigences prévues à 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant 1'emplacement précis de la parcelle sollicitée sur une carte topographique à l'échelle de 1/200.000 de la région ainsi que les coordonnées géographiques ou cartésiennes des points du périmètre les délimitant ;
- les informations sur les capacités techniques et financières du demandeur ;
- un plan de masse à l'échelle appropriée indiquant les alentours du périmètre;
- la substance de carrière pour laquelle l'autorisation est sollicitée;
- la méthode d'exploitation envisagée par puits, fouille superficielle ou gradins ;
- 1'engagement de déclarer la production ;
- l'engagement de remblayer des excavations et de contribuer à la réhabilitation des sites exploités ;
- l'avis des responsables des collectivités territoriales concernées ;
- l'accord du ou des propriétaires terriens ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

L'autorisation d'exploitation de canière artisanale est limitée par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais d 'une superficie n'excédant pas dix (10) hectares.

Article 95 - L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale peut être refusée à son demandeur en cas d 'insuffisance des capacités techniques et financières ou s'il s'avère que les risques

liés à l'exploitation sont élevés sur le plan environnemental.

Article 96 - La décision attribuant l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale précise notamment :

le type d'autorisation;

les substances de carrières pour lesquelles 1'autorisation est accordée ;

la définition des limites du périmètre de 1'autorisation et sa superficie ;

les conditions auxquelles 1 'exploitation doit être soumise jusqu'à une profondeur n'excédant pas quinze (15) mètres, déterminée en fonction de la nature du terrain et de la spécificité de la substance de carrière à exploiter ; l'interdiction d'exploitation en galerie.

Section 2- Renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière artisanale

Article 97 - Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant la substance et la période pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;
- un rapport de l'état d'avancement de réhabilitation des excavations des sites exploités;
- 1'engagement de déclarer la production et la vente ;
- l'engagement de transmettre régulièrement les rapports d'activités;
- l'engagement à réhabiliter les sites exploités ;
- un rapport détaillé des travaux effectués ;
- un mémoire relatant l'historique de l'exploitation en indiquant les travaux effectués et les productions réalisées, année par année ;
- 1'avis des responsables des collectivités territoriales concernées ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

La décision de renouvellement de l'autorisation d 'exploitation de carrière artisanale précise notamment les mentions indiquées à 1 'article 96 ci-dessus auxquelles l'exploitation doit être soumise.

Section 3- Renonciation à une autorisation d'exploitation de carrière artisanale

Article 98 - Le dossier de demande de renonciation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée indiquant les références de l'autorisation, objet de la renonciation ;
- les copies des quittances de paiement des droits et taxes ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et les mesures prises en matière de remblayage des excavations ;
- la quittance de versement des frais

Chapitre IV- Ouverture de carrière temporaire pour les travaux d'utilité publique

Article 99 -Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière temporaire pour les travaux d'utilité publique, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend:

- une demande timbrée précisant l'identité du demandeur ;
- l'identification de l'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;
- la nature des substances de carrière à extraire et des terres de recouvrement et la méthode d 'exploitation envisagée;
- la définition du périmètre et de la superficie de la carrière et sa localisation sur une carte au 1/50.000 ainsi qu'un plan de masse à l 'échelle au 112.000 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ;
- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gîte à exploiter ;
- un accord écrit du titulaire au cas où le périmètre de la carrière sollicitée est situé
- sur celui d'un titre minier ou d'un titre d'exploitation de carrière;
- 1'engagement de déclarer la production ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

L'autorisation d'ouverture de carrière temporaire pour les travaux d'utilité publique est limitée par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et une superficie n'excédant pas dix (10) hectares.

Chapitre V- Ouverture de carrière temporaire pour l'exploitation non commerciale

Article 100 - Outre les exigences prévues à 1'article 3 du présent décret, le dossier de déclaration comprend :

- l'adresse du déclarant ;
- la définition du périmètre et la superficie de la carrière et sa localisation sur une carte au 1/50.000 et un plan de détail à l'échelle au 1/2.000 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ;
- la date de démarrage des travaux et la durée prévisible d'exploitation ; l'engagement du demandeur de respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité et santé de travail et de protection de 1'environ1ement.

Un registre est tenu par le Directeur régional ou départemental des Mines pour les déclarations.

Titre IV- Autorisations d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines et carrières

Chapitre premier- Octroi d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines et carrières

Article 101 - Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation des haldes, terrils

et résidus d'exploitation des mines ou de carrières, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée indiquant le type de produits m1mers ou de carrières à enrichir et/ou à valoriser pour lesquelles l'autorisation est sollicitée;
- un plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des sommets du périmètre et une superficie n'excédant pas trois mille (3.000) mètres carrés ; le périmètre objet de l'autorisation est limité par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais ;
- un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- un plan de surface spécifiant les terrains réservés à 1'exploitation et ceux prévus pour abriter les dépendances ;
- les justificatifs des capacités teclmiques et financières du demandeur ;
- un programme d'enrichissement et/ou de valorisation des produits à exploiter ;
- l'engagement de déclarer la production et la vente;
- le Procès-verbal de visite de terrain cosigné par le demandeur et l 'agent de 1'Administration des mines ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 102 - Le demandeur d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d 'exploitation de mines ou de caiTières doit obtenir au préalable l 'autorisation d'accès aux produits à exploiter lorsque ceux-ci sont situés dans le périmètre d'un titre d'exploitation.

Lorsque la demande porte sur des résidus se trouvant sur un permis de recherche ou une autorisation de prospection, le demandeur doit obtenir les accords préalables du titulaire d 'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection et des propriétaires des produits.

Lorsque la demande porte sur des résidus d'exploitation minière artisanale situés sur les sites abandmmés, le droit d'accès à ces produits est octroyé par 1'Administration des Mines selon les conditions arrêtées d'accord parties.

Article 103- Le programme d 'enrichissement et/ou de valorisation des produits miniers ou de cmrière à exploiter comprend:

- l''indication des teclmiques d 'enrichissement et/ou de valorisation des produits ;
- l 'indication de la capacité de production ammelle en produits marchands;
- le plan d'investissements.

Chapitre II- Renouvellement d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières

Article 104- Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, outres les exigences prévues à 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demm1de timbrée précisant les substances et la période de renouvellement ;
- les références de l 'autorisation en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité; un rapport détaillé des travaux effectués sur l'autorisation, avec à l'appui, tous les plans et documents d 'exploitation relatifs à chacune des substances minérales, objet de l 'exploitation ;
- un plan actualisé de développement et d'exploitation du gîte ;
- un mémoire indiquant les productions réalisées, année par mmée, et les mesures prises pour satisfaire aux obligations sociales et environnementales, notamment celles relatives à la réhabilitation du site ;
- 1'engagement de déclarer la production et la vente ;
- le projet de cahier des charges selon le modèle type ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Tous autres plans et documents nécessaires à la compréhension de la demande de renouvellement sont joints au dossier de la demande.

Chapitre III - Renonciation à une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières

Article 105 - Le dossier de demande de renonciation à l'autorisation, outre les exigences de prévues à 1'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant les références de l'autorisation, objet de la renonciation ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le programme d'enrichissement et/ou de valorisation ont été atteints ou modifiés ;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande assortie des documents justificatifs ;
- un rapport détaillé sur les mesures prises par le titulaire pour la protection de l'environnement et la mise en œuvre du plan de réhabilitation du site ;
- la quittance de versement des frais d 'instruction du dossier.

Chapitre IV - Obligations du titulaire d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières

Article 106 - Tout titulaire d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières est tenu de:

- démarrer les travaux d'exploitation dans le délai fixé dans le cahier des charges et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art minier conformément aux engagements pris ;
- déclarer la production et la vente ;
- réaliser une évaluation environnementale ; payer régulièrement les droits et taxes ; réhabiliter les sites exploités ;
- assurer une exploitation selon les règles de 1'art m1mer en se conformant au programme d'enrichissement et/ou de valorisation des produits exploités;

- déclarer tout incident ou accident survenu dans 1'exploitation ;
- se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et santé au travail et de préservation de 1'environnement ;
- produire et communiquer régulièrement les rapports d 'activités.

Article 107- Lorsque le titulaire d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières souhaite modifier le programme d'enrichissement et/ou de valorisation des produits à exploiter, il demande l'autorisation auprès de l'Administration des Mines, en précisant les motifs de la modification et en produisant des documents actualisés.

Article 108- En cas d'expiration définitive de l'autorisation d'exploitation ou de renonciation

à cette autorisation, le titulaire doit fournir à l'Administration des Mines, un rapport résumant les travaux d'exploitation effectués et leurs incidences envirmmementales.

Titre V- Réattribution et appel d'offres portant sur des droits miniers

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 109 - Les périmètres couverts par certains droits miniers et présentant un intérêt, reversés au domaine public obéissent à une procédure administrative de réattribution ou d'appel d 'offres prise selon le type du droit minier concerné . Cette procédure consiste à attribuer un nouveau droit minier de même nature, sur le périmètre couvert par le droit minier antérieur dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération de concurrence à travers une réattribution ou un appel d'offres.

Les droits miniers ayant fait retour au domaine public et obéissant à la procédure de réattribution sont constitués par :

- les permis de recherche, les autorisations d'exploitation minière semi-mécanisée, les autorisations d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière et les autorisations d'exploitation de haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines et de carrières, non renouvelés ;
- les autorisations d'exploitation minière miisanale et les autorisations d'exploitation artisanale de carrière.

Les droits miniers ayant fait retour au domaine public et obéissant à la procédure d'appel d'offres sont constitués par :

- Les permis de recherche, les autorisations d'exploitation minière semi-mécanisée, les autorisations d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière et les autorisations d 'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines et de carrières, ayant déjà fait l'objet de renouvellement ;
- les permis pour petite exploitation minière et les permis pour grande exploitation minière;
- les autorisations d 'ouvetiure et d'exploitation industrielle de carrière.

Chapitre II -Dispositions particulières à la réattribution des droits miniers

Article 110 - La réattribution des droits miniers cités à l'miicle précédent est déterminée par décision du Ministre chargé des Mines. Ladite décision est publiée par voie d'affichage, sur le site Web du Ministère en charge des Mines et par tout autre moyen de publication. Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification des droits miniers à réattribuer;
- les critères de réattribution ;
- la date, l'heure et le lieu de la séance de réattribution;
- le délai de dépôt des demandes de réattribution.

Article 111 - La réattribution des droits miniers prévus à l'article 109 du présent décret s'opère sur la base des critères suivants :

le programme de travaux pour le permis de recherche ou le programme ou plan de développement et d 'exploitation pour les autres types de droits miniers assorti du montant financier pour la réalisation des programmes ou plan cités ci-dessus;

- les capacités teclmiques et financières du demandeur ;
- les mesures envisagées par le demandeur en matière de création d'emploi et de développement communautaire.

Le droit minier est réattribué au soumissiom1aire qui présente les meilleures garanties.

Chapitre III- Dispositions particulières à l'appel d'offres

Article 112 - Le Ministre chargé des Mines, fixe par arrêté la procédure d'appel d 'offres se rapportant aux droits miniers fixés à 1'article 109 du présent décret. L'arrêté indique :

- l'identification du droit minier;
- le plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle 1/200 000 du droit minier;
- les coordom1ées des sommets du périmètre.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. L'appel d'offres ouvert comporte un appel à une concurrence générale et l 'appel d'offres restreint comporte un appel à une concurrence limitée aux seuls opérateurs que le Ministre chargé des Mines a jugé utile de consulter.

Article 113 - L'avis d'appel d'offres est porté à la com1aissance du public par une am1once publiée dans les journaux d'annonces légales et par tout autre moyen de publication. Il indique:

- la nature et la consistance des droits miniers faisant l'objet d 'appel d'offres;
- la date, l 'heure et le lieu de la séance d 'ouverture des offres ;
- le lieu où le dossier d'appel d'offres peut être retiré.

Article 114 - Il est créé auprès du Ministre Chargé des Mines une commission d'ouverture des offres et de réattribution du droit minier faisant l'objet de retour au domaine public et un comité d'experts indépendants.

Le Ministre chargé des Mines détermine par arrêté, la compos1t1on et les modalités de fonctionnement de la commission d'ouverture des offres et du comité d'experts indépendants chargé d'analyser les dossiers. Le même arrêté fixe le contenu du dossier de l'appel d'offres.

Titre VI - Dispositions relatives à la sous-traitance des opérations minières

Section première- Dispositions générales relatives à la sous-traitance

Article 115- Les prestations spécifiques pouvant faire l'objet de sous-traitance dans le cadre des activités minières, sont notamment :

- les travaux de développement ;
- la réalisation de sondages ;
- 1'abattage de minerai ;
- le tir à l'explosif;
- le chargement de produits issus de 1' abattage de minerai ;
- le transport de produits ;
- le soutènement ; le remblayage ; l'exhaure;
- le roulage;
- la réalisation de travaux de recherche dans un site d'exploitation ;
- la réalisation pmiielle ou totale des travaux préparatoires d 'une exploitation minière;
- la réalisation des travaux de fermeture des mines.

Section 2 - Dispositions générales relatives à l'Habilitation technique

Article 116 - L'habilitation technique de sous-traitant est délivrée par le Ministre chargé des Mines à toute personne morale disposant de moyens techniques, financiers, humains et logistiques requis pour entreprendre les activités qui s'inscrivent dans le domaine des prestations spécifiques fixées à 1'article 115 du présent décret.

L'activité du demandeur de l'habilitation technique doit être exclusivement orientée vers la sous-traitance minière ou présenter les garanties suffisantes permettant la distinction entre les activités destinées aux opérations minières et les autres activités du demandeur.

Section 3 -Attribution d'une habilitation technique

Article 117 - Le dossier de demande d 'habilitation technique de sous-traitant, outre les exigences prévues à l 'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- l'identité et les qualifications du responsable de la gestion technique des travaux envisagés;
- la liste et les qualifications des cadres, techniciens et employés de la société ;
- la liste des moyens logistiques du demandeur ;
- la preuve des capacités techniques et financières ;
- un engagement du demandeur à respecter les dispositions légales relatives aux activités minières, à 1'hygiène, la sécurité et santé des travailleurs et à la protection de l 'environnement ;

- les références du demandeur, durant les cinq (5) dernières années, en termes d'opérations minières ou de sous-traitance minières, le cas échéant ;
- tout autre document permettant l'appréciation des moyens humains et logistiques du demandeur ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 118- Toute demande d 'attribution d'habilitation technique de sous-traitant, jugée non conforme, fait l'objet de rejet notifié au demandeur en précisant les motifs de rejet.

Article 119 - Il est institué auprès du Ministre chargé des Mines une commission d'habilitation teclmique chargée d 'instruire les demandes d 'habilitation technique de sous traitant. Un arrêté du Ministre chargé des Mines détermine la composition, le fonctionnement et les attributions de ladite commission.

Section 4 -Renouvellement d'une habilitation technique

Article 120 - La demande de renouvellement de l 'habilitation technique de sous-traitant est adressée au Ministre chargé des Mines, trois (03) mois avant l 'expiration de la période de validité de l 'habilitation technique en cours.

La demande de renouvellement est accompagnée d'un rapport détaillé présentant le bilan des travaux de sous-traitance effectués durant la dernière période de validité de l'habilitation technique avec identification des droits miniers ayant fait l'objet de ces travaux.

Article 121 - La demande de renouvellement de l'habilitation technique fait l'objet d'instruction par la commission d'habilitation teclmique dans les mêmes conditions que celles de son attribution.

Article122 - Le renouvellement de l'habilitation technique de sous-traitant est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines à condition que le titulaire ait respecté les engagements résultant de ladite habilitation.

Section 5 - Obligations et droits des sous-traitants

Article 123 - Le titulaire de 1'habilitation technique de sous-traitant doit communiquer à 1'Administration des Mines, avant le 31 mars de chaque année, la liste des prestations réalisées au cours de 1'année écoulée et les coûts y afférents.

Article 124 - L'habilitation teclmique de sous-traitant ouvre droit au titulaire au bénéfice des avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi minière pour les contrats de sous-traitance.

Les obligations générales et les avantages accordés aux titulaires des droits miniers s'étendent de plein droit aux sous-traitants miniers.

Article 125 - L'Administration des Mines tient et publie la liste des sous-traitants qui disposent de l'habilitation technique actualisée mmuellement, sur son site Web, dans les locaux du Ministère chargé des Mines et/ou par tout autre moyen de diffusion autorisé.

Titre VII- Transformation et commercialisation de substances minérales

Chapitre premier - Transformation de substances minières à l'extérieur du territoire national

Article126- Le dossier de demande d'autorisation de transformation de substances minières à l'extérieur du territoire national, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend:

- une demande timbrée ;
- les références du titre d'exploitation, objet de la demande;
- une note spécifiant l'inexistence d'une possibilité de transformation des produits
- exploités au niveau national ;
- une copie du contrat de transformation des substances minières conclu entre le
- titulaire du titre d'exploitation et une firme à l'extérieur du territoire national;
- la nature, la quantité et la qualité des minerais faisant l'objet de demande de transformation ainsi qu'une description des moyens et des techniques utilisés pour la transformation considérée ainsi que son coût ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 127- L'arrêté fixe les conditions et les modalités de réalisation de l'opération de transformation de substances minières ainsi que la période et la quantité des expéditions de minerais pour lesquels 1'autorisation est accordée.

La durée de validité de l'autorisation de transformation de substances minières à l'extérieur du territoire national prend effet à compter du lendemain de la date de signature de 1'arrêté de l'autorisation de transformation.

Article 128 - Le bénéficiaire de 1'autorisation de transformation de substances minières à 1'extérieur du territoire national est tenu de fournir mensuellement les rapports sur les statistiques du minerai brut et du métal contenu à l'issue de la transformation à l'extérieur du pays. Ces réalisations sont comptabilisées comme s'il s'agit d'une exportation du métal ou du produit fini à partir de la République du Niger.

Article 129 - La demande de renouvellement de l 'autorisation de transformation de substances minières à l 'extérieur du territoire national est instruite dans les mêmes conditions que celles de la demande d'attribution de l'autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation est accordé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce à conditions que le titulaire ait respecté ses engagements résultant de ladite autorisation.

Chapitre II - Conditions de transformation de substances minérales dans une unité spécifique à l'intérieur du territoire national

Article 130 - Le dossier de demande d'autorisation de mise en place d 'une unité de transformation de substances minérales, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend:

- une demande timbrée ;
- l'emplacement de l'unité de traitement et/ou de transformation;
- une note sur les capacités techniques et financières du demandeur ;
- la description de l'opération de traitement et/ou de transformation envisagée;
- 1'engagement de déclarer la production et les ventes ;
- la liste des matériels, des matériaux et des équipements ;
- les données techniques relatives au traitement et/ou à la transformation ;
- un projet de convention ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des finances fixe le contenu de la convention type relative à l'autorisation de mise en place d'une unité de transformation de substances minérales.

Article 131 - L'autorisation de mise en place de l'unité de transformation de substances minérales est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines, au profit du demandeur pour une durée de dix (lü) ans, renouvelable par périodes consécutives de cinq (5) ans.

La durée de validité de l 'autorisation de transformation de substances minérales prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté d'octroi de l'autorisation.

Les mesures incitatives pour encourager la transformation locale, sont fixées dans l'arrêté d'octroi selon les cas.

Article 132- La décision de rejet de la demande d 'autorisation de mise en place d'une unité de transformation de substances minérales est prise au cas où les procédés techniques ou

1'équipement de transformation prévus ne sont pas en adéquation par rapport aux mesures de préservation de l'environnement et de sécurité appropriées ou en raison de 1'emplacement de l'unité à proximité d'un cours ou d'un point d 'eau ou d'habitations qui est susceptible de constituer un danger à l'environ1ement, à la santé ou à la sécurité publique.

Article 133 - Le titulaire de 1'autorisation de mise en place d 'une unité de transformation de substances minérales est tenu de produire et de communiquer des rapports trimestriels sur les statistiques du minerai brut et du métal contenu à l'issue de l'opération de traitement ou de transformation des substances minérales.

Article 134- La demande de renouvellement de l'autorisation de mise en place d'une unité de transformation de substances minérales est instruite dans les mêmes conditions que celles de la demande d'attribution de l'autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines à

condition que le bénéficiaire ait respecté ses engagements résultant de ladite autorisation.

Article 135- Avant et après sa mise en service, l'unité de traitement ou de transformation de substances minérales autorisée en vertu des dispositions du présent chapitre est soumise aux inspec-

tions de l'Administration des Mines et des autres Administrations concernées.

Chapitre III - Commercialisation de substances minérales, droit de préemption et importation de substances minérales

Section première : Commercialisation de substances minérales

Article 136 - Les conditions relatives au réajustement des prix inférieurs au prix de pleine concurrence sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé du Commerce.

Section 2 : Agrément à la commercialisation de substances de mines ou de carrières

Article 137 - Le dossier de demande d'agrément à la commercialisation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend:

- une demande timbrée ;
- la liste des produits de mines ou de carrières à commercialiser et l 'indication des lieux de provenance des produits ;
- les capacités techniques et financières ;
- 1'engagement de communiquer les statistiques de la commercialisation ;
- l'engagement de déclarer les ventes et les achats;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 138 - L'agrément à la commercialisation des substances de mines ou de carrières est attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée de trois (3) ans renouvelables par périodes consécutives de trois (3) ans.

La durée de validité de l'agrément à la commercialisation des substances de mines ou de carrières prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution de l'agrément.

Article 139 - La demande de renouvellement de **1'**agrément à la commercialisation des substances de mines ou de carrières est instruite dans les mêmes conditions que celles de son attribution.

Le bénéficiaire qui sollicite le renouvellement de son agrément est tenu de justifier de sa régularité en matière de paiement des taxes et droits.

Le renouvellement de l'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines au bénéficiaire ayant respecté ses engagements.

Article 140 - Tout établissement où s'exerce l'activité de commercialisation des substances de mines ou de carrières est soumis aux inspections visées aux articles 165 à 169 du présent décret.

Le bénéficiaire de l'agrément doit tenir à jour un registre des entrées et sorties coté et paraphé. Le registre comprend :

- en entrée: la date de l 'opération, la nature, le volume ou le poids et la valeur des lots collectés, leur origine, les caractéristiques du produit ainsi que toutes autres indications utiles ;
- en sortie : les mêmes indications qu'en entrée relatives aux lots expédiés ou vendus, ainsi que celles relatives aux destinataires ou aux acheteurs.

Article 141 -L'agrément à la commercialisation des substances de mines ou de carrières peut faire l'objet de retrait dans les mêmes formes que son octroi après une mise en demeure aux fins de régularisation restée sans suite dans un délai de deux (02) mois, pour non-respect, par le bénéficiaire, de ses obligations.

Section 3 : Importation de substances minérales

Article 142- Le dossier de demande de déclaration d'opérations d'importations de substances minérales à soumettre à 1'Administration des Mines, comprend :

- une demande timbrée ;
- l'identité du demandeur;
- les caractéristiques des substances minérales à importer en cas de matière première utilisée comme intrant dans le processus de transformation, la précision de l'identification exacte du produit concerné ;
- les volumes et valeurs des substances minérales à importer ;
- le pays d'origine ;
- l'indication précise de destination des substances minérales à importer;
- le lieu d'emmagasinage des substances minérales à importer;
- la quittance de versement des droits d 'instruction du dossier.

Article 143 - Les déclarations d'importation des substances minérales sont présentées à l 'Administration Douanière à l'effet d'être instruites selon les dispositions du Code des Douanes.

Article 144 - Les opérations d'importation, de transformation ou de commercialisation des substances minérales importées sont consignées dans un registre tenu à jour par l'importateur.

Article 145 - En cas de perte ou d'altération de substances minérales importées, le bénéficiaire de 1'accord administratif doit en informer, sans délai, 1'Administration des Mines en précisant la quantité et la qualité des substances minérales perdues ou altérées.

Article 146 - L'Administration des Mines transmet, trimestriellement, à l'Administration des Douanes un état des substances minérales ayant fait l'objet de déclaration pour leur importation par les demandeurs.

Titre VIII - Fouilles archéologiques et réhabilitation et fermeture de sites de mines et de carrières

Chapitre premier - Fouilles archéologiques

Article 147 - Toute richesse archéologique, tous trésors et tous autres éléments jugés de valeur découverts dans le cadre de l'exécution des opérations minières restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Les découvertes en question font l'objet de déclaration immédiate de la part du titulaire du droit minier à l'Administration des Mines.

Chapitre II- Travaux de réhabilitation et de fermeture de sites de mines ou de carrières

Section première- Travaux d'exploitation soumis à la réhabilitation

Article 148 - Les activités d 'exploitation de mines ou de carrières soumises aux travaux de réhabilitation, concernent :

1- les activités liées à l'extraction de minerai effectuée à ciel ouvert ou par voie souterraine, notamment en ce qui concerne :

a) le soutirage et le transport ;

b) le fonçage de puits, des rampes d'accès ou de toute autre excavation ;

c) le concassage ;

d) le criblage ;

e) le maintien à sec des excavations ;

f) l'exhaure ;

g) l'aérage.

2- Le traitement de minerai comportant notamment l'une des activités suivantes :

a) la préparation comprenant notamment le lavage, le tamisage humide ou à sec, le concassage, le broyage et la classification;

b) l'enrichissement comprenant notamment la concentration gravimétrique, la flottation, la cyanuration, la séparation magnétique et la lixiviation en tas ou in situ ;

c) la séparation solide-liquide comprenant notamment la décantation et l'épaississement, la filtration, le séchage et l'agglomération ;

d) le traitement des effluents.

3- l'aménagement d'aires de dépôt de substances minérales, de sol végétal, de concentrés ou de résidus miniers à l'égard des activités visées aux points **1** et 2 ci-dessus.

Section 2 - Travaux de réhabilitation de sites de mines ou de carrières

Article 149 - Les travaux de réhabilitation, se rapportant à un site m1mer s'opèrent notamment dans les conditions suivantes :

- lorsque le terrain concerné est affecté par des résidus miniers, les travaux incluent des opérations d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain ;
- dans le cas d'une exploitation minière soutenaine, le risque d'affaissement de terrains est à évaluer en vue de prendre les mesures requises pour prévenir toute conséquence imputable audit risque.

A rticle 150 - Les travaux de réhabilitation conespondant à un site exploité en carrière pmient sur la remise en état du site au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon les options de réhabilitation suivantes :

- restauration de la couverture végétale du sol : arbres, arbustes, végétaux ou culture;
- remblayage avec de la tene, du sable, du gravier, de la pierre, des résidus de nature minérale issus de l'extraction d'agrégats et restauration de la couverture végétale de la surface;
- aménagement avec plans d'eau conçus pour éviter la stagnation des eaux.

Le sol végétal et les terres de découverte doivent être conservés lors de l'exploitation de la carrière et entreposés séparément. Le sol végétal et les terres de découverte sont ensuite déposés sur la surface nivelée lors de la réhabilitation afin de faciliter la croissance de la végétation.

Lorsque l'option de réhabilitation choisie consiste à restaurer la couverture végétale du sol par les arbres, les arbustes, les pelouses ou la culture, le plan de réhabil-

itation du site doit être exécuté au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière.

Article 151 - A la fin des travaux de réhabilitation du site, la surface de 1'exploitation doit

être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou tout autre encombrement.

Article 152 - Les collectivités territoriales assurent la réhabilitation des carrières publiques dont elles sont responsables selon les options citées dans la présente section.

Section 3 - Contenu du plan de fermeture et de réhabilitation

Article 153 - Le plan de fermeture et de réhabilitation, établi en fonction du site et du type d'exploitation, comprend au minimum:

- la description de l'activité minière entreprise sur le périmètre du titre d'exploitation;
- la description des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site, incluant les travaux réalisés de réhabilitation progressive, le démantèlement et l'enlèvement des installations minières et le nettoyage du site ;
- l'échéancier d'exécution des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site ;
- le plan de suivi et de surveillance post-fermeture;
- la reconversion éventuelle du site ;
- le coût prévisimmel des travaux de réhabilitation et de fermeture du site;
- la restitution officielle du site aux autorités compétentes.

Article 154- Les routes d'accès au site d'une exploitation, devant faire l'objet de fermeture, doivent être conservées et maintenues afin de permettre l'accès audit site à l'effet d'en assurer le suivi et la surveillance et procéder aux activités d'entretien.

Section 4 - Fonds de fermeture et de réhabilitation

Article 155 - Le titulaire du titre d'exploitation est tenu, dès le début de 1'exploitation d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire, domicilié à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Article 156 - Le compte domicilié à la CDC est provisionné annuellement par un montant constituant la garantie financière devant assurer le règlement du coût de la réhabilitation, de fermeture et de mise en sécurité du site.

Les versements annuels sont effectués par le titulaire, au titre de la provision de réhabilitation et de fermeture. Le cumul des versements annuels est au moins égal au montant indiqué dans le plan de fermeture et de réhabilitation.

La provision constituée au titre de 1'alinéa précédent est à déduire du bénéfice net d'exploitation, en franchise de l'impôt sur le bénéfice sous réserve qu'elle soit effectivement utilisée à cet effet.

Le montant de la provision constituée est utilisable par le titulaire, à tout moment, aux seules fins de l'obligation de réhabilitation, de fermeture et de mise en sécurité du site.

L'Administration des Mines peut s'assurer, le cas échéant, le concours d'experts pour vérifier le bien-fondé des travaux de réhabili-

tation, de fermeture et de mise en sécurité du site, et du montant qui leur est consacré.

Article 157 - Les modalités de constitution de la garantie financière et les règles de gestion du fonds de fermeture et de réhabilitation du site sont fixées dans la convention ou dans le cahier des charges du titre d 'exploitation concerné.

Le titulaire de titre d'exploitation est tenu de verser un dépôt d'un montant équivalent à 5% du coût total prévisi01mel de fermeture et de réhabilitation à la Caisse des Dépôts et Consignations à compter du démarrage des travaux d'exploitation. Ce montant constitue une garantie à première demande pour 1'Etat.

Le montant total de la Garantie correspond au coût anticipé dont la constitution commence dès le début des travaux d'exploitation. Il est versé selon l'échéancier fixé au plan de fermeture et de réhabilitation.

Article 158- Le fonds est géré conjointement par le titulaire du titre d'exploitation et les Ministères en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances.

Les modalités d'alimentation, de gestion et les conditions de décaissement sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de 1'Environnement et des Finances.

Article 159 - Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de provisionner mmuellement le compte ouvert dans les livres de la CDC des montants convenus dans les conventions ou cahiers des charges. Il a libre accès aux informations relatives au dépôt.

La durée de validité du fonds de fermeture et de réhabilitation correspond à la durée d'exploitation, prorogée du temps nécessaire pour la réalisation des opérations de réhabilitation et post-réhabilitation.

Article 160 - Le titulaire du titre d'exploitation est tenu d'adresser annuellement à l'Administration des Mines, à l 'Administration de l'Envir01mement et à l'Administration des Finances l'état des versements effectués sur le compte et le relevé des montants éventuellement utilisés pour la fermeture et la réhabilitation du site. Ce rapport est accompagné de tout document justificatif des opérations citées ci-dessus.

Article 161 - Les travaux de fermeture et de réhabilitation, du site, réalisés par le titulaire, sont soumis aux inspections effectuées par les administrations concernées qui vérifient la conformité et l'état d'avancement de ces travaux par rapport à l'échéancier et aux mesures prévues dans le plan de fenneture et de réhabilitation.

Chaque inspection donne lieu à un rapport de contrôle notifié au titulaire.

Article 162 -La provision annuelle de réhabilitation et de fermeture du site peut être révisée lorsqu'elle est jugée insuffisante pour couvrir les coûts envisagés au plan de fermeture et de réhabilitation. Dans ce cas, le titulaire doit fournir une garantie supplémentaire adaptée à la révision précitée.

Section 5- Suivi de l'efficacité des mesures de réhabilitation

Article 163 -Avant la délivrance du certificat de libération, les Administrations des Mines et de l'Environnement et les Autorités territoriales ou tout autre organisme autorisé, sont chargés d 'étudier l'état de l'environnement et l'évolution des caractéristiques du milieu ambiant où le site d 'exploitation a fait l'objet de fermeture et de réhabilitation, et sont autorisés à effectuer des études, des prélèvements et des analyses ponctuels ou réguliers sur l'environnement dans le cadre de l'exécution du plan de suivi et de surveillance post-fermeture constituant une composante du plan de fermeture et de réhabilitation fixé à l'article 153 du présent décret.

Article 164- Le plan de suivi et de surveillance post-réhabilitation comprend, notamment:

- une description des conditions environ1ementales ;
- une évaluation de la santé et de la sécurité des populations et de la faune ;
- un compte rendu de la participation de la collectivité à la surveillance, à l'entretien et à la gestion des sites ;
- une comparaison détaillée des conditions actuelles avec les objectifs et les critères de fermeture, pour chaque composante remise en état ;
- une description exhaustive des activités de surveillance et d'entretien menées
- depuis la remise en état des sites et des mesures d'urgence appliquées.

Le suivi post-réhabilitation s'opère sur une durée de cinq (5) ans après la réhabilitation du site.

Le titulaire du titre d'exploitation demeure civilement responsable des dommages qui pourraient être provoqués par les anciennes installations.

Titre IX - Surveillance exercée par l'Administration

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 165 - La surveillance administrative a pour objet le smv1 et/ou le contrôle de la conservation de tous gisements, des conditions relatives :

- à l'hygiène ;
- à la sécurité et santé au travail ;
- à la sécurité des personnes et des biens ;
- à la protection de l'environnement;
- aux normes techniques d'exécution des travaux miniers ou de carrières;
- à la conservation des édifices, des habitations, et aux voies de communication ;
- à la protection de l'usage des sources et nappes d'eau.

Article 166 - Les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative et technique et du contrôle des activités minières ont libre accès aux installations et travaux régis par les droits miniers. Ils peuvent, à l'occasion de leurs visites des lieux, procéder à la vérification de l'ensemble des documents dont la tenue est obligatoire et des informations communiquées à 1'Administration des Mines. Ils peuvent,

faire précéder leurs visas de toutes les observations et recommandations techniques nécessaires, relatives aux questions soumises à leur surveillance.

Les recommandations sont exécutoires et leur non-observance engage la responsabilité du titulaire du droit minier concerné.

Les fonctimmaires chargés de la surveillance administrative et technique nommés par arrêté du Ministre chargé des Mines prêtent le serment prévu à **1'**article 216 de la loi minière devant le tribunal de Grande Instance du ressort.

Article 167 - Les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative et technique et du contrôle des activités minières peuvent au besoin prendre ou ordonner, en cas d'urgence, toutes les mesures utiles pour protéger le personnel ou les populations en danger, y compris éventuellement 1'arrêt de 1'activité en cas de danger imminent et grave pour la sécurité du personnel.

Article 168 - Le titulaire d'un titre d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières doit tenir à jour sur le site d 'exploitation:

- un plan d'ensemble à l'échelle 1/5.000 ou à une échelle supérieure sur lequel sont indiqués tous les renseignements d 'ordre topographique, géologique et minier obtenus au cours des travaux ;
- un plan à l'échelle 1/1.000 ou à une échelle supérieure de surface ou des travaux souterrains ;
- un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés tous les faits importants concernant leurs exécutions et leurs résultats ;
- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre employée;
- un registre d 'extraction, de stockage, de transformation, de vente et d'expédition; un registre de gestion des explosifs et autres produits dangereux utilisés dans les opérations minières, le cas échéant.

Article 169 - Chaque Direction Régionale en charge des Mines a sous son autorité une ou plusieurs équipes multisectorielles de surveillance administrative qui a pour missions de :

- délivrer les cartes individuelles d'accès;
- liquider et recouvrer les droits et taxes ;
- dresser un registre d'autorisations d'exploitation minière artisanale et de cartes
- individuelles d'accès délivrées ;
- superviser et contrôler les activités d'exploitation minières artisanales;
- sensibiliser les exploitants miisanaux sur les risques auxquels ils sont exposés, les règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs et la nécessité de la préservation de 1'environnement ;
- assister et encadrer les exploitants sur les techniques d'exploitation minière artisanale et les méthodes de traitement efficaces de minerais ;
- rédiger des rapports d'activités périodiques des sites d'exploitation minière artisanale.

Les conditions d'application de la surveillance administrative spécifique sur les sites d 'exploitation minière artisanale

sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de Mines.

Chapitre II- Déclaration préalable à l'ouverture et à la fermeture des travaux

Article 170 - Le dossier de la déclaration préalable d'ouverture des travaux de recherche ou d'exploitation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demm1de timbrée ;
- une copie de l'acte administratif d'attribution du droit minier;
- le plan d'accès au site ou de situation des travaux de recherche ou d'exploitation; un fond topographique situant les travaux qui seraient à entreprendre sur le site ; une note précisant les méthodes de recherche ou d'exploitation mises en œuvre assortie des moyens en matériel et en personnel ;
- le certificat de conformité environnementale et une copie du rapport d'études d'impact envirmmemental et social, le cas échéant ;
- un plan de fermeture et de réhabilitation, le cas échéant ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 171 - Le dossier de déclaration préalable de réouverture des travaux de recherche ou d'exploitation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- une copie de l'acte d'octroi du permis d'exploitation, de l'amodiation ou de l'autorisation, objet de réouverture des travaux de recherche ou d'exploitation;
- le plan d'accès au site ou de situation des travaux de recherche ou d'exploitation; un fond topographique situant les travaux qui seront repris sur le site aband01mé ; une note précisant les méthodes de recherche ou d'exploitation qui seront mises en œuvre comportant les moyens en matériel et en personnel ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et le nouveau programme de recherche ou le nouveau progrmnme de développement et d'exploitation du gisement ;
- une note sur les raisons d'ordre teclmique et financier qui motivent la demande à laquelle sont joints les documents justificatifs ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 172 -La décimation préalable à la fermeture des travaux de recherche d'un permis de recherche ou des travaux d''exploitation d'une autorisation d 'exploitation doit parvenir au Ministère en charge des Mines au moins six (06) mois avant l'arrêt des activités.

Le dossier de déclaration préalable à la fermeture des travaux de recherche ou d'exploitation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend:

- une demande timbrée ;
- une copie de l'acte d'octroi du permis de recherche ou de l'autorisation, objet de la fermeture des travaux de recherche ou d'exploitation ;
- le plan d 'accès au site ou de situation

des travaux de recherche ou d'exploitation; un fond topographique situant les travaux qui seraient à entreprendre ou le site à abandonner;

- une note précisant les méthodes de recherche ou d'exploitation mises en œuvre assortie des moyens en matériel et en personnel ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux de recherche ou d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le programme de développement et d 'exploitation du gisement ont été atteints ou modifiés, selon le cas;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande à laquelle sont joints les documents justificatifs ;
- un rapport détaillé sur les mesures prises par le titulaire pour la protection de l'environnement et la mise en œuvre du plan de réhabilitation du site, le cas échéant;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 173 - Toute ouverture, toute réouverture ou toute fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation doit faire l'objet d 'une déclaration préalable à l'Administration des Mines par les soins du titulaire du droit minier concerné au moins deux (2) mois avant la date prévue d 'ouverture ou de fermeture.

Article 174 - A 1'appui de la déclaration d'ouverture, de réouverture ou de fermeture de travaux, le titulaire du droit minier produit les documents suivants :

- une copie de l'acte administratif d'attribution du droit minier;
- le plan d 'accès au site ou de situation des travaux de recherche ou d 'exploitation; un fond topographique situant les travaux qui seraient à entreprendre ou le site à abandonner;
- une note précisant les méthodes de recherche ou d 'exploitation mises en œuvre, compmiant les moyens en matériel et en personnel ;

Article 175 - Les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine, d'une carrière ou d'une exploitation de haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières, doivent être conduits par une direction technique compétente dont l'identité et les qualifications du personnel sont portées à la connaissance de 1'Administration des Mines à 1'occasion de la déclaration d'ouverture des travaux.

Toutefois, lors de la fermeture de travaux, quelle qu'en soit la cause, les titulaires doivent exécuter les travaux qui leur sont éventuellement prescrits notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, de la conservation des gisements et des aquifères, et de la préservation de l'environnement. A défaut, il y est pourvu d'office et aux frais des titulaires, par les soins de 1'Administration des Mines.

Lorsque les travaux dont les frais sont à la charge de l'exploitant ont été réalisés d'office, les sommes avancées sont recouvrées sur 1'exploitant au moyen d 'états établis par l'Administration des Mines.

Titre X - Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 176 - Les demandes d 'attribution, de renouvellement ou de transformation de titres miniers en instance d'instruction, doivent être reprises conformément à la

loi n° 2022-033 du 05 juillet 2022 portant loi minière, modifiée et complétée par la loi n° 2023-03 du 09 mai 2023 et au présent décret.

Les titulaires des droits mm1ers assujettis en cours de validité sont tenus, d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire, domicilié à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans un délai n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de publication au Journal officiel du présent décret.

Les modalités de la régularisation administrative des droits miniers en cours de validité sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 177 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2006-65/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de 1'ordonnance n° 93-016 du 02 mars 1993 portant loi minière.

Article 178 - Le Ministre de 1'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et du Logement, le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, la Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification, le Ministre du Commerce, le Ministre des Transports, le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, la Ministre de l'Industrie et de l 'Entrepreneuriat des Jeunes et la Ministre des Mines sont chargés, chacur1 en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 mai 2023

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

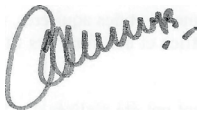
OUHOUMOUDOUMAHAMADOU

La Ministre des Mines

Mme OUSSEINI HADIZATOU YACOUBA

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement



MALAM KANDINE ADAM